Année 2025. – n° 48 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 2 décembre 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 9571

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 9586

3. **Liste des questions écrites signalées** 9589

4. **Questions écrites (du n° 11232 au n° 11422 inclus)** 9590

Index alphabétique des auteurs de questions 9590

Index analytique des questions posées 9595

Action et comptes publics 9604

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 9607

Aménagement du territoire et décentralisation 9612

Autonomie et personnes handicapées 9614

Armées et anciens combattants 9615

Culture 9618

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 9621

Éducation nationale 9629

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 9632

Enseignement supérieur, recherche et espace 9632

Europe et affaires étrangères 9633

Fonction publique et réforme de l'Etat 9636

Industrie 9638

Intelligence artificielle et numérique 9638

Intérieur 9638

Justice 9649

Mer et pêche 9656

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 9657

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 9658

Sports, jeunesse et vie associative 9677

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 9679

Transports 9683

Travail et solidarités 9684
Ville et Logement 9689

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 9691

Liste des réponses aux questions écrites signalées 9691

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 9692

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 9701

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 9712
Aménagement du territoire et décentralisation 9812
Autonomie et personnes handicapées 9812
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 9820
Éducation nationale 9834
Europe et affaires étrangères 9841
Intelligence artificielle et numérique 9853
Intérieur 9854
Justice 9882
Sports, jeunesse et vie associative 9924
Transition écologique 9929
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 9941
Transports 9948

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Déchets
Fonctionnement de la REP PMCB

449. – 2 décembre 2025. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la refondation de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). En effet, la mise en œuvre de la REP PMCB issue de la loi « anti-gaspillage pour une économie circulaire », dite loi « AGEC », opérationnelle depuis 2023, s'avère pour le moins compliquée et suscite un fort mécontentement et de la colère chez les professionnels et acteurs de la filière du bâtiment et de la construction ainsi que chez les élus locaux, notamment les maires. Concrètement, la REP PMCB devait permettre au secteur du bâtiment et de la construction générant des déchets polluants et, pour certains d'entre eux, dangereux pour la santé humaine et l'environnement, de voir, moyennant le paiement d'une éco-contribution, ces déchets ramassés, triés, recyclés par Valobat, seul éco-organisme agréé pour le traitement de toutes ces catégories de déchets. Pourtant, aujourd'hui, les entreprises du secteur du BTP de la Mayenne payent une éco-contribution de plus en plus élevée pour un service de recyclage de moins en moins assuré par Valobat. À titre d'exemple, une entreprise comme Paillard Charpentes à Grez-en-Bouère, a indiqué à Mme la députée avoir versé près de 30 000 euros d'éco-contribution en 2025 sans aucune collecte de ses déchets. Dans le même ordre d'idée, la collectivité du Pays de Meslay-Grez, toujours sur la troisième circonscription de la Mayenne, dénonce une augmentation de la TGAP de 5 % en septembre 2025 et des coûts de collecte et traitement en hausse avec une hausse des dysfonctionnements - voire des interruptions - dans la collecte des déchets PMCB. Cette non-collecte des déchets PCMB entraîne d'autres effets pervers comme le retour de décharge sauvage de matériaux dangereux et naturellement un surcoût pour des communes contraintes d'intervenir pour effectuer certaines collectes. Pour sa part, Valobat indique qu'après une année 2024 avec peu de déchets à traiter, elle a constaté un afflux bien plus massif en 2025, avec des tonnages mensuels de déchets très nettement supérieurs à ceux de l'an passé. Plus largement se pose la question de la soutenabilité de ce modèle de collecte quand on sait que la contribution est fixée à 5 % du prix de vente du plâtre, qu'elle s'élève à 2-3 % pour le bois et à 4,8 % pour les membranes bitumineuses. Par ailleurs, certains matériaux comme les plastiques ou la laine minérale doivent trouver, enfin, une voie de valorisation et de recyclage grâce à l'appui de la recherche. Enfin, la question du volume d'accueil en déchetteries publiques s'avère être un sujet crucial, ainsi que la complémentarité en nombre suffisant des centres de tri. Alors que des concertations sont actuellement en cours, elle souhaiterait savoir, face au mécontentement des entreprises et des communes, ce que le Gouvernement entend faire pour remettre de l'ordre dans le secteur du recyclage des déchets du BTP et ce qu'il peut annoncer en l'état sur ce sujet.

Établissements de santé
Renforcer les moyens des hôpitaux pour une meilleure prise en charge

450. – 2 décembre 2025. – **M. Éric Martineau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés croissantes d'accès aux soins dans de nombreux territoires ruraux et en particulier dans le Sud Sarthe. Malgré les efforts engagés ces dernières années, les citoyens continuent de faire face à des délais d'attente inacceptables pour obtenir un rendez-vous médical, à la fermeture ou au manque de permanence de services de soins de proximité et à la raréfaction inquiétante de médecins généralistes comme de spécialistes. Ces déserts en santé ont un impact direct sur la santé des citoyens, sur le renoncement aux soins et sur l'attractivité même des communes. Les professionnels de santé, eux, alertent depuis longtemps sur la surcharge de travail, l'usure et les difficultés à maintenir une offre cohérente. Mme la ministre connaît bien ces problématiques et M. le député sait qu'elle travaille, et les parlementaires aussi, à des solutions pour garantir une meilleure offre de soins aux Français. On peut notamment saluer le lancement du Réseau France santé qui doit permettre à chaque Français d'accéder à une solution de santé en moins de 30 minutes et d'obtenir un rendez-vous médical sous 48 heures lorsque son état l'exige. Mme la ministre est venue labelliser la maison de santé de Sillé-le-Guillaume et une quinzaine d'autres établissements sarthois devraient obtenir ce label d'ici la fin d'année 2025.

M. le député sera vigilant à ce que cela contribue en effet à une meilleure prise en charge des patients et à un accès plus rapide aux soins sur sa circonscription. D'autant plus que l'on fait face à la fermeture de 20 lits dans l'unité de soins longue durée de l'hôpital de Saint-Calais, particulièrement préoccupante dans ce contexte. Le manque de moyens techniques doit aussi grandement alerter. Au centre hospitalier de Montval-sur-Loir, on attend encore l'autorisation d'installation d'un scanner absolument indispensable pour la prévention et la détection rapide de pathologies lourdes. L'absence de ce type d'appareil nuit aujourd'hui fortement à la prise en charge des patients et il participe à engorger les urgences du Mans, déjà sous pression. L'installation du scanner permettrait aussi de renforcer l'attractivité de l'hôpital dans un contexte où le territoire a déjà perdu six médecins. Enfin, dans le cadre de la mise en place des docteurs juniors, un outil d'imagerie performant constitue un prérequis indispensable pour fidéliser les jeunes praticiens et stabiliser les équipes. Il lui demande si elle peut apporter un soutien à ce projet de scanner à l'hôpital de Montval et rassurer les habitants du Sud Sarthe sur l'engagement du Gouvernement pour lutter contre les déserts en santé.

Énergie et carburants
Enfouissement des lignes haute tension aux abords du MIN de Rungis

451. – 2 décembre 2025. – **M. Nicolas Tryzna** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'enfouissement des lignes à hautes tension aux abords du MIN de Rungis. Il considère que l'enfouissement de ces lignes s'impose comme une priorité absolue dans ce secteur. Les lignes aériennes actuelles, en raison de leurs vulnérabilités structurelles, exposent à des risques majeurs de rupture d'alimentation électrique : d'abord pour les riverains, mais surtout pour le marché d'intérêt national de Rungis, premier marché de produits frais au monde. Toute interruption prolongée menacerait directement l'approvisionnement alimentaire de la région parisienne. Il souligne par ailleurs la nécessité de prendre en compte la problématique de l'emprise foncière de ces infrastructures, ainsi que l'inesthétisme qu'elles représentent dans le paysage. Aussi, il lui demande quelles perspectives concrètes d'enfouissement elle envisage pour sécuriser durablement cette infrastructure essentielle.

Lieux de privation de liberté
Projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire

452. – 2 décembre 2025. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avancement du projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire attendu dans sa circonscription depuis près de quarante ans. Ce projet, largement soutenu par la population, constitue un levier essentiel de création d'emplois en zone rurale. Après des décennies d'incertitudes et de démarches vaines, sa concrétisation semble enfin se dessiner et des terrains adaptés ont été identifiés en lien étroit avec les services du ministère. Alors que le dossier est désormais entre les mains de M. le ministre pour décision, il souhaiterait connaître l'état précis de son instruction, les étapes restantes avant validation définitive et les garanties pouvant être apportées quant au calendrier prévisionnel de réalisation.

Santé
Difficultés accrues d'accès aux soins dans le département de l'Indre

453. – 2 décembre 2025. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'accès aux soins dans le département de l'Indre. En 2026, le département passera sous la barre des 100 médecins généralistes avec une moyenne d'âge de 55 ans et 5 mois. Cette situation, déjà préoccupante, est alarmante et signe une désertification accentuée. Elle rappelle les conséquences directes sur la santé des habitants de l'Indre : renoncements aux soins, retards de diagnostic, surcharge des urgences et inégalités territoriales et mortalité précoce. Les professionnels de santé, les élus locaux et les habitants sont très inquiets quant à la continuité et la qualité de l'offre de soins dans ce département. Si des démarches locales naissent : centre Médecins solidaires à Reuilly, agence d'attractivité dédiée à la santé, multiplication des maisons de santé pluridisciplinaires, partenariats public-privé. Toutes ces initiatives sont le résultat de l'engagement des élus locaux, maires et conseil départemental, du tissu associatif et des acteurs privés mais elles ne pallient pas les insuffisances face à l'urgence de la situation. Elle lui demande comment renforcer l'attractivité médicale de l'Indre, si l'État soutiendra durablement les structures, publiques ou privées et les soins de premier secours et comment garantir à l'ensemble des habitants un accès effectif à des soins. Elle lui demande enfin si le dispositif France santé a vocation à être mis en place prioritairement dans les territoires les plus sous-dotés.

Aquaculture et pêche professionnelle
Évolution des quotas de maquereaux et gouvernance de la filière pêche

454. – 2 décembre 2025. – **M. Damien Girard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'évolution des quotas de maquereaux et la gouvernance de la filière. Pour les pêcheurs français, la répartition des droits de pêche c'est le droit d'exercer une activité, de se payer et de rémunérer les salariés. C'est la viabilité économique de toute activité. La préservation des stocks et leur juste répartition est donc primordiale pour garantir la pérennité de la filière pêche, la biodiversité de l'océan et la souveraineté alimentaire à long terme. Or le Conseil international pour l'exploration de la mer alerte sur la dégradation massive du stock de maquereaux. Les prédécesseurs de Mme la ministre ont ignoré les alertes répétées sur ce sujet. Ils ont ainsi accepté la captation et la dégradation des stocks par une pêche industrielle prédatrice qui compromet durablement leur viabilité. Cette pêche exploite les quotas français sans contribuer à l'économie locale des ports français puisqu'elle débarque le plus souvent aux Pays-Bas. M. le député veut notamment parler des navires géants tels le Scombrus et Prins Berngards, qui captent à eux deux près de la moitié du quota national de maquereaux, au détriment de tous les pêcheurs français débarquant en France, des ligneurs jusqu'aux chaluts. Cette situation est permise par une répartition opaque des quotas et une gouvernance obsolète de la filière. Celle-ci ne prend en compte ni le renouvellement générationnel des pêcheurs, ni l'efficacité économique des quotas fixés et n'incite pas à des innovations simples comme l'élargissement des filets que pourrait pourtant porter le contrat stratégique de filière. M. le député, avec son collègue Stéphane Buchou, a rédigé un rapport parlementaire il y a deux mois sur le sujet et leur proposition d'échange sur son contenu tient toujours. M. le député demande à Mme la ministre si elle va décider une redistribution des volumes monopolisés par les méga-chalutiers Scombrus et Prins Berhnard aux profits de centaines de bateaux français débarquant dans des ports français qui subissent aujourd'hui la baisse du quota de maquereaux, ou faire payer à la majorité des pêcheurs le prix d'une mauvaise gestion qui compromet le futur d'une pêche durable et sociale. Il lui demande si, à plus long terme, elle s'engage à une application sérieuse de l'article 17 de la politique commune de la pêche en allouant les quotas selon des critères sociaux et environnementaux au bénéfice des pêcheurs côtiers et artisans qui débarquent en France et font vivre l'économie locale.

Enseignement secondaire
Reconnaissance large du projet de valorisation des compétences plurilingues

455. – 2 décembre 2025. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à un courrier qu'elle a adressé le 8 avril 2025 au cabinet de sa prédécesseure, resté sans réponse à ce jour et portant sur la valorisation et la certification des compétences en langues vivantes non-enseignées développé par le collège Stendhal à Toulouse. Dans ce collège, les professeurs de langues vivantes font un constat simple : plus de vingt langues étrangères sont parlées parmi les élèves d'une classe de quatrième. Vingt langues étrangères comme autant de connaissances culturelles et linguistiques qui, dans le système éducatif, passent totalement sous les radars. En effet, n'étant pas enseignées ni évaluées par les collèges, ces langues ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet. Alors le collège Stendhal a développé un projet pour valoriser la richesse issue de la diversité de ses élèves, en partenariat avec l'université Toulouse Jean-Jaurès et l'association Famille langues cultures (AFaLaC). Ce projet permet l'évaluation et la certification des niveaux de maîtrise en langues maternelles des élèves candidats : catalan, wolof, farsi, ourdou, italien, arabe dialectal, etc. Les effets positifs de ce projet sont multidimensionnels : en reconnaissant et valorisant les savoirs et connaissances, le projet représente un vecteur de réussite dans le parcours scolaire et finalement, une reconnaissance positive, d'acquis souvent obtenus à travers des parcours migratoires complexes voire douloureux. Plus largement, le projet participe au développement de l'estime de soi de ces élèves, en milieu scolaire ainsi que la reconnaissance d'une richesse, qui peut faire la différence sur le marché du travail d'aujourd'hui et de demain. Ce projet représente une réelle incitation à conscientiser, développer et exploiter les connaissances linguistiques, au-delà des langues européennes déjà enseignées. Chaque année, des professeurs volontaires mettent tout en œuvre pour permettre la certification du plus grand nombre d'élèves. Une cérémonie de remise de certifications est alors organisée pour que les enseignants, les élèves et leurs familles se réunissent autour de ce projet d'ampleur. Ce moment constitue une formidable occasion de renforcer et développer le lien de confiance entre l'établissement et les familles, parfois éloignées de l'institution scolaire. Aussi, si les bénéfices de cette initiative locale ne sont plus à prouver, son existence est relativement précaire. Ce projet repose exclusivement sur la bonne volonté et l'engagement des enseignants, n'offrant ni les ressources nécessaires pour une reconduction annuelle systématique ni une couverture

de l'intégralité des langues parlées. Or, au vu de l'importance de ce projet dans les parcours scolaires individuels des participants et du point de vue du projet d'établissement, il apparaît indispensable qu'il puisse être renforcé, sécurisé et ainsi, bénéficier au plus grand nombre en Haute-Garonne et partout en France. À l'aune de ces éléments, elle lui demande s'il entend œuvrer à la pleine reconnaissance institutionnelle de ce dispositif (à travers le lancement de projets pilotes, par exemple) permettant *in fine* un essaimage du modèle à l'échelle nationale en même temps qu'une intégration des certifications en langues maternelles non-enseignées, dans le barème d'obtention du diplôme national du brevet.

Travail
Avenir du contrat à durée déterminée multi-remplacements

456. – 2 décembre 2025. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir du contrat à durée déterminée multi-remplacements, le CDDM. Ce dispositif, expérimenté depuis 2018 et prolongé par la loi du 21 décembre 2022, permet à un employeur de conclure un seul contrat pour remplacer plusieurs salariés absents, dans des secteurs déterminés par décret. Le bilan transmis par le ministère est positif : le CDDM a permis d'augmenter la durée de travail des salariés concernés, de simplifier la vie des services RH et de réduire les coûts administratifs liés à la multiplication des CDD. Pour les salariés, il offre plus de visibilité, des contrats plus longs et plus stables, tout en limitant le recours aux CDD de très courte durée, coûteux pour l'assurance chômage. Sur le terrain, ces effets se vérifient concrètement : dans le Morbihan, une entreprise agroalimentaire comme Cité Marine, qui emploie de nombreux salariés en production, a recours au CDDM. Elle y voit un outil utile pour organiser les remplacements, sécuriser les plannings et proposer des contrats plus attractifs à ses équipes. Pourtant, l'expérimentation est arrivée à son terme en avril 2025. Or il serait utile de la prolonger, pour permettre à davantage de branches de s'en saisir, d'élargir le périmètre des secteurs concernés et de disposer de données plus robustes avant toute décision de pérennisation dans le droit commun. Elle lui demande quelle est sa position sur la prolongation de cette expérimentation du CDD multi-remplacements et s'il envisage d'inscrire la proposition de loi qu'elle a déposée, afin de permettre cette prolongation attendue par de nombreuses entreprises et de nombreux salariés.

Bois et forêts
Découverte du premier foyer français de nématode du pin dans les Landes

457. – 2 décembre 2025. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la découverte du premier foyer français de nématode du pin, confirmée le 5 novembre 2025 à Seignosse, dans les Landes. Ce ver microscopique, capable de tuer un pin en quelques semaines, est considéré comme l'un des ravageurs forestiers les plus dangereux au monde. Cette détection suscite une très forte inquiétude pour le massif des Landes de Gascogne, plus vaste massif forestier d'Europe, essentiel pour l'économie régionale, la biodiversité et la régulation climatique. À la suite de cette découverte, un arrêté préfectoral a instauré une zone délimitée de 20 km incluant plus de cinquante communes, assortie de mesures strictes d'interdiction de déplacement du bois, de restrictions des travaux forestiers et d'obligations d'abattage des arbres infestés ou susceptibles de l'être. Un abattage sanitaire sur 61 hectares a en outre été décidé autour du foyer, dans un rayon de 500 mètres, affectant directement les communes de Seignosse, Saubion, Angresse et Soorts-Hossegor. Si ces mesures sont indispensables pour contenir la propagation du parasite, elles entraînent également des conséquences économiques et sociales majeures pour les exploitants forestiers, les scieries, les communes concernées, mais aussi pour les propriétaires forestiers privés, pour lesquels se pose désormais la question de l'indemnisation des pertes liées à ces abattages contraints. Ce premier foyer identifié sur le territoire national confirme que la France est désormais exposée à ce ravageur qui a déjà causé des dommages considérables dans les forêts portugaises et espagnoles. M. le député appelle à une mobilisation rapide et coordonnée au niveau national et européen. Dans ce contexte, il souhaite savoir quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend déployer pour contenir le foyer identifié, prévenir toute propagation et éradiquer ce parasite ; quelles mesures d'accompagnement économique seront mises en place pour soutenir la filière forêt-bois et indemniser les propriétaires forestiers directement touchés par les abattages sanitaires ; quelle stratégie nationale renforcée de prévention, de recherche et de surveillance le Gouvernement entend mettre en œuvre pour anticiper durablement la réapparition de ce parasite sur le territoire.

Animaux

Plan national de lutte contre le frelon asiatique

458. – 2 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération du frelon asiatique. Le frelon asiatique représente un risque bien identifié, non seulement pour la biodiversité, mais aussi pour la sécurité des habitants lorsqu'un nid apparaît près d'une école, d'un équipement sportif ou d'un immeuble d'habitation. La loi du 14 mars 2025 a prévu l'élaboration d'un plan national de lutte, qui constitue un cadre clair et attendu. Cependant, un an après son adoption, le décret d'application n'a toujours pas été publié, ce qui signifie que le plan n'est pas encore entré dans sa phase opérationnelle. Dans la circonscription de M. le député - comme ailleurs -, les maires agissent, mais chacun à leur manière : prise en charge totale ou partielle des destructions, piégeage plus ou moins structuré, recours à l'expertise écologique ou non, délais différents, règles différentes. Cette diversité n'est pas le signe d'un manque d'engagement local, bien au contraire. Mais elle montre la nécessité d'une coordination nationale plus lisible, surtout en période de forte contrainte budgétaire. La loi a également prévu un volet essentiel : celui de la recherche et de l'innovation, afin de développer des systèmes plus efficaces, sélectifs, non toxiques et potentiellement déployables à grande échelle. Là aussi, les élus locaux attendent des avancées : détection automatisée, réduction des coûts de destruction, méthodes plus sélectives… Ils veulent savoir ce que l'État entend faire. Il lui demande à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier le décret d'application de la loi du 14 mars 2025 et donc d'activer réellement le plan national dans les départements ; dans l'attente, quelles mesures de coordination l'État peut mettre en place pour éviter que les communes, pourtant très engagées, n'agissent de manière trop dispersée ; enfin, comment le Gouvernement entend mettre en œuvre le volet « recherche et innovation » prévu par la loi et avec quels moyens, pour permettre l'émergence de solutions réellement efficaces et déployables à grande échelle. Il y a là une opportunité : passer d'initiatives locales dispersées à une stratégie nationale cohérente, moderne et performante. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Suivi et comptabilisation de l'APD française dédiée au logement

459. – 2 décembre 2025. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger**, sur le terme « logement », qui peut être représenté sous la forme d'un *continuum* allant du sans-abrisme, des hébergements provisoires, des constructions informelles, aux logements sociaux et enfin au marché immobilier. L'investissement dans le logement - qu'il s'agisse de construction, de réhabilitation, d'accès à l'électricité, à l'eau et à l'assainissement, ou encore du renforcement des droits fonciers, notamment des femmes -, constitue un levier majeur pour atteindre les Objectifs de développement durable. Il améliore l'espérance de vie, favorise la réussite scolaire et soutient la croissance économique. Les pays membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE ont déclaré avoir dédié, entre 2013 et 2024, seulement 370 millions USD de leur APD au logement. Or le montant réel des investissements liés au logement serait en réalité d'environ 2,8 milliards USD sur cette période. De nombreuses dépenses sur le logement seraient en effet enregistrées sous d'autres catégories, notamment l'aide humanitaire ou le développement urbain, ce qui conduit à un sous- *reporting* systématique. Sans une meilleure clarté, visibilité et comptabilisation de l'effort réel consacré au logement, il demeure difficile d'apprécier l'investissement effectif des bailleurs, y compris celui de la France. Il lui demande de lui indiquer quel est aujourd'hui le pourcentage et le montant de l'aide publique au développement que la France consacre spécifiquement aux investissements dans le logement dans les pays partenaires de la France, notamment dans les pays du Sud global.

Patrimoine culturel

Financement pérenne de l'archéologie préventive

460. – 2 décembre 2025. – **Mme Brigitte Klinkert** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'archéologie préventive. Chaque année, des centaines de kilomètres carrés sont concernés par des projets d'aménagement. Ce rythme soutenu d'artificialisation des sols entraîne inévitablement l'impact, parfois la destruction, de vestiges enfouis. L'archéologie préventive constitue donc un pilier majeur pour préserver le patrimoine tout en garantissant un aménagement durable des territoires. Elle est indispensable, d'une part, pour nourrir la recherche historique et archéologique et, d'autre part, pour assurer la prévisibilité et la sécurité des projets en identifiant avec précision les terrains réellement mobilisables. Pourtant, cette mission essentielle se trouve aujourd'hui fragilisée par une

problématique de financement. Depuis l'arrêté de décembre 2016, les recettes de la taxe et de la redevance d'archéologie préventive (TAP/RAP) ne sont plus directement affectées à l'archéologie préventive, mais reversées au budget général de l'État. Cette décision a ouvert un déficit structurel considérable : 30 millions d'euros séparent désormais les recettes des besoins réels du secteur. Par ailleurs, les collectivités territoriales, qui réalisent un quart des diagnostics archéologiques, ne perçoivent en moyenne que 15 % des crédits, contre 85 % pour l'INRAP. Cette répartition déséquilibrée fragilise particulièrement les acteurs locaux. Les conséquences sont claires : sans financement stable, les collectivités risquent de se désengager de l'archéologie préventive. Ce désengagement serait lourd de menaces pour le patrimoine comme pour l'aménagement cohérent des territoires. Des pistes existent. L'indexation de la TAP/RAP sur l'indice du coût de la construction permettrait de sécuriser les recettes dans la durée. De même, la réaffectation obligatoire des produits fiscaux issus de ces taxes à l'archéologie préventive renforcerait la visibilité financière du secteur. À cet égard, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir un financement stable, suffisant et pérenne de l'archéologie préventive.

Outre-mer

Lutte contre l'ice en Polynésie française

461. – 2 décembre 2025. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l' *ice* en Polynésie française. Elle souhaite en particulier connaître les moyens mis à contribution pour lutter contre ce fléau et accompagner les personnes, souvent jeunes, dans la sortie de leur addiction.

Industrie

Licenciements et aides financières d'État dans l'industrie

462. – 2 décembre 2025. – **M. Jean-Paul Lecoq** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les mesures concrètes que prend l'État pour garantir la préservation de tous les emplois, des sites et des outils de production dans l'industrie lorsque des entreprises perçoivent des financements publics.

Professions de santé

Parution des décrets et des arrêtés - loi n° 2025-581 - profession d'infirmier

463. – 2 décembre 2025. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question de la parution des décrets et des arrêtés d'application qui sont toujours en attente de publication suite à la promulgation de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier. Cette loi révise la définition législative de la profession et la structure par grandes missions. Deux notions centrales sont ainsi intégrées : la consultation infirmière, en lien direct avec le diagnostic posé par l'infirmier et la prescription réalisée par l'infirmier. Un décret en Conseil d'État et un arrêté doivent respectivement venir préciser les domaines d'activité et de compétence de l'infirmier et fixer, pour chacun des domaines d'activité, la liste des actes et soins réalisés par les infirmiers. La liste des lieux d'exercice de la pratique avancée est étendue. En effet, la loi permet également aux infirmiers anesthésistes (IADE), de bloc opératoire (IBODE) ou puériculteurs (IPDE) d'exercer la pratique avancée selon les modalités propres à leur spécialité. Un décret en Conseil d'État et un arrêté doivent venir préciser cette dérogation. À noter qu'en parallèle, une réingénierie de la formation conduisant au diplôme d'État infirmier est en cours. Toutefois - et alors que la loi consacre pour la première fois dans le droit français un véritable statut législatif de l'infirmier - les textes réglementaires ne sont toujours pas sortis. La mise en œuvre effective de cette réforme suppose la publication rapide des textes. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte faire paraître les décrets et les arrêtés d'application suite à la promulgation de la loi du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier.

Aquaculture et pêche professionnelle

Négociations internationales de pêche : défense des intérêts français

464. – 2 décembre 2025. – **M. Philippe Fait** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation particulièrement préoccupante que rencontrent les pêcheurs français à l'approche des négociations internationales relatives aux possibilités de pêche pour l'année 2026. Il fait valoir que les pêcheurs de sa circonscription, notamment ceux du port de Boulogne-sur-Mer et plus largement de l'ensemble

du littoral, expriment une inquiétude croissante face à l'affaiblissement du poids de l'Union européenne dans les discussions avec les États côtiers du nord Atlantique. Ces professionnels redoutent particulièrement l'isolement progressif de l'Europe sur des dossiers majeurs tels que ceux du maquereau ou du hareng, alors même que la France et les autres flottilles européennes ont, depuis plusieurs années, strictement aligné leurs prélèvements sur les recommandations scientifiques. Il est évoqué que, dans le même temps, certains États tiers, notamment la Norvège et les Îles Féroé, continuent d'adopter des quotas unilatéraux très supérieurs aux avis du CIEM, contribuant à une surexploitation persistante de plusieurs stocks. À cette situation déjà préoccupante s'ajoute l'intensification de la pêche russe dans les eaux internationales, parfois non déclarée et non réglementée. Ces déséquilibres conduisent, selon les pêcheurs, à faire peser sur les seuls navires européens les efforts de durabilité et les contraintes réglementaires. Il est également souligné que, malgré cette perte d'influence dans les négociations internationales, la Commission européenne maintient une pression croissante sur les États membres, qu'il s'agisse de la gestion des stocks du golfe de Gascogne, de l'effort de pêche en Méditerranée ou encore de l'encadrement applicable en Manche et en mer celtique. Cette asymétrie devient difficilement compréhensible pour les marins, qui s'interrogent sur la cohérence globale de l'action européenne. Par ailleurs, il est craint que la baisse annoncée de nombreux TAC ne permette à l'Irlande de solliciter l'activation des Préférences de La Haye, un mécanisme jugé aujourd'hui inéquitable, en particulier à la suite des effets du Brexit sur l'équilibre des pêcheries européennes. Dans ce contexte, M. le député rappelle que le Contrat stratégique de filière engage explicitement la France à défendre ses droits de pêche dans les négociations avec les pays tiers. Il lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend affirmer une position forte et offensive dans les discussions internationales à venir, afin de garantir le respect des avis scientifiques par l'ensemble des États côtiers, de préserver les intérêts socio-économiques des pêcheurs français et d'assurer la pérennité des activités maritimes dans les territoires littoraux.

Bioéthique
Allongement alarmant des délais d'attente pour une autoconservation d'ovocytes

465. – 2 décembre 2025. – **Mme Nathalie Oziol** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les mesures qu'elle compte prendre face à l'allongement des délais d'attente pour une autoconservation d'ovocytes. Depuis la loi bioéthique de 2021, la congélation des ovocytes est ouverte à toutes les femmes entre 29 et 37 ans, sans motif médical. Elles peuvent ensuite choisir d'utiliser leurs ovocytes congelés jusqu'à leur 45e anniversaire en vue d'une PMA. Auparavant, seul un motif médical permettait d'avoir recours à la préservation d'ovocytes. La loi bioéthique devait ainsi être une nouvelle étape pour garantir le droit des femmes d'avoir un enfant quand elles le veulent et si elles le veulent. Depuis 2021, les demandes ont logiquement augmenté : des couples de femmes mais aussi des femmes seules se sont mises à entamer les démarches pour congeler leurs ovocytes. Or cette hausse de la demande a été largement sous-estimée, si bien que les équipes médicales ne sont pas toujours en capacité de proposer un rendez-vous avant les 37 ans de la patiente. Les listes d'attente s'allongent chaque année et les sollicitations continuent d'augmenter d'année en année. Ainsi, l'Agence de la biomédecine recensait plus de 20 000 demandes d'autoconservation d'ovocytes pour seulement 4 000 prises en charge selon les données compilées jusqu'en août 2023. En 2024, l'Agence de biomédecine indiquait que le délai moyen d'attente est de 14 mois sur le territoire national et que plus de 50 % des demandes se font en région parisienne. La problématique est connue. En mai 2024, le Président de la République proposait d'ouvrir aux centres privés l'autoconservation ovocytaire, jusqu'ici réservée aux établissements hospitaliers. En juin 2025, l'ancienne ministre de la santé Catherine Vautrin annonçait l'ouverture de 30 centres supplémentaires en plus des 40 déjà autorisés. Or rien ou quasiment rien n'a été fait et le temps presse. Ces longues attentes sont sources de stress pour les femmes demandeuses, d'autant plus que le principe de ce dispositif est celui d'une course contre-la-montre biologique. Les équipes médicales sont aussi en souffrance parce qu'elles sont extrêmement sollicitées et parce qu'elles ne sont pas en mesure de garantir un rendez-vous dans un délai raisonnable. Par conséquent, certaines femmes renoncent à la congélation d'ovocytes en France et partent à l'étranger, notamment en Espagne, au Portugal, en Belgique ou encore au Danemark, où la prise en charge est plus rapide, mais où le coût est également plus important. D'autres se voient obligées de renoncer, souvent dans la douleur et la colère. La promesse faite par le Gouvernement en 2021 était celle de l'égalité d'accès pour tous et toutes aux droits sexuels et reproductifs. Mais le manque de moyens financiers, de recrutements et de locaux ne permet toujours pas de garantir cette égalité. Le Gouvernement doit agir pour garantir réellement le droit à l'autoconservation d'ovocytes en France, dans un objectif d'égalité et d'émancipation des femmes. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Logement

Évacuation de 250 personnes du campement de Maurepas à Rennes

466. – 2 décembre 2025. – **Mme Marie Mesmeur** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation du nombre de personnes sans abri, notamment des enfants, et sur la gestion de leur mise à l'abri. Depuis 2022, le Gouvernement a fixé un objectif clair : « zéro enfant à la rue ». Pourtant, il poursuit une forme de répression à travers les expulsions, notamment depuis la mise en place de la loi « Kasbarian-Bergé » facilitant le renforcement des instructions préfectorales en faveur d'une exécution rapide des décisions d'expulsion. Les associations constatent une hausse du nombre d'expulsions réalisées avec le concours de la force publique, en augmentation de 29 % en un an. Elles alertent également sur la progression du nombre d'enfants dormant à la rue : 2 159 en 2025, soit une augmentation dramatique de 30 % depuis 2022. Ces chiffres témoignent que les mesures prises ces dernières années n'endiguent pas le problème, au contraire, elles semblent l'accentuer et montrent également l'insuffisance des moyens donnés aux structures décentralisées telles que le SIAO. À Rennes, par exemple, 250 personnes tentaient de survivre dans un campement de fortune situé dans le parc de Maurepas. Il s'agissait de famille avec enfants, de mineurs en cours de reconnaissance de minorité, de femmes et d'hommes seuls. Toutes vivaient sous tente dans des conditions déplorables, exposées aux intempéries, aux maladies et à l'insécurité. Le jeudi 23 octobre 2025, à une semaine de la trêve hivernale, les services de la préfecture, avec l'appui des forces de l'ordre, ont procédé au démantèlement du campement sans informer au préalable les personnes concernées ni les associations de solidarité. Les informations données sur place indiquaient que les occupants seraient conduits et relogés, certains en dehors de l'Ille-et-Vilaine. Ainsi, plusieurs personnes, dont des familles, ont été envoyées à plus de 250 km de leurs écoles, de leurs boîtes aux lettres administratives et de leur réseau de solidarité, pour découvrir une fois arrivées qu'il ne s'agissait que d'une mise à l'abri temporaire, de trois jours. Cela, sans aucun dispositif de prise en charge : ni nourriture, ni aide, ni solution durable, ni solution de retour vers Rennes. Suite à cette évacuation, une centaine de personnes, dont actuellement 54 enfants, se sont retrouvées contraintes d'occuper plusieurs lieux comme le centre d'information jeunesse, l'université Rennes-2 ou encore le centre départemental d'action sociale. Cette situation ne peut être ignorée, tout comme la présence de plusieurs familles dormant actuellement dans des écoles faute de solutions pérennes. En octobre 2025, les associations comptabilisaient 32 enfants dormant dans ces établissements. Mme la députée aimerait savoir si les familles et leurs enfants, ces hommes et femmes isolés, ces mineurs non accompagnés peuvent espérer une prise en charge par l'État. Face à cette opération et au regard des objectifs fixés depuis 2022 par le Gouvernement, Mme la députée interroge M. le ministre sur la manière dont ces personnes déjà vulnérables ont pu être laissées dans une telle situation par la préfecture d'Ille-et-Vilaine. elle lui demande si la préfecture a sciemment exposé ces personnes à davantage de vulnérabilité en les envoyant loin de leurs réseaux de solidarité et sans garantie de logement durable. Elle souhaite connaître l'avenir prévu pour ces personnes, ces enfants, à nouveau condamnés à être en situation de survie, ainsi que les mesures que l'État entend prendre pour garantir un logement pour toutes et tous.

Enseignement

Écoles qui devraient être en REP et carte de l'éducation prioritaire

467. – 2 décembre 2025. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême urgence d'assurer l'accès aux réseaux REP et REP+ pour les écoles qui répondent aux critères. La France compte plus de 500 écoles qui accueillent des élèves vivant en quartier prioritaire, considérés comme vulnérables et dont l'indice de position sociale est particulièrement bas. Ces écoles sont privées de moyens adaptés pour garantir une éducation digne et de qualité. Alors que la solution actuelle, bien qu'insatisfaisante, consiste au rattachement de ces écoles à des collèges REP et REP+, il est inquiétant de voir que la carte de l'éducation prioritaire qui détermine le statut et les moyens afférents n'a pas été mise à jour depuis 2014. Elle doit pourtant en principe être renouvelée tous les 4 ans. Ainsi, Mme la députée souhaite que M. le ministre annonce la date à laquelle la carte de l'éducation prioritaire sera enfin actualisée. Elle lui demande plus spécifiquement les dispositions retenues quant à l'octroi du statut REP+ à l'école Mandela et au collège de la Durantière.

Étrangers

Accès aux préfectures : graves atteintes aux droits des personnes étrangères

468. – 2 décembre 2025. – **Mme Sandrine Nosbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dysfonctionnements qui sévissent au sein des préfectures, notamment celle de l'Isère. L'accès à ce service public par les personnes étrangères demandant un premier titre, le renouvellement d'un titre de séjour ou un regroupement

familial est gravement entravé. Sont par exemple soulevés : les délais de traitement exorbitants (2 ans pour le simple renouvellement d'un titre de séjour de plein droit, 1 an pour une demande de regroupement familial pourtant validée pour l'OFII), le non-renouvellement automatique des récépissés et API ou la perte du droit au travail pendant l'instruction d'un renouvellement, l'inaccessibilité à la préfecture (que ce soit par courriel, téléphone ou de manière physique) ou encore la perte d'emploi ou des droits sociaux du fait des longs délais. La fin de l'accueil physique au profit de la dématérialisation et le manque de moyens humains constituent aujourd'hui les principaux motifs de dysfonctionnement et d'allongement des délais. Dans le contexte budgétaire, les deniers publics auraient meilleur emploi que le paiement d'astreintes journalières du fait de la non-application par les préfectures, et notamment celle de l'Isère, de la législation et des décisions de justice rendues contre elle. Forte de ce constat, elle lui demande comment il compte réduire ces délais concernant ces renouvellement de titres et s'il compte garantir l'effectivité de l'accueil physique au sein des préfectures.

Enseignement supérieur

Engagements financiers et éducatifs de l'État envers l'Université de Corse

469. – 2 décembre 2025. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la mise en œuvre des engagements de l'État envers l'Université de Corse-Pasquale Paoli, tant en matière de financement que de formation des enseignants bilingues. Plusieurs engagements, annoncés publiquement ou formalisés contractuellement, demeurent aujourd'hui sans traduction concrète, générant une incertitude préjudiciable pour l'établissement. L'Université de Corse assume en effet des missions spécifiques, qu'il s'agisse de la politique linguistique, de la formation des enseignants ou de la structuration de la recherche au service des besoins économiques, culturels et environnementaux de l'île, missions qui nécessitent un accompagnement renforcé et une visibilité pluriannuelle. Ces engagements, financiers comme éducatifs, constituent les deux piliers indispensables à la réalisation de ces missions ; leur non-respect fragilise l'ensemble du projet académique de l'établissement. Ainsi, sur le plan financier, la convention tripartite d'application 2023-2027, signée le 6 novembre 2023 en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, prévoyait un abondement de 500 000 euros supplémentaires par an pendant cinq ans pour accompagner la montée en puissance du projet d'établissement. À ce jour, seul l'exercice 2025 a finalement bénéficié de cet abondement, grâce à l'intervention déterminante des élus et partenaires de l'université. Les crédits prévus pour les exercices 2023, 2024, 2026 et 2027 n'ont pas été inscrits dans la subvention pour charges de service public, en contradiction directe avec les engagements signés. Cette situation crée une contrainte budgétaire réelle pour l'Université de Corse, d'autant que l'État n'a, par ailleurs, pas compensé le coût de la protection sociale complémentaire (PSC), du CAS Pensions ni des mesures dites « Guerrini », ce qui accentue la vulnérabilité financière de l'établissement, comme de nombreuses petites universités françaises. De même, un second volet essentiel demeure en suspens : la mise en œuvre du concours spécifique bilingue du premier degré (CRPE corse-français), indispensable pour garantir la continuité du recrutement d'enseignants maîtrisant les deux langues. La réforme nationale de la formation initiale des enseignants impose une adaptation du concours et du cursus. L'université de Corse et l'académie de Corse ont conjointement transmis au ministère une proposition de modification conforme à cette réforme et aux objectifs du plan académique Scola 2030. Pourtant, aucune réponse officielle n'a, à ce jour, été communiquée. Cette absence de validation empêche les étudiants de se préparer sereinement, nuit à la planification académique et risque de compromettre la politique éducative et linguistique de l'île. Elle fragilise également la mise en œuvre de la convention 2023-2027, qui avait pourtant acté la structuration d'une formation spécifique des enseignants bilingues. Dans ces conditions, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant le respect effectif de l'ensemble de ses engagements envers l'université de Corse, tant pour la reconduction intégrale des financements prévus par la convention tripartite que pour la validation du dispositif de formation et du concours bilingue. Il lui demande également de préciser le calendrier dans lequel ces engagements seront tenus, afin de garantir la stabilité budgétaire de l'établissement et la continuité des parcours étudiants.

Sports

Restriction du pass Sport et soutien à l'activité sportive dans les associations

470. – 2 décembre 2025. – **M. Paul Molac** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réduction du dispositif pass Sport. Le pass Sport, ce n'était pas qu'une aide financière. C'était avant tout un outil concret pour réduire les inégalités d'accès au sport, un rempart contre la sédentarité, un levier pour la réussite éducative et un pilier de la cohésion sociale. Grâce à lui, des centaines de milliers de jeunes, de 6 à

28 ans, pouvaient bénéficier d'une prise en charge de 50 à 70 euros pour s'inscrire dans un club. Pour des familles modestes, cette aide faisait souvent la différence entre pouvoir ou non offrir une activité sportive à leurs enfants. Pourtant, sa restriction menace d'aggraver une situation déjà alarmante. Les chiffres de Santé publique France sont sans appel : 37 % des 6-10 ans et 73 % des 11-17 ans ne respectent pas les recommandations d'activité physique. Or c'est précisément entre 6 et 13 ans que se construit le rapport au sport - un âge décisif pour la santé, l'éducation et l'équilibre personnel. Concrètement, cette décision va contraindre des familles à renoncer à inscrire leurs enfants dans un club. Sans cette aide, leurs enfants ne pourront plus pratiquer le foot, le judo ou la natation. Comment justifier cette suppression, alors que le pass Sport permettait justement de corriger les inégalités territoriales et sociales ? Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle contredit les engagements récents du Gouvernement. L'activité physique a été élue Grande cause nationale en 2024. Les jeux Olympiques de Paris, censés donner un nouvel élan au sport, viennent à peine de s'achever. Pourtant, au lieu de capitaliser sur cette dynamique, le choix a été fait de restreindre l'accès au sport pour les plus jeunes. Les bénéfices du sport sont pourtant indéniables. Son impact sur la santé mentale, la concentration et la prévention de la sédentarité est documenté. Une étude de l'Observatoire des métiers du sport le confirme : un euro investi dans le sport en génère 13 en économies publiques. Enfin, cette restriction fragilise un tissu associatif déjà en difficulté. Les clubs, souvent portés par des bénévoles, sont le ciment du lien social et de la citoyenneté. Ils redoutent une baisse des effectifs et une perte de dynamisme. Aussi, il lui demande si elle entend rétablir un dispositif très rentable, socialement comme économiquement et comment elle compte soutenir le tissu associatif qui joue un rôle clé dans les territoires.

Établissements de santé
Graves dysfonctionnements au centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

471. – 2 décembre 2025. – **M. Jonathan Gery** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les graves dysfonctionnements constatés au centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, établissement de référence en psychiatrie dans le Rhône. Il rappelle que plusieurs suicides de patients y ont été recensés depuis 2021 et que des manquements éthiques et déontologiques ont été confirmés par l'ARS, notamment l'absence d'évaluation systématique du risque suicidaire, un suivi collégial insuffisant et une faible mise en œuvre des recommandations de la Haute Autorité de santé. Il souligne également la mise à l'écart fréquente des familles, pourtant essentielles au parcours de soin. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la conformité des pratiques psychiatriques aux recommandations nationales, renforcer les inspections dans les établissements présentant des évènements indésirables graves et assurer une meilleur association des proches au suivi des patients.

Transports
Projet de métro transfrontalier Nice-Monaco-Menton-Vintimille

472. – 2 décembre 2025. – **Mme Alexandra Masson** interroge **M. le ministre des transports** sur le projet d'un métro transfrontalier qui pourrait relier les villes de Nice, la principauté de Monaco, Menton dans sa circonscription législative, et Vintimille en Italie. Évoqué pour la première fois en octobre 2020 par le gouvernement monégasque, ce projet permettrait de transporter les 60 000 salariés français et italiens qui se déplacent quotidiennement en principauté de Monaco depuis la métropole Nice-Côte d'Azur, l'agglomération de la Riviera française et la province d'Imperia en Italie en aller et retour. Alors que les dysfonctionnements de la ligne TER Sud entre Nice et Vintimille sont récurrents, ce métro permettrait une liaison sûre, fréquente et régulière pour ces dizaines de milliers de voyageurs. Alors que le Prince souverain de Monaco a affirmé le 17 novembre 2025 qu'un tel projet, voulu par la Fédération des entreprises monégasques et les élus du Conseil national de Monaco, « ne peut se faire qu'avec la France en partenaire essentiel », elle souhaitait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Transports par eau
Création d'une brigade dédiée au dumping social dans le trafic Transmanche

473. – 2 décembre 2025. – **M. Marc de Fleurian** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'insuffisance des moyens affectés à la DREETS des Hauts-de-France, dans sa mission de contrôle prévue par la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le *dumping* social sur le trafic transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime. Certaines compagnies de ferries transmanche naviguant sous pavillon de

complaisance étranger emploient en effet des personnels très faiblement rémunérés, ce qui menace le modèle social des compagnies battant pavillon français ou britannique, mais aussi d'Eurotunnel. La loi du 26 juillet 2023, loi de police, a réagi à cette menace et impose aux navires transporteurs de passagers sur la liaison transmanche, quel que soit leur pavillon, l'application du salaire minimum français et du temps de repos légal à l'ensemble de leur équipage. Cependant, les premiers contrôles effectués depuis juillet 2024 ne semblent pas répondre à la menace du *dumping* social pour les compagnies maritimes françaises et Eurotunnel. Pour rendre les contrôles de service de la DREETS systématiques et dissuasifs, M. le ministre envisage-t-il de créer une brigade dédiée à la lutte contre le dumping social sur le contrôle transmanche ? Il l'interroge sur les mesures spécifiques envisagées pour la lutte contre le *dumping* social sur les liaisons Transmanche.

Ruralité

Maintien et sanctuarisation de la DETR

474. – 2 décembre 2025. – **M. Robert Le Bourgeois** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité**, sur le projet de création d'un Fonds d'investissement pour les territoires (FIT) inscrit à l'article 74 du projet de loi de finances pour 2026. Cette fusion, justifiée par un objectif de simplification, réunirait ainsi la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation politique de la ville (DPV) et surtout la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), essentielle à l'investissement au sein des communes rurales. La DETR permet, par exemple, de financer la construction ou la rénovation de bâtiment publics ou scolaires, d'aider à l'installation de professionnels de santé ou encore de restaurer le petit patrimoine local, les églises et d'entretenir les cimetières. Pourtant, la philosophie de ce FIT interroge de nombreux élus locaux, au premier rang desquels figure l'AMRF : mené sans aucune concertation préalable, ce projet laisse en effet craindre une mise en concurrence implicite de territoires aux réalités et finances radicalement différentes. À cet égard, l'intégration des maires des communes concernées par la DPV aux actuelles commissions DETR renforce cette crainte. Enfin, il convient de relever que depuis 2024, l'ensemble des dotations qui composeraient ce FIT a subi une baisse globale de crédits de l'ordre de 350 millions d'euros. Il l'alerte ainsi sur l'impérative nécessité de sanctuariser la DETR et de s'engager auprès des maires ruraux à maintenir en l'état l'un des rares dispositifs de soutien qui leur est exclusivement consacré ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Emploi et activité

Relance industrielle et de l'emploi en Moselle-Est

475. – 2 décembre 2025. – **M. Kévin Pfeffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation de l'emploi et de l'industrie en Moselle-Est. Au deuxième trimestre 2025, le taux de chômage de la zone d'emploi de Forbach s'établissait à 11,5 %, soit le sixième taux le plus élevé de France métropolitaine, près de 4 points supérieurs à la moyenne nationale. Pourtant, ce territoire dispose d'atouts majeurs : une situation géographique stratégique, des infrastructures importantes, des friches industrielles mobilisables et une main-d'œuvre disponible. Malgré cela, la région peine à attirer de nouveaux investisseurs. Par ailleurs, les annonces massives de suppressions d'emplois en Sarre (Allemagne) menacent directement des milliers de travailleurs frontaliers français et leurs familles, en particulier dans le secteur automobile. Alors que l'Allemagne annonce des mesures pour freiner sa désindustrialisation, bien que tardivement, sur la dérogation aux règles européennes de fixation des prix de l'électricité ainsi que sur le retour de l'échéance de 2035 pour la fin de la vente des véhicules à moteur thermique et que la Commission européenne doit présenter de nouvelles propositions le 10 décembre 2025 sur ce sujet, ces évolutions pourraient avoir des répercussions importantes pour le pays et en particulier pour l'Est mosellan. Il souhaite donc savoir quelles mesures nationales et locales le Gouvernement entend mettre en œuvre pour redynamiser la zone d'emplois de Forbach, inciter à l'installation de nouvelles entreprises, en particulier industrielles, réduire le taux de chômage et préparer le retour attendu de nombreux travailleurs frontaliers sur le marché du travail français.

Élevage

Assurance des manadiers : Emmanuel Taché alerte de nouveau le Gouvernement

476. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Taché** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés extrêmes que rencontrent les manadiers, mais également l'ensemble du monde taurin, dans leur recherche de contrats d'assurance. Cette crise inédite que traverse le monde taurin pourrait, à terme, aboutir à la disparition des festivités taurines. Déjà, un nombre toujours plus important

de communes est contraint de renoncer à l'organisation de manifestations taurines, en raison des contraintes drastiques et quasi impossibles à respecter, auxquelles elles doivent se soumettre. Pourtant, les festivités taurines constituent une part de l'identité locale et du patrimoine et les habitants des territoires y demeurent fermement attachés. Face à cette situation, le 10 juin 2025, le député Charles Alloncle a déposé une proposition de loi, dont M. le député est notamment 2e signataire et le député Nicolas Meizonnet, 3e signataire, visant à modifier le régime de responsabilité applicable en matière de fêtes traditionnelles camarguaises. Ils organisent également, le 6 décembre 2025, les premières assises des manadiers, afin de formuler des propositions pour résoudre cette crise. La presse quotidienne régionale s'est largement fait l'écho de ce problème et de la mobilisation des acteurs locaux. En octobre 2025, M. le député avait déjà sollicité Mme la ministre par courrier afin d'obtenir un entretien et évoquer ce sujet très préoccupant. Il lui demande donc si elle va passer aux actes et accélérer le processus législatif afin de trouver une issue rapide et favorable à cette crise.

Établissements de santé
Maternité de Lesparre-Médoc

477. – 2 décembre 2025. – **Mme Pascale Got** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique de la clinique mutualiste de Lesparre-Médoc et en particulier de sa maternité. Unique établissement hospitalier du Médoc, classé établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) et géré par le Pavillon de la Mutualité, cette clinique assure des missions de service public indispensables : maternité, urgences, permanence des soins. Ces activités sont pourtant réalisées sans financement dédié, alors même qu'elles répondent à des besoins vitaux pour ce territoire enclavé, où l'hôpital public le plus proche se situe à plus de deux heures de route. La maternité garantit aux femmes du Nord-Médoc une prise en charge de qualité et de proximité, à 45 minutes de leur domicile, dans un territoire marqué par la précarité et l'isolement. Sa fermeture aurait des conséquences humaines et sociales majeures pour les familles, ce qui n'est pas acceptable. Or, malgré les efforts importants déjà consentis (9 millions d'euros d'apport du Pavillon de la Mutualité et 2,4 millions d'euros d'aide de l'ARS en 2024), l'établissement reste confronté à un déficit structurel de 2,5 à 3 millions par an, directement lié à ces missions de service public non compensées. Si l'ARS soutiendra de nouveau le service des urgences en 2025, elle se trouve dans l'incapacité technique de pallier les difficultés de la maternité, structurellement déficitaire du fait du nombre de naissances et de l'inadaptation du financement à l'activité d'un établissement excentré. Un audit ANAP 360 est attendu en fin d'année 2025, mais il ne suffira pas : sans un engagement financier national, pérenne et clairement identifié, le Pavillon de la Mutualité ne pourra poursuivre la gestion de la maternité. Aussi, elle souhaite connaître, dans l'intérêt des habitantes du Médoc, des familles et des professionnels de santé, les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir durablement la pérennité de la maternité de Lesparre-Médoc et des missions de service public assurées par cet établissement indispensable au territoire.

Santé
Accès aux soins en Sarthe et mise en œuvre du pacte contre les déserts médicaux

478. – 2 décembre 2025. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès aux soins dans le département de la Sarthe. Entre 2012 et 2024, le département a perdu 22 % de ses généralistes, entendus comme ceux ayant une activité régulière, tous modes d'exercice confondus (données du Conseil national de l'Ordre des médecins). Entre autres difficultés, les patients en ALD ne peuvent pas être suivis faute de disposer d'un médecin traitant, ou les jeunes, n'ayant pas de médecin traitant et pourtant exposés à des risques non dépistés, ne sont pas pris en compte, notamment en raison de l'insuffisance de professionnels de santé en milieu scolaire. En avril 2025, le Gouvernement avait présenté un pacte contre les déserts médicaux avec la création de 151 zones rouges dites « ultra prioritaires », des intercommunalités qui devaient bénéficier du renfort ponctuel de médecins généralistes installés, eux, dans des zones mieux pourvues. Aucune zone n'avait été retenue dans la Sarthe. Mme la députée note que la Cour des comptes, dans une récente communication (novembre 2025), a estimé que les zonages déterminant les priorités et les aides étaient inadéquats. En septembre 2025, le Gouvernement a annoncé la création d'un réseau de 5 000 structures d'ici 2027, garantissant une offre de soins à moins de trente minutes du domicile. Les critères connus aujourd'hui sont une simplification des formalités, une interdiction des dépassements d'honoraires et un forfait de 50 000 euros par structure. Aucun objectif en nombre de patients ou en nombre de consultations, ni aucun élément sur l'accessibilité réelle (notamment les modalités pour s'y rendre), ne sont aujourd'hui connus. Elle lui demande donc de préciser ce que sera cette offre, comment les zones,

notamment urbaines, seront concernées, comment le parcours des soins sera assuré et si la prise en charge pluridisciplinaire et complémentaire des patients, garantie de la qualité et du bon usage du système, sera assurée. Elle lui demande également si les agences régionales de santé seront les maîtres d'œuvre du plan, sachant que les procédures mises en œuvre sont souvent appliquées avec un souci réglementaire en décalage avec les constats des professionnels candidats, des élus et des usagers.

Industrie

Mesures d'exception pour sauvegarder l'industrie stratégique française

479. – 2 décembre 2025. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les actions à entreprendre à la suite de la fermeture de la plupart des sites de Novasco en France et plus largement, pour les secteurs de l'industrie qui représentent un intérêt stratégique pour l'État et sa souveraineté. C'est en effet un coup sévère à la souveraineté industrielle de la France que la fermeture des sites de Novasco à Hagondange, Custines et Saint-Etienne et la perte de plus de 500 emplois et d'un savoir-faire précieux. Une fermeture inacceptable compte tenu en particulier des près de 200 millions d'euros d'argent public injectés en onze ans et des quatre redressements judiciaires sans pouvoir notamment sauver le site d'Hagondange, dans un secteur de l'industrie stratégique pour la souveraineté industrielle de la France. Cette situation appelle à ce que l'État intervienne pour sauver ce qui peut encore l'être. De plus, si le Gouvernement a annoncé saisir les tribunaux pour obliger le fonds britannique Greybull a respecté ses engagements d'investissement dans l'aciérie, l'exemple de Novasco doit servir de leçon pour prendre à l'avenir les dispositions nécessaires à ce que cela ne se produise plus. En effet, ce sont à la fois la souveraineté industrielle de la France et les investissements de l'État qui doivent être mieux protégés. Cela appelle à ce qu'un cadre juridique spécifique puisse être mis en œuvre lorsque l'État s'engage auprès d'acteurs privés dans des projets industriels stratégiques et présentant un enjeu majeur pour l'État. Ce cadre juridique devrait ainsi permettre à l'État de s'assurer que ses finances sont engagées à bon escient, que, lorsqu'il s'engage aux côtés d'entreprises et de partenaires financiers, ces acteurs privés respectent leurs engagements en contrepartie du soutien public. Il apparaît enfin nécessaire de protéger l'État, l'outil industriel stratégique et les compétences des salariés dès lors qu'un acteur privé renonce ou ne remplit pas pleinement son engagement. Ainsi, il souhaite tout d'abord savoir ce qu'il entend prendre comme mesure ou action à court terme quant à la reprise du site de l'aciérie d'Hagondange mais également s'il est prêt à engager le travail nécessaire à la construction d'un cadre juridique protecteur de l'industrie stratégique pour l'État, des investissements de l'État dans cette industrie et des salariés et de leurs compétences.

Laïcité

Nécessité d'une politique publique de la laïcité

480. – 2 décembre 2025. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une politique publique de la laïcité à l'occasion du 120e anniversaire de la loi de 1905. Le 9 décembre 2025, la France célébrera les 120 ans de la loi de séparation des Églises et de l'État. Cet anniversaire n'est pas une simple commémoration : c'est l'occasion de mesurer le chemin parcouru et, surtout, d'identifier les défis qui demeurent. La loi de 1905 demeure l'un des textes fondateurs de la République. Elle a posé les principes cardinaux de la laïcité française : la liberté de conscience, la garantie du libre exercice des cultes, la non-reconnaissance et le non-salariat des cultes, la neutralité de l'État. Ces principes ont permis d'apaiser les tensions religieuses de leur temps et de fonder un espace commun où chacun peut croire ou ne pas croire, sans contrainte ni discrimination. Pourtant, 120 ans plus tard, force est de constater que la laïcité reste fragilisée. Elle est instrumentalisée, travestie en étendard d'exclusion par certains, contestée par d'autres au nom de revendications communautaires. Sur le terrain, agents publics et élus se trouvent trop souvent démunis face à des situations complexes, faute de doctrine claire et de soutien institutionnel. Cette fragilité n'est pas seulement symbolique : elle est aussi structurelle. La loi de 1905 demeure une loi ordinaire, modifiable à la majorité simple. La Constitution proclame le caractère laïc de la République sans en définir précisément le contenu. Les dispositifs de coordination interministérielle, comme le comité interministériel de la laïcité créé en 2021, sont tombés en désuétude : il ne s'est plus réuni depuis trois ans. Face à ce constat, une question s'impose : comment passer des incantations aux actes ? Comment donner à la laïcité la force normative, l'autorité morale et les moyens pratiques qu'exige le XXIe siècle ? Il est temps de bâtir une véritable politique publique de la laïcité. Cela suppose une coordination interministérielle effective, pilotée au plus haut niveau. Cela implique la formation obligatoire de tous les agents publics, de l'école à l'hôpital, de la police aux collectivités territoriales. Cela nécessite une campagne de sensibilisation ambitieuse, notamment auprès

des jeunes, pour rendre la laïcité intelligible et désirable. Cela exige enfin un soutien résolu aux enseignants, premiers transmetteurs de cet idéal républicain et un renforcement de l'école publique laïque. D'autres pistes structurantes pourraient être explorées : la constitutionnalisation d'une définition claire de la laïcité, qui la soustrairait aux marchandages électoraux et lui conférerait une autorité juridique renforcée ; la création d'un Défenseur de la laïcité, autorité indépendante chargée de veiller au respect du principe au quotidien et d'accompagner les acteurs de terrain ; ou encore la réactivation de l'arsenal pénal existant, notamment l'article 31 de la loi de 1905 qui sanctionne les pressions visant à contraindre les choix religieux, mais qui est tombé en désuétude. À l'approche de ce 120e anniversaire, il lui demande ainsi si le Gouvernement entend saisir cette occasion pour impulser une politique publique de la laïcité à la hauteur des enjeux contemporains et quelles mesures concrètes il envisage pour donner à ce principe fondateur de la République la force et les moyens de sa pleine réalisation.

Transports ferroviaires
Coopération transfrontalière franco-suisse

481. – 2 décembre 2025. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet de la fragilité croissante de plusieurs liaisons ferroviaires transfrontalières essentielles en Franche-Comté et dans le Nord-Franche-Comté. Il souhaite d'abord attirer l'attention sur la ligne Neuchâtel-Frasne, dont la fréquentation progresse fortement depuis quatre ans. Malgré cette dynamique positive, l'état de l'infrastructure côté français se dégrade. Les trains régionaux assurant la correspondance vers le TGV à Frasne doivent désormais réduire leur vitesse en raison de la mauvaise qualité de la voie. Cette situation menace directement la fiabilité des correspondances à Frasne, qui constituent l'intérêt même de la ligne. M. le député souligne que le jour où ces correspondances ne seront plus garanties, la liaison perdra son attractivité et pourrait être condamnée, alors même que la Suisse continue d'investir et demande un renforcement de l'offre. Il attire également l'attention sur la ligne des Horlogers, pour laquelle la coopération franco-suisse est globalement satisfaisante. Les partenaires suisses reconnaissent les efforts réalisés sur cette ligne. Toutefois, l'offre reste insuffisante pour répondre aux besoins des travailleurs frontaliers. En particulier, M. le député souligne la nécessité d'ajouter une desserte autour de 18 h 00 au départ de La Chaux-de-Fonds, indispensable pour les usagers résidant dans le Doubs. Ce renforcement serait cohérent avec les attentes helvétiques et permettrait de mieux structurer l'offre transfrontalière. Il rappelle ensuite les inquiétudes concernant la liaison Belfort-Montbéliard-Bienne, dont l'interruption de la relation directe est annoncée pour le mois de décembre 2025. Cette ligne s'arrêtera désormais à Delle, à la suite d'une décision de la région Bourgogne-Franche-Comté, créant une rupture de charge nouvelle et une régression importante pour les mobilités du territoire. Depuis sa réouverture en 2018, la liaison Belfort-Bienne joue un rôle essentiel. Elle permet aux voyageurs suisses de rejoindre directement la gare TGV de Belfort-Montbéliard et, au-delà, le réseau à grande vitesse vers Paris et le sud de la France. Elle constitue aussi une alternative fiable pour les travailleurs frontaliers, les étudiants et de nombreux usagers quotidiens. Bien que la ligne ait connu des difficultés d'exploitation et des contraintes de matériel roulant, les autorités suisses se sont clairement engagées en faveur d'un développement ambitieux de l'offre. Le projet « Convergence 2026 » proposait ainsi un cadencement à la demi-heure jusqu'à Belfort-Ville, assuré avec du matériel suisse et sans rupture de charge à Delle. Cette vision tournée vers l'amélioration du service contraste avec une approche régionale davantage centrée sur la gestion de l'existant plutôt que sur son renforcement, ce qui explique l'incompréhension suscitée par la décision de mettre fin à la liaison directe. Cet étonnement est d'autant plus fort que la Suisse et le canton du Jura ont investi plus de 27 millions d'euros dans la réhabilitation de cette infrastructure. Cette rupture de continuité affaiblirait une ligne cofinancée par la France et la Suisse et nuirait à la cohérence de la mobilité transfrontalière. Enfin, M. le député alerte sur la situation critique de la ligne des Hirondelles, où la région Bourgogne-Franche-Comté a dû mobiliser douze millions d'euros pour éviter une fermeture immédiate, alors que les besoins réels dépassent 60 à 90 millions d'euros. La région ne pourra pas assumer seule un tel investissement, alors même qu'il s'agit d'un territoire de montagne enclavé et dépendant de cette ligne pour les mobilités quotidiennes et touristiques. M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité, la fiabilité et l'attractivité de ces lignes transfrontalières. Il lui demande en particulier de quelle manière l'État entend sécuriser les investissements nécessaires, préserver les correspondances TGV, accompagner le renforcement de l'offre et répondre aux attentes exprimées par les partenaires suisses.

Police

Effectifs de police nationale à Nice

482. – 2 décembre 2025. – **M. Éric Ciotti** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante des effectifs de police nationale à Nice. En effet, ces dernières années ont vu le nombre de policiers nationaux diminuer dangereusement. Ainsi, pour l'année 2024, le dernier mouvement concernant les corps d'encadrement et d'application (CEA) et de policiers adjoints (PA) est très négatif : 70 départs pour seulement 16 arrivées, soit une réduction d'effectif de 54 postes. Sur le terrain, les fonctionnaires de police estiment ainsi à pas moins d'une centaine le manque de postes à la circonscription de la police nationale (CPN) de Nice, que ce soit pour des missions de sécurité sur le terrain, de renseignement ou bien d'investigation. Dans le même temps, ceux-ci font état d'une explosion du volume de certaines de leurs missions : dossiers relatifs aux violences intra-familiales ou au narcotrafic, ou encore augmentation du volume administratif avec la généralisation du dispositif de plainte en ligne depuis octobre 2024. Ils sont ainsi confrontés à un véritable « effet ciseaux » lié, d'une part, à la diminution des effectifs et, d'autre part, à l'augmentation de la charge de travail. Surtout, les enjeux sécuritaires pour la population de Nice sont lourds. La fusillade survenue le 3 octobre 2025 dans le quartier des Moulins en est hélas un des derniers exemples dramatiques, avec deux morts et cinq blessés. Nice subit de plus en plus une spirale de violence, alimentée par une narcocriminalité de plus en plus structurée et puissante. Malgré cela, l'État ne met pas les moyens de sécurité nécessaires pour endiguer cette criminalité. L'annonce début octobre 2025 de déployer 49 recrues supplémentaires à la police nationale de Marseille, contre seulement 2 à celle de Nice, ne peut hélas être reçue que comme une sous-estimation de la crise sécuritaire qui frappe la ville. De même que les déploiements d'effectifs temporaires ne résoudront pas les problèmes, c'est d'une augmentation sensible et permanente des effectifs de police nationale dont la ville de Nice a aujourd'hui besoin. Aussi, il lui demande quand l'État entend enfin réagir et porter au niveau nécessaire aux besoins en matière de sécurité les effectifs de police nationale de la ville de Nice.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 30 septembre 2025 (nos 9876 à 10016) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 9879 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 9895 Romain Daubié ; 9935 Mme Lisa Belluco ; 9940 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 9877 Karim Benbrahim ; 9878 Mme Virginie Duby-Muller ; 9880 Éric Martineau ; 9881 Thomas Ménagé ; 9882 Mme Edwige Diaz ; 9883 Mme Angélique Ranc ; 9897 Michel Guiniot ; 9911 Jonathan Gery.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 9987 Julien Rancoule ; 10016 Mme Sophie Pantel.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 9959 Mme Clémence Guetté ; 9960 Laurent Jacobelli ; 9980 Mme Christine Pirès Beaune ; 9982 Thibault Bazin.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

No 9905 Aurélien Saintoul.

CULTURE

Nos 9892 Alexandre Allegret-Pilot ; 9901 Aurélien Saintoul ; 10003 Jean-Luc Warsmann.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 9893 Christophe Plassard ; 9912 Mme Aurélie Trouvé ; 9922 Anthony Boulogne ; 9923 Mme Edwige Diaz ; 9931 Anthony Boulogne ; 9939 Arnaud Le Gall ; 9941 Mme Clémence Guetté ; 9947 Michel Guiniot ; 9976 Laurent Jacobelli.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 9913 Mme Clémence Guetté ; 9914 Raphaël Arnault ; 9915 Mme Clémence Guetté ; 9916 Fabien Di Filippo ; 9917 Mme Karen Erodi ; 9918 Anthony Boulogne ; 9919 Alexandre Allegret-Pilot ; 9921 Bastien Lachaud ; 9929 Mme Karen Erodi ; 9956 Paul Vannier ; 10000 Julien Rancoule.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

No 9891 Mme Élise Leboucher.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 9885 Mme Gabrielle Cathala ; 9971 Édouard Bénard ; 9972 Pouria Amirshahi ; 9973 Michel Guiniot ; 9974 Jean-Louis Roumégas ; 9983 Inaki Echaniz ; 9984 Mme Sophie Taillé-Polian ; 9985 Mme Christine Pirès Beaune ; 9986 Mme Anna Pic.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

Nos 9933 Mme Catherine Rimbert ; 9934 Mme Edwige Diaz ; 9988 Mme Amélia Lakrafi.

INDUSTRIE

No 9943 Anthony Boulogne.

INTÉRIEUR

Nos 9876 Michel Guiniot ; 9886 Bastien Lachaud ; 9898 Bastien Lachaud ; 9907 Emmanuel Fernandes ; 9908 Abdelkader Lahmar ; 9909 Jérémie Iordanoff ; 9910 Julien Rancoule ; 9927 Mme Bénédicte Auzanot ; 9930 Aurélien Dutremble ; 9937 Julien Rancoule ; 9938 Alexandre Allegret-Pilot ; 9953 Alexandre Allegret-Pilot ; 9970 Mme Amélia Lakrafi ; 9998 Théo Bernhardt ; 9999 Mme Bénédicte Auzanot ; 10001 Mme Sophie Pantel ; 10002 Julien Rancoule ; 10004 Mme Manon Meunier.

JUSTICE

Nos 9899 Mme Gabrielle Cathala ; 9900 Marc de Fleurian ; 9944 Mme Marine Hamelet ; 9952 Michel Guiniot ; 9981 Stéphane Peu ; 10009 Michel Guiniot.

OUTRE-MER

No 9955 Bastien Lachaud.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

No 9896 Thomas Ménagé.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 9884 Olivier Falorni ; 9887 Michel Castellani ; 9888 Mme Lisa Belluco ; 9889 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 9890 Denis Fégné ; 9894 Bastien Lachaud ; 9920 Thomas Cazenave ; 9925 Mme Maud Petit ; 9926 Mme Clémence Guetté ; 9928 Michel Guiniot ; 9932 Mme Catherine Rimbert ; 9936 Mme Isabelle Rauch ; 9945 Mme Edwige Diaz ; 9949 Thomas Ménagé ; 9951 Fabrice Brun ; 9954 Bastien Lachaud ; 9957 Serge Muller ; 9961 Jean-Louis Roumégas ; 9962 Mme Delphine Batho ; 9963 Mme Constance de Pélichy ; 9964 Pierre Cordier ; 9965 Michaël Taverne ; 9966 Mme Lisa Belluco ; 9967 Mme Andrée Taurinya ; 9968 Mme Laurence Robert-Dehault ; 9969 Stéphane Viry ; 9975 Mme Lise Magnier ; 9977 Mme Christine Engrand ; 9978 Éric Pauget ; 9979 Sébastien Humbert ; 9989 Mme Marie-José Allemand ; 9990 Mme Isabelle Rauch ; 9991 Paul Molac ; 9992 Mme Anne-Cécile Violland ; 9993 Mme Delphine Batho ; 9994 Mme Bénédicte Auzanot ; 9995 Mme Lisa Belluco ; 9997 Mme Hanane Mansouri.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nos 9902 Christophe Plassard ; 9903 Mme Danielle Brulebois ; 9904 Marc de Fleurian ; 9924 Sébastien Humbert ; 9942 Mme Clémence Guetté ; 9948 Michel Guiniot ; 9950 Emmanuel Duplessy ; 9996 Daniel Labaronne ; 10013 Mme Lise Magnier ; 10015 Mme Isabelle Rauch.

TRANSPORTS

Nos 10010 Mme Gabrielle Cathala ; 10011 Belkhir Belhaddad ; 10012 Mme Valérie Bazin-Malgras.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

No 10014 Idir Boumertit.

VILLE ET LOGEMENT

N° 9946 Aurélien Saintoul.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 11 décembre 2025

N°s 4197 de M. François Ruffin ; 4555 de Mme Delphine Batho ; 4660 de M. Charles de Courson ; 7659 de M. Jean-Pierre Bataille ; 8952 de M. Julien Brugerolles ; 9612 de M. Jean-Pierre Taite ; 9652 de M. Jérôme Nury ; 9727 de Mme Émeline K/Bidi ; 9956 de M. Paul Vannier ; 9959 de Mme Clémence Guetté ; 9975 de Mme Lise Magnier ; 10014 de M. Idir Boumertit ; 10015 de Mme Isabelle Rauch.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 11352, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9681) ; **11353,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9682).

Amiot (Ségolène) Mme : 11253, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9661) ; **11407,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9676).

B

Batho (Delphine) Mme : 11248, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9660).

Bazin (Thibault) : 11365, Éducation nationale (p. 9631) ; **11387,** Justice (p. 9655) ; **11394,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9675) ; **11403,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9675) ; **11406,** Travail et solidarités (p. 9689).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 11323, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 9637) ; **11373,** Intérieur (p. 9644).

Belouassa-Cherifi (Anaïs) Mme : 11274, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9665).

Bénard (Édouard) : 11301, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9667).

Bernalicis (Ugo) : 11268, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9662) ; **11297,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9622) ; **11299,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9623) ; **11300,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9624) ; **11310,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9625) ; **11341,** Justice (p. 9652) ; **11344,** Justice (p. 9653).

Berrios (Sylvain) : 11313, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9668).

Boccaletti (Frédéric) : 11236, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9608).

Bonnecarrère (Philippe) : 11240, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9609).

Bonnet (Sylvie) Mme : 11330, Action et comptes publics (p. 9606).

Boucard (Ian) : 11363, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9670).

Boudié (Florent) : 11389, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9672).

Bouloux (Mickaël) : 11247, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9659) ; **11327,** Action et comptes publics (p. 9606) ; **11368,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9671).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 11324, Action et comptes publics (p. 9605) ; **11358,** Intérieur (p. 9643).

Brosse (Anthony) : 11272, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9664).

Brugerolles (Julien) : 11241, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9609) ; **11336,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9678).

Brun (Fabrice) : 11414, Intérieur (p. 9648).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 11409, Intérieur (p. 9645).

Capdevielle (Colette) Mme : 11376, Europe et affaires étrangères (p. 9633) ; **11377,** Europe et affaires étrangères (p. 9633) ; **11378,** Europe et affaires étrangères (p. 9634) ; **11390,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9673).

Chavent (Marc) : 11289, Armées et anciens combattants (p. 9617) ; **11375,** Justice (p. 9654).

Chikirou (Sophia) Mme : 11262, Sports, jeunesse et vie associative (p. 9677).

Clavet (Bruno) : 11343, Justice (p. 9653).

Coggia (Nathalie) Mme : 11338, Justice (p. 9651).

Colombier (Caroline) Mme : 11257, Armées et anciens combattants (p. 9615) ; **11286,** Intérieur (p. 9639) ; **11418,** Europe et affaires étrangères (p. 9635).

Cordier (Pierre) : 11245, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9680).

Corneloup (Josiane) Mme : 11392, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9674).

Cosson (Mickaël) : 11277, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9621) ; **11391,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9673).

Courbon (Pierrick) : 11346, Éducation nationale (p. 9631).

Croizier (Laurent) : 11325, Action et comptes publics (p. 9606) ; **11384,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9614).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 11258, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9681).

Delaporte (Arthur) : 11322, Intérieur (p. 9641) ; **11333,** Intelligence artificielle et numérique (p. 9638) ; **11420,** Transports (p. 9683).

Delpech (Julie) Mme : 11312, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9668).

Di Filippo (Fabien) : 11273, Action et comptes publics (p. 9604).

D'Intorni (Christelle) Mme : 11266, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9662) ; **11315,** Intérieur (p. 9640).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 11255, Justice (p. 9649).

Dupont (Stella) Mme : 11298, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9623) ; **11357,** Intérieur (p. 9642).

Dutremble (Aurélien) : 11410, Intérieur (p. 9646).

E

Erodi (Karen) Mme : 11234, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9607) ; **11331,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9627).

F

Falcon (Frédéric) : 11345, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9628).

Falorni (Olivier) : 11254, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9661).

Fégné (Denis) : 11233, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9659) ; **11237,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9608).

Fernandes (Emmanuel) : 11311, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9626).

Fleurian (Marc de) : 11314, Intérieur (p. 9640).

Fruchon (Alix) Mme : 11401, Intérieur (p. 9645).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 11238, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9609).

Girard (Christian) : 11260, Mer et pêche (p. 9656) ; **11267,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9662) ; **11380,** Europe et affaires étrangères (p. 9635).

Goulet (Florence) Mme : 11294, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9611) ; **11415,** Action et comptes publics (p. 9607).

Grégoire (Emmanuel) : 11278, Ville et Logement (p. 9689) ; **11292,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9666) ; **11337,** Travail et solidarités (p. 9685) ; **11359,** Culture (p. 9619) ; **11362,** Culture (p. 9619).

Griseti (Monique) Mme : 11360, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9682) ; **11361,** Culture (p. 9619).

H

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 11250, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9660).

Hervieu (Céline) Mme : 11398, Europe et affaires étrangères (p. 9635).

Houlié (Sacha) : 11304, Éducation nationale (p. 9629).

Humbert (Sébastien) : 11400, Intérieur (p. 9645).

J

Jenft (Pascal) : 11281, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9612).

Joubert (Florence) Mme : 11385, Culture (p. 9620).

Juvin (Philippe) : 11374, Intérieur (p. 9644).

K

Kerbrat (Andy) : 11302, Justice (p. 9650).

Kervran (Loïc) : 11287, Armées et anciens combattants (p. 9616).

L

Lahmar (Abdelkader) : 11290, Armées et anciens combattants (p. 9618) ; **11381,** Travail et solidarités (p. 9687).

Laisney (Maxime) : 11232, Ville et Logement (p. 9689).

Lalanne (Sandrine) Mme : 11348, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9670).

Le Fur (Corentin) : 11271, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9664) ; **11306,** Éducation nationale (p. 9630).

Le Gac (Didier) : 11349, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9613) ; **11383,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9628) ; **11411,** Intérieur (p. 9646).

Le Nabour (Christine) Mme : 11369, Travail et solidarités (p. 9686).

Ledoux (Vincent) : 11259, Justice (p. 9650) ; **11284,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9622) ; **11416,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9677).

Legavre (Jérôme) : 11372, Intérieur (p. 9643).

Lemaire (Didier) : 11283, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 9657).

Liégeon (Eric) : 11386, Culture (p. 9620).

Limongi (Julien) : 11243, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9680).

Loubet (Alexandre) : 11275, Intérieur (p. 9638).

Louwagie (Véronique) Mme : 11382, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9628).

M

Magnier (Lise) Mme : 11252, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9661).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 11270, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9664).

Marion (Christophe) : 11347, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9669).

Marsaud (Sandra) Mme : 11303, Travail et solidarités (p. 9684).

Maudet (Damien) : 11395, Autonomie et personnes handicapées (p. 9615).

Maurel (Emmanuel) : 11276, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9621) ; **11288,** Armées et anciens combattants (p. 9616).

Maximi (Marianne) Mme : 11242, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9679).

Mazars (Stéphane) : 11239, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9679) ; **11393,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9674).

Mazaury (Laurent) : 11309, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9625).

Ménagé (Thomas) : 11421, Intérieur (p. 9648) ; **11422,** Transports (p. 9684).

Mercier (Estelle) Mme : 11371, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9672).

Michoux (Éric) : 11285, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 9658).

Miller (Laure) Mme : 11366, Autonomie et personnes handicapées (p. 9614).

Minard (Christelle) Mme : 11321, Action et comptes publics (p. 9605).

Molac (Paul) : 11251, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9660) ; **11367,** Travail et solidarités (p. 9686).

Morel (Louise) Mme : 11280, Culture (p. 9618).

N

Nadeau (Marcellin) : 11235, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9608).

Naegelen (Christophe) : 11319, Travail et solidarités (p. 9685).

Neuder (Yannick) : 11244, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9610) ; **11370,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9672) ; **11397,** Justice (p. 9656) ; **11404,** Travail et solidarités (p. 9688).

Nury (Jérôme) : 11318, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 9637).

O

Oziol (Nathalie) Mme : 11317, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 9636).

P

Pantel (Sophie) Mme : 11307, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9632) ; **11350,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9613) ; **11364,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9671) ; **11396,** Justice (p. 9656).

Peu (Stéphane) : 11279, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 9657) ; **11340,** Intérieur (p. 9641) ; **11388,** Travail et solidarités (p. 9687).

Pfeffer (Kévin) : 11419, Transports (p. 9683).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 11249, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9660).

Plassard (Christophe) : 11402, Travail et solidarités (p. 9688).

Pribetich (Pierre) : 11329, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9612).

Proença (Christophe) : 11320, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 9637).

R

Ranc (Angélique) Mme : 11265, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 9636).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 11269, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9663).

Roullaud (Béatrice) Mme : 11339, Justice (p. 9651) ; **11405,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9675).

Roussel (Fabrice) : 11261, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9611) ; **11305,** Éducation nationale (p. 9629).

Runel (Sandrine) Mme : 11263, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 9632).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 11256, Armées et anciens combattants (p. 9615) ; **11417,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 9658).

Saint-Martin (Arnaud) : 11351, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9633).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 11293, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9666) ; **11334,** Travail et solidarités (p. 9685) ; **11413,** Intérieur (p. 9647).

Sas (Eva) Mme : 11326, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9626) ; **11335,** Éducation nationale (p. 9630).

Sorre (Bertrand) : 11282, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9665) ; **11291,** Intérieur (p. 9639) ; **11328,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9627) ; **11399,** Intérieur (p. 9645) ; **11408,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9677).

Soudais (Ersilia) Mme : 11264, Action et comptes publics (p. 9604).

T

Thomin (Mélanie) Mme : 11332, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9669).

Tivoli (Lionel) : 11246, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9611).

Trouvé (Aurélie) Mme : 11316, Intérieur (p. 9641).

V

Verny (Gérault) : 11379, Europe et affaires étrangères (p. 9634).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 11296, Industrie (p. 9638).

William (Jiovanny) : 11354, Justice (p. 9654) ; **11355,** Intérieur (p. 9642) ; **11356,** Justice (p. 9654).

Woerth (Éric) : 11295, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9667) ; **11308,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9625) ; **11342,** Justice (p. 9652) ; **11412,** Intérieur (p. 9647).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Nomination du président du CSTB, **11232** (p. 9689) ;
Projet de transformation des agences régionales de santé (ARS), **11233** (p. 9659).

Agriculture

Contingentement et protection juridique des capacités productives rurales, **11234** (p. 9607) ;
Dangers de l'invasion des frelons asiatiques sur la filière apicole, **11235** (p. 9608) ;
Décret d'application de la loi n° 2025-237 de lutte contre le frelon asiatique, **11236** (p. 9608) ;
Garantir la préservation du patrimoine viticole français, **11237** (p. 9608) ;
Loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 - Décret d'application, **11238** (p. 9609) ;
Loi sur le frelon asiatique : il est urgent de publier le décret d'application, **11239** (p. 9679) ;
Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, **11240** (p. 9609) ;
Mise en place du plan national de lutte contre le frelon asiatique, **11241** (p. 9609) ;
Prolifération du frelon asiatique, **11242** (p. 9679) ;
Retard du décret d'application de la loi du 14 mars 2025, **11243** (p. 9680) ;
Situation alarmante des arboriculteurs face aux contraintes sanitaires, **11244** (p. 9610) ;
Soutien aux apiculteurs pour lutter contre les frelons asiatiques, **11245** (p. 9680) ;
Urgence à promulguer le décret d'application de la loi « frelon asiatique », **11246** (p. 9611).

Aide aux victimes

Accès aux données des victimes de l'amiante par les organismes d'indemnisation, **11247** (p. 9659) ;
Accès aux droits des victimes de l'amiante : décret d'application, **11248** (p. 9660) ;
Décret dit « d'allers-vers », **11249** (p. 9660) ;
Décret pour l'accès aux droits des victimes de l'amiante, **11250** (p. 9660) ;
Politique en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante, **11251** (p. 9660) ;
Publication du décret « aller-vers », **11252** (p. 9661) ;
Publication du décret de lutte contre le non-recours au FIVA, **11253** (p. 9661) ;
Victimes de l'exposition à l'amiante : décret « aller-vers », **11254** (p. 9661) ;
Violences conjugales : protéger les victimes d'auteurs connus, **11255** (p. 9649).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du titre de reconnaissance de la Nation pour les missions en Estonie, **11256** (p. 9615) ;
Situation injuste touchant les anciens militaires réformés pour inaptitude, **11257** (p. 9615).

Animaux

Invasion frelons asiatiques, **11258** (p. 9681) ;
Prise en compte du bien-être animal lors des séparations et divorces, **11259** (p. 9650).

Aquaculture et pêche professionnelle

Application de l'arrêté du 22 juillet 2025, **11260** (p. 9656).

Associations et fondations

Régime fiscal des AMAP, **11261** (p. 9611) ;

Situation de la Maison des Potes et atteintes aux libertés associatives, **11262** (p. 9677) ;

Situation financière de la Fédération nationale des Maisons des Potes, **11263** (p. 9632).

Assurance complémentaire

Affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN, **11264** (p. 9604) ;

Complémentaire obligatoire pour les personnels de l'éducation nationale, **11265** (p. 9636) ;

Exclusion des soins ostéopathiques et chiropratiques, **11266** (p. 9662).

Assurance maladie maternité

Absence de remboursement du Cariban pour les femmes enceintes, **11267** (p. 9662) ;

Alertes sur la fraude à la santé dentaire, **11268** (p. 9662) ;

Application de l'article 58 LFSS 2023 aux aides auditives du 100 % santé, **11269** (p. 9663) ;

Exonération de l'ALD pour les médicaments à SMR faible, **11270** (p. 9664) ;

Projet de baisses tarifaires envisagées pour les actes d'imagerie médicale, **11271** (p. 9664) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme une ALD, **11272** (p. 9664) ;

Remboursement par l'assurance maladie des produits sans gluten, **11273** (p. 9604) ;

Suppression du service du contrôle médical, **11274** (p. 9665).

Automobiles

Amélioration des services de l'ANTS, **11275** (p. 9638).

B

Banques et établissements financiers

Avancement des procédures « CumCum » à l'encontre d'établissements financiers, **11276** (p. 9621).

Bâtiment et travaux publics

Exonération cotisations sociales des indemnités de repas pour les ouvriers BTP, **11277** (p. 9621).

Baux

Assurer le respect de l'encadrement des loyers, **11278** (p. 9689).

C

Commerce et artisanat

Aider les entrepreneurs du monde forain, **11279** (p. 9657) ;

Difficultés de la filière française de la facture instrumentale, **11280** (p. 9618).

Communes

Délais de remboursement des FCTVA, **11281** (p. 9612).

Consommation

Application du nutri-score aux produits laitiers sous appellations AOP et IGP, **11282** (p. 9665) ;

Importation de produits non-conformes, **11283** (p. 9657) ;

Lutte contre la non-conformité des produits vendus en extra-européen, **11284** (p. 9622) ;

Lutte contre les produits illicites vendus sur les plateformes internet, **11285** (p. 9658).

Crimes, délits et contraventions

Problèmes persistants relatifs aux saisies administratives à tiers détenteurs, **11286** (p. 9639).

D

Défense

Convention d'occupation précaire pour les militaires en logement domanial, **11287** (p. 9616) ;

Impasse du programme d'avion de combat du futur SCAF, **11288** (p. 9616) ;

Modernisation des chars français : répondre à la rupture technologique mondiale, **11289** (p. 9617) ;

Pas de souveraineté sans internalisation du MCO des aéronefs français !, **11290** (p. 9618).

Discriminations

Mise en œuvre du décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 pour les SDIS, **11291** (p. 9639).

Drogue

Ouverture de nouvelles haltes soins addictions (HSA), **11292** (p. 9666) ;

Persistance des intoxications liées aux cannabinoïdes de synthèse consommés, **11293** (p. 9666).

E

Élevage

Attaques répétées de loups sur les élevages dans la Meuse, **11294** (p. 9611) ;

Dérogation pour les fumières équines, **11295** (p. 9667).

Énergie et carburants

Autonomie des éoliennes, **11296** (p. 9638) ;

Défaillance du contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire, **11297** (p. 9622) ;

Disponibilité de l'eau pour le refroidissement des réacteurs nucléaires, **11298** (p. 9623) ;

Entrave aux inspections et responsabilité d'EDF, **11299** (p. 9623) ;

Sécurité nationale et risque terroriste, failles accueil centrales nucléaires, **11300** (p. 9624).

Enfants

Contrôle santé mentale professions de la petite enfance assistantes maternelles, **11301** (p. 9667) ;

Manque de moyens humains et budgétaires pour la justice des enfants dans le 44, **11302** (p. 9650) ;

Situation des assistants médicaux, **11303** (p. 9684).

Enseignement

Avenir du Réseau Canopé, **11304** (p. 9629).

Enseignement maternel et primaire

Accueil des jeunes enfants à l'école, **11305** (p. 9629).

Enseignement privé

Avenir du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), **11306** (p. 9630).

Enseignement supérieur

Bourses d'enseignement supérieur des étudiants issus des communes de montagne, **11307** (p. 9632).

Entreprises

Conditions de déblocage de la participation et de l'intéressement, **11308** (p. 9625) ;

Investissements étrangers en France - Entrée de JD.com au capital de Fnac Darty, **11309** (p. 9625) ;

Mécénat d'entreprise : dérives et protection des lanceurs d'alerte, **11310** (p. 9625) ;

Sur le plan de licenciement annoncé par General Electric Medical Systems, **11311** (p. 9626).

Établissements de santé

Crèches hospitalières, **11312** (p. 9668) ;

Professionnels de santé ukrainiens réfugiés en France, **11313** (p. 9668).

Étrangers

Infractions commises par des ressortissants étrangers, **11314** (p. 9640).

Examens, concours et diplômes

Annulations répétées d'examens du permis de conduire, **11315** (p. 9640) ;

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire en Seine-Saint-Denis, **11316** (p. 9641).

F

Fonction publique de l'État

Affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN, **11317** (p. 9636) ;

Contrôle des engagements de la MGEN auprès de l'éducation nationale, **11318** (p. 9637).

Fonction publique hospitalière

Situation des assistants de service social, **11319** (p. 9685).

Fonction publique territoriale

Adaptation du seuil de population pour l'avancement dans les petites communes, **11320** (p. 9637) ;

Réforme de la haute fonction publique de l'État dans le versant territorial, **11321** (p. 9605) ;

Statut social des policiers municipaux, **11322** (p. 9641).

Fonctionnaires et agents publics

Incohérence du cadre réglementaire encadrant les activités privées, **11323** (p. 9637).

I

Impôt sur le revenu

Conséquences fiscales d'un divorce à l'amiable, **11324** (p. 9605).

Impôts et taxes

Assujettissement à la CFE des bailleurs de résidences para-hôtelières, **11325** (p. 9606) ;
Nécessité du contrôle de l'utilisation du crédit impôt recherche, **11326** (p. 9626) ;
Réforme annoncée de la taxe foncière, **11327** (p. 9606).

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la réforme de la taxe d'aménagement pour les CAUE, **11328** (p. 9627) ;
Graves dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'aménagement, **11329** (p. 9612) ;
Projet de centralisation du recouvrement de la taxe de séjour, **11330** (p. 9606).

Industrie

Concentration industrielle et stratégie économique du groupe InVivo, **11331** (p. 9627).

Institutions sociales et médico sociales

Situation budgétaire des EHPAD, **11332** (p. 9669).

Internet

Lutte contre les arnaques sentimentales en ligne, **11333** (p. 9638).

J

Jeunes

Financement des missions locales, **11334** (p. 9685) ;
Pour le rétablissement du dispositif lycéen, **11335** (p. 9630) ;
Réduction à partir de la rentrée 2025 du nombre des missions du service civique, **11336** (p. 9678) ;
Situation des missions locales, **11337** (p. 9685).

Justice

Aide juridictionnelle : procédure en France pour FDE et protection de l'enfance, **11338** (p. 9651) ;
Manque de moyens financiers et humains au tribunal judiciaire de Meaux, **11339** (p. 9651) ;
Mesures pour le dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny, **11340** (p. 9641) ;
Protection des lanceurs d'alerte face aux lenteurs judiciaires, **11341** (p. 9652) ;
Sécurisation de l'habilitation familiale pour les personnes vulnérables, **11342** (p. 9652).

L

Lieux de privation de liberté

Déploiement des dispositifs anti-drones dans les établissements pénitentiaires, **11343** (p. 9653) ;
Prison Rennes-Vezin : quand l'administration abandonne ses cadres, **11344** (p. 9653).

Logement

Utilisation des données sur le niveau de confort des logements obtenues par DPE, **11345** (p. 9628) ;

Utilisation des logements de fonction dans les établissements scolaires, **11346** (p. 9631).

M

Médecine

Création d'un statut du médecin en cumul emploi-retraite, **11347** (p. 9669) ;

Régulation de la médecine esthétique et accès à la toxine botulique, **11348** (p. 9670).

Mort et décès

Clarification du cadre de la législation funéraire, **11349** (p. 9613) ;

Modalités de crémation en cas de reprise de sépulture en terrain commun, **11350** (p. 9613).

O

Ordre public

Groupuscules néonazi universitaires violents : à quand une réaction du ministre ?, **11351** (p. 9633).

Outre-mer

Défaillances de l'assainissement en Guadeloupe/Martinique et impacts critiques, **11352** (p. 9681) ;

Définir un statut clair pour la sargasse échouée dans les outre-mer, **11353** (p. 9682) ;

Déploiement des bracelets anti-rapprochement à la Martinique, **11354** (p. 9654) ;

État d'avancement du contrat de sécurité 2024-2028 de la Martinique, **11355** (p. 9642) ;

Mesures en vigueur pour lutter contre le narcotrafic à la Martinique, **11356** (p. 9654).

P

Papiers d'identité

Droit fiscal et personnes indigentes, **11357** (p. 9642) ;

Usurpation d'identité - permis de conduire, **11358** (p. 9643).

Patrimoine culturel

Financement des établissements publics culturels, **11359** (p. 9619) ;

Pont romain, avenir et gestion, **11360** (p. 9682) ;

Préservation du petit patrimoine provençal, **11361** (p. 9619) ;

Protection de la maison de Jacques Prévert, **11362** (p. 9619).

Personnes handicapées

AJPP, **11363** (p. 9670) ;

Éligibilité des bénéficiaires de l'AAH au versement de la prime de Noël, **11364** (p. 9671) ;

Recrutement des AESH, **11365** (p. 9631) ;

Réductions des aides à l'emploi des travailleurs en situation de handicap, **11366** (p. 9614) ;

Rétablissement du cumul entre la prime d'activité et la pension d'invalidité, **11367** (p. 9686) ;

Situation des proches aidants et insuffisance des dispositifs d'accompagnement, **11368** (p. 9671) ;
Situation du projet de décret modifiant l'article D. 5212-23 du code du travail, **11369** (p. 9686) ;
Stationnement handicap : fichier national et verbalisation abusive, **11370** (p. 9672).

Pharmacie et médicaments

Remboursement par l'assurance maladie des médicaments contre l'obésité, **11371** (p. 9672).

Police

Mesures nécessaires concernant la CSI 93, **11372** (p. 9643) ;
Projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres, **11373** (p. 9644) ;
Situation des ASVP/policiers municipaux n'ayant pas la nationalité française, **11374** (p. 9644).

Politique extérieure

Allégations de « safaris humains » à Sarajevo : quelles actions judiciaires ?, **11375** (p. 9654) ;
Contribution française au fonds mondial et lutte contre la tuberculose, **11376** (p. 9633) ;
Contribution française au fonds mondial et lutte contre le paludisme, **11377** (p. 9633) ;
Contribution française au fonds mondial et lutte contre le VIH/Sida, **11378** (p. 9634) ;
Inquiétudes sur l'engagement de la France dans le conflit en Ukraine, **11379** (p. 9634) ;
Non-application de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne, **11380** (p. 9635).

Politique sociale

Non à la restriction de l'aide exceptionnelle de fin d'année !, **11381** (p. 9687).

Pouvoir d'achat

Conséquences de l'intégration de la PPV dans l'assiette RGCP, **11382** (p. 9628).

Presse et livres

Hausse des tarifs postaux et devenir de la presse agricole, **11383** (p. 9628) ;
Hausse envisagée des tarifs postaux pour la presse territoriale, **11384** (p. 9614) ;
Impact de la hausse des tarifs postaux pour la presse rurale, **11385** (p. 9620) ;
Menaces sur la presse agricole et rurale, **11386** (p. 9620).

Prestations familiales

Coexistence de deux barèmes de fixation de la CEEE, **11387** (p. 9655).

Produits dangereux

Etendre la période d'exposition à l'amiante au Port de Nantes Saint-Nazaire, **11388** (p. 9687).

Professions de santé

Cumul emploi-retraite des manipulateurs d'électroradiologie médicale, **11390** (p. 9673) ;
Cumul emploi-retraite : adaptation du zonage pour les établissements en tension, **11389** (p. 9672) ;
Décrets d'application loi du 27 juin 2025 relative à la profession infirmière, **11391** (p. 9673) ;
Dérives constatées dans la pratique de l'orthodontie, **11392** (p. 9674) ;
Indemnités d'externat : garantir l'égalité de traitement entre CHU, **11393** (p. 9674) ;

Pénurie de manipulateurs en électroradiologie médicale, **11394** (p. 9675).

Professions et activités sociales

Vers un statut pour les éducateurs spécialisés en libéral, **11395** (p. 9615).

Professions judiciaires et juridiques

Avenir de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, **11396** (p. 9656) ;

Contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), **11397** (p. 9656).

R

Réfugiés et apatrides

Évacuation médicale des Palestiniens de Gaza, **11398** (p. 9635).

Retraites : généralités

Date de parution du décret relatif à la réforme des retraites pompiers, **11399** (p. 9645) ;

Décret d'application bonification retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, **11400** (p. 9645) ;

Décret sur la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires, **11401** (p. 9645) ;

Prise en compte des années de TUC dans le calcul des droits à la retraite, **11402** (p. 9688) ;

Répartition entre parents des trimestres de majoration d'assurance vieillesse, **11403** (p. 9675).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Compatibilité retraite progressive et réserve opérationnelle pour les libéraux, **11404** (p. 9688).

S

Santé

Nécessité de renforcer l'offre de soins pédopsychiatriques, **11405** (p. 9675) ;

Prévention et le suivi épidémiologique en matière de santé bucco-dentaire, **11406** (p. 9689) ;

Principe de « zéro séparation » dans le transport néonatal et pédiatrique, **11407** (p. 9676) ;

Situation préoccupante de la santé mentale en Normandie, **11408** (p. 9677).

Sécurité des biens et des personnes

Des moyens pour protéger les citoyens, **11409** (p. 9645) ;

Insécurité en explosion : quand l'État recule, les Français paient le prix fort, **11410** (p. 9646) ;

Recrudescence d'incidents graves liés à l'usage détourné des mortiers d'artifice, **11411** (p. 9646) ;

Usage coordonné de drones en essaim, **11412** (p. 9647).

Sécurité routière

Examens du permis de conduire et arbitrage des moyens de sécurité routière, **11413** (p. 9647) ;

Visite médicale pour le permis de conduire, **11414** (p. 9648).

Sécurité sociale

Fusion du RSI au sein de la SSI, **11415** (p. 9607).

T

Taxis

Difficultés des entreprises de transport sanitaire, **11416** (p. 9677).

Tourisme et loisirs

Concurrence déloyale des particuliers « organiseurs de voyage », **11417** (p. 9658).

Traités et conventions

Application de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne, **11418** (p. 9635).

Transports ferroviaires

Autorisation du port du taser pour les agents de sûreté de la RATP et de la SNCF, **11419** (p. 9683) ;

Conditions d'ouverture à la concurrence du réseau ferroviaire normand, **11420** (p. 9683).

Transports routiers

Sécurisation de la D2060 et report des poids lourds vers l'A19, **11421** (p. 9648).

V

Voirie

Doublement de la D2060, **11422** (p. 9684).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2194 Didier Le Gac.

Assurance complémentaire

Affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN

11264. – 2 décembre 2025. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets prévisibles de l'affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à un contrat collectif de protection sociale complémentaire (PSC) retenu avec le groupement MGEN-CNP, prévue par le calendrier ministériel. Selon les informations publiées par le Gouvernement, ce nouveau régime collectif doit s'appliquer à compter du 1er mai 2026 pour la santé et la prévoyance des personnels de l'État. Or cette obligation d'adhésion est déjà source d'inquiétude pour de nombreux personnels, qu'ils soient titulaires ou non titulaires : perte de liberté de choix de leur complémentaire, risques de surcoûts pour les agents, en particulier les plus précaires et possible dégradation des garanties par rapport aux contrats actuellement souscrits. Des témoignages et remontées publiés sur les réseaux sociaux montrent des agents signalant des surcoûts et des pertes de garanties. Par ailleurs, le dossier ayant conduit à la sélection du groupement MGEN-CNP soulève des questions sur les conditions de mise en concurrence. Plusieurs syndicats, notamment la Fédération syndicale unitaire *via* le Syndicat national des enseignements de second degré, dénoncent une procédure contraignante : l'attribution du marché à un groupement unique et l'absence de garanties suffisantes concernant la qualité des prestations et l'égalité de traitement entre ministères. Ils alertent également sur l'atteinte aux principes de solidarité et d'universalité portés par le système de sécurité sociale. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre de bien vouloir préciser sur quelles bases juridiques et selon quels critères techniques et financiers le groupement MGEN-CNP a été retenu pour l'éducation nationale et de communiquer, pour garantir la transparence, une copie du rapport d'analyse comparative ayant conduit au choix de ce groupement ainsi que la liste des offres concurrentes examinées notamment les simulations d'impact réalisées par le Gouvernement sur le pouvoir d'achat des agents (par catégories, statuts et situations familiales). Elle lui demande également les mesures envisagées pour compenser d'éventuels surcoûts supportés par les agents, en particulier les personnels précaires et les modalités concrètes et strictes de dispenses ainsi que la procédure que devront suivre les agents pour obtenir une dispense sans subir de pénalisation ou de double cotisation. Elle lui demande également les garanties que l'État mettra en place pour empêcher la duplication de cotisations (double affiliation) et pour assurer que l'employeur respecte la participation financière prévue, à savoir la prise en charge de 50 % de la cotisation moyenne annoncée. Compte tenu des conséquences sur la liberté de choix des agents et sur la précarité de certains d'entre eux, elle lui demande aussi si le Gouvernement envisage de revoir la mise en œuvre de cette obligation et, à défaut, de transmettre sans délai aux députés toutes les pièces relatives à l'analyse coûts-bénéfices et aux offres reçues afin de permettre un contrôle parlementaire effectif. Enfin, elle aimerait savoir si une stratégie est prévue pour instaurer à terme en France le « 100 % sécu », seule solution réellement satisfaisante pour garantir à l'ensemble des personnels un système de santé parfaitement solidaire et égalitaire.

Assurance maladie maternité

Remboursement par l'assurance maladie des produits sans gluten

11273. – 2 décembre 2025. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le remboursement par l'assurance maladie de certains produits sans gluten. Depuis 1996, certains produits sans gluten porteurs d'une vignette avec un code-barres (vignette LPPR) peuvent être partiellement pris en charge par l'assurance maladie pour les patients atteints d'une maladie coeliaque confirmée par biopsie digestive. Ces produits sans gluten rentrent dans 4 catégories : les pains, les farines, les biscuits et les pâtes. Les remboursements se font *via* un envoi mensuel des tickets de caisse ou factures à l'assurance maladie, ou, depuis 2020, directement depuis l'application du compte Ameli, en scannant le code-barres des aliments avec un téléphone ou une tablette. La prise en charge est de 60 % du montant du produit. Elle est plafonnée à 45,73 euros

par mois et par adulte et à 33,54 euros par mois par enfant de moins de 10 ans et peut être complétée par les organismes complémentaires. À ce stade, le ministère de l'économie évalue le montant remboursé à 1,6 million en 2024 sur une base de remboursement (dont part complémentaires) de 2,5 millions d'euros. Alors que l'on estime désormais à 700 000 le nombres de malades coeliaques en France (1 % de la population) et que les démarches à effectuer en vue d'un remboursement ont été facilitées ces dernières années avec la dématérialisation, cette somme pourrait fortement augmenter dans les prochaines années. Or l'ensemble des coûts de santé augmentent dans le pays : dépenses pour l'hôpital, traitements innovants, vieillissement de la population, financement de la dépendance… Et les déficits de la sécurité sociale tendent à s'accroître. Dans ce contexte, la question de la nécessité et de la pertinence de mesures telles que celle du remboursement des aliments sans gluten doit être posée. Au vu de la situation extrêmement tendue pour les finances publiques, de l'augmentation générale des coûts de santé et des efforts demandés à l'ensemble des Français quant à la prise en charge de leurs frais médicaux, il lui demande si elle compte pérenniser cette mesure de remboursement des produits sans gluten.

Fonction publique territoriale
Réforme de la haute fonction publique de l'État dans le versant territorial

11321. – 2 décembre 2025. – **Mme Christelle Minard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les interrogations exprimées par plusieurs collectivités territoriales et centres de gestion de la fonction publique territoriale concernant les projets de textes relatifs à la transposition de la réforme de la haute fonction publique de l'État dans le versant territorial. Ces derniers ont récemment fait part de leurs réserves à propos de certaines orientations envisagées dans le cadre de cette réforme. Si plusieurs avancées sont reconnues, d'autres dispositions suscitent en revanche des préoccupations légitimes. Cette réforme prévoit de répartir les emplois de direction générale en quatre niveaux. Cette nouvelle répartition aura des conséquences notables et négatives pour la gouvernance territoriale, qui s'en trouverait grandement fragilisée. En effet, on peut craindre un déclassement qui aurait des répercussions sur les revenus ainsi que sur l'attractivité de la fonction publique territoriale. Plus encore, les petites et moyennes collectivités qui comptent sur l'expertise des centres de gestion seront, elles aussi, les victimes de cette réforme. En effet, il semblerait, de manière assez incompréhensible, eu égard à leur rayonnement, départemental, régional et national, que les directeurs généraux des centres de gestion soient les seuls à être relayés au plus bas niveau. Enfin, le déclassement d'une part importante des emplois fonctionnels, ou encore l'absence de perspective claire pour certains cadres, pourraient nuire à l'attractivité et à la stabilité de ces emplois, dans un contexte où les collectivités rencontrent déjà des difficultés de recrutement sur ces postes. Dans un esprit de dialogue et de co-construction, elle souhaiterait savoir d'une part, si le Gouvernement envisage d'apporter des garanties supplémentaires ou des ajustements permettant de mieux prendre en compte les spécificités et la diversité des réalités territoriales, dans l'intérêt du bon fonctionnement des collectivités locales et d'autre part, si le classement devait être amélioré, à quelle date serait fixé le nouvel arrêté.

Impôt sur le revenu
Conséquences fiscales d'un divorce à l'amiable

11324. – 2 décembre 2025. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences fiscales d'un divorce établi sur la base d'une conciliation à l'amiable donnant la garde des enfants à la mère moyennant le versement d'une pension alimentaire par le père. La législation fiscale accorde deux parts fiscales à chaque parent dans le cadre d'une garde alternée. Dans les autres cas, la législation se limite à la déduction de la pension alimentaire. Si la garde des enfants est attribuée par le juge aux affaires familiales à l'un des parents, son domicile devient la résidence habituelle des enfants. Ainsi, le quotient familial de ce parent pour son impôt sur le revenu sera calculé en fonction du nombre d'enfants. Cependant, le juge peut être amené, dans l'intérêt des enfants, à accorder également un droit d'accueil à l'autre parent, c'est-à-dire une garde partielle au domicile de celui-ci, qui, cumulée avec le temps de garde pendant les vacances scolaires, peut atteindre un quart voire un tiers du temps de garde sur une année. Cette situation révèle une anomalie fiscale dans la mesure où ce parent contribue à l'entretien et à l'éducation de ses enfants non seulement en espèces à travers la pension alimentaire mais aussi en nature à travers son droit d'accueil, c'est-à-dire la garde de ses enfants. Dans le cadre de l'obligation alimentaire, les sommes sont déductibles du revenu global de celui qui les verse ou les paye, pour un montant qui doit être déterminé en tenant compte de son état de fortune et des besoins du bénéficiaire. Cette déductibilité est prévue à l'article 156-II-2 du code général des impôts. Il n'en va pas de même pour la contribution en nature lors de la garde des enfants en droit d'accueil. Cette contribution en nature, exercée à temps partiel, ne vient pas en déduction du revenu du débirentier dans son quotient familial et ne réduit pas non

plus, l'avantage fiscal du même quotient familial dont bénéficie le crédirentier. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les moyens de remédier à cette distorsion fiscale et lui demande si elle envisage une adaptation de la législation fiscale en ouvrant la possibilité de moduler le coefficient familial en fonction du temps effectif de la garde des enfants sur l'année.

Impôts et taxes

Assujettissement à la CFE des bailleurs de résidences para-hôtelières

11325. – 2 décembre 2025. – **M. Laurent Croizier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la modification, appliquée depuis 2024, de la doctrine de la direction générale des finances publiques concernant l'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des propriétaires bailleurs de résidences para-hôtelières. En effet, cette nouvelle interprétation administrative entraîne une double imposition, le bailleur et l'exploitant étant redevables de la CFE pour un même local. Or le propriétaire bailleur ne réalise pas lui-même l'activité puisqu'il loue le bien à un exploitant redevable de la CFE. Cette situation crée donc une charge fiscale injustifiée pour les bailleurs. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur ce changement de doctrine. À défaut, il lui demande de bien vouloir en expliquer la philosophie et les objectifs, afin de mieux comprendre les raisons qui ont conduit à cette nouvelle interprétation.

Impôts et taxes

Réforme annoncée de la taxe foncière

11327. – 2 décembre 2025. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse mécanique annoncée de la taxe foncière, prenant automatiquement en compte les éléments « de confort », augmentant prétoriennement la surface imposable du logement. Ces éléments considérés de façon indue, voire abusive, « de confort » (toilettes, douches, baignoires, radiateurs, climatiseurs, par exemple) ajoutent entre 2 et 5m2 à la surface imposable. Jusqu'à présent, une absence de déclaration de ces éléments n'entraînait aucune facturation. Désormais, le ministère a annoncé qu'ils seront systématiquement pris en compte dans le calcul de la taxe foncière, ce qui occasionnera une augmentation de cette taxe de 63 euros en moyenne pour 7,4 millions de foyers. Le principe de considération de ces équipements comme « de confort », établi il y a 50 ans, paraît aujourd'hui pour le moins choquant, alors qu'il s'agit d'équipements indispensables à tout logement. De fait, il convient de rappeler qu'un bailleur ne peut louer un bien sans chauffage par exemple. Loin d'être des éléments de « confort », ceux-ci sont donc des éléments *sine qua non* d'un logement. Par ailleurs, le ministère précise qu'en cas d'erreurs dans les éléments comptabilisés d'office, le contribuable devra effectuer des démarches administratives proactives afin de contester le calcul de la taxe foncière. Ainsi, cette réforme bascule la charge de la procédure administrative sur le contribuable. Enfin, cette mesure s'inscrit dans un contexte budgétaire difficile pour les Françaises et les Français, entérinant une hausse des taxes sur les propriétaires - qui pourrait se répercuter sur les loyers également - et ce alors que les collectivités territoriales n'ont pas requis ladite hausse selon André Laignel, premier vice-président de l'association des maires de France (AMF). En conséquence, M. le député demande si le Gouvernement compte revenir sur une telle hausse de la taxe foncière, basée sur des critères désuets et fragilisant toujours plus les finances des Françaises et des Français, notamment les plus précaires. De plus, si la porte-parole du Gouvernement, Mme Maud Bregeon, a affirmé la possibilité d'un point d'étape dans les prochains mois, il l'interroge sur les critères d'évaluation de cette politique publique et sur la temporalité dans laquelle ce point d'étape s'inscrira.

Impôts locaux

Projet de centralisation du recouvrement de la taxe de séjour

11330. – 2 décembre 2025. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les vives inquiétudes que suscite, notamment dans le département de la Loire, le projet de centralisation du recouvrement de la taxe de séjour par l'administration fiscale nationale. Ce projet, évoqué récemment par la direction générale des finances publiques (DGFIP) lors du congrès de l'association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT), remet en effet en question un système décentralisé qui a pourtant démontré son efficacité et sa pertinence, notamment dans les zones rurales et de montagne. La taxe de séjour constitue une ressource fiscale essentielle pour les collectivités locales, en particulier pour les offices de tourisme dont le fonctionnement et les actions de développement dépendent directement de son produit. Une

centralisation de son recouvrement poserait un double risque : une perte d'autonomie pour les communes et une déconnexion entre le produit de cette fiscalité affectée et les politiques de développement touristique conduites sur le terrain. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va maintenir la compétence locale en matière de recouvrement de la taxe de séjour et garantir que son produit demeure exclusivement affecté au développement touristique des territoires concernés.

Sécurité sociale

Fusion du RSI au sein de la SSI

11415. – 2 décembre 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements rencontrés par les travailleurs indépendants suite à la fusion du RSI (régime social des indépendants) au sein de la SSI (sécurité sociale des indépendants). Ces problématiques sont exposées dans le rapport du SNEG (Sauvons nos entreprises guadeloupéennes). Depuis de nombreuses années, les erreurs administratives persistent, avec des doubles et triples immatriculations, engendrant des créances indues et des prélèvements abusifs sur les comptes des entrepreneurs. Des taxations injustifiées sont appliquées et des huissiers mandatés pour recouvrer ces sommes. Les dysfonctionnements liés au logiciel SNV2 toujours en vigueur malgré la fusion, sont lourds de conséquences. De nombreux entrepreneurs se retrouvent fichés au fichier national des incidents de crédit, les privant de tout accès au financement. Le retard dans le traitement des dossiers, pouvant atteindre deux ans, laisse des travailleurs sans ressources et sans droit au RSA. Encore tout récement, un ancien chef d'entreprise, retraité, qui a fermé son entreprise depuis 3 ans, a reçu 6 mises en demeure. Par ailleurs, la disparition de millions de données de cotisations a privé de nombreux indépendants de leurs annuités de retraite. Malgré cela, depuis toutes ces années, les promesses des gouvernements successifs restent sans aucune mesure concrète pour remédier à ces problèmes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend se saisir de ce sujet et faire corriger ces dysfonctionnements afin de mettre un terme à cette injustice pénalisant de nombreux indépendants, notamment ultramarins.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Contingentement et protection juridique des capacités productives rurales

11234. – 2 décembre 2025. – **Mme Karen Erodi** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences profondes que pourrait avoir, pour le Tarn et plus largement pour les territoires ruraux, la fermeture annoncée du Moulin du Dadou par le groupe InVivo/Moulins Soufflet, ainsi que sur les limites du cadre juridique actuel relatif aux licences nationales de contingentement meunier. Implanté depuis plus d'un siècle, le Moulin du Dadou assure la transformation annuelle de près de 81 000 tonnes de blé provenant majoritairement des exploitations tarnaises et occitanes. Il constitue un débouché agricole décisif, un emploi industriel non délocalisable et un outil de souveraineté alimentaire pour un territoire dont la résilience dépend de la présence d'unités de transformation de proximité. Sa fermeture prévue en janvier 2026 entraînerait la disparition pure et simple de la capacité meunière locale et priverait durablement les agriculteurs d'un débouché structurant. L'enjeu principal réside dans le sort de la licence nationale de contingentement attachée au site. Ce contingentement, délivré et régulé par l'État, conditionne l'existence même d'une activité meunière localisée. Or, dans le cadre juridique actuel, rien n'empêche un groupe industriel de fermer un moulin, d'en conserver la licence et de la transférer vers un autre site, souvent situé dans un *hub* industriel à plusieurs centaines de kilomètres. En d'autres termes, un territoire rural peut perdre définitivement son outil de production non pas par la destruction d'une installation, mais par la perte d'un droit administratif indispensable, sans qu'un mécanisme de protection ne permette d'en garantir la continuité locale. Cette situation met en évidence une faille juridique majeure. D'une part, le code rural et de la pêche maritime, notamment dans son chapitre consacré aux coopératives agricoles (articles L. 521-1 et suivants), ne prévoit aucun mécanisme d'ancrage territorial des licences ni de transfert prioritaire à un acteur local ou régional. D'autre part, l'esprit de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014, dite loi « Florange », qui impose une obligation de recherche de repreneur pour les sites industriels rentables, ne s'applique pas à la filière meunière. Ainsi, un territoire peut perdre une capacité stratégique de transformation du blé alors même qu'un repreneur local potentiel n'aurait matériellement pas accès au contingentement indispensable pour maintenir l'activité. Cette possibilité de centraliser les droits de produire au profit de très grands groupes agro-industriels contribue à une logique de désertification productive des territoires ruraux, en contradiction avec les objectifs affichés de relocalisation des filières, de souveraineté alimentaire et de soutien aux économies agricoles de

proximité. Elle soulève la question de la responsabilité de l'État dans la préservation des capacités industrielles rurales lorsqu'elles dépendent de licences administratives rares et régulées. Elle lui demande donc si elle envisage de réformer le cadre juridique applicable aux licences nationales de contingentement afin d'en garantir l'ancrage territorial, d'étendre les principes de la loi « Florange » à ce type d'activité et de modifier le code rural afin de permettre, en cas de fermeture d'un moulin, un transfert prioritaire de la licence à un repreneur local ou régional lorsqu'un tel repreneur existe, afin de préserver la souveraineté alimentaire et la capacité productive des territoires concernés.

Agriculture

Dangers de l'invasion des frelons asiatiques sur la filière apicole

11235. – 2 décembre 2025. – **M. Marcellin Nadeau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la filière apicole menacée par le frelon asiatique. La saison 2025 a été bonne pour la plupart des apiculteurs, à l'exception du Sud où la canicule et la sécheresse ont fortement réduit les récoltes de miel. Mais depuis le mois d'août, c'est une catastrophe. Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les outre-mer, les abeilles sont attaquées comme jamais par les frelons asiatiques. Malgré les pièges, les muselières, les harpes, les filets mis en place pour tenter de protéger les butineuses, au grand désespoir des apiculteurs, les ruches s'affaiblissent et les colonies périssent par dizaines de milliers. Les récoltes de miel de l'année 2026 en seront inévitablement affectées. Depuis plus de vingt ans, le frelon asiatique ravage les ruchers français, détruit des millions d'abeilles chaque année et menace directement l'équilibre de la biodiversité. À l'issue d'une large concertation menée avec députés, sénateurs et élus locaux, une loi de lutte contre le frelon asiatique a été votée au printemps 2024, à l'unanimité des parlementaires. Malgré ce vote, aucune mesure concrète n'a encore été mise en œuvre par le Gouvernement. Aucune stratégie nationale, aucun budget opérationnel, aucune mesure concrète n'ont été décidés par les ministères compétents. Arrivé en France en 2004, le frelon asiatique poursuit ainsi sa progression dans toute l'Europe et dans les outre-mer sans que l'État ne déploie de stratégie nationale coordonnée. Seuls et désemparés, les apiculteurs tentent depuis des années de protéger leurs ruches en piégeant et en détruisant eux-mêmes les nids, mais sans moyens, sans cadre et sans coordination, les résultats restent insuffisants. Pendant ce temps, des dizaines de milliers de ruches détruites en quelques semaines, des apiculteurs désespérés qui voient leur travail réduit à néant, un impact terrible sur les pollinisateurs indispensables à l'agriculture, des accidents graves, parfois mortels, en augmentation. Un seul nid de frelons asiatiques dévore jusqu'à 11 kg d'insectes par an, dont une immense majorité d'abeilles. Sans action immédiate, la situation pourrait encore s'aggraver. Il lui demande en conséquence quel plan d'urgence pour protéger les abeilles, les apiculteurs et l'ensemble de la biodiversité il compte prendre à brève échéance.

Agriculture

Décret d'application de la loi n° 2025-237 de lutte contre le frelon asiatique

11236. – 2 décembre 2025. – **M. Frédéric Boccaletti** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le décret d'application de la loi n° 2025-237 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, qui a été votée à l'unanimité aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Les apiculteurs ont ainsi été rassurés sur la volonté du politique de les soutenir dans la lutte contre ce fléau qui ravage les ruchers, provoquant une chute notable de la production de miel dans le pays, pénalisant ainsi la souveraineté alimentaire et l'économie française. Pourtant, malgré l'urgence dans laquelle se trouve la profession, cette loi reste inopérante faute de décret d'application. Les apiculteurs professionnels ne peuvent donc toujours pas être indemnisés, comme le prévoyait le législateur. Malgré plusieurs questions écrites de parlementaires sur le sujet, aussi bien au ministère de l'agriculture qu'au ministère de l'environnement et malgré la promesse d'une application au plus tard pour l'automne 2025, le décret n'est toujours pas publié. Interpellé par le président de l'UNAF (Union nationale de l'apiculture française), il lui demande donc quand aura lieu la publication de ce décret tant attendu par la filière apicole.

Agriculture

Garantir la préservation du patrimoine viticole français

11237. – 2 décembre 2025. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation extrêmement préoccupante de la viticulture française. La filière connaît une crise d'une ampleur inédite. Les dernières récoltes sont les plus faibles enregistrées depuis des

décennies. À cela s'ajoutent des trésoreries épuisées, une hausse continue des charges, des stocks importants et des prix d'achat qui ne permettent plus à de nombreux viticulteurs de couvrir leurs coûts de production. Au-delà de la conjoncture, cette crise met en lumière des fragilités structurelles liées à l'évolution du cadre européen du marché du vin depuis la fin des droits de plantation. La libéralisation progressive de ces droits a entraîné une mise en concurrence accrue entre bassins viticoles et accentué les déséquilibres entre l'offre et la demande. Dix ans après cette évolution, ses effets négatifs sur la valorisation des productions et sur la pérennité des territoires viticoles apparaissent avec force. Face à ces difficultés, certains acteurs évoquent des solutions d'arrachage massif. Si cette réponse peut sembler immédiate, elle soulève aussi de fortes inquiétudes quant à l'avenir des territoires concernés : perte d'outil de production, déprise agricole, augmentation du risque d'incendies en cas d'abandon des parcelles et appauvrissement du tissu économique local. Ainsi, M. le député souhaite alerter Mme la ministre sur l'urgence de mesures permettant de stabiliser rapidement le marché, de soutenir les exploitations en grande difficulté et de restaurer une rémunération décente du travail des viticulteurs. Plusieurs pistes sont aujourd'hui discutées dans la profession : amélioration des outils de régulation du marché, meilleure répartition de la valeur au sein de la filière, soutien temporaire à la trésorerie des exploitations, encadrement plus efficace des pratiques de négociation ou encore accompagnement vers des modes de production plus résilients. Il lui demande quelles actions le Gouvernement entend engager à court terme pour répondre à la détresse des viticulteurs mais également quelles orientations structurelles il envisage pour redonner de la visibilité à la filière et garantir la préservation des terroirs, de l'emploi et du patrimoine viticole français.

Agriculture
Loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 - Décret d'application

11238. – 2 décembre 2025. – **Mme Stéphanie Galzy** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. L'application de cette loi demeure bloquée par l'absence de décret d'application. Si le processus législatif de la loi « frelon » a été si rapide, c'est notamment en raison de l'urgence que représentent la mise en place d'un véritable plan de lutte national contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*) et la mise en place d'une indemnisation pour les apicultrices et apiculteurs professionnels. Or, sans décret, ces mesures ne peuvent pas être mises en place. Le Gouvernement s'est engagé à publier le décret au plus tard pour l'automne 2025. Par son inaction, il met en péril l'apiculture française. Elle lui demande donc quand elle compte tenir l'engagement du Gouvernement et publier le décret d'application.

Agriculture
Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

11240. – 2 décembre 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de prendre rapidement un décret d'application de la loi du 14 mars 2025 concernant la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Les apiculteurs ont à nouveau exprimé durant l'automne 2025 leur inquiétude devant les effets dévastateurs de la prolifération du frelon asiatique. Près d'une année après la promulgation de la loi, tous les éléments devraient être mis en place pour le plan de lutte contre cette espèce envahissante qui représente un danger pour la biodiversité et en particulier pour les pollinisateurs, tels que les abeilles. Il peut également être observé que le frelon asiatique représente aussi un risque pour les citoyens. Il lui demande donc si elle entend prendre dans les meilleurs délais le décret correspondant.

Agriculture
Mise en place du plan national de lutte contre le frelon asiatique

11241. – 2 décembre 2025. – **M. Julien Brugerolles** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place du plan national de lutte contre le frelon asiatique. Après son apparition en 2004, le frelon asiatique dit à pattes jaunes a proliféré et envahi tout le territoire. Son classement le 26 décembre 2022 dans la 2e catégorie des dangers sanitaires de l'abeille domestique avait impliqué l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte par la filière apicole, assurée notamment par les organismes à vocation sanitaire (OVS) désignés par les préfets de département. Au niveau européen, le frelon asiatique figure depuis 2016 dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. Or les territoires et les propriétaires sont aujourd'hui toujours plus confrontés à une

multiplication de cette espèce et des nids, même en altitude, ce qui pose de graves problèmes de sécurité sanitaire, d'ordre public et de coût. Ainsi, certains propriétaires privés n'ont pas les moyens de financer les destructions de nids par des sociétés privées spécialisées. Si les préfets peuvent ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées, le financement n'est pas pris en charge par l'État. Seules les collectivités locales et territoriales pourraient le faire mais leurs moyens sont limités et les aides varient fortement d'un département à l'autre. Manifestement les moyens ne sont plus à la hauteur des enjeux dans la lutte contre cette espèce invasive agressive, qui affecte la biodiversité indigène et la production apicole. Ainsi, la proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, adoptée le 6 mars 2025, a modifié l'article L. 411-9 du code de l'environnement en instaurant un plan national de lutte qui doit être décliné dans les six mois au niveau départemental. Il prévoit notamment des financements publics pour l'information du public, la connaissance scientifique et la recherche de systèmes de prévention efficaces et sélectifs de lutte. Les pertes économiques subies par un apiculteur peuvent aussi être indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime. Mais, malgré l'urgence et la multiplication cette année du frelon asiatique, même en zone de montagne, le décret devant fixer les conditions d'application de la loi n'est pas encore paru. Il lui demande si elle compte assurer la publication de ce décret dans les meilleurs délais pour mettre en œuvre ce plan de lutte national. Il souhaite également connaître les engagements que compte prendre l'État afin de répondre à cette situation préoccupante.

Agriculture
Situation alarmante des arboriculteurs face aux contraintes sanitaires

11244. – 2 décembre 2025. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur une situation extrêmement préoccupante rencontrée par les producteurs de l'organisation « Les fruitiers dauphinois » basée à Chanas en Isère. Cette situation est critique pour les 17 arboriculteurs de l'exploitation, qui produisent 8 000 tonnes de fruits sur les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Loire et de la Drôme. Leur activité est essentielle à la vitalité économique et à la souveraineté alimentaire du territoire. L'année 2025 a été marquée par une pression sanitaire sans précédent, entraînant des pertes de plus de 1 000 tonnes, soit un manque à gagner supérieur à un million d'euros. Les pucerons, la tavelure, la punaise diabolique (*Halyomorpha halys*), le psylle et la *Drosophila suzukii* ont causé des ravages sur les vergers de pommiers, poiriers et cerisiers, compromettant gravement les récoltes. Ces arboriculteurs, qui travaillent souvent plus de 70 heures par semaine, peinent à dégager un revenu décent face à ces aléas. À ces défis s'ajoutent des évolutions réglementaires qui menacent directement la pérennité de leurs exploitations. L'interdiction prévue en 2026 du Spirotétramat (Movento), molécule essentielle contre les pucerons, le psylle et la mouche *Rhagoletis cerasi*, laisse les producteurs sans alternative viable. De même, les restrictions sur l'utilisation du Captane, en l'absence de matériel homologué disponible sur le marché, créent une impasse réglementaire face à des maladies fongiques comme la tavelure. Ces mesures, combinées à l'augmentation continue des charges (engrais, carburant, équipements), accentuent les distorsions de concurrence avec les voisins européens et les importations hors UE, notamment de Turquie, où les normes sont moins strictes. Les producteurs s'inquiètent également des insuffisances des assurances agricoles, qui ne couvrent pas adéquatement les pertes liées aux aléas climatiques et sanitaires. Par ailleurs, malgré les avancées de la loi « EGAlim », la pression des centrales d'achat continue de limiter la juste rémunération de leur travail, compromettant leur capacité à investir et à maintenir leurs exploitations. Pour faire face à cette situation plus que préoccupante, M. le député demande à Mme la ministre d'agir pour préserver l'avenir de la production fruitière française. La souveraineté alimentaire du pays et la pérennité des exploitations familiales sont en jeu. Pour cela, il se joint aux revendications des fruitiers dauphinois et lui demande, s'il envisage de mettre en place, premièrement, un moratoire sur l'interdiction du Spirotétramate et des solutions alternatives concrètes pour lutter contre les ravageurs et maladies ; deuxièmement, un accompagnement renforcé, tant financier que technique, pour compenser les pertes de 2025 et soutenir la transition face aux nouvelles normes ; troisièmement, une révision des conditions d'utilisation du Captane, en tenant compte de l'absence actuelle de matériel homologué ; quatrièmement, un renforcement des mécanismes de la loi « EGAlim » pour garantir une rémunération équitable face aux pratiques des centrales d'achat et enfin, une rencontre avec les services du ministère pour exposer leur réalité de terrain et coconstruire des solutions pragmatiques.

Agriculture

Urgence à promulguer le décret d'application de la loi « frelon asiatique »

11246. – 2 décembre 2025. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le blocage du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Cette loi, adoptée à l'unanimité par les deux chambres, répondait à l'urgence absolue de déployer un plan national de lutte contre *Vespa velutina*, dont l'impact sur les colonies d'abeilles est aujourd'hui dévastateur et constitue une menace directe pour la pollinisation, la production de miel et l'ensemble de l'agriculture française. L'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), qui a une nouvelle fois alerté les parlementaires, rappelle que l'efficacité de cette loi dépend entièrement de la publication rapide de son décret d'application, seul capable de mettre en œuvre les moyens opérationnels de lutte et l'indemnisation des apiculteurs professionnels prévue par le texte. Or, malgré l'engagement du Gouvernement d'une publication « au plus tard à l'automne 2025 », aucun décret n'a été publié, tandis que les ministères de l'agriculture et de l'environnement semblent se renvoyer la responsabilité. Cette situation d'inertie administrative met en péril la filière apicole, déjà durement touchée par la prédation du frelon asiatique, par la chute de la production nationale et par la concurrence déloyale des importations étrangères. Dans un contexte où la souveraineté alimentaire de la France devrait constituer une priorité, le retard pris dans l'application d'une loi pourtant votée à l'unanimité apparaît incompréhensible et préoccupant pour l'avenir de la pollinisation et de l'ensemble des productions agricoles dépendantes des abeilles. Il lui demande donc pour quelles raisons le décret d'application de la loi n° 2025-237 n'a toujours pas été publié, à quelle date précise le Gouvernement entend enfin publier ce décret, quelles mesures immédiates seront mises en œuvre pour protéger les apiculteurs professionnels face à l'explosion des nids de frelons asiatiques et, enfin, comment le Gouvernement compte garantir que les engagements votés par la représentation nationale seront pleinement respectés, afin de défendre durablement la filière apicole française et la souveraineté alimentaire du pays.

Associations et fondations

Régime fiscal des AMAP

11261. – 2 décembre 2025. – **M. Fabrice Roussel** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le régime fiscal des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP), visant à maintenir l'agriculture paysanne de petite surface à proximité des villes en se fondant sur un circuit court entre producteurs et consommateurs. Le contrat individuel entre le producteur et chaque consommateur est à la base de l'AMAP, qui est généralement déclarée en préfecture sous le statut d'association loi 1901 à but non lucratif. Ce statut juridique implique une gestion désintéressée. Le seul flux d'argent qui transite par le compte de l'association est la cotisation annuelle des adhérents, qui sert uniquement à couvrir les frais de fonctionnement (assurance, frais bancaires, matériel de communication, etc.). L'objectif premier d'une AMAP n'est donc pas de générer du profit, mais de soutenir une agriculture paysanne et locale. Il s'agit d'un partenariat solidaire où les consommateurs s'engagent financièrement pour garantir un revenu juste et des débouchés à un agriculteur, en partageant les risques liés à la production (aléas climatiques, récolte variable, etc.). C'est cette dimension de solidarité et de co-responsabilité qui distingue fondamentalement une AMAP d'une entreprise commerciale. L'AMAP en association n'est qu'un intermédiaire non commercial entre le consommateur et le producteur, elle ne fait pas d'achat-revente. Son rôle est de coordonner bénévolement et sans commission la relation entre les deux parties. À ce titre, il lui demande si elle peut confirmer que le statut d'AMAP est à considérer juridiquement comme une association classique à caractère non lucratif, à vocation sociale et solidaire.

Élevage

Attaques répétées de loups sur les élevages dans la Meuse

11294. – 2 décembre 2025. – **Mme Florence Goulet** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences particulièrement graves des attaques répétées de loups sur les élevages dans la Meuse. Depuis le début de l'année 2025, au moins 17 attaques ont été recensées dans le département, totalisant 120 victimes, dans un contexte où les prédations ont augmenté de 41 % entre 2018 et 2024. Plusieurs exploitations ont été frappées à de multiples reprises. Les éleveurs concernés voient une part substantielle de leur troupeau décimée, tandis que des dizaines d'autres animaux sont gravement blessés. Dans l'attente de réponses concrètes des autorités, les loups continuent de se reproduire et de rôder à proximité des élevages et des habitations, accentuant l'inquiétude dans les territoires ruraux. Pour tenter de protéger leurs bêtes,

les éleveurs sont contraints d'installer des dispositifs de protection coûteux, tels que des clôtures, dont les frais restent largement à leur charge. Quant aux indemnisations prévues, elles couvrent imparfaitement les pertes indirectes : elles ne retiennent que certains facteurs (moindre prise de poids, baisse de lactation, frais vétérinaires) et excluent d'autres impacts pourtant documentés, comme la chute de la reproduction du troupeau pouvant atteindre 30 % après une attaque. À cela s'ajoutent des délais de versement particulièrement longs, pouvant excéder six mois, ce qui fragilise encore davantage l'équilibre économique des exploitations. Ces difficultés matérielles s'accompagnent d'un préjudice moral considérable. Beaucoup d'éleveurs vivent désormais dans un profond désarroi et un stress permanent, alimentés par trois éléments : la nécessité de surveiller leur troupeau dès l'aube, voire de dormir dans leur véhicule à proximité ; l'obligation d'euthanasier des animaux grièvement blessés ; la charge éprouvante que représente l'évacuation des carcasses. Ainsi, malgré le déclassement du loup d'« espèce très protégée » à « espèce protégée » et malgré les dispositifs existants (indemnisations, tirs dissuasifs ou défensifs), la protection des éleveurs demeure largement insuffisante. Les engagements pris n'ont, à ce jour, donné lieu à aucune avancée significative sur le terrain. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accélérer le versement des indemnisations, réviser les barèmes afin de mieux refléter les pertes réelles et renforcer la protection effective des élevages dans les zones les plus exposées.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes
Délais de remboursement des FCTVA

11281. – 2 décembre 2025. – **M. Pascal Jenft** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes concernant les délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Malgré la réforme d'automatisation du FCTVA mise en œuvre depuis le 1er janvier 2021, les communes continuent de subir des délais de remboursement sensiblement plus longs que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui bénéficient de versements plus rapides. Cette situation pénalise gravement la trésorerie des petites et moyennes communes, limite leur capacité à engager des investissements structurants (rénovation énergétique, équipements scolaires, sportifs, culturels, voirie, etc.) et complique l'élaboration de leurs budgets, faute de pouvoir intégrer avec suffisamment de sécurité le montant de TVA appelé à être remboursé. Alors que l'automatisation du dispositif devait renforcer la lisibilité et la prévisibilité du FCTVA, de nombreux élus locaux constatent au contraire un décalage entre les besoins des collectivités et le rythme réel de versement de ces attributions. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre, d'une part, si le Gouvernement envisage d'aligner les délais de versement du FCTVA des communes sur ceux des EPCI, de façon à rétablir l'équité entre collectivités ; d'autre part, s'il entend permettre aux communes d'inscrire plus rapidement, dès l'exercice budgétaire au cours duquel l'investissement est réalisé, le montant de TVA éligible à compensation. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir un calendrier de versement plus prévisible et plus rapide du FCTVA, afin de sécuriser la programmation pluriannuelle des investissements locaux.

Impôts locaux
Graves dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'aménagement

11329. – 2 décembre 2025. – **M. Pierre Pribetich** alerte **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dysfonctionnements persistants et dramatiques liés à la réforme du recouvrement de la taxe d'aménagement, mise en œuvre depuis 2022 et leurs conséquences désastreuses pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ainsi que pour les collectivités territoriales. Le rapport présenté le 12 novembre 2025 par la commission des finances du Sénat, sous la direction de la sénatrice Isabelle Briquet et du sénateur Stéphane Sautarel, confirme une chute vertigineuse du rendement de la taxe d'aménagement, passé de 2,3 milliards d'euros en 2023 à une estimation d'1 milliard d'euros en 2025, soit une baisse de 56,2 % en deux ans. Cette situation met en péril l'équilibre financier des services publics locaux, notamment celui des CAUE, dont le financement dépend à 80 % de cette taxe. Le CAUE de Côte-d'Or comme d'autres à travers la France, n'est donc pas épargné, avec pour 2024 une baisse de 54 % du reversement de la part départementale de la taxe d'aménagement, avec des conséquences graves pour l'accompagnement des acteurs locaux en matière de qualité architecturale et environnementale. Les collectivités territoriales, quant à elles, subissent de plein fouet les retards et les dysfonctionnements dans la collecte de cette taxe, qui privent les budgets locaux de recettes essentielles. Le

transfert de la gestion de la taxe à la DGFiP, censé simplifier le processus, a en réalité engendré des retards importants dans les encaissements, aggravés par des problèmes informatiques et un manque criant de moyens humains. Pourtant, les rapporteurs du Sénat ont formulé des recommandations urgentes telles que l'abaissement du seuil de surface pour les acomptes de taxe d'aménagement, un soutien financier aux départements les plus en difficulté et la priorisation du traitement des dossiers en souffrance. Face à cette crise avérée et déplorée largement, il lui demande quelles sont les mesures concrètes d'urgence prévues pour corriger les dysfonctionnements persistants dans la collecte de la taxe d'aménagement et garantir le versement des recettes aux collectivités territoriales et aux CAUE, alors même que les conséquences sont déjà visibles, le CAUE de l'Orne étant menacé de dissolution et le CAUE de la Manche attendant sa liquidation.

Mort et décès

Clarification du cadre de la législation funéraire

11349. – 2 décembre 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'application de la législation funéraire, en particulier en ce qui concerne la distinction entre le droit à l'inhumation et le droit à concession au sein d'un cimetière communal. Alerté à ce sujet par une commune de sa circonscription, il souligne que le droit funéraire, tel qu'il résulte des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), demeure empreint d'ambiguïtés. En effet, si l'article L. 2223-3, relatif à l'inhumation, recense précisément les situations dans lesquelles la sépulture est due par la commune, l'article L. 2223-13, relatif à l'octroi des concessions, n'indique pas les personnes pouvant prétendre à en obtenir une. Il se limite à prévoir que, « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs », sans préciser les critères, conditions ou limites de ce droit. Or le contenu peu explicite de l'article L. 2223-13 fait que la distinction entre le droit à concession et le régime de l'inhumation est parfois mal appréhendée par les communes. Cette incertitude peut conduire à des décisions juridiquement fragiles et à des divergences d'interprétation, alors même que les collectivités doivent apporter aux familles des réponses rapides et incontestables dans des moments qui plus est particulièrement douloureux. Dans son rapport du 17 octobre 2021, intitulé « Des recommandations pour un droit funéraire simplifié et adapté aux évolutions sociales », la Défenseure des droits relève d'ailleurs une augmentation sensible des réclamations et contentieux relatifs à l'application du droit funéraire. Elle recommande notamment de clarifier et de mieux diffuser les principes applicables, au bénéfice des communes comme des usagers. À ce titre, elle préconise d'inscrire dans les dispositions réglementaires la catégorisation des concessions, afin de doter les communes d'un cadre d'intervention pleinement stabilisé et de renforcer la lisibilité du droit. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend engager un travail de clarification de la législation funéraire et plus particulièrement préciser le cadre de l'octroi des concessions, afin de sécuriser juridiquement les communes et garantir aux familles une information fiable, accessible et conforme au droit.

Mort et décès

Modalités de crémation en cas de reprise de sépulture en terrain commun

11350. – 2 décembre 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés juridiques et opérationnelles résultant de la décision du Conseil constitutionnel du 31 octobre 2024 relative à l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), concernant les modalités de crémation des restes exhumés lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions permettant au maire de décider la crémation des restes exhumés en l'absence « d'opposition connue ou attestée du défunt », au motif qu'aucune obligation d'information des tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt n'était prévue. Le Conseil a jugé que cette absence ne permettait pas de garantir le respect dû à la dignité de la personne humaine. Afin d'éviter des conséquences manifestement excessives, l'abrogation des dispositions litigieuses a été reportée au 31 décembre 2025, tout en imposant immédiatement aux maires l'obligation « d'informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt » avant toute décision de crémation. Par ailleurs, dans sa réponse ministérielle du 16 septembre 2025 à la question n° 9274, le Gouvernement indique que les modifications nécessaires de l'article L. 2223-4 du CGCT sont « en cours d'élaboration » et devront intervenir avant le 1er janvier 2026. Or à ce jour, aucune disposition législative nouvelle n'a été présentée, alors même que les communes se trouvent confrontées à d'importantes incertitudes. À défaut de texte clarifiant la procédure applicable, les maires devront soit mettre en place, de leur propre initiative,

une procédure sécurisée permettant d'identifier et de saisir les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt, ce qui soulève des interrogations pratiques et juridiques majeures ; soit suspendre toute crémation des restes exhumés lors d'une reprise de sépulture, ce qui poserait à son tour des difficultés de gestion des cimetières et conduirait certaines communes à recourir à des « sacs à ossements », dispositif dépourvu de fondement juridique. Ces incertitudes font peser une charge importante sur les collectivités, en particulier sur les grandes villes gérant un nombre élevé de reprises de concessions et confrontées à des impératifs de dignité, de salubrité et de sécurité juridique. Aussi, Mme la députée souhaite interroger le Gouvernement sur plusieurs points. Tout d'abord, quel calendrier le Gouvernement prévoit-il pour la présentation des nouvelles dispositions législatives nécessaires à la mise en conformité de l'article L. 2223-4 du CGCT avant l'échéance du 31 décembre 2025 ? De plus, quelles orientations sont envisagées pour définir une procédure d'information des tiers à la fois efficace, sécurisée et soutenable pour les communes ? Enfin, le Gouvernement entend-il accompagner les collectivités territoriales, notamment par des recommandations, circulaires ou moyens techniques, afin de garantir la bonne application de la décision du Conseil constitutionnel durant la période transitoire ? Elle la remercie de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend garantir la sécurité juridique des maires, la dignité due aux morts et la continuité du service public funéraire dans cette période d'incertitude.

Presse et livres

Hausse envisagée des tarifs postaux pour la presse territoriale

11384. – 2 décembre 2025. – **M. Laurent Croizier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'impact d'une hausse des tarifs postaux sur la presse territoriale. Selon le Syndicat national de la presse agricole et rurale (SNPAR), La Poste souhaite augmenter de 7 % les tarifs postaux de la presse au 1er janvier 2026, alors même que le protocole d'accord État-presse-La Poste du 14 février 2022, mentionné à l'avis n° 2022-2474 du 13 décembre 2022 (JORF n° 0088 du 14 avril 2023), prévoit un plafond de 2 % par an jusqu'au 31 décembre 2026. Or une telle augmentation, si elle devait être appliquée, mettrait en péril l'équilibre économique et la survie d'une presse agricole et rurale de proximité déjà fragilisée, dont le modèle, fondé sur un maillage territorial dense et des abonnements locaux, garantit chaque semaine une information indépendante, pluraliste et accessible, essentielle à la vitalité démocratique et au lien social dans les territoires. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect du protocole d'accord État-presse-La Poste du 14 février 2022 sur l'évolution des tarifs postaux appliqués à la presse territoriale.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2883 Didier Le Gac ; 9133 Mme Colette Capdevielle.

Personnes handicapées

Réductions des aides à l'emploi des travailleurs en situation de handicap

11366. – 2 décembre 2025. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les conséquences des réductions des aides à l'emploi des travailleurs en situation de handicap dans les collectivités territoriales et dans les entreprises. Mme la députée a été alertée par la famille d'un jeune homme reconnu travailleur handicapé (RQTH), courageux, motivé et capable d'occuper un poste d'agent d'entretien des espaces verts. Après plusieurs expériences professionnelles concluantes dans différentes communes, son dernier contrat n'a pu être renouvelé en raison de la diminution des aides financières accordées aux employeurs recrutant un salarié en situation de handicap. Pourtant, les besoins en main-d'œuvre dans ces collectivités demeurent importants. Cette situation met en évidence une contradiction : alors que ces personnes souhaitent travailler et contribuer pleinement à la société, les collectivités et les entreprises renoncent à les recruter faute de soutien financier suffisant. Leur maintien durable dans l'inactivité conduit éventuellement au versement d'une AAH importante et d'allocations France Travail, alors que le maintien ou le renforcement des aides à l'embauche permettrait au contraire de sécuriser leur inclusion professionnelle tout en créant de la valeur. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant le maintien ou la revalorisation des aides à

l'emploi des travailleurs handicapés ; les mesures envisagées pour garantir à ces travailleurs, pourtant aptes et volontaires, un accès effectif et durable au marché du travail ; les solutions permettant d'éviter que la baisse des aides publiques ne freine l'insertion professionnelle des personnes RQTH.

Professions et activités sociales

Vers un statut pour les éducateurs spécialisés en libéral

11395. – 2 décembre 2025. – **M. Damien Maudet** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la nécessité de créer un statut propre, ou une affiliation à un statut d'utilité publique lié au domaine médico-social, pour les éducateurs spécialisés exerçant en libéral. La prise en charge du handicap, notamment de l'autisme, reste un défi majeur chaque année. En Haute-Vienne, il faut compter entre 4 et 8 ans d'attente pour obtenir une place en institut médico-éducatif (IME) ou en foyer d'accueil pour adultes handicapés. De plus, face à la pénurie d'AESH et aux difficultés rencontrées par les enseignants, de plus en plus d'éducateurs spécialisés en libéral conventionnent avec l'éducation nationale pour accompagner les enfants à l'école. Les éducateurs spécialisés en libéral occupent une place essentielle dans la prise en charge du handicap. Bien qu'ils ne disposent pas d'un statut officiel, leur rôle est implicitement reconnu par des institutions comme les PCPE ou les CRA ou bien la MDPH qui valide leurs devis. L'absence d'un statut officiel soulève trois enjeux majeurs : elle les expose à une insécurité administrative, contrairement aux ergothérapeutes, orthophonistes ou psychomotriciens qui bénéficient d'un cadre reconnu ; elle les prive d'un numéro ADELI et d'une reconnaissance en tant que professionnels de santé ; elle entretient une précarité économique, comme le rappelle une éducatrice en Haute-Vienne : « Beaucoup commencent à moins de 1 400 euros et c'est un problème ». La demande de reconnaissance statutaire portée par les éducateurs spécialisés en libéral ne date pas d'hier. Depuis plusieurs années, ils interpellent le ministère, sans réponse à ce jour. Chaque année, ils réitèrent les mêmes revendications : être reconnus comme professionnels du médico-social, intégrés à la formation initiale et visibles dans les annuaires de l'ARS ou du secteur médico-social. Alors que la profession d'éducateur spécialisé en libéral formule cette demande depuis des années, qu'elle améliorerait le quotidien de nombreuses familles et professionnels, il lui demande ce que le Gouvernement attend pour enfin créer ce statut.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du titre de reconnaissance de la Nation pour les missions en Estonie

11256. – 2 décembre 2025. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la reconnaissance pour les missions internationales de l'OTAN en Estonie et en Roumanie, pour l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Le monde combattant actuel est défini par la quatrième génération du feu, les OPEX (opérations extérieures). Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, il a été nécessaire de mettre en place des bataillons multinationaux en Estonie et en Roumanie. Ces militaires, gendarmes et policiers français sont dès lors exposés à un danger permanent et doivent faire face à des missions de combat, comparable à la mission Chammal en Irak. Dans ce contexte, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle compte mener une étude nouvelle à l'échelon du ministère pour définir si ces missions internationales pourraient, dans certaines conditions, donner droit à l'attribution du titre de la Nation (TRN). Ainsi, ces nouveaux actes de combat pourraient être inclus aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) et ainsi prétendre aux mêmes droits et avantages que leurs frères d'armes de la quatrième génération du feu.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation injuste touchant les anciens militaires réformés pour inaptitude

11257. – 2 décembre 2025. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'injustice administrative et sociale qui touche de nombreux anciens militaires réformés pour inaptitude dans le cadre de leur service, dont plusieurs témoignages récents mettent en lumière la gravité des conséquences. Certains militaires, blessés physiquement ou psychologiquement durant leurs missions, se voient reconnaître une invalidité réelle mais jugée insuffisante pour ouvrir droit à la pension militaire d'invalidité (PMI). Cette dernière, strictement réparatrice et non imposable, correspond pourtant normalement à

la logique de reconnaissance des blessures imputables au service. Pourtant, cette même invalidité est simultanément considérée comme suffisante pour déclencher une pension de retraite anticipée pour invalidité, automatiquement classée, au plan fiscal et administratif, parmi les pensions de retraite. Cette classification entraîne son imposition comme un revenu de remplacement, alors même que le montant de ces pensions reste très faible – souvent autour de 200 euros par mois – et sans commune mesure avec un salaire ni même avec une véritable pension d'invalidité. Cette situation, absurde et profondément injuste, place les anciens militaires blessés et leurs familles dans une impasse. La pension perçue est à la fois trop faible pour compenser la perte de revenus, trop assimilée à une pension de retraite pour être exonérée et assez mal catégorisée pour entraîner la perte ou la réduction d'aides essentielles destinées aux foyers modestes. Plusieurs familles se retrouvent ainsi confrontées à des refus d'aides, des trop-perçus ou des rectifications administratives alors même que l'administration elle-même peine à définir la nature exacte de cette pension hybride. Dans un contexte où la France sollicite à nouveau ses forces armées sur plusieurs théâtres extérieurs et renforce sa posture de défense, il est indispensable de garantir un traitement cohérent, juste et respectueux à celles et ceux qui ont été blessés dans l'exercice de leurs missions et qui tentent de se réinsérer avec des ressources limitées. Aussi, elle lui demande comment elle envisage de clarifier juridiquement la nature de ces pensions de retraite anticipée pour invalidité, afin d'harmoniser leurs régimes fiscal et social, éviter que des montants aussi faibles soient assimilés à un revenu bloquant l'accès aux aides de base et garantir que les anciens militaires blessés ne soient plus pénalisés par une qualification administrative incohérente.

Défense

Convention d'occupation précaire pour les militaires en logement domanial

11287. – 2 décembre 2025. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences de la convention d'occupation précaire désormais imposée aux bénéficiaires de logements domaniaux relevant du ministère des armées. Lors d'une récente audition en commission de la défense consacrée à la condition militaire, un représentant du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) a fait état d'une situation jugée « incompréhensible » par les personnels concernés : la nature juridique particulière de cette convention, qui ne constitue pas un bail d'habitation au sens du droit commun, priverait les militaires logés dans le parc domanial de l'accès à certains dispositifs, notamment les aides personnelles au logement (APL) ou encore, selon les situations, au bouclier tarifaire sur l'énergie. Dans un contexte où les militaires sont déjà soumis à de fortes sujétions (disponibilité permanente, mobilité géographique fréquente, contraintes familiales répétées), cette exclusion de fait apparaît en contradiction directe avec la reconnaissance de la singularité du statut militaire. Elle vient en outre aggraver des situations fragiles liées à la difficulté d'accès à un logement adapté, à l'instabilité de la scolarité des enfants, aux obstacles à la continuité des soins et à la sécurisation de l'emploi du conjoint lors des mutations. Cette situation, vécue comme une véritable rupture d'égalité de traitement, alourdit la charge financière pesant sur les foyers concernés et nourrit un sentiment de manque de reconnaissance. Elle fait enfin peser un risque réel sur la motivation, la fidélisation et la pleine disponibilité opérationnelle des forces armées. Dès lors, il lui demande pour quelles raisons le recours à la convention d'occupation précaire a été privilégié pour les logements domaniaux attribués aux militaires et si le Gouvernement entend faire évoluer ce cadre juridique afin de permettre aux intéressés de bénéficier, dans des conditions équitables, des dispositifs d'aide au logement et à l'énergie et, le cas échéant, selon quel calendrier des mesures correctrices pourraient être envisagées.

Défense

Impasse du programme d'avion de combat du futur SCAF

11288. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés croissantes rencontrées dans le cadre du programme Système de combat aérien du futur (SCAF), mené conjointement par la France, l'Allemagne et l'Espagne. Dès la phase initiale de ce projet, les dirigeants européens en avaient souligné la dimension politique : le 20 février 2020, la ministre française des armées Florence Parly déclarait que le SCAF était « avant tout un projet politique ». Pourtant, cinq ans plus tard, cette ambition est fragilisée par des désaccords industriels et diplomatiques majeurs. En particulier, les divergences entre Dassault Aviation et Airbus Defence et Space sur la gouvernance du futur avion, la répartition des tâches et l'accès aux technologies françaises ont conduit à d'importants reports et à une incertitude stratégique. En 2022, la ministre espagnole de la défense Margarita Robles avait fait part de sa « préoccupation », évoquant « une situation d'impasse ». En octobre de cette même année, le ministre des armées Sébastien Lecornu avait pour sa part déclaré que « la coopération n'est pas le besoin de l'avion » et que « nous avons besoin de réfléchir ». Les échanges récents confirment la profondeur de la crise. Le président de Dassault Aviation, M. Éric Trappier, a

estimé que « si nos partenaires veulent faire seuls, qu'ils fassent seuls ». De son côté, le dirigeant allemand Friedrich Merz a reconnu que l'Allemagne ne « parvenait pas à faire avancer ce projet » (*« Komm mit diesem Projekt nicht voran »*). Pour la France seule, 1,6 milliard d'euros de crédits de paiement ont été fléchés sur la période 2023-2026 (*La Tribune*, 12 octobre 2023). Dans un contexte où l'Allemagne envisage désormais de poursuivre seule le programme, tandis que la France se déclare prête à avancer indépendamment, la question de la viabilité de la coopération franco-allemande en matière d'armement se pose avec acuité. Il souhaite savoir comment le Gouvernement justifie la poursuite des investissements français dans un projet aujourd'hui paralysé par les désaccords entre partenaires et quelles garanties il entend apporter pour assurer la préservation des intérêts industriels et technologiques nationaux, notamment ceux de Dassault Aviation et Safran, garantir la bonne utilisation des crédits publics engagés et préciser si la France envisage, le cas échéant, un plan alternatif national ou bilatéral pour maintenir ses capacités de combat aérien souveraines à l'horizon 2040.

Défense

Modernisation des chars français : répondre à la rupture technologique mondiale

11289. – 2 décembre 2025. – **M. Marc Chavent** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'adaptation des capacités blindées françaises face aux ruptures technologiques désormais observables dans le domaine des chars de bataille à l'étranger. Alors que la France ne prévoit l'entrée en service d'un char de nouvelle génération qu'à l'horizon 2040-2045 dans le cadre du programme franco-allemand *Main Ground Combat System* (MGCS), plusieurs puissances accélèrent déjà le déploiement de plateformes intégrant les technologies que la France envisage encore au stade de démonstrateurs. Il apparaît en particulier préoccupant que l'US Army doive disposer, dès 2026, de prototypes opérationnels du M1E3 Abrams, successeur allégé et profondément remanié de l'Abrams, intégrant une architecture modulaire ouverte, des moyens de lutte intégrée contre les drones, une réduction de signature, une protection active avancée et une numérisation poussée du champ de bataille. Les travaux menés autour du démonstrateur AbramsX préfigurent ainsi un char pensé comme un nœud d'un système de combat collaboratif, doté d'une tourelle automatisée, d'algorithmes d'intelligence artificielle pour la détection et la priorisation des menaces et préparé pour l'intégration de munitions évoluées et d'effets connectés, y compris face aux frappes verticales et aux drones rôdeurs. Parallèlement, d'autres nations s'engagent dans une course à l'innovation dans le combat blindé lourd : l'Allemagne met en avant le KF51 Panther, conçu sur fonds propres et fondé sur une architecture NGVA ouverte, des capteurs panoramiques à 360° et des modules « mission pod » pouvant emporter missiles rôdeurs et essaims de drones ; Israël a commencé à déployer le Merkava Barak, présenté comme un char de 5ème génération avec un casque de réalité augmentée de type *IronVision*, une large infrastructure de capteurs, un partage de données temps réel et système de protection active multicouche ; la Corée du Sud prépare, avec le futur K3, une nouvelle génération de char intégrant également des capacités avancées de combat collaboratif et de lutte anti drones. Ces évolutions laissent craindre un décrochage capacitaire de la France si les choix en matière de modernisation des parcs actuels et de calendrier des programmes futurs ne permettent pas de suivre le rythme imposé par ces acteurs majeurs. Dans ce contexte, la modernisation du char Leclerc au standard XLR, destinée à porter 200 exemplaires à l'horizon 2035, revêt un caractère déterminant pour combler l'intervalle avant l'arrivée d'un système MGCS pleinement opérationnel. Ce standard doit non seulement intégrer le char dans l'architecture SCORPION (SICS, radio CONTACT, combat collaboratif), mais aussi renforcer sa survivabilité par l'apport de capteurs optroniques numérisés, de capacités d'intelligence artificielle pour la détection, la classification et l'engagement des cibles, ainsi que par la mise en place de moyens de protection active, qu'il s'agisse de solutions *soft kill* (brouillage, leurres, fumigènes intelligents) ou *hard kill* destinées à intercepter projectiles, missiles antichars et munitions larguées par drones. Face à la prolifération des drones tactiques, des munitions rôdeuses et des frappes verticales observées dans les conflits récents, l'interrogation porte sur le niveau exact d'ambition retenu pour la protection active du Leclerc XLR, la couverture 360° par capteurs (radars, optroniques, détecteurs de départ de coups) et la résilience du char dans un environnement électromagnétique fortement contesté. Se pose également la question de l'articulation entre ces évolutions à court et moyen termes et le cahier des charges du MGCS, en particulier s'agissant de l'architecture ouverte, de la lutte anti drones intégrée, de la réduction de la signature et de l'interopérabilité avec les systèmes sans pilote, afin d'éviter une rupture capacitaire durable au moment où certains partenaires ou compétiteurs disposeront déjà de démonstrateurs avancés mis en service. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, de préciser comment la rénovation du Leclerc au standard XLR et les suites capacitaires envisagées permettront de faire face aux menaces que constituent les drones tactiques, les munitions rôdeuses et les frappes verticales, tant en matière de capteurs que de systèmes de protection active *hard kill* et *soft kill* et de couverture 360° dans un spectre électromagnétique dégradé. Il souhaiterait, d'autre part, connaître la manière dont ces exigences opérationnelles

sont prises en compte dans le calendrier, la gouvernance industrielle et la feuille de route technologique du MGCS, afin de garantir que l'armée de terre ne subisse pas un retard stratégique durable face aux puissances qui engagent déjà leurs chars de nouvelle génération. Il lui demande enfin de bien vouloir détailler les principaux jalons, les choix technico-opérationnels retenus et la doctrine d'emploi associée, qui doivent permettre de restaurer la crédibilité des forces blindées françaises dans les conflits de haute intensité et d'assurer que la France demeure au niveau des standards internationaux en matière de combat terrestre lourd.

Défense

Pas de souveraineté sans internalisation du MCO des aéronefs français !

11290. – 2 décembre 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la décision de la direction de la maintenance aéronautique (DMAé) de lancer un appel d'offres afin de contractualiser le maintien en conditions opérationnelles (MCO) de la flotte française d'aéronefs HERCULES C130J, version modernisée du HERCULES C130H et identique à 75 %. Aujourd'hui, l'entretien de la flotte française des quatorze aéronefs HERCULES C130H est assuré par le service industriel de l'aéronautique (SIAé), industriel étatique de référence pour le MCO des matériels aéronautiques, sur son site de Clermont-Ferrand. Suite au retrait programmé par l'armée de l'air et de l'espace des C130H d'ici à fin 2029, la DMAé a décidé, en dépit du bon sens, de lancer un appel d'offres excluant *de facto* le SIAé pour l'entretien des quatre C130J déjà en service. Le SIAé dispose pourtant, dès à présent, de toutes les infrastructures pour accueillir cette machine, de tous les matériels de servitude (dockage, bancs d'essai, valise de test…), d'un stock industriel de pièces de rechange commun à hauteur de 60 % avec le C130J et bien évidemment des connaissances et du savoir-faire acquis sur le C130H. L'organisation industrielle du SIAé est reconnue par le constructeur Lockheed qui a validé l'organisation et les méthodes mises en place par le SIAé au sein de l'unité de production C130 parmi les meilleurs standards internationaux. Cette reconnaissance est même en passe d'être renforcée. En décembre 2025, le SIAé deviendra ainsi le premier acteur étatique à détenir la certification du constructeur Lockheed comme centre d'entretien autorisé à fabriquer des pièces de C130. Le SIAé dispose, par ailleurs, d'un accès au stock de l'armée de l'air américaine *via* un contrat de Gouvernement à Gouvernement. Dès lors, comment comprendre que le SIAé reste exclu de l'appel d'offres de la DMAé ? D'ailleurs, la volonté d'externalisation de l'entretien des C130J entre en contradiction totale avec les discours gouvernementaux appelant à renforcer l'autonomie de l'État dans le domaine de la défense, tant face aux menaces extérieures que dans le cadre de la souveraineté française. Une telle externalisation, si elle devait aller à son terme, serait une catastrophe en matière d'emploi et de perte de savoir-faire stratégique. Les 1 400 agents de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand possèdent, comme évoqué plus haut, une expertise unique dont la perte serait préjudiciable aux armées françaises. Ce gâchis industriel programmé risque également de peser lourdement sur les finances publiques. Si une entreprise privée venait à remporter l'appel d'offres, il lui faudrait du temps, des investissements et des moyens pour atteindre le niveau de compétence et d'équipement du SIAé. Tout ceci a un coût et c'est l'État qui, en bout de chaîne, paiera la facture. Malgré ses gesticulations sur les dangers que représenterait le déficit, le Gouvernement semble ainsi prêt à gaspiller de l'argent public par pur dogmatisme économique. Dans ces conditions, il paraît absurde de confier la maintenance des HERCULES C130J à un acteur privé, voire non français. Il est donc nécessaire de revenir sur la décision prise par la DMAé et d'acter l'internalisation du MCO des C130J au sein du SIAé. Il lui demande si elle entend examiner cette réalité industrielle à la lumière des faits et prendre la décision qui s'impose en vue de renforcer la souveraineté de la nation.

CULTURE

Commerce et artisanat

Difficultés de la filière française de la facture instrumentale

11280. – 2 décembre 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante de la filière française de la facture instrumentale. Depuis plusieurs années, les professionnels du secteur font face à une hausse marquée des coûts de production, qui se répercute mécaniquement sur le prix des instruments. Cette inflation fragilise la viabilité économique des entreprises françaises (souvent des ateliers de petite taille au savoir-faire reconnu) et réduit l'accessibilité des familles à l'apprentissage musical. Cette pression économique est d'autant plus forte qu'elle s'accompagne d'une concurrence internationale accrue, parfois exacerbée par des écarts de fiscalité ou de charges sociales. Ces différences de traitement créent une distorsion de concurrence qui met en difficulté les commerces et fabricants présents sur le

territoire national. À ces enjeux économiques s'ajoute le manque de formations et la raréfaction de la main-d'œuvre qualifiée dans les métiers de la facture instrumentale compromettent la transmission des savoir-faire traditionnels, essentiels à la préservation du patrimoine musical français. Parallèlement, les établissements d'enseignement musical - écoles associatives, conservatoires et structures territoriales - doivent composer avec l'augmentation de leurs charges. Cette situation les conduit à rehausser leurs frais d'inscription, créant un obstacle supplémentaire pour les familles souhaitant offrir une pratique musicale à leurs enfants. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage afin de soutenir durablement cette filière, de préserver ses savoir-faire et de garantir un accès pérenne et équitable à l'apprentissage musical pour tous.

Patrimoine culturel
Financement des établissements publics culturels

11359. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les enjeux de financement des opérateurs de l'État, notamment concernant le musée du Louvre. Premier musée du monde par sa fréquentation, le Louvre joue un rôle essentiel dans la valorisation du patrimoine national et dans le rayonnement international du pays. Or, dans le contexte budgétaire actuel et le risque de l'absence d'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2026, la pérennité des moyens alloués aux opérateurs culturels de l'État et leur capacité à remplir leurs missions est remise en cause. Les autorisations d'engagement allouées au musée du Louvre (P175) dans le PLF pour 2026 sont en baisse, établis à 100 425 874 euros alors qu'ils étaient de 105 664 526 euros dans la loi de finances initiale de 2025. Le risque de fragilisation de cette institution, tout comme des autres musées, est ainsi accru, face à des charges croissantes liées à la conservation des collections, à l'accueil du public et au développement de projets éducatifs et scientifiques. Cette incertitude budgétaire est d'autant plus incompréhensible au regard des récents évènements dont a été victime cette institution culturelle. Elle interroge également sur la capacité de l'État à garantir un financement stable et adapté aux besoins des opérateurs culturels, dans un contexte où la demande de médiation et de diffusion culturelle est en constante augmentation. Il lui demande donc de préciser ce qui est prévu en la matière, en indiquantles mesures spécifiques que le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité des activités du Louvre en l'absence potentielle de débat parlementaire sur la seconde partie du PLF, ainsi que les actions envisagées pour préserver la sécurité et l'attractivité du Louvre malgré les contraintes budgétaires.

Patrimoine culturel
Préservation du petit patrimoine provençal

11361. – 2 décembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante du petit patrimoine français, souvent méconnu et insuffisamment protégé. En effet, la richesse historique du pays ne se limite pas aux grands monuments emblématiques, mais inclut également ces témoins modestes mais essentiels de l'histoire locale, qui méritent une attention particulière afin d'assurer leur conservation et leur transmission aux générations futures. Dans la circonscription de Mme la députée, plusieurs vestiges témoignent de différentes périodes historiques. Parmi eux, un pont romain d'une importance historique notable est malheureusement en danger depuis le 14 décembre 2024. Il a fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité en raison de la dégradation avancée de ses structures, avec un risque d'effondrement au niveau de sa culée située sur la rive droite. Ce pont, dont la construction est traditionnellement datée de l'époque suivant le siège de Marseille par Jules César en 49 avant J.-C., fut édifié pour permettre le passage des colonnes de soldats romains sur la *Via Albicia*, la voie principale traversant la vallée de l'Huveaune. Il constitue un vestige majeur qui illustre la grandeur de l'époque romaine ainsi que l'importance stratégique et historique de la ville de Marseille au sein de l'Empire romain. Mme la députée souhaite connaître la volonté du ministère de la culture concernant la préservation de ce précieux patrimoine et sur un plan plus général, demande à Mme la ministre d'indiquer quelles actions spécifiques sont envisagées pour renforcer la reconnaissance et la protection du petit patrimoine à travers la France, notamment dans les zones où des vestiges historiques sont nombreux mais restent vulnérables faute de moyens suffisants.

Patrimoine culturel
Protection de la maison de Jacques Prévert

11362. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la menace qui pèse sur l'appartement où vécut Jacques Prévert, situé au 6 *bis* de la Cité Véron, Montmartre, à

proximité directe du Moulin Rouge. Haut lieu du patrimoine culturel national et parisien, cet appartement ouvert au public sur rendez-vous abrite encore aujourd'hui le bureau du poète, des objets personnels ainsi que de nombreuses archives. Il présente par ailleurs une valeur architecturale singulière, façonnée notamment par Jacques Couëlle et a vu passer des figures majeures de la vie artistique du XXème siècle. Le Moulin Rouge, propriétaire de l'immeuble, a notifié la fin du bail à l'ayant-droit occupant les lieux, avec un départ exigé d'ici au 31 mars 2026, dans la perspective d'un projet d'aménagement consacré à Mistinguett. Ce projet, qui impliquerait la récupération de l'appartement, pourrait bénéficier de financements publics, y compris d'éventuelles subventions du ministère de la culture, alors même qu'il entraînerait la disparition d'un lieu patrimonial directement lié à l'histoire littéraire et cinématographique française. De nombreuses personnalités du monde culturel ont appelé à sa protection dans une lettre ouverte à Mme la ministre en date du 23 novembre dernier. La Ville de Paris et la mairie du 18e arrondissement ont par ailleurs joint leurs voix à ces appels. Une pétition exigeant un classement au titre des monuments historiques de cet espace est aujourd'hui soutenue par plusieurs milliers de signatures. À l'approche du cinquantième anniversaire de la disparition de Jacques Prévert (2027), celle de ce lieu remettrait en cause un travail de transmission et d'ouverture engagé depuis plus de 70 ans par sa famille et par les acteurs culturels mobilisés. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si la ministre entend garantir, sans condition aucune, la préservation de l'appartement de Jacques Prévert, en le classant au titre des monuments historiques ; si le ministère de la Culture compte conditionner tout soutien financier public au projet porté par le Moulin Rouge au respect et au maintien intégral de ce lieu de mémoire ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cet espace, partie intégrante du patrimoine culturel national, demeure accessible au public et transmis dans son intégrité aux générations futures.

Presse et livres

Impact de la hausse des tarifs postaux pour la presse rurale

11385. – 2 décembre 2025. – **Mme Florence Joubert** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'impact conjoint pour la presse rurale et agricole de la hausse des tarifs postaux et de la baisse de la qualité de la distribution. En effet, le Syndicat national de la presse agricole et rurale (SNPAR), qui rassemble l'ensemble des éditeurs de presse agricole, rurale et cynégétique, alerte sur la forte augmentation des tarifs presse de 7 % souhaitée par La Poste dès le 1er janvier 2026. Alors que des accords tarifaires étaient définis jusqu'au 1er janvier 2027, prévoyant une augmentation des tarifs postaux de 2 % maximum et non pas de 7 %, cette hausse soudaine serait une menace directe pour la survie de cette presse de proximité. À cela s'ajoute une dégradation de la qualité de la distribution des journaux depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, avec des délais non tenus, parfois de plusieurs jours. Les conséquences en sont immédiates : des pertes significatives d'abonnés, des frais croissants de traitement des réclamations pour les éditeurs, déjà soumis à une forte tension budgétaire, ainsi que des pertes financières pour dédommager les annonceurs. Cette double peine met gravement en péril l'équilibre économique de ces médias déjà fragilisés, tant les coûts et la fiabilité logistique représentent une part essentielle de leur modèle. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte intervenir afin d'obtenir le respect des conditions tarifaires du protocole État-presse-La Poste jusqu'au 31 décembre 2026. En outre, elle aimerait savoir quelles sont ses intentions pour assurer la mise en place d'un dispositif visant à faire respecter les délais de distribution pour la presse des territoires.

Presse et livres

Menaces sur la presse agricole et rurale

11386. – 2 décembre 2025. – **M. Eric Liégeon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences liées à la hausse annoncée des tarifs postaux et de la dégradation persistante de la distribution de la presse dans les territoires. La presse agricole et rurale joue un rôle indispensable dans la transmission des savoirs, l'accompagnement des transitions et la vitalisation de la démocratie locale. Elle constitue un bien commun, productrice de contenus. La presse agricole et rurale va chercher l'information au plus près des territoires, des exploitants et des acteurs locaux pour les distribuer là où peu de médias nationaux souhaitent s'aventurer. Or, à ce jour, ces médias de proximité se sentent menacés. D'une part, par l'augmentation envisagée de 7 % des tarifs de distribution postale au 1er janvier 2026, alors qu'un accord prévoyait une augmentation maximale de 2 % par an jusqu'au 31 décembre 2026. D'autre part, par la baisse de la qualité de la distribution dans de nombreux territoires : retard dans la distribution, non-respect des délais, etc. Ce dysfonctionnement dans la distribution a des répercussions directes pour la presse : pertes significatives des abonnés, accroissements de réclamations, pertes financières pour dédommager les annonceurs dont les publicités deviennent obsolètes. La presse des territoires est

ainsi doublement pénalisée : des coûts en hausse et un service en perte de qualité. À l'heure où les citoyens cherchent plus de proximité, luttant contre la désinformation des réseaux sociaux, il est impensable que les médias de terrain soient fragilisés. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour garantir le respect des engagements encadrant les frais postaux jusqu'en 2027 et quelles mesures il envisage pour soutenir la presse des territoires.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 369 Anthony Brosse ; 2029 Didier Le Gac ; 2914 Didier Le Gac ; 8187 Philippe Fait ; 9209 Mme Colette Capdevielle ; 9253 Mme Colette Capdevielle.

Banques et établissements financiers
Avancement des procédures « CumCum » à l'encontre d'établissements financiers

11276. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avancement des procédures engagées dans le cadre de l'affaire dite des « CumCum », relative à des montages d'arbitrage de dividendes ayant permis à des investisseurs étrangers d'échapper à l'impôt dû en France. Au mois de septembre 2025, un tournant important est intervenu dans ce dossier avec la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) entre le parquet national financier et le groupe Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), qui a reconnu sa participation à un schéma de fraude fiscale. Quelques semaines plus tôt, le ministère de l'économie avait retiré une instruction fiscale interprétative jugée trop favorable aux établissements concernés, à la suite des critiques exprimées par la commission des finances du Sénat. Parallèlement, le prédécesseur de M. le ministre à Bercy, M. Éric Lombard, avait indiqué que des procédures de redressement fiscal avaient été notifiées à cinq autres établissements bancaires, pour un montant total de 4,5 milliards d'euros. Dans un contexte de forte tension sur les finances publiques et de recherche de nouvelles recettes budgétaires, il est nécessaire de garantir la pleine effectivité de ces redressements et la mise en œuvre rapide de sanctions appropriées. Or, depuis les annonces de l'été 2025, peu d'informations ont été rendues publiques sur l'avancement de ces procédures. En conséquence, il lui demande quel est, à ce jour, l'état d'avancement des procédures de redressement fiscal engagées à l'encontre des établissements bancaires concernés et si ces établissements ont, à l'instar du Crédit Agricole, sollicité la conclusion de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) avec le parquet national financier afin de régulariser leur situation.

Bâtiment et travaux publics
Exonération cotisations sociales des indemnités de repas pour les ouvriers BTP

11277. – 2 décembre 2025. – **M. Mickaël Cosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'application des règles d'exonération de cotisations sociales sur les indemnités de repas versées par les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en Bretagne à leurs ouvriers. Ce sujet a des répercussions significatives sur le pouvoir d'achat des salariés et la trésorerie des entreprises et est source d'une insécurité juridique préjudiciable au secteur. L'indemnité de repas prévue par la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment (CCNO) pour les petits déplacements vise à compenser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, notamment lorsqu'il est occupé sur un chantier. Les règles de l'URSSAF relatives à l'exonération des frais professionnels sont strictes. En effet, pour que l'indemnité soit exonérée de cotisations sociales, le salarié doit être en déplacement hors des locaux de l'entreprise et les conditions de travail doivent lui interdire de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas. Or il apparaît que les contrôleurs URSSAF, notamment en Bretagne, appliquent de manière inconstante et parfois rigide la notion de distance entre le chantier et le siège social ou le domicile de l'ouvrier, conduisant à des risques de redressement pour les entreprises dont les chantiers sont jugés « trop proches ». La confusion est accrue par la diffusion médiatique d'une supposée « règle des 10 km » – mentionnée par certains professionnels de la restauration – dont la base légale ou réglementaire en matière de sécurité sociale reste floue, mais qui est perçue comme un critère de fait lors des

contrôles. L'assimilation fréquente, par l'URSSAF, de l'entreprise comme lieu habituel de travail, même pour les ouvriers de chantier, complexifie davantage l'application des textes. Cette incertitude mène les employeurs à la prudence, parfois au détriment des ouvriers qui voient leur indemnité remise en cause ou qui doivent se contenter de repas moins équilibrés (phénomène de *snacking*). Afin de garantir une application homogène et prévisible de la législation sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement en Bretagne où cette problématique a été fortement médiatisée, il lui demande quelles directives claires et précises le Gouvernement entend communiquer à l'URSSAF pour définir, en l'absence de restaurant d'entreprise ou de fourniture de repas, les conditions factuelles, notamment l'éloignement du lieu de travail habituel ou du domicile, permettant aux entreprises du BTP de bénéficier de l'exonération de cotisations sociales sur les indemnités de repas versées à leurs ouvriers de chantier et ce afin de mettre fin à l'insécurité juridique actuelle et à l'application fluctuante de critères non officiels comme la « règle des 10 km ».

Consommation

Lutte contre la non-conformité des produits vendus en extra-européen

11284. – 2 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la question du respect des normes de sécurité par certaines plateformes de commerce en ligne extra-européennes. Les dernières enquêtes menées par la DGCCRF, ainsi que les tests réalisés par plusieurs associations de consommateurs et par la Fédération européenne des fabricants de jouets (*Toy Industries of Europe*), mettent en évidence des taux de non-conformité particulièrement élevés pour des produits destinés notamment aux enfants. Les tests publiés en octobre 2025 par UFC-Que Choisir, en partenariat avec trois organisations européennes, concluent que près de la moitié des jouets achetés sur certaines places de marché présentent des petites pièces aisément détachables ou des substances chimiques dépassant largement les seuils autorisés. Les essais commandités par la fédération TIE sur 70 jouets vendus par des vendeurs tiers extra-européens concluent pour leur part à un taux de non-conformité de 96 %, dont 86 % de produits présentant un risque sérieux pour la santé ou la sécurité des enfants. Si les opérations récentes menées conjointement par la DGCCRF et les douanes - notamment le blocage et le contrôle de 200 000 colis à l'aéroport de Roissy - témoignent d'une mobilisation renouvelée de l'État, elles soulignent également le caractère structurel de la problématique. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur la mise en place d'un mécanisme national de sanction pouvant aller jusqu'au déréférencement temporaire d'une place de marché lorsque les autorités de contrôle constatent, sur un échantillonnage représentatif, un taux de non-conformité dépassant un seuil prédéfini, par exemple 5 %. Il lui demande également comment le Gouvernement entend articuler une telle mesure avec les obligations du *Digital Services Act* et du règlement général sur la sécurité des produits et quels moyens nouveaux pourraient être consacrés à la DGCCRF pour assurer un contrôle continu et dissuasif.

Énergie et carburants

Défaillance du contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire

11297. – 2 décembre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur de graves manquements dans le contrôle des services d'accueil des centrales nucléaires par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Depuis plusieurs années, le groupe parlementaire La France insoumise - Nouvelle Union populaire écologique et sociale (LFI-NUPES) alerte sur les risques systémiques liés au recours massif à la sous-traitance dans le nucléaire et sur la nécessité de protéger les lanceurs et lanceuses d'alerte. Dans ce cadre, ses députés ont dénoncé publiquement les failles dans la chaîne de contrôle des installations nucléaires et le manque de transparence sur les pratiques de sécurité. Dans ce contexte, une lanceuse d'alerte, ancienne salariée sous-traitante à la centrale du Tricastin révèle que l'ASN n'a jamais inspecté ni audité les services d'accueil des centrales, pourtant premier maillon de la chaîne de sûreté nucléaire. Ces services traitent des informations sensibles issues du COSSEN (Comité de coordination de la sécurité des sites nucléaires et de l'exploitation nucléaire, créé après les attentats de Charlie Hebdo et du 13 novembre 2015), décident d'autorisations d'accès à des zones sensibles et gèrent les listes d'interdiction de site. Selon cette lanceuse d'alerte, certaines décisions d'accès seraient prises sans base légale, sans traçabilité et sans contrôle hiérarchique, exposant les centrales à des risques graves pour la sécurité publique et nationale. Cette situation met en lumière l'opacité du contrôle exercé par l'ASN et interroge la crédibilité des inspections de sûreté nucléaire. M. le député rappelle que le groupe La France insoumise a, à plusieurs reprises, dénoncé la précarisation des personnels sous-traités dans le nucléaire et les conséquences de cette opacité sur la sécurité des installations. Il considère que la

protection des citoyens et la sûreté nationale exigent une supervision stricte et transparente de tous les maillons de la chaîne nucléaire, y compris les services d'accueil, qui ne peut plus être négligée. En conséquence, il lui demande combien d'inspections de l'ASN ont porté spécifiquement sur les services d'accueil des centrales nucléaires au cours des dix dernières années. Il voudrait également savoir combien d'audits ont été réalisés sur les pratiques des prestataires sous-traitants assurant des missions sensibles dans ces services. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'imposer un contrôle systématique de ces services dans le cadre des inspections régulières de sécurité et de sûreté nucléaire. Enfin, il souhaite savoir si une enquête spécifique sera diligentée concernant les dérives observées à la centrale du Tricastin et les risques associés pour la sûreté nationale.

Énergie et carburants
Disponibilité de l'eau pour le refroidissement des réacteurs nucléaires

11298. – 2 décembre 2025. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les enjeux liés à la disponibilité des ressources en eau pour le refroidissement des réacteurs nucléaires. Alors que les débats sur les sujets énergétiques révèlent des tensions persistantes entre les différentes visions de du *mix* énergétique, la question de la disponibilité de l'eau pour le refroidissement des centrales nucléaires devient de plus en plus préoccupante. En effet, les épisodes de canicule, de sécheresse prolongée ou d'inondation, appelés à se multiplier avec le changement climatique, pourraient compromettre la sûreté et la continuité de la production nucléaire française, en particulier sur le bassin de la Loire. EDF affirme que la situation est maîtrisée, mais les observations de terrain, notamment la baisse des niveaux des fleuves et la hausse des températures de l'eau, invitent à une vigilance renforcée. Le plan eau nécessite des précisions sur les mesures concrètes mises en œuvre pour garantir la disponibilité de l'eau, en particulier lors d'évènements climatiques extrêmes. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour anticiper et gérer ces risques et quelles sont les garanties apportées pour assurer le refroidissement des réacteurs nucléaires dans ces conditions.

Énergie et carburants
Entrave aux inspections et responsabilité d'EDF

11299. – 2 décembre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur des pratiques inquiétantes au sein de plusieurs centrales nucléaires françaises, susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à l'efficacité des inspections de sûreté nucléaire. Depuis plusieurs années, le groupe parlementaire La France insoumise - Nouvelle Union populaire écologique et sociale (LFI-NUPES) dénonce le manque de transparence dans la filière nucléaire et les risques liés à la précarisation massive des personnels sous-traités. Les députés LFI ont notamment mis en lumière la vulnérabilité des installations nucléaires face aux dysfonctionnements internes et la nécessité de protéger les lanceurs et lanceuses d'alerte, indispensables à la sécurité publique et à l'information des citoyens. Dans ce cadre, une lanceuse d'alerte signale une pratique illégale et systématique : des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), des inspecteurs de l'EURATOM (Communauté européenne de l'énergie atomique), du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) ainsi que de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) se voient bloquer leurs badges d'accès sur ordre d'EDF, retardant leur entrée sur les sites. Selon ces signalements : la DREETS ne bénéficie d'aucun accès annuel effectif comme la loi le prévoit ; les salariés sous-traitants, majoritaires dans les centrales, évoluent dans une zone de non-droit, sans protection réelle, et cette pratique enfreint directement l'article L. 592-21 du code de l'environnement, qui garantit un droit d'accès immédiat et sans entrave aux installations nucléaires pour tous les inspecteurs habilités. Le blocage des inspecteurs permettrait de masquer temporairement certains dysfonctionnements, compromettant la transparence et l'indépendance du contrôle, ce qui pourrait constituer une infraction pénale en application de l'article L. 596-13 du code de l'environnement. M. le député rappelle que la France insoumise a, à de multiples reprises, dénoncé ces pratiques opaques dans la filière nucléaire, soulignant que la protection des lanceurs d'alerte et la transparence du contrôle sont des conditions essentielles pour garantir la sécurité nationale et la confiance des citoyens. En conséquence, il lui demande s'il confirme l'existence de cette consigne de blocage imposée par EDF aux inspecteurs de l'ASN, de l'EURATOM, du HFDS et de la DREETS ; si l'ASN ou les autres autorités de contrôle ont donné un accord explicite ou tacite à cette pratique ; si le Gouvernement considère cette entrave comme une violation de la loi sur la transparence et la sécurité nucléaires, du 13 juin 2006, dite Loi TSN. Il

voudrait savoir quelles sanctions sont envisagées à l'encontre d'EDF pour obstruction au contrôle de la sûreté nucléaire, et quelles garanties le Gouvernement peut donner aux citoyens sur la réalité et l'indépendance des inspections de l'ASN, de l'EURATOM, du HFDS et de la DREETS dans les centrales nucléaires françaises.

Énergie et carburants
Sécurité nationale et risque terroriste, failles accueil centrales nucléaires

11300. – 2 décembre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur des « zones d'ombre » inacceptables dans la sécurité des centrales nucléaires : la sous-traitance de l'accueil, un maillon faible, potentiellement dangereux, dans la chaîne de sûreté nationale. Depuis plusieurs années, le groupe parlementaire La France insoumise - Nouvelle Union populaire écologique et sociale (LFI-NUPES) tire la sonnette d'alarme : dans l'industrie nucléaire, la priorité donnée au profit semble primer sur la sécurité. Ces alertes ne sont pas anecdotiques : LFI a déjà publiquement dénoncé la répression des lanceurs d'alerte du nucléaire, qui subissent toujours le même schéma : harcèlement puis licenciement après avoir dénoncé des défaillances structurelles. Plus récemment, le groupe LFI-NUPES s'est opposé avec force au projet gouvernemental de fusion entre l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), mouvement qui porte atteinte à l'indépendance de l'expertise et fragilise le contrôle. Dans ce cadre, une lanceuse d'alerte met en lumière des carences menaçantes : sur des sites nucléaires sensibles, des hôtesses/hôtes employés par des entreprises sous-traitantes assurent des missions hautement stratégiques : traitement d'enquêtes administratives, vérification des antécédents judiciaires, retour d'informations du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (CoSSeN), décision d'accès à des zones classifiées. Ces fonctions sont exercées sans formation sécuritaire adaptée, sans assermentation, sans habilitation de sécurité appropriée, autant de manquements qui, dans un contexte terroriste ou de menace intérieure, constituent une faille de sûreté évidente. La précarité de ces personnels, employés par des prestataires, soumis à des logiques de profit et souvent soumis à des conditions de travail dégradées, renforce la vulnérabilité : il ne s'agit pas seulement d'un problème social, mais d'un risque systémique pour la sécurité nationale. Le coût de la sous-traitance : non seulement un risque humain, mais un risque pour la défense du territoire. Aussi, M. le député lui demande si le Gouvernement reconnaît que la sous-traitance de l'accueil dans les centrales nucléaires constitue une faille de sécurité majeure, incompatible avec les impératifs de sûreté face aux menaces terroristes ; si des mesures d'interdiction de cette sous-traitance sont envisagées, afin que l'accueil et l'accès aux zones nucléaires sensibles soient gérés exclusivement par des agents directement employés par des entités sûres, par exemple, par le PSPG, c'est-à-dire le peloton spécialisé de protection de la gendarmerie, ou les services internes habilités d'EDF ; quelles garanties seront mises en place pour que tout salarié de l'accueil d'une centrale soit assermenté, formé aux enjeux de la sécurité nucléaire et habilité au niveau requis par la protection de la sûreté nationale. En outre, la lanceuse d'alerte soulève des dysfonctionnements dans la chaîne de la commande publique nucléaire : l'entreprise sous-traitante ayant été mise en cause pour des manquements à la protection des lanceuses d'alerte a néanmoins continué à remporter des contrats, y compris sur des sites sensibles comme Tricastin. Ainsi, M. le député souhaite des clarifications sur les processus internes : quelles vérifications administratives, juridiques et déontologiques sont effectuées par EDF et les autorités compétentes avant d'attribuer ou renouveler un marché à une entreprise intervenant dans des centrales nucléaires. Il voudrait également connaître la définition de critères stricts : quels motifs peuvent conduire à écarter, suspendre ou sanctionner un prestataire ? Par exemple, pour des atteintes graves à la protection des lanceurs d'alerte, des violations du droit du travail ou de la législation sur la sécurité ? Il souhaite également connaître les mesures de transparence renforcée : le Gouvernement entend-il mettre en place des obligations de transparence accrues dans la sous-traitance nucléaire, afin de garantir que les chaînes d'attribution des contrats soient responsables et redevables et qu'aucune forme d'impunité institutionnelle ne soit tolérée ? Enfin, M. le député rappelle que LFI demande depuis longtemps une limitation stricte du recours à la sous-traitance nucléaire, dans son programme et ses fiches argumentaires : selon les fiches argumentaires de LFI, plus de 80 % des activités dans les centrales reposent sur des sous-traitants, mais ces travailleurs ne disposent pas des mêmes garanties que les salariés d'EDF ou du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ; ils sont précarisés, exposés aux risques et pourtant essentiels à la sûreté. Cette opacité et ce laxisme mettent en jeu non seulement la sécurité des travailleurs, mais la sûreté de tout le territoire national. Il demande une réponse claire et ambitieuse du Gouvernement et des actes, pas des autosatisfactions. Il souhaite donc connaître ses intentions à ce sujet.

Entreprises

Conditions de déblocage de la participation et de l'intéressement

11308. – 2 décembre 2025. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de déblocage de la participation et de l'intéressement dans les entreprises. À ce jour, les motifs prévus par la législation ne permettent pas aux salariés d'accéder à ces fonds pour financer les études supérieures de leurs enfants. Or le coût des grandes écoles et des formations universitaires peut atteindre voire dépasser 10 000 euros par an, sans compter les frais annexes tels que le logement, les transports ou le matériel pédagogique. Cette situation place de nombreuses familles dans une impasse financière, alors même qu'elles disposent d'une épargne constituée dans le cadre de leur activité professionnelle. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'élargir les cas de déblocage anticipé de la participation et de l'intéressement afin d'y inclure le financement des études supérieures des enfants à charge.

Entreprises

Investissements étrangers en France - Entrée de JD.com au capital de Fnac Darty

11309. – 2 décembre 2025. – **M. Laurent Mazaury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'entrée du groupe chinois JD.com au capital du groupe Fnac Darty, à hauteur d'environ 22 %, *via* l'acquisition indirecte de la participation jusqu'alors détenue par le groupe allemand Ceconomy. Cette opération, validée sous conditions par le ministère de l'économie, prévoit que JD.com reste un actionnaire « dormant », dépourvu de tout droit de gouvernance, et qu'il s'engage à ne pas accroître sa participation dans l'entreprise. Cependant, la communication gouvernementale demeure parcellaire : ni la nature exacte des engagements pris, ni les modalités de contrôle prévues, ni les garde-fous juridiques associés n'ont été rendus publics. Fnac Darty n'est pas une entreprise comme les autres : il s'agit du premier distributeur de biens culturels en France, notamment de livres, et d'un acteur central dans la diffusion d'œuvres culturelles, de technologies et de services multimédias. Dans ce contexte, l'entrée d'un investisseur étranger, issu d'un pays dont les entreprises sont soumises aux obligations légales de coopération avec l'État, soulève des questions cruciales sur l'indépendance éditoriale, la liberté de diffusion des œuvres, la diversité culturelle, la protection des données des consommateurs et la sécurité des infrastructures technologiques. Au regard des enjeux soulevés et du caractère inédit de cette prise de participation, il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses aux questions suivantes : quelles sont les garanties précises imposées à JD.com pour interdire toute influence sur la gouvernance de Fnac Darty et quelles sont les limitations associées à ses droits économiques et financiers ? Quelles mesures juridiques ont été mises en place pour empêcher tout contournement de ces engagements, notamment *via* des filiales, des entités affiliées ou des participations indirectes ? Comment l'État pourra-t-il s'assurer qu'aucune progression directe ou indirecte de JD.com dans le capital de Fnac Darty ne se produira sans son autorisation ? Une évaluation spécifique des risques liés à l'indépendance éditoriale, à la diversité culturelle et à la liberté de diffusion des œuvres a-t-elle été réalisée, compte tenu du rôle central de Fnac Darty dans la distribution culturelle française ? Quelles analyses ont été conduites pour évaluer les risques liés à la sécurité numérique, à la protection des données des consommateurs et à la dépendance technologique vis-à-vis d'un acteur soumis aux obligations légales chinoises ? Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer le dispositif de contrôle des investissements étrangers afin d'y inclure explicitement la distribution de biens culturels, les plateformes de recommandation et les infrastructures d'accès au numérique ? Quels seront les moyens de suivi mis en œuvre pour vérifier durablement le respect des engagements pris par JD.com et quels leviers de sanction ou de retrait d'autorisation l'État pourra-t-il actionner en cas de manquement ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Entreprises

Mécénat d'entreprise : dérives et protection des lanceurs d'alerte

11310. – 2 décembre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur des dérives constatées dans l'usage du mécénat d'entreprise par certains grands groupes, qui détournent son esprit initial pour financer des activités commerciales tout en bénéficiant d'avantages fiscaux. Un lanceur d'alerte, reconnu par le Défenseur des droits, a récemment signalé que le groupe Wendel, *via* sa filiale *Crisis Prevention Institute* (CPI France), aurait utilisé un mécénat de compétences pour conquérir des marchés publics dans le secteur hospitalier et auprès de conseils départementaux, notamment pour des services de protection de l'enfance, sans finalité désintéressée. Cette situation soulève la question de la transparence et de l'efficacité du contrôle par les autorités compétentes et interroge sur la protection

des lanceurs d'alerte signalant de tels abus. Plusieurs rapports et études mettent en lumière les risques associés à l'usage du mécénat d'entreprise. Le rapport de la Cour des comptes de novembre 2018 sur le soutien public au mécénat d'entreprise souligne que ce régime fiscal est exposé à des « fragilités de fonctionnement » et peut être détourné à des fins proches du parrainage ou du profit commercial. Le guide de l'Agence française anticorruption de mars 2024 identifie des situations à risque, comme la prise illégale d'intérêts ou le trafic d'influence, lorsqu'un mécénat est associé à des contreparties non désintéressées. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : renforcer le contrôle du mécénat d'entreprise, afin de prévenir toute utilisation à des fins commerciales déguisées ; garantir que les autorités compétentes, notamment la DGCCRF et la DGFIP, appliquent pleinement leurs obligations de vérification et de signalement des faits délictueux ; assurer une protection effective des lanceurs d'alerte, afin que ceux qui signalent des pratiques contraires à l'intérêt général ne soient pas exposés à des représailles et bénéficient du soutien légal et institutionnel prévu. M. le député rappelle que le groupe La France insoumise travaille depuis plusieurs années à ce que les lanceurs et lanceuses d'alerte puissent exercer leur rôle de protection de l'intérêt général en toute sécurité et que les dispositifs existants doivent être évalués et renforcés lorsque des défaillances compromettent leur efficacité. Compte tenu de la gravité de ces signalements et des constats effectués par la Cour des comptes, l'AFA et l'IGF, il lui demande de préciser si une enquête administrative ou judiciaire est prévue pour vérifier ces faits et prévenir toute instrumentalisation du mécénat à des fins commerciales.

Entreprises
Sur le plan de licenciement annoncé par General Electric Medical Systems

11311. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le plan de licenciement annoncé par General Electric Medical Systems (GEMS), entité française de GE HealthCare, visant 32 salariés à Strasbourg et 59 au total en France notamment à Buc dans les Yvelines. Ces salariés sont spécialisés dans le développement de logiciels destinés au secteur de la santé, notamment pour mesurer la dose de rayons X reçue par les patients lors d'examens médicaux. Leur expertise constitue un maillon essentiel de la chaîne de valeur en imagerie médicale et biologique et contribue à la souveraineté technologique et sanitaire de la France. Ce projet de licenciement intervient alors que GEMS a réalisé 2,7 milliards de dollars de bénéfices en 2024, soit son meilleur résultat depuis 2021, ce qui interroge sur la pertinence d'un recours à un plan économique justifié par des difficultés structurelles ou conjoncturelles. Ces suppressions d'emplois risquent de provoquer une perte significative de savoir-faire stratégique pour la France, en particulier dans un domaine sensible pour la sécurité sanitaire et l'indépendance industrielle du pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver ces emplois et les compétences hautement stratégiques associées, s'il envisage d'examiner la validité du motif économique invoqué au regard des résultats financiers récents de l'entreprise et, plus largement, s'il compte réévaluer la place et les engagements de General Electric dans les secteurs industriels stratégiques en France afin de garantir la souveraineté nationale.

Impôts et taxes
Nécessité du contrôle de l'utilisation du crédit impôt recherche

11326. – 2 décembre 2025. – **Mme Eva Sas** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les possibles détournements du crédit impôt recherche (CIR) de son usage. Le CIR a pour objectif affiché d'encourager les entreprises à mener des activités de recherche et développement, en couvrant une partie des dépenses (salaires des chercheurs, financement des projets de recherches), par le biais de déductions d'impôt. Le taux du CIR varie selon la localisation de l'entreprise, le type de recherche et de développement et le montant des dépenses engagées. En métropole, pour des dépenses égales ou inférieures à 100 millions d'euros, le CIR a un taux de 30 % (50 % en outre-mer) et un taux de 5 % pour les dépenses supérieures à 100 millions d'euros. Le 18 septembre 2025, sur *France 2*, l'émission Complément d'enquête, dans son numéro consacré aux aides publiques aux entreprises, a diffusé plusieurs témoignages concernant l'utilisation qu'a fait l'entreprise de services du numérique Capgemini du CIR. En 2023, le groupe a bénéficié de 71 millions d'euros de crédit d'impôt. Mais, selon les témoignages diffusés dans Complément d'enquête, une partie de cet argent servirait surtout à payer des consultants inoccupés entre deux missions. En 2024, le CIR a coûté 7,8 milliards d'euros aux finances publiques. En juillet 2025, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'utilisation des aides publiques aux entreprises évaluait à 211 milliards d'euros au moins l'ensemble des aides publiques de l'État en 2023 aux entreprises (subventions directes, exonérations d'impôts et de

cotisations sociales). De plus, la commission d'enquête constatait que l'administration était incapable de contrôler ou d'évaluer la bonne utilisation de ces aides publiques. Elle lui demande quelles réponses il entend apporter aux révélations sur un possible détournement du CIR de son objet par les cabinets de conseil.

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la réforme de la taxe d'aménagement pour les CAUE

11328. – 2 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les dysfonctionnements de la réforme de la taxe d'aménagement pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et, plus largement, pour les finances des collectivités territoriales. Les CAUE, dont la mission d'accompagnement des territoires en matière d'urbanisme, d'architecture, de paysage et d'environnement constitue un service public essentiel, voient leur existence même menacée. Leur financement repose en moyenne à 80 % sur une fraction de la taxe d'aménagement départementale. Or les défaillances constatées dans la mise en œuvre de la réforme ont déjà conduit à la suppression de plus de 80 postes au sein du réseau national et à des ruptures de service dans de nombreux territoires, ruraux comme urbains. Plus globalement, il apparaît que les dysfonctionnements de collecte et de reversement de la taxe d'aménagement - qu'elle soit départementale ou communale - auraient privé les collectivités territoriales de plus de 1,5 milliard d'euros sur la période 2024-2025. Cette situation, dont l'ampleur a été largement signalée aux plus hautes autorités de l'État, demeure sans réponse concrète à ce jour. Pendant ce temps, la situation continue de se détériorer : le CAUE de la Manche a été placé en procédure de liquidation judiciaire. Face à cette crise, les acteurs concernés demandent depuis plusieurs mois la mise en place d'une mission dédiée au sein de la DGFIP afin d'identifier les causes de ces défaillances et de déployer, dans les meilleurs délais, des solutions opérationnelles. Ils appellent également à la mise en place d'un dispositif de soutien financier temporaire pour éviter l'effondrement de ce réseau indispensable aux collectivités. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette situation d'urgence, tant sur le plan technique, en corrigeant sans délai les dysfonctionnements de la taxe d'aménagement, que sur le plan financier, afin de garantir la continuité de l'action des CAUE et de préserver les ressources dues aux collectivités territoriales.

Industrie

Concentration industrielle et stratégie économique du groupe InVivo

11331. – 2 décembre 2025. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la contradiction qui apparaît entre, d'une part, les objectifs affichés par le Gouvernement en matière de réindustrialisation, de souveraineté productive et de revitalisation des territoires ruraux et, d'autre part, les effets concrets des stratégies industrielles menées par de très grands groupes coopératifs tels qu'InVivo/Moulins Soufflet. Premier groupe coopératif agricole français, InVivo inscrit son action dans un discours valorisant la souveraineté alimentaire et l'ancrage territorial. Or plusieurs enquêtes journalistiques récentes ont montré que les pratiques industrielles du groupe suivent une dynamique tout à fait inverse : concentration accélérée des capacités de production, fermeture de sites régionaux pourtant performants, renforcement de hubs centralisés au détriment du maillage territorial et marginalisation progressive du rôle des coopératives locales dans la gouvernance opérationnelle. Cette stratégie repose sur un modèle technosolutionniste qui privilégie l'optimisation logistique, l'agrandissement des exploitations et l'accès prioritaire aux ressources foncières et hydriques. Elle participe, dans les territoires ruraux, au recul des capacités productives, à la disparition d'emplois industriels non délocalisables, à l'affaiblissement des débouchés agricoles locaux, à la pression foncière sur les terres cultivables et à la dépendance accrue à des infrastructures contestées telles que les mégabassines. Plusieurs témoignages récents d'agriculteurs et de représentants syndicaux ont également mis en évidence les tensions sociales provoquées par ces réorganisations, illustrant la manière dont certains territoires vivent ces décisions comme une véritable désindustrialisation silencieuse. Cette situation interroge directement la cohérence entre les stratégies privées de concentration industrielle et les objectifs publics de réindustrialisation et de défense des territoires mis en avant dans le cadre de France 2030. Elle soulève plus largement la question de l'accommodement de la puissance publique avec un modèle agro-industriel centralisé qui, malgré un discours de souveraineté, contribue à affaiblir les bassins ruraux et les capacités productives locales. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour prévenir la disparition d'outils industriels ruraux rentables, pour soumettre les restructurations industrielles agroalimentaires à une évaluation territoriale préalable et pour

garantir que les stratégies des grands groupes coopératifs ne puissent plus conduire à la désertification productive des territoires ruraux, en contradiction avec les engagements de réindustrialisation et de souveraineté affichés par l'exécutif.

Logement

Utilisation des données sur le niveau de confort des logements obtenues par DPE

11345. – 2 décembre 2025. – **M. Frédéric Falcon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'utilisation qui serait faite des données relatives au niveau de confort des logements, collectées par les diagnostics de performance énergétique (DPE) et transmises à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Alors que de nombreux propriétaires s'inquiètent en effet de voir ces données – obtenues lors d'une démarche qui se veut pourtant strictement patrimoniale – utilisées à d'autres fins, notamment pour imposer d'éventuelles évolutions réglementaires et fiscales, M. le député souhaite connaître les intentions véritables du Gouvernement quant à l'usage précis de ces informations, en particulier celles concernant le niveau d'équipement, le degré de confort thermique, la qualité de l'isolation, des systèmes de chauffage ou encore de la ventilation des logements. Afin de dissiper les inquiétudes légitimes exprimées par de nombreux administrés, il demande dès lors qu'il lui soit indiqué si le Gouvernement entend mobiliser à terme ces données dans le cadre d'une révision foncière, avec un relèvement de l'indice de valeur de 8 à 1 des logements, alors que l'exécutif a récemment annoncé, par voie de presse, son souhait d'étendre l'assiette imposable de la taxe foncière, ayant pour conséquence une hausse touchant près de 7,4 millions de foyers fiscaux. Il demande enfin si des mesures ont été envisagées pour assurer une transparence totale sur le traitement et la conservation de ces informations recueillies lors de la réalisation des diagnostics de performance énergétique.

Pouvoir d'achat

Conséquences de l'intégration de la PPV dans l'assiette RGCP

11382. – 2 décembre 2025. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'intégration de la prime de partage de la valeur (PPV), dite prime Macron, dans l'assiette et le coefficient de calcul de la réduction générale des cotisations patronales (RGCP). La RGCP (ex-réduction Fillon) est une diminution progressive des cotisations patronales appliquée sur les bas salaires, dans le respect des conditions requises. Depuis la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et de cette mesure, lorsqu'un employeur verse une PPV, ce dernier risque de perdre tout ou partie de sa réduction de cotisations. Le montant perdu dépend de la rémunération du salarié et du montant de la PPV versée sur l'année. En 2024, pour un salarié dont la rémunération mensuelle brute était de 2 000 euros, l'employeur qui lui versait 1 000 euros de PPV bénéficiait d'une réduction de cotisations patronales annuelles de 5 640 euros car avant, la PPV n'impactait pas le montant de la RGCP. Aujourd'hui, en 2025, pour le même salaire et la même PPV versée, l'employeur bénéficiera d'une réduction de cotisations annuelle de 5 107 euros. De ce fait, pour le versement de 1 000 euros de PPV à un salarié sur l'année, le coût supplémentaire pour l'entreprise par rapport à avant est de 533 euros. Ce surcoût est considérable pour les entreprises et remet en cause leurs projets initiaux visant à valoriser et récompenser le travail de leurs salariés. Certaines entreprises envisagent de diminuer le montant de la PPV, ce qui est regrettable. Tout ce qui participe au partage de la valeur devrait être soutenu et les incitations financières être développées. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation injuste mettant à mal le pouvoir d'achat des salariés français.

Presse et livres

Hausse des tarifs postaux et devenir de la presse agricole

11383. – 2 décembre 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse des tarifs postaux qui mettent en péril la presse agricole. La presse agricole et rurale – comme l'hebdomadaire *Paysan breton* créé, il y a 80 ans, le 23 juin 1945 et distribué sur toute la région Bretagne à plus de 35 000 exemplaires – particulièrement ancrée dans les territoires ruraux, contribue, chaque semaine, à informer, relier et valoriser les acteurs du monde agricole et rural. Cette presse est aujourd'hui particulièrement inquiète de la menace directe que constitue pour elle la hausse de 7 % des tarifs presse au 1er janvier 2026 souhaitée par La Poste. Cette hausse des tarifs postaux mettrait gravement en péril son équilibre économique déjà particulièrement fragilisé. À titre d'exemple, les frais postaux de

l'hebdomadaire *Paysan breton* représentent actuellement 920 000 euros par an. Avec cette nouvelle hausse, ces frais augmenteraient de 64 000 euros pour atteindre 984 400 euros par an. Par ailleurs cette presse s'inquiète de de la nette dégradation de sa distribution. Alors qu'elle est diffusée dans des territoires où peu de médias, notamment écrits, sont présents, elle pâtit de délais de distribution non tenus, parfois de l'ordre de plusieurs jours, privant son lectorat d'une information récente et utile. Les retards de livraison, notamment, entraînent des résiliations d'abonnements ainsi que des coûts croissants de gestion des réclamations. La presse territoriale et agricole subit ainsi une double contrainte : des coûts en hausse pour un service moins fiable. Au-delà même des conséquences économiques, cette situation interroge le respect du pluralisme, la cohésion territoriale et l'accès équitable à l'information. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect des engagements encadrant l'évolution des tarifs postaux applicables à la presse jusqu'en 2026 et, plus largement, comment il compte soutenir cette presse des territoires afin de préserver un outil essentiel d'information locale, de lien social et de vitalité démocratique.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement
Avenir du Réseau Canopé

11304. – 2 décembre 2025. – **M. Sacha Houlié** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** en vue de connaître la stratégie du ministère concernant l'avenir du Réseau Canopé, établissement public à caractère administratif et réseau unifié depuis 2014 depuis la publication du décret n° 2014-1631 du 26 décembre 2014, anciennement Centre national de documentation pédagogique (CNDP). L'établissement public portait initialement une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement scolaire. Ces missions se sont d'abord diversifiées en intégrant la dimension numérique desdits supports. Au terme d'une importante restructuration, l'établissement public a changé son objet social en devenant opérateur de la formation tout au long de la vie des enseignants et des acteurs de l'éducation, chargé d'accompagner la montée en compétence des enseignants français, du public et du privé sous contrat et contribuant au développement des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ainsi qu'à l'éducation artistique et culturelle. Toutefois, la création, au 1er janvier 2022, des écoles académiques de formation continue a suscité de la confusion chez les agents de l'établissement public dès lors que leurs missions venaient concurrencer directement celles confiées à l'opérateur historique. Parallèlement et depuis 2024, l'établissement public dont le siège social se trouve à Chasseneuil-du-Poitou dans le département de la Vienne où M. le député est élu, a vu fondre ses subventions comme ses effectifs alors même que le nombre d'enseignants qu'il forme n'a cessé d'augmenter avec une croissance à deux chiffres. Le rapport publié par la Cour des comptes en octobre 2024 a d'ailleurs salué la transformation réussie de l'établissement public et sa grande réactivité notamment durant la période du covid. En 2026, la subvention pour charge de service public inscrite au projet de loi de finances est de 82 millions euros soit 10 millions de moins qu'en 2019, une sous-évaluation chronique depuis plusieurs années, inexplicable au regard de l'activité constatée. Parallèlement, ces ressources humaines sont en baisse constante puisque le nombre d'emploi en ETPT est passé de 1 349 en 2019 à 1 153 en 2025 et qu'une nouvelle baisse de 111 emplois est prévue par le projet de loi de finances pour 2026. Il s'ensuit que la situation sociale est aujourd'hui particulièrement dégradée, notamment au siège social de l'établissement qui compte près de 350 agents et dont les inquiétudes manifestes ont été transmises à M. le député. Dans ces circonstances, il lui demande de lui indiquer si et quand il entend communiquer sur la date et la nature de l'arrêté devant préciser l'objet social de l'établissement public, s'il entend préciser les missions qui lui sont confiées au regard de celles exercées par les EAFC et les moyens budgétaires et humains qu'il compte affecter à l'établissement public pour en assurer la pérennité. À défaut, il lui demande de faire connaître ses intentions réelles sur l'avenir de l'établissement public qui ne peut durablement exercer ces missions dans un contexte aussi dégradé, qui nuit fortement à la promesse réitérée à de nombreuses reprises de faire de Poitiers, la capitale de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire
Accueil des jeunes enfants à l'école

11305. – 2 décembre 2025. – **M. Fabrice Roussel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accueil des enfants de moins de 4 ans à l'école. Sur la base de l'obligation d'instruction à partir de 3 ans, en vigueur depuis la rentrée scolaire 2019, les écoles maternelles accueillent des enfants âgés de deux ans et demi à

quatre ans. Or les conditions d'accueil qui leur sont proposées s'écartent parfois sensiblement des principes et prescriptions contenus dans le nouveau référentiel national d'accueil du jeune enfant élaboré à partir du dernier état des connaissances sur le jeune enfant et les spécificités de son développement, fruit du croisement de regards entre chercheurs, professionnels de terrain et institutionnels et publié le 2 juillet 2025 par le ministère en charge des solidarités et des familles. Cette situation interroge quant à la capacité du Gouvernement à articuler ses politiques publiques en matière de petite enfance et d'éducation et par là-même, à assurer une véritable continuité éducative entre la petite enfance et l'école et une continuité de pratiques professionnelles. Les besoins des enfants de cette tranche d'âge, qu'ils soient accueillis en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou en école maternelle, sont sensiblement les mêmes et appellent les mêmes exigences en matière de sécurité affective, de rythmicité, d'accompagnement au développement ou encore d'aménagement des espaces. Or si les EAJE sont soumis à un cadre exigeant et renouvelé, les pratiques au sein de l'école maternelle restent contraintes par des effectifs importants, des espaces inadaptés ou encore une organisation et une approche pédagogiques qui ne permettent pas toujours de tenir compte des besoins spécifiques des enfants de moins de quatre ans. Dans ce contexte, il lui demande ses intentions concernant la prise en compte du nouveau référentiel national d'accueil du jeune enfant, notamment en ce qui concerne les besoins physiologiques, émotionnels et moteurs des très jeunes élèves. Il lui demande également si des perspectives de convergence des politiques de la petite enfance et de l'éducation nationale sont envisagées afin d'assurer, quelle que soit la structure collective (EAJE ou Ecole), une qualité d'accueil conforme aux exigences reconnues pour cette tranche d'âge.

Enseignement privé
Avenir du plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

11306. – 2 décembre 2025. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) au sein des établissements privés sous contrat. Institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le PAP est un dispositif destiné à permettre aux élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements pédagogiques adaptés. En application de l'article D. 311-13 du code de l'éducation, sa mise en place demeure conditionnée à l'avis d'un médecin de l'éducation nationale. Or un rapport de la Cour des comptes publié en 2020 fait état d'une diminution de 15 % du nombre de médecins scolaires depuis 2013. Dans de nombreux établissements privés sous contrat, aucun médecin n'est aujourd'hui affecté, conduisant *de facto*, à une absence d'instruction des demandes de PAP dans ces secteurs en attente de recrutement. Si les établissements accompagnent au mieux ces élèves, tout au long de l'année, en mettant à leur disposition les moyens pédagogiques nécessaires, l'absence de validation officielle du PAP empêche la prise en compte de ces aménagements lors des examens. Ce flou juridique suscite donc une vive inquiétude pour ces élèves et leurs familles. Afin de pallier ces difficultés, certains établissements recourent aux programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE). Néanmoins, ce dernier n'est pas adapté dans la mesure où il n'est qu'un outil pédagogique de court terme visant l'acquisition d'objectifs ponctuels et non la compensation d'un trouble durable. Dans ce contexte, à l'issue des assises de la santé de mai 2025, la ministre de l'éducation nationale de l'époque avait annoncé que, dans une logique d'accélération et de simplification de la charge administrative, l'avis d'un médecin scolaire ne serait plus obligatoire. Cependant, depuis le remaniement, ces orientations n'ont pas été réévoquées et la question de leur actualité demeure en suspens, créant une incertitude qu'il convient de lever puisqu'en l'état, certains rectorats ont d'ores et déjà renoncé à exiger cet avis obligatoire du médecin de l'éducation nationale, tandis que d'autres attendent une clarification juridique certaine, créant de réelles inégalités sur le territoire. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire applicable au PAP, soit en autorisant d'autres professionnels de santé à émettre l'avis requis, soit en clarifiant les règles en vigueur.

Jeunes
Pour le rétablissement du dispositif lycéen

11335. – 2 décembre 2025. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité du rétablissement du dispositif lycéen. Le dispositif lycéen a été mis en place pour faire face au grand nombre d'élèves scolarisés à Paris et vivant sans domicile fixe. Il relevait d'une convention tripartite entre la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) qui dépend de la préfecture d'Île-de-France, la Ville de Paris et le rectorat et offrait à ces jeunes un hébergement, un accompagnement socio-éducatif et une aide alimentaire. Le dispositif lycéen a permis entre 2015 et 2025 de répondre de manière adaptée à une situation d'urgence sociale. Le suivi éducatif mis en place a été efficace pour assurer l'insertion de ces jeunes

scolarisés. Environ un millier de jeunes en dix ans ont pu bénéficier d'un hébergement dans la région parisienne. En 2023-2024, le dispositif lycéen a bénéficié de 1,2 million d'euros de financement de la part de l'État, par le biais de la DRHIL, auquel s'ajoutaient plus de 400 000 euros de subventions accordées par la mairie de Paris, soit un coût relativement modeste. En suspendant en décembre 2024 son aide, qui représentait les deux tiers du financement du dispositif lycéen, la DRIHL a mis fin *de facto* au dispositif. Cela a mis en péril le parcours d'insertion et l'avenir des jeunes bénéficiaires. 108 jeunes ont perdu leur hébergement à la suite de la décision de la DRIHL. Certains lycéens n'ont eu que dix jours pour déménager à l'autre bout de la France. Il leur a été imposé une orientation dans différents centres en Île-de-France ou en région. Ce nouveau dispositif consiste en des hébergements très précaires, qui ne durent pas plus de trois semaines. Les conditions de vie dans ce type d'hébergement vont mettre en péril les études et la réussite aux examens des jeunes. Alors qu'ils sont dans leurs études et en voie de stabilisation, la précarisation de leur hébergement aura pour conséquences de les pousser à abandonner leur projet éducatif en pleine année scolaire, à arrêter les suivis médicaux pour ceux qui ont des problèmes de santé et à rompre les liens professionnels, sociaux et affectifs qu'ils avaient créés. Pour celles et ceux ayant déposé des dossiers de régularisation auprès de la préfecture de police de Paris, ou étant en procédure de recours ou d'appel au tribunal des enfants de Paris, cela compromet aussi leur situation administrative. Le rétablissement du dispositif lycéen permettra de sécuriser l'insertion sociale des jeunes bénéficiaires. Ceux-ci ne seront pas obligés d'avoir à choisir entre leur hébergement, leur scolarité, leur santé ou les démarches administratives pour obtenir un titre de séjour. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte répondre aux revendications des organisations syndicales et associations qui l'ont interpellé en janvier 2025, à savoir le rétablissement du dispositif lycéen et son élargissement pour accueillir tous les jeunes en situation de précarité, y compris les mineurs non accompagnés.

Logement
Utilisation des logements de fonction dans les établissements scolaires

11346. – 2 décembre 2025. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les collectivités locales d'utiliser les logements vacants dans les établissements scolaires pour de l'hébergement d'urgence. Le sans-abrisme constitue aujourd'hui une grande cause nationale. La précarité augmente et le département de la Loire, par exemple, n'échappe pas à cette situation. Aujourd'hui, plus de 300 personnes dorment tous les jours dans la rue sur le territoire stéphanois. Les services de l'État ne sont pas en capacité de mettre en œuvre leur obligation de garantir un logement d'urgence à toute personne en détresse (loi DALO du 5 mars 2007). Des associations et des citoyens se mobilisent et constatent que certains logements dans des établissements scolaires, notamment dans le second degré, sont actuellement vacants et ne font l'objet d'aucune affectation, car de moins en moins de personnels de l'éducation nationale y ont recours. Cette situation prive les établissements scolaires concernés de recettes et des enfants et leurs familles d'un toit. Ainsi, ces appartements, techniquement disponibles, pourraient de manière temporaire et encadrée, constituer une solution d'hébergement transitoire pour des familles d'enfants scolarisés dans ces établissements se trouvant en situation de détresse. Néanmoins, ces logements de fonction disponibles dans les établissements scolaires, notamment les collèges et les lycées, sont pour l'instant réservés aux personnels académiques ou aux fonctionnaires des collectivités territoriales (articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation). Pourtant, certaines collectivités, propriétaires de ces logements, souhaiteraient pouvoir les louer, notamment à des familles d'enfants scolarisés dans ces établissements qui ont des problèmes d'accès au logement, en particulier dans les zones tendues. De même, des collectifs, des associations, n'attendent aujourd'hui qu'une délibération des collectivités concernés (communes, départements, régions) pour contractualiser, en toute légalité, des conventions d'occupation précaire desdits logements. Il lui demande donc si une évolution de la réglementation pourrait être envisagée afin de permettre des locations à d'autres personnes que celles visées aux articles précités du code de l'éducation et dans quelles conditions les collectivités concernées pourraient alors mettre ces logements à disposition si l'intérêt général local, ou la réalisation d'un objectif social ou humanitaire, étaient effectivement démontrés.

Personnes handicapées
Recrutement des AESH

11365. – 2 décembre 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans le recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) au sein des établissements scolaires. Le recrutement des AESH s'avère particulièrement difficile, entraînant de nombreux postes vacants. En conséquence, certains élèves ne bénéficient pas de l'accompagnement prévu, ou

seulement de manière partielle, ce qui compromet leur scolarité et leurs apprentissages. Aujourd'hui, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) délivrent les notifications d'accompagnement sans réelle régulation ni coordination avec l'éducation nationale, qui se retrouve chargée de les mettre en œuvre malgré un vivier de professionnels en tension et un manque de reconnaissance de leur statut par les pouvoirs publics. Selon un rapport de la Cour des comptes, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a triplé, passant de 155 361 à la rentrée 2006 à 436 085 en 2022. Il vient donc lui demander quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que chaque élève en situation de handicap puisse effectivement bénéficier de l'accompagnement notifié par la MDPH et que ces notifications puissent être pleinement respectées.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3096 Stéphane Mazars.

Associations et fondations

Situation financière de la Fédération nationale des Maisons des Potes

11263. – 2 décembre 2025. – **Mme Sandrine Runel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, au sujet du non-rétablissement des subventions de la Fédération nationale des Maisons des Potes (FNMDP). Depuis 2021, cette fédération, engagée de longue date dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie et les discriminations, a vu ses subventions successivement supprimées par la DILCRAH, l'ANCT puis la DJEPVA. Au printemps 2025, des engagements avaient été pris en faveur d'un rétablissement. Pourtant, malgré la nomination du nouveau Gouvernement le 12 octobre 2025, aucune décision effective n'a été mise en œuvre. La FNMDP indique avoir été informée par la DILCRAH que celle-ci attendait une directive de Mme la ministre pour procéder au versement et que l'ANCT attendait, de son côté, une instruction du ministre de la ville. Alors que les arbitrages budgétaires finaux sont en cours, l'absence de décision place cette fédération dans une situation critique, une troisième année consécutive de non-financement menaçant directement sa survie. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large où plusieurs associations de lutte contre les discriminations signalent un risque de décisions de financement influencées par des considérations politiques et non par des critères objectifs. Elle souhaite donc connaître le calendrier dans lequel la ministre entend donner instruction à la DILCRAH pour rétablir la subvention de la FNMDP ; l'état des arbitrages en cours concernant la subvention relevant de l'ANCT ; les garanties que le Gouvernement entend apporter pour assurer un traitement transparent, équitable et non politique des associations œuvrant contre les discriminations. Elle la remercie de bien vouloir lui apporter une réponse rapide au regard de l'urgence de la situation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Bourses d'enseignement supérieur des étudiants issus des communes de montagne

11307. – 2 décembre 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'évolution récente des critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour les étudiants issus des communes de montagne. La nouvelle circulaire des bourses 2025-2026 supprime en effet la majoration des points de charge dont bénéficiaient jusqu'à présent les étudiants domiciliés en zone de montagne. Cette évolution pénalise lourdement les jeunes lozériens, comme ceux de l'ensemble des territoires de montagne, qui perdent un critère essentiel garantissant une véritable égalité des chances dans l'accès aux études supérieures. Or la circulaire ESRS2413977C du 10 juin 2024 (BO n° 26 du 27 juin 2024), à son article 6.1, prévoyait pourtant explicitement que : « (…) Lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge (deux points de charge maximum au total au titre de l'éloignement) ». Cette disposition s'inscrivait pleinement dans l'esprit de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la montagne, qui impose d'adapter les politiques publiques

aux réalités propres à ces territoires. Dans ces conditions, il devient difficile de considérer qu'un étudiant vivant à proximité d'un centre universitaire et un étudiant lozérien, ou issu d'un territoire de montagne, bénéficient des mêmes chances de réussite. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il envisage la réintégration de cette majoration pour les étudiants concernés.

Ordre public

Groupuscules néonazi universitaires violents : à quand une réaction du ministre ?

11351. – 2 décembre 2025. – **M. Arnaud Saint-Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** au sujet des agressions violentes commises par des groupuscules d'extrême droite à l'Université Bretagne Sud de Lorient. Le 17 novembre 2025, un groupe de néonazis violents s'en est pris à des étudiants qui ne faisaient qu'effacer des tags et inscriptions transphobes, dont certains à la gloire du fascisme, présents sur les murs de leur université. Selon les témoignages, six individus du groupuscule d'extrême droite néofasciste violent « La Digue » ont agressé neuf étudiants à coups de poing et de barre de fer. Seuls trois d'entre eux ont été arrêtés et placés en garde à vue. Lors de cette attaque violente, ils visaient en particulier une étudiante militante de l'Organisation de solidarité trans. Ce n'est pas la première fois que ce groupuscule s'adonne à des actes violents : depuis sa fondation par des membres d'organisations d'extrême droite comme le syndicat UNI ou le parti Reconquête, il a notamment commis des autodafés de livres jugés « trop wokes », organisé des marches néonazies et, plus globalement, participe activement à la montée des violences commises par les groupuscules d'extrême droite. Dans un rapport de 2023, la DGSI note une explosion du nombre de groupuscules d'extrême droite violents, notamment dans les universités. M. le député interroge donc l'absence de réaction de M. le ministre face à ces violences. Aussi, il lui demande la dissolution du collectif « La Digue » dans les plus brefs délais et souhaite savoir si le gouvernement entend mettre en place un plan de lutte massif et structurel contre ces groupuscules.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Contribution française au fonds mondial et lutte contre la tuberculose

11376. – 2 décembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d'Amérique du fonds mondial. Entre 2000 et 2023, la mortalité due à la tuberculose a diminué de 47,9 %, passant de 2,4 millions à 1,25 million de décès. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 7,1 millions de personnes contre la tuberculose. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus à la tuberculose ont diminué de 36 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement des autres grands pays donateurs. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence de la tuberculose dans des pays qui l'avaient éliminée ou largement combattue. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources en 2022, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre la tuberculose dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Contribution française au fonds mondial et lutte contre le paludisme

11377. – 2 décembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale, et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis du fonds mondial.

Entre 2000 et 2023, 12,7 millions de décès dus au paludisme ont pu être évités dans le monde. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 171 millions de personnes contre le paludisme et de distribuer 227 millions de moustiquaires. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus au paludisme ont diminué de 28 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains, et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du paludisme dans des pays qui l'avaient éliminé ou largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial, et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le paludisme dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure
Contribution française au fonds mondial et lutte contre le VIH/Sida

11378. – 2 décembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale, et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis du fonds mondial. Depuis 2010, le nombre d'infections par le VIH a diminué d'un tiers. Dans cette réussite, le Fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de délivrer des traitements à 25 millions de personnes. Également, depuis 2002, les décès liés au sida ont diminué de 73 % et les nouvelles infections de 61 % dans les pays dans lequel le fonds mondial investit. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains, et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du VIH/Sida dans des pays qui l'avaient largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du Fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial, et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure
Inquiétudes sur l'engagement de la France dans le conflit en Ukraine

11379. – 2 décembre 2025. – **M. Gérault Verny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inquiétude croissante des citoyens face à l'attitude jugée irresponsable et imprévisible du Président de la République et de l'exécutif dans la gestion du conflit opposant la Russie à l'Ukraine. Par leurs déclarations fluctuantes et leurs prises de position ambiguës, les plus hautes autorités de l'État donnent le sentiment de rapprocher inutilement la France d'un conflit pour lequel, si elle soutient légitimement l'Ukraine à travers différents moyens, ne devrait en aucun cas être directement impliquée, alimentant ainsi un climat de tension et d'appréhension au sein de la population. Nombre de Français s'inquiètent désormais d'un risque accru d'engagement du pays et redoutent les conséquences d'une telle dérive : mobilisation de moyens civils, mesures d'exception, ou encore pressions budgétaires supplémentaires alors que les services publics, notamment dans les domaines de la sécurité, de l'éducation et de la santé, traversent une crise profonde. Ainsi, beaucoup s'interrogent sur la cohérence d'un tel engagement au regard de notre situation économique et des impératifs de souveraineté nationale. Cette anxiété est renforcée par l'absence de lisibilité et de transparence dans la communication gouvernementale. M. le député souhaite donc connaître la position précise du Gouvernement quant à l'orientation réelle de sa politique internationale dans ce dossier, les limites qu'il entend fixer à l'implication de la France, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection des Français et l'intégrité de la Nation. Il demande enfin quelles

garanties il peut apporter afin d'assurer une information complète, transparente et régulière des citoyens et de la représentation nationale, dans un contexte international particulièrement instable où l'ambiguïté ne peut tenir lieu de stratégie.

Politique extérieure

Non-application de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne

11380. – 2 décembre 2025. – **M. Christian Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-application par l'Algérie des dispositions de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 1er octobre 1980, notamment en ce qui concerne le versement des pensions de retraite par l'Algérie à ses ressortissants ayant cotisé à la caisse des retraites de leur pays d'origine, mais résidant en France. Selon le rapport Rodwell, l'Algérie considère que seuls les travailleurs migrants retournant dans leur pays d'origine sont couverts par cette convention. Elle invoque le principe de territorialité de sa législation nationale pour refuser le versement des pensions acquises à l'étranger. En conséquence, la Caisse nationale des retraites (CNR) algérienne refuse de servir leurs pensions aux ressortissants algériens et binationaux installés en France, bien qu'ils relèvent du régime de retraite algérien. Cette interprétation unilatérale a pour effet concret de priver de ressources des milliers de retraités algériens ou franco-algériens résidant en France, qui se tournent dès lors vers le système français afin de bénéficier de prestations sociales non contributives, notamment de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). La France conteste depuis plusieurs années cette lecture restrictive, contraire à la lettre et à l'esprit de la convention, mais aucun accord n'a encore été trouvé avec la partie algérienne. Dans l'attente, la France continue néanmoins de verser les prestations de substitution sollicitées, supportant ainsi seule les conséquences financières de cette rupture d'équilibre. Cette situation apparaît d'autant plus déséquilibrée que, selon les données du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), la France verse chaque année près d'un milliard d'euros au titre de 361 771 pensions versées à des pensionnés résidant en Algérie, tandis qu'aucune mesure de réciprocité n'a été mise en oeuvre face au manquement constaté de la partie algérienne. Aussi, il lui demande la communication du coût spécifique pour chacune des 10 dernières années de la prise en charge par la France du versement de ces prestations, ainsi que les mesures envisagées pour garantir l'application effective de la convention bilatérale, assurer la réciprocité des engagements entre les deux États, et mettre fin à une situation qui place la France dans une position de désavantage manifeste, tant sur le plan financier que sur celui de la justice sociale.

Réfugiés et apatrides

Évacuation médicale des Palestiniens de Gaza

11398. – 2 décembre 2025. – **Mme Céline Hervieu** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'évacuer, pour raisons médicales, 15 600 Palestiniens, dont 3 800 enfants, présents à Gaza, en raison de blessures ou de maladies qu'il est impossible de soigner sur place. Il y a deux ans, le 19 novembre 2023, le Président de la République déclarait que la France était prête à recevoir une cinquantaine d'enfants blessés de Gaza. Pourtant, depuis deux ans, la France n'a accueilli que 27 Palestiniens pour raisons médicales. Mme la députée souligne qu'il s'agit d'un nombre dérisoire, tant au regard des capacités du pays à les accueillir qu'au regard de l'accueil organisé par certains des voisins. Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement d'une part sur une augmentation significative et urgente du nombre d'évacuations médicales depuis Gaza vers la France, d'autre part sur une réduction des délais d'obtention de visas pour les patients et leurs familles afin d'éviter de nouveaux retards mortels ; la garantie de leur droit de rester à l'étranger s'ils le souhaitent, tout en assurant leur droit à un retour sûr, digne et volontaire à Gaza et sur les programmes permettant aux étudiants Palestiniens de poursuivre leurs études en France.

Traités et conventions

Application de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne

11418. – 2 décembre 2025. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-application par l'Algérie des dispositions de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 1er octobre 1980, notamment en ce qui concerne le versement des pensions de retraite par l'Algérie à ses ressortissants ayant cotisé à la caisse des retraites de leur pays d'origine, mais résidant en France. Selon le rapport Rodwell, l'Algérie considère que seuls les travailleurs migrants retournant dans leur pays d'origine sont couverts par cette convention. Elle invoque le principe de territorialité de sa législation nationale pour refuser le

versement des pensions acquises à l'étranger. En conséquence, la Caisse nationale des retraites (CNR) algérienne refuse de servir leurs pensions aux ressortissants algériens et binationaux installés en France, bien qu'ils relèvent du régime de retraite algérien. Cette interprétation unilatérale a pour effet concret de priver de ressources des milliers de retraités algériens ou franco-algériens résidant en France, qui se tournent dès lors vers le système français afin de bénéficier de prestations sociales non contributives, notamment de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). La France conteste depuis plusieurs années cette lecture restrictive, contraire à la lettre et à l'esprit de la convention, mais aucun accord n'a encore été trouvé avec la partie algérienne. Dans l'attente, la France continue néanmoins de verser les prestations de substitution sollicitées, supportant ainsi seule les conséquences financières de cette rupture d'équilibre. Cette situation apparaît d'autant plus déséquilibrée que, selon les données du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), la France verse chaque année près d'un milliard d'euros au titre de 361 771 pensions versées à des pensionnés résidant en Algérie, tandis qu'aucune mesure de réciprocité n'a été mise en œuvre face au manquement constaté de la partie algérienne. Aussi, elle lui demande la communication du coût spécifique pour chacune des 10 dernières années de la prise en charge par la France du versement de ces prestations, ainsi que les mesures envisagées pour garantir l'application effective de la convention bilatérale, assurer la réciprocité des engagements entre les deux États et mettre fin à une situation qui place la France dans une position de désavantage manifeste, tant sur le plan financier que sur celui de la justice sociale.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6839 Philippe Fait.

Assurance complémentaire
Complémentaire obligatoire pour les personnels de l'éducation nationale

11265. – 2 décembre 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur l'obligation faite aux personnels de l'éducation nationale d'adhérer au nouveau régime collectif de protection sociale complémentaire géré par le groupement MGEN-CNP Assurances. De nombreux enseignants, AESH, AED et personnels administratifs signalent une hausse sensible de leurs cotisations pour des garanties parfois inférieures à celles dont ils bénéficiaient auparavant, ce qui revient, dans les faits, à réduire encore leur pouvoir d'achat alors même qu'ils figurent parmi les fonctionnaires les moins rémunérés. Plusieurs fonctionnaires aubois font état de hausses de plusieurs dizaines d'euros par mois, ainsi que d'incertitudes concernant les futures cotisations de prévoyance. Cette affiliation obligatoire, assortie d'un délai de 21 jours sous peine de pénalités, est perçue comme une contrainte excessive et une atteinte à la liberté de choix des agents. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que cette réforme ne se traduise pas par une dégradation des garanties ni par une perte de pouvoir d'achat pour les personnels de l'éducation nationale et si une renégociation ou un réexamen des conditions proposées est envisagé.

Fonction publique de l'État
Affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN

11317. – 2 décembre 2025. – **Mme Nathalie Oziol** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur l'obligation faite aux agents de l'éducation nationale d'adhérer à la mutuelle MGEN à compter du 1er mai 2026, dans le cadre du nouveau contrat collectif de protection sociale complémentaire (PSC). Dans le cadre de la réforme de la PSC, les personnels de l'éducation nationale, titulaires comme contractuels, seront automatiquement affiliés à un contrat collectif conclu entre l'État et le groupement MGEN-CNP. Cette affiliation est obligatoire, sans possibilité de choisir un autre organisme, même en refusant la participation financière de l'employeur. Cette obligation soulève plusieurs problèmes majeurs : perte de liberté de choix, couverture souvent moins avantageuse, surcoût pour de nombreux agents, en particulier les plus précaires. Plusieurs comparatifs font apparaître que les garanties proposées par la MGEN sont inférieures à celles des contrats collectifs d'autres ministères, alors même que les enseignants

sont, à niveau de qualification égale, parmi les fonctionnaires les moins bien rémunérés. Le marché a été attribué à un groupement unique, seul candidat à l'appel d'offres, ce qui interroge sur les conditions de mise en concurrence et sur l'égalité de traitement entre les ministères. De nombreux enseignants, jusqu'ici couverts par des mutuelles plus protectrices, se retrouvent contraints de cotiser à une couverture qu'ils jugent inadaptée, parfois même en cumulant deux contrats. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement justifie l'imposition de ce contrat unique, plus coûteux et moins favorable et quelles mesures il compte prendre pour garantir la transparence des procédures, l'égalité entre les ministères et le respect de la liberté de choix des agents publics.

Fonction publique de l'État
Contrôle des engagements de la MGEN auprès de l'éducation nationale

11318. – 2 décembre 2025. – **M. Jérôme Nury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur les inquiétudes exprimées par certains agents de l'éducation nationale à propos de la future affiliation obligatoire à la mutuelle MGEN, à compter du 1er mai 2026, dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat collectif de protection sociale complémentaire (PSC). En application de cette réforme, les personnels titulaires et contractuels de l'éducation nationale seront automatiquement affiliés au contrat collectif conclu entre l'État et le groupement MGEN-CNP, sans possibilité d'opter pour un autre organisme assureur, comme c'est le cas pour les salariés du secteur privé. Néanmoins, cette perspective suscite des préoccupations quant à la qualité du service qui sera proposé. Le groupement MGEN-CNP a été le seul à répondre à l'appel d'offres et les premiers éléments semblent montrer que la prise en charge sera de moindre qualité pour un tarif moins avantageux. Par ailleurs, de nombreux anciens assurés de la MGEN ont connu des difficultés pour obtenir leurs remboursements par le passé. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que la MGEN sera en mesure de garantir un niveau de couverture convenable et maintenir une qualité de service et d'accompagnement aux agents concernés. Il l'interroge également sur les outils de suivi et d'évaluation prévus pour vérifier, à partir du 1er mai 2026, que les engagements du prestataire sont effectivement respectés.

Fonction publique territoriale
Adaptation du seuil de population pour l'avancement dans les petites communes

11320. – 2 décembre 2025. – **M. Christophe Proença** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur une problématique qui affecte le déroulement de carrière des fonctionnaires dans les petites collectivités. En effet, le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, modifié par l'article 2 du décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025, dispose qu'un seuil de population est nécessaire pour accéder au grade d'attaché hors classe. Cependant, des dérogations ont été accordées pour que certaines communautés de communes demeurent en dessous de ce seuil, sans que cela ne s'accompagne d'une adaptation des parcours professionnels des agents concernés. Ce manque d'adaptations entraîne des situations pour des fonctionnaires expérimentés, incapables d'évoluer dans leur carrière au sein de leur collectivité, malgré leurs compétences et leur longévité dans le service. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité d'adapter ce critère de seuil de population, afin de prendre en compte le contexte spécifique des petites collectivités. Il lui demande quelles mesures il envisagerait pour permettre une meilleure reconnaissance des parcours professionnels des agents, en particulier dans ces collectivités de petite taille.

Fonctionnaires et agents publics
Incohérence du cadre réglementaire encadrant les activités privées

11323. – 2 décembre 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur l'incohérence croissante du cadre réglementaire encadrant les activités privées des agents publics, en particulier l'application de l'article L.123-8 du code général de la fonction publique. De nombreux agents territoriaux exercent, sur leur temps personnel, une activité indépendante parfaitement compatible avec leurs obligations professionnelles, sans conflit d'intérêts ni atteinte au fonctionnement du service. Pourtant, à l'issue d'un temps partiel pour création d'entreprise, l'article L. 123-8 leur interdit de poursuivre cette activité, créant une situation injustifiée et source de précarité. Par ailleurs, une contradiction est apparue entre la loi et une réponse ministérielle publiée au *Journal Officiel* en mai 2025, indiquant qu'un temps partiel pour création d'entreprise pouvait être « indéfiniment renouvelable », ce qui contredit la lettre même du texte législatif et entretient une confusion

préjudiciable tant pour les agents que pour les employeurs publics. Enfin, la liste actuelle des activités accessoires autorisées apparaît trop restrictive et ne correspond plus aux réalités économiques. De nombreux agents se trouvent empêchés de travailler légalement sur leur temps libre sans raison objective. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier l'application de l'article L. 123-8, s'il envisage de moderniser ou d'assouplir la liste des activités accessoires et comment il compte mettre fin à la contradiction entre la loi et la réponse ministérielle publiée. Elle souhaite connaître ses intentions pour garantir un cadre cohérent, lisible et adapté aux besoins des agents publics.

INDUSTRIE

Énergie et carburants

Autonomie des éoliennes

11296. – 2 décembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur le risque que pourraient encourir de nombreuses éoliennes dans le pays. Suivant un argument entendu dans le débat public, il est indiqué que les onduleurs indispensables à l'injection dans le réseau de l'électricité produite pourraient être commandés à distance par les autorités du pays où ils sont très majoritairement fabriqués et donc, par exemple, voir leur activité suspendue par un ordre donné à distance dans une période critique pour la France. Il s'agit de la même crainte que celle émise en Norvège pour certains de leurs bus électriques : le royaume a en effet découvert que certains modèles contenaient une carte sim susceptible de transmettre un ordre de mise à l'arrêt de ces véhicules à distance. Il lui demande donc si les onduleurs des éoliennes ont fait l'objet d'une vérification de sécurité et, le cas échéant, si leur autonomie est garantie.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Internet

Lutte contre les arnaques sentimentales en ligne

11333. – 2 décembre 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur la multiplication des arnaques sentimentales en ligne qui touchent aujourd'hui des milliers de personnes en France. M. le député a été alerté par plusieurs associations : le nombre de victimes explose et pourrait atteindre plusieurs dizaines de milliers. Ces escroqueries s'appuient sur des méthodes de manipulation de plus en plus sophistiquées, allant jusqu'à l'usage de technologies comme les *deepfakes* et provoquent des dommages humains majeurs : dépressions, isolement, ruptures familiales, pertes financières très importantes. De nombreuses familles témoignent de leur impuissance face à un proche sous emprise, faute de relais institutionnels adaptés. À ce jour, aucune campagne publique de prévention n'a été lancée et aucune structure d'écoute ou d'accompagnement dédiée n'existe. Il lui demande quelles actions le Gouvernement entend engager pour reconnaître pleinement l'ampleur de ce phénomène, mettre enfin en place une prévention nationale à la hauteur des enjeux et offrir aux victimes comme à leurs proches un accompagnement structuré et accessible.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4540 Didier Le Gac ; 6288 Philippe Fait ; 8245 Didier Le Gac.

Automobiles

Amélioration des services de l'ANTS

11275. – 2 décembre 2025. – **M. Alexandre Loubet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés persistantes rencontrées dans l'usage du site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis la création de cette agence, de nombreux signalements ont été transmis au ministère concernant les lenteurs de

traitement et les dysfonctionnements récurrents affectant la gestion des demandes en ligne. Malgré ces alertes, les usagers continuent de faire état de délais anormalement longs, de dossiers bloqués ainsi que de réponses partielles, voire inexistantes, de la part de la plateforme. Ces difficultés sont particulièrement prégnantes en zone frontalière, notamment à proximité de l'Allemagne, où de nombreux véhicules sont achetés puis rapatriés en France. Les démarches visant à obtenir un certificat d'immatriculation français s'en trouvent considérablement rallongées. Des documents incomplets ou non conformes émanant de l'administration allemande (tels que des cases manquantes sur la carte grise ou l'absence de certificat de conformité) entraînent très fréquemment un refus ou un blocage des demandes déposées sur l'ANTS. De même, tout manquement ou imprécision concernant les justificatifs fiscaux - qu'il s'agisse du quitus fiscal ou de la preuve de paiement de la TVA pour les véhicules neufs - conduit systématiquement à l'interruption de la procédure d'immatriculation. Face à ces dysfonctionnements et ralentissements qui pénalisent un grand nombre d'usagers, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à ces défaillances et améliorer, de manière durable, le fonctionnement du site de l'ANTS afin de faciliter les démarches administratives des citoyens.

Crimes, délits et contraventions

Problèmes persistants relatifs aux saisies administratives à tiers détenteurs

11286. – 2 décembre 2025. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les saisies administratives à tiers détenteurs (SATD) sans que les usagers n'aient jamais reçu d'avis de contravention initial, ni l'amende forfaitaire majorée, ni mise en demeure préalable. De trop nombreux usagers de la route sont surpris d'être saisis par la trésorerie du contrôle automatisé pour des montants d'amende majorée, sans n'avoir reçu aucun justificatif préalable. Sans préjuger d'erreur de l'administration ou d'irrespect des procédures, des dysfonctionnements lors de l'acheminement du courrier ou la non-actualisation du certificat d'immatriculation peuvent être liés à cette non-présentation du justificatif qui prive les intéressés de la possibilité de régler une amende au tarif minoré, de la contester dans les délais ou de solliciter un délai de paiement. Cette situation aboutit à des prélèvements brutaux, assortis de frais bancaires, alors même que l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) dispose des moyens techniques de notifier les usagers par voie dématérialisée sécurisée avec, bien souvent, le consentement des usagers eux-mêmes. Sans justificatif, les usagers ne savent plus vers qui se tourner pour savoir si ce prélèvement était régulier, pour connaître le motif, le lieu et la date de leur infraction, pour contester cette infraction ou encore pour la payer dans les plus brefs délais au tarif minoré. Pis encore, les services de la trésorerie du contrôle automatisé demandent le numéro de l'avis initial, jamais reçu, pour diligenter une remise gracieuse de la majoration et refusent bien souvent de communiquer une copie de ce dernier. Le remboursement de la majoration effectué par la trésorerie ne rembourse cependant pas les frais bancaires liés à cette saisie, vécu comme une double-peine par les usagers. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une notification la plus effective et traçable possible de tout avis de contravention avant tout recours à la procédure de recouvrement forcé et pour permettre le règlement des amendes au tarif minoré ou la formulation d'une contestation par l'usager dans les conditions prévues par la loi. À cet effet, elle lui demande si l'utilisation d'une plateforme électronique telle que l'ANTAI, France Connect ou tout autre dispositif sur le modèle du système de la DGFIP ou similaire serait envisageable afin de faciliter le recouvrement volontaire des amendes, assurer la modernisation de l'État, réduire la charge humaine et financière du recouvrement forcé pour l'État, les établissements bancaires et les contribuables ainsi que réduire les risques de contentieux administratifs, les émissions de papier et préserver l'environnement.

Discriminations

Mise en œuvre du décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 pour les SDIS

11291. – 2 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre insuffisante du décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022, pris en application de l'article 56 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. Ce décret impose aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (SDIS et STIS) la désignation de référents « mixité et lutte contre les discriminations » ainsi que de référents « sûreté et sécurité », chargés de missions essentielles en matière de prévention, d'accompagnement et de protection des personnels. Or, près de trois ans après son entrée en vigueur, de nombreux retours du terrain laissent apparaître une mise en œuvre très inégale et, dans certains cas, purement formelle. Les nominations de référents semblent parfois avoir répondu à une logique de conformité administrative minimale, sans respect des procédures prévues par le décret, sans identification d'un profil adapté, ni allocation de moyens suffisants. Dans plusieurs SDIS, les

référents disposent d'un volume horaire très réduit, ne bénéficient pas des formations requises et ne sont pas intégrés dans une stratégie de prévention structurée. Ces situations fragilisent la prévention des discriminations, du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles, ainsi que la sécurité interne des services. Elles créent également un risque juridique pour les SDIS et pour les autorités responsables, les obligations légales n'étant pas pleinement respectées. En octobre 2025, un projet de questionnaire destiné à dresser un état des lieux national de la mise en œuvre du décret a été transmis à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). À ce jour, il ne semble toutefois pas y avoir de volonté de formaliser cet outil ni de conduire un suivi national de l'application du texte. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assurer un contrôle effectif de l'application du décret du 7 décembre 2022, garantir la désignation de référents réellement formés et dotés de moyens adaptés et mettre en place un état des lieux national permettant d'évaluer de manière précise la situation au sein des SDIS et STIS.

Étrangers

Infractions commises par des ressortissants étrangers

11314. – 2 décembre 2025. – **M. Marc de Fleurian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les infractions commises par des ressortissants étrangers séjournant sur le sol français, notamment dans les villes situées à proximité du littoral de la Manche. Il déplore le comportement de certains d'entre eux, relayé par la presse locale, qui prennent la fuite après avoir causé un accident de la route et abandonnent leur voiture endommagée sur la voie publique avant sa mise en fourrière. Afin que les forces de l'ordre puissent engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ce type d'infraction, il lui demande s'il envisage d'autoriser les agents chargés du contrôle aux frontières de conserver une copie du permis de conduire des étrangers arrivant sur le sol français avec leur véhicule ; une telle mesure permettrait de respecter le principe d'égalité de tous devant la loi française, aussi bien les nationaux que les étrangers séjournant en France.

Examens, concours et diplômes

Annulations répétées d'examens du permis de conduire

11315. – 2 décembre 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux candidats au permis de conduire dans les territoires ruraux et de montagne, notamment dans le département des Alpes-Maritimes. Depuis plusieurs mois, de nombreux candidats font état d'annulations répétées, voire de dernière minute, de leur examen pratique. Certaines sessions sont annulées quelques minutes avant l'épreuve, d'autres plusieurs semaines à l'avance, faute d'examinateurs disponibles ou de remplaçants désignés. Ces situations, relevant d'examens directement dépendants des services de l'État, ont des conséquences particulièrement lourdes : reports en cascade, retards de passage et perte de confiance dans le service public. Ces reports à répétition entraînent une grande détresse et un sentiment d'injustice chez les jeunes candidats, en particulier ceux résidant dans des zones rurales ou enclavées comme la vallée de la Vésubie, où le permis de conduire constitue un véritable sésame pour accéder à l'emploi, à la formation et à la vie sociale. Dans ces territoires, où les transports collectifs sont rares, l'absence de permis accentue l'isolement et compromet durablement l'insertion professionnelle de ces jeunes. Par ailleurs, ces difficultés sont principalement liées à un manque d'inspecteurs du permis de conduire, dont le nombre dans les départements est insuffisant pour assurer le bon déroulement des sessions prévues. Ces familles déplorent également un manque de communication et de transparence sur les motifs exacts des annulations, qu'il s'agisse d'absences non remplacées, de problèmes logistiques ou de contraintes administratives. Une telle situation pose la question de l'égalité d'accès au service public de l'examen du permis de conduire, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales. Mme la députée rappelle également qu'une clarification sur les effectifs réellement disponibles dans les départements et sur les mesures envisagées pour garantir la continuité du service est nécessaire. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements et réduire le nombre d'annulations d'examens du permis de conduire en renforçant notamment la présence d'inspecteurs dans les territoires les plus isolés. Elle l'interroge également sur les actions qu'il compte envisager afin de garantir un accès équitable à ce service public essentiel, condition de l'autonomie et de l'insertion professionnelle des jeunes dans les territoires ruraux et enclavés.

Examens, concours et diplômes
Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire en Seine-Saint-Denis

11316. – 2 décembre 2025. – **Mme Aurélie Trouvé** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie critique d'inspecteurs du permis de conduire qui désorganise gravement le service public particulièrement en Seine-Saint-Denis et plus largement sur l'ensemble du territoire. Ce déficit d'effectifs engendre des délais excessivement longs pour obtenir une place d'examen pratique, ce qui retarde l'accès à l'autonomie pour les habitants. Pour les résidents de Seine-Saint-Denis, où l'offre de transports en commun transversaux est très insuffisante, le permis de conduire est un passeport pour l'emploi. Les retards d'obtention, liés au gel des dates d'examen, freinent ainsi l'accès au marché du travail et aux formations. Le programme « 10 000 permis pour réussir » a montré que faciliter l'accès au permis pour des jeunes en difficulté d'insertion permet d'améliorer leur insertion sur le marché du travail. D'autres recherches ont montré que les détenteurs du permis de conduire ont accès à un portefeuille d'offres d'emplois beaucoup plus large que ceux qui n'en disposent pas, en raison de son caractère indispensable dans nombre de métiers : commerce, artisanat et maintenance, livraison, logistique, notamment. Cette crise, loin d'être isolée, est symptomatique d'une problématique qui s'étend à la France entière. Dans les Hauts-de-Seine voisins, des candidats rapportent attendre huit mois pour passer l'examen. En Seine-et-Marne, un collectif de gérants d'auto-écoles dénonce la perte de 900 places d'examen entre mars 2024 et mars 2025. Une auto-école de Seine-et-Marne a signalé avoir 69 candidats en attente pour un premier passage depuis juin 2024. Cette pénurie s'aggrave tandis que les mesures gouvernementales visant à favoriser l'accès au permis - comme la possibilité de le passer dès 17 ans et le financement *via* le compte personnel de formation - ont provoqué une hausse de 33 % des inscriptions à l'examen chez les jeunes de 15 à 17 ans fin 2024. Par ailleurs, les efforts pour augmenter les effectifs sont souvent insuffisants, comme l'a illustré la situation où, au centre de Lagny, trois postiers formés pour devenir examinateurs ont été reçus au concours, mais l'un a été muté et les deux autres envoyés simultanément en formation moto, ne laissant plus personne immédiatement disponible pour les examens. Face à ces difficultés qui maintiennent les résidents de Seine-Saint-Denis, département déjà touché par d'autres carences de services publics, dans une situation d'inégalité territoriale et qui en l'occurrence pénalise l'autonomie et l'insertion professionnelle des jeunes, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre, à court et moyen terme, pour accroître significativement le nombre d'inspecteurs du permis de conduire dans le département et au plan national. Elle lui demande également quelles dispositions seront proposées pour rendre la profession d'inspecteur plus attractive, notamment en révisant les conditions de formation, d'affectation et de rémunération, afin de ramener les délais d'attente à un niveau conforme aux objectifs nationaux.

Fonction publique territoriale
Statut social des policiers municipaux

11322. – 2 décembre 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'évolution sociale accompagnant l'élargissement constant des missions des policiers municipaux. Ces agents, désormais en première ligne pour la sécurité du quotidien, voient leurs responsabilités croître sans que leur reconnaissance statutaire et sociale ne progresse. Leur retraite reste notamment calculée sans prise en compte de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui constitue pourtant une part essentielle de leur rémunération. Cette exclusion entraîne une perte importante de pouvoir d'achat au moment du départ à la retraite et alimente un sentiment d'injustice, notamment au regard d'autres personnels de sécurité publique. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin ouvrir une concertation pour intégrer les primes, notamment l'IFSE, dans le calcul de la retraite des policiers municipaux, afin que la reconnaissance de leurs missions se traduise aussi sur le plan social.

Justice
Mesures pour le dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny

11340. – 2 décembre 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny. Dans la nuit du 28 au 29 octobre dernier, des faits d'une extrême gravité se seraient produits dans l'une des cellules de ce dépôt. Une femme a en effet indiqué, dès le 29 octobre, à un magistrat du parquet l'interrogeant dans le cadre de son dossier judiciaire, avoir été violée la nuit précédente par deux fonctionnaires de police chargés de la surveillance du dépôt où elle était retenue. Les deux agents ont depuis été placés en détention provisoire et une enquête est en cours. Indépendamment des conclusions judiciaires qui seront tirées de cette affaire, ces évènements mettent de nouveau en lumière les difficultés persistantes du dépôt du

tribunal : insuffisance des effectifs, organisation défaillante, vétusté et inadaptation des locaux. Ces problématiques avaient déjà été relevées il y a deux ans, en novembre 2023, par M. le député dans son rapport d'information sur la mise en œuvre des conclusions du rapport n° 1014 du 31 mai 2018 relatif à l'évaluation de l'action de l'État dans ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis. Il rappelait alors que, « si la juridiction de Bobigny manque de greffiers, elle manque aussi de policiers : l'insuffisance des capacités du dépôt du tribunal entraîne de nombreux dysfonctionnements dans l'activité juridictionnelle pénale. Ainsi le temps d'attente des escortes est-il estimé à 20 % du temps d'audience correctionnelle. Ces difficultés tiennent certes aux contraintes architecturales du tribunal - auxquelles le projet d'extension entend remédier - mais aussi au sous-effectif des agents du dépôt : à la suite de sa visite en juillet 2023, le préfet de police a annoncé que ces effectifs seraient renforcés par 3 affectations de sorties d'écoles successives jusqu'en décembre 2023. Ce renfort devrait permettre au dépôt d'atteindre l'effectif cible de 135 fonctionnaires, contre 125 au 16 novembre 2023. Il est par ailleurs prévu de faire évoluer les cycles de travail des policiers afin d'augmenter le nombre de fonctionnaires présents pendant les plages horaires de forte activité. À titre de comparaison, 19 000 personnes par an passent au tribunal judiciaire de Paris, doté de 650 agents des forces de sécurité intérieure tandis qu'au tribunal judiciaire de Bobigny, ce sont 14 000 personnes par an, sous la surveillance de 125 agents des forces de sécurité intérieure ». À la suite des évènements de fin octobre, de nouveaux engagements ont été pris, ce dont chacun peut se féliciter. Toutefois, M. le député constate que ces annonces sont très similaires à celles formulées deux ans plus tôt lors de la rédaction du rapport précité. Il exprime donc son inquiétude quant au respect des engagements antérieurs et insiste sur l'impérieuse nécessité de mesures structurelles immédiates, sans attendre les recommandations éventuelles de la commission permanente récemment créée. Il rappelle qu'il en va de la sécurité des personnes retenues comme de celle des agents, ainsi que du bon fonctionnement et de la dignité de la justice. Il lui demande dès lors les mesures concrètes, les moyens engagés et le calendrier prévu afin de rétablir durablement une situation normale au sein du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny.

Outre-mer
État d'avancement du contrat de sécurité 2024-2028 de la Martinique

11355. – 2 décembre 2025. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement du contrat territorial de prévention et de sécurité de la Martinique pour la période 2024-2028. Compte tenu de l'escalade actuelle de la violence à la Martinique, l'efficacité des mesures proposées pourrait être débattue et des mesures correctives portées. Toutefois, à ce jour, il n'existe aucune visibilité permettant le contrôle de l'action du Gouvernement et de l'action décentralisée de ce dernier. Il souhaite obtenir des précisions sur les mesures de ce contrat qui, d'une part, ont été budgétisées et réalisées, ainsi que, d'autre part, celles qui restent en attente de concrétisation conformément à un échéancier sollicité.

Papiers d'identité
Droit fiscal et personnes indigentes

11357. – 2 décembre 2025. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la qualification en droit fiscal de « personne véritablement indigente ». Le droit fiscal français prévoit plusieurs cas d'exonération du paiement d'une contribution en cas d'indigence. L'article 955 du code général des impôts (CGI) dispose en effet que « les passeports, les cartes nationales d'identité, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement ». Plus encore, s'agissant des étrangers, l'article 959 du CGI prévoit que le droit de timbre de 55 euros auquel sont soumises les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité n'est pas applicable aux « personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant ». Or en l'absence de règles précises encadrant l'application de ce droit, l'administration préfectorale semble procéder au cas par cas pour accorder des exemptions de paiement du droit de visa de régularisation pour cause d'indigence, en se fondant notamment sur les dispositions de l'article 955 du CGI. Aussi, afin d'unifier les pratiques, elle souhaite obtenir des précisions sur la qualification de personnes indigentes, ainsi que les démarches pour lesquelles la gratuité pour indigence est opposable par les administrés.

Papiers d'identité
Usurpation d'identité - permis de conduire

11358. – 2 décembre 2025. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraintes qu'impose le numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH) et les conséquences qu'il peut engendrer en cas de vol de données, de vol simple ou aggravé ou de perte d'un permis de conduire. Le NEPH est attribué par les services de la préfecture à une personne présentant un dépôt de dossier d'inscription au permis de conduire. C'est également ce numéro qui sera reporté sur le CEPC (certificat d'examen au permis de conduire) et qui sera inscrit sur la demande de fabrication du permis définitif. En cas de déclaration de vol et de demande de duplicata, le nouveau permis de conduire inclut à nouveau le NEPH, numéro strictement personnel. Force est de constater que l'attribution d'un numéro par individu, non par document, peut engendrer des conséquences administratives aggravées. Plus de 30 000 affaires d'usurpation d'identité ont été recensées par le ministère de l'intérieur en 2022, dont une partie des cas concerne le permis de conduire. Si des dispositifs existent pour contester une infraction ou une perte de points, ils n'empêchent pas les contraintes exponentielles que subissent les victimes d'usurpation d'identité : pertes de points, suppressions de permis et nécessité de repasser les épreuves de conduite, saisies sur comptes bancaires voire saisies sur salaires, recours à une procédure juridique énergivore et onéreuse. En juin 2025, le Gouvernement avait répondu que le comité interministériel à la sécurité routière de juillet 2023 avait décidé de sanctionner davantage la fraude à la désignation en prévoyant la création d'un délit de désignation frauduleuse et la mise en place d'une consignation pour toute désignation d'un conducteur disposant d'un permis étranger. Cette mesure nécessitant une évolution législative, M. le député souhaiterait savoir quand le gouvernement entend s'emparer du sujet. Par ailleurs, l'ANTAI a mis en place des outils de détection à disposition de l'officier du ministère public, des données concernant des désignations récurrentes sur la même personne désignée. Cette détection devait être élargie aux désignations récurrentes par le même auteur à la fin de l'année 2024. Une fiche dédiée aux victimes de désignation a été élaborée avec le parquet de Rennes, pour faciliter leurs démarches de signalement auprès des officiers du ministère public. Elle a été diffusée fin 2024 sur le site internet de l'ANTAI, dans les commissariats et gendarmeries, ainsi que dans les centres d'appel. Aussi, il lui demande quels sont les premiers résultats de ces nouveaux outils et s'il entend accentuer sa lutte contre l'usurpation d'identité d'un permis de conduire qui va au-delà de la fraude à la désigation.

Police
Mesures nécessaires concernant la CSI 93

11372. – 2 décembre 2025. – **M. Jérôme Legavre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des graves violences racistes reprochées à plusieurs membres de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93), déjà mise en cause à de nombreuses reprises et présentée par la Ligue des droits de l'Homme comme une unité « structurellement à la dérive ». Selon plusieurs révélations de presse et des plaintes déposées devant le parquet de Bobigny, deux personnes, dont un mineur de 15 ans, auraient été victimes le 12 septembre 2025 de violences particulièrement graves commises par des agents de la CSI 93 : coups répétés « avec des gants coqués », coups de matraque au visage dans un fourgon, utilisation d'une bombe lacrymogène métallique comme arme contondante et humiliations délibérées, notamment des injonctions à « imiter des bruits d'animaux » après chaque coup porté. L'avocat de la famille du jeune garçon a déposé une plainte pour « actes de torture et de barbarie », en soulignant la volonté d'humiliation et la durée des sévices. Une plainte distincte a été déposée pour des faits similaires par un autre jeune homme de 24 ans, lui aussi victime présumée de violences et d'un choc volontaire avec une moto de police. La CSI 93 est pourtant une unité déjà lourdement entachée : plusieurs de ses membres ont été condamnés en juin 2023 pour faux procès-verbaux et violences volontaires, d'autres en 2025 pour violences et faux en écriture publique. Promise à la dissolution par l'ancien préfet de police de Paris Didier Lallement, elle a finalement été réorganisée et placée sous l'autorité de la CSI de Paris, sans que sa dérive structurelle ne semble avoir été corrigée. La LDH demande désormais son démantèlement pur et simple. Par ailleurs, selon un rapport publié par l'ONG Flagrant déni, les violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique auraient augmenté de près de 60 % entre 2016 et 2024, alors même que les effectifs de l'IGPN diminuent. L'inspection générale n'aurait à ce jour pas été saisie de ces nouveaux faits, selon la famille du mineur, ce qui interroge sur les mécanismes effectifs de contrôle. Au-delà des faits individuels, ces affaires indéniablement racistes révèlent un problème structurel au sein de la CSI 93. Depuis plusieurs années, les enquêtes, condamnations et signalements se succèdent sans que les réorganisations décidées aient permis d'enrayer des pratiques manifestement ancrées. Si des sanctions individuelles sont évidemment indispensables, elles ne sauraient suffire à traiter un dysfonctionnement systémique, qui pose la question du maintien même de cette unité

et de l'incapacité manifeste de ses cadres à prévenir les dérives structurellement racistes et violentes. La dissolution de cette compagnie doit dès lors être à l'ordre du jour. Face à ces éléments d'une particulière gravité, il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises pour suspendre les agents mis en cause, préserver les preuves et garantir l'indépendance de l'enquête ; si l'IGPN a été saisie ou si elle le sera sans délai ; comment le Gouvernement justifie le maintien en activité d'une unité dont la dangerosité structurelle est documentée depuis plusieurs années ; s'il entend enfin procéder à la dissolution de la CSI 93, comme cela avait été initialement annoncé et quelles garanties il compte apporter pour assurer la protection des mineurs, le contrôle démocratique des forces de sécurité intérieure et la lutte contre les violences et les dérives racistes au sein de la police.

Police

Projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres

11373. – 2 décembre 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très vives inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des gardes champêtres (FNGC) à propos du projet de loi présenté en Conseil des ministres le 29 octobre 2025, relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres. Selon la FNGC, ce texte ne tient pas compte des spécificités du cadre d'emplois des gardes champêtres ni des réalités de la sécurité en milieu rural. Il créerait des services de police municipale à deux vitesses, au détriment des petites communes dépourvues d'encadrement et instaurerait un régime de procédure pénale à « géométrie variable », comme l'a également relevé le Conseil d'État dans son avis. La Fédération dénonce par ailleurs une volonté de rapprocher le fonctionnement des gardes champêtres de celui des policiers municipaux, sans considération pour les missions particulières exercées en zones rurales. Elle regrette l'absence des avancées attendues, telles que la création d'une catégorie B spécifique ou la reconnaissance de leurs véhicules comme véhicules d'intérêt général prioritaires, alors même que le projet impose de nouvelles obligations : double agrément, conventions de coordination, modification du régime d'armement, transmission des procédures *via* la hiérarchie des polices municipales et adoption d'un code de déontologie calqué sur celui des policiers municipaux. Hormis quelques mesures attendues, dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants, mise en fourrière, caméras-piétons, formation, la FNGC estime que le texte ignore les besoins opérationnels des gardes champêtres, souvent seuls dans des communes rurales exposées à une délinquance croissante. Elle lui demande donc les intentions du Gouvernement pour garantir que ce projet de loi ne marginalise pas davantage les communes rurales, préserve la singularité du cadre d'emplois des gardes champêtres et tienne compte de leurs missions essentielles au service de la sécurité quotidienne des territoires.

Police

Situation des ASVP/policiers municipaux n'ayant pas la nationalité française

11374. – 2 décembre 2025. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la fonction publique territoriale n'ayant pas la nationalité française et exerçant des missions impliquant l'exercice direct ou indirect de prérogatives de puissance publique, notamment l'accès aux images issues de la vidéoprotection. Il ressort des dispositions réglementaires et de la jurisprudence constitutionnelle que les missions de surveillance de la voie publique, tâches inhérentes à l'exercice par l'Etat de ses missions de souveraineté ne peuvent être confiées à des agents publics ne justifiant pas de la nationalité française. La direction générale des collectivités locales s'est prononcée en ce sens en se basant sur l'article L. 321-2 du code de général de la fonction publique, l'avis n° 366313 du Conseil d'Etat du 31 janvier 2022 et la décision n° 2011-625DC du Conseil constitutionnel du 10 mars 2011, sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Cette lecture des textes a pour effet de ne pas permettre à des agents, et notamment des ASVP, d'exercer toutes leurs missions alors que les besoins en matière de tranquillité publique sont croissants. C'est en particulier le cas pour les ASVP rattachés à un CSU communal et qui ont pu par le passé consulter les images du réseau de vidéoprotection. Certains de ces agents, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, sont par ailleurs engagés dans une procédure en vue d'obtenir la nationalité française. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé que ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel déjà en poste, ou à ceux engagés dans une démarche d'acquisition de la nationalité française, en particulier lorsqu'ils ont reçu un agrément du procureur de la République pour l'accès aux systèmes de vidéoprotection et qu'ils sont ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne.

Retraites : généralités

Date de parution du décret relatif à la réforme des retraites pompiers

11399. – 2 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente persistante entourant la publication du décret relatif à la réforme des retraites des sapeurs-pompier, pourtant annoncée depuis plusieurs mois. Alors que se tiennent actuellement les cérémonies de la Sainte-Barbe dans les départements et notamment dans celui de la Manche, moment symbolique et essentiel pour les sapeurs-pompiers professionnels comme volontaires, le flou entourant la sortie de ce décret suscite une incompréhension dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les personnels attendent des précisions claires sur l'entrée en vigueur de ce dernier. Si une réponse de M. le ministre a été apportée, lors d'une séance de questions au Gouvernement, elle n'a toutefois pas permis de lever les incertitudes persistantes quant à la date effective de sa publication, ni de préciser son contenu définitif, notamment sur les mesures transitoires et l'impact attendu pour les agents déjà engagés dans leur carrière. Aussi, il souhaiterait connaître la date de publication du décret.

Retraites : généralités

Décret d'application bonification retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

11400. – 2 décembre 2025. – **M. Sébastien Humbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la parution du décret relatif à la mise en place d'une bonification retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, qui devraient pouvoir bénéficier d'un trimestre supplémentaire après au moins quinze ans de service puis d'un trimestre par tranche de cinq ans dans la limite de trois. Prévue par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, cette disposition doit, pour être appliquée, être accompagnée d'un décret. Pourtant, ce décret n'a toujours pas été pris et cette disposition n'est donc toujours pas appliquée alors même que le Gouvernement s'était engagé en mai 2025 à une parution à l'été 2025. Aussi, il a été précisé que ce décret ne reprendrait pas exactement ce qui a été voté dans la loi du 14 avril 2023, n'appliquant pas cette bonification à partir de dix ans de service mais à partir de 15 ans, ce qui est évidemment moins favorable aux sapeurs-pompiers. Cette disposition est très attendue par les 156 sapeurs-pompiers professionnels et les 2 873 sapeurs-pompiers volontaires que compte le département des Vosges. Avec 28 733 interventions réalisées en 2024, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des Vosges sont toujours plus sollicités et attendent une reconnaissance de l'État à la hauteur de leur engagement. Aussi, il l'alerte sur l'urgence à publier ce décret d'application dans les plus brefs délais et lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Retraites : généralités

Décret sur la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires

11401. – 2 décembre 2025. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 10 ans de service puissent bénéficier de d'une bonification des trimestres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Or ce décret n'est, à ce jour, pas publié. Au 131e Congrès des pompiers, en octobre 2025, le Gouvernement a confirmé la mise en œuvre de l'attribution des trimestres supplémentaires en 2026. Les sapeurs-pompiers volontaires attendent depuis deux ans le décret d'application. Mme la députée souligne que cette disposition est une reconnaissance donnée à l'engagement des citoyens qui choisissent de s'engager, en première ligne et sur les territoires, dans des missions parfois périlleuses. Leur rôle est essentiel dans l'organisation de la protection civile en France. Le Gouvernement a indiqué que les travaux interministériels étaient en cours pour aboutir à un décret sérieux et dans l'esprit de la loi. En conséquence, elle lui demande un point d'étape des discussions sur ce décret et si une date définitive de publication sera prochainement établie.

Sécurité des biens et des personnes

Des moyens pour protéger les citoyens

11409. – 2 décembre 2025. – **M. Pierre-Yves Cadalen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un récent évènement, terrible, qui a endeuillé Brest : l'assassinat par balles, en pleine rue, d'un jeune homme de 21 ans. M. le député demande à M. le ministre quels sont les moyens mis en place pour prévenir de tels drames. Une réponse détaillée est nécessaire pour les citoyens et citoyennes, qui sont inquiets pour leurs vies et celles de leurs proches. Ainsi, il est important de rendre compte de l'efficacité des dispositifs déjà mis en place, notamment dans la lutte contre la criminalité organisée et le trafic d'armes à feu. Il lui demande également de renforcer les effectifs

de la police judiciaire à Brest, comme le demandent depuis longtemps les syndicats de police et les élus. Brest a besoin d'enquêteurs, actuellement trop peu nombreux et croulant sous les dossiers. Enfin, il lui demande quels sont, au-delà des dispositifs existants, les engagements concrets qu'il a l'intention de prendre pour protéger les habitants et éviter que de telles tragédies se reproduisent.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité en explosion : quand l'État recule, les Français paient le prix fort

11410. – 2 décembre 2025. – **M. Aurélien Dutremble** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation accélérée de la sécurité en France, confirmée par les derniers chiffres publiés. Selon l'enquête nationale « Vécu et ressenti en matière de sécurité », publiée le 30 octobre 2025, 643 000 adultes déclarent avoir été victimes de violences physiques en 2023, soit une hausse de plus 7 % en un an. Les jeunes sont particulièrement exposés : 3,8 % des hommes de 18 à 24 ans ont subi une agression physique. Les violences sexuelles atteignent désormais 1,8 million de victimes, en augmentation de plus 16 %. Le sentiment d'insécurité progresse fortement, y compris dans les transports, les centres urbains et des zones jusqu'alors considérées comme tranquilles. Pourtant, malgré la gravité de ces constats, cette publication ne comporte aucune donnée départementale, rendant impossible l'analyse précise de la situation dans les territoires. Cette absence de transparence interroge : comment le Gouvernement peut-il prétendre piloter efficacement la sécurité sans fournir aux élus les données locales nécessaires à l'évaluation des menaces ? D'autres publications du ministère de l'intérieur, notamment celles du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), permettent toutefois de mesurer l'évolution de l'insécurité en Saône-et-Loire, département confronté à une aggravation nette des violences. Les données officielles du SSMSI font état d'une hausse de plus 40 % des violences sexuelles ; de plus 16 % d'atteintes aux personnes en zone gendarmerie ; de plus 10,19 % en zone police ; de plus 29 % de cambriolages de locaux professionnels ; de plus 19 % de vols de véhicules ; de plus 40 % de vols de carburant. Ces chiffres, tous issus des services du ministère de l'intérieur, illustrent une flambée de la délinquance en Saône-et-Loire et l'incapacité manifeste de l'État à enrayer la montée des violences sur le territoire national. Il lui demande donc de répondre précisément aux questions suivantes : quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre fin à la progression des violences, notamment celles visant les jeunes et les femmes ? Comment expliquer que tous les indicateurs se dégradent, malgré les annonces répétées d'augmentation des effectifs et des moyens ? Quelles actions concrètes et immédiates seront engagées pour rétablir la sécurité dans les transports, les centres-villes et les quartiers résidentiels ? Quelles mesures spécifiques renforcées seront mises en oeuvre en Saône-et-Loire, où les violences sexuelles, les agressions, les vols et les cambriolages connaissent des hausses particulièrement préoccupantes ? Enfin, il voudrait savoir pourquoi les chiffres 2025 du ministère ne présentent ils aucune déclinaison départementale, et demande s'il compte instaurer une publication régulière, détaillée et transparente des données locales, permettant un véritable contrôle démocratique par la représentation nationale.

Sécurité des biens et des personnes

Recrudescence d'incidents graves liés à l'usage détourné des mortiers d'artifice

11411. – 2 décembre 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des incidents graves liés à l'usage détourné des mortiers d'artifice. Longtemps concentré dans les grandes métropoles, ce phénomène s'étend désormais à des territoires ruraux. Dans le département du Finistère, plusieurs épisodes récents ont été signalés, notamment à Brest et à Plabennec. Ces dernières semaines, des policiers ont même été pris pour cible lors d'interventions déclenchées à la suite de plaintes de riverains excédés, provoquant une vive émotion au sein des effectifs et illustrant un inquiétant niveau de violence. Les habitants, en particulier dans les quartiers prioritaires, subissent depuis plusieurs années des tirs répétés à la nuit tombée, entraînant un climat d'insécurité durable, mettant en danger les forces de l'ordre et nuisant à la tranquillité publique. Pourtant, la réglementation française encadrant l'acquisition, la détention et l'usage des artifices lancés par mortier est particulièrement stricte et limpide. En effet, le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019, prévoit notamment que « l'acquisition et la détention d'artifices des catégories 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier sont réservées aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral délivré pour cinq ans, après enquête administrative fondée sur les articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ». S'agissant des artifices de catégorie 4, plus dangereux encore, ces derniers ne peuvent être acquis ou mis en œuvre que par des professionnels justifiant à la fois de l'agrément précédemment cité et d'un certificat de qualification. En outre, la vente est strictement interdite aux mineurs et ne peut être réalisée qu'après vérification d'identité de l'acheteur. La loi « sécurité globale » du 25 mai 2021 a renforcé cet arsenal en aggravant

les sanctions : les ventes irrégulières sont désormais passibles de 7 500 euros d'amende et de six mois d'emprisonnement, peines portées à 15 000 euros et un an d'emprisonnement en cas de vente en ligne. De plus, le décret du 17 décembre 2021 impose aux commerçants de signaler au ministère de l'intérieur tout achat suspect. Cependant, dans les faits, cette réglementation s'avère largement contournée. Si la vente physique est globalement contrôlée en France, l'acquisition de ce matériel reste très aisée sur internet, notamment *via* des plateformes étrangères où les obligations de vérification d'identité ou de certificat professionnel ne sont pas systématiquement appliquées. Les mineurs impliqués dans ces actes se procurent ainsi aisément des mortiers d'artifice, parfois expédiés depuis des pays où la réglementation est plus souple. S'y ajoutent des phénomènes de revente entre particuliers, qui échappent totalement au contrôle des autorités. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le contrôle de l'acquisition en ligne de mortiers d'artifice, en particulier lorsqu'ils sont vendus depuis l'étranger, afin d'assurer l'application effective de la réglementation française. Il souhaite également connaître les actions envisagées pour lutter contre les contournements actuels, notamment les reventes entre particuliers ou les achats effectués par des majeurs au profit de mineurs. Enfin, il demande quels moyens supplémentaires l'État prévoit d'allouer aux forces de l'ordre, en particulier dans le Finistère, afin de faire face à la hausse des violences commises à l'aide de mortiers d'artifice et ainsi garantir la sécurité des habitants comme celle des policiers.

Sécurité des biens et des personnes
Usage coordonné de drones en essaim

11412. – 2 décembre 2025. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les perspectives d'évolution réglementaire concernant l'usage coordonné de drones en essaim dans le cadre des interventions de sécurité civile, notamment lors de feux de forêt ou d'incendies industriels. À ce jour, la réglementation impose qu'un télépilote soit dédié à chaque drone en opération, ce qui limite considérablement les capacités d'intervention simultanée, notamment dans des contextes où la rapidité et la couverture étendue sont cruciales. Or les avancées technologiques permettent désormais le pilotage automatisé et coordonné de plusieurs drones par un seul opérateur, dans des conditions sécurisées et maîtrisées. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une évolution du cadre législatif ou réglementaire permettant, à moyen terme, l'utilisation d'essaims de drones autonomes ou semi-autonomes dans les missions de sécurité civile et si des expérimentations sont en cours ou prévues à cet effet.

Sécurité routière
Examens du permis de conduire et arbitrage des moyens de sécurité routière

11413. – 2 décembre 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arbitrage des moyens entre, d'une part, les grandes campagnes nationales de communication de la délégation à la sécurité routière (DSR) et, d'autre part, le renforcement du service public des examens du permis de conduire, pourtant essentiel à la jeunesse, à l'emploi et à la mobilité, en particulier dans les territoires ruraux. Depuis le 29 septembre 2025, un mouvement de grève initié par le SNICA-FO, syndicat majoritaire des inspecteurs et plusieurs organisations d'auto-écoles alerte sur des délais de représentation de plusieurs mois, très au-delà de l'objectif de 45 jours fixé lors de la loi d'orientation des mobilités, alors même que la demande d'examens a augmenté d'environ 16 % en six ans, sous l'effet notamment de l'abaissement de l'âge du permis B à 17 ans et de la montée en puissance des dispositifs de financement (CPF, etc.). Cette situation entraîne des conséquences sociales majeures pour les jeunes, en particulier en milieu rural et périurbain, qui se voient durablement empêchés d'accéder à l'emploi, à l'apprentissage ou à la formation faute de permis. Les organisations professionnelles estiment les besoins d'au moins 150 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) et 20 délégués (DPCSR) supplémentaires, pour revenir vers un délai réglementaire de 45 jours entre deux présentations. Il apparaît par ailleurs que cet effort de recrutement pourrait être financé à enveloppe quasi constante. D'une part, l'État consacre chaque année plus de 3,4 milliards d'euros à la politique de sécurité routière, tandis que le coût global de l'insécurité routière est évalué à plus de 80 milliards d'euros. D'autre part, le Gouvernement a récemment annulé 10 milliards d'euros de crédits budgétés pour 2024, dont 25 millions d'euros sur le programme « Sécurité et éducation routières », sans remettre fondamentalement en cause le niveau des dépenses de communication nationales. Or les crédits de l'action de communication de la DSR restent significatifs au regard de ceux directement alloués à l'éducation routière et au fonctionnement concret des examens, alors même que les indicateurs de délais d'accès à l'épreuve pratique se dégradent et que les difficultés de recrutement d'IPCSR et de DPCSR demeurent. Les inspecteurs et délégués du permis de conduire ne se limitent pourtant pas à être « côté

passager » pour faire passer des examens. Par l'évaluation exigeante des compétences des candidats, la détection des comportements à risque, le contrôle pédagogique et administratif des auto-écoles, le signalement des dérives et leur participation aux actions d'éducation routière, ils constituent des acteurs de première ligne de la politique de sécurité routière. Chaque conducteur insuffisamment formé qui obtient néanmoins le permis, chaque structure défaillante qui n'est pas contrôlée à temps, représente un risque accru d'accident pour l'ensemble des usagers. À ce titre, le renforcement du corps des IPCSR et des DPCSR devrait être considéré comme un investissement direct de sécurité routière, au même titre que les campagnes de communication ou les équipements. Dans ce contexte, il souhaite savoir, premièrement, si le Gouvernement entend engager dès 2026 un plan de recrutement d'au moins 150 IPCSR et 20 DPCSR supplémentaires, en les reconnaissant explicitement comme des moyens de sécurité routière à part entière. Deuxièmement, il lui demande si une revue des dépenses de communication de la DSR est envisagée, afin de redéployer une partie des crédits aujourd'hui consacrés aux grandes campagnes nationales vers ces recrutements et vers le renforcement de l'éducation routière de terrain, de manière à réduire les délais d'examen et à sécuriser réellement l'accès des jeunes au permis de conduire.

Sécurité routière

Visite médicale pour le permis de conduire

11414. – 2 décembre 2025. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'adoption de la directive européenne portant sur la réforme européenne du permis de conduire, adoptée le 21 octobre 2025 par le Parlement européen et qui prévoit de mettre fin au permis de conduire à vie. Cette directive suit le double objectif d'améliorer la sécurité routière et de diminuer le nombre d'accidents dans l'Union européenne. Elle prévoit plusieurs mesures, notamment concernant la durée de validité du permis de conduire qui sera de 15 ans maximum pour les conducteurs de motos et de voitures. Elle prévoit également la possibilité de diminuer la durée de validité du permis de conduire pour les personnes ayant plus de 65 ans. Une visite médicale devra obligatoirement être effectuée avant la délivrance et pour le renouvellement du permis. Ces visites incluront notamment des examens ophtalmologiques et cardiovasculaires. Les personnes de plus de 65 ans pourront devoir passer des visites médicales ou suivre des cours de remise à niveau plus fréquemment. Or ces visites médicales et remises à niveau inquiètent à juste titre les populations seniors possédant un permis de conduire, alors qu'elles sont loin d'être les premières cause d'accident mortels en France. En effet, les statistiques de mortalité routière montrent que les conducteurs âgés causeraient bien moins d'accidents mortels que les autres : les personnes de 75 ans sont trois fois et celles de 85 ans neuf fois moins responsable d'accidents que les personnes de 15-24 ans. Dès lors, une politique fondée uniquement sur l'âge semble inadaptée et inefficace. Elle pourrait causer de lourdes discriminations, en plus de provoquer une surcharge administrative et sanitaire. Dans de nombreux territoires ruraux, où bien souvent la voiture reste le seul moyen efficace de locomotion, une restriction d'accès au permis pourrait lourdement affecter l'autonomie des personnes âgées et renforcer leur isolement. Face à ces risques, plusieurs associations préconisent des solutions alternatives : auto-évaluations volontaires, stages de remise à niveau, ou encore adaptation des véhicules aux besoins des seniors. Alors que les États membres, dont la France, disposent d'un délai de 3 ans pour transposer ces nouvelles mesures dans leur législation nationale, le Gouvernement n'a pour le moment pas évoqué comment il comptait mettre en place cette directive européenne. Considérant ces éléments et rappelant que le permis de conduire est aussi un permis de conduire est aussi un permis de vivre et de se déplacer librement, il lui demande quelles sont les mesures de cette directive européenne que le Gouvernement souhaite transposer dans le droit français, s'il entend imposer la visite médicale obligatoire pour les plus 65 ans et sous quels délais cette transposition pourrait être effective.

Transports routiers

Sécurisation de la D2060 et report des poids lourds vers l'A19

11421. – 2 décembre 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement préoccupante de la circulation et de la sécurité routière sur la route départementale D2060 dans le Loiret, particulièrement pour sa section allant de Courtenay à Orléans, dont l'accidentologie récente atteste d'un niveau de dangerosité structurel nécessitant une réponse. Les collisions graves survenues par exemple le 17 février 2024 à La Selle-en-Hermoy, le 15 janvier 2024 à Thorailles et le 2 février 2023 à Saint-Maurice-sur-Fessard, ainsi que l'ensemble des accidents répertoriés par la presse locale et les retours des élus locaux, mettent en évidence une configuration routière inadaptée à l'intensité du trafic et, plus particulièrement, au passage régulier de poids lourds sur un axe dont les caractéristiques géométriques et environnementales ne permettent plus d'assurer un niveau de sécurité acceptable pour les usagers. M. le député souligne que la mise en service de

l'autoroute A19 devait constituer un itinéraire de délestage naturel pour les véhicules de fort tonnage, ce qui correspondait d'ailleurs aux objectifs initiaux ayant présidé à la réalisation de cet équipement. Toutefois, l'écart significatif entre les tarifs de péage applicables aux véhicules lourds et les coûts acceptables pour les transporteurs a eu pour effet de maintenir sur la D2060 un trafic de transit qui aurait dû basculer vers l'axe autoroutier, qui est plus adapté. Les difficultés récurrentes d'insertion des poids lourds sur l'A19 conjuguées à la structure tarifaire de cette concession contribuent à un phénomène de report à rebours, c'est-à-dire au maintien sur une route départementale d'un trafic qui excède manifestement ses capacités de sécurité, de résilience et de confort pour les usagers. L'inadaptation de la D2060 à un tel niveau de circulation de poids lourds se traduit par la multiplication de situations de danger, par une déformation progressive de la chaussée liée à la charge cumulée du trafic lourd et par des conditions de dépassement devenues aléatoires du fait de la largeur limitée de la voie (1x1) et de la configuration des abords. Il apparaît que l'absence de travaux de sécurisation résulte directement d'un déficit de financement, ce qui laisse aujourd'hui cet axe sans perspective d'aménagement alors même que sa vulnérabilité croît. Dans ce contexte, l'absence d'alternative gratuite pour les poids lourds soulève une interrogation juridique majeure. Si le cadre du code général des collectivités territoriales permet aux autorités départementales de réglementer la circulation pour des motifs de sécurité en vertu de l'article L. 3221-4, la question se pose de savoir dans quelles conditions une restriction générale visant les véhicules de plus de 3,5 tonnes peut être regardée comme proportionnée lorsque seule une autoroute concédée est susceptible de constituer un itinéraire de substitution sur un trajet de plusieurs dizaines de kilomètres. Il est constant que la jurisprudence du Conseil d'État admet l'existence d'un itinéraire payant comme solution de contournement dès lors que celui-ci est adapté et fonctionnel, mais l'absence d'intervention de l'État sur la tarification ou la coordination avec le concessionnaire laisse les collectivités dans une situation où aucun levier opérationnel n'est réellement disponible. Il apparaît que la capacité du conseil départemental à limiter le transit des poids lourds dépend directement de l'appréciation du caractère « raisonnable » de l'alternative proposée, ce qui suppose une analyse des contraintes techniques, financières et pratiques pesant notamment sur les transporteurs. La difficulté tient à ce que, faute d'adaptation tarifaire de l'A19 ou de mécanisme d'incitation, la restriction locale pourrait être contestée au motif qu'elle impose une charge disproportionnée aux professionnels, sans pour autant permettre la sécurisation de la D2060 dans un délai raisonnable. La collectivité se retrouve dès lors face à un vide opérationnel : elle ne peut ni engager les travaux nécessaires faute de financements, ni empêcher efficacement le transit lourd faute d'alternative économiquement soutenable et de solution répondant à une nécessaire sécurité juridique. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser si le Gouvernement entend résoudre cette contradiction entre les compétences juridiques des collectivités, les impératifs de sécurité publique et les contraintes économiques liées à l'usage d'une infrastructure autoroutière concédée. Il souhaite connaître la position de l'État sur la nécessité d'un réexamen des conditions tarifaires pour les poids lourds sur l'A19, d'un soutien accru aux collectivités pour la sécurisation des axes départementaux exposés à une accidentologie élevée ainsi que d'une clarification du cadre juridique applicable aux restrictions de circulation lorsque l'unique itinéraire de substitution est une autoroute à péage. Il considère enfin qu'une intervention du Gouvernement est indispensable afin de permettre la mise en œuvre d'une stratégie cohérente de report modal des poids lourds vers l'A19 en lien avec le conseil départemental du Loiret et, le cas échéant, les collectivités concernées, cette solution étant susceptible de réduire de manière significative les risques graves auxquels les usagers de la D2060 demeurent exposés aujourd'hui. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7046 Didier Le Gac.

Aide aux victimes

Violences conjugales : protéger les victimes d'auteurs connus

11255. – 2 décembre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge judiciaire des violences conjugales lorsque l'auteur des faits est connu des services de police ou lorsque la victime a déjà porté plainte. Au mois d'octobre 2025, treize femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, soit près d'un féminicide tous les deux jours. Le jeudi 20 novembre 2025, quatre

nouveaux drames se sont produits en moins de vingt-quatre heures : en Gironde, une femme de 45 ans, mère de deux enfants, tuée par un homme déjà condamné pour violences conjugales ; dans le Gard, une femme tuée par un auteur semble-t-il déjà connu pour violences intrafamiliales ; dans les Ardennes, une femme de 56 ans tuée par son conjoint ; enfin, dans le Doubs, une femme de 32 ans assassinée par un ex-conjoint multirécidiviste, alors même qu'elle avait déjà porté plainte. Ces faits illustrent une réalité particulièrement alarmante : en 2024, selon les données du ministère de l'intérieur, 107 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint et près de 47 % d'entre elles avaient déjà saisi les forces de l'ordre. Ce chiffre est en hausse de 11 % par rapport à l'année 2023. Malgré cette progression préoccupante, les moyens alloués à la prévention et au traitement judiciaire des violences conjugales demeurent insuffisants selon de nombreux acteurs de terrain. Dans un nombre significatif de cas, l'auteur des faits était déjà connu des services de police ou avait fait l'objet de condamnations antérieures ; inversement, la victime avait parfois porté plainte à plusieurs reprises, sans que les mesures de protection initiales se révèlent suffisantes. Ces défaillances interrogent l'efficacité du traitement des signalements, l'articulation entre les services d'enquête et l'autorité judiciaire, ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de protection existants tels que les ordonnances de protection, le bracelet anti-rapprochement ou l'éviction du conjoint violent. Elle lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Animaux

Prise en compte du bien-être animal lors des séparations et divorces

11259. – 2 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de cadre juridique spécifique régissant le sort des animaux de compagnie lors d'une séparation ou d'un divorce. M. le député rappelle que la loi du 16 février 2015 a introduit dans le code civil l'article 515-14, selon lequel « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette avancée majeure a permis de sortir l'animal du statut de simple bien meuble ; toutefois, faute de statut juridique autonome, les animaux demeurent soumis au régime des biens, ce qui limite considérablement la prise en compte de leur bien-être dans les décisions judiciaires. En conséquence, lors d'une séparation, le juge aux affaires familiales statue en l'absence de critères juridiques précis relatifs à l'intérêt de l'animal, aux liens affectifs ou aux conditions de prise en charge. Les décisions demeurent hétérogènes et reposent sur une appréciation au cas par cas. Or plusieurs États européens ont renforcé leur législation dans ce domaine : en Espagne, depuis 2022, le juge doit statuer exclusivement en fonction de l'intérêt de l'animal, en évaluant le lien affectif, la disponibilité, la prise en charge quotidienne et les conditions de vie offertes ; la garde alternée est explicitement prévue ; au Portugal, une réforme de 2017 impose au juge de privilégier le bien-être de l'animal en cas de séparation ; en Italie, bien que le droit national n'ait pas encore été modifié, les tribunaux reconnaissent des accords de garde partagée ; en Allemagne, la jurisprudence impose de tenir compte du bien-être de l'animal et vise à attribuer celui-ci à la personne assumant la charge quotidienne, même si l'animal reste juridiquement un bien. Ce *benchmark* européen montre que la France, malgré la reconnaissance de la sensibilité animale en 2015, demeure en retrait sur la prise en compte explicite du bien-être des animaux de compagnie en cas de séparation, en particulier faute de critères légaux et d'encadrement de la garde alternée. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de proposer une évolution législative définissant des critères objectifs permettant au juge de statuer dans l'intérêt de l'animal ; d'intégrer dans le droit français la possibilité d'une garde alternée ou partagée, lorsque cela correspond au bien-être de l'animal ; plus généralement, de rapprocher le droit français des bonnes pratiques observées dans plusieurs pays européens. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les orientations envisagées par le Gouvernement.

Enfants

Manque de moyens humains et budgétaires pour la justice des enfants dans le 44

11302. – 2 décembre 2025. – **M. Andy Kerbrat** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que dans un courrier adressé le 5 août 2025 aux agents de la protection judiciaire de la jeunesse, il leur explique faire de la lutte pour la protection de l'enfance placée la priorité absolue de son de ministre en 2026. M. le député veut alerter M. le ministre sur la situation particulièrement préoccupante dans sa circonscription quant au travail des juges de l'enfant, situation qui n'est que le reflet d'un enjeu pour l'ensemble des territoires. À la fin du mois de novembre, 450 mesures de placement ordonnées par les juges pour enfants du tribunal de Nantes étaient non exécutées ou insuffisamment mises en œuvre. Cette carence se traduit par le maintien de ces 450 mineurs au sein du domicile familial ou en milieu hospitalier pour des périodes prolongées, dans des conditions jugées dangereuses ou inadaptées par l'autorité judiciaire. Parallèlement, le conseil départemental est confronté à un arriéré de 1 900 informations préoccupantes en attente d'évaluation, dont 900 dossiers non attribués. De plus, il est estimé que

1 500 enfants ne bénéficient pas de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) requise, faute de ressources. Ce constat fait écho aux conclusions formulées en janvier 2025 par la Défenseure des droits, suite à la saisine des juges pour enfants en novembre 2022, qui avait établi que les difficultés structurelles du dispositif en Loire-Atlantique portaient atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de préciser les augmentations de moyens budgétaires et humains envisagées pour garantir l'effectivité de ses engagements en faveur de l'enfance placée. Enfin, au-delà des moyens budgétaires, se pose à Nantes une sérieuse question d'effectif. Les magistrats demandent aujourd'hui en urgence un renfort de ce service en moyens humains, *via* la création d'un huitième cabinet de juge pour enfants, au tribunal judiciaire de la ville. Actuellement, 402 dossiers en assistance éducative sont suivis par chaque magistrat nantais. Or, selon les données du ministère, un juge pour enfants souhaitant exercer une justice de qualité, avec au minimum une audience par famille par an, devrait être chargé d'au maximum 325 dossiers. Il lui demande s'il peut répondre à la crise de la justice et de la protection de l'enfance à Nantes en créant ce huitième cabinet réclamé par les magistrats afin de permettre enfin des conditions de travail normales dans ce tribunal surchargé.

Justice

Aide juridictionnelle : procédure en France pour FDE et protection de l'enfance

11338. – 2 décembre 2025. – **Mme Nathalie Coggia** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les obstacles rencontrés par les Françaises et Français établis hors de France pour accéder à l'aide juridictionnelle dans le cadre de procédures transfrontalières, notamment en matière de protection de l'enfance. Elle est alertée par le cas d'une mère française résidant en Espagne avec ses deux enfants. À la suite d'attouchements allégués commis par le père, après l'obtention d'un jugement en sa faveur qui lui donne l'autorité parentale exclusive, cette résidente française en Espagne obtient du président de la Cour d'appel qu'il confirme la décision du juge aux affaires familiales (JAF). Parallèlement, les grands-parents paternels, domiciliés en France, ont saisi une juridiction française pour solliciter un droit de garde, ce qui impose à la mère de pouvoir être représentée et défendue devant les juridictions françaises pour éviter ce contournement de droit de visite. Or en application de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 2 et 3 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être déposées en ligne uniquement par les personnes disposant d'une résidence principale en France. En effet, la demande d'aide juridictionnelle en ligne n'est accessible qu'aux résidents en France. Les Françaises et Français établis hors de France doivent obligatoirement déposer un dossier par voie postale auprès du bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent, ce qui entraîne des frais, des risques d'erreurs lors de l'envoi au format papier avec toute la charge émotionnelle liée à cette démarche. De plus, cette procédure papier, non accessible *via* FranceConnect, entraîne donc des délais incompatibles avec la célérité requise dans les affaires impliquant la protection de mineurs, alors même que l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose que « l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ». Elle souligne que la situation est d'autant plus problématique que les procédures en cause relèvent également du règlement (CE) n° 2201/2003 dit « Bruxelles II *bis* », remplacé par le règlement (UE) 2019/1111 applicable depuis août 2022, qui impose une coopération renforcée entre États membres et une prise en charge rapide des questions de responsabilité parentale. Elle souhaite donc connaître les intentions voire les actions eventuellement en cours du Gouvernement quant à ce sujet sur les deux questions suivantes. L'ouverture en ligne de demande d'aide juridictionnelle, *via* FranceConnect ou un dispositif équivalent, est-elle envisagée pour les Françaises et Français établis hors de France, afin de sécuriser et accélérer la procédure ? Par ailleurs, elle souhaite savoir s'il est possible d'engager une étude sur la mise en place de modalités spécifiques de traitement adapté voire accéléré pour les demandes d'aide juridictionnelle effectuées dans un contexte de protection de l'enfance ou de conflit lié à une responsabilité parentale dans un cadre transfrontalier.

Justice

Manque de moyens financiers et humains au tribunal judiciaire de Meaux

11339. – 2 décembre 2025. – **Mme Béatrice Roullaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le plan de rénovation du tribunal judiciaire de Meaux et plus globalement sur les moyens humains et financiers mis à la disposition du justiciable. La modernisation de l'appareil judiciaire meldois est fortement attendue par le tribunal judiciaire de Meaux qui représente la 15e juridiction de France avec un flux importants de dossiers (15 000 décisions de justice en 2025) et un besoin croissant de magistrats. De nombreux manques se font aujourd'hui sentir au sein du Palais datant de 1985 : nombre insuffisant de salles d'audiences, manque de bureaux, vétusté de certains équipements, accessibilité, etc. Alors que l'État avait promis la réhabilitation du palais de justice

et la création d'une extension, le président du tribunal judiciaire de Meaux a annoncé le 26 septembre 2025, au cours du Conseil de juridiction, que l'enveloppe totale serait réduite de 20 % et que la réhabilitation du tribunal serait finalement abandonnée. Cette décision est fortement regrettable car il s'agissait d'une promesse faite aux justiciables et aux professionnels qui s'attendaient à pouvoir travailler dans de bonnes conditions. Par ailleurs, le président a déploré, lors de ce Conseil auquel Mme la députée assistait, que des coupes budgétaires drastiques aient entraîné la réduction du nombre de vacataires (5 postes annuellement vacants ne seront pourvus qu'en décembre) et le manque d'anticipation puisque ces coupes ont été annoncées au dernier moment, posant ainsi de sérieuses difficultés pour le maintien d'audiences déjà planifiées. Enfin et c'est sans doute l'information la plus inquiétante, il a été révélé au cours de ce Conseil que 495 dossiers de violences intra familiales (VIF) étaient en attente de traitement au tribunal judiciaire de Meaux (comme dans bien d'autres juridictions du reste), faute de moyens humains suffisants pour les instruire. Elle pose en conséquence deux questions au ministre de la justice. En premier lieu, elle lui demande si la réhabilitation du tribunal judiciaire de Meaux est définitivement abandonnée, ou si elle a des chances d'être reprogrammée. En second lieu elle pose la question de savoir s'il entend proposer une augmentation significative de son budget, afin de pouvoir bénéficier de moyens humains suffisants pour traiter les dossiers de violences conjugales. La question est essentielle puisque nombre de violences conjugales débouchent sur des féminicides (en moyenne un féminicide tous les trois jours) et qu'il n'est donc pas entendable que plusieurs centaines de dossiers VIF soient en attente dans la juridiction de Meaux, comme dans la plupart des juridictions de France.

Justice

Protection des lanceurs d'alerte face aux lenteurs judiciaires

11341. – 2 décembre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les graves dysfonctionnements du système judiciaire qui aggravent la vulnérabilité des lanceurs d'alerte. Depuis plusieurs années, le groupe parlementaire La France insoumise - Nouvelle Union populaire écologique et sociale (LFI-NUPES) alerte sur la précarité et les représailles dont sont victimes les lanceurs et lanceuses d'alerte. Ses travaux ont notamment dénoncé la lenteur des procédures judiciaires et la multiplication des juridictions (prud'hommes, cours d'appel, tribunaux administratifs, juridictions pénales, Cour de cassation), qui exposent ces citoyens à ce que le groupe LFI qualifie de double peine : représailles professionnelles et lenteur judiciaire. Dans ce contexte, une lanceuse d'alerte, ancienne salariée au sein d'une centrale nucléaire, illustre dramatiquement cette situation : après plusieurs années de procédure prud'homale, le tribunal administratif a reconnu l'abus de son licenciement, mais elle doit continuer son combat devant la cour d'appel et le tribunal judiciaire pénal sans aide ni accompagnement de l'État. Cette situation met en péril la survie financière des lanceurs d'alerte et compromet toute possibilité de réinsertion. Ces questions soulevées sont pleinement légitimes et montrent la nécessité d'évaluer la réalité des dispositifs légaux issus de la loi 21 mars 2022, dite loi Waserman sur la protection des lanceurs d'alerte, qui était censée renforcer la protection des lanceurs d'alerte mais demeure inefficace dans la pratique. M. le député rappelle que le groupe La France insoumise œuvre depuis plusieurs années pour que les lanceurs et lanceuses d'alerte bénéficient d'une protection réelle et effective et non de simples textes symboliques, afin que leurs alertes en faveur de l'intérêt général ne se transforment pas en parcours du combattant judiciaire et financier. Face à cette double peine, M. le député souhaite savoir quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage pour accélérer le traitement des contentieux prud'homaux concernant les lanceurs d'alerte. Il aimerait également savoir si le Gouvernement compte créer un fonds d'urgence d'aide financière destiné aux lanceurs d'alerte en attente de décision judiciaire. La lenteur systémique des prud'hommes n'est-elle pas, de fait, une atteinte à la liberté d'alerte et à la démocratie sociale ? Il souhaite savoir quand le Gouvernement entend rendre effectif le droit à une protection judiciaire rapide pour les citoyens ayant signalé des faits graves dans l'intérêt public. Enfin, l'interroge sur les garanties prévues pour protéger les lanceurs d'alerte et les plaignants qui saisissent les autorités ou le Gouvernement et demande si le fait d'interroger publiquement le Gouvernement sur ces dysfonctionnements expose ces personnes à des représailles, y compris judiciaires.

Justice

Sécurisation de l'habilitation familiale pour les personnes vulnérables

11342. – 2 décembre 2025. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les risques de maltraitance, de négligence et d'abus de confiance que peuvent encourir certaines personnes vulnérables dans le cadre de l'habilitation familiale. Depuis son introduction en 2016, cette mesure connaît une forte croissance, avec près de 40 000 nouvelles habilitations familiales prononcées chaque année. Or contrairement

aux autres régimes de protection juridique, l'habilitation familiale ne prévoit ni contrôle régulier ni possibilité, pour la personne concernée, d'exprimer en amont son opposition à cette mesure ou au choix de la personne habilitée. Cette absence de dispositif d'anticipation expose particulièrement les personnes âgées ou handicapées en situation d'isolement, qui peuvent être à risque de maltraitance intrafamiliale, sans que le juge soit informé de cette vulnérabilité spécifique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de compléter le code civil afin de permettre à toute personne majeure, avant la perte d'autonomie, de faire connaître au juge son adhésion ou son opposition à une mesure d'habilitation familiale, ou au choix du membre de la famille habilité. Une telle disposition, simple et peu coûteuse, permettrait de renforcer les garanties de protection des personnes vulnérables tout en facilitant le travail du juge.

Lieux de privation de liberté
Déploiement des dispositifs anti-drones dans les établissements pénitentiaires

11343. – 2 décembre 2025. – **M. Bruno Clavet** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement des dispositifs anti-drones dans les établissements pénitentiaires. Les surveillants pénitentiaires constatent une multiplication des livraisons illicites par drones au sein des enceintes carcérales, en particulier de téléphones portables, de stupéfiants, ou encore d'objets pouvant compromettre la sécurité de l'établissement ou faciliter des tentatives d'évasion. Cette pratique constitue une menace grave pour l'ordre, la sécurité et le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires, tout en complexifiant la tâche des personnels de surveillance. S'il est régulièrement fait état d'expérimentations locales de dispositifs de neutralisation ou de brouillage de drones, ces mesures ne semblent pas généralisées à l'ensemble du parc pénitentiaire, malgré la reconnaissance de ce phénomène comme un enjeu majeur de sécurité. Ainsi, il souhaite connaître l'état actuel du déploiement des technologies de détection et de neutralisation de drones dans les établissements pénitentiaires, ainsi que le calendrier envisagé pour une couverture complète et homogène du territoire national. Il souhaite également savoir si une évaluation de l'efficacité des dispositifs existants a été réalisée et, le cas échéant, quels en sont les résultats.

Lieux de privation de liberté
Prison Rennes-Vezin : quand l'administration abandonne ses cadres

11344. – 2 décembre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les décisions prises à la suite de l'évasion d'une personne détenue du centre de détention de Rennes-Vezin lors d'une permission de sortir collective, le 14 novembre 2025. À la suite de cet incident, l'administration centrale et la direction interrégionale ont engagé une série de procédures et de demandes d'explications à l'encontre de plusieurs personnels : réunions de crise successives, convocations en gendarmerie, auditions, demandes écrites d'explication et finalement annonce publique de la mise en cause du chef d'établissement. Cette gestion, largement médiatisée, a suscité l'indignation d'un grand nombre d'organisations syndicales représentatives, CGT IP, SNEPAP-FSU, Syndicat national des directeurs pénitentiaires, FO direction, Conférence nationale des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, qui ont unanimement dénoncé la désignation hâtive d'un responsable et ont apporté leur soutien au directeur concerné ainsi qu'aux personnels du SPIP et de l'établissement. M. le député rappelle que le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin fait face à une situation structurellement dramatique : surpopulation carcérale aiguë, projet de quadruplement de certaines cellules, multiplication des tensions et des incidents et surtout une série de drames humains. Le huitième suicide de l'année vient d'y survenir, portant à quatorze le nombre de décès depuis le début de l'année, certains dans des conditions particulièrement éprouvantes pour les personnels et les personnes détenues. Ces éléments, qui devraient mobiliser l'attention du ministère, semblent pourtant relégués au second plan derrière des impératifs de communication qui président désormais à la gestion quotidienne du ministère et de l'administration pénitentiaire. Il apparaît par ailleurs que les politiques engagées depuis un an par M. le ministre dans les traces de son prédécesseur Éric Dupond-Moretti tendent à restreindre les activités proposées aux personnes détenues, à limiter les permissions de sortir pourtant reconnues comme utiles à la prévention de la récidive et à concentrer les moyens sur des établissements spécialisés présentés comme solution à tous les maux du système pénitentiaire. Dans des établissements surpeuplés et sous-dotés en personnels, de telles orientations ne peuvent qu'aggraver les tensions et compromettre la mission fondamentale de réinsertion. M. le député s'inquiète profondément qu'un cadre pénitentiaire puisse être déplacé ou sanctionné sans respect de procédure à la suite d'un incident relevant avant tout de la liberté individuelle d'une personne détenue et que les personnels d'encadrement soient ainsi laissés sans soutien par leur administration. Une telle logique pourrait durablement fragiliser la capacité des directeurs et des équipes à exercer leurs missions et mettre à mal l'objectif essentiel de prévention de la récidive, lequel suppose une préparation effective à la sortie et une confiance réelle

dans les professionnels qui œuvrent chaque jour pour la sécurité et la protection de la société. Il lui demande en conséquence de préciser pour quels motifs exacts le chef d'établissement de Rennes-Vezin a été publiquement mis en cause ; comment il justifie la multiplication des procédures engagées contre les personnels alors que l'incident relève d'un risque inhérent à toute mesure en milieu libre ; quelles garanties il entend apporter afin que les directeurs et personnels du service public pénitentiaire bénéficient du soutien de leur administration lorsqu'ils accomplissent leurs missions dans un contexte particulièrement dégradé ; enfin, quelles mesures structurelles il entend prendre pour améliorer durablement les conditions de détention, renforcer la prévention de la récidive et rétablir une politique fondée sur l'individualisation des parcours et la confiance envers les professionnels.

Outre-mer

Déploiement des bracelets anti-rapprochement à la Martinique

11354. – 2 décembre 2025. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre du dispositif dit du « bracelet anti-rapprochement » sur le territoire de la Martinique. Introduit depuis le 23 novembre 2020, le bracelet anti-rapprochement a notamment vocation à éloigner les conjoints violents de leurs victimes. À l'heure où le déploiement de cette protection est estimé en baisse sur l'ensemble du territoire national, en parallèle les signalements des violences faites aux femmes ont doublé en six ans à la Martinique, aggravés par des statistiques portant à treize le nombre de féminicides provenant d'un compagnon ou d'un ex-conjoint au titre de la seule année 2022 (soit 11 % des féminicides à l'échelle nationale). M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir préciser le nombre de bracelets anti-rapprochement sollicités sur le territoire de la Martinique ainsi que le nombre de bracelets effectivement déployés depuis la création du dispositif. Il le prie de préciser en outre la stratégie qu'il entend mener pour lutter contre les violences infligées aux femmes au sein des territoires qui y sont les plus vulnérables.

Outre-mer

Mesures en vigueur pour lutter contre le narcotrafic à la Martinique

11356. – 2 décembre 2025. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures mises en œuvre à la Martinique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Au cours de l'année 2025, plus de 22 tonnes de produits stupéfiants ont été saisis à la Martinique, lors de huit interventions en mer selon la JIRS. Ces records inquiètent. Par ailleurs, M. le député sollicite de nouveau l'attention de M. le ministre afin d'adapter la procédure et faciliter l'action de la JIRS lorsque ces interpellations se produisent en mer. Pour rappel, des amendements déposés en ce sens n'ont pas été adoptés, alors qu'ils proposaient une solution à la demande du corps des magistrats, permettant de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle à tous les stades de la procédure, après avoir recueilli l'accord exprès du prévenu, le cas échéant en présence de son conseil, selon les modalités prévues aux premier et sixième alinéas de l'article 706-71 du CPC. Pour rappel, le recours étendu à la visioconférence est déjà le principe à Mayotte, à La Réunion à Saint-Martin et à Basse-Terre, mais il ne l'est pas à la Martinique. Il souhaite que la lutte contre le grand banditisme et le narcotrafic se fasse avec pragmatisme et efficacité et lui demande ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Allégations de « safaris humains » à Sarajevo : quelles actions judiciaires ?

11375. – 2 décembre 2025. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les révélations particulièrement graves concernant les allégations de « safaris humains » qui auraient été organisés durant le siège de Sarajevo entre 1992 et 1996. Ces accusations, relayées par la presse européenne et documentées depuis plusieurs années, demeurent sans poursuites pénales, situation qui soulève d'autant plus de préoccupations que les éléments de preuve semblent suffisamment étayés pour justifier une action judiciaire. Selon une plainte déposée en Italie et reprise par plusieurs quotidiens européens, des ressortissants italiens et d'autres pays européens fortunés auraient payé des sommes considérables, estimées entre 80 000 et 100 000 euros, pour se rendre, le week-end, dans les collines entourant Sarajevo afin d'abattre des civils, notamment des enfants, pendant le siège de la ville. Les témoignages disponibles évoquent la présence de « touristes tireurs » utilisant des armes et des équipements distincts de ceux des *snipers* serbes, ce qui tendrait à accréditer l'hypothèse d'une participation de tiers étrangers aux violences. La plainte milanaise, soutenue par plusieurs personnalités italiennes et bosniaques, révèle que des services de renseignement auraient eu connaissance de ces activités dès 1993 et pourraient avoir constitué des dossiers classifiés documentant ces crimes. Des témoins crédibles, parmi lesquels des agents des

services bosniaques et slovènes, auraient confirmé la présence de tireurs étrangers, notamment ressortissants de pays européens. Ces éléments, 30 ans après les faits, appellent une clarification judiciaire et administrative. Les implications juridiques de telles accusations sont considérables pour le système judiciaire français. Il s'agirait potentiellement de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, infractions imprescriptibles ou assorties de délais de prescription très longs au regard du droit français. La possible participation de ressortissants français à de tels actes constituerait une violation grave du droit international humanitaire et engagerait la responsabilité pénale directe de ces personnes, indépendamment du temps écoulé depuis les faits. Face à ces enjeux, plusieurs interrogations s'imposent. D'abord, la France a-t-elle ouvert ou entend-elle ouvrir une enquête préliminaire visant à déterminer si des ressortissants français ont pu participer, directement ou indirectement, à ces actes criminels commis durant la guerre de Bosnie ? Il est essentiel de clarifier l'état des investigations et la volonté politique d'établir la vérité sur cette question sensible. Ensuite, comment les autorités judiciaires françaises apprécient-elles la qualification pénale applicable à de tels faits ? La matière relève manifestement de l'application des articles 212-1 et suivants du code pénal concernant les crimes contre l'humanité, des articles 461-1 et suivants relatifs aux crimes de guerre, ainsi que de la compétence extraterritoriale prévue aux articles 689 et suivants du code de procédure pénale. L'harmonisation de ces textes permet de poursuivre les auteurs présents sur le territoire français, même s'ils ont commis leurs actes à l'étranger. Par ailleurs, quelles formes de coopération judiciaire ou d'échanges internationaux ont été ou pourraient-être mobilisées pour contribuer à l'établissement de la vérité trente ans après les faits ? Les instruments juridiques internationaux, notamment les mécanismes de coopération entre États membres de l'Union européenne, offrent des voies formelles pour coordonner les investigations et faciliter le partage de preuves. Le moment est venu de les activer pleinement. Une question d'une importance capitale concerne également les services de renseignement français. Disposent-ils d'informations relatives à de telles pratiques, que ce soit en ex-Yougoslavie dans les années 1990 ou plus récemment sur d'autres théâtres d'opérations ? Est-il possible d'établir si des ressortissants français ont pu participer à des tirs délibérés sur des civils dans d'autres contextes de conflits armés ? La réponse à ces questions est d'importance capitale pour évaluer l'ampleur réelle des risques. Cette action judiciaire est non seulement une exigence de justice, mais aussi une démonstration de l'engagement de la France envers le respect du droit international humanitaire et la responsabilité des criminels de guerre. M. le député rappelle au Gouvernement que le silence éventuel entourant ce sujet aura lui aussi sa portée : il appartiendra, le moment venu, aux lanceurs d'alerte et aux historiens, mais également aux juristes, d'examiner non seulement les faits eux-mêmes, mais aussi la manière dont les institutions auront choisi d'y répondre, ou de ne pas le faire. La transparence et la clarté sur ces questions sont essentielles pour préserver la crédibilité des institutions judiciaires et le respect de l'État de droit. Il lui demande donc quelles mesures concrètes seront prises afin que, si des ressortissants français ont participé à ces actes d'une extrême gravité, ils puissent être identifiés, poursuivis et jugés, même plusieurs décennies après les faits.

Prestations familiales
Coexistence de deux barèmes de fixation de la CEEE

11387. – 2 décembre 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la coexistence de deux barèmes distincts de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE). En cas de séparation, l'article 371-2 du code civil prévoit que chaque parent contribue à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant. Lorsque la CEEE est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial (ASF), fixé à 199,19 euros par mois depuis le 1er avril 2025, la caisse d'allocations familiales verse un complément (ASF-C), qui concernait en 2024 environ 150 000 parents pour un coût de 290 millions d'euros. Le niveau de la CEEE constitue donc un enjeu majeur de dépense publique. Or aujourd'hui, deux barèmes indicatifs de fixation de la CEEE coexistent : celui publié par circulaire du ministère de la justice en avril 2010, qui demeure la référence utilisée par les juridictions, et celui introduit en 2018 dans le code de la sécurité sociale pour l'usage de l'ARIPA, souvent plus exigeant et donc aboutissant à un montant de pension plus élevé. Cette dualité entretient une forte insécurité juridique, de nombreux débiteurs contestant le barème de 2018. Cette situation fragilise la lisibilité du droit, complique l'action des magistrats et des services et compromet la maîtrise de la dépense d'allocation de soutien familial complémentaire (ASF-C). Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), dans son rapport sur le redressement des comptes de la sécurité sociale de juin 2025, a relevé qu'une tentative de fusion des deux barèmes, engagée par le ministère de la justice en 2020 pour établir un barème révisé, a été abandonnée sans explication officielle claire. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend mettre fin à cette dualité et, le cas échéant, selon quelles modalités et quel calendrier. Il lui demande également de bien vouloir expliciter les raisons de l'abandon de la réforme engagée en 2020.

Professions judiciaires et juridiques
Avenir de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

11396. – 2 décembre 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Avec le vieillissement de la population et l'augmentation de la dépendance, le nombre de mesures de protection des majeurs pourrait en effet doubler d'ici vingt ans. Il sera donc indispensable que le nombre de mandataires judiciaires progresse fortement afin d'accompagner cette évolution et de garantir la qualité de l'accompagnement des personnes majeures protégées. Or, aujourd'hui, cette profession se trouve en grande difficulté en raison d'un manque de considération, d'un épuisement général lié à l'augmentation des prises en charge et surtout d'une revalorisation gelée depuis plus de dix ans. Pour faire face aux enjeux à venir et soutenir une profession en souffrance, la Fédération nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs formule plusieurs propositions : rattrapage complet du gel de la rémunération depuis 2014, revalorisation du coût de référence des MJPM à 150 euros par mesure et inscription durable du principe d'indexation sur le SMIC dans le code de l'action sociale et des familles. Ces mesures visent à assurer la pérennité d'un métier qui accompagne près d'un million de personnes vulnérables, alors même que les rémunérations n'ont pas évolué depuis une décennie. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre au regard des éléments exposés ci-dessus.

Professions judiciaires et juridiques
Contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

11397. – 2 décembre 2025. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves dysfonctionnements du système de contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), exposant près de 713 500 personnes vulnérables (fin 2022, source : RSJ 2023) à des risques de détournements et négligences. Le Gouvernement avait déjà été interpellé par question écrite sur l'opacité des comptes de gestion transmis aux familles et l'impuissance face aux pouvoirs des MJPM. La réponse, publiée au JO le 4 juillet 2023 (p. 6189), se contente de rappeler les dispositifs légaux (articles 416, 463, 503 et 510 du code civil), sans aborder leur inapplicabilité pratique due à la dispersion des responsabilités (juge des tutelles, préfet, procureur, départements) et à la surcharge des acteurs : un juge pour 3 400 dossiers en moyenne et examens aléatoires limités à 5 % des 800 000 comptes annuels. Ces failles structurelles sont confirmées par le rapport de la Cour des comptes (2016), les alertes de l'IGAS et du Défenseur des droits, ainsi que des enquêtes journalistiques révélant des pratiques récurrentes : omission d'objets de valeur lors des inventaires, modification d'assurances-vie, maintien de comptes-pivots illégaux et privation d'argent de poche entraînant malnutrition et isolement. Face à cette situation, des familles concernées par ces dysfonctionnements proposent une piste concrète : lancer une mission pilote de contrôle indépendant sur un département avec un contrôleur doté de pouvoirs importants (convocation, accès aux documents, mesures conservatoires, suspension d'agrément et de rémunération en lien avec le juge des tutelles et le procureur de la République ainsi que les représentants de l'État dans le département). Ce modèle, reproductible nationalement, permettrait d'évaluer l'ampleur des fraudes, de tester sa rentabilité et d'adapter les dispositifs, notamment par une clarification des textes sur la mission et le contrôle des mandataires judiciaires. Il lui demande s'il envisage de lancer une telle mission pilote, d'en préciser le calendrier et les mesures prises pour instaurer un contrôle indépendant, dissuasif et intégré, afin de restaurer la protection effective des majeurs vulnérables et la confiance avec leurs familles.

MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8219 Philippe Fait.

Aquaculture et pêche professionnelle
Application de l'arrêté du 22 juillet 2025

11260. – 2 décembre 2025. – **M. Christian Girard** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation

d'un WC et d'un lavabo sur tous les petits navires professionnels, y compris les barges ostréicoles de moins de 12 mètres. Cette obligation, pensée pour améliorer l'hygiène à bord, se révèle matériellement inapplicable aux barges ostréicoles : ces embarcations ouvertes ne disposent ni de cabine, ni d'alimentation en eau, ni du moindre volume pour accueillir un sanitaire. Dans certains cas, l'installation d'un tel équipement réduirait le pont au point de rendre impossible le travail sur les parcs à huîtres. Les professionnels, déjà fragilisés par une conjoncture difficile, alertent sur une mesure disproportionnée et déconnectée de leurs pratiques réelles. Leur activité consiste en des sorties de quelques heures, à proximité immédiate du rivage et fait déjà l'objet de contrôles sanitaires parmi les plus stricts du secteur. Les chantiers navals confirment l'impossibilité technique de conformité, tandis que l'administration reconnaît les difficultés sans proposer de dérogation. Il lui demande donc si elle entend accorder une dérogation explicite pour les barges ostréicoles et, plus largement, pour les navires de moins de 12 mètres ne pouvant, en pratique, accueillir d'installation sanitaire fixe. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour éviter que de futures normes ne soient imposées sans vérification préalable de leur faisabilité technique.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7506 Didier Le Gac.

Commerce et artisanat
Aider les entrepreneurs du monde forain

11279. – 2 décembre 2025. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs du monde forain. Les fêtes foraines et les arts forains constituent aujourd'hui pleinement une part du patrimoine culturel français, d'autant plus depuis l'inscription, en 2024, de la culture foraine au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Pourtant, nonobstant l'attachement profond des Français à ces traditions populaires, les entrepreneurs forains continuent de faire face à d'importantes entraves dans leur activité, en raison des spécificités de leur secteur. M. le député souhaite notamment attirer l'attention de M. le ministre sur plusieurs difficultés majeures. En premier lieu, l'accès au crédit bancaire lors de la création d'entreprise constitue un obstacle majeur. Les établissements financiers exigent en effet des garanties qu'il est difficile, voire impossible, de fournir, dès lors que les lieux d'exploitation des forains relèvent du domaine public et ne confèrent aucun droit réel ou titre pérenne à leurs occupants. Cette absence de sécurisation juridique est considérée comme un risque élevé par les banques, ce qui conduit, lorsque les prêts sont néanmoins accordés, à des taux d'intérêt deux à trois fois supérieurs à ceux appliqués aux autres entrepreneurs. En second lieu, les forains soulignent l'impact du pouvoir discrétionnaire des maires en matière d'autorisation d'installation des manèges. Les décisions parfois restrictives ou imprévisibles qui en résultent fragilisent grandement la stabilité économique des professionnels jusqu'à même menacer leur liberté d'entreprendre. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il entend donner à ces préoccupations légitimes ainsi que les mesures que le Gouvernement envisage pour garantir aux entrepreneurs forains un cadre d'activité stable, équitable et adapté aux spécificités de leur profession.

Consommation
Importation de produits non-conformes

11283. – 2 décembre 2025. – **M. Didier Lemaire** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les places de marchés extra-européennes s'affranchissant des normes de sécurité et de conformité en vigueur en Europe pour la plupart de leurs produits. Le scandale des poupées pornographiques et des armes de catégorie A de Shein, qui a mis en lumière la problématique du respect des règles et de la conformité pour les produits importés, doit permettre d'adopter rapidement des mesures concrètes et efficaces. Dans le secteur du jouet et de la puériculture, le constat est accablant. UFC Que-Choisir a publié le 30 octobre 2025 les résultats de tests réalisés en partenariat avec trois autres associations de consommateurs européennes qui révèlent que la moitié des jouets achetés sur les plateformes Shein et Temu comportent de petites pièces qui se détachent trop facilement, au risque d'être ingérées. L'un des jouets présentait même des taux de formaldéhyde, une substance cancérogène, jusqu'à cinq fois supérieurs à la

teneur autorisée dans les textiles et jouets vendus en Europe. La Fédération européenne des fabricants de jouets (TIE) a quant à elle récemment révélé que certains jouets identifiés et notifiés comme dangereux en 2024 sont actuellement toujours disponibles à la vente. Ce sont des menaces directes pour la sécurité et la santé des enfants. Le déréférencement automatique des places de marché lorsque les autorités de contrôle ont relevé un taux de produits non conformes à hauteur de 5 % pourrait notamment être une réponse efficace. Celui-ci pourrait être levé lorsque la plateforme a démontré sa conformité aux règles et normes de sécurité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un tel mécanisme et si d'autres mesures sont envisagées.

Consommation

Lutte contre les produits illicites vendus sur les plateformes internet

11285. – 2 décembre 2025. – **M. Éric Michoux** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la lutte contre les produits illicites vendus sur certaines plateformes internet. Ces dernières semaines ont été marquées par des révélations concernant la vente sur certains sites d'armes ou d'objets pédopornographiques. Malheureusement, le scandale ne s'arrête pas là et concerne l'ensemble des produits et tout particulièrement les jouets vendus sur les plateformes internet. Énormément d'articles vendus contiennent des produits dangereux interdits parfois même mortels. Avec les plateformes en ligne, ce sont des milliers d'articles illicites qui s'immiscent dans le quotidien des Français et jusque dans la chambre de leurs enfants. Le phénomène est loin d'être anecdotique : 94 % des produits achetés en ligne sont « non conformes » et 66 % d'entre eux sont dangereux. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre ces produits qui ne respectent pas les normes françaises. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement se positionne sur la proposition des professionnels qui demandent le déréférencement automatique des places de marché lorsqu'elles ont un certain taux de produits « non conformes ».

Tourisme et loisirs

Concurrence déloyale des particuliers « organiseurs de voyage »

11417. – 2 décembre 2025. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la concurrence déloyale des particuliers « organisateurs de voyage » dont l'activité fragilise les agences de voyage traditionnelles. Ces auto-qualifiés *travel planners*, influenceurs ou autres *coaches* qui monnaient leurs services pour organiser des séjours touristiques constituent une concurrence déloyale pour les agences de voyage traditionnelles. Ces nouveaux acteurs du tourisme ne respectent aucune des normes de qualité et des règles de droit du travail auxquelles sont soumis les professionnels du tourisme. Afin d'exercer, une agence doit souscrire une importante assurance responsabilité civile professionnelle mais surtout fournir une grosse garantie bancaire de l'ordre de 150 000 à 200 000 euros. Face à elles, ces nouveaux acteurs, particulièrement actifs sur les réseaux sociaux, se présentent officiellement comme de simples plateformes de mise en relation sans s'immatriculer auprès d'Atout France, ni souscrire une assurance responsabilités civile professionnelles ni de garantie financière, démarches pourtant obligatoires pour toutes les agences de voyage. Si cette nouvelle concurrence déloyale est préjudiciable pour les agences de voyage, elle fait courir également un risque important pour les consommateurs qui ne sont nullement protégés en cas d'annulation ou de défaillance. Elle lui demande ainsi de bien vouloir accentuer les contrôles et de mettre en place des sanctions systématiques contre les acteurs du tourisme qui ne respectent ni les normes ni l'ensemble des règles du droit français applicable aux agences de voyage.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 590 Didier Le Gac ; 1559 Philippe Fait ; 1968 Alain David ; 3776 Didier Le Gac ; 4049 Christophe Naegelen ; 6213 Philippe Fait ; 6254 Philippe Fait ; 6268 Philippe Fait ; 6332 Philippe Fait ; 6465 Didier Le Gac ; 6491 Philippe Fait ; 6495 Philippe Fait ; 6829 Didier Le Gac ; 7076 Didier Le Gac ; 7423 François Jolivet ; 7644 Sébastien Saint-Pasteur ; 8139 Philippe Fait ; 8145 Sébastien Saint-Pasteur ; 8431 Sébastien Saint-Pasteur ;

8605 Didier Le Gac ; 8845 Didier Le Gac ; 8970 François Jolivet ; 9115 Mme Colette Capdevielle ; 9191 Alain David ; 9230 Stéphane Mazars ; 9283 Alain David ; 9288 Mme Colette Capdevielle ; 9295 Mme Colette Capdevielle ; 9392 François Jolivet.

Administration
Projet de transformation des agences régionales de santé (ARS)

11233. – 2 décembre 2025. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes exprimées par les conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) concernant le projet de transformation des agences régionales de santé (ARS) et la perspective d'une nouvelle phase de décentralisation des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales. Récemment, M. le Premier ministre a évoqué une réforme en profondeur des ARS, susceptible de modifier substantiellement l'organisation actuelle de la gouvernance sanitaire. Les CRSA ont fait part de leurs préoccupations quant au risque de démantèlement du pilotage régional des politiques de santé pourtant essentiel pour garantir l'égalité d'accès aux soins et la cohérence des stratégies territoriales de santé. Elles rappellent que la connaissance fine du terrain offerte par les ARS permet d'articuler les dimensions sanitaire, médico-sociale et sociale, ainsi que les actions de prévention et de soins et constitue un levier majeur pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé. Les CRSA soulignent par ailleurs qu'une dispersion des compétences en matière de santé pourrait entraîner un éclatement des politiques publiques au détriment notamment des territoires les plus vulnérables. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au périmètre exact de la réforme envisagée, les garanties prévues pour préserver une vision régionale cohérente des politiques de santé, ainsi que les modalités de concertation qui seront mises en œuvre pour associer pleinement les instances de démocratie en santé aux décisions futures.

Aide aux victimes
Accès aux données des victimes de l'amiante par les organismes d'indemnisation

11247. – 2 décembre 2025. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de décret d'application de l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cet article prévoit l'accès des organismes indemnitaires aux informations nécessaires à l'identification des éventuelles victimes de l'amiante, telles que définies au sein de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001. Ainsi, cet article ambitionnait de permettre une baisse du non-recours aux indemnisations, en allant directement et activement à la rencontre des éventuels bénéficiaires. Néanmoins, force est de constater que le décret d'application de cette disposition n'a toujours pas été adopté et ce presque deux ans après l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Pourtant, les problématiques de santé publique liées à l'amiante demeurent d'actualité et l'attente des victimes n'est que trop longue. Minéral interdit d'utilisation en 1997, certains des concitoyens demeurent exposés à cette substance classée cancérogène dès 1977. Ainsi, l'amiante est toujours, selon l'ANSES, la deuxième cause de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail hors accidents de travail. Aussi, d'ici 2050, le Haut Conseil de la santé publique prévoit un nombre de décès lié à l'exposition à l'amiante entre 68 000 et 100 000 (cancers du poumon et mésothéliome). Depuis sa création en 2001, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a reçu plus de 115 000 saisines et le montant agrégé des indemnisations accordées a atteint 7,7 milliards d'euros. Néanmoins, en 2007, l'INRS avait estimé le nombre de travailleurs possiblement exposés entre 1 et 2 millions. Aussi, le ministère en charge de la santé avait estimé en 2005 que l'indemnisation des victimes de l'amiante pendant les vingt prochaines années s'élèverait entre 26,8 et 37,2 milliards d'euros. Vingt ans après cette estimation, il convient de constater que le montant de l'indemnisation est bien en deçà des estimations, ceci n'étant pas grâce à une surestimation des potentielles pathologies, mais à cause d'un taux de recours particulièrement faible. Selon une enquête Santé publique France publiée en 2018, seul 12 % des retraités interrogés, qui sont atteints d'une pathologie qui pourrait être en lien avec l'amiante, ont saisi le FIVA entre 2002 et 2016. Il est donc particulièrement nécessaire de renforcer l'accès des potentielles victimes à l'indemnisation pour les pathologies liées à l'amiante. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter à court terme un décret d'application afin de concrétiser cette volonté affichée du législateur de soutenir proactivement les victimes de ce minéral cancérogène.

Aide aux victimes

Accès aux droits des victimes de l'amiante : décret d'application

11248. – 2 décembre 2025. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès aux droits des victimes de l'amiante. L'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 permet au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les victimes d'une exposition à l'amiante afin de faciliter l'accès à leurs droits. Cet article dispose qu'« un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du présent III *bis* A, notamment les informations et les catégories de données recueillies ainsi que leurs modalités de transmission et de conservation ». Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de publication de ce décret qui est très attendu.

Aide aux victimes

Décret dit « d'allers-vers »

11249. – 2 décembre 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard de publication du décret d'application prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante. Cette disposition, votée par le Parlement il y a maintenant plus de deux ans, permet notamment au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnisation, dans le cadre d'une politique proactive dite « d'aller-vers ». Or, à ce stade, ce décret n'a toujours pas été publié. Cette situation prive des milliers de victimes et de familles endeuillées de la possibilité de faire valoir leurs droits, alors même que la volonté du législateur était de faciliter l'accès à la réparation et réduire les inégalités d'information. Cette inertie fragilise la confiance des citoyens dans l'effectivité de la loi et retarde l'action du FIVA, pourtant unanimement reconnue pour son rôle essentiel dans la reconnaissance et l'indemnisation des victimes de l'amiante. Elle lui demande donc d'indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas publié ce décret d'application, dans quel délai, il entend le faire paraître et si la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a bien été saisie comme le prévoyait la procédure.

Aide aux victimes

Décret pour l'accès aux droits des victimes de l'amiante

11250. – 2 décembre 2025. – **Mme Florence Herouin-Léautey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard de publication du décret pris en Conseil d'État permettant au Fonds d'indemnisation des victimes d'amiante (FIVA) de contacter directement les victimes exposées à l'amiante pour faciliter l'accès à leurs droits. Cette mesure dite « d'aller-vers », prévue il y a plus de deux ans au sein de l'article 89 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2023, incarne enfin une politique proactive d'indemnisation des victimes de l'amiante, longtemps oubliées malgré la dangerosité notoire de ce minéral. Le décret d'application, prévu par la loi, n'a cependant toujours pas été publié. Les milliers de victimes de l'amiante subissent cette inaction qui les prive de leur indemnisation. Certaines sont déjà décédées avant même d'avoir pu bénéficier du dispositif, dont l'esprit tend pourtant à la facilitation de leur réparation. Cette inertie retarde la mise en œuvre de la mesure par la FIVA, prête à agir dès maintenant au service des victimes. Elle lui demande donc de lui communiquer les raisons pour lesquelles la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'a pas encore été saisie pour avis obligatoire sur un projet de décret d'application ainsi que la date de publication du décret, nécessaire à l'effectivité de cette mesure si importante pour les victimes.

Aide aux victimes

Politique en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante

11251. – 2 décembre 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la politique d'« aller-vers » en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a marqué une avancée majeure en permettant au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les victimes potentielles, afin d'accélérer leur indemnisation et de ne plus attendre qu'elles se manifestent spontanément. Cette disposition, votée il y a près de deux ans, incarne une volonté claire du Parlement d'instaurer une politique d'« aller-vers » les victimes. Pourtant, en novembre 2025, le décret d'application de cette mesure n'a toujours pas été publié. Sans ce

décret, la disposition reste inappliquée, privant des milliers de victimes et leurs familles d'un accès rapide à leurs droits. Cette inertie administrative est fréquemment dénoncée par des associations, comme la FNATH et l'ANDEVA, dénoncent uniment ce retard, qui crée un sentiment d'abandon chez les victimes. Ce retard administratif, provoqué par une absence de saisine de la CNIL, remet en cause la crédibilité de l'action publique. Aussi, il lui souhaite connaître le calendrier que le Gouvernement entend engager concernant la saisie de la CNIL et la publication du décret d'application permettant au FIVA de remplir pleinement sa mission d'indemnisation proactive des victimes de l'amiante.

Aide aux victimes
Publication du décret « aller-vers »

11252. – 2 décembre 2025. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret « aller-vers ». Il y a plus de deux ans, le Parlement a adopté, dans la loi de financement de la sécurité sociale, une disposition visant à améliorer l'accès aux droits des victimes, notamment celles de l'amiante, en permettant à des organismes de contacter directement les personnes concernées. L'objectif de cette disposition était d'inverser la chaîne de prise en charge des victimes en n'attendant plus qu'elles se manifestent mais en allant à leur rencontre afin de les aider dans leurs démarches. Le décret d'application est toujours en attente de publication, empêchant des milliers de victimes de pouvoir avoir un accès rapide à une indemnisation. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte publier le plus rapidement possible ce décret qui est une volonté du Parlement et indispensable à une meilleure prise en charge des victimes.

Aide aux victimes
Publication du décret de lutte contre le non-recours au FIVA

11253. – 2 décembre 2025. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de décret d'application de l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 facilitant la lutte contre le non-recours. Alors que, depuis sa création en 2002, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a pu proposer 300 000 offres d'indemnisation, de nombreuses personnes tombent encore malades après avoir été exposées à des poussières d'amiante. En 2024, le FIVA déplorait un taux de non-recours important, évalué autour de 35 % à 40 % des demandeurs. La solution votée dans la LFSS pour 2024 consiste donc à permettre au FIVA d'entamer des démarches d'aller-vers. Pour cela, un décret en Conseil d'État doit permettre au FIVA l'accès à des informations afin de lui permettre d'identifier les travailleurs victimes des intoxications à l'amiante. Aujourd'hui, Mme la députée constate que ce décret n'est toujours pas signé et publié. Ainsi, compte tenu de l'obligation constitutionnelle pour le Gouvernement d'exécuter la loi, elle lui demande si elle va prendre ses responsabilités en faisant paraître au plus vite le décret d'application de l'aller-vers, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Aide aux victimes
Victimes de l'exposition à l'amiante : décret « aller-vers »

11254. – 2 décembre 2025. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale votée en 2023. Cet article permet au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les victimes d'une exposition aux poussières de l'amiante, pour leur faciliter l'accès à leurs droits. Ce dispositif, baptisé décret « aller-vers », devait incarner une politique proactive d'accès à l'indemnisation pour les victimes de l'amiante. Un décret devait être publié après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions d'application. À ce jour et en dépit des multiples interventions de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) notamment au conseil du FIVA, le décret n'est pas publié et il semble même que l'avis obligatoire de la CNIL n'ait pas encore été sollicité. Pourtant, des assurances avaient été données aux associations de victimes de l'amiante lors du dernier conseil d'administration du FIVA et il faut bien déplorer que les promesses n'aient pas été tenues. Ce retard, lequel ne pouvait plus à 2 ans de la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale trouver une justification sérieuse, porte une atteinte directe et grave aux droits des victimes de l'amiante. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire alors que de nombreux ayants droit supportent toujours cette situation inacceptable.

Assurance complémentaire
Exclusion des soins ostéopathiques et chiropratiques

11266. – 2 décembre 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences des recommandations récentes visant à exclure les soins ostéopathiques et chiropratiques du périmètre des contrats « solidaires et responsables ». Ces contrats, qui représentent plus de 96 % des contrats de complémentaires santé souscrits, conditionnent en pratique l'accès au remboursement pour une grande partie de la population. Une telle exclusion reviendrait, de fait, à priver la majorité des Français de toute prise en charge de ces soins, pourtant largement utilisés et encadrés par la loi. La mise en place de garanties optionnelles, envisagée par certains rapports, apparaît très peu réaliste : leur équilibre économique serait difficile à assurer, faute de mutualisation suffisante, et ces options deviendraient rapidement inabordables pour les patients. Cette perspective soulève donc un enjeu majeur d'égalité d'accès aux soins. De surcroît, les données scientifiques disponibles confirment l'intérêt thérapeutique de ces approches manuelles. L'ostéopathie bénéficie d'une reconnaissance de l'efficacité de ses pratiques contre de nombreuses indications fréquentes : lombalgies, cervicalgies, troubles musculo-squelettiques, dysfonctions temporo-mandibulaires, ou encore accompagnement de la femme enceinte. Elle contribue à réduire le recours à l'imagerie, aux prescriptions médicamenteuses et aux arrêts de travail, alors même que les coûts liés aux lombalgies représentent près d'un milliard d'euros par an, auxquels s'ajoutent entre 5 et 10 milliards de coûts indirects. Aujourd'hui, près d'un Français sur quatre consulte un ostéopathe chaque année et deux sur trois bénéficient d'un remboursement *via* leur complémentaire santé. L'exclusion de ces soins du périmètre responsable entraînerait un renoncement estimé à plus d'un tiers des consultations et un report massif vers les soins pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Ce transfert de charge, en plus de pénaliser les patients les plus modestes, pourrait paradoxalement alourdir les dépenses du régime obligatoire au lieu de les maîtriser. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend maintenir les soins ostéopathiques et chiropratiques dans le périmètre des contrats « solidaires et responsables », afin de préserver l'accès des patients à ces pratiques reconnues, d'éviter une aggravation des inégalités d'accès aux soins et de garantir la cohérence économique et sanitaire du parcours de santé.

Assurance maladie maternité
Absence de remboursement du Cariban pour les femmes enceintes

11267. – 2 décembre 2025. – **M. Christian Girard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de remboursement du Cariban dont les substances actives sont le succinate de doxylamine et le chlorhydrate de pyridoxine. Ce médicament, prescrit pour soulager les nausées et vomissements sévères liés à la grossesse, est reconnu pour son efficacité, mais demeure actuellement à la charge exclusive des patientes, avec un coût moyen avoisinant les 100 euros par mois selon le dosage. Cette situation crée une inégalité manifeste entre les femmes enceintes selon leurs ressources financières : celles qui disposent de moyens suffisants peuvent espérer vivre leur grossesse dans des conditions plus sereines, tandis que les autres doivent endurer des symptômes invalidants, parfois pendant plusieurs mois, sans soutien thérapeutique accessible. Alors que la grossesse devrait être un moment de joie et de plénitude, il est regrettable que des considérations économiques viennent en altérer le vécu. Cette absence de prise en charge interroge d'autant plus que le Cariban est prescrit dans des cas médicaux avérés, souvent après échec des traitements classiques. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'inscrire le Cariban sur la liste des médicaments remboursables par l'assurance maladie, afin de garantir à toutes les femmes enceintes un égal accès à ce traitement et de prévenir les souffrances inutiles liées à une pathologie fréquente mais trop souvent banalisée.

Assurance maladie maternité
Alertes sur la fraude à la santé dentaire

11268. – 2 décembre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les graves dysfonctionnements dans la protection des lanceurs d'alerte dans le domaine de la santé, en particulier dans le secteur de la santé dentaire. Alors que la santé dentaire reste au cœur des préoccupations des Français, les fraudes dans ce secteur se développent de manière inquiétante, menaçant à la fois les patients, le système de santé et la confiance dans la profession. Professionnels peu scrupuleux, centres de santé déviants, mais aussi assurés parfois complices : le phénomène inquiète autant les autorités que les organismes complémentaires. La fraude à l'assurance maladie a atteint un record en 2024, avec 628 millions d'euros détectés

et stoppés, soit une hausse de 34 % par rapport à l'année précédente. Le secteur dentaire concentre une part significative de ce préjudice : les chirurgiens-dentistes seraient à l'origine de près de 9 millions d'euros de fraude, tandis que les centres dentaires auraient causé plus de 90 millions d'euros de préjudice sur la période 2023-2024. Au total, 61 centres ont été déconventionnés, dont sept en juin 2025. Ces chiffres ne tiennent pas compte des fraudes dites « diffuses », de faible montant mais très nombreuses, qui échappent largement aux contrôles. Les pratiques les plus préoccupantes incluent des actes fictifs, des soins facturés mais jamais réalisés, la surfacturation ou le codage frauduleux (par exemple un détartrage facturé comme un acte complexe), des montages financiers douteux dans certains centres, ou encore le non-respect du dispositif « 100 % santé », certains praticiens n'informant pas les patients des alternatives sans reste à charge. Dans ce contexte, les alertes émises par les lanceurs et lanceuses d'alerte sont essentielles pour protéger l'intérêt général et prévenir des préjudices financiers et sanitaires majeurs. Ces pratiques font régulièrement l'objet d'alertes de la part de praticiens exerçant au sein de plusieurs centres dentaires d'un même réseau. Ces alertes, transmises dans le respect des procédures légales, ne sont pas toujours traitées dans les formes et certaines sont ignorées par les autorités compétentes, déclenchant parfois de lourdes représailles à l'égard des professionnels signalants. De nombreux témoignages évoquent des situations préoccupantes : licenciements immédiats, procédures pénales et ordinales abusives et poursuites disciplinaires engagées par l'ordre professionnel, alors même que cette institution, en tant qu'autorité externe de signalement, est censée protéger les lanceurs d'alerte. Paradoxalement, les centres mis en cause poursuivent leur expansion tandis que les praticiens lanceurs d'alerte se retrouvent isolés, marginalisés et précarisés. Dans certaines procédures judiciaires les concernant, les juridictions prud'homales semblent ignorer la loi du 21 mars 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte et la nullité d'un licenciement prononcé en représailles. Parallèlement, des juges d'instruction peuvent maintenir les lanceurs d'alerte à l'écart de procédures pourtant liées à leurs signalements, en ne les reconnaissant pas comme victimes ou en ne traitant pas leurs plaintes. L'ordre professionnel, quant à lui, poursuit parfois des praticiens pourtant non mis en examen, empêchant leur réinsertion professionnelle et les contraignant à des difficultés financières majeures. Ces situations mettent en lumière des dysfonctionnements structurels du dispositif de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur de la santé et posent la question de la responsabilité de l'État pour garantir une protection effective des professionnels signalant des pratiques dangereuses pour l'intérêt général. M. le député rappelle que son groupe parlementaire œuvre depuis plusieurs années pour que les lanceurs et lanceuses d'alerte bénéficient d'une protection réelle et effective, afin que leurs signalements en faveur de l'intérêt général ne se transforment pas en parcours du combattant judiciaire et financier. Les situations évoquées illustrent la nécessité d'une évaluation approfondie des dispositifs légaux et d'une mise en œuvre effective de la loi de 2022 sur la protection des lanceurs d'alerte. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que les autorités ordinales et administratives respectent leurs obligations légales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans le domaine de la santé, garantir que l'autorité chargée de la protection des droits exerce pleinement sa mission et que ses avis soient systématiquement pris en compte et renforcer le dispositif national de soutien juridique, psychologique et financier afin de prévenir et de sanctionner les représailles contre les lanceurs d'alerte. Il souhaite également connaître le nombre d'alertes reçues, ces dernières années, dans le domaine de la santé par les ordres professionnels, par les autorités externes de signalement et par l'administration, ainsi que le nombre d'alertes ayant donné lieu à un traitement effectif, à une enquête ou à des mesures de protection du lanceur d'alerte.

Assurance maladie maternité
Application de l'article 58 LFSS 2023 aux aides auditives du 100 % santé

11269. – 2 décembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application des dispositions de l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 aux dispositifs auditifs. La réforme du 100 % santé a permis un progrès significatif dans l'accès aux soins en optique et en audiologie, avec un double effet vertueux : amélioration de la couverture du besoin de santé publique et maîtrise des dépenses grâce à un plafonnement des prix. En audiologie, ce succès repose notamment sur un modèle organisationnel intégré : les prestations d'appareillage et de suivi sont regroupées dans un forfait, garantissant un accompagnement continu et une bonne observance. Ce modèle a permis une baisse du taux de renoncement aux soins, un meilleur port des aides auditives et une efficacité clinique reconnue, y compris dans la prévention des troubles cognitifs. Or l'article 58 de la LFSS 2023 prévoit, de manière générale, la possibilité de dissocier les éléments tarifaires et remboursables des dispositifs médicaux inscrits à la LPP, sans que des exclusions précises n'aient été mentionnées à ce stade. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend bien exclure explicitement les aides auditives – et plus largement les filières relevant du 100 % santé – des mesures de dissociation prévues dans le cadre de l'application de cet article.

Assurance maladie maternité
Exonération de l'ALD pour les médicaments à SMR faible

11270. – 2 décembre 2025. – **Mme Claire Marais-Beuil** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret de suppression de l'exonération de déremboursement des médicaments à service médical rendu faible pour les personnes en affection longue durée. Le principe de solidarité nationale veut qu'une maladie chronique grave ne soit pas une charge financière pour le malade. Réduire à 15 % le taux de remboursement de médicaments actuellement pris en charge à 100 % est une mesure qui pèse sur l'égalité à l'accès aux soins, à des renoncements thérapeutiques et dégrade la qualité de vie des malades puisqu'il existe des disparités de revenus et de couvertures complémentaires. En juillet 2024, le n° 54 de *Points de repère* estime à 13,8 millions le nombre de personnes en affection longue durée. En juin 2024, un rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) estime à 90 millions d'euros les économies qui seraient réalisées par cette mesure. Le décret ne propose donc pas d'économies significatives eu égard au nombre de patients concernés. Paradoxalement, ce décret causerait des dépenses supplémentaires liées au traitement des douleurs pour certaines affections. En conséquence, Mme la députée demande la suspension de ce décret afin d'engager des concertations qui n'avaient pas eu lieu avec les professionnels de santé, les associations de patients, les représentants des usagers et la représentation nationale. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité
Projet de baisses tarifaires envisagées pour les actes d'imagerie médicale

11271. – 2 décembre 2025. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences particulièrement préoccupantes du projet de baisses tarifaires envisagées par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) sur les actes d'imagerie médicale. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la réalisation de 300 millions d'euros d'économies sur l'imagerie médicale entre 2025 et 2027. Cet effort devait être défini de manière concertée entre la CNAM et les organisations représentatives de la profession. Or la CNAM a présenté un projet de baisses tarifaires uniformes et unilatérales, écartant les propositions alternatives formulées par les syndicats de radiologues. Ces baisses portent pour l'essentiel sur les forfaits techniques des examens de scanner, d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomographie par émission de positrons (TEP), lesquels financent les coûts fixes indispensables au fonctionnement des structures (achat et amortissement des équipements, maintenance lourde, salaires des manipulateurs et personnels administratifs, charges immobilières, dépenses énergétiques et outils informatiques). Or ces forfaits, qui ne constituent pas la rémunération des médecins, représentent environ 30 % des dépenses d'imagerie mais supporteraient 50 % de l'effort d'économie, fragilisant directement la capacité d'investissement et de maintenance des plateaux techniques, publics comme privés. Dans un contexte où les besoins en imagerie augmentent fortement (notamment pour le diagnostic précoce et le suivi des cancers ainsi que des pathologies cardiovasculaires et neurologiques), une telle réduction tarifaire risque d'entraîner des fermetures ou suspensions d'activité, en particulier dans les zones rurales déjà confrontées à une offre limitée. Cela aurait pour effet d'allonger les délais d'examen, d'aggraver les inégalités territoriales, de provoquer une perte de chance pour les patients et d'augmenter les dépenses de transport médical supportées par l'assurance maladie. S'il est entendu que la maîtrise des dépenses publiques constitue une nécessité, celle-ci ne saurait se faire au détriment de la qualité, de la sécurité et de la continuité des soins. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces baisses tarifaires ainsi que les garanties concrètes qu'il entend apporter pour préserver la pérennité de l'offre d'imagerie de proximité.

Assurance maladie maternité
Reconnaissance de la fibromyalgie comme une ALD

11272. – 2 décembre 2025. – **M. Anthony Brosse** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'intégration de la fibromyalgie au sein de la liste des maladies reconnues comme affection longue durée (ALD). Actuellement, une prise en charge de la fibromyalgie est possible par ALD hors liste, conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale. Une forme sévère doit néanmoins être détectée par un médecin-conseil, compliquant le parcours de reconnaissance de la pathologie. En 2023, le ministère de la santé indiquait que « l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des

traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD) ». Deux ans après, il aimerait savoir si la recherche médicale a progressé et si le Gouvernement envisage désormais d'intégrer la fibromyalgie au sein de la liste des maladies reconnues comme ALD.

Assurance maladie maternité
Suppression du service du contrôle médical

11274. – 2 décembre 2025. – **Mme Anaïs Belouassa-Cherifi** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret n° 2025-599 du 30 juin 2025 relatif à l'organisation du service du contrôle médical (SCM). Ce dernier consacre le projet de transformation de l'assurance maladie par la suppression du SCM, avec pour conséquence le transfert des contrats de travail de près de 7 200 salariés, sans que leur avis ne leur ait été demandé. Désormais, le service du contrôle médical n'est plus une entité économique à part entière et voit ses effectifs dispersés au sein des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Cette réforme brutale menace directement les fonctions qu'occupait jusqu'alors le service du contrôle médical : constatation du non-respect de dispositions législatives ou réglementaires régissant la prise en charge des frais médicaux, analyse de l'activité des établissements de santé, contrôle du recueil des indicateurs de qualité et de sécurité des soins, prise en charge des affections de longue durée ou encore attribution des pensions d'invalidité. Ce sont des centaines de médecins-conseils et des milliers de personnels administratifs qui travaillent au sein de ces services médicaux, partout en France, pour mener à bien leurs missions. Autant d'employés qui sont aujourd'hui sous la menace de cette réorganisation, réalisée malgré leur désapprobation totale. Preuve en est la démission massive de médecins-conseils depuis le 1er octobre 2025, ainsi que le rejet massif des organisations représentatives des salariés. En somme, 85 % des salariés du service médical n'adhèrent pas à cette réforme ou doutent de sa pertinence. Des résultats guère surprenants quand on prend en compte que cette réforme, imposée sans préparation ni dialogue, met en péril leurs acquis sociaux. Mme la députée souligne également que ce rattachement aux CPAM fait que les avis rendus par le service du contrôle médical ne le sont plus de manière autonome, mais sont désormais soumis aux considérations financières des caisses payeuses que sont les CPAM, reléguant au second plan la santé des assurés. Les praticiens-conseils perdent totalement leur indépendance, ce qui va à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'État, qui conclut, dans sa décision n° 342699, que « les praticiens-conseils appartiennent à un corps autonome ». Tout aussi inquiétante est l'inclusion de médecins au sein des CPAM, qui provoque un risque majeur pour la confidentialité des données médicales. Elle l'interroge ainsi sur la pertinence de maintenir les dispositions du décret n° 2025-599 du 30 juin 2025 relatif à l'organisation du service du contrôle médical et lui demande si son abrogation est à l'ordre du jour du Gouvernement, comme le souhaitent les travailleuses et travailleurs concernés, ainsi que les usagers.

Consommation
Application du nutri-score aux produits laitiers sous appellations AOP et IGP

11282. – 2 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences particulièrement préoccupantes de l'application du nutri-score aux produits laitiers sous appellations AOP et IGP, en particulier au camembert de Normandie AOP. Les filières AOP et IGP représentent un modèle unique, fondé sur la qualité, le terroir, les savoir-faire ancestraux et un engagement reconnu en faveur du développement durable. Parmi elles, le camembert de Normandie AOP occupe une place singulière : véritable emblème gastronomique français, il constitue un marqueur identitaire fort de la Normandie, un symbole de son histoire agricole et un pilier économique majeur pour les producteurs locaux. Élaboré exclusivement au lait cru, selon des méthodes traditionnelles transmises depuis des générations, il incarne une qualité et une authenticité que peu de produits au monde peuvent revendiquer. Or l'application du nutri-score - dont le mode de calcul standardisé pour 100 g n'est pas adapté aux usages culinaires et aux produits naturellement composés - classe mécaniquement 95 % des fromages, beurres et crèmes AOP et IGP en D ou E. Le camembert de Normandie AOP n'y échappe pas. Une telle classification entraînerait des conséquences très lourdes : interdiction de publicité, restrictions de promotion, exclusion de la restauration collective, retrait des prospectus et même taxation envisagée des produits qualifiés de « gras ». Ainsi, assimiler ces produits artisanaux et patrimoniaux à des aliments « mauvais pour la santé » revient non seulement à tromper le consommateur, mais aussi à fragiliser des filières déjà confrontées à des défis économiques et à menacer la pérennité de pratiques agricoles respectueuses des territoires et de la biodiversité. Le camembert de Normandie AOP, produit d'excellence mais consommé avec modération, n'est en rien comparable aux aliments industriels ultra-transformés pour lesquels le nutri-score a été conçu. Les producteurs, notamment au sein du CNAOL,

rappellent que les logos AOP et IGP garantissent déjà une transparence totale : origine, composition, méthodes de fabrication, qualité et traçabilité sont strictement encadrées par des cahiers des charges protecteurs. Pour ces produits, le nutri-score crée davantage de confusion qu'il n'apporte d'information utile. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va exclure les produits sous appellations d'origine protégée (AOP) et indications géographiques protégées (IGP), dont le camembert de Normandie AOP, du périmètre du nutri-score ainsi que des restrictions publicitaires, fiscales et de distribution qui y sont liées, afin de préserver ces filières d'excellence essentielles aux territoires, à l'économie rurale et au patrimoine gastronomique.

Drogue

Ouverture de nouvelles haltes soins addictions (HSA)

11292. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les haltes soins addictions (HSA). L'expérimentation des « haltes soins addictions » (HSA) répond à la politique de réduction des risques et des dommages pour les usagers de drogues telle qu'elle est définie par l'article L. 3411-8 du code de la santé publique. Elle s'inscrit dans le cadre du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et vient prolonger le dispositif de « salles de consommation à moindre risque » (SCMR), créé en France par la loi du 26 janvier 2016, qui a donné lieu à l'ouverture de deux lieux à Paris et Strasbourg en octobre et novembre 2016. Cette expérimentation pourrait être prolongée grâce au vote d'un amendement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026. Toutefois, dans le contexte actuel marqué par une recrudescence des problématiques liées aux addictions et par une demande croissante de prise en charge, le maillage territorial des HSA demeure insuffisant et ne permet pas de répondre aux besoins des populations concernées. Pourtant, plusieurs études, notamment celle de l'inspection générale des affaires sociales publiée en octobre 2024, attestent de l'efficacité de ces structures dans l'amélioration de l'accès aux soins, la réduction des risques et l'accompagnement social des publics les plus vulnérables. L'absence d'une couverture territoriale suffisante limite l'impact des HSA et accroît les inégalités d'accès aux soins. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour renforcer le maillage territorial des HSA et garantir un accès équitable à ce dispositif sur l'ensemble du territoire.

Drogue

Persistance des intoxications liées aux cannabinoïdes de synthèse consommés

11293. – 2 décembre 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la persistance des intoxications liées aux cannabinoïdes de synthèse consommés *via* des cigarettes électroniques ou des *puffs*, connus sous les appellations « Pète ton crâne » (PTC) ou « Buddha Blue », en particulier en milieu scolaire. En 2023, plusieurs questions écrites (notamment les questions n° 9 065 et n° 12 329) ont déjà alerté le Gouvernement sur ce phénomène. Dans ses réponses, le ministère a rappelé la mise en place d'un réseau de veille et d'alerte sur les nouveaux produits de synthèse (NPS) ainsi que le financement, par le fonds de lutte contre les addictions, d'actions de prévention ciblant les jeunes. Or les remontées récentes du terrain montrent que la situation reste extrêmement préoccupante. Dans un collège de la circonscription de M. le député, le chef d'établissement a adressé le 20 novembre une information aux familles signalant l'« introduction et l'utilisation de *puffs* » par certains élèves, faisant l'objet de « saisies quotidiennes » et représentant « un danger grave et immédiat » pour leur santé. La même semaine, deux élèves ont dû être évacués en urgence par le SAMU et hospitalisés après avoir consommé une *puff* contenant du PTC, cannabinoïde de synthèse présenté comme une drogue bien plus puissante et imprévisible que le cannabis. Le principal détaille des effets rapportés particulièrement graves : hallucinations, anxiété aiguë, crises de panique, tachycardie, vertiges, pertes de connaissance, convulsions, comportements agressifs, idées suicidaires, avec un « risque de surdose élevé » mettant en jeu le pronostic vital. Les équipes éducatives soulignent par ailleurs que la lutte contre l'introduction de *puffs* dans les collèges et lycées devient presque impossible, tant leur usage s'est banalisé chez les adolescents. Une grande partie des élèves consomme ou manipule des *puffs* dites « classiques » (nicotine, arômes), qui ne relèvent pas nécessairement des drogues de synthèse, ce qui rend le contrôle extrêmement complexe. Dans ce contexte de « consommation de masse », les cas de *puffs* contenant des cannabinoïdes de synthèse comme le PTC sont d'autant plus difficiles à repérer et à prévenir, alors même qu'ils exposent les jeunes à des risques disproportionnés et immédiats. Ces constats rejoignent ceux d'autres établissements sur le territoire : diffusion rapide de *puffs*, caractère incolore et inodore des substances, conditionnements attractifs visant les collégiens et lycéens, achats facilités *via* internet et les réseaux sociaux, consommation parfois à l'insu même de certains élèves. Les chefs d'établissement et les équipes éducatives se retrouvent en première ligne pour gérer des situations d'urgence

médicale, organiser des contrôles renforcés et assurer seuls la médiation avec les familles, les services de santé et les forces de l'ordre. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, quel bilan précis le Gouvernement tire, depuis 2023, des dispositifs de veille sur les NPS et des actions financées par le fonds de lutte contre les addictions spécifiquement en matière de cannabinoïdes de synthèse utilisés dans les e-liquides : nombre d'intoxications et d'hospitalisations recensées chez les mineurs, saisies et contrôles réalisés, signalements en milieu scolaire, actions de prévention ciblant directement *puffs* et PTC/Buddha Blue. Il souhaite savoir, d'autre part, quelles instructions ou protocoles ont été formellement transmis aux agences régionales de santé, aux rectorats et aux chefs d'établissement pour la prévention, le repérage et la prise en charge de ces situations (information des familles, interventions de prévention en collège et lycée, circuits d'orientation vers les structures d'addictologie, articulation avec les forces de l'ordre). Il l'interroge enfin sur les mesures réglementaires supplémentaires envisagées pour encadrer plus strictement la vente et la promotion des *puffs* susceptibles de contenir ces substances (contrôle renforcé des ventes en ligne et à proximité des établissements scolaires, sanctions dissuasives à l'encontre des trafiquants), ainsi que sur l'opportunité de lancer, en lien avec l'éducation nationale, une campagne nationale d'information spécifiquement dédiée aux dangers des cannabinoïdes de synthèse et des nouveaux produits de synthèse auprès des collégiens, des lycéens et de leurs parents.

Élevage

Dérogation pour les fumières équines

11295. – 2 décembre 2025. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une problématique rencontrée par les entraîneurs professionnels de chevaux de course, notamment dans les disciplines du trot et du galop, concernant l'application du règlement sanitaire départemental relatif à l'implantation des fumières. En l'état actuel de la réglementation, les fumières doivent être situées à une distance minimale de 50 mètres de toute habitation. Si cette exigence peut se justifier dans un contexte rural ou pour certaines filières agricoles, elle s'avère difficilement applicable aux écuries de chevaux de course, souvent implantées en zone urbaine ou périurbaine, à proximité immédiate de zones résidentielles, comme c'est le cas dans le département de l'Oise et plus particulièrement autour de Chantilly. Le fumier équin se distingue du fumier bovin par sa nature sèche, peu odorante et par des risques sanitaires bien moindres. De plus, les fumières équines font l'objet d'un entretien rigoureux et sont vidées très régulièrement, en moyenne tous les huit jours, ce qui limite fortement toute nuisance potentielle pour le voisinage. Dans ce contexte, de nombreuses écuries, parfois historiques, se retrouvent en situation d'infraction ou dans l'impossibilité de fonctionner normalement, faute d'adaptation du cadre réglementaire à la réalité de leur activité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'introduire une adaptation réglementaire ou une tolérance spécifique pour les fumières équines, tenant compte des particularités de la filière hippique et des contraintes d'implantation en milieu urbanisé.

Enfants

Contrôle santé mentale professions de la petite enfance assistantes maternelles

11301. – 2 décembre 2025. – **M. Édouard Bénard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réglementation relative au suivi médical des professionnels de la petite enfance, notamment des assistantes maternelles agréées par les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux. À ce jour, les personnes qui sollicitent un agrément pour exercer la profession d'assistante maternelle ou qui souhaitent renouveler leur agrément sont tenues de joindre à leure demande une attestation d'aptitude délivrée par leur médecin traitant. Outre le contrôle de l'état physique et le respect des obligations vaccinales de la personne qui sollicite un agrément d'assistante maternelle, le médecin traitant doit également s'assurer que cette personne ne souffre pas d'affections psychiatriques susceptibles de mettre en danger les enfants pouvant lui être confiés. Ce contrôle peut s'avérer insuffisant du fait des dispositions relatives au secret médical ainsi qu'en fonction de la qualité de la supervision des assistantes maternelles opérée par les services des PMI. Ainsi, une personne hospitalisée pour des soins psychiatriques peut continuer d'accueillir des enfants à son domicile, ou celui des parents, si elle ne signale pas d'elle-même aux parents ainsi qu'aux services de la PMI, qu'elle a été hospitalisée dans un service psychiatrique ou suit actuellement un traitement impliquant des prises de psychotropes, d'antidépresseurs ou autres neuroleptiques. Les professionnels hospitaliers sont tenus au respect du secret médical et ne sont pas habilités à signaler au service du département la nature des soins suivis par les personnes agréées par celui-ci pour exercer le métier d'assistante maternelle même si la personne a interrompu son hospitalisation ou son traitement contre l'avis des médecins. Le secret médical, pierre angulaire de la relation

de confiance entre le praticien et son patient, constitue un devoir déontologique et légal incontournable pour tout professionnel de santé. L'article L. 1110-4 du code de la santé publique pose le principe général selon lequel toute personne prise en charge par un professionnel de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Ce droit s'étend à l'ensemble des informations venues à la connaissance du professionnel, y compris les éléments non médicaux. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades a renforcé ce principe en l'inscrivant comme un droit fondamental du patient. Elle précise que le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Enfin, le code de déontologie médicale, intégré au code de la santé publique, rappelle dans son article R. 4127-4 que « le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi ». Cette obligation s'étend à l'ensemble des professionnels de santé, chacun disposant d'un code de déontologie spécifique reprenant ce principe. Pour autant, le respect strict du secret médical est susceptible de mettre en danger des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants en bas âge, dès lors qu'elles sont en contact direct avec des personnes souffrant de troubles psychiatriques non déclarés à leur employeur ou aux autorités de tutelles régissant leur activité professionnelle. Sans préjuger de la réponse à apporter, il semblerait opportun d'engager une réflexion sur les modalités d'une levée partielle du secret professionnel pour certaines professions appelées à travailler au contact de personne en situation de grande vulnérabilité, telles que les assistantes maternelles ou de renforcer la réglementation relative au contrôle médical de ces mêmes professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des réflexions du Gouvernement en matière de renforcement du contrôle médical des professionnels en contact avec des publics vulnérables, en particulier les enfants et quelles évolutions législatives et réglementaires pourraient être envisagées par le Gouvernement sur ce point.

Établissements de santé
Crèches hospitalières

11312. – 2 décembre 2025. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le développement et le financement des crèches hospitalières. Dans un contexte de tensions fortes sur l'attractivité des métiers hospitaliers et de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, les crèches adaptées aux horaires atypiques des établissements de santé constituent un levier concret pour faciliter le recrutement et le maintien des personnels. Or le déploiement de ces structures reste marginal (quelques centaines de crèches hospitalières pour près de 10 000 berceaux) et se heurte à des difficultés de financement et à l'insuffisance d'un cadre incitatif. Les acteurs identifient des verrous précis : coûts fixes élevés liés à l'ouverture étendue, fragilité économique des délégations de gestion et absence de bonification spécifique des aides de la caisse d'allocations familiales pour les crèches accueillant des personnels à horaires atypiques. Ces contraintes limitent la diffusion d'un modèle fondé sur l'économie sociale et solidaire, pourtant pertinent pour les établissements publics. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour adapter le cadre de financement des crèches hospitalières (notamment la possibilité d'une bonification CAF ou d'un mécanisme comparable) et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour encourager leur développement et accompagner les acteurs souhaitant déployer ce mode d'accueil, afin d'en faire un véritable levier de qualité de vie au travail dans les hôpitaux.

Établissements de santé
Professionnels de santé ukrainiens réfugiés en France

11313. – 2 décembre 2025. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre du dispositif d'accueil des professionnels de santé ukrainiens dans les établissements de santé et médico-sociaux français. Dans un contexte où la France fait face à une pénurie de médecins dans de nombreuses zones sur son territoire, les exposant à des difficultés croissantes d'accès aux soins, il est regrettable que les compétences de professionnels médicaux ukrainiens ne soient pas suffisamment mobilisés. En effet, alors que leurs diplômes disposent d'équivalences reconnues par l'État et que la majorité d'entre eux souhaitent exercer une activité professionnelle afin d'être indépendant économiquement, à ce jour aucune mesure ne leur permet d'exercer dans les établissements de santé. Le 22 mars 2022, M. Olivier Véran, alors ministre des solidarités et de la santé, met en place des dérogations afin que les professionnels de santé ukrainiens puissent exercer sur tout le territoire dans des établissements de santé et médico-sociaux. Ces mesures prévoient en particulier la possibilité, pour certains professionnels (médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes,

pharmaciens), d'être recrutés sous statut de praticien attaché associé après instruction par les agences régionales de santé (ARS). Cependant, malgré les réussites de ces dérogations et le soulagement de certains secteurs médicaux en tension, la procédure a pris fin le 31 décembre 2022. Il lui demande les nouvelles actions engagées afin de faciliter l'intégration de professionnels de santé déplacés d'Ukraine dans un système de santé français où les médecins et personnels soignants manquent.

Institutions sociales et médico sociales
Situation budgétaire des EHPAD

11332. – 2 décembre 2025. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation budgétaire des EHPAD et plus particulièrement sur deux EHPAD du Finistère. Les EHPAD alertent depuis plusieurs années sur leurs difficultés financières. Ils dénoncent également la dégradation des conditions de travail dans les établissements et la qualité de prise en charge des résidents. Une enquête de la Fédération hospitalière de France (FHF) sur la situation budgétaire des EHPAD publics l'a récemment confirmé : près de 85 % des EHPAD enregistrent un résultat déficitaire pour l'exercice 2023. Dans ce contexte, les élus bretons, conjointement avec le collectif des « EHPAD publics en résistance », sont mobilisés depuis 2023 pour témoigner des difficultés des établissements à assurer leurs missions sans un soutien renforcé de l'État et une politique volontariste en faveur des aînés. Dans le Finistère, des représentants du personnel des EHPAD publics du Finistère dressent le même constat et demandent légitimement davantage de moyens humains et budgétaires pour l'accompagnement du grand âge et de l'autonomie. Récemment, deux EHPAD du Finistère en direction commune, celui des Abers à Lannilis et l'EHPAD de Plabennec, ont été soumis à un plan de retour à l'équilibre budgétaire décidé par l'ARS, prévoyant la suppression de près de 20 postes. Face à cette situation, les familles des résidents et le personnel se sont mobilisés pour dénoncer les conséquences d'un tel plan, sur les conditions de travail et sur la qualité des prises en charge. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à l'urgence de la situation et doter les établissements de moyens humains et financiers durables, leur permettant d'assurer sereinement leurs missions. Elle souhaite enfin connaître la position du Gouvernement quant à l'inscription de la loi Grand Âge à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin de répondre aux défis démographiques à venir et de garantir aux aînés un accompagnement digne, tout en renforçant l'attractivité et la reconnaissance des métiers du grand âge.

Médecine
Création d'un statut du médecin en cumul emploi-retraite

11347. – 2 décembre 2025. – **M. Christophe Marion** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'opportunité et la possibilité de créer un statut national unique de médecin retraité. C'est, en effet, une des demandes exprimées par les médecins en situation de cumul emploi-retraite qui seraient désireux d'exercer dans un cadre souple et simplifié afin que leur volontariat ne soit pas affecté par une charge administrative inadaptée. Depuis l'autorisation du cumul intégral par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les médecins se sont largement saisis de ce dispositif puisqu'ils représentent 11 % des praticiens en activité et 15 % des médecins retraités. Ils sont même invités à s'en saisir par les pouvoirs publics, à mesure que la désertification médicale s'intensifie et que l'offre de soins se raréfie. Pour lutter contre ce phénomène, le législateur a d'abord pris des mesures structurelles en permettant une augmentation importante du nombre d'étudiants en médecine grâce à la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui a supprimé le *numerus clausus* et la loi du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation qui a rénové le *numerus apertus* et permis le retour des étudiants français partis à l'étranger. Mais, ces décisions n'augmentant pas immédiatement le nombre de médecins disponibles, le législateur s'est aussi attelé à libérer du temps médical en favorisant la délégation de tâches et en autorisant l'accès direct à certains professionnels de santé, notamment grâce à la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. C'est dans cet esprit qu'il a également encouragé le cumul emploi-retraite des professionnels de santé et en particulier des médecins. La loi du 27 décembre 2023 relative à l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a, par exemple, repoussé jusqu'à 75 ans l'âge limite d'exercice en cumul emploi-retraite pour les médecins exerçant en structure publique tandis que la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a instauré la génération de nouveaux droits à retraite en cas de cumul emploi-retraite intégral. De même, la loi du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a acté l'exonération de cotisations vieillesse pour les médecins en cumul emploi-retraite et a étendu à

ces professionnels de santé le bénéfice du régime simplifié des professions libérales (RSPM). Ce régime séduit de nombreux médecins car il limite la charge administrative de la poursuite ou de la reprise d'activité en permettant le paiement de toutes les cotisations sociales en un versement unique au taux de 13,5 %. Mais son bénéfice semblerait limité dans le temps. Si certains professionnels choisissent plutôt le salariat, d'autres déplorent la rigidité des régimes d'exercice actuels qu'elle soit administrative pour le statut libéral ou horaire pour le statut salarial. Afin de répondre à cette demande de simplification, qui paraît, pour beaucoup, plus importante et plus déterminante que les incitations financières, il lui demande si elle prévoit de faciliter l'accès et l'usage du RSPM ou si elle pourrait envisager de créer un statut du médecin en cumul emploi-retraite pour offrir un cadre parfaitement adapté aux besoins de ces médecins volontaires.

Médecine
Régulation de la médecine esthétique et accès à la toxine botulique

11348. – 2 décembre 2025. – **Mme Sandrine Lalanne** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de réviser les conditions actuelles de délivrance et de prescription de la toxine botulique en France, afin de les ouvrir à l'ensemble des médecins déjà formés et installés dans le pratique de la médecine esthétique et ainsi lutter contre la recrudescence de la pratique illégale de la médecine esthétique, par des non-médecin, « *fake injectors* ». En dépit de la distribution restreinte et déjà réglementée des produits injectables, l'Agence nationale du médicament (ANSM) a indiqué avoir reçu entre août et septembre 2024 des déclarations de huit cas graves de botulisme, maladie neurologique à la suite d'injections illégales par des non-médecins. Trois nouvelles patientes viennent d'être récemment admises en réanimation. Il est donc urgent de répondre dans les conditions sanitaires adéquates à la demande croissante des patients et par ailleurs extraire cette dernière d'une économie souterraine constituant une perte certaine pour les recettes de l'État, tel que les 20 % de TVA des actes de médecine esthétique. Si la régulation des médecins pratiquant la médecine esthétique est indispensable à court terme, il est urgent, s'agissant des praticiens déjà formés et pratiquant la médecine esthétique depuis de nombreuses années, sans aucune sinistralité, d'accélérer la mise en œuvre de la reconnaissance de leurs formations et de leurs acquis, par une réforme réglementaire, afin d'officialiser leurs compétences et leur spécificité. La validation des acquis et de l'expérience (VAE), pourtant promise depuis deux ans, n'étant toujours pas instaurée. Il est également urgent d'élargir les conditions de prescription et de délivrance (CPD) de la toxine botulique à visée esthétique à l'ensemble des médecins esthétiques afin de ne pas faciliter et inciter la pratique illégale de la médecine et la dangereuse dérive des « *fake injectors* ». Cette réforme est une question de santé publique, de justice pour les professionnels de santé et de cohérence européenne. Ainsi, elle lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin d'endiguer cette menace sanitaire avérée et exponentielle et afin de reconnaître aux praticiens actuels l'autorisation de la pratique de l'injection de toxine botulique.

Personnes handicapées
AJPP

11363. – 2 décembre 2025. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants en situation de handicap s'agissant de l'échéance de trois ans au cours de laquelle ils doivent utiliser l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). En effet, l'AJPP ouvre droit à un total de 310 jours d'indemnisation, qui sont répartis sur une période de trois ans. Cependant, cette répartition, en raison du manque de souplesse des dates de référence, ne répond pas toujours aux besoins réels des parents d'enfants en situation de handicap. La gestion de l'ensemble des jours accordés sur une période de trois ans s'avère effectivement souvent complexe pour ces familles, compte tenu du caractère imprévisible des soins, des rendez-vous médicaux et de l'accompagnement nécessaires à leur enfant. Dans ce contexte, il semble pertinent de revoir cette échéance de trois ans, qui, tout en étant renouvelable une fois, entraîne souvent la perte de jours inutilisé. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier cette règle, en supprimant le délai de trois ans, pour offrir aux familles davantage de souplesse dans l'utilisation de l'AJPP et leur permettre de mieux s'organiser dans leur quotidien.

Personnes handicapées
Éligibilité des bénéficiaires de l'AAH au versement de la prime de Noël

11364. – 2 décembre 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) du versement de la prime de Noël. La prime de Noël est, depuis sa création en 1998, versée automatiquement aux bénéficiaires de certains minima sociaux, en particulier le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et, dans quelques cas résiduels, l'allocation équivalent retraite (AER). Les services de l'État confirment chaque année que l'AAH ne fait pas partie des prestations ouvrant droit à cette aide exceptionnelle. Cette exclusion a récemment été rappelée dans des réponses ministérielles, où le Gouvernement justifie cette différence de traitement en indiquant que l'AAH ferait l'objet de revalorisations régulières. Toutefois, cette argumentation ne tient pas compte des restes à charge importants auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap : dépenses d'aménagement, aides techniques, mobilité adaptée, frais médicaux importants, ou encore nécessité d'un matériel spécialisé. De nombreuses associations de personnes handicapées soulignent par ailleurs que le niveau de vie réel des allocataires de l'AAH demeure très inférieur à celui du reste de la population et que l'exclusion de la prime de Noël aggrave encore la perte de pouvoir d'achat dans un contexte d'inflation persistante. Ainsi, face à cette situation injuste, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inclure, à l'avenir, les bénéficiaires de l'AAH dans le dispositif de la prime de Noël, notamment lorsque leurs ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA. À défaut, elle lui demande quelles raisons justifient aujourd'hui le maintien de cette exclusion, alors même que l'AAH constitue pour de nombreuses personnes un revenu de subsistance.

Personnes handicapées
Situation des proches aidants et insuffisance des dispositifs d'accompagnement

11368. – 2 décembre 2025. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des proches aidants en France. Malgré la stratégie nationale 2023-2027 « agir pour les aidants » et ses six engagements – 15 jours de répit par an, interlocuteur unique, renforcement des droits, valorisation des acquis de l'expérience, accès facilité aux bourses pour les étudiants aidants et plan de repérage des aidants – ainsi que le décret n° 2025-827 du 19 août 2025 relatif aux prestations de suppléance à domicile dans le cadre des séjours de répit, les dispositifs actuellement en place demeurent largement insuffisants. De fait, une personne sur trois sera amenée, au moins une fois dans sa vie, à accompagner un proche (conjoint, parent, enfant) en situation de perte d'autonomie ou de handicap et il n'est pas normal que les proches aidants, en 2025, pallient gratuitement les carences des structures médico-sociales, le manque de professionnels libéraux et l'insuffisance des places en établissements ou en services spécialisés. Ainsi, si les aidants assurent au quotidien un rôle indispensable pour maintenir une vie digne à leurs proches, ils le font souvent au prix de leur propre santé, de leur équilibre familial et de leur vie professionnelle avec des conséquences financières qui les entraînent parfois dans la précarité. L'absence de solutions pérennes, accessibles et lisibles oblige les aidants à endosser des responsabilités qui dépassent l'accompagnement familial et mettent en péril leur équilibre psychique, physique et financier. Si certaines mesures existent – droit au répit, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse sous conditions, aides financières limitées, congé proche aidant faiblement indemnisé et strictement borné, droit à la formation – celles-ci se révèlent difficiles à mobiliser, dépendantes du seul employeur pour l'aménagement du temps de travail, inéquitables et insuffisantes pour permettre une réelle conciliation entre vie professionnelle et vie privée, variables selon les territoires, avec des délais MDPH pouvant atteindre 8 à 12 mois, coûteuses (notamment pour les formations ou les solutions de garde spécialisées) et insuffisantes en matière de soutien psychologique. Aussi, au regard de ces constats, plusieurs mesures semblent nécessaires. Il importait ainsi de garantir le maintien dans l'emploi des aidants en faisant droit à l'aménagement du temps de travail pour ceux qui en font la demande. Autres mesures souhaitables : assurer un accompagnement social effectif par les services de secteur dans la gestion administrative des dossiers des aidés, simplifier les démarches en instaurant un interlocuteur unique et réduire significativement les délais de traitement des dossiers MDPH en renforçant les effectifs des MDPH et CDAPH. En outre, il serait nécessaire que soit mise en place une valorisation de l'expérience acquise par les aidants *via* une VAE renforcée et accessible, de rendre gratuites les formations destinées aux aidants et aux personnes entourant l'aidé et de reconnaître et rémunérer le temps passé en tant que proche aidant. Enfin, il serait utile que soit mise en place une aide financière dédiée au soutien psychologique des aidants, incluant le remboursement des consultations et de développer des solutions de garde financièrement soutenables pour les enfants peu ou pas scolarisés, notamment en rehaussant l'âge maximum d'accueil par les assistantes

maternelles. Pour conclure, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer un véritable statut protecteur du proche aidant, permettant d'éviter la précarisation de millions de familles et de garantir à chacun la possibilité d'aider un proche sans sacrifier ses droits sociaux, sa santé ou sa vie professionnelle.

Personnes handicapées

Stationnement handicap : fichier national et verbalisation abusive

11370. – 2 décembre 2025. – **M. Yannick Neuder** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés persistantes rencontrées par les personnes en situation de handicap, titulaires de la carte Mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S), face aux verbalisations abusives lors du stationnement dans les zones autorisées. Ces verbalisations surviennent notamment en raison de l'utilisation croissante de véhicules de contrôle banalisés équipés de systèmes de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), qui ne permettent pas de détecter la présence de la CMI-S apposée sur le pare-brise. En l'absence d'enregistrement préalable de leur véhicule dans une base de données locale, comme Handi'Stat à Paris, ou de prise d'un ticket HANDI à l'horodateur, les personnes concernées doivent engager des démarches de contestation complexes, longues et souvent éprouvantes, ce qui est particulièrement pénalisant compte tenu de la nature de leur handicap. Conscient de l'initiative en cours visant à créer un service numérique national, CMI-S Mobilité, permettant l'enregistrement centralisé des plaques d'immatriculation associées aux CMI-S pour faciliter la vérification des droits de stationnement et l'accès aux zones à faibles émissions (ZFE), M. le député souhaite connaître l'état d'avancement précis de ce projet. Il demande à Mme la ministre quelles sont les échéances prévues pour son déploiement à l'échelle nationale, ainsi que le nombre de municipalités actuellement engagées dans la phase pilote. Par ailleurs, il l'interroge sur les mesures envisagées pour accompagner et informer efficacement les détenteurs de la CMI-S, notamment ceux résidant dans des territoires ruraux, sur les modalités de contestation des forfaits post-stationnement (FPS) en attendant la mise en place effective de ce fichier national. Il souhaiterait savoir si des outils spécifiques, tels qu'un guide simplifié de recours, une plateforme dédiée pour le dépôt des contestations ou une communication ciblée auprès des usagers, sont prévus pour alléger la charge administrative pesant sur ces personnes. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer, à terme, les droits liés à la CMI-S directement dans les certificats d'immatriculation ou *via* une solution technologique, comme un QR code lisible par les systèmes LAPI, pour prévenir durablement les verbalisations abusives.

Pharmacie et médicaments

Remboursement par l'assurance maladie des médicaments contre l'obésité

11371. – 2 décembre 2025. – **Mme Estelle Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de remboursement par l'assurance maladie des médicaments à base de sémaglutide, tels que Wegovy et Ozempic. Ces traitements, initialement développés pour la prise en charge du diabète de type 2, connaissent aujourd'hui un usage croissant dans le traitement de l'obésité et du surpoids, pathologies reconnues comme facteurs de risques importants pour de nombreuses maladies chroniques. Alors que des discussions sont actuellement en cours afin de fixer le montant et les modalités de remboursement de ces médicaments, de nombreuses interrogations demeurent quant au public concerné. En particulier, il apparaît nécessaire de clarifier si le remboursement sera limité aux patients atteints de diabète de type 2, ou s'il sera étendu aux personnes souffrant d'obésité sévère ou de surpoids associé à des comorbidités. Elle souhaiterait donc savoir quelles seront les orientations retenues par le Gouvernement en matière de remboursement de ces traitements et de quelle manière l'accès à ces médicaments sera garanti pour les patients qui en ont le plus besoin.

Professions de santé

Cumul emploi-retraite : adaptation du zonage pour les établissements en tension

11389. – 2 décembre 2025. – **M. Florent Boudié** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de santé souhaitant reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite, en particulier ceux ayant liquidé leur pension avant l'âge légal et se trouvant, de ce fait, exclus du cumul libéralisé. M. le député rappelle qu'en vertu de l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, un cumul sans plafond est possible pour ceux exerçant dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, dites « zones sous-denses ».

Toutefois, le zonage arrêté par les agences régionales de santé, bien qu'issu d'une méthodologie rigoureuse et concertée, repose sur l'échelle d'un « territoire de vie-santé » et ne reflète pas toujours les tensions réelles de recrutement rencontrées par certains établissements, notamment médico-sociaux. Ainsi, des structures accueillant des personnes en situation de handicap, bien que situées dans des zones classées « sur-dotées » au regard de la densité théorique de professionnels, connaissent en pratique d'importantes difficultés à recruter des professionnels de santé expérimentés. Cette situation prive ces établissements de la possibilité de mobiliser ces professionnels retraités soumis au cumul plafonné mais désireux de reprendre une activité, alors même que leur expertise constitue un levier indispensable pour garantir la continuité, la qualité et la sécurité de l'accompagnement des publics les plus vulnérables. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une adaptation de ce cadre et notamment la possibilité d'introduire des mécanismes de dérogation ou des dispositifs de reconnaissance locale de tension en ressources de santé, afin que les établissements confrontés à des difficultés avérées, même lorsqu'ils sont situés en dehors des zones sous-denses, puissent permettre à ces professionnels de bénéficier d'un régime de cumul emploi-retraite comparable à celui prévu dans les zones en tension ; une telle évolution constituerait un soutien essentiel pour ces structures et faciliterait la mobilisation de personnels expérimentés au bénéfice des usagers les plus fragiles.

Professions de santé
Cumul emploi-retraite des manipulateurs d'électroradiologie médicale

11390. – 2 décembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le périmètre des professionnels de santé concernés par le dispositif de zonage et les conditions d'exemption qu'il implique pour le dispositif de cumul emploi-retraite dans les métiers de la santé. Le zonage actuellement en vigueur, défini au niveau régional par l'ARS, permet d'identifier les zones sous-dotées en professionnels de santé. Pour autant, ce dispositif ne concerne aujourd'hui que les professionnels de santé libéraux : médecins, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, sage-femmes et chirurgiens-dentistes. Dans ces zones sous denses, ces professionnels de santé peuvent bénéficier d'un cumul emploi-retraite plus favorable au travers de leur exemption du plafond de revenus, sous certaines conditions. De nombreux métiers de santé sont exclus du dispositif comme les manipulateurs d'électroradiologie médicale, profession paramédicale majoritairement exercée en milieu hospitalier où les tensions en matière de recrutement sont particulièrement fortes. Leur mobilisation en première ligne pendant la crise sanitaire de 2020 a pourtant montré l'importance de leur rôle dans la prise en charge tant diagnostique que thérapeutique des patients. Dans de nombreux territoires, la difficulté à attirer ou maintenir des professionnels formés contribue directement à la réduction de l'offre d'imagerie et de radiothérapie, ayant des conséquences directes sur les délais de prise en charge et en incitant nombre de leurs retraités, avec des petites pensions, à se tourner vers le dispositif cumul emploi-retraite. Ces retraités ne peuvent toutefois se voir délivrer par les ARS une attestation d'exercice en zone sous-dense, s'agissant de professionnels salariés et se voient dans l'obligation de rembourser un trop-perçu à leur caisse de retraite. Au regard de ces constats, elle l'interroge sur la position du Gouvernement sur l'extension de cette exemption à des professionnels de santé comme les manipulateurs d'électroradiologie médicale. Une telle évolution permettrait de soutenir les équipes de soins, notamment hospitalières, de réduire les tensions persistantes sur certains métiers essentiels et de renforcer l'équité entre les professionnels de santé confrontés aux mêmes difficultés de démographie et d'attractivité.

Professions de santé
Décrets d'application loi du 27 juin 2025 relative à la profession infirmière

11391. – 2 décembre 2025. – **M. Mickaël Cosson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes exprimées par les représentants de la profession infirmière concernant le projet de décret d'application de la loi du 27 juin 2025. Cette loi, adoptée à l'unanimité par la représentation nationale, visait à répondre à l'urgence de la désertification médicale en reconnaissant le rôle pivot des 640 000 infirmiers et infirmières. Plusieurs avancées majeures figurent dans le projet de loi adopté : l'accès direct aux soins infirmiers, l'élargissement du droit de prescription, la consécration de leur autonomie et leur mission de coordination des parcours. Or il semblerait que la rédaction actuelle du projet de décret s'écarte significativement de la lettre et de l'esprit du texte voté. En effet, plusieurs reculs sont particulièrement préoccupants. Il s'agit d'une part, de l'absence de traduction concrète de l'accès direct, qui, sans reconnaissance explicite ni prise en charge par l'assurance maladie, resterait inopérant. D'autre part, de la restriction de l'autonomie infirmière à une liste limitative d'actes administratifs, en contradiction avec la

compétence de prescription (produits et examens) voulue par la loi. Et enfin, de l'affaiblissement des missions de coordination et d'orientation, cette dernière disparaissant même du texte réglementaire. Un tel décalage entre la volonté du Parlement et sa traduction réglementaire risque de priver les patients des améliorations d'accès aux soins attendues. Il lui demande si elle a l'intention de garantir l'application du dispositif de la loi dans le respect des travaux parlementaires qui ont conduit à son adoption en incluant dans les décrets d'application les mesures, en faveur de la profession infirmière, qui conduisent à leur autonomie, leur capacité de prescription, l'accès direct à la profession ainsi qu'à leur mission de coordination des parcours de soins, indispensables pour améliorer l'accès aux soins dans un contexte de désertification médicale.

Professions de santé

Dérives constatées dans la pratique de l'orthodontie

11392. – 2 décembre 2025. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des internes en orthopédie dento-faciale, qui l'ont alertée sur des dérives croissantes affectant la qualité et la sécurité des soins orthodontiques. Dans un courrier récemment adressé aux autorités sanitaires, ces internes dénoncent des pratiques s'écartant des recommandations scientifiques, favorisées par une pression commerciale toujours plus forte et par la multiplication d'acteurs proposant des actes orthodontiques sans formation adéquate ni contrôle suffisant. Ces méthodes incluent notamment des traitements initiés sans examen clinique préalable, sans radiographies indispensables au diagnostic et parfois même sans supervision effective d'un spécialiste qualifié. Comme ils le soulignent, ces pratiques peuvent entraîner des atteintes irréversibles à la santé bucco-dentaire : déplacements dentaires pathologiques, résorptions radiculaires, dysfonctions temporo-mandibulaires ou encore aggravation de malocclusions préexistantes. Ils alertent également sur l'augmentation du nombre de praticiens se spécialisant de manière non reconnue ou exerçant des actes orthodontiques sans disposer du diplôme d'orthodontiste (DES ODF), ce qui contribue à brouiller l'information du public et à dégrader la lisibilité de l'offre de soins. Selon ces internes, cette situation est aggravée par une absence de contrôle effectif des messages publicitaires et des plateformes commerciales qui revendiquent des traitements rapides, standardisés ou à distance, en contradiction avec les recommandations scientifiques en matière de suivi personnalisé et d'évaluation continue du patient. Ces dérives ne sont pas seulement déontologiques : elles entraînent également un surcoût important pour l'assurance maladie, les complications générant des réinterventions ou des traitements correctifs lourds. Elles posent enfin un problème d'égalité d'accès à des soins sécurisés, en particulier pour les patients jeunes, qui constituent la majorité des bénéficiaires. Aussi, les internes en orthopédie dento-faciale formulent plusieurs propositions visant à renforcer la sécurité des soins : meilleure régulation de l'usage du titre d'orthodontiste afin d'éviter les usurpations ou les confusions ; contrôle accru des pratiques publicitaires et commerciales en orthodontie ; encadrement strict des dispositifs de télésuivi ou d'aligneurs vendus sans examen clinique préalable ; amélioration de l'information du public sur les compétences spécifiques requises pour pratiquer l'orthodontie ; renforcement de l'inspection et du contrôle des pratiques professionnelles à l'échelle nationale. En conséquence, Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au renforcement du cadre réglementaire nécessaire pour mettre fin aux pratiques orthodontiques non conformes, clarifier l'usage du titre d'orthodontiste et encadrer strictement les plateformes commerciales et dispositifs d'orthodontie à distance dont les activités échappent encore largement au contrôle sanitaire. Elle lui demande également si un plan national de contrôle et de prévention, ainsi qu'une concertation dédiée avec les internes en orthopédie dento-faciale, sont envisagés afin de garantir durablement la sécurité, la qualité et l'éthique des soins orthodontiques en France.

Professions de santé

Indemnités d'externat : garantir l'égalité de traitement entre CHU

11393. – 2 décembre 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les divergences d'application des règles encadrant les indemnités de stage versées aux étudiants en médecine. Un étudiant de sa circonscription, aujourd'hui interne, s'est vu réclamer par un précédent centre hospitalier universitaire (CHU) le remboursement d'un trop-perçu d'indemnités d'externat au motif qu'il exerçait, durant la période concernée, des fonctions de faisant fonction d'interne (FFI). Or aucun texte législatif ou réglementaire ne semble établir clairement l'incompatibilité invoquée entre le bénéfice des indemnités d'externat et l'exercice temporaire de fonctions de FFI. Par ailleurs, plusieurs CHU maintiennent le versement de ces indemnités dans des situations identiques, révélant une hétérogénéité d'application sur le territoire. Cette divergence soulève à la fois un problème de sécurité juridique et une rupture

d'égalité entre étudiants relevant d'un statut national. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser la doctrine nationale applicable aux externes en médecine exerçant temporairement comme FFI et d'indiquer les bases juridiques permettant à un établissement hospitalier de procéder à une récupération *a posteriori* d'indemnités d'externat. Il l'interroge également sur les mesures envisagées afin d'assurer une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

Pénurie de manipulateurs en électroradiologie médicale

11394. – 2 décembre 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Ces personnels sont essentiels au fonctionnement des services et cabinets de radiologie. Or un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de février 2021 fait état d'un certain déficit d'attractivité de ce métier. D'après les données de la Fédération nationale des médecins radiologues (FNMR), il manquerait aujourd'hui 15 % de manipulateurs, aussi bien dans le secteur libéral que dans le secteur public. Ce déficit est appelé à s'accentuer à court terme du fait du déploiement d'équipements en matériels lourds (EML) pour lesquels tous les manipulateurs ne sont pas qualifiés, mais également à plus long terme du fait des 10 000 départs à la retraite (sur 31 298 postes) prévus dans les 10 ans qui viennent. Des avancées notables ont été réalisées : intégration des instituts de formation sur la plateforme Parcoursup, élargissement des compétences, revalorisation salariale et indemnités de stage, reconnaissance des diplômes européens en application de la directive 2005/36/CE. Toutefois, au regard des besoins croissants, ces mesures semblent insuffisantes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'aller plus loin, en rendant possible l'octroi d'une équivalence limitée à la radiologie diagnostique pour les diplômes européens de manipulateurs en électroradiologie médicale.

Retraites : généralités

Répartition entre parents des trimestres de majoration d'assurance vieillesse

11403. – 2 décembre 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de répartition, entre parents, des trimestres de majoration d'assurance vieillesse au titre de l'éducation des enfants. Pour chaque enfant élevé, les parents disposent d'une majoration de quatre trimestres à se répartir d'un commun accord, en transmettant à la caisse nationale d'assurance vieillesse le formulaire prévu à cet effet. Une première difficulté tient au délai imposé pour effectuer cette démarche : la demande ne peut être déposée que dans les six mois suivant les quatre ans de l'enfant. Ce délai, particulièrement court et méconnu, intervient à un moment qui ne correspond à aucune étape identifiable de la vie familiale ou scolaire - l'entrée à l'école maternelle ayant lieu à trois ans. Une seconde difficulté résulte de la modification de l'article 351-4 du code la sécurité sociale introduite par un amendement au projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui prévoit désormais que la mère de l'enfant doit se voir attribuer au moins deux trimestres. Présentée comme une mesure de correction d'inégalités, cette disposition apparaît pourtant déconnectée de la réalité : avant 2023, en l'absence de demande - situation très largement majoritaire - les quatre trimestres étaient déjà automatiquement attribués à la mère. L'amendement n'a donc pas corrigé un déséquilibre constaté mais a restreint, au contraire, la liberté des couples souhaitant un partage réellement égalitaire. Il ignore également la situation des « pères au foyer » et crée une différence de traitement difficile à justifier au regard du principe d'égalité devant la loi. De plus, à l'heure où de nombreuses politiques publiques visent à encourager l'implication des pères dans l'éducation des enfants, une telle rigidité paraît contre-productive. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur ces deux obstacles - le délai administratif extrêmement restreint et l'obligation d'attribuer au moins deux trimestres à la mère - afin de rétablir la liberté de choix des parents et d'assurer un traitement égal des assurés sociaux. Il l'interroge également sur les mesures qu'il envisage pour améliorer l'information des familles sur les délais, modalités et conditions de déclaration.

Santé

Nécessité de renforcer l'offre de soins pédopsychiatriques

11405. – 2 décembre 2025. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le nombre très insuffisant de pédopsychiatres en France pour prendre en charge le mal-être croissant de la jeunesse. Alors que la santé mentale a été décrétée Grande cause nationale en 2025, l'accès aux soins reste en effet très dégradé en psychiatrie. De nombreux adolescents et jeunes

adultes restent en grande souffrance, notamment depuis la pandémie de covid-19. Sachant que 75 % des troubles psychiques se développent avant 25 ans, il est crucial d'identifier et de mieux répondre à cette problématique chez les plus jeunes pour mettre en place une véritable démarche de prévention et proposer un accompagnement adapté. Au collège et au lycée, plus d'un élève sur deux exprime un mal-être récurrent et un lycéen sur quatre déclare avoir eu des pensées suicidaires au cours de l'année. Chez les jeunes adultes, les épisodes dépressifs, les tentatives de suicide ou les idées suicidaires sont également en hausse. Or les établissements médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap psychique ou de troubles du comportement sont aujourd'hui confrontés à une pénurie aiguë de professionnels pédopsychiatriques. Ce manque de pédopsychiatres est également flagrant dans la circonscription de Mme la députée et cette dernière se fait le relais du désemparement des parents face à la difficulté d'obtenir un rendez-vous pour leur enfant. À titre d'illustration, elle peut citer le cas un enfant de 8 ans qui, après deux années d'attente suite à la fermeture du CMPEA de Lizy-sur-Ourcq et au rattachement au centre médico-psychologique (CMP) de Jouarre, a enfin été reçu en septembre 2025 pour un bilan préalable. Mais il lui a alors été indiqué que le maintien des prises en charge n'était pas assuré. Ce CMP rencontre en effet des difficultés de fonctionnement du fait du départ à la retraite d'une des deux psychologues ayant pour conséquence un risque de fermeture et d'interruptions de suivi des patients. Le renforcement des moyens dédiés à la pédopsychiatrie constitue un investissement majeur de prévention, permettant à de nombreux jeunes d'éviter des hospitalisations ultérieures dans des établissements psychiatriques. Aussi, lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, Mme la députée avait-elle déposé un amendement visant à affecter une part de la dotation globale de financement à l'augmentation de l'offre de soins pédopsychiatriques qui a malheureusement été déclaré irrecevable. Elle lui demande en conséquence quels dispositifs elle compte mettre en place pour que la souffrance mentale de la jeunesse trouve une réponse appropriée à l'ampleur du défi.

Santé

Principe de « zéro séparation » dans le transport néonatal et pédiatrique

11407. – 2 décembre 2025. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés engendrées par la réglementation en vigueur concernant le transport néonatal et pédiatrique, qui empêche la mise en oeuvre du principe de « zéro séparation » pourtant reconnu comme indispensable à la santé et au bien-être des nouveau-nés. Ce principe, promu par l'Organisation mondiale de la santé dans ses « recommandations sur les soins postnatals pour la mère et le nouveau-né » (2022), repose sur l'importance du contact continu entre l'enfant et son parent, particulièrement dans les situations de vulnérabilité ou de soins et souligne les bénéfices avérés du contact peau-à-peau pour la stabilité physiologique, la réduction de la morbidité et l'attachement précoce. La charte du nouveau-né hospitalisé publiée en 2021 par le ministère des solidarités et de la santé, la Société française de néonatologie et SOS Préma réaffirme quant à elle le droit d'un parent d'être présent 24 heures sur 24, de pratiquer le peau-à-peau, et de rester auprès de son enfant même lors de soins spécialisés et dans des situations de grande prématurité. Or, l'arrêté du 12 décembre 2017 relatif aux transports sanitaires impose aux véhicules de catégories B et C de ne transporter qu'un seul patient en position allongée. Pensée pour le transport des adultes, cette règle ne prend pas en compte des situations fréquentes en néonatologie et en SMUR pédiatrique à savoir le transport simultané de jumeaux, notamment lorsqu'ils doivent rester dans un même incubateur, pour des raisons de sécurité ou de coordination de soins et le transport d'un nouveau-né installé contre son parent, y compris en contact peau-à-peau, lorsque celui-ci doit être maintenu en position semi-assise. Ces situations, conformes aux recommandations scientifiques, deviennent juridiquement impossibles à cause d'une réglementation inadaptée. Cela crée une insécurité juridique importante pour les équipes de transport médicalisé (ambulanciers, équipes de SMUR pédiatrique), qui craignent d'engager leur responsabilité en cas d'incident, et empêche l'application effective des recommandations internationales et nationales en matière de néonatologie. Soutenues par les sociétés savantes de néonatologie et d'urgences pédiatriques, les équipes demandent qu'une révision de l'arrêté soit engagée pour permettre l'application concrète du principe de zéro séparation, en cohérence avec les engagements internationaux et nationaux. Dans ce contexte, Mme la députée demande si le Gouvernement, en lien avec les équipes de SMUR pédiatrique, les services de néonatologie et les associations de parents, entend engager une révision de l'arrêté du 12 décembre 2017 afin de l'adapter aux besoins spécifiques du transport néonatal et pédiatrique, et si cette révision intégrera explicitement les situations de transport de jumeaux et les conditions permettant le maintien du contact peau-à-peau. Elle aimerait également savoir selon quel calendrier cette adaptation pourrait intervenir, afin d'assurer la sécurité juridique des équipes et le respect effectif des droits des nouveau-nés et de leurs familles.

Santé

Situation préoccupante de la santé mentale en Normandie

11408. – 2 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de la santé mentale en Normandie. En décembre 2020, le CESER Normandie avait publié une première étude consacrée à l'accès à la santé et aux soins dans la région. Face aux données et témoignages recueillis, montrant déjà une situation fragile tant pour la population que pour l'offre de soins, il était apparu indispensable de mener ultérieurement une analyse spécifique sur la santé mentale. Le CESER a ainsi conduit, d'avril 2024 à septembre 2025, un travail approfondi d'enquête, de recherches et d'auditions, dont les conclusions viennent d'être rendues publiques. Ce rapport publié en octobre 2025 dresse un tableau particulièrement préoccupant avec une progression des troubles psychiques dans toutes les classes d'âge, une insuffisance chronique de professionnels et de structures, des difficultés d'accès aux parcours de soins, une forte disparité territoriale, une saturation des services, mais aussi manque de coordination et de visibilité des dispositifs existants. Il insiste également sur l'impact social, éducatif et économique de la dégradation de la santé mentale des Normands. La région présente des indicateurs de santé mentale parmi les plus alarmants de France avec le deuxième taux de mortalité par suicide, une surconsommation de psychotropes et une prévalence d'addictions supérieure à la moyenne nationale et une démographie médicale nettement inférieure à la moyenne nationale, particulièrement dégradée en pédopsychiatrie. Alors que la santé mentale est la grande cause de cette année 2025, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend donner comme suites aux conclusions de ce rapport, notamment en matière de prévention, de structuration des parcours de soins, de renforcement des moyens humains et financiers et de réduction des inégalités territoriales d'accès à la santé mentale en Normandie.

Taxis

Difficultés des entreprises de transport sanitaire

11416. – 2 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des difficultés rencontrées par les entreprises de transport sanitaire dans l'application de l'avenant n° 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés en zone transfrontalière. Depuis l'entrée en vigueur de cet avenant, plusieurs entreprises du territoire métropolitain lillois signalent des difficultés majeures d'interprétation et d'application des nouvelles obligations techniques pour les trajets transfrontaliers. En effet, les exigences introduites par l'avenant 11 (SEFI, géolocalisation certifiée, tarification différenciée, traçabilité renforcée) ne disposent, à ce jour, d'aucune déclinaison opérationnelle spécifique pour les déplacements comprenant un passage de frontière, alors même que ces transports sont courants et indispensables dans la métropole lilloise. Cette absence de cadre clair conduit à des divergences d'interprétation au sein des caisses, à des restrictions tarifaires appliquées de manière parfois hétérogène, et à des retards de facturation ayant un impact direct sur la trésorerie des entreprises. Les transporteurs alertent sur des conséquences économiques lourdes : épuisement progressif de leur fonds de roulement ; impossibilité d'anticiper les investissements (renouvellement de véhicules, mise aux normes techniques) et fragilisation du maillage territorial en matière d'accès aux soins, notamment pour les patients pris en charge pour des soins spécialisés, radiothérapies, chimiothérapies et hospitalisations programmées sur l'un ou l'autre versant de la frontière. Aussi, il souhaite savoir quelles clarifications réglementaires ou instructions le Gouvernement entend fournir pour garantir une application homogène de l'avenant 11 aux trajets transfrontaliers ; dans quels délais le ministère et l'assurance maladie comptent établir un cadre opérationnel permettant l'usage sécurisé des dispositifs SEFI et des outils de géolocalisation certifiée dans le contexte transfrontalier ; quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter que les entreprises de transport sanitaire ne subissent des pénalisations financières liées à une interprétation incomplète ou inadaptée de ces règles et, plus largement, comment le Gouvernement compte sécuriser et soutenir le transport sanitaire transfrontalier, indispensable dans les territoires frontaliers pour l'accès aux soins spécialisés.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Situation de la Maison des Potes et atteintes aux libertés associatives

11262. – 2 décembre 2025. – **Mme Sophia Chikirou** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation de la Fédération nationale des Maisons des Potes (FNMDP), réseau associatif fondé en 1989 et implanté de longue date dans de nombreux quartiers populaires. La FNMDP

agit au quotidien pour lutter contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie, pour la défense des droits des étrangers, ainsi que pour le développement de l'éducation populaire et de la participation citoyenne. Ses équipes mènent des campagnes d'accompagnement les victimes de discriminations dans l'emploi et le logement, organisent des permanences juridiques, des débats publics et des actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire national. Or, depuis plusieurs années, la fédération voit ses financements publics nationaux se réduire progressivement. Les subventions qui lui étaient attribuées au titre de la lutte contre le racisme et les discriminations, de la politique de la ville ou encore de la jeunesse et de l'éducation populaire ont été successivement interrompues : d'abord par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) à partir de 2021, puis par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) à compter de 2023 et plus récemment par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) en 2025. Cette succession de décisions fragilise structurellement la fédération, alors même que son action répond précisément aux objectifs affichés par l'État en matière de lutte contre les discriminations et de soutien aux quartiers populaires. La fédération alerte désormais sur le fait qu'une troisième année de coupure totale de subventions étatiques mettrait directement en danger sa survie, avec pour conséquence la fermeture d'actions de terrain, la suppression de postes et la disparition d'une expertise reconnue depuis plus de trente ans. La situation de la FNMDP s'inscrit dans un contexte plus large de tensions autour des libertés associatives. Adoptée en 2021, la loi confortant le respect des principes de la République, dite loi sur le séparatisme, a renforcé cette dynamique en conditionnant les subventions publiques et les mises à disposition de locaux au respect d'un contrat d'engagement républicain et en élargissant les pouvoirs de contrôle et de sanction des préfectures à l'égard des associations. Les travaux de l'Observatoire des libertés associatives montrent que ces nouveaux outils peuvent être instrumentalisés pour justifier des coupes ou refus de subventions à l'encontre d'associations investies sur des sujets sensibles - racisme, discriminations, violences policières, droits des étrangers, etc. Plusieurs études soulignent ainsi le risque d'un véritable « tri politique » des associations, fondé non pas sur la qualité de leur travail ou leur utilité sociale, mais sur le degré de conformité supposée de leurs prises de position avec les orientations des pouvoirs exécutifs territoriaux ou nationaux. Mme la députée rappelle en outre que, selon la fédération, plusieurs responsables gouvernementaux se seraient engagés, au printemps 2025, à réexaminer favorablement le rétablissement de sa subvention nationale, engagement qui n'a pas été concrétisé à ce jour, alors même que les calendriers de répartition des crédits et la situation financière désormais critique de la fédération rendent la décision urgente. Malgré ces difficultés, la FNMDP poursuit son travail de mobilisation, comme en témoignent les universités européennes « Unis pour l'égalité » organisées à l'automne 2025, qui illustrent sa capacité à fédérer un large réseau d'acteurs engagés pour l'égalité et à structurer un espace de débat public sur ces questions. Au-delà de ce cas particulier, se pose une question de principe : celle de la capacité de l'État à garantir un soutien stable et non discriminatoire aux associations qui luttent contre le racisme et les discriminations, en cohérence avec le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend, d'une part, rétablir dès le prochain exercice budgétaire les subventions de l'État à la Fédération nationale des Maisons des Potes et, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre pour garantir, à l'avenir, un cadre de financement stable, transparent et non discriminatoire pour l'ensemble des associations engagées contre le racisme et les discriminations.

Jeunes

Réduction à partir de la rentrée 2025 du nombre des missions du service civique

11336. – 2 décembre 2025. – **M. Julien Brugerolles** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réduction à partir de la rentrée 2025 du nombre des missions du service civique en milieu associatif. Cette forte réduction concernerait 15 000 missions de service civique financées sur les 87 000 prévues pour les associations. Celles-ci accueillent environ 60 % du total des services civiques, de l'ordre de 150 000 en 2024, en particulier dans les secteurs ruraux où ces associations ont une place et un rôle importants. Rien que dans le Puy-de-Dôme, 792 volontaires ont assuré en 2024 une mission de service civique auprès de 386 organismes d'accueil, dont près de 289 associations. Ainsi, dans les territoires, le service civique a un rôle central dans le parcours de nombreux jeunes, sans condition de diplôme, en leur permettant de s'engager dans une mission d'intérêt général, utile à la société. C'est une expérience valorisante, qui aide à construire un projet personnel et professionnel, à gagner en confiance et en compétences, tout en découvrant le sens du collectif et de la solidarité. Le service civique est donc un outil puissant de mixité sociale, d'émancipation et d'insertion, notamment pour des jeunes parfois éloignés de l'emploi. Cette réduction intervient en plus dans un contexte de hausse du chômage des

jeunes et de fragilisation du monde associatif, avec des incertitudes sur les financements et des réductions des aides à l'emploi. Il lui demande donc si elle va maintenir les crédits du service civique pour garantir la pérennité de ce dispositif essentiel pour la jeunesse, les structures associatives locales et la vitalité des territoires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 471 Didier Le Gac ; 6097 Philippe Fait ; 6253 Philippe Fait ; 6669 Didier Le Gac ; 6943 Philippe Fait ; 7735 Didier Le Gac ; 8252 Didier Le Gac ; 8520 Philippe Fait.

Agriculture

Loi sur le frelon asiatique : il est urgent de publier le décret d'application

11239. – 2 décembre 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le retard pris dans la publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole. Espèce invasive désormais présente sur l'ensemble du territoire, *Vespa velutina* exerce une pression croissante sur les ruchers. Selon l'enquête nationale de mortalité hivernale ENMHA 2024-2025, les pertes hivernales déclarées atteignent 25,33 % des colonies en Occitanie, le frelon asiatique étant cité par les apiculteurs comme premier facteur de pertes. Cette situation fragilise une production nationale qui ne couvre qu'une partie de la consommation française, évaluée à environ 45 000 tonnes par an. Dans l'Aveyron, les organisations sanitaires apicoles signalent, à l'automne 2025, une pression inédite sur les ruchers. La multiplication de nids installés à faible hauteur accroît par ailleurs les risques pour la sécurité des personnes, tandis que leur destruction demeure, dans les faits, largement à la charge des particuliers et des communes. La loi du 14 mars 2025 a été adoptée pour répondre à l'urgence de la situation rencontrée par les apiculteurs face à la progression du frelon asiatique. Elle prévoit la mise en œuvre rapide d'un plan national et de plans départementaux définissant la surveillance, la destruction des nids, les responsabilités locales, la place des groupements de défense sanitaire et les modalités de financement. Or, neuf mois après sa promulgation, le décret d'application nécessaire à leur déploiement n'est toujours pas publié, retardant la structuration opérationnelle de la lutte et la clarification des moyens alloués. Aussi, M. le député souhaite savoir pour quelles raisons ce décret, pourtant annoncé pour septembre 2025, n'a toujours pas été publié et à quelle échéance il le sera. Il lui demande également si ce texte réglementaire précisera bien l'organisation et le financement du plan national et des plans départementaux, ainsi que la place des groupements de défense sanitaire. Enfin, il souhaite connaître les garanties qui seront apportées pour une lutte coordonnée, efficace et respectueuse de la biodiversité.

Agriculture

Prolifération du frelon asiatique

11242. – 2 décembre 2025. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* et sur les difficultés rencontrées par les territoires pour organiser une lutte efficace, coordonnée et accessible financièrement. Le frelon asiatique est aujourd'hui présent dans plus de 90 départements et poursuit son expansion dans les zones de moyenne montagne, comme en témoignent les nombreux signalements récents dans le Puy-de-Dôme. Cette espèce invasive cause des dommages importants à la filière apicole, déjà fragilisée, ainsi qu'à la biodiversité locale et à la sécurité des habitants. Le coût de destruction des nids, qui peut dépasser une centaine d'euros selon les situations, reste aujourd'hui à la charge des particuliers ou des communes, malgré l'intérêt général évident de cette lutte. La loi n° 2025-237 du 14 mars 2025, adoptée par le Parlement pour faire face à cette urgence écologique et agricole, prévoyait la mise en place d'un dispositif national de coordination et de financement de la destruction des nids, déployé localement sous l'autorité du représentant de l'État. Cette loi répondait à des besoins clairement identifiés par les apiculteurs, les élus locaux et les organismes sanitaires. Or, plus de sept mois après sa promulgation, le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre du nouvel article L. 411-9-1 du code de l'environnement n'a toujours pas été publié. En l'absence de ce

décret, les mesures votées par le Parlement demeurent inapplicables et les collectivités territoriales continuent d'assumer seules la charge financière et opérationnelle des destructions de nids. Cette situation crée de fortes inégalités territoriales : certains départements ont mis en place des dispositifs locaux de prise en charge, tandis que d'autres ne peuvent proposer aucune aide, laissant particuliers et apiculteurs seuls face à un problème croissant. L'Union nationale de l'apiculture française, ainsi que de nombreuses associations et élus locaux, rappellent que la période automnale est cruciale pour la destruction des nids avant la reproduction des reines et que chaque retard réglementaire diminue l'efficacité des actions à mener. Dans des territoires comme le Puy-de-Dôme, où l'apiculture est souvent pastorale, de petite échelle et essentielle à la biodiversité locale, l'absence d'un cadre national opérationnel met en péril la survie même des ruchers. Au regard de ces éléments, Mme la députée savoir savoir pourquoi le décret d'application prévu par la loi du 14 mars 2025 n'a pas encore été publié ; dans quels délais le Gouvernement entend procéder à sa publication afin de rendre pleinement effectives les mesures votées par le Parlement ; et si le Gouvernement envisage de compléter ce dispositif en reclassant le frelon asiatique comme espèce nuisible sur l'ensemble du territoire national, afin de permettre une prise en charge systématique et équitable de la destruction des nids.

Agriculture

Retard du décret d'application de la loi du 14 mars 2025

11243. – 2 décembre 2025. – **M. Julien Limongi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de publication du décret d'application de la loi du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes. Le frelon asiatique, espèce exotique envahissante, représente une menace majeure pour la biodiversité et tout particulièrement pour les pollinisateurs, ainsi qu'un risque croissant pour les particuliers. Comme dans le reste du pays, la Seine-et-Marne est désormais de plus en plus touchée, avec une prolifération inquiétante des nids et une pression accrue sur les ruchers. Des apiculteurs du département ont récemment interpellé M. le député pour exprimer l'urgence de la situation. Ces derniers constatent des pertes croissantes d'abeilles du fait de la prédation du frelon asiatique et insistent sur la nécessité absolue de disposer du cadre d'action prévu par la loi. La loi du 14 mars 2025, adoptée à l'unanimité du Parlement et promulguée depuis désormais plusieurs mois, prévoit la mise en place d'un plan national de lutte décliné en plans départementaux, afin de clarifier les compétences, coordonner les interventions publiques et privées, structurer la surveillance, le piégeage sélectif, la destruction des nids et l'information du public, tout en créant un mécanisme d'indemnisation pour les apiculteurs affectés. Or, en dépit de l'urgence de la situation, car les périodes de nidification et d'expansion des colonies ont déjà commencé dans de nombreux territoires, les acteurs de terrain se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'appliquer la loi faute de décret. Les préfectures, les communes, les organismes à vocation sanitaire, les désinsectiseurs, les apiculteurs et les associations alertent sur cette carence réglementaire qui empêche la mise en place des plans départementaux et retarde l'organisation d'une réponse coordonnée. Dans une réponse à la question écrite n° 6715, le Gouvernement avait indiqué qu'« un projet de décret, prévu par la loi, est en cours de préparation (…) et devrait être prêt à l'automne » afin de permettre l'adoption rapide du plan national et de ses déclinaisons locales. Désormais à quelques jours de l'hiver, le décret n'a toujours pas été publié, laissant les acteurs sans cadre, sans financement structuré et sans stratégie opérationnelle, alors même que la prolifération du frelon asiatique s'intensifie. Face à cette situation, il souhaite donc connaître les raisons du retard pris par la publication du décret d'application, ainsi que la date précise à laquelle le Gouvernement entend enfin le publier. Il lui demande en outre quelles mesures transitoires elle compte mettre en œuvre pour garantir que les destructions de nids, la coordination locale et la protection des apiculteurs puissent être assurées dans l'intervalle, alors que la situation sur le terrain devient critique.

Agriculture

Soutien aux apiculteurs pour lutter contre les frelons asiatiques

11245. – 2 décembre 2025. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences du retard de publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Depuis plusieurs années, le frelon asiatique à pattes jaunes connaît un développement rapide sur le territoire national, en particulier dans le département des Ardennes. Un nid peut contenir jusqu'à 2 000 individus, dont un quart de futures fondatrices capables de créer de nouvelles colonies. À ce jour, ce sont les particuliers ou les collectivités qui doivent financer les destructions de

nids, chaque opération pouvant coûter entre 100 et 150 euros. Malgré l'adoption à l'unanimité de la loi en mars 2025, les apiculteurs, les collectivités et services de l'État attendent toujours les décrets indispensables pour préciser le cadre opérationnel du plan national de lutte contre le frelon asiatique, les modalités de coordination entre services et collectivités ainsi que les financements nécessaires. Dans un contexte d'urgence écologique et de pertes de ruchers qui s'aggravent chaque année, ce retard compromet la capacité réelle d'intervention dès la prochaine saison apicole. Aussi, il lui demande à quelle échéance précise elle prévoit de publier l'ensemble des décrets d'application de la loi n° 2025-237 et quelles enveloppes financières seront engagées pour accompagner la mise en œuvre du plan national ainsi que pour soutenir concrètement les apiculteurs, notamment pour l'achat de *kits* de détection de nids de frelons.

Animaux

Invasion frelons asiatiques

11258. – 2 décembre 2025. – **Mme Marie-Christine Dalloz** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'implantation massive du frelon asiatique depuis 20 ans. Désormais présent sur l'ensemble du territoire national, il provoque une crise écologique, sanitaire et économique majeure en raison de la prédation qu'il exerce sur les ruchers et l'ensemble de l'entomofaune pollinisatrice. En effet, chaque nid consomme environ 11 kilos d'insectes par an. Dans le Jura, le nombre de nids a été multiplié par dix en un an. Malgré l'appui de la région, du département et de la Fredon, tous ne peuvent être détruits, faute de moyens suffisants. Le 15 mars 2025, les parlementaires ont voté à l'unanimité une loi visant à endiguer l'expansion du frelon asiatique. Malheureusement, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre à brève échéance (piégeage, destruction des nids, conventionnement avec les désinsectiseurs, prise en charge financière pour les collectivités et les particuliers, prévention des risques pour la population) afin d'éviter l'effondrement annoncé des pollinisateurs, de préserver la biodiversité et d'assurer la survie de la filière apicole française.

Outre-mer

Défaillances de l'assainissement en Guadeloupe/Martinique et impacts critiques

11352. – 2 décembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la gestion de l'assainissement des eaux en Guadeloupe et en Martinique et ses conséquences graves pour la santé des écosystèmes coralliens. En Guadeloupe, 14 des 18 grandes stations d'épuration sont aujourd'hui non conformes, tandis qu'en Martinique, près des deux tiers du parc de stations d'épuration présentent des non-conformités. Par ailleurs, l'assainissement non collectif, qui concerne plus de la moitié de la population, n'est conforme qu'à hauteur de 10 à 25 %. Ces graves défaillances entraînent notamment des rejets importants d'azote et de phosphore, responsables d'une eutrophisation accélérée, se traduisant par un effondrement documenté des récifs coralliens : 40 % de perte de couverture corallienne en Guadeloupe et 64 % de récifs dégradés ou très dégradés en Martinique. Les conséquences de cet effondrement sont majeures sur la biodiversité, la pêche, la protection côtière ou encore le tourisme. Le rapport de la Cour des comptes de mars 2025 souligne une gouvernance fragmentée et inefficace, un faible taux d'exécution des contrats de progrès (36 à 56 %), ainsi qu'une sous-consommation des financements disponibles, alors même que 841 millions d'euros avaient été programmés pour six territoires ultramarins. À titre d'exemple, la Chambre régionale des Comptes a récemment estimé que la régie communautaire de l'eau Odyssi, en Martinique, avait présenté et voté un budget 2025 « insincère » et en déséquilibre. Cette situation, ancienne et sujette à forte inertie, ne semble pas acceptable et affecte les conditions de vie à moyen terme de tous les habitants. Face à ces constats récurrents et à la dégradation rapide, possiblement irréversible à horizon d'homme, des récifs coralliens, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer l'efficacité des dispositifs d'assainissement ; si la conditionnalité stricte des financements publics à la réalisation effective des travaux est envisagée ; si une réforme urgente de la gouvernance, incluant le cas échéant une autorité pilote unique et un renforcement de l'ingénierie locale, est prévue et quel calendrier précis, assorti d'enveloppes dédiées pour la période 2026-2030, est disponible pour garantir la restauration et la préservation des récifs coralliens dans ces territoires.

Outre-mer

Définir un statut clair pour la sargasse échouée dans les outre-mer

11353. – 2 décembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet de la nécessité urgente de clarifier le statut juridique de la sargasse échouée sur les littoraux ultramarins, alors que ses impacts sanitaires, économiques et environnementaux s'aggravent d'année en année en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane. Depuis plus d'une décennie, les territoires ultramarins connaissent des échouages massifs et récurrents de sargasses, avec une intensification notable depuis 2023 selon les observations de Météo-France et des DEAL. Lors de leur décomposition, ces algues brunes émettent de l'hydrogène sulfuré (H2S) et de l'ammoniac (NH3) à des concentrations susceptibles d'affecter la santé des riverains - irritations, troubles respiratoires, risques accrus pour les personnes vulnérables - ainsi que le fonctionnement des établissements recevant du public. Des quartiers entiers doivent régulièrement être évacués, les écoles fermer temporairement et les activités de commerce ou de restauration se trouver interrompues. Les conséquences économiques sont majeures : fermeture d'hôtels, chute de la fréquentation touristique, dommages aux installations portuaires et aux zones de mouillage, impossibilité d'exercer pour de nombreux pêcheurs et mareyeurs du fait de l'obstruction durable des zones de pêche ou de l'envasement des fonds. Certaines communes doivent mobiliser en continu des moyens humains et matériels particulièrement coûteux, sans visibilité sur l'éligibilité ou la pérennité des financements mobilisables. Les impacts environnementaux et écologiques sont également documentés : asphyxie de la faune marine, enfouissement des herbiers, destruction d'habitats essentiels (tortues marines, poissons juvéniles), altération de la qualité de l'eau, modification du pH local et accélération de l'érosion côtière. Or, malgré l'ampleur du phénomène, la sargasse échouée ne dispose toujours d'aucune qualification juridique explicite en droit français. Elle n'est pas expressément reconnue comme déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, ni encadrée par un régime juridique spécifique. Cette absence de statut crée une insécurité opérationnelle et financière pour les communes, pourtant responsables de la salubrité publique au titre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Elle limite en outre l'accès à certains dispositifs de financement ou de compensation, alors même que les collectivités doivent intervenir en urgence. Par ailleurs, le plan interministériel « Sargasses » actualisé depuis 2022 n'a pas permis de lever ces ambiguïtés et aucune doctrine nationale n'encadre aujourd'hui les modalités de stockage temporaire, de transport, de traitement ou de valorisation éventuelle de cette biomasse, alors que plusieurs initiatives locales et privées travaillent à sa transformation (compostage, biogaz, matériaux, biostimulants). Les compétences associées au statut juridique de la sargasse, notamment en fonction de son milieu, renforcent l'importance d'une coordination et d'une simplification : en mer elle semble être de la responsabilité de l'État, sur terre elle dépendent des communes, en tant que déchet elle relèverait de l'EPCI ; tout cela semble nécessiter des structures dédiées et durables (par exemple GIP à la Martinique *versus* cellule coordonnée par la préfecture en Guadeloupe), sans que cela soit suffisant. Il semble que cette coordination doive être étendue à l'échelle internationale, *a minima* caribéenne, pour ce qui concerne le suivi - sinon la collecte - des sargasses en mer. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement la sargasse échouée comme un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, afin de clarifier les responsabilités de collecte, de traitement et de financement ; si la création d'un statut juridique spécifique, tenant compte du caractère à la fois naturel, massif, saisonnier et potentiellement valorisable de cette biomasse, est envisagée - par exemple sous la forme d'une catégorie dédiée ou d'un régime particulier analogues à ceux prévus pour les déchets verts ou pour certaines biomasses agricoles. Il lui demande également si un cadre réglementaire national sera défini pour préciser les responsabilités respectives de l'État, des collectivités et des opérateurs ; stabiliser les modalités d'éligibilité financière (par exemple fonds de secours, fonds « Barnier », dotations spécifiques) ; encadrer les conditions sanitaires de collecte, de stockage et de traitement ; soutenir les projets de valorisation innovante lorsqu'ils sont compatibles avec la sécurité environnementale, en s'inspirant et en complétant ce qui est fait en Amérique latine (par exemple au Mexique) ; garantir une gestion rapide, coordonnée et juridiquement sécurisée des futurs épisodes d'échouage. Il souhaite savoir sous quels délais le Gouvernement entend mettre fin à cette zone grise juridique qui pénalise fortement les territoires ultramarins et freine la mise en place d'une stratégie nationale cohérente de prévention, de gestion et, le cas échéant, de valorisation des sargasses.

Patrimoine culturel

Pont romain, avenir et gestion

11360. – 2 décembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le pont romain de

Saint-Marcel, situé dans le 11ème arrondissement de Marseille et plus précisément sur la gestion et l'avenir de ce patrimoine historique essentiel. Ce pont, dont la construction est traditionnellement datée de la période qui suit le siège de Marseille par Jules César en 49 avant J.-C., a été édifié pour permettre le passage des colonnes de soldats romains sur la *Via Albicia*, la voie principale traversant la vallée de l'Huveaune. Il s'agit d'un vestige majeur, rappelant la grandeur de l'époque romaine et l'importance historique de la ville de Marseille au sein de l'Empire romain. Depuis le 14 décembre 2024, ce pont a été mis sous arrêté de mise en sécurité en raison de la dégradation avancée de ses structures, avec un risque d'effondrement avéré notamment au niveau de la culée sur la rive droite. Ce monument est inscrit au patrimoine historique local et, selon les informations cadastrales disponibles, la parcelle sur laquelle il repose appartient administrativement au ministère de la transition écologique. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si un projet de réhabilitation et de restauration du pont romain de Saint-Marcel est envisagé dans les plans du ministère. Cette question revêt une importance particulière pour la conservation de l'histoire locale, la valorisation du patrimoine marseillais et la transmission aux générations futures d'un témoignage matériel fondamental de l'Antiquité romaine en Provence.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires
Autorisation du port du taser pour les agents de sûreté de la RATP et de la SNCF

11419. – 2 décembre 2025. – **M. Kévin Pfeffer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'autoriser les agents de sûreté de la RATP et de la SNCF à disposer d'un pistolet à impulsion électrique (PIE), couramment appelé « taser ». La loi du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports comportait une disposition permettant aux agents de la SUGE d'être équipés d'un PIE, dans un contexte de hausse des agressions et d'insécurité grandissante dans les transports. Il s'agit d'une exigence pour protéger les agents et les voyageurs. Toutefois, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition au motif qu'elle constituait un cavalier législatif, ne présentant pas de lien suffisamment direct avec l'objet du texte initial. Depuis cette décision, aucune mesure législative ou réglementaire nouvelle n'a été engagée, alors même que M. le ministre a publiquement réaffirmé son souhait de permettre aux agents de sûreté de la RATP et de la SNCF d'être dotés de PIE afin d'assurer une réponse proportionnée et efficace aux agressions dont de nombreux agents et voyageurs sont victimes. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le gouvernement entend déposer un projet de loi pour autoriser le port de PIE pour les agents de sûreté de la RATP et de la SNCF ou s'il compte mettre en oeuvre cette mesure par un autre moyen. Il demande également les délais envisagés et quelles mesures provisoires seront mises en oeuvre pour permettre une intervention plus efficace de ces agents.

Transports ferroviaires
Conditions d'ouverture à la concurrence du réseau ferroviaire normand

11420. – 2 décembre 2025. – **M. Arthur Delaporte** interroge **M. le ministre des transports** sur les conditions de l'ouverture à la concurrence du réseau ferroviaire normand et sur les nombreuses interrogations entourant l'attribution du lot de l'étoile ferroviaire de Caen à RATP Développement. La région Normandie a voté le 13 octobre 2025 une augmentation budgétaire de 45,93 % du montant initial du marché, passé de 810 millions d'euros à 1,182 milliard d'euros et ce en pleine procédure d'appel d'offres. Les élus, les usagers et les organisations syndicales alertent sur une opacité persistante : absence d'accès aux documents essentiels, absence d'explications sur les critères d'attribution et aucune vérification indépendante de la régularité de la procédure. Surtout, l'ouverture à la concurrence fait naître une inquiétude sociale forte pour l'ensemble des salariés impliqués. Tous font face à des incertitudes sur leurs conditions de travail, la reprise de leurs qualifications, l'organisation des services, la pénibilité et la pérennité des emplois en Normandie. Les syndicats alertent notamment sur les risques pour la maintenance lourde à Caen et sur le sous-effectif déjà constaté. Dans ce contexte, il lui demande s'il va s'assurer de la conformité aux règles régissant la commande publique pour ce marché et d'assurer les garanties sociales aux salariés concernés ; s'il considère conforme au droit de la commande publique une évolution de plus de 45 % du montant du marché, en cours de procédure ; s'il entend engager un contrôle indépendant de la régularité de l'appel d'offres compte tenu des éléments soulevés ; quelles garanties sociales il peut apporter à l'ensemble des salariés concernés, qu'ils soient issus de la SNCF, de filiales, d'ateliers ou d'entreprises sous-traitantes ; comment il entend renforcer la transparence sur les critères d'attribution et les documents de consultation ; et enfin, s'il prévoit un bilan national de l'ouverture à la concurrence afin d'évaluer ses effets réels sur la cohérence du service public ferroviaire.

Voirie
Doublement de la D2060

11422. – 2 décembre 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre des transports** sur l'action menée par l'État concernant la modernisation et le doublement de la D2060, particulièrement sa section entre Courtenay et Châteauneuf-sur-Loire, ainsi que sur la position du Gouvernement pour les années à venir au regard de l'importance stratégique de cet axe. Cette route départementale, qui supporte un trafic quotidien très dense et une proportion élevée de poids lourds, connaît aujourd'hui une limite objective à la sécurité des usagers, à la fluidité des déplacements et au développement économique de tout le bassin montargois. Les caractéristiques géométriques actuelles (profil en deux voies, absence d'aires de dépassement sûres, carrefours à niveau difficiles, chemins agricoles débouchant directement sur la chaussée) révèlent une inadéquation structurelle de cet axe à sa charge réelle. Les enjeux techniques liés à un doublement en 2x2 voies sont connus : réduction de l'accidentalité, meilleure gestion des vitesses différenciées entre véhicules légers et lourds, amélioration du temps de parcours domicile-travail, sécurisation accrue des intersections, diminution de l'effet de saturation aux heures de pointe et renforcement de la continuité territoriale dans l'est du Loiret. Les collectivités locales et particulièrement le conseil départemental du Loiret, ont engagé des évaluations préalables pour déterminer les contours d'un éventuel doublement. Cette dernière collectivité n'aurait d'ailleurs pas à acquérir de nouvelles parcelles, puisqu'elle a déjà l'emprise foncière et les ponts sont calibrés pour un élargissement de la voie. Cependant, les démarches sont demeurées exploratoires et ne pourront déboucher sur un projet opérationnel qu'avec un engagement clair de l'État compte tenu de l'ampleur des coûts. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quels échanges se sont déjà tenus avec le conseil départemental du Loiret, quels ont été les arbitrages éventuels concernant l'intérêt général attaché à ce doublement, quel a été le résultat d'une éventuelle évaluation réalisée par les services de l'État à propos du trafic réel et quelles conclusions ont été tirées par le Gouvernement quant à la nécessité de réaliser ce projet. Enfin, il souhaite connaître la position du Gouvernement pour les années à venir : il lui demande donc si l'État entend soutenir politiquement et financièrement un projet de doublement de la D2060, si ce doublement est susceptible d'être intégré dans le cadre d'un prochain contrat avec les collectivités concernées et si des outils financiers existants ou à créer pourraient être mobilisés afin d'éviter que le poids de ce projet ne repose intégralement sur le département du Loiret. Il lui demande également si le Gouvernement est prêt à inscrire ce sujet dans une stratégie plus large de modernisation des axes non concédés lorsque ceux-ci supportent un trafic et une fonction comparable à des routes nationales.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 642 Didier Le Gac ; 1732 Didier Le Gac ; 6249 Philippe Fait ; 9206 Mme Colette Capdevielle.

Enfants
Situation des assistants médicaux

11303. – 2 décembre 2025. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des assistants familiaux, métier essentiel pour l'aide sociale à l'enfance mais fragilisé par plusieurs difficultés persistantes. Tout d'abord, le cumul emploi-retraite, aujourd'hui plafonné à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale, est jugé injuste au regard des cotisations versées. Une réévaluation ou un déplafonnement de ce plafond serait nécessaire pour encourager la prolongation d'activité dans ce secteur confronté à un manque criant de personnel. Par ailleurs, l'inégalité de traitement dans l'attribution de la prime Ségur entre les employeurs publics et les associations privées, pourtant financées par les mêmes départements, suscite une incompréhension légitime et appelle une harmonisation. De plus, des disparités importantes existent entre les régimes de retraites complémentaires publics et privés (Ircantec et Agirc-Arrco). Cette iniquité pour un même métier soulève la nécessité d'une homogénéisation ou la création d'un statut spécifique aux assistants familiaux. Enfin, la limite d'âge d'exercice fixée à 70 ans, avec cessation automatique de l'agrément, prive certains jeunes en fin de parcours éducatif de la continuité d'accueil dont ils ont besoin. Mme la députée souhaite savoir si une dérogation sous contrôle médical peut être envisagée afin d'assurer cette continuité. Dans ce contexte, elle lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces différentes problématiques, tant sur le plan législatif que réglementaire, afin de soutenir ces professionnels indispensables à la protection de l'enfance.

Fonction publique hospitalière
Situation des assistants de service social

11319. – 2 décembre 2025. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulièrement préoccupante des professionnels du secteur social et en particulier des assistants de service social, dont les conditions d'exercice se dégradent depuis plusieurs années. Les métiers du social, essentiels au bon fonctionnement de la solidarité nationale, demeurent largement oubliés des politiques publiques de reconnaissance et d'attractivité. Les travailleurs sociaux accompagnent pourtant un nombre croissant de familles en grande difficulté, dans un contexte marqué par l'augmentation de la précarité et l'accroissement des situations complexes telles que les violences intrafamiliales. Les assistants de service social, régis par le code de l'action sociale, assument des responsabilités importantes notamment en matière de protection de l'enfance, de prévention, d'orientation, ou encore d'évaluation sociale. Leurs missions relèvent ainsi de l'intérêt général et sont essentielles à la cohésion sociale du pays. Pourtant, malgré de telles responsabilités, l'ensemble de la profession souffre d'un manque cruel de reconnaissance institutionnelle, d'une rémunération peu attractive voire précaire, d'un fort taux de vacance de postes et d'une intensification du travail qui met en grave péril la santé physique et psychique des agents. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les assistants sociaux de la fonction publique hospitalière (FPH). En effet, alors que la mise en place du dispositif de protection sociale complémentaire obligatoire pour les agents publics a été engagée conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, la FPH est aujourd'hui la seule des trois fonctions publiques à ne pas bénéficier d'une participation financière de l'employeur à la mutuelle. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser et reconnaître pleinement le métier d'assistant du service social, à quelle échéance il compte mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière et pour quelles raisons ce secteur demeure à ce jour le seul exclu de ce dispositif.

Jeunes
Financement des missions locales

11334. – 2 décembre 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences très préoccupantes des coupes budgétaires successives prévues dans le cadre des projets de loi de finances (PLF) pour les missions locales, en particulier celles annoncées dans le PLF 2026. Ces structures constituent pourtant un rôle déterminant dans l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes, notamment ceux en situation de grande précarité ou présentant des fragilités psychiques. Pour mémoire, le PLF 2024 prévoyait 635,41 millions d'euros en autorisations de paiement et millions en crédits d'engagement. Le PLF 2025 ramenait ces montants à 598 millions d'euros en autorisations d'engagement, soit une diminution de près de 6 %, et à 492 millions en crédits de paiement, correspondant à une baisse de plus de 22 %. Le PLF 2026 poursuit cette trajectoire à la baisse avec 520,8 millions d'euros en autorisations d'engagement et 535,4 millions en crédits de paiement. Les autorisations d'engagement connaissent ainsi une réduction continue sur trois exercices budgétaires. Ces ajustements successifs ont d'ores et déjà conduit à la suppression d'environ 300 emplois au sein du réseau des missions locales. L'adoption du PLF 2026 en l'état pourrait entraîner la suppression de plus de 1 000 équivalents temps plein supplémentaires, selon l'Union nationale des missions locales (UNML), compromettant gravement la capacité de ces structures à assurer l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie sociale. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le maintien des financements nécessaires au fonctionnement des missions locales, prévenir de nouvelles suppressions de postes dans ce secteur essentiel et assurer la continuité de l'accompagnement des jeunes, en particulier ceux vivant sous le seuil de pauvreté ou confrontés à des difficultés psychiques.

Jeunes
Situation des missions locales

11337. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des missions locales. En application de l'article L. 5314-1 du code du travail, les missions locales ont pour objectif d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur parcours vers l'emploi et

l'autonomie, en leur proposant un suivi personnalisé et en mobilisant les dispositifs adaptés à leurs besoins. Dans le projet de loi de finances pour 2026, les moyens alloués aux missions locales connaissent une réduction significative, estimée à environ un cinquième en deux ans, notamment du fait de la baisse des crédits dédiés au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et au contrat d'engagement jeune (CEJ). Cette contraction budgétaire fragiliserait directement leur capacité d'action, alors même que la demande d'accompagnement est croissante et que les jeunes rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi et à l'autonomie. Plusieurs associations et réseaux professionnels alertent sur les conséquences de cette diminution de moyens, qui pourrait entraîner une réduction du nombre de jeunes suivis ainsi qu'une limitation des actions de formation et d'accompagnement. Il lui demande donc de préciser ce qui est prévu pour préserver les moyens nécessaires au fonctionnement des missions locales et garantir la continuité de leur mission auprès des jeunes, en indiquant les données relatives aux effets prévisibles de la baisse budgétaire sur la capacité d'accueil et d'accompagnement des missions locales, notamment en matière de personnels et de projets financés, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les moyens nécessaires au fonctionnement des missions locales et garantir la continuité de leur mission auprès des jeunes.

Personnes handicapées
Rétablissement du cumul entre la prime d'activité et la pension d'invalidité

11367. – 2 décembre 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation critique des travailleurs en situation d'invalidité, privés depuis le 1er janvier 2025 du cumul entre leur pension d'invalidité et la prime d'activité. Cette mesure, issue de la fin de la disposition dérogatoire instaurée en 2019 (loi de finances pour 2019), a des conséquences notables pour des milliers de personnes. Jusqu'au 31 décembre 2024, les pensions d'invalidité étaient assimilées à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité, permettant ainsi à des travailleurs en situation d'invalidité de cumuler ces deux aides. Cette mesure, rétablie après une première suppression en 2018, avait été justifiée par la nécessité de ne pas pénaliser l'emploi des personnes en situation de handicap. Or, depuis le 1er janvier 2025, cette assimilation n'est plus effective, sauf pour une minorité de bénéficiaires ayant déjà perçu la prime d'activité entre 2017 et 2018. La suppression de ce cumul entraîne une perte de revenus, pouvant atteindre 2 000 euros par an pour un travailleur à temps partiel en situation d'invalidité. Cette perte, combinée à la fatigue et aux frais liés à l'emploi (transport, etc.), décourage l'activité professionnelle et pousse certains vers le chômage, où les aides perçues peuvent être plus avantageuses. Cela crée une injustice flagrante : les travailleurs en situation d'invalidité sont pénalisés par rapport à d'autres travailleurs précaires et cette mesure va à l'encontre de l'objectif d'inclusion par l'emploi. En 2019, l'Assemblée nationale avait reconnu cette injustice en rétablissant le cumul. Aujourd'hui, la situation est identique, sinon aggravée par la hausse du coût de la vie. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir l'assimilation des pensions d'invalidité à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité ou, à défaut, le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de compenser la perte de revenus pour les travailleurs en situation d'invalidité et de ne pas décourager leur maintien dans l'emploi.

Personnes handicapées
Situation du projet de décret modifiant l'article D. 5212-23 du code du travail

11369. – 2 décembre 2025. – **Mme Christine Le Nabour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation du projet de décret modifiant l'article D. 5212-23 du code du travail, destiné à pérenniser la déductibilité des dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de partenariats, par adhésion ou convention, avec des associations œuvrant à la formation, à l'orientation et à l'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap. Ce texte, validé selon les informations communiquées par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle par les différentes instances consultatives prévues (Acoss, CCMSA, CNNCEFP, CNCPH), devait entrer en vigueur au 1er janvier 2025. Or malgré un circuit réglementaire achevé et l'absence de modifications substantielles depuis plusieurs mois, sa signature demeure en attente sans justification formalisée auprès des acteurs concernés. Ce retard a un impact très concret. L'association Arpejeh, reconnue d'intérêt général et agréée par l'éducation nationale, constate depuis le début de l'année la suspension ou l'arrêt de partenariats par plus de 30 entreprises adhérentes représentant 15,8 % de ses ressources, soit 172 000 euros. Cette contraction fragilise directement les actions permettant chaque année à plus de 4 000 jeunes en situation de handicap d'accéder à des stages, à des contrats d'alternance, à des forums de découverte des métiers et

à un accompagnement au recrutement. Elle lui demande les raisons du blocage de ce texte pourtant programmé pour entrer en vigueur au 1er janvier 2025. Elle souhaite également connaître le calendrier ferme de sa signature et de sa publication afin de sécuriser au plus vite la continuité des actions d'insertion.

Politique sociale
Non à la restriction de l'aide exceptionnelle de fin d'année !

11381. – 2 décembre 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences désastreuses qu'aurait la restriction de l'accès à l'aide exceptionnelle de fin d'année, versée à certains chômeurs et à certaines personnes précaires. Cette aide, souvent appelée, à tort, « prime de Noël », a été obtenue par la mobilisation et les luttes des personnes précaires et des chômeurs en 1998. C'est donc une conquête sociale gagnée par les plus fragiles que le Gouvernement s'apprête aujourd'hui à remettre en cause. Alors que le droit à l'allocation chômage n'a cessé de régresser, alors que la situation des allocataires du RSA se dégrade continûment, alors que les contrôles injustes et absurdes se multiplient et que la stigmatisation des privés d'emploi déborde à longueur de discours et d'interview, la suppression de l'aide exceptionnelle de fin d'année pour les foyers sans enfants représente une nouvelle attaque antisociale contre les droits des citoyennes et des citoyens les plus modestes. Cette mesure infâme vise à économiser 200 millions d'euros sur le dos de celles et ceux qui n'ont rien ou presque rien. Une bagatelle quand on sait que le Gouvernement et les groupes parlementaires qui le soutiennent ont refusé la mise en place de la taxe dite « Zucman » à 2 % sur le patrimoine des ultrariches qui aurait pu faire rentrer une vingtaine de milliards d'euros dans les caisses de l'État. Le cynisme gouvernemental se dévoile ici en pleine lumière : on préfère taxer les pauvres que taxer les riches, en contradiction totale avec l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui, pourtant, figure dans le préambule de la Constitution. Le Gouvernement s'est certes dit prêt, le 8 novembre 2025, à un maintien de l'aide exceptionnelle de fin d'année dans son périmètre actuel, mais uniquement en échange « [d'] une recette qui vien [drait] compenser les effets de cette proposition ». Ce chantage ne règle rien au problème s'il s'agit d'acter un autre recul social pour conserver un droit si durement acquis. Des solutions existent pourtant pour abonder les comptes de la sécurité sociale sans remettre en cause les droits des assurées. Si l'objectif du Gouvernement n'était pas de stigmatiser honteusement les compatriotes les plus modestes, alors il se pencherait sur les 75 milliards d'exonérations sociales accordées aux entreprises sans aucune contrepartie sociale ou environnementales qui entretiennent artificiellement, année après année, le « trou » de la sécu. Les débats budgétaires actuels devraient être l'occasion de rappeler que l'égalité n'est pas un vain mot en République. L'absurde politique de l'offre et de cadeaux fiscaux aux ultrariches - qui se traduit par une austérité mortifère pour l'immense majorité de la population et, notamment, pour les chômeurs et les personnes en situation de précarité - doit être abandonnée. L'État social doit reprendre sa place et jouer pleinement son rôle dans la lutte contre les inégalités et la pauvreté. Il lui demande si le Gouvernement va enfin entendre la voie de la raison et œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

Produits dangereux
Etendre la période d'exposition à l'amiante au Port de Nantes Saint-Nazaire

11388. – 2 décembre 2025. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le risque sanitaire lié à l'amiante auquel sont encore exposés certains salariés dans le pays. Bien que de nombreuses mesures de prévention aient été mises en place en France et à l'échelle de l'Union européenne au cours des trente dernières années, le risque sanitaire n'a pas totalement disparu. C'est le cas, par exemple, au Port de Nantes-Saint-Nazaire, où plusieurs engins navals et équipements portuaires demeurent contaminés. Les personnels chargés de leur maintenance restent donc exposés à un risque sanitaire majeur. Plusieurs rapports récents d'organismes de contrôle indépendants l'ont d'ailleurs confirmé. Dans le cadre de leurs missions de service public, visant à garantir l'accès au port ou à prévenir les inondations, ces salariés mettent leur santé en danger. Les conditions de travail étant souvent pénibles, leur espérance de vie s'en trouve effectivement réduite. Il existe donc un enjeu particulier : que l'État reconnaisse l'exposition encore présente sur ce site. Les salariés et leurs représentants demandent depuis de nombreuses années que soit modifié et complété l'arrêté du 7 juillet 2000, fixant la liste des établissements et métiers de la construction et de la réparation navales pouvant bénéficier de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Cette modification a été appliquée, par exemple, aux ports de Rouen, du Havre et de Dunkerque en 2022 (arrêté du 29 décembre 2022, décret du 31 décembre 2022). Il s'agirait notamment d'étendre la période d'exposition reconnue à 1945 2027 pour les services techniques des ateliers et centres d'activités de la réparation navale et du dragage du Grand port

maritime de Nantes-Saint-Nazaire, situés 9, quai des Coteaux, BP 7, 44640 Le Pellerin (siège social : 18, quai Ernest-Renaud, 44186 Nantes Cedex 4). En tant que vice-président du groupe d'études sur l'amiante, il soutient cette demande et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Retraites : généralités
Prise en compte des années de TUC dans le calcul des droits à la retraite

11402. – 2 décembre 2025. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités de prise en compte, pour le calcul des pensions de retraite, des périodes accomplies dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) et, plus largement, des anciens dispositifs d'emplois aidés mis en œuvre dans les années 1980 et 1990. En effet, ces périodes, réalisées au sein d'administrations, de collectivités ou d'établissements publics où les intéressés avaient pourtant exercé une activité professionnelle effective, ne sont toujours pas reconnues comme des trimestres cotisés à l'assurance vieillesse. Cette situation prive les anciens bénéficiaires de ces dispositifs de la possibilité d'accéder au départ en carrière longue et contribue à créer une inégalité de traitement avec d'autres périodes d'inactivité involontaire, qui, elles, peuvent être considérées comme cotisées. Cette problématique, relevée par une mission flash parlementaire de décembre 2022, concerne potentiellement plusieurs dizaines de milliers de personnes parvenues aujourd'hui à l'âge de la retraite et pour lesquelles l'absence de reconnaissance de leurs années de TUC ou d'autres contrats aidés entraîne un préjudice réel. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réexaminer les conditions de validation de ces périodes d'activité, afin d'assurer une équité de traitement entre les assurés et de répondre aux attentes légitimes des anciens bénéficiaires de ces dispositifs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Compatibilité retraite progressive et réserve opérationnelle pour les libéraux

11404. – 2 décembre 2025. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une situation aussi incohérente que préoccupante : l'impossibilité, pour les professionnels libéraux, de cumuler une retraite progressive avec leur engagement en tant que réservistes opérationnels au sein du service de santé des armées (SSA). Cette restriction, qui semble découler d'une interprétation rigide des règles en vigueur, compromet à la fois les droits des citoyens et les objectifs stratégiques de la nation dans un contexte géopolitique particulièrement incertain. Cette problématique a été signalée à M. le député par un ostéopathe libéral dans sa circonscription. Âgé de plus de 62 ans et disposant des trimestres nécessaires, il envisage une retraite progressive pour réduire son activité professionnelle tout en poursuivant son engagement, depuis 2016, comme réserviste opérationnel au SSA. Cependant, sa caisse de retraite, la CIPAV, lui oppose une fin de non-recevoir, affirmant que la retraite progressive exclut toute activité autre que celle exercée à titre libéral, l'obligeant ainsi à renoncer à sa mission au service des armées. Cette réponse soulève une profonde incompréhension. L'activité de réserviste opérationnel ne saurait être assimilée à une activité salariée ou régulière : elle repose sur des interventions ponctuelles, déclenchées par des ordres de mission et rémunérées par une solde correspondant aux services rendus. Pourtant, cette interprétation réglementaire contraint un citoyen qualifié et engagé à choisir entre son droit légitime à une transition progressive vers la retraite et son devoir patriotique au sein de la réserve militaire. À l'heure où le Gouvernement appelle de ses vœux un renforcement des effectifs de la réserve opérationnelle pour répondre aux besoins croissants des forces armées, cette situation apparaît comme un non-sens. Dans un contexte géopolitique marqué par une instabilité grandissante, où chaque réserviste représente une ressource précieuse pour la défense nationale, il est impensable de décourager - pire, de perdre - des compétences au profit d'une règle administrative inadaptée. Loin de priver le SSA de ses effectifs, il serait au contraire urgent de favoriser leur maintien, voire leur augmentation, en assouplissant les cadres existants pour encourager l'engagement des professionnels libéraux en fin de carrière. Face à cette situation, il lui demande de clarifier les dispositions actuelles du code des pensions ou des textes régissant la retraite progressive, afin d'identifier si cette incompatibilité résulte d'une lacune législative ou d'une application restrictive par les caisses de retraite et de proposer, si nécessaire, une adaptation rapide du cadre juridique pour permettre aux professionnels libéraux de bénéficier de la retraite progressive tout en conservant leur activité de réserviste opérationnel, notamment dans le cadre du SSA.

Santé

Prévention et le suivi épidémiologique en matière de santé bucco-dentaire

11406. – 2 décembre 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prévention et le suivi épidémiologique en matière de santé bucco-dentaire. Depuis plus de deux décennies, aucun dispositif national consolidé ne permet de disposer d'indicateurs épidémiologiques réguliers et robustes sur l'état de santé bucco-dentaire de la population française. Les données fragmentaires disponibles, issues d'études locales ou ponctuelles, font néanmoins état d'une prévalence très élevée des pathologies dentaires et parodontales. Ainsi, entre un tiers et la moitié des adultes présentent au moins une dent cariée à traiter, tandis que la moitié des plus de 35 ans présentent une affection parodontale, dont 10 % sous une forme sévère. Ces pathologies, souvent négligées, sont pourtant associées à des risques accrus d'aggravation de maladies cardiovasculaires, de diabète ou encore de complications obstétricales. Elles touchent plus particulièrement les populations les plus précaires et vulnérables : 45 % des ouvriers non qualifiés présentent une dent manquante non remplacée contre 29 % des cadres, révélant de fortes inégalités sociales de santé. Malgré l'existence de dispositifs, tels que le programme M'T dents ou Génération sans caries, la prévention et la sensibilisation demeurent insuffisantes : selon les enquêtes d'opinion, plus de deux tiers des Français déclarent manquer d'information sur les risques liés à l'hygiène bucco-dentaire. À ce jour, aucun grand plan national n'a d'ailleurs été spécifiquement consacré à cet enjeu majeur de santé publique. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, quelle évaluation actualisée le Gouvernement fait de l'état de santé bucco-dentaire des Français et, d'autre part, quelles mesures nouvelles il envisage afin de renforcer la prévention dès le plus jeune âge en la matière.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 437 Philippe Fait ; 729 Philippe Fait.

Administration

Nomination du président du CSTB

11232. – 2 décembre 2025. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la succession de l'actuel président du CSTB de Champs-sur-Marne, qui crée des tensions au sein de l'institution. En effet, le président actuel vient de terminer son deuxième mandat. Or, conformément aux statuts du CSTB, définis notamment par l'article L. 121-3 du code de la construction et de l'habitation, le président du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Cependant, le président a fait savoir qu'à défaut de nomination de son successeur par la tutelle du logement (DHUP, direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage), il poursuivrait comme intérimaire. Cette stratégie contreviendrait au protocole d'accord préélectoral et établi avec le représentant du personnel en repoussant la mise en place d'un nouveau conseil d'administration. De plus, le président souhaite une modification des statuts par l'Assemblée nationale afin de poursuivre durant un troisième mandat de 5 ans. Si les statuts du CSTB devaient être changés, cela ne pourrait se faire uniquement pour arranger un président d'institut en fin de mandat, ou un Gouvernement en mal de légitimité. Au vu de la situation, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quand sera nommé un nouveau président au CSTB.

Baux

Assurer le respect de l'encadrement des loyers

11278. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'irrespect actuel de l'encadrement des loyers, pourtant consacré par la loi n° 2018-1021. En application de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite « ELAN »), le dispositif d'encadrement des loyers a été instauré afin de réguler le marché locatif et protéger les locataires contre des hausses excessives. Or selon le 5e baromètre de la Fondation pour le logement des défavorisés publié en septembre 2025, 32 % des annonces sur les 20 000 recensées entre 2024 et 2025 dépassent les plafonds de loyer fixés ville par ville, une proportion en hausse de 4 points sur un an. Plusieurs rapports indiquent que les loyers pratiqués dépassent

fréquemment les plafonds fixés par la réglementation, sans que des sanctions effectives ne soient mises en œuvre. Si cette situation fragilise la crédibilité du dispositif, elle interroge également sur la capacité de l'État et des collectivités à assurer un contrôle effectif et à garantir le respect des règles établies. Il lui demande donc de préciser ce qui est prévu pour faire respecter l'encadrement des loyers, en indiquant le nombre de contrôles effectués depuis le 1er janvier 2024 par les services de l'État et les collectivités territoriales pour vérifier le respect de l'encadrement des loyers ; le nombre de sanctions prononcées depuis le 1er janvier 2024 à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant pratiqué des loyers supérieurs aux plafonds fixés ; les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'efficacité du dispositif, notamment en matière de transparence des annonces et de sanctions dissuasives.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 28 avril 2025
N° 4561 de M. Paul Midy ;

lundi 29 septembre 2025
Nos 6841 de M. Laurent Mazaury ; 7899 de Mme Lise Magnier ;

lundi 13 octobre 2025
Nos 3822 de M. Jérémie Iordanoff ; 7566 de M. Marc Pena ;

lundi 27 octobre 2025
Nos 6404 de M. Michel Castellani ; 8498 de M. Vincent Rolland ;

lundi 3 novembre 2025
N° 3328 de M. Emmanuel Maurel ;

lundi 10 novembre 2025
Nos 7168 de M. Fabrice Barusseau ; 9277 de M. Vincent Descoeur ;

lundi 17 novembre 2025
Nos 4713 de M. Davy Rimane ; 8989 de Mme Nathalie Colin-Oesterlé.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 4995, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9733) ; **7701,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9768) ; **9029,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9830) ; **9194,** Intérieur (p. 9875).

Allemand (Marie-José) Mme : 9022, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9805) ; **9227,** Justice (p. 9918).

Allisio (Franck) : 7284, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9751).

Amiot (Ségolène) Mme : 8071, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9781) ; **10202,** Transition écologique (p. 9940).

Amirshahi (Pouria) : 7839, Europe et affaires étrangères (p. 9842).

Arenas (Rodrigo) : 4879, Justice (p. 9893).

Armand (Antoine) : 7981, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9749).

B

Barusseau (Fabrice) : 7168, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9750).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 9299, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9832).

Bazin (Thibault) : 8732, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9800).

Belluco (Lisa) Mme : 8207, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9773).

Benbrahim (Karim) : 4153, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9723) ; **8730,** Transition écologique (p. 9935).

Bernalicis (Ugo) : 1232, Justice (p. 9883) ; **8880,** Europe et affaires étrangères (p. 9847).

Bernhardt (Théo) : 9324, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9810) ; **10006,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9927).

Bex (Christophe) : 8878, Europe et affaires étrangères (p. 9847).

Bigot (Guillaume) : 9239, Europe et affaires étrangères (p. 9850).

Blairy (Emmanuel) : 4777, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9730) ; **7236,** Transition écologique (p. 9930).

Blanc (Sophie) Mme : 2108, Justice (p. 9885) ; **7625,** Justice (p. 9905).

Bloch (Matthieu) : 8089, Autonomie et personnes handicapées (p. 9813).

Boccaletti (Frédéric) : 8103, Autonomie et personnes handicapées (p. 9815).

Bolo (Philippe) : 9129, Justice (p. 9916) ; **9180,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9809).

Bonnecarrère (Philippe) : 4613, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9729) ; **7747,** Transports (p. 9952).

Bonnet (Arnaud) : 7002, Éducation nationale (p. 9837).

Bony (Jean-Yves) : 7980, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9779).

Boucard (Ian) : 9323, Intérieur (p. 9876) ; **9328,** Justice (p. 9919) ; **10829,** Justice (p. 9923).

Boulogne (Anthony) : 7923, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9823) ; **8048,** Justice (p. 9909).

Bouloux (Mickaël) : 3756, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9720).

Boumertit (Idir) : 4433, Intérieur (p. 9855) ; **8942,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9924).

Bouquin (Manon) Mme : 8965, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9805).

Brard (Jean-Michel) : 7958, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9778).

Breton (Xavier) : 8800, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9828).

Brigand (Hubert) : 7145, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9749).

Brosse (Anthony) : 7809, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9771).

Brulebois (Danielle) Mme : 7466, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9762) ; **8211,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9784).

Brun (Philippe) : 6365, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9744).

Buchou (Stéphane) : 8717, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9774).

Buffet (Françoise) Mme : 3079, Intérieur (p. 9854).

Buisson (Jérôme) : 4986, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9732).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 7673, Justice (p. 9905) ; **8019,** Intérieur (p. 9864).

Carrière (Sylvain) : 2465, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9716) ; **8719,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9796) ; **9149,** Intérieur (p. 9872).

Castellani (Michel) : 6404, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9942).

Cathala (Gabrielle) Mme : 7525, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9765).

Chenevard (Yannick) : 9154, Intérieur (p. 9874).

Chenu (Sébastien) : 7791, Justice (p. 9906) ; **8598,** Autonomie et personnes handicapées (p. 9817).

Chudeau (Roger) : 8540, Intérieur (p. 9869).

Clavet (Bruno) : 8703, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9826).

Clouet (Hadrien) : 10369, Éducation nationale (p. 9840).

Colin-Oesterlé (Nathalie) Mme : 8989, Intérieur (p. 9871).

Colombier (Caroline) Mme : 4578, Intérieur (p. 9856) ; **8728,** Europe et affaires étrangères (p. 9846) ; **8729,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9799) ; **8937,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9924) ; **9182,** Europe et affaires étrangères (p. 9848).

Courbon (Pierrick) : 8908, Justice (p. 9913) ; **9633,** Autonomie et personnes handicapées (p. 9819).

Courson (Charles de) : 8070, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9781).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 2071, Éducation nationale (p. 9834).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 8607, Autonomie et personnes handicapées (p. 9817).

Daubié (Romain) : 6123, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9820).

Delannoy (Sandra) Mme : 6232, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9941) ; **7933,** Transition écologique (p. 9933).

Descoeur (Vincent) : 9277, Autonomie et personnes handicapées (p. 9818).

Di Filippo (Fabien) : 2467, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9717).

Diaz (Edwige) Mme : 7671, Intérieur (p. 9861) ; **8253,** Transition écologique (p. 9935).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4700, Justice (p. 9892).

Dive (Julien) : 8873, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9802).

Dragon (Nicolas) : 4985, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9731) ; **8479,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9792) ; **9264,** Justice (p. 9918).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 8680, Intérieur (p. 9867).

Dufau (Peio) : 6795, Europe et affaires étrangères (p. 9841).

Dufosset (Alexandre) : 5952, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9742) ; **7551,** Intérieur (p. 9859).

E

Engrand (Christine) Mme : 8097, Autonomie et personnes handicapées (p. 9814) ; **9766,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9926).

Eskenazi (Romain) : 9346, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9833).

F

Fait (Philippe) : 6185, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9742).

Falcon (Frédéric) : 2834, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9718).

Fégné (Denis) : 7700, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9768).

Feld (Mathilde) Mme : 8250, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9786).

Fernandes (Emmanuel) : 4405, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9725).

Fiévet (Jean-Marie) : 7890, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9773) ; **7892,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9775).

Fleurian (Marc de) : 7932, Transition écologique (p. 9932) ; **9155,** Justice (p. 9917).

Florquin (Guillaume) : 7457, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9822).

Froger (Martine) Mme : 7221, Justice (p. 9901) ; **7937,** Transition écologique (p. 9933).

G

Gaillard (Perceval) : 9545, Sports, jeunesse et vie associative (p. 9925).

Garot (Guillaume) : 8290, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9777).

Gernigon (François) : 8096, Autonomie et personnes handicapées (p. 9814).

Giletti (Frank) : 7346, Intérieur (p. 9858).

Gosselin (Philippe) : 9051, Justice (p. 9914).

Got (Pascale) Mme : 7320, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9943).

Goulet (Florence) Mme : 8962, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9804).

Griseti (Monique) Mme : 8181, Intérieur (p. 9868).

Guedj (Jérôme) : 8075, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9944).

Guetté (Clémence) Mme : 7125, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9821).

Guibert (Julien) : 8917, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9803).

Guiniot (Michel) : 8123, Europe et affaires étrangères (p. 9844) ; **10019,** Europe et affaires étrangères (p. 9849).

Guitton (Jordan) : 863, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9941) ; **7696,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9761) ; **8475,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9788).

H

Habib (David) : 8345, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9788).

Hamelet (Marine) Mme : 778, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9712).

Hignet (Mathilde) Mme : 8100, Autonomie et personnes handicapées (p. 9815).

Houlié (Sacha) : 6386, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9744).

Humbert (Sébastien) : 9375, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9811) ; **10008,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9928).

h

homme (Loïc d') : 7476, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9764).

I

Iordanoff (Jérémie) : 3822, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9721).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 10734, Justice (p. 9923).

J

Jacques (Jean-Michel) : 2991, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9718) ; **8932,** Intérieur (p. 9869).

Jenft (Pascal) : 6815, Justice (p. 9899).

Joncour (Tiffany) Mme : 8522, Justice (p. 9910).

Jourdan (Chantal) Mme : 9390, Autonomie et personnes handicapées (p. 9818).

K

Kervran (Loïc) : 7893, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9776).

L

Lachaud (Bastien) : 5784, Justice (p. 9895).

Laernoes (Julie) Mme : 5529, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9736).

Lahmar (Abdelkader) : 3305, Justice (p. 9887) ; **5811,** Justice (p. 9896).

Lakrafi (Amélia) Mme : 9167, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9831).

Laporte (Hélène) Mme : 5807, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9740) ; **8038,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9825) ; **9474,** Intérieur (p. 9879).

Latombe (Philippe) : 8637, Europe et affaires étrangères (p. 9844).

Le Gac (Didier) : 7463, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9761).

Le Gall (Arnaud) : 7193, Éducation nationale (p. 9838).

Le Grip (Constance) Mme : 4537, Intérieur (p. 9855) ; **7082,** Justice (p. 9899) ; **10230,** Europe et affaires étrangères (p. 9853).

Leboucher (Élise) Mme : 8721, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9798) ; **8784,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9801).

Lechanteux (Julie) Mme : 8179, Intérieur (p. 9865).

Ledoux (Vincent) : 6780, Intérieur (p. 9857) ; **10201,** Transition écologique (p. 9939) ; **10802,** Transition écologique (p. 9940).

Lépinau (Hervé de) : 7702, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9769) ; **8210,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9783).

Levavasseur (Katiana) Mme : 8093, Autonomie et personnes handicapées (p. 9813).

Lhardit (Laurent) : 4407, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9727).

Lingemann (Delphine) Mme : 10652, Sports, jeunesse et vie associative (p. 9928).

Liso (Brigitte) Mme : 8107, Autonomie et personnes handicapées (p. 9816).

Loir (Christine) Mme : 8205, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9754).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 10005, Sports, jeunesse et vie associative (p. 9926).

Lorho (Marie-France) Mme : 5858, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9741) ; **7290,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9753) ; **9448,** Intérieur (p. 9878) ; **10634,** Justice (p. 9922).

M

Magnier (David) : 2002, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9715).

Magnier (Lise) Mme : 7899, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9777) ; **9782,** Justice (p. 9921).

Mandon (Emmanuel) : 3062, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9719) ; **7299,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9757) ; **7705,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9769) ; **7706,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9770).

Mansouri (Hanane) Mme : 6523, Transition écologique (p. 9929).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 7773, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9771).

Marchio (Matthieu) : 8455, Intérieur (p. 9866).

Marion (Christophe) : 9653, Justice (p. 9920).

Markowsky (Pascal) : 8500, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9794).

Martin (Alexandra) Mme : 8099, Autonomie et personnes handicapées (p. 9814).

Martin (Patrice) : 5456, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9735) ; **8247,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9945).

Martinez (Michèle) Mme : 8176, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9782).

Mathiasin (Max) : 7594, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9766) ; **8087,** Autonomie et personnes handicapées (p. 9812) ; **10556,** Éducation nationale (p. 9839).

Maurel (Emmanuel) : 3328, Transports (p. 9949).

Mauvieux (Kévin) : 7938, Transition écologique (p. 9934).

Maximi (Marianne) Mme : 8011, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9943) ; **8841,** Justice (p. 9913).

Mazars (Stéphane) : 9195, Intérieur (p. 9875).

Mazaury (Laurent) : 6841, Transports (p. 9951).

Ménaché (Yaël) Mme : 6515, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9745).

Ménagé (Thomas) : 7864, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9772).

Mette (Sophie) Mme : 7291, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9755).

Meurin (Pierre) : 7228, Justice (p. 9901) ; **8249,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9946).

Michoux (Éric) : 5656, Transports (p. 9950) ; **8988,** Intérieur (p. 9871) ; **9140,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9807) ; **9204,** Transition écologique (p. 9936) ; **9588,** Intérieur (p. 9879).

Midy (Paul) : 4561, Justice (p. 9890).

Minard (Christelle) Mme : 9710, Intérieur (p. 9881).

Molac (Paul) : 8018, Intérieur (p. 9863) ; **10007,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9927) ; **10782,** Transports (p. 9952).

Moulliere (Jean) : 9070, Justice (p. 9915).

Muller (Serge) : 5363, Justice (p. 9895).

N

Nadeau (Marcellin) : 10368, Éducation nationale (p. 9839).

Naegelen (Christophe) : 386, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9820) ; **7895,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9776).

Nury (Jérôme) : 8125, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9753) ; **9671,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9925) ; **10399,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9812).

O

Obono (Danièle) Mme : 7437, Justice (p. 9902).

Odoul (Julien) : 8173, Intérieur (p. 9865) ; **9317,** Europe et affaires étrangères (p. 9852).

Olive (Karl) : 113, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9712).

Ott (Hubert) : 8481, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9793) ; **8959,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9774) ; **9080,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9781).

Ozenne (Julie) Mme : 8641, Europe et affaires étrangères (p. 9845).

P

Pantel (Sophie) Mme : 8359, Autonomie et personnes handicapées (p. 9816).

Pauget (Éric) : 3816, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9721).

Pélichy (Constance de) Mme : 6561, Justice (p. 9898).

Pena (Marc) : 7566, Justice (p. 9903).

Petit (Maud) Mme : 429, Justice (p. 9883) ; **7294,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9755).

Pic (Anna) Mme : 4097, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9723) ; **5313,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9734).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 8478, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9791).

Plassard (Christophe) : 7935, Transition écologique (p. 9933) ; **8094,** Autonomie et personnes handicapées (p. 9813).

Pochon (Marie) Mme : 9025, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9806).

Portarrieu (Jean-François) : 1397, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9714).

Portes (Thomas) : 11194, Europe et affaires étrangères (p. 9843).

Portier (Alexandre) : 4857, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9730).

R

Ranc (Angélique) Mme : 5667, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9738).

Rancoule (Julien) : 9024, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9780).

Rauch (Isabelle) Mme : 7144, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9748) ; **8016,** Intérieur (p. 9862).

Regol (Sandra) Mme : 7295, Transition écologique (p. 9931) ; **8217,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9785).

Renault (Matthias) : 9241, Europe et affaires étrangères (p. 9850).

Rimane (Davy) : 4713, Éducation nationale (p. 9836).

Rimbert (Catherine) Mme : 3013, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9713).

Riotton (Véronique) Mme : 8544, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9795).

Rolland (Vincent) : 3860, Europe et affaires étrangères (p. 9841) ; **8498,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9947).

Roseren (Xavier) : 4649, Justice (p. 9891) ; **7300,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9759).

Rossi (Valérie) Mme : 8477, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9790).

Roullaud (Béatrice) Mme : 1064, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9713) ; **5360,** Justice (p. 9894) ; **7296,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9756).

Roumégas (Jean-Louis) : 9292, Europe et affaires étrangères (p. 9851) ; **10187,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9928).

Rousseau (Sandrine) Mme : 8634, Justice (p. 9912) ; **9780,** Transition écologique (p. 9938).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 7961, Justice (p. 9908) ; **8184,** Intérieur (p. 9866).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 4652, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9727).

Santiago (Isabelle) Mme : 8215, Transition écologique (p. 9937).

Sas (Eva) Mme : 7707, Transition écologique (p. 9931).

Saulignac (Hervé) : 6269, Justice (p. 9897) ; **8476,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9789).

Schreck (Philippe) : 4399, Justice (p. 9889).

Simonnet (Danielle) Mme : 8214, Transition écologique (p. 9937).

Sitzenstuhl (Charles) : 7325, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9760).

Sorre (Bertrand) : 8817, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9829).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 8987, Intérieur (p. 9870) ; **9429,** Intelligence artificielle et numérique (p. 9853).

Taché (Emmanuel) : 7939, Transition écologique (p. 9934).

Tanguy (Jean-Philippe) : 1742, Transports (p. 9948).

Taurinya (Andrée) Mme : 48, Justice (p. 9882).

Tesson (Thierry) : 9349, Justice (p. 9920) ; **9380,** Intérieur (p. 9877).

Thiébaut (Vincent) : 9243, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9832).

Thomin (Mélanie) Mme : 7289, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9752).

Tonussi (Romain) : 6951, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9746).

Travert (Stéphane) : 7663, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9766).

Turquois (Nicolas) : 7138, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9747).

V

Vignon (Corinne) Mme : 5674, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9739) ; **7297,** Transition écologique (p. 9931) ; **7905,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9757) ; **8486,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9757).

Voynet (Dominique) Mme : 8797, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9827).

Vuibert (Lionel) : 8595, Autonomie et personnes handicapées (p. 9817).

W

Woerth (Éric) : 8591, Justice (p. 9911) ; **8995,** Transition écologique (p. 9935).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Agriculteurs biologiques victimes de contaminations phytosanitaires, **6365** (p. 9744) ;
Approvisionnement en engrais azotés dans l'Eure, **8205** (p. 9754) ;
Avenir de la filière de la tomate française face à la concurrence marocaine, **7463** (p. 9761) ;
Avenir du budget du pacte en faveur de la haie, **8959** (p. 9774) ;
Budget et calendrier du pacte en faveur de la haie, **7890** (p. 9773) ;
Concurrence croissante des tomates importées du Maroc, **7696** (p. 9761) ;
Concurrences des producteurs de cannabidiol européens et internationaux, **6185** (p. 9742) ;
Conséquence des surtaxes américaine sur les viticulteurs français, **7284** (p. 9751) ;
Conséquences des baisses budgétaires sur la filière biologique française, **9180** (p. 9809) ;
Conséquences des violents orages, **8475** (p. 9788) ;
Continuité budgétaire du pacte en faveur de la haie, **8717** (p. 9774) ;
Coupe budgétaire au dispositif DiNA, **7892** (p. 9775) ;
Coupe budgétaire sur le dispositif DiNA, **7893** (p. 9776) ;
Crédits européens alloués à la PAC au sein du CFP 2028-2034, **8962** (p. 9804) ;
Crise dans la filière vini-viticole française, **6515** (p. 9745) ;
Difficultés persistantes à atteindre les objectifs fixés par la loi Égalim 1, **7466** (p. 9762) ;
Filière Mohair, **7895** (p. 9776) ;
Filière viticole, **10019** (p. 9849) ;
Financement de la viticulture extra-européenne en période de crise viticole UE, **9182** (p. 9848) ;
Fonds d'urgence aux jeunes installés en viticulture et comptabilité certifiée, **8476** (p. 9789) ;
Généraliser le traitement à l'eau chaude des vignes, **8719** (p. 9796) ;
Hausse de la TICGN et impact sur la filière maraîchère sous serre, **7138** (p. 9747) ;
Identification des œufs, marquage, traçabilité et réutilisation des emballages, **8477** (p. 9790) ;
Importations d'Ukraine et concurrence de l'agriculture française, **4985** (p. 9731) ;
Instauration de quotas détaxés sur les céréales ukrainiennes, **5858** (p. 9741) ;
Interdiction de la vente à perte des produits agricoles, **1064** (p. 9713) ;
Limitation à 10 ars de superficie exploitable pour les viticulteurs familiaux, **4986** (p. 9732) ;
Maintien du budget du pacte en faveur de la haie, **8207** (p. 9773) ;
Menaces sur les moyens des CUMA, **8721** (p. 9798) ;
Obligation des interprofessions à l'élaboration et publication d'indicateurs, **5456** (p. 9735) ;
Orientations budgétaires de l'agriculture bio, **8478** (p. 9791) ;
Possible fusion de l'Agence Bio avec INAO ou FranceAgriMer, **7700** (p. 9768) ;
Prêts aidés pour les agriculteurs, **4777** (p. 9730) ;
Problématique du recyclage des pots de culture horticole en plastique usagés, **3062** (p. 9719) ;
Protection des agriculteurs français, **3013** (p. 9713) ;
Reconversion de zones agricoles, **8965** (p. 9805) ;

Réglementation phosphate ferrique, **2991** (p. 9718) ;
Revenus des agricultrices en Bretagne, **7289** (p. 9752) ;
Révision des CUMA, **4613** (p. 9729) ;
Saccage de l'agriculture française par la Commission européenne, **8479** (p. 9792) ;
Sanctions européennes prononcées à l'encontre des engrais russes et biélorusses., **7290** (p. 9753) ;
Situation critique des caves coopératives viticoles en Occitanie, **7701** (p. 9768) ;
Situation de la filière viticole française et aides européennes, **8210** (p. 9783) ;
Situation d'urgence des agriculteurs face aux conditions météorologiques, **2002** (p. 9715) ;
Situation économique des agriculteurs français, **4097** (p. 9723) ;
Solutions de stockage des productions de la filière viticole française, **7702** (p. 9769) ;
Soutien aux dispositifs anti-grêle face au changement climatique, **7291** (p. 9755) ;
Suivi des conversions et déconversions en agriculture biologique en France, **6386** (p. 9744) ;
Tébuconazole dans la culture de l'ail, **778** (p. 9712) ;
Utilisation de l'acide oxalique pur en apiculture, **113** (p. 9712) ;
Utilisation des drones dans l'agriculture, **3816** (p. 9721) ;
Utilisation du reliquat de l'enveloppe "conversion à l'agriculture biologique", **8481** (p. 9793).

Agroalimentaire

Dispositif « ma cantine », **7899** (p. 9777) ;
Inquiétude de la filière sucrière, **5667** (p. 9738) ;
Objectifs Egalim 1 en matière de produits durables, **8211** (p. 9784).

Alcools et boissons alcoolisées

Conflit commercial Chine-UE : Mesures compensatoires filières Cognac et Armagnac, **8728** (p. 9846) ;
Révision modalités paiement, financement et gestion stock des caves coopératives, **2834** (p. 9718) ;
Risque de déstabilisation du marché français et européen des VSIG, **8729** (p. 9799).

Aménagement du territoire

Gouvernance et les modalités d'exercice du droit de préemption par les SAFER, **7144** (p. 9748).

Animaux

Abattage rituel et maltraitance animale, **7294** (p. 9755) ;
Accompagnement cirques - décret n° 2025-396, **7295** (p. 9931) ;
Application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, **10201** (p. 9939) ;
Application de l'interdiction de reproduction des animaux sauvages des cirques, **8214** (p. 9937) ;
Cession d'animaux sur les plateformes de vente en ligne, **7905** (p. 9757) ;
Chasse et protection des oiseaux migrateurs, **8730** (p. 9935) ;
Chiens de protection des troupeaux, **7145** (p. 9749) ;
Condition animale dans les cirques itinérants, **6523** (p. 9929) ;
Conditions d'abattage dans certains abattoirs français, **7476** (p. 9764) ;
Conditions de mise à mort des animaux dans les abattoirs, **7296** (p. 9756) ;
Conditions de vie des animaux dans les systèmes d'élevage intensif, **3822** (p. 9721) ;
Déclassement du loup en « espèce protégée », **8732** (p. 9800) ;

Interdiction combats de vaches Hérens, **5674** (p. 9739) ;
Interdiction de la reproduction des animaux sauvages dans les cirques, **10202** (p. 9940) ;
Limites du décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 sur l'accompagnement des cirques, **7297** (p. 9931) ;
Lutte contre la maltraitance animale et renforcement du lien avec les animaux, **8215** (p. 9937) ;
Mesures de protection des troupeaux contre la prédation des loups, **8217** (p. 9785) ;
Méthodes d'abattage rituel et bien-être animal, **7705** (p. 9769) ;
Mise en œuvre de l'interdiction de la vente de chiens et de chats en animalerie, **8486** (p. 9757) ;
Problématique de la vente en ligne d'animaux de compagnie, **7299** (p. 9757) ;
Problématiques des ventes d'animaux de compagnie dans les salons et foires, **7706** (p. 9770) ;
Remise en question de la dérogation à l'étourdissement avant abattage, **7300** (p. 9759) ;
Renforcement du dispositif de traçabilité des animaux de compagnie, **6951** (p. 9746) ;
Retard pris dans l'application prévu par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, **10802** (p. 9940) ;
Situation actuelle du bien-être animal en France, **4995** (p. 9733).

Arts et spectacles

Limites de l'accompagnement financier des cirques, **7707** (p. 9931).

Automobiles

Allongement des délais pour passer le permis de conduire, **8987** (p. 9870) ;
Délai d'attente sur l'examen du permis de conduire., **9194** (p. 9875) ;
Délais d'examen du permis : une impasse pour les jeunes en milieu rural, **9195** (p. 9875) ;
Difficultés d'accès à l'examen du permis de conduire en zone rurale, **8988** (p. 9871) ;
Examinateurs du permis de conduire, **9323** (p. 9876) ;
Fraude au système d'immatriculation des véhicules, **3079** (p. 9854) ;
Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire, **8989** (p. 9871).

B

Banques et établissements financiers

Développement du blanchiment de capitaux et de la criminalité organisée, **7923** (p. 9823).

Biodiversité

Dialogue avec l'OFB, **8247** (p. 9945) ;
Préjudice aux missions des parcs nationaux causé par leur centralisation, **8249** (p. 9946) ;
Prolifération des écrevisses américaines dans les cours d'eau de l'Avesnois, **6232** (p. 9941) ;
Situation des conservatoires botaniques nationaux, **6404** (p. 9942) ; **7320** (p. 9943).

Bois et forêts

Chancre coloré du platane : traitements et compensations, **1397** (p. 9714) ;
Recrudescence des attaques de scolytes, **8498** (p. 9947).

C

Catastrophes naturelles

Aléas climatiques en Gironde : dédommagement et réforme du système assurantiel, **8250** (p. 9786).

Chasse et pêche

Annulation des restrictions envisagées contre la chasse de 9 espèces d'oiseaux, **7932** (p. 9932) ;
Chasseurs de gibier d'eau, **8995** (p. 9935) ;
Décret restriction de chasse, oiseaux migrateurs, **7933** (p. 9933) ;
Interdiction de la chasse des cerfs au brame, **9780** (p. 9938) ;
Projet de moratoire visant certaines espèces chassables, **9204** (p. 9936) ;
Projet de restrictions sur la chasse au gibier d'eau, **8253** (p. 9935) ;
Projets de restrictions de la chasse, **7935** (p. 9933) ;
Restriction de chasse sur les oiseaux migrateurs, **7937** (p. 9933) ;
Stop à la chasse aux chasseurs !, **7938** (p. 9934) ;
Suspension non concertée de la chasse sur plusieurs espèces migratrices, **7939** (p. 9934) ;
Valorisation de la venaison : un potentiel bridé par la réglementation, **8500** (p. 9794).

Commerce et artisanat

Contrôle des bars et restaurants dits éphémères, **9324** (p. 9810).

Commerce extérieur

Augmentation des droits de douane américains contre la France, **3860** (p. 9841) ;
Balance agroalimentaire et agricole 2024, **7325** (p. 9760) ;
La concurrence de la production marocaine pour la filière de la tomate française, **7958** (p. 9778) ;
Nécessité d'un accord pour la levée des taxes chinoises sur le Cognac, **7168** (p. 9750).

Crimes, délits et contraventions

Généralisation et extension de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, **7961** (p. 9908) ;
Part d'étrangers parmi les auteurs de crimes et délits, **9474** (p. 9879).

D

Déchéances et incapacités

Processus de vérification et d'approbation des comptes des personnes protégées, **9782** (p. 9921).

Déchets

Vidéosurveillance et dépôts sauvages, **6561** (p. 9898).

Décorations, insignes et emblèmes

Création d'un insigne distinctif pour les délégués du procureur de la République, **9227** (p. 9918).

Donations et successions

Inégalités successorales, **9328** (p. 9919) ;
Successions, **10829** (p. 9923).

Drogue

Lutte contre l'usage de stupéfiants chez les mineurs, **4649** (p. 9891) ;
Trafic de stupéfiants dans les territoires ruraux et périurbains, **7346** (p. 9858).

Droit pénal

Césure du procès des mineurs délinquants, **4399** (p. 9889).

E

Élevage

Attaques de vautours, **7980** (p. 9779) ;
Calcul des aides à la filière mohair française, **8290** (p. 9777) ;
Conditions des animaux dans les élevages ultra-intensifs, **4153** (p. 9723) ;
Conflit d'usage entre les éleveurs et les promeneurs de montagne, **7981** (p. 9749) ;
Conséquences préoccupantes de l'élevage intensif, **4652** (p. 9727) ;
Conséquences sanitaires, éthiques et environnementales de l'élevage intensif, **4405** (p. 9725) ;
Éligibilité à l'aide caprine pour la filière mohair française, **9022** (p. 9805) ;
Ferme-usine de poulets à Peyrins, **2465** (p. 9716) ;
Maltraitance des animaux dans les abattoirs français, **7525** (p. 9765) ;
Protection des éleveurs face à la prédation du vautour, **9024** (p. 9780) ;
Protection des troupeaux bovins et équins contre la prédation des loups, **9025** (p. 9806) ;
Renforcer les contrôles dans l'élevage intensif, **5529** (p. 9736) ;
Simplification de la réglementation pour les éleveurs d'oiseaux amateurs, **2467** (p. 9717) ;
Vers un élevage plus respectueux du bien-être animal, **4407** (p. 9727) ;
Vétérinaires et suivi des animaux d'élevages dans la région Grand Est, **9375** (p. 9811).

Élus

Hausse des agressions des maires en France, **9588** (p. 9879).

Emploi et activité

Situation de l'emploi privé dans le département du Gard, **9029** (p. 9830).

Énergie et carburants

Démarches de recharge des véhicules électriques sur la voie publique, **7747** (p. 9952) ;
L'utilisation du balsa pour les éoliennes, **863** (p. 9941).

Enfants

Non-exécution des décisions du juge aux affaires familiales, **8522** (p. 9910).

Enseignement

Formation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **5313** (p. 9734) ;
Situation alarmante des établissements scolaires de l'Essonne, **2071** (p. 9834).

Enseignement agricole

Coupes budgétaires dans l'enseignement technique agricole, **8784** (p. 9801).

Enseignement privé

Situation du groupe scolaire privé musulman Al-Kindi, **4433** (p. 9855).

Enseignement secondaire

Conditions de mise en œuvre de l'objectif de parité en spécialité mathématiques, **7193** (p. 9838) ;
Situation alarmante au collège Lucie Aubrac de Montévrain (77144), **7002** (p. 9837).

Enseignement supérieur

Défaillance du service de contrôle des étudiants étrangers, **9239** (p. 9850) ;
Sélection et protocoles de sécurité applicables aux Gazaouis réfugiés en France, **9241** (p. 9850).

Entreprises

Avenir du devoir de vigilance des entreprises, **8797** (p. 9827) ;
Difficultés plateforme MyGreffe, **9243** (p. 9832) ;
Inflation demandes enquêtes statistiques, **8800** (p. 9828) ;
Obligation de traduction des formulaires d'importation, **4857** (p. 9730).

Environnement

Parc National zone humide Bourbonnais, **8011** (p. 9943).

État civil

Mention de la descendance dans les actes de naissance., **6269** (p. 9897).

Étrangers

Augmentation du nombre de visas étudiants accordés par la France à l'Algérie, **10230** (p. 9853) ;
Évaluations budgétaires des condamnations de l'État liées aux titres de séjour, **6780** (p. 9857).

Examens, concours et diplômes

Accès à l'examen du permis de conduire, **8016** (p. 9862) ;
Auto-écoles : problèmes démographiques, administratifs et sécuritaires, **7551** (p. 9859) ;
Délais anormaux pour l'épreuve pratique du permis dans le Nord, **9380** (p. 9877) ;
Exclusion du créole du concours de l'agrégation 2025/2026, **10368** (p. 9839) ;
Invisibilisation de l'agrégation langues de France, **10369** (p. 9840) ;
Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire, **8540** (p. 9869) ;
Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et ses conséquences, **8018** (p. 9863) ;
Saturation du nombre de places disponibles à l'examen du permis de conduire, **8019** (p. 9864) ;
Suppression du créole de l'agrégation externe section langues de France, **10556** (p. 9839).

F

Famille

Contentieux familiaux, **9051** (p. 9914).

Fonction publique de l'État

Évolution statutaire des ISPV dans la réforme de l'encadrement supérieur, **8544** (p. 9795).

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte des situations de transplantation dans le SIGYCOP, **9710** (p. 9881).

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture du BTM maréchalerie, **7773** (p. 9771) ;

Situation des étudiants en apprentissage ou en alternance, **386** (p. 9820) ;

Suppression du crédit d'impôt formation pour les dirigeants de TPE, **8817** (p. 9829).

Frontaliers

Fiscalité des travailleurs transfrontaliers, **6795** (p. 9841).

H

Harcèlement

Lutte contre le cyberharcèlement sur les plateformes en ligne, **4879** (p. 9893).

I

Impôts et taxes

Conséquences de l'application de la "FATCA", **9346** (p. 9833) ;

Imposition des revenus des gérants majoritaires de SELARL, **6123** (p. 9820).

Impôts locaux

Acquittement de la CFE dans le cadre d'une société civile de moyens, **8038** (p. 9825).

Industrie

Intégration de la filière féculière dans la stratégie de réindustrialisation, **5952** (p. 9742).

Internet

Avancement du Plan France très haut débit, **9429** (p. 9853).

J

Jeunes

Montée de l'ultra-violence chez les mineurs, **2108** (p. 9885).

Justice

Abaissement de l'âge d'admission en centres éducatifs renforcés, **4700** (p. 9892) ;

Coût de l'aide juridictionnelle aux clandestins, **8048** (p. 9909) ;

Déploiement des chiens d'assistance judiciaire, **5360** (p. 9894) ;

La surenchère répressive ne préviendra pas la délinquance des mineurs !, **3305** (p. 9887) ;

Nécessité de modification de l'article 1186 du code de procédure civile, **5363** (p. 9895) ;

Opérationnalité du registre des mandats de protection future, **10734** (p. 9923) ;

Plainte classée après la mort de trois policiers : voies de réexamen possibles, **9349** (p. 9920) ;

Protection des créanciers de bonne foi face à la fraude en procédure collective, **9070** (p. 9915) ;

Sous-effectif au tribunal judiciaire de Laon et impact sur les justiciables, **9264** (p. 9918).

L

Laïcité

Atteintes à la laïcité dans la protection de l'enfance, **7791** (p. 9906).

Lieux de privation de liberté

Accès des agents pénitentiaires aux infrastructures sportives des prisons, **6815** (p. 9899) ;
Alerte sur l'usage des sanctions disciplinaires en prison, **1232** (p. 9883) ;
Entrave au droit de visite parlementaire des établissements pénitentiaires, **48** (p. 9882) ;
Prison à Noiseau, **429** (p. 9883) ;
Situation alarmante à la prison d'Aix-Luynes, **7566** (p. 9903) ;
Situation de la section française de l'Observatoire international des prisons, **7221** (p. 9901).

M

Montagne

Reconnaissance de la commune de Lagor comme zone défavorisée de type montagne, **8345** (p. 9788).

Mort et décès

Autopsies judiciaires, **7228** (p. 9901) ;
Cadre législatif sur la cryogénisation, **10399** (p. 9812).

Mutualité sociale agricole

Délais des visites médicales par la MSA, **7809** (p. 9771) ;
Exclusion des travailleurs sociaux de la MSA du bénéfice de la prime Ségur, **8070** (p. 9781) ;
Extension de la prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA, **8071** (p. 9781) ;
Inclusion des travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de la prime Ségur, **9080** (p. 9781).

N

Nouvelles technologies

Difficultés liées à la réglementation sur les drones, **6841** (p. 9951).

Nuisances

Nécessaire réduction des nuisances sonores dues au trafic aérien, **3328** (p. 9949).

O

Outre-mer

Accompagnement des agriculteurs ultramarins face au chlordécone, **7594** (p. 9766) ;
Améliorer l'intégration des langues régionales dans l'enseignement, **4713** (p. 9836) ;
Difficultés du retour après une incarcération éloignée de la ville d'origine, **5784** (p. 9895) ;
Encadrement de l'extraction minière en Guyane, **8075** (p. 9944) ;
Situation des détenus kanaks transférés de force en France métropolitaine, **8841** (p. 9913).

P

Papiers d'identité

Situation d'usurpation d'identité lors des mariages, **8591** (p. 9911).

Personnes handicapées

AAH et activité professionnelle après 62 ans, **8595** (p. 9817) ;
Allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans, **8087** (p. 9812) ;
Bénéfice de l'AAH au-delà de l'âge de 62 ans, **9633** (p. 9819) ;
Chasse et handicap, **7236** (p. 9930) ;
Conditions restrictives de l'allocation aux adultes handicapés, **8089** (p. 9813) ;
Exclusion de l'AAH après 62 ans pour les taux d'incapacité inférieur à 80 %, **8598** (p. 9817) ;
Extension de l'AAH, **8093** (p. 9813) ;
Extension de l'AAH après 62 ans aux personnes entre 50 et 79 % de handicap, **8094** (p. 9813) ;
Extension du dispositif de maintien de l'AAH au-delà de 62 ans, **8096** (p. 9814) ;
Extension maintien AAH après 62 ans taux d'incapacité 50 et 79 %, **9277** (p. 9818) ;
Inégalité d'accès au maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), **8097** (p. 9814) ;
Limites du maintien de l'allocation aux adultes handicapés après 62 ans, **8359** (p. 9816) ;
Maintien AAH après 62 ans aux bénéficiaires avec taux d'incapacité de 50 et 79 %, **8099** (p. 9814) ;
Maintien de l'AAH après 62 ans, **8100** (p. 9815) ; **9390** (p. 9818) ;
Modalités de versement de l'AAH après 62 ans., **8103** (p. 9815) ;
Resserrement du bénéfice de l'AAH, **8607** (p. 9817) ;
Restrictions d'accès à la mesure de maintien de l'AAH, **8107** (p. 9816).

Pharmacie et médicaments

Autorisations de mises sur le marché - Taxes perçues par l'ANSES, **5807** (p. 9740).

Police

Contribution versée par le ministère de l'Intérieur au FIPHFP, **4537** (p. 9855) ;
Cumul fonctions officier de police judiciaire et officier du ministère public, **7625** (p. 9905) ;
Moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire, **7082** (p. 9899) ;
Pour encadrer les AFD, il faut des données !, **5811** (p. 9896) ;
Statistiques judiciaires des violences commises par des forces de sécurité, **8634** (p. 9912).

Politique extérieure

Accord de libre-échange entre l'UE et les pays du Mercosur, **8873** (p. 9802) ;
Arrêt du partage des données météorologiques de l'Atlantique par les États-Unis, **8637** (p. 9844) ;
Conditions de détention des prisonniers politiques en Turquie, **7839** (p. 9842) ;
Détention abusive des prisonniers politiques en Turquie, **11194** (p. 9843) ;
Recensement des taxis à Yaoundé, **8123** (p. 9844) ;
Soutien français à la justice transitionnelle en Syrie, **9292** (p. 9851) ;
Survol de la France par Benjamin Netanyahou, **8878** (p. 9847) ;
Survol de l'espace aérien français par M. Netanyahu visé par un mandat de la CPI, **8880** (p. 9847) ;

Survols de l'espace aérien français par l'aéronef de M. Netanyahou, **8641** (p. 9845) ;
Taxes européennes sur les engrais azotés importés de Russie et de Biélorussie, **8125** (p. 9753).

Pollution

Atténuer l'impact lumineux des éoliennes pour les riverains, **1742** (p. 9948).

Produits dangereux

Obligation de publication des rapports et données sur les émissions d'ammoniac, **3756** (p. 9720).

Professions et activités sociales

Rémunération des familles d'accueil de la protection judiciaire de la jeunesse, **7437** (p. 9902).

Professions judiciaires et juridiques

Absence de conditions de paiement claires pour les interprètes judiciaires, **9129** (p. 9916) ;
Experts judiciaires dédiés au Web 3.0, **4561** (p. 9890) ;
Remplacement des MJPMi en cas d'absence, **9653** (p. 9920) ;
Revalorisation et sécurisation des MJPMI, **10634** (p. 9922) ;
Substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, **8908** (p. 9913).

R

Recherche et innovation

Suppression du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR, **9299** (p. 9832).

Retraites : régime agricole

Exploitants agricoles : obstacles inacceptables lors du départ en retraite, **8917** (p. 9803) ;
Valorisation des retraites agricoles, **9140** (p. 9807).

S

Santé

Adjonction de l'ail à la liste des allergènes du « règlement INCO », **7864** (p. 9772) ;
Laboratoires départementaux d'analyse, **7663** (p. 9766).

Sécurité des biens et des personnes

Attaques à la seringue dans des manifestations festives, **8680** (p. 9867) ;
Des moyens pour les pompiers, **9448** (p. 9878) ;
Fête de la musique : l'inquiétante généralisation des piqûres sauvages, **8173** (p. 9865) ;
Indemnité de base des sapeurs-pompiers volontaires inférieure aux minimas, **4578** (p. 9856) ;
Lutte contre les feux de forêts et stock de Canadair, **7671** (p. 9861) ;
Lutte contre les incendies et obligations légales de débroussaillement, **9149** (p. 9872) ;
Meilleure reconnaissance de l'agriculture dans la prévention des incendies, **8176** (p. 9782) ;
Piqûres sauvages, quelles mesures pour rétablir la sécurité dans l'espace public, **8179** (p. 9865) ;
Présentation du projet de loi à la suite du Beauvau de la sécurité civile, **9154** (p. 9874) ;
Rapprocher de la justice les sapeurs-pompiers victimes d'agressions, **9155** (p. 9917) ;

Recrudescence des violences à l'encontre des avocats, **7673** (p. 9905) ;
Renouvellement de la flotte de Canadairs et lutte contre les incendies estivaux, **8181** (p. 9868) ;
Sécurité événements festifs - piqûres, **8455** (p. 9866) ;
Signalements de piqûres sauvages durant la fête de la musique, **8184** (p. 9866) ;
Utilisation des A400M comme bombardiers d'eau, **8932** (p. 9869).

Sécurité routière

Conditions de travail particulièrement difficiles des agents de la DIR, **10782** (p. 9952).

Sports

Accès au sport pour les jeunes, **9766** (p. 9926) ;
Annonce de l'exclusion des 6-13 ans du Pass'Sport, **8937** (p. 9924) ;
Danger des restrictions du Pass'sport, **10652** (p. 9928) ;
Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du dispositif Pass'Sport, **10005** (p. 9926) ;
Les conséquences de l'exclusion des 6-13 ans du Pass'Sport, **10187** (p. 9928) ;
Pass'Sport, **9545** (p. 9925) ;
Pass'Sport : il faut protéger le sport populaire, **8942** (p. 9924) ;
Réduction du budget Pass'sport 2025, **9671** (p. 9925) ;
Réforme du dispositif « Pass'Sport », **10006** (p. 9927) ;
Suppression du "Pass Sport" et avenir des clubs sportifs vosgiens, **10008** (p. 9928) ;
Suppression du dispositif Pass'Sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans, **10007** (p. 9927).

Syndicats

Témoignages d'autoritarisme et de répression syndicale à l'INSEE, **7125** (p. 9821).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation de la TVA sur les abonnements d'électricité et de gaz naturel, **7457** (p. 9822) ;
Effets de la hausse de la TVA sur l'électricité et le gaz pour les ménages, **8703** (p. 9826) ;
Fin de l'exonération de TVA pour les déménagements internationaux., **9167** (p. 9831).

Transports aériens

Expulsion discriminatoire de quarante enfants français de confession juive, **9317** (p. 9852).

Transports routiers

Transports frigorifiques le week-end, **5656** (p. 9950).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture
Utilisation de l'acide oxalique pur en apiculture

113. – 8 octobre 2024. – **M. Karl Olive** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la question de l'utilisation de l'acide oxalique en apiculture. Actuellement, la réglementation interdit aux apiculteurs l'utilisation thérapeutique de plantes et produits naturels non dangereux. L'acide oxalique est un outil essentiel pour les apiculteurs dans la lutte contre le *varroa*, un parasite menaçant les abeilles. Bien que son utilisation soit autorisée en quantité réduite, les apiculteurs préfèrent souvent l'acide oxalique pur en raison de problèmes liés à la composition du produit homologué. Ce dernier nécessite l'ajout de sucre pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Or des complications sont apparues au moment de son utilisation en sublimation, le sucre ayant provoqué la formation de caramel dans les appareils chauffants. Ainsi, les apiculteurs, qui ont besoin de solutions efficaces et sûres pour lutter contre le varroa et prévenir la propagation de ce parasite nuisible, préfèrent utiliser l'acide oxalique pur en sublimation pour sa rapidité et son efficacité. Face à cette problématique, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir les apiculteurs et garantir des solutions sûres et efficaces dans la lutte contre le *varroa*.

Réponse. – Conformément à la réglemention en vigueur, seul l'usage de médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) valable en France pour le traitement contre les parasites *Varroa destructor* dans les ruches est autorisé en apiculture. Seize spécialités vétérinaires sont ainsi autorisées pour cette indication thérapeutique [liste consultable dans « l'index des médicaments vétérinaires autorisés en France » sur le site de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV)]. Ces règles de bon usage sont également appliquées à l'acide oxalique qui n'est pas du tout interdit, dès lors qu'il rentre dans la composition d'un médicament qui dispose d'une AMM. D'ailleurs, cinq médicaments à base d'acide oxalique disposent d'une AMM en France et sont disponibles sur le marché. L'usage de l'acide oxalique en tant que matière première, non formulée et non contrôlée, à l'efficacité toute relative et présentant un risque potentiel pour l'utilisateur et le consommateur, est quant à lui interdit. En tant que metteur sur le marché de produits de la ruche dont certains sont destinés à la consommation humaine, les apiculteurs sont tenus d'utiliser des médicaments vétérinaires ayant fait l'objet d'études apportant les garanties d'efficacité contre la maladie, d'innocuité pour les abeilles, l'utilisateur, le consommateur de la denrée issue des animaux traités, l'environnement et disposant donc d'une AMM. En cas de traitement illégal par des substances non autorisées, l'apiculteur comme tout détenteur d'animaux producteurs de denrées s'expose pour toutes les raisons évoquées précédemment et en vertu de la règlementation européenne, à de lourdes sanctions, notamment la destruction des produits de la ruche et des colonies. Le ministère chargé de l'agriculture soutient les démarches tendant à enrichir la gamme de médicaments vétérinaires disponibles pour lutter contre le *Varroa*, notamment au travers d'allégements potentiels des taxes et du contenu des dossiers d'AMM. Ainsi, un nouveau médicament produit par un laboratoire espagnol avec comme substance active l'acide oxalique et une durée d'action plus longue que les produits actuellement disponibles a obtenu en novembre 2024 une AMM en France.

Agriculture
Tébuconazole dans la culture de l'ail

778. – 15 octobre 2024. – **Mme Marine Hamelet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'utilisation de la tébuconazole, une matière active utilisée dans la culture de l'ail. En effet, les producteurs d'ail dans le département du Tarn-et-Garonne font face à la maladie de la rouille qui ne peut être traitée qu'avec la tébuconazole. Cette dernière, interdite en France, est utilisée en Espagne sur de l'ail importé ensuite dans le pays. Le Gouvernement ne saurait laisser les agriculteurs français face à une concurrence déloyale. Elle lui demande donc d'être cohérent sur l'utilisation de cette matière active en autorisant les producteurs français à l'utiliser très rapidement et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'ail de consommation représente une production totale d'environ 30 000 tonnes par an en France pour une surface cultivée de plus de 4 000 hectares. La rouille, causée par le champignon *Puccinia allii*, est la principale maladie de l'ail, qui peut entraîner des pertes de rendement de 50 %. Par conséquent, la gestion de cette maladie constitue un enjeu majeur pour les producteurs. Pour faire face à cette maladie, les producteurs français disposent de plusieurs substances actives phytopharmaceutiques : azoxystrobine, boscalide, pyraclostrobine, difénoconazole et benzovindiflupyr, qui sont présentes seules ou en mélange dans plusieurs produits phytopharmaceutiques actuellement autorisés en France. Ces produits présentent une bonne efficacité préventive contre le champignon, et même curative dans le cas du tébuconazole. Cependant, l'État membre rapporteur a identifié pour cette substance, dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation européenne, un potentiel double caractère de reprotoxicité et de perturbation endocrinienne. Lorsque c'est nécessaire, le ministère chargé de l'agriculture octroie une ou plusieurs dérogations d'une durée limitée pour permettre aux producteurs de disposer de solutions de traitement complémentaire. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture accompagne la filière pour l'identification et le développement d'alternatives, à travers divers dispositifs, tels que le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA) et le comité des solutions. Plusieurs alternatives, déjà autorisées dans d'autres États membres, ont été identifiées dans ce cadre et pourraient faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) par les metteurs en marché.

Agriculture
Interdiction de la vente à perte des produits agricoles

1064. – 22 octobre 2024. – **Mme Béatrice Roullaud*** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité de préserver le revenu des agriculteurs en interdisant la vente à perte des produits agricoles issus de l'élevage, de la viticulture et de l'agriculture. La colère des agriculteurs est légitime quand il est fait état que la quasi-totalité des filières agricoles vend en-dessous de ses coûts de production et ne peut pas se dégager de salaire. Pour les éleveurs bovins en particulier, la situation est catastrophique. Pour illustrer ce propos, elle peut citer à titre d'exemple un éleveur du Nord de la Seine-et-Marne rencontré en février 2024 qui lui expliquait devoir vendre aux distributeurs 5,40 euros un kilo de viande dont la production lui coûtait environ six euros, sans savoir combien le négociant le revendra par la suite. Outre ce manque à gagner, il doit faire face à des délais de paiement d'un mois qui fragilisent encore davantage son exploitation. Certes la loi dite « EGalim » de 2018 prévoit que les prix payés aux agriculteurs tiennent compte de leurs coûts de production, pour éviter qu'ils ne vendent à perte, mais elle n'est pas suffisamment appliquée et les contrôles de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur les négociations commerciales ne sont pas assez efficaces pour s'assurer de la préservation du revenu des producteurs agricoles. Afin de lutter contre ces pratiques commerciales injustes qui induisent une mort programmée de l'agriculture française, elle lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place afin que les agriculteurs ne subissent plus une vente de leurs productions insuffisamment rémunératrice du fait de la pression sur les prix de l'agro-industrie comme de la grande distribution.

Agriculture
Protection des agriculteurs français

3013. – 7 janvier 2025. – **Mme Catherine Rimbert*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la situation préoccupante des agriculteurs français, confrontés à des blocages économiques et sociaux croissants. Malgré les avancées de la loi « Egalim » visant à rétablir un équilibre dans la chaîne de valeur agricole, de nombreux agriculteurs peinent encore à obtenir une rémunération juste et suffisante pour couvrir leurs coûts de production, ce qui engendre une précarisation croissante de ces acteurs essentiels à la souveraineté alimentaire du pays. Les mobilisations actuelles des agriculteurs témoignent de leur profond malaise face à des marges souvent jugées excessives par la grande distribution et les intermédiaires et à une volatilité des prix qui fragilise les exploitations, surtout en ces temps de réchauffement climatique. Ces difficultés économiques, combinées aux hausses des charges d'exploitation (énergie, engrais, etc.), mettent en péril non seulement les revenus des agriculteurs mais aussi l'attractivité de ce secteur. Mme la députée interroge Mme la ministre sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer les dispositifs existants et garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs coûts réels de production. Elle souhaite également savoir si des actions spécifiques sont prévues pour réguler davantage les marges des intermédiaires et des grandes surfaces et ainsi soutenir de manière efficace les

filières agricoles particulièrement exposées à la concurrence internationale. Enfin, elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour encourager un dialogue équilibré entre producteurs, transformateurs et distributeurs et pour réaffirmer l'importance des circuits courts et des produits locaux dans les politiques agricoles, en cohérence avec les objectifs de souveraineté alimentaire nationale.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. À l'issue des États généraux de l'alimentation en 2017, le Gouvernement a annoncé une série de dispositions pour rééquilibrer les relations commerciales et améliorer la rémunération des agriculteurs. Ainsi, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Depuis le 1er janvier 2023, date à laquelle la loi EGALIM 2 est entrée pleinement en vigueur pour les relations commerciales agricoles à l'amont, la construction du prix des produits alimentaires doit se faire « en marche avant » à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Ainsi, la conclusion d'un contrat écrit d'une durée de trois ans minimum pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur est désormais obligatoire. À l'aval, la loi impose la transparence du coût de la matière première agricole (MPA) qui compose les produits alimentaires et interdit que cette part de MPA fasse l'objet d'une négociation de prix de la part de l'acheteur. Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer la pleine application de ce cadre législatif. L'application pleine et entière de la loi par l'ensemble des acteurs reste la meilleure garantie d'une juste rémunération pour les producteurs et de la souveraineté alimentaire. Un projet de loi reste en préparation pour parachever l'édifice EGALIM et rééquilibrer les négociations entre agriculteur, industriel et distributeur. Ces thématiques sont également discutées actuellement au niveau européen avec la proposition de la Commission européenne du 10 décembre 2024 qui aborde les sujets de contractualisation écrite avec la prise en compte des indicateurs de coûts de production pour une meilleure rémunération des agriculteurs ainsi que le sujet des circuits courts et locaux.

Bois et forêts

Chancre coloré du platane : traitements et compensations

1397. – 29 octobre 2024. – **M. Jean-François Portarrieu** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les dégâts causés par le chancre coloré qui continue de s'attaquer aux platanes, tuant des arbres et défigurant les paysages les plus emblématiques. Récemment, une nouvelle campagne d'abattage s'est déroulée dans une commune du nord toulousain, située à proximité du canal de Garonne. Alors que cette maladie, causée par le *Ceratocystis platani*, s'attaque exclusivement aux platanes et peut le tuer en 2 à 5 ans, aucun remède efficace n'existe à ce jour pour endiguer sa propagation. Selon l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, le seul moyen de lutte reste l'abattage et le brûlage sur place afin de réduire la dissémination des spores. Le protocole de prévention et d'intervention représente une lourde tâche pour les communes et les acteurs touchés. Dans le cas de la commune du nord toulousain récemment affectée, à la demande de la préfecture, une vingtaine de platanes contaminés a fait l'objet d'une campagne d'abattage. Un lourd tribut qui n'a pas manqué d'émouvoir élus et habitants attachés à ces arbres remarquables et à ce patrimoine local naturel, plus que jamais essentiel. Si plusieurs expérimentations (traitements, platanes hybrides, etc.) ont déjà été menées, selon l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) aucun remède efficace n'existe aujourd'hui. Face à cette maladie à ce jour incurable et qui depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, ne laisse pas de répit, il souhaiterait connaître l'avancée des travaux visant à mettre en place un traitement préventif ou curatif, mais aussi les compensations que l'État envisage pour toujours mieux accompagner les communes dans la replantation de ce patrimoine végétal. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le chancre coloré est une maladie due à un champignon (*Ceratocystis platani*) qui s'attaque aux platanes, y compris lorsqu'ils sont en bonne santé. Le champignon infeste l'arbre par le biais de blessures au niveau du tronc ou des racines, colonisant rapidement les tissus. Il se propage en outre d'arbre en arbre *via* des contacts racinaires (anastomoses), par l'eau ou encore par l'homme, par le déplacement de bois, sciures contaminées ou encore d'outils de taille et d'engin de chantier mal désinfectés. Il s'agit d'un organisme de quarantaine soumis à ce titre à des règles de lutte strictes prévues par la réglementation de l'Union européenne. L'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 décline les mesures de surveillance, de lutte et de prophylaxie dont la mise en œuvre est obligatoire dans les zones touchées par la maladie. En complément, l'État met en œuvre une surveillance sur le territoire en

dehors de ces zones. Comme l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le souligne dans son avis de 2022 actualisé en 2024, il n'existe pas de traitement curatif contre le chancre coloré du platane permettant de guérir les arbres. Le seul moyen de lutte efficace est d'abattre l'arbre infesté et de l'incinérer pour éviter la propagation de la maladie. Des mesures de prophylaxie complémentaires doivent être prises pour éviter sa propagation : il s'agit par exemple de désinfecter les outils servant à l'entretien des platanes et les outils de chantiers de voirie, lorsque ces travaux se trouvent à proximité de platanes. Une variété de platane a été sélectionnée pour être plus résistante à la maladie. Son niveau de résistance ne semble toutefois pas suffisant pour empêcher leur contamination. Leur utilisation n'est donc pas possible en zones infestées en éradication. La sélection de nouvelles variétés de platanes encore plus résistantes pourrait constituer une solution à moyen terme. À court terme, la solution la plus accessible pour les gestionnaires semble être le remplacement des platanes par d'autres espèces végétales. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que les propriétaires de végétaux supportent le coût des mesures de lutte contre les organismes de quarantaine. Les municipalités ne sont pas éligibles aux mécanismes d'indemnisations prévus par le CRPM, sauf lorsqu'il s'agit de la première détection d'un organisme de quarantaine sur le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour aider les municipalités dans la mise en œuvre des mesures de lutte obligatoire, le ministère chargé de l'agriculture a soutenu la révision du guide des bonnes pratiques relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane par Plante & Cité. Ce guide élaboré pour répondre aux besoins des professionnels, notamment des gestionnaires d'espaces verts publics a été diffusé largement dès la publication le 31 janvier 2025 du nouvel arrêté ministériel. Il est accompagné de supports de communication adaptés aux différents publics à sensibiliser afin de s'assurer de la bonne appropriation du guide, la prophylaxie demeurant à ce jour la méthode de lutte la plus efficace contre le chancre coloré du platane.

Agriculture
Situation d'urgence des agriculteurs face aux conditions météorologiques

2002. – 19 novembre 2024. – **M. David Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation critique des agriculteurs français, confrontés cette année à des conditions météorologiques extrêmes qui mettent en péril la pérennité de leurs exploitations. L'année 2024 a été marquée par des épisodes climatiques particulièrement violents, avec des vagues de chaleur successives au cœur de l'été, suivies de pluies intenses en fin de saison, provoquant des pertes de rendement importantes. Dans l'Oise, les moissons ont enregistré une chute de 25 % par rapport à 2023, représentant une perte financière de près de 50 %. Les vendanges, lourdement affectées, montrent également une baisse de 22 %. Par ailleurs, les inondations de cette année ont gravement impacté les sols, compromettant ainsi les récoltes futures, en particulier celles de 2025. Ces conditions extrêmes s'inscrivent dans une tendance de plus en plus marquée vers des dérèglements climatiques qui aggravent les aléas auxquels doivent faire face les agriculteurs. Les périodes de sécheresse prolongées ont non seulement affecté les cultures céréalières, mais ont également limité les réserves d'eau disponibles pour l'irrigation, laissant les exploitants dans une situation de grande vulnérabilité face aux changements météorologiques. De plus, les pluies violentes de septembre ont provoqué des inondations dans certaines régions, ravageant des champs déjà fragilisés par les températures estivales extrêmes. À cela s'ajoutent des crises sanitaires touchant les élevages, qui subissent des pertes allant jusqu'à 40 % du cheptel dans certains secteurs. Les élevages, déjà éprouvés par les coûts croissants des intrants et les contraintes de plus en plus lourdes, doivent faire face à des épizooties qui affaiblissent encore leur trésorerie et limitent leur capacité de production. Les agriculteurs sont dans une situation de grande détresse financière, ne disposant pas des moyens nécessaires pour absorber ces pertes tout en continuant à investir dans la prochaine campagne. Pour de nombreux jeunes agriculteurs, souvent fragilisés financièrement dans les premières années de leur activité, cette situation est particulièrement alarmante. La pression exercée par les accords commerciaux internationaux, tels que le Mercosur, qui favorisent l'entrée sur le marché français de produits ne respectant pas les mêmes normes, aggrave encore les inquiétudes des agriculteurs. Face à cette crise, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures d'urgence le Gouvernement envisage pour soutenir les trésoreries des exploitations agricoles, leur permettant ainsi de surmonter cette année éprouvante et de maintenir la continuité de leurs activités. Il souhaite savoir si des dispositifs spécifiques d'aide - en dehors de l'ISN, restrictive dû aux prérequis nécessaires pour en bénéficier - seront mis en place pour compenser les pertes dues aux conditions climatiques de cette année et soutenir l'ensemble des exploitants, des producteurs de céréales aux éleveurs en difficulté. Enfin, il attire l'attention sur la nécessité d'un soutien renforcé et rapide pour les jeunes agriculteurs, afin de préserver leur capacité à poursuivre leurs projets malgré les aléas de plus en plus fréquents qui affectent le secteur.

Réponse. – Pour répondre aux difficultés que rencontrent les agriculteurs, le ministère chargé de l'agriculture a mis en place des mesures d'urgence. Ces mesures se traduisent notamment par un dispositif exceptionnel d'aides de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles qui comprend deux volets : - le premier, clôturé, s'agissant d'une aide pour faire face aux difficultés conjoncturelles, conjoncturelle du fait d'aléas climatiques ou sanitaires a pris la forme de prêts de moyen terme (2 à 3 ans) qui aura vu la banque prêteuse et l'État réaliser un effort partagé par la prise en charge partielle du taux d'intérêt ; Pour rappel, y étaient éligibles les agriculteurs ayant perdu au moins 20 % de leur chiffre d'affaires en 2024, par rapport à leur moyenne historique de référence, et ayant activé au moins 60 % du montant de leur épargne de précaution, pour ceux qui en détenaient une. Les agriculteurs ne détenant pas d'épargne de précaution y étaient cependant éligibles, sous réserve du respect du critère de perte de chiffre d'affaires. - le second, toujours en cours (délivrance des prêts par les banques partenaires jusqu'au 31 décembre 2025), a vocation à répondre à des difficultés structurelles. Il prend la forme de prêts de consolidation à long terme (maximum 12 ans), octroyés par les banques, adossés à une garantie publique. Cette garantie, déployée par Bpifrance à travers un dispositif nouvellement créé, présente un pourcentage de couverture (quotité) de 70 % de l'encours des prêts. Le coût de la commission de garantie est remboursé par l'État. Le montant de ces prêts est plafonné à 200 000 euros (€) dans le cas standard, à 400 000 € [groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) à 2 associés] et à 600 000 € (GAEC à 3 associés et plus). Ces deux dispositifs ont notamment pour vocation de faciliter l'accès au crédit s'agissant d'agriculteurs faisant face à des situations économiques difficiles. De plus, il est à noter que le ministère de l'agriculture a pris en charge, par arrêté du 4 juillet 2025, un montant de 15 millions d'euros de cotisations sociales pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté, et notamment les agriculteurs victimes des intempéries.

Élevage

Ferme-usine de poulets à Peyrins

2465. – 3 décembre 2024. – **M. Sylvain Carrière** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le projet de ferme-usine de poulets à Peyrins. Depuis plusieurs mois les citoyens réunis en collectif, « Citoyen santé nature Environnement », alertent sur le projet de ferme-usine de poulet à Peyrins dans la Drôme. Cette exploitation, si elle voit le jour, doit produire chaque année 1,1 million de poulets, soit 142 000 poulets en simultané. Cela revient à 21 poulets par mètre carré, qui ne verront jamais la lumière du jour, faisant fi du bien-être animal. L'impact sur l'environnement serait lui aussi catastrophique : 30 000 tonnes annuelles de CO2, 15 000m3 de consommation d'eau, des milliers de tonnes de déjections menaçant directement la nappe phréatique qui se situe en dessous. Le principe de précaution se voit une énième fois bafoué alors même que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Drôme a rendu un avis défavorable au projet. Les citoyens, les paysans, les élus de la commune, tous sont unanimes contre le projet. L'enquête publique menée dans la commune a reçu 87 % d'avis négatifs. Malgré les enjeux de bien-être animal, malgré le préjudice environnemental, malgré les sécheresses et la tension existante autour de la ressource en eau, malgré la non-acceptabilité des populations, le commissaire-enquêteur mandaté a de son propre fait décidé d'émettre un avis favorable au projet. Au-delà des aspects précédemment cités, c'est le bien-fondé économique d'un tel projet qui peut être remis en question. En effet, les porteurs de projet vont s'endetter à hauteur de 2,5 millions d'euros sur 15 ans, sans compter les frais de roulement, alors que la société DUC prévoit d'acheter chaque poulet à 57 centimes d'euros. C'est une véritable uberisation de l'activité agricole. Des agriculteurs vont s'asservir à une grande firme agro-industrielle qui n'a que faire de la viabilité économique du projet et de toutes les externalités négatives qu'il comporte. La justification des porteurs de projet : « On en a besoin face aux importations de poulets de fermes ukrainiennes, brésiliennes et thaïlandaises ». Et ce alors que la France exporte 30 % de ses poulets et en importe 46 %. Avant de construire des fermes-usines à tout va, il s'agirait de revoir la notion de souveraineté alimentaire. A quoi bon détruire les sols si c'est pour exporter la production ? Ainsi, il l'alerte sur le bien-fondé de l'enquête menée ainsi que sur les nombreux risques et nuisances pour la population et l'environnement qui découlent d'une telle installation.

Réponse. – L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est également un facteur d'avenir des filières animales françaises comme européennes. Afin d'assurer une transition raisonnée des modes d'élevage en prenant en compte les attentes sociétales et en recherchant des leviers d'action pour inclure les surcoûts engendrés pour les éleveurs en particulier et sans créer de concurrences déloyales sur le marché européen, la France participe activement à tous les travaux conduits à l'échelle européenne et internationale sur ce sujet. Le Gouvernement considère que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de

l'existence de modes de production alternatifs et des études d'impacts préalables. Il est en particulier indispensable de considérer la capacité des filières à s'adapter dans le temps aux nouvelles exigences avant de définir de telles mesures. La France est une terre d'élevage et les considérations liées à la prise en compte du changement climatique et de l'impact environnemental s'imposent, c'est ce qui justifie la présence du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire autour de la table des travaux du plan national d'adaptation au changement climatique. Ces travaux basés sur la trajectoire de référence établie à + 4 °C à l'horizon 2100, englobent l'importance de la résilience économique des différents secteurs d'activités durant cette transition énergétique et environnementale. L'agriculture et l'élevage en particulier, sont régulièrement pointés du doigt pour les émissions de gaz à effet de serre, l'emprise sur les milieux forestiers ou encore leur utilisation de l'eau, pourtant l'élevage rend aussi des services environnementaux précieux, en plus de nourrir les hommes, par sa préservation des prairies et des milieux humides, par l'entretien des paysages, le stockage du carbone et la restitution de matières organiques aux sols, il participe au maintien des haies, mares, bosquets, ripisylves favorisant la biodiversité et limitant l'érosion des sols et les phénomènes de crues. Les élevages, dits intensifs, participent aussi à ces services rendus par l'agriculture à l'homme et à l'environnement et se doivent de respecter les normes environnementales en matière de gestion des effluents et de pollutions diffuses. Il s'agit donc de trouver un équilibre qui permettrait de favoriser les impacts positifs au détriment des impacts négatifs de l'élevage sur l'environnement tout en préservant la souveraineté alimentaire de la France et en assurant un haut niveau de bien-être des animaux d'élevage. Les travaux du Varenne de l'eau, des assises de la forêt et du bois, du plan vague de chaleur, comme de la planification écologique sont autant de temps forts qui doivent conduire à trouver cet équilibre en faveur d'une transition des élevages et plus généralement des activités économiques des entreprises vers une meilleure prise en compte des différents axes du développement durable que sont l'économie, l'environnement et les attentes sociales et sociétales dans lesquelles s'inscrit le bien-être animal. Enfin, tous les élevages, indépendamment de leur taille et du mode de production, doivent s'inscrire dans le respect de la réglementation, qu'elle soit nationale ou communautaire, agricole ou environnementale. C'est dans ce contexte mouvant national et communautaire que les élevages d'aujourd'hui et de demain vont évoluer, les préfets de région et l'ensemble du Gouvernement sont présents pour les accompagner dans ces nouvelles orientations soutenues par la société et préserver la souveraineté alimentaire de la ferme France.

Élevage

Simplification de la réglementation pour les éleveurs d'oiseaux amateurs

2467. – 3 décembre 2024. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs d'oiseaux amateurs, en raison des réglementations en vigueur relatives à la grippe aviaire et aux quotas de détention. Ces règles, notamment l'arrêté du 18 janvier 2008, le décret du 23 février 2017 et l'arrêté du 8 octobre 2018, imposent des contraintes identiques à celles des éleveurs avicoles, bien que les oiseaux de cage et de volière soient maintenus en confinement total et ne présentent pas les mêmes risques sanitaires. Conformément à ces textes, les éleveurs d'oiseaux domestiques se voient appliquer des mesures restrictives qui ne tiennent pas compte de la spécificité de leur activité, créant ainsi une confusion injustifiée entre le monde avicole et celui des oiseaux de cage et de volière. Cette situation pénalise les éleveurs dont les oiseaux ne sont jamais en contact avec le milieu extérieur. Aussi, la suppression de la dérogation qui permettait de ne prendre en compte que les oiseaux adultes dans les quotas de détention pose des obstacles à la reproduction et à la préservation des espèces, particulièrement celles nécessitant plusieurs années avant d'atteindre la maturité sexuelle. Enfin, la déclaration obligatoire sur l'I-Fap pour des espèces élevées en captivité depuis des décennies constitue une surcharge administrative coûteuse et inadaptée, affectant la viabilité des élevages amateurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour différencier de manière explicite le traitement des oiseaux de cage et de volière de celui des volailles dans les restrictions liées à l'influenza aviaire, rétablir la dérogation relative aux quotas de détention en ne considérant que les oiseaux adultes et réexaminer l'obligation de déclaration payante sur l'I-Fap afin de mieux adapter la législation aux réalités des élevages domestiques. Ces mesures de simplification administrative seraient bienvenues pour soutenir la préservation d'espèces menacées.

Réponse. – La « Législation Santé Animale » [règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et actes délégués], définie les maladies règlementées, dont l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Les mesures de lutte contre cette maladie animale sont définies dans le règlement européen (UE) 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci. Cette réglementation ne distingue pas les exploitations selon leur statut professionnel. En conséquence, la mise à mort des oiseaux infectés et la destruction contrôlée des cadavres sont des mesures imposées par cette réglementation européenne quel que soit le statut de l'élevage. Des mises à mort préventives ont été réalisées dans des zones avec de très fortes densités d'élevages afin de

limiter la propagation rapide du virus. Ces dépeuplements préventifs n'ont, à ce jour, pas concerné les élevages non commerciaux de type basse-cour. Toujours pour limiter une éventuelle propagation du virus au-delà des zones réglementées, des mesures d'interdiction de mouvements ou de rassemblements d'oiseaux sont imposées à l'ensemble des espèces, excepté en cas de dérogation ciblée. Sur le plan épidémiologique, le risque présenté par un rassemblement d'oiseaux (foires, marchés, exposition…) qu'ils soient issus d'élevages de type familial ou non, n'est pas négligeable pour l'ensemble de la filière avicole professionnelle. La virulence et la contagiosité actuelles des virus IAHP nécessitent une vigilance et une rigueur dans la mise en œuvre des principes de prévention et de biosécurité pour l'ensemble des détenteurs d'oiseaux y compris des éleveurs dits « amateurs ». À ce titre, les obligations en matière de biosécurité, sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 qui différencie les mesures à appliquer selon leurs statuts, d'une part les élevages « à visée commerciale » et d'autre part, les élevages « non commerciaux ». Pour ces derniers, les principes de base de la biosécurité doivent être respectés (prévenir un vétérinaire en cas de mortalité, protéger l'aliment et l'abreuvement de l'accès à la faune sauvage, bonnes pratiques lors de l'entrée dans la zone de vie des oiseaux, isoler les cadavres…). Depuis le déploiement de la vaccination obligatoire contre l'IAHP dans les élevages de canards le 1er octobre 2023, le nombre de foyers de cette maladie a significativement diminué en France. Cependant depuis la mise en place de cette stratégie de prévention, il est apparu chaque année une quinzaine de foyers dans des élevages, révélé en différents lieux du territoire. Le risque demeure donc, du fait du rôle de transmission par les oiseaux sauvages, migrateurs avant tout, mais aussi sédentaires dans quelques cas. Face à ces constats, l'objectif du Gouvernement français demeure de maîtriser tout risque de diffusion du virus dans le compartiment sauvage et domestique afin d'éradiquer la maladie et de préserver le statut indemne de la France indispensable à la poursuite des échanges commerciaux.

Alcools et boissons alcoolisées
Révision modalités paiement, financement et gestion stock des caves coopératives

2834. – 17 décembre 2024. – **M. Frédéric Falcon** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité de revoir les modalités de paiement, de financement et de gestion des stocks pour les caves coopératives. En effet, alors que les hectolitres de vin sont pourtant achetés, les caves coopératives se retrouvent cependant trop souvent avec des stocks importants immobilisés et des millions d'euros bloqués en raison de l'absence de paiement immédiat du prix de vente, impactant dès lors gravement leurs finances. Ce décalage persistant entre l'achat et le paiement des hectolitres de vin s'explique par les pratiques de certains distributeurs, grossistes et grandes enseignes. Ainsi, contrairement à la vente au détail où le paiement est immédiat, la vente en gros implique un report de trésorerie, immobilisant par conséquent des quantités importantes de vin. Face aux tensions de trésorerie liées au décalage entre les sorties et les rentrées d'argent, les caves coopératives sont bien souvent contraintes de recourir à des solutions de préfinancement telles que l'affacturage ou des prêts bancaires adaptés et ce, afin de s'acquitter des frais d'entrepôt, d'assurance et de gestion des stocks qui demeurent à leur charge. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les modalités de paiement, de financement et de gestion des stocks pour les caves coopératives.

Réponse. – Il convient de rappeler, ce qui n'est pas spécifique aux caves coopératives, qu'il appartient aux parties au contrat de définir les conditions de leur relation et notamment les conditions de paiement, de livraison/retiraison et l'éventuelle gestion des stocks dans l'attente de la livraison/retiraison, dans le respect des limites fixées par la règlementation. Les délais de paiement de droit commun sont fixés à l'article L. 441-11 du code de commerce. La filière viticole a par ailleurs la possibilité, à sa demande et dans les conditions prévues à l'article 147 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, de disposer de délais de paiements dérogatoires pour les vins en vrac, sous réserve d'accord interprofessionnel rendu obligatoire par les ministères chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget. Dans les deux cas, il s'agit de délais de paiement maximum, qui ne peuvent pas être dépassés. En conséquence, en cas de dépassement de la date de retiraison de la marchandise par l'acheteur ou de celui des délais de paiement convenus par les parties ou encore de tout autre manquement aux conditions sur lesquelles les parties aux contrats se sont accordées, il s'agit pour la partie victime d'engager la responsabilité contractuelle de son cocontractant.

Agriculture
Réglementation phosphate ferrique

2991. – 31 décembre 2024. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réglementation applicable à l'utilisation du phosphate ferrique, commercialisé sous le nom de Ferramol, par les agriculteurs biologiques. Ce produit anti-limaces, compatible

avec les exigences de l'agriculture biologique, est largement utilisé pour protéger les cultures contre les ravageurs tout en préservant l'environnement. Or son acquisition par les agriculteurs professionnels est soumise à l'obligation de détenir un certificat Certiphyto de type « Responsable d'achat », accompagné d'une formation payante. Cette exigence se traduit par une charge administrative et financière supplémentaire pour les exploitants agricoles, notamment biologiques, alors que ce produit est librement accessible à la vente pour les particuliers. Cette situation crée une distorsion de concurrence au détriment des professionnels agricoles. Alors même que le Ferramol est considéré comme sans danger pour l'environnement et la santé publique, les agriculteurs doivent financer des formations auprès d'organismes agréés, alimentant ainsi une dépense obligatoire que supportent directement ou indirectement les exploitants *via* des fonds comme le Vivea. Par ailleurs, les formations ne sont pas toujours facilement accessibles, ce qui alourdit encore la contrainte pesant sur les professionnels. M. le député demande donc si Mme la ministre envisage de réviser cette réglementation afin de permettre aux agriculteurs biologiques d'accéder à ce produit dans les mêmes conditions que les particuliers. Il souhaite également savoir si des mesures pourraient être prises pour réduire le poids des obligations administratives et financières pesant sur les agriculteurs dans ce cadre, notamment en rendant accessibles de manière autonome et gratuite les connaissances nécessaires à l'obtention de la certification.

Réponse. – Les produits vendus aux particuliers sont vendus à des volumes et à des prix sans commune mesure avec ceux de la gamme professionnelle. Les risques pour la santé et l'environnement sont donc plus limités. Les volumes susceptibles d'être utilisés par les professionnels nécessitent plus de précautions de la part de l'opérateur. Ainsi, même si le produit FERRAMOL PRO est un produit de biocontrôle dont l'utilisation présente moins de risques que les produits phytopharmaceutiques conventionnels, il convient d'utiliser des équipements de protection individuelle prescrits par l'autorisation de mise sur le marché et d'être attentif à la contamination des eaux. C'est pourquoi la directive cadre européenne 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, ainsi que le cadre législatif national, prévoient que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, indépendamment des risques des produits, suivent une formation appropriée sur plusieurs volets, par exemple sur les risques pour les êtres humains (symptômes d'empoisonnement et mesures de première urgence), sur l'utilisation et l'entretien du matériel d'application ou encore sur les mesures d'urgence pour protéger la santé et l'environnement (cas des déversements accidentels). La facilité d'accès à ces formations et leur coût sont une priorité pour le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. C'est pourquoi une attention particulière est prêtée à ce que ces formations bénéficient bien des fonds Vivea (pour les non-salariés), OCAPIAT (pour les salariés) et des financement publics (comme le compte personnel de formation grâce à la labellisation Qualiopi des organismes de formation), et à ce que les organismes de formation couvrent l'ensemble du territoire.

Agriculture

Problématique du recyclage des pots de culture horticole en plastique usagés

3062. – 14 janvier 2025. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations des entreprises du secteur de l'horticulture, de la pépinière et du paysage au regard de la problématique du recyclage des pots de culture horticole en plastique usagés (PHPUS). Afin d'éviter que ces pots ne soient éliminés comme de simples déchets, par incinération ou enfouissement, l'organisme interprofessionnel VALHOR, soucieux de répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux de ce secteur, a notamment créé en partenariat avec l'éco-organisme A.D.I.VALOR une filière nationale de tri, collecte et recyclage des pots horticoles plastiques. Cette démarche vertueuse dans le principe se heurte cependant à la nécessité d'assurer un financement pérenne, sur la base de modalités déclaratives qui apparaissent relativement lourdes à mettre en œuvre pour les entreprises concernées. Ainsi, si une plante en pot est vendue *in fine* aux ménages, la déclaration doit être faite à la société CITEO. Par contre, si elle est vendue à d'autres professionnels, la déclaration doit être faite depuis cette année 2024 à l'organisme financeur VADEHO, dont la mission est de collecter les déclarations et les contributions « des entreprises (les metteurs en marché) qui vendent des végétaux en pot à des professionnels français pour leur usage ». Il s'agit dans ce second cas d'une démarche volontaire des professionnels en cours de déploiement avant même l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire REP « emballages professionnels » au 1er janvier 2025. Il convient de préciser que les contributions ainsi instituées sous forme d'écotaxe concernent également les étiquettes et les chromos (photos sur les pots). Quant au montant de cette écotaxe, il varie en fonction de la nature du pot (dégradable ou non dégradable), du litrage de celui-ci (en 3 groupes : pots de moins de 1 litre, pots de 1 à 4 litres et le groupe des pots supérieurs à 4 litres, le tarif variant suivant les groupes). Enfin, M. le député s'interroge sur le fait qu'un pot recyclable réutilisé par un professionnel n'entraîne pas l'octroi d'un bonus. Les horticulteurs et les pépiniéristes doivent en conséquence assumer de

nouveaux coûts et une charge de travail administratif supplémentaire. Or ils aspirent comme de nombreux entrepreneurs français à davantage de simplification. Tout en étant conscient du caractère vertueux des initiatives prises par les professionnels de ce secteur d'activité, lesquels doivent faire face à un ensemble de réglementations complexes, ne serait-il pas nécessaire d'envisager un dispositif de financement moins lourd, plus simple et plus efficace, ce que permettrait peut-être un prélèvement de l'écotaxe à la source, au moment de l'achat des pots par les professionnels de ce secteur ? Il lui demande sa position sur ce dossier important pour les professionnels concernés et la suite qu'elle entend donner aux solutions de simplification qu'ils proposent.

Réponse. – Le cadre réglementaire de la responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages professionnels est en cours de finalisation par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche. Le projet de décret, qui a été soumis à consultation du public du 21 octobre 2024 au 13 novembre 2024, vise à définir les modalités d'application de l'obligation pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Le ministère chargé de l'agriculture reste vigilant aux dispositions de ce texte et veillera à ce que la mise en place de la REP clarifie et précise bien les responsabilités de chacun et notamment celles des entreprises du secteur de l'horticulture, de la pépinière et du paysage.

Produits dangereux
Obligation de publication des rapports et données sur les émissions d'ammoniac

3756. – 4 février 2025. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le respect des dispositions prévues dans la législation européenne et française quant à la publication des émissions d'ammoniac. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la mise en place d'un plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac afin d'atteindre l'objectif de réduction de 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005. Cette loi prévoit aussi la transmission annuelle au Parlement par le Gouvernement d'un rapport de suivi du plan d'action national. Or ni plan d'action national, ni rapport n'ont été publiés, ce qui pose de sérieux problèmes de transparence sur les données environnementales et sanitaires au vu des dangers de l'ammoniac pour la santé humaine et l'environnement. En conséquence, M. Mickaël Bouloux demande la date de la publication obligatoire des rapports et données sur les émissions d'ammoniac.

Réponse. – L'article 268 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience » prévoit la mise en place d'un plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac (NH3) et de protoxyde d'azote (N2O) liées aux usages d'engrais azotés minéraux ; l'article indique également qu'un rapport consacré au suivi du plan d'action national susmentionné doit être remis annuellement au Parlement. Sous l'égide du ministère chargé de la transition écologique, le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) publie chaque année une estimation des émissions atmosphériques de gaz à effet de serre et de polluants. Ces inventaires sont robustes, transparents et mis à disposition de tous sur le site du CITEPA (www.citepa.org) sous la forme de tableurs ou d'un explorateur interactif, qui donnent accès facilement aux évolutions des émissions de NH3 par secteur et sous-secteur, notamment l'agriculture. Le dernier inventaire, publié en avril 2024, montre que le secteur agricole a réduit en 2023 de 17,1 % ses émissions de NH3 par rapport à 2015, atteignant et dépassant d'ores et déjà l'objectif de 2030 de réduction de 13 % visé dans la loi « climat et résilience ». Cette réduction résulte tout d'abord d'une érosion au niveau national du cheptel animal, dont les déjections contribuent fortement aux émissions de NH3 (l'effectif total de vaches a notamment diminué de 8,5 % en France entre 2018 et mars 2023). Cette baisse résulte ensuite de la réduction de l'usage des engrais minéraux qui sont une source d'émission lors de l'épandage, notamment liée à l'augmentation de leur coût observé à la suite la guerre en Ukraine au printemps 2022. L'élaboration du plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac (NH3) et de protoxyde d'azote (N2O) a fait l'objet de nombreux échanges entre les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique avec les parties prenantes, au sein de groupes de concertation dédiés et au sein du conseil national de l'air à partir de 2022. L'accélération de la déprise de l'élevage, le contexte des prix des engrais lié à la guerre en Ukraine couplé à la crise agricole qui a émergé en 2023 ont bousculé le calendrier et nécessitent de prendre en compte de nouveaux paramètres. Ainsi les objectifs de ce plan pourront être repris dans les travaux du plan de souveraineté « Engrais » annoncé lors du dernier conseil de planification écologique du 31 mars 2025.

Agriculture

Utilisation des drones dans l'agriculture

3816. – 11 février 2025. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des drones dans le secteur de l'agriculture. Il rappelle que l'agriculture est un enjeu majeur pour l'indépendance et l'autonomie de la France. L'utilisation des technologies capables d'améliorer la productivité des agriculteurs à moindre coût leur permettrait, ainsi qu'à la France, de retrouver sa compétitivité sur un marché toujours plus concurrentiel. Cependant, l'utilisation de drones pour l'épandage et la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, qui permettrait d'apporter une réponse aux multiples défis des agriculteurs, est désormais interdite depuis 2015. Or les drones offrent une possibilité drastique d'augmentation de la productivité grâce à leur capacité d'atteindre rapidement et facilement toute parcelle même sur les terrains les plus escarpés et ce à un coût 20 fois inférieur à l'utilisation de machines agricoles traditionnelles. Par ailleurs, les drones présentent l'avantage de pouvoir répondre aux risques que présente l'utilisation de machines massives générant de nombreux accidents du travail. De plus, la pulvérisation par drone peut s'effectuer de façon extrêmement ciblée grâce aux buses anti-dérives et à des altitudes de vol largement inférieures à celles d'un hélicoptère, annihilant ainsi tout risque de pollution involontaire des zones environnantes. Enfin, M. le député rappelle que les drones, volant grâce à des batteries électriques, présentent également une très faible empreinte carbone et ne rejettent aucun gaz à effet de serre. Aujourd'hui, l'évolution technologique de ces appareils dont l'usage agricole fut interdit il y a 10 ans, pourrait permettre d'envisager une évolution de la réglementation encadrant l'utilisation des drones agricoles. Mesurant l'importance de renforcer et de moderniser la compétitivité de l'agriculture française tout en renforçant la lutte contre la pollution environnementale, il lui demande s'il serait prêt à étudier une évolution de la règlementation sur l'utilisation des drones agricoles qui demeure le seul frein à leur utilisation comme certains voisins européens qui ont déjà franchi le pas.

Réponse. – La pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques est encadrée au niveau européen par l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Cette directive interdit les applications par voie aérienne, tout en permettant aux États membres d'y déroger lorsque l'absence d'alternative viable est établie ou lorsque la pulvérisation aérienne présente des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications terrestres. En droit français, cette interdiction a été transposée à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui instaure la possibilité de dérogations temporaires, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement, en cas de danger sanitaire grave ne pouvant être maîtrisé par d'autres moyens. Une expérimentation de programmes d'applications de produits phytopharmaceutiques par drones a été mise en place de 2018 à 2021 en application de l'article 82 de la loi EGALIM. L'examen par l'Anses (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) des résultats a ouvert des perspectives pour l'utilisation des drones dans certaines conditions spécifiques. En outre, l'avis de l'Anses a mis en évidence l'intérêt des drones pour réduire l'exposition des opérateurs aux produits phytopharmaceutiques, et diminuer les risques d'accidents, notamment sur les parcelles en pente. Dans la continuité de ces travaux, le député Jean-Luc Fugit a déposé le 15 octobre 2024 la proposition de loi n° 380, visant à encadrer l'utilisation des aéronefs télépilotés pour le traitement des maladies affectant les cultures végétales. Elle a été adoptée par l'assemblée nationale le 27 janvier 2025, puis par le sénat le 9 avril 2025, et promulguée le 23 avril 2025. Ce texte ouvre un nouveau cadre réglementaire pour l'usage des drones. Deux régimes d'autorisation sont prévus : d'une part, un régime pérenne permettant l'application par drone de produits de biocontrôle, de produits utilisables en agriculture biologique et de produits à faible risque sur les parcelles présentant une pente supérieure ou égale à 20 %, sur les bananeraies et sur les vignes mères de porte-greffes conduites au sol ; d'autre part, un régime expérimental pour les mêmes catégories de produits, visant à évaluer les bénéfices environnementaux et sanitaires du recours aux drones pour d'autres types de parcelles ou de cultures. Les résultats de ces essais seront évalués par l'Anses, et l'utilisation des drones sur les cultures ou parcelles concernées pourra être autorisée par arrêté interministériel en cas d'évaluation favorable. La mise en œuvre de cette loi nécessite l'adoption de plusieurs textes réglementaires, et devrait être effective pour la campagne 2026 compte tenu des consultations préalables.

Animaux

Conditions de vie des animaux dans les systèmes d'élevage intensif

3822. – 11 février 2025. – **M. Jérémie Iordanoff** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dernière enquête de l'association L214. Celle-ci met en lumière les conditions de vie des animaux dans les systèmes d'élevage intensif, ainsi que les pressions économiques insoutenables subies par

les éleveurs. L'élevage intensif suscite une opposition croissante au sein de la population française en raison de ses impacts négatifs sur l'environnement, le bien-être animal et les conditions de travail des agriculteurs. Les animaux sont entassés et confinés dans des enclos inadéquats sans accès à l'extérieur. 80 % des animaux abattus en France sont issus d'élevages intensifs. Dans ce contexte, il serait pertinent de s'interroger sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter ces pratiques et accompagner les exploitants agricoles vers des modèles plus durables. L'élevage intensif détruit la profession. Alors que les exploitations s'agrandissent et que les volumes de production doublent, le nombre d'agriculteurs s'effondre. Aussi, il lui demande quelles actions elle compte entreprendre pour accompagner les agriculteurs, économiquement et techniquement, dans l'abandon progressif du modèle intensif. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis la Seconde guerre mondiale, la production agricole s'est organisée de manière à pouvoir répondre à l'augmentation rapide de la demande. Encore aujourd'hui, les produits issus de l'élevage conventionnel doivent répondre à une forte demande, la population ayant crû de 70 % sur la même période. La pandémie de covid-19 en 2020 a montré la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire et la reprise économique *post*-restrictions a entraîné les premiers effets inflationnistes en 2021. En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a perturbé l'équilibre des filières agroalimentaires, accentuant les tensions sur le marché européen comme avec les pays tiers et fragilisant les producteurs français. Le prix est devenu le premier facteur de décision des consommateurs français, à 55 %, devant la provenance ou le goût, tandis que le bien-être animal ou l'environnement plafonnent respectivement à 39 et 31 %. Ces perturbations économiques ont eu des effets très concrets sur les productions sous signes officiels de qualité, productions labellisées pourtant soutenues par les aides de la politique agricole commune (PAC) et de l'État. Ainsi, entre 2022 et 2023, le nombre d'articles issus de l'agriculture biologique vendus a baissé de 11 % contre 0,8 % pour ceux issus de l'agriculture conventionnelle. S'agissant par exemple des volailles, les ventes des produits répondant au cahier des charges Label Rouge ont diminué de 17 % entre 2019 et 2023, alors que la consommation globale de volailles a augmenté sur la même période. Conscient de la crise économique *post*-covid qui impacte sévèrement l'agriculture biologique, le ministère chargé de l'agriculture, alors représenté par M. Marc Fesneau, a annoncé en février 2023 un plan de soutien à l'agriculture biologique, avec des soutiens financiers qui seront abondés en avril, puis en mai, assortis d'une campagne de communication portée par FranceAgriMer et la relance de l'engagement d'achats de produits d'agriculture biologique dans les cantines issus de l'engagement de la Loi EGALIM 1. En imposant la sortie de l'élevage conventionnel et/ou intensif, la France exposerait ses filières à une forte hausse des produits importés, notamment depuis les pays-tiers, qui offrent une gamme de prix très concurrentiels et ne respectent pas les mêmes normes environnementales, écologiques et zootechniques que les producteurs français. Les élevages intensifs et conventionnels sont soumis aux même cadre réglementaire de contrôle du bien-être animal qui est issu de l'Union européenne, et découle de la directive générale 98/58/CE complétée par des directives spécifiques pour les veaux, porcs, poules pondeuses et poulets de chair, qui imposent aux éleveurs de garantir l'absence de souffrance inutile pour leurs animaux. En France, les services d'inspection vétérinaires des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) réalisent chaque année près de 12 000 inspections ciblées *via* des critères de sélection orientés afin de vérifier l'application de ces normes, notamment dans les élevages identifiés comme présentant des risques de non-respect des textes. Les vidéos publiées par L214, font toujours l'objet d'une suite administrative de recontrôle des lieux incriminés, une enquête est alors ouverte, afin de vérifier la situation et de porter une suite régalienne adaptée, lorsque des anomalies graves et illégales sont constatées. Les poursuites peuvent être administratives comme pénales selon la gravité des faits et le préfet peut décider du retrait des animaux afin de les protéger de la situation néfaste dans laquelle ils se trouvent. Afin de faire face aux difficultés rencontrées par certains éleveurs en détresse, de prévenir les risques de décrochage et de lutter contre les cas de maltraitance animale, des cellules départementales opérationnelles (CDO) ont été mises en place en 2018 pour coordonner les acteurs locaux (services vétérinaires, chambres d'agriculture, associations, organisations professionnelles, mutualité sociale agricole, banques…). Lorsque la situation d'un éleveur devient préoccupante, alors elles proposent des solutions étudiées au cas par cas, adaptées aux éleveurs pour tenter de résoudre leurs difficultés. Ce dispositif comprend deux volets : d'abord un volet d'action préventive afin d'essayer de sortir l'éleveur et son élevage des difficultés auxquelles il peine à faire face, et, le cas échéant, un second volet d'intervention en urgence, qui relève des services de l'État, pour intervenir lorsque la situation se dégrade et que des actes de maltraitance sont avérés. La pratique du métier d'éleveur fait également l'objet d'un encadrement réglementaire environnemental strict. La directive « Nitrates » impose des pratiques spécifiques en zones vulnérables pour limiter la pollution des eaux, d'autres mesures sont mises en place en faveur de la protection des nappes phréatiques, des sols ou des habitats des oiseaux. L'élevage est également soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection des ICPE instruit les projets et

veille au respect des normes environnementales, notamment en matière de gestion des effluents. À l'échelle européenne, la directive sur les émissions industrielles (IED) encadre les émissions des élevages de porcs et de volailles. En juillet 2024, sa révision a abaissé les seuils d'application pour inclure une plus grande part du cheptel. Un processus de deux ans est lancé pour définir les niveaux d'émission, les exigences de surveillance et les meilleures techniques disponibles (MTD) pour réduire les sources de pollutions. Toutefois, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont conjointement intégré dans la loi levant les entraves au métier d'agriculteur du 11 août un relèvement des seuils de déclaration et enregistrement s'agissant des ICPE en matière d'élevage bovin, porcin et avicole, sans que cela ne remette en cause le principe de non-régression environnementale. Les décrets permettant la mise en application de cette loi ont déjà été élaborés et seront examinés en Conseil d'État après une phase de consultation publique. Suite à chaque publication de vidéos de l'association de L214, le procureur de la République de la juridiction concernée ouvre une enquête après examen de la plainte. Cette enquête doit permettre d'identifier les pratiques de l'élevage et d'apporter une réponse de la part des services de l'État dans les meilleurs délais.

Agriculture

Situation économique des agriculteurs français

4097. – 18 février 2025. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation économique des agriculteurs français. Les différentes lois EGALIM, issues des États généraux de l'alimentation de 2017, visaient à améliorer la qualité et la durabilité des produits agricoles. Cependant, un arrêté du 26 janvier 2021 a permis à la Charte EVA, encadrant *a minima* les élevages de volailles, d'être reconnue comme certification environnementale de niveau 2 pour répondre à l'obligation des 50 % d'alimentation durable dans les cantines scolaires. Cette reconnaissance a été accordée malgré l'absence de critères stricts sur l'environnement, la provenance ou le bien-être animal, favorisant ainsi les pratiques d'élevage intensif et confortant les grands groupes de l'industrie agroalimentaire dans ce modèle de production. Ce type d'élevage est néfaste pour l'environnement et difficilement viable économiquement pour les agriculteurs de petites exploitations qui subissent la pression d'un marché international basé sur ces mêmes pratiques. Ces conditions menacent leur survie économique et, par conséquent, la souveraineté alimentaire française. Il y a un an, le Président de la République avait exprimé son souhait de créer un « EGALIM européen » pour protéger les agriculteurs contre la concurrence déloyale et imposer une réciprocité des normes dans les accords commerciaux. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour améliorer le bien-être animal dans le secteur agricole et où en est la France dans son projet d'« EGALIM européen ».

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire accorde une attention toute particulière à la durabilité de la production agricole. La charte EVA-Environnement (dinde, canard à rôtir, poulet de chair et pintade) a déposé une demande de reconnaissance d'équivalence de certification de deuxième niveau. Cette reconnaissance a été accordé, conformément aux dispositions relatives à la certification environnementale prévues dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM), après examen de la demande au regard des critères de la certification environnementale, et suite à l'avis favorable de la commission nationale de la certification environnementale le 14 janvier 2021. Cette reconnaissance de certification de deuxième niveau, formalisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 25 janvier 2021 permet en effet aux produits concernés d'être comptabilisés dans la part des approvisionnements répondant à l'obligation des 50 % d'alimentation durable dans les cantines scolaires, et jusqu'au 31 décembre 2026. Par conséquent, à compter du 1er janvier 2027, les produits issus d'exploitations certifiées au niveau 2 de la certification environnementale ne seront plus inclus dans les 50 % de produits utilisés dans les repas servis dans les restaurants collectifs (tel que prévu à l'article L. 230-5-1 du CRPM). Il convient de préciser que ces démarches visent en premier lieu à garantir la bonne prise en compte des objectifs de protections des exploitants agricoles dans leurs relations commerciales avec leurs acheteurs. Ces thématiques sont bien discutées actuellement au niveau européen suite à la publication du paquet proposé par la Commission européenne le 10 décembre 2014 visant à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire et que la France participe activement à ces discussions.

Élevage

Conditions des animaux dans les élevages ultra-intensifs

4153. – 18 février 2025. – **M. Karim Benbrahim** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les contrôles réalisés dans les élevages ultra-intensifs. Des témoignages, enquêtes et reportages récents sur les conditions d'élevage dans l'agriculture intensive ont mis en lumière des pratiques qui préoccupent et

suscitent la réaction de citoyennes et de citoyens soucieux du bien-être animal. S'il ne s'agit pas de jeter une forme de suspicion sur l'ensemble des élevages, il semble en revanche important de pouvoir s'assurer du respect des réglementations françaises et européennes. M. le député interroge donc Mme la ministre sur les mesures qu'elle entend mettre en place pour contrôler les conditions dans lesquelles les animaux sont élevés dans les fermes intensives. Confrontés à une baisse de leurs revenus et à des accords de libre-échange qui ouvrent le marché européen à des productions ne respectant pas les normes environnementales et sociales françaises, il convient par ailleurs de souligner les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les agriculteurs français. L'amélioration du bien-être animal nécessite donc aussi de protéger les éleveurs de ces formes de concurrence déloyale. Il lui demande sa position sur le sujet.

Réponse. – Depuis la Seconde guerre mondiale, la production agricole s'est organisée de manière à pouvoir répondre à l'augmentation rapide de la demande. Encore aujourd'hui, les produits issus de l'élevage conventionnel doivent répondre à une forte demande, la population ayant crû de 70 % sur la même période. La pandémie de covid-19 en 2020 a montré la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire et la reprise économique *post*-restrictions a entraîné les premiers effets inflationnistes en 2021. En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a perturbé l'équilibre des filières agroalimentaires, accentuant les tensions sur le marché européen comme avec les pays tiers et fragilisant les producteurs français. Le prix est devenu le premier facteur de décision des consommateurs français, à 55 %, devant la provenance ou le goût, tandis que le bien-être animal ou l'environnement plafonnent respectivement à 39 et 31 %. Ces perturbations économiques ont eu des effets très concrets sur les productions sous signes officiels de qualité, productions labellisées pourtant soutenues par les aides de la politique agricole commune (PAC) et de l'État. Ainsi, entre 2022 et 2023, le nombre d'articles issus de l'agriculture biologique vendus a baissé de 11 % contre 0,8 % pour ceux issus de l'agriculture conventionnelle. S'agissant par exemple des volailles, les ventes des produits répondant au cahier des charges Label Rouge ont diminué de 17 % entre 2019 et 2023, alors que la consommation globale de volailles a augmenté sur la même période. Conscient de la crise économique *post*-covid qui impacte sévèrement l'agriculture biologique, le ministère chargé de l'agriculture, alors représenté par M. Marc Fesneau, a annoncé en février 2023 un plan de soutien à l'agriculture biologique, avec des soutiens financiers qui seront abondés en avril, puis en mai, assortis d'une campagne de communication portée par FranceAgriMer et la relance de l'engagement d'achats de produits de l'agriculture biologique dans les cantines issus de l'engagement de la loi EGALIM 1. En imposant la sortie de l'élevage conventionnel et/ou intensif, la France exposerait ses filières à une forte hausse des produits importés, notamment depuis les pays tiers, qui offrent une gamme de prix très concurrentiels et ne respectent pas les mêmes normes environnementales, écologiques et zootechniques que les producteurs français. Les élevages intensifs et conventionnels sont soumis aux même cadre réglementaire de contrôle du bien-être animal qui est issu de l'Union européenne, et découle de la directive générale 98/58/CE complétée par des directives spécifiques pour les veaux, porcs, poules pondeuses et poulets de chair, qui imposent aux éleveurs de garantir l'absence de souffrance inutile pour leurs animaux. En France, les services d'inspection vétérinaires des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) réalisent chaque année près de 12 000 inspections ciblées *via* des critères de sélection orientés afin de vérifier l'application de ces normes, notamment dans les élevages identifiés comme présentant des risques de non-respect des textes. Les vidéos publiées par L214, font toujours l'objet d'une suite administrative de recontrôle des lieux incriminés, une enquête est alors ouverte, afin de vérifier la situation et de porter une suite régalienne adaptée, lorsque des anomalies graves et illégales sont constatées. Les poursuites peuvent être administratives comme pénales selon la gravité des faits et le préfet peut décider du retrait des animaux afin de les protéger de la situation néfaste dans laquelle ils se trouvent. Afin de faire face aux difficultés rencontrées par certains éleveurs en détresse, de prévenir les risques de décrochage et de lutter contre les cas de maltraitance animale, des cellules départementales opérationnelles (CDO) ont été mises en place en 2018 pour coordonner les acteurs locaux (services vétérinaires, chambres d'agriculture, associations, organisations professionnelles, mutualité sociale agricole, banques…). Lorsque la situation d'un éleveur devient préoccupante, alors elles proposent des solutions étudiées au cas par cas, adaptées aux éleveurs pour tenter de résoudre leurs difficultés. Ce dispositif comprend deux volets : d'abord un volet d'action préventive afin d'essayer de sortir l'éleveur et son élevage des difficultés auxquelles il peine à faire face, et, le cas échéant, un second volet d'intervention en urgence, qui relève des services de l'État, pour intervenir lorsque la situation se dégrade et que des actes de maltraitance sont avérés. La pratique du métier d'éleveur fait également l'objet d'un encadrement réglementaire environnemental strict. La directive « Nitrates » impose des pratiques spécifiques en zones vulnérables pour limiter la pollution des eaux, d'autres mesures sont mises en place en faveur de la protection des nappes phréatiques, des sols ou des habitats des oiseaux. L'élevage est également soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection des ICPE instruit les projets et

veille au respect des normes environnementales, notamment en matière de gestion des effluents. À l'échelle européenne, la directive sur les émissions industrielles (IED) encadre les émissions des élevages de porcs et de volailles. En juillet 2024, sa révision a abaissé les seuils d'application pour inclure une plus grande part du cheptel. Un processus de deux ans est lancé pour définir les niveaux d'émission, les exigences de surveillance et les meilleures techniques disponibles (MTD) pour réduire les sources de pollutions. Toutefois, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont conjointement intégré dans la loi levant les entraves au métier d'agriculteur du 11 août un relèvement des seuils de déclaration et enregistrement s'agissant des ICPE en matière d'élevage bovin, porcin et avicole, sans que cela ne remette en cause le principe de non-régression environnementale. Les décrets permettant la mise en application de cette loi ont déjà été élaborés et seront examinés en Conseil d'État après une phase de consultation publique. Suite à chaque publication de vidéos de l'association de L214, le procureur de la République de la juridiction concernée ouvre une enquête après examen de la plainte. Cette enquête doit permettre d'identifier les pratiques de l'élevage et d'apporter une réponse de la part des services de l'État dans les meilleurs délais.

Élevage

Conséquences sanitaires, éthiques et environnementales de l'élevage intensif

4405. – 25 février 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences environnementales, sanitaires et éthiques de l'élevage intensif en France. Ce modèle de production soulève des préoccupations croissantes quant à ses implications environnementales, sociales et éthiques. L'élevage intensif crée les conditions de la maltraitance animale et est responsable d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de la pollution des sols et des eaux. De plus, le modèle intensif fragilise de nombreux agriculteurs en les enfermant dans un système productiviste peu rémunérateur et insoutenable sur le long terme. Des initiatives citoyennes et des associations, comme L214, alertent régulièrement sur ces problématiques. La société tout entière est traversée par la question du bien-être animal et les solutions actuellement proposées sont, de loin, insuffisantes. À l'heure où la transition écologique s'impose comme une urgence et où notre modèle agricole est plus que jamais en souffrance, il apparaît crucial de repenser le modèle d'élevage pour améliorer les conditions de vie des animaux et garantir un avenir plus durable aux agriculteurs. Dans cette perspective, il apparaît indispensable d'envisager des mesures immédiates et structurantes. Tout d'abord, un moratoire sur les nouvelles structures d'élevage intensif. La transition écologique devient une urgence, il semble incohérent de continuer à autoriser la construction de nouveaux bâtiments d'élevage industriel. Une pause réglementaire permettrait de repenser les méthodes d'élevage et d'encourager des pratiques plus durables, en allant vers des modèles de production plus respectueux du bien-être animal et de l'environnement. Ensuite, un plan de transition vers une agriculture durable. Mettre fin progressivement à l'élevage intensif ne peut se faire du jour au lendemain et nécessite une approche globale, incluant un accompagnement technique et financier des agriculteurs pour développer des alternatives plus durables, comme l'élevage extensif ou l'agroécologie. Des dispositifs doivent être inventés pour garantir un soutien efficace aux exploitants dans cette transition. Enfin, l'introduction d'un enseignement sur l'éthologie et l'éthique animale. Au-delà des mesures agricoles, il semble essentiel de sensibiliser les jeunes générations aux enjeux du bien-être animal et de l'alimentation durable. Cette éducation pourrait s'intégrer aux sciences naturelles, à l'éducation civique et à l'enseignement moral et civique et être approfondie au lycée, notamment dans les filières scientifiques ou philosophiques. L'élevage intensif est un enjeu environnemental, social et éthique majeur. La France doit se donner les moyens d'une véritable transformation agricole, en cohérence avec ses engagements climatiques et les attentes de la population. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à ces défis et amorcer dès maintenant cette transition indispensable.

Réponse. – Au sortir de la Seconde guerre mondiale, la production agricole s'est organisée de manière à pouvoir répondre à l'augmentation rapide de la demande. Encore aujourd'hui, les produits issus de l'élevage conventionnel doivent répondre à une forte demande, la population ayant crû de 70 % sur la même période. La pandémie de covid-19 en 2020 a montré la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire et la reprise économique *post*-restrictions a entraîné les premiers effets inflationnistes en 2021. En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a perturbé l'équilibre des filières agroalimentaires, accentuant les tensions sur le marché européen comme avec les pays tiers. D'autre part, l'étude Harris Interactive de 2025 met en évidence l'évolution des critères d'achat de viande des ménages français. Le prix est devenu le premier facteur de décision, à 55 %, devant la provenance ou le goût, tandis que le bien-être animal ou l'environnement plafonnent respectivement à 39 et 31 %. Ces perturbations économiques ont eu des effets très concrets sur les productions sous signes officiels de qualité. Ainsi, entre 2022 et 2023, le nombre d'articles issus de l'agriculture biologique vendus a baissé de 11 % contre 0,8 %

pour ceux issus de l'agriculture conventionnelle. S'agissant par exemple des volailles, les ventes des produits répondant au cahier des charges Label Rouge ont diminué de 17 % entre 2019 et 2023, alors que la consommation globale de volailles a augmenté sur la même période. En imposant la sortie de l'élevage conventionnel et/ou intensif, la France exposerait ses filières à une forte hausse des produits importés, notamment depuis les pays tiers, qui offrent une gamme de prix très concurrentiels et ne respectent pas les mêmes normes environnementales, écologiques et zootechniques que les producteurs français. Le contrôle du bien-être animal repose sur un cadre réglementaire strict défini par l'Union européenne, dans la directive générale 98/58/CE et les directives spécifiques pour les veaux, porcs, poules pondeuses et poulets de chair, qui imposent aux éleveurs de garantir l'absence de souffrance inutile pour leurs animaux. En France, les services d'inspection vétérinaires des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) réalisent chaque année près de 12 000 inspections ciblées afin de vérifier l'application de ces normes, notamment dans les élevages identifiés comme présentant des risques de non-respect des textes. Afin de faire face aux difficultés rencontrées par certains éleveurs en détresse et de lutter contre les cas de maltraitance animale, des cellules départementales opérationnelles (CDO) ont été mises en place en 2018 pour coordonner les acteurs locaux (services vétérinaires, chambres d'agriculture, associations, organisations proélevage) sur les difficultés auxquelles ces acteurs peinent à faire face d'une part et intervenir en urgence lorsque des actes de maltraitance sont avérés. La pratique du métier d'éleveur fait également l'objet d'un encadrement environnemental. La directive 91/976/CEE, dit directive « nitrates », impose des pratiques spécifiques en zones vulnérables pour limiter la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles. Les élevages les plus importants en taille sont également régis par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui a pour objectif de prévenir les risques, nuisances et pollutions susceptibles d'être provoqués par ces installations. À cet égard, l'inspection des ICPE est organisée autour de trois grands axes : l'encadrement réglementaire (notamment par l'instruction des dossiers de demande), la surveillance (notamment par des visites d'inspection pour contrôler le respect de la réglementation) et l'information des exploitants et du public. À l'échelle européenne, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et aux émissions issues de l'élevage (IED) encadre les émissions des élevages de porcins et de volailles les plus importants. Toutes les installations couvertes par la directive doivent prévenir et réduire leurs émissions grâce à l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). En juillet 2024, sa révision a élargi son champ d'application en abaissant les seuils d'entrée pour les élevages de porcins et de volailles. Bien que le contenu soit encore en cours de discussion, la directive IED révisée prévoit l'adoption d'un acte d'exécution d'ici le 1er septembre 2026. Toutefois, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont conjointement intégré dans la loi levant les entraves au métier d'agriculteur du 11 août, un relèvement des seuils de déclaration et enregistrement s'agissant des ICPE en matière d'élevage bovin, porcin et avicole, sans que cela ne remette en cause le principe de non-régression environnementale. Les décrets permettant la mise en application de cette loi ont déja été élaborés et seront examinés en Conseil d'État après une phase de consultation publique. S'agissant du transport des animaux, déjà encadré par le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, la Commission européenne a récemment proposé le 6 décembre 2023, un projet de règlement modifiant et élargissant ces dispositions. Ce projet de texte est encore en cours de discussion et d'élaboration au niveau du conseil européen. La proposition se concentre autour de quatre éléments essentiels pour améliorer le bien-être des animaux pendant le transport : la limitation des durées de trajet, l'augmentation de l'espace disponible, l'amélioration des conditions d'exportations vers des pays tiers et la limitation de la température subit par les animaux pendant le transport. La position de la France ne souffre d'aucune ambiguïté, elle souhaite des conditions de transport respectueuses du bien-être des animaux, en termes d'alimentation, d'abreuvement, de repos ou de contrôles, mais ces conditions doivent aussi être réalistes. L'approche équilibrée et raisonnable de la France est suivie par plusieurs États membres. Toutefois, si ce n'était pas le cas, au Conseil comme au Parlement européen, la France n'hésiterait pas à rejeter ce texte. Concernant la sécurité sanitaire des aliments, les exigences n'ont jamais été aussi élevées. Selon le rapport de l'OPECST n° 267 de M. Claude Saunier, « Les nouveaux apports de la science et de la technologie à la qualité et à la sûreté des aliments » (avril 2004), indique que dans les années 1950 en France, 15 000 personnes mouraient chaque année du fait d'infections alimentaires. Alors que selon santé publique France, ce chiffre n'était en 2021 que de 16 personnes, alors que la population a augmenté de moitié sur la période. Ainsi, la règlementation nationale découle de la règlementation européenne. Elle est déclinée par espèce et concerne toutes les étapes de la vie de l'animal de l'élevage, au transport et à son abattage, garantissant aux consommateurs un haut niveau sanitaire et de bien-être animal. Les élevages conventionnels comme ceux dits « industriels » français sont suivis par les services de l'État et sont soumis à des normes de protection animale, sanitaires et environnementales nombreuses qui limitent leurs impacts négatifs sur l'environnement, l'animal et les épizooties. Les conditions de vie dans lesquelles les animaux sont élevés sont contrôlées par les autorités officielles départementales. Enfin, les conditions d'élevage font l'objet

d'un schéma continue d'amélioration, issu d'un travail collaboratif étroit avec les différentes filières de productions, dans lesquelles les professionnels s'engagent pour améliorer le quotidien des animaux et les conditions d'élevage et de détention. Ces engagements sont inscrits dans les plans de filières publiés fin 2018 en réponse à la Loi EGALIM 1. Il y a notamment été porté la création d'outils d'évaluation du bien-être animal tels que BoviWell en filière bovine, EBENE en filière avicole et cunicole, BEEP en filière porcine ou encore l'outil SCHWIP, utilisé dans cette même filière pour évaluer les facteurs de risque de morsures de la queue et ainsi progresser vers l'arrêt de la caudectomie de routine. Ces différentes initiatives ont pour objectif commun de mettre en avant les bonnes pratiques et d'identifier les voies d'amélioration possibles du bien-être des animaux dans les élevages. Afin de les accompagner l'État s'engage aussi dans le soutien financier de projets de recherches et du suivi des aides agricoles. Conscient que le bien-être des animaux ainsi que la diminution de l'impact environnemental sont des composantes essentielles de la durabilité de l'élevage français, le ministère chargé de l'agriculture, en lien avec les représentants des filières professionnelles, les instituts techniques, les scientifiques et les vétérinaires, s'engage à la poursuite de ces travaux et la promotion des axes d'améliorations identifiés. C'est à ce titre que l'État, participe aux travaux de révision de la réglementation européenne en matière de bien-être animal, comme du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) et s'engage au côté des partenaires professionnels à préparer l'élevage de demain, plus en adéquation avec les attentes sociétales, les évolutions climatiques, la promotion des bonnes pratiques et la fin de l'élevage en cages.

Élevage
Vers un élevage plus respectueux du bien-être animal

4407. – 25 février 2025. – **M. Laurent Lhardit*** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes de l'élevage intensif. En France, plus de 80 % des animaux abattus proviennent d'élevages intensifs. Entassés dans des bâtiments clos sans accès à l'extérieur, ils sont privés de leurs comportements naturels et subissent des mutilations systématiques (écornage, castration à vif, coupage de queues ou de becs). Ces conditions soulèvent des inquiétudes majeures quant à leur bien-être, aux impacts écologiques et à la cohérence des politiques publiques avec les aspirations sociétales. En effet, la cause animale n'est plus une question marginale. Elle s'impose comme un enjeu politique majeur, porté par une prise de conscience croissante des citoyens. Un récent sondage IFOP révèle ainsi que 83 % des Français souhaitent l'interdiction de l'élevage intensif. Ce chiffre, loin d'être anodin, reflète une exigence de transparence, de respect et de durabilité que l'État ne peut ignorer. Au-delà de la souffrance animale, l'élevage intensif représente une menace grave pour notre environnement. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), il est responsable de 14,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES), il contribue à la déforestation, à la pollution des sols et des eaux et à l'érosion accélérée de la biodiversité. Dans un contexte d'urgence climatique et de crise écologique sans précédent, maintenir ce modèle compromet notre capacité à construire un avenir durable pour les générations à venir. Malgré l'urgence, les politiques publiques tardent à répondre à ces préoccupations. Le décret du 10 juin 2024 (2024-529) en est un exemple frappant : il relève les seuils pour l'évaluation environnementale obligatoire. Désormais, seuls les projets dépassant 85 000 poulets ou 3 000 porcs seront concernés, contre 40 000 poulets et 2 000 porcs auparavant. Ainsi de nombreux élevages intensifs échapperont à toute étude d'impact, aggravant leur impact sur le bien-être animal et l'environnement. Face à ces constats alarmants, il lui demande quelles actions concrètes elle compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes des citoyens et accélérer la transition vers des modèles agricoles plus respectueux du bien-être animal et de l'environnement.

Élevage
Conséquences préoccupantes de l'élevage intensif

4652. – 4 mars 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes de l'élevage intensif. Ce modèle de production est en contradiction avec l'article L214-1 du code rural et de la pêche maritime, en raison des souffrances infligées aux animaux, notamment les mutilations destinées à les adapter à des conditions de claustration inadaptées. En 2020, la Commission européenne estimait que 1,6 milliard de volailles et 300 millions de mammifères étaient transportés chaque année vers les abattoirs dans des conditions stressantes et dangereuses. Au-delà des enjeux de bien-être animal, l'élevage intensif constitue une forte menace environnementale. Il est un moteur de la déforestation en raison de la culture du soja destiné à l'alimentation du bétail et contribue à l'eutrophisation des cours d'eau par le rejet massif de nitrates, phosphates et antibiotiques. Selon l'Organisation pour l'alimentation et

l'agriculture, ce secteur est responsable de 14,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. D'après santé publique France, il représente dans l'Hexagone 75 % des émissions d'ammoniac, dont les particules fines sont responsables de 48 000 décès prématurés par an. Les risques sanitaires sont également préoccupants. Les conditions d'élevage favorisent la propagation de bactéries pathogènes comme *Escherichia coli* et *Salmonella*, qui peuvent provoquer des infections graves chez l'homme. Par ailleurs, l'élevage intensif fragilise l'économie agricole en instaurant une concurrence déloyale, rendant difficile pour les éleveurs traditionnels d'aligner leurs prix sur ceux des exploitations intensives. Un sondage IFOP (2025) révèle d'ailleurs que 83 % des Français sont favorables à son interdiction. Face à ces constats, il demande au Gouvernement si un plan de sortie de l'élevage intensif est envisagé afin de répondre aux enjeux éthiques, environnementaux et sanitaires qu'il soulève.

Réponse. – Au sortir de la Seconde guerre mondiale, la production agricole s'est organisée de manière à pouvoir répondre à l'augmentation rapide de la demande. Encore aujourd'hui, les produits issus de l'élevage conventionnel doivent répondre à une forte demande, la population ayant crû de 70 % sur la même période. La pandémie de covid-19 en 2020 a montré la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire et la reprise économique *post*-restrictions a entraîné les premiers effets inflationnistes en 2021. En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a perturbé l'équilibre des filières agroalimentaires, accentuant les tensions sur le marché européen comme avec les pays tiers. D'autre part, l'étude Harris Interactive de 2025 met en évidence l'évolution des critères d'achat de viande des ménages français. Le prix est devenu le premier facteur de décision, à 55 %, devant la provenance ou le goût, tandis que le bien-être animal ou l'environnement plafonnent respectivement à 39 et 31 %. Ces perturbations économiques ont eu des effets très concrets sur les productions sous signes officiels de qualité. Ainsi, entre 2022 et 2023, le nombre d'articles issus de l'agriculture biologique vendus a baissé de 11 % contre 0,8 % pour ceux issus de l'agriculture conventionnelle. S'agissant par exemple des volailles, les ventes des produits répondant au cahier des charges Label rouge ont diminué de 17 % entre 2019 et 2023, alors que la consommation globale de volailles a augmenté sur la même période. En imposant la sortie de l'élevage conventionnel et/ou intensif, la France exposerait ses filières à une forte hausse des produits importés, notamment depuis les pays tiers, qui offrent une gamme de prix très concurrentiels et ne respectent pas les mêmes normes environnementales, écologiques et zootechniques que les producteurs français. Le contrôle du bien-être animal repose sur un cadre réglementaire strict défini par l'Union européenne, dans la directive générale 98/58/CE et les directives spécifiques pour les veaux, porcs, poules pondeuses et poulets de chair, qui imposent aux éleveurs de garantir l'absence de souffrance inutile pour leurs animaux. En France, les services d'inspection vétérinaires des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) réalisent chaque année près de 12 000 inspections ciblées afin de vérifier l'application de ces normes, notamment dans les élevages identifiés comme présentant des risques de non-respect des textes. Afin de faire face aux difficultés rencontrées par certains éleveurs en détresse et de lutter contre les cas de maltraitance animale, des cellules départementales opérationnelles (CDO) ont été mises en place en 2018 pour coordonner les acteurs locaux (services vétérinaires, chambres d'agriculture, associations, organisations professionnelles…). Elles proposent ainsi des solutions étudiées au cas par cas, adaptées aux éleveurs pour tenter de résoudre leurs difficultés. Ce dispositif comprend deux volets : d'abord un volet d'action préventive afin d'essayer de sortir l'éleveur et son élevage des difficultés auxquelles il peine à faire face, et un second volet d'intervention en urgence lorsque des actes de maltraitance sont avérés. La pratique du métier d'éleveur fait également l'objet d'un encadrement environnemental. La directive 91/976/CEE, dit directive « nitrates », impose des pratiques spécifiques en zones vulnérables pour limiter la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles. Les élevages les plus importants en taille sont également régis par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui a pour objectif de prévenir les risques, nuisances et pollutions susceptibles d'être provoqués par ces installations. À cet égard, l'inspection des ICPE est organisée autour de trois grands axes : l'encadrement réglementaire (notamment par l'instruction des dossiers de demande), la surveillance (notamment par des visites d'inspection pour contrôler le respect de la réglementation) et l'information des exploitants et du public. À l'échelle européenne, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et aux émissions issues de l'élevage (IED) encadre les émissions des élevages de porcins et de volailles les plus importants. Toutes les installations couvertes par la directive doivent prévenir et réduire leurs émissions grâce à l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). En juillet 2024, sa révision a élargi son champ d'application en abaissant les seuils d'entrée pour les élevages de porcins et de volailles. Bien que le contenu soit encore en cours de discussion, la directive IED révisée prévoit l'adoption d'un acte d'exécution d'ici le 1er septembre 2026. Toutefois, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont conjointement intégré dans la loi levant les entraves au métier d'agriculteur du 11 août un relèvement des seuils de déclaration et enregistrement s'agissant des ICPE en matière d'élevage bovin, porcin et avicole, sans que cela ne remette en cause le principe de non-régression environnementale. Les décrets permettant la mise en application de

cette loi ont déjà été élaborés et seront examinés en Conseil d'État après une phase de consultation publique. S'agissant du transport des animaux, déjà encadré par le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, la Commission européenne a proposé le 6 décembre 2023, un projet de règlement modifiant et élargissant ces dispositions. Ce projet de texte est encore en cours de discussion et d'élaboration par les colégislateurs européens. La proposition se concentre autour de quatre éléments essentiels pour améliorer le bien-être des animaux pendant le transport : la limitation des durées de trajet, l'augmentation de l'espace disponible, l'amélioration des conditions d'exportations vers des pays tiers et la limitation de la température subit par les animaux pendant le transport. La position de la France ne souffre d'aucune ambiguïté, elle souhaite des conditions de transport respectueuses du bien-être des animaux, en termes d'alimentation, d'abreuvement, de repos ou de contrôles, mais ces conditions doivent aussi être réalistes. L'approche équilibrée et raisonnable de la France est suivie par plusieurs États membres. Toutefois, si ce n'était pas le cas, au Conseil comme au Parlement européen, la France n'hésiterait pas à rejeter ce texte. Concernant la sécurité sanitaire des aliments, les exigences n'ont jamais été aussi élevées. Selon le rapport de l'OPECST n° 267 de M. Claude Saunier, « Les nouveaux apports de la science et de la technologie à la qualité et à la sûreté des aliments » (avril 2004), indique que dans les années 1950 en France, 15 000 personnes mouraient chaque année du fait d'infections alimentaires. Alors que selon Santé publique France, ce chiffre n'était en 2021 que de 16 personnes, alors que la population a augmenté de moitié sur la période. Ainsi, la règlementation nationale découle de la règlementation européenne. Elle est déclinée par espèce et concerne toutes les étapes de la vie de l'animal de l'élevage, au transport et à son abattage, garantissant aux consommateurs un haut niveau sanitaire et de bien-être animal. Les élevages conventionnels comme ceux dits « industriels » français sont suivis par les services de l'État et sont soumis à des normes de protection animale, sanitaires et environnementales nombreuses qui limitent leurs impacts négatifs sur l'environnement, l'animal et les épizooties. Les conditions de vie dans lesquelles les animaux sont élevés sont contrôlées par les autorités officielles départementales. Enfin, les conditions d'élevage font l'objet d'un schéma continue d'amélioration, issu d'un travail collaboratif étroit avec les différentes filières de productions, dans lesquelles les professionnels s'engagent pour améliorer le quotidien des animaux et les conditions d'élevage et de détention. Ces engagements sont inscrits dans les plans de filières publiés fin 2018 en réponse à la loi EGALIM 1. Il y a notamment été porté la création d'outils d'évaluation du bien-être animal tels que Boviwell en filière bovine, EBENE en filière avicole et cunicole, BEEP en filière porcine ou encore l'outil SCHWIP, utilisé dans cette même filière pour évaluer les facteurs de risque de morsures de la queue et ainsi progresser vers l'arrêt de la caudectomie de routine. Ces différentes initiatives ont pour objectif commun de mettre en avant les bonnes pratiques et d'identifier les voies d'amélioration possibles du bien-être des animaux dans les élevages. Afin de les accompagner l'État s'engage aussi dans le soutien financier de projets de recherches et du suivi des aides agricoles. Conscient que le bien-être des animaux ainsi que la diminution de l'impact environnemental sont des composantes essentielles de la durabilité de l'élevage français, le ministère chargé de l'agriculture, en lien avec les représentants des filières professionnelles, les instituts techniques, les scientifiques et les vétérinaires, s'engage à la poursuite de ces travaux et la promotion des axes d'améliorations identifiés. C'est à ce titre que l'État, participe aux travaux de révision de la réglementation européenne en matière de bien-être animal, comme du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) et s'engage au côté des partenaires professionnels à préparer l'élevage de demain, plus en adéquation avec les attentes sociétales, les évolutions climatiques, la promotion des bonnes pratiques et la fin de l'élevage en cages.

Agriculture
Révision des CUMA

4613. – 4 mars 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant les seuils de révision coopérative appliqués aux coopératives d'utilisation des matériels agricoles (CUMA). S'il peut être compréhensible que tous les 5 ans, les statuts d'une coopérative soient réexaminés, un tel exercice est peut-être excessif pour les CUMA. Le seuil de 50 associés coopérateurs ou de 1 million d'euros de total de bilan peut être assez facilement atteint si la CUMA est active. L'augmentation du coût des matériels conduit assez aisément à un bilan supérieur à 1 million d'euros. La révision coopérative représente un montant de frais de 5 000 euros tous les 5 ans. Il lui demande s'il y a vraiment un intérêt à imposer une telle contrainte alors que toute économie est bienvenue hier, comme aujourd'hui.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu au modèle coopératif, qui est essentiel pour la structuration des filières et la mutualisation des investissements au sein du monde agricole. Ces structures coopératives sont tenues de se soumettre, tous les cinq ans, à une procédure de révision destinée à garantir le respect des règles et principes spécifiques à la coopération. Cette obligation s'applique, pour le secteur agricole, dès

lors que les coopératives dépassent, à la clôture de deux exercices consécutifs, deux des trois seuils suivants : cinquante pour le nombre d'associés coopérateurs, 2 000 000 euros (€) pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires et 1 000 000 € pour le total du bilan. Il est vrai que l'augmentation du coût des matériels agricoles conduit certaines coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à atteindre désormais le seuil relatif au total de bilan. Afin de prendre en compte cette réalité économique, les services du ministère chargé de l'agriculture réfléchissent actuellement, en lien avec leurs collègues du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire, à l'utilité d'envisager le relèvement d'au moins un de ces critères. L'objectif du Gouvernement est de trouver l'équilibre adéquat permettant de proportionner l'obligation de révision à la taille réelle des structures, afin que cet examen critique et pédagogique de leur fonctionnement demeure un outil au service des coopératives sans constituer une charge excessive.

Agriculture

Prêts aidés pour les agriculteurs

4777. – 11 mars 2025. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par certains agriculteurs pour accéder aux prêts aidés mis en place par l'État. Alors que le secteur agricole traverse une période de tensions économiques majeures, l'État a mis en place plusieurs dispositifs de soutien financier, notamment *via* des prêts bonifiés ou garantis par Bpifrance. Cependant, ces dispositifs restent soumis à l'accord des banques, qui conservent un droit de refus en fonction de leurs propres critères d'octroi. Or de nombreux agriculteurs se retrouvent en difficulté, incapables d'obtenir ces aides essentielles en raison d'une appréciation trop stricte du risque par les établissements bancaires. Cette situation compromet leur capacité à investir, à moderniser leurs exploitations et, pour certains, à simplement maintenir leur activité. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir que ces prêts aidés soient réellement et rapidement accessibles aux agriculteurs qui en ont besoin et si une révision des conditions d'octroi, voire un mécanisme de sécurisation supplémentaire, est envisagée afin d'éviter ces refus qui fragilisent encore davantage le monde agricole. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif exceptionnel d'aides de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles auquel il est fait référence comprend deux volets : - le premier, clôturé, a pris la forme de prêts de moyen terme (2 à 3 ans) pour aider les agriculteurs à faire face aux difficultés conjoncturelles liées aux aléas climatiques ou sanitaires. Dans ce dispositif, l'État prenait partiellement en charge le taux d'intérêt. Y étaient éligibles les agriculteurs ayant perdu au moins 20 % de leur chiffre d'affaires en 2024, par rapport à leur moyenne historique de référence, et ayant activé au moins 60 % du montant de leur épargne de précaution, pour ceux qui en détenaient une. Les agriculteurs ne détenant pas d'épargne de précaution y étaient cependant éligibles, sous réserve du respect du critère de perte de chiffre d'affaires ; - le second, toujours en cours (délivrance des prêts par les banques partenaires jusqu'au 31 décembre 2025), a vocation à répondre à des difficultés structurelles du fait, par exemple, de l'impact du changement climatique. Il prend la forme de prêts de consolidation à long terme (maximum 12 ans), octroyés par les banques, adossés à une garantie publique. Cette garantie, déployée par Bpifrance à travers un dispositif nouvellement créé, présente un pourcentage de couverture (quotité) de 70 % de l'encours des prêts. Le coût de la commission de garantie est remboursé intégralement par l'État. Le montant de ces prêts est plafonné à 200 000 € dans le cas standard, à 400 000 € [groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) à 2 associés] et à 600 000 € (GAEC à 3 associés et plus). Cette garantie a notamment pour vocation de faciliter l'accès au crédit s'agissant d'agriculteurs faisant face à des situations économiques difficiles. Le ministère chargé de l'agriculture maintient un dialogue permanent avec les banques participantes pour les encourager à recourir à ce dispositif, s'agissant de prêts de restructuration qui bénéficient d'une garantie qui les protège contre le risque de défaut de paiements des débiteurs. Le ministère entend organiser un bilan à mi-étape avec chaque banque participante sur ce volet spécifique en s'appuyant sur le *reporting* mensuel de Bpifrance. En revanche, il n'est pas envisagé de révision des conditions d'octroi, et pas davantage un mécanisme de sécurisation supplémentaire, chaque partie prenante devant jouer pleinement son rôle, d'autant plus que les banques ont été consultées et associées à la conception du dispositif depuis l'origine.

Entreprises

Obligation de traduction des formulaires d'importation

4857. – 11 mars 2025. – **M. Alexandre Portier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger**, sur l'obligation de

traduction des formulaires d'importation de produits d'origine animale pour la consommation humaine. À titre d'exemple, afin d'importer du Japon de telles marchandises, une certification vétérinaire doit être fournie et constitue une condition au dédouanement des produits par la douane française. Cependant, ce formulaire doit être traduit en français pour le dédouanement des marchandises concernées, ce qui coûte 400 euros par container auprès d'un traducteur certifié. Il est permis de douter de la nécessité de la traduction de ce formulaire pour la bonne compréhension des agents. En effet, les informations à compléter dans ce formulaire concernent l'identité de l'entreprise et un simple descriptif du produit. Par ailleurs, la traduction représente un coût très important qui pèse sur les finances des PME et TPE françaises spécialisées dans l'importation. Pour éviter de telles dépenses, les entreprises font entrer les marchandises sur le marché unique par les ports italiens et hollandais. Ces stratégies d'évitement détournent une partie du commerce de la France et entraîne des risques de retard de marchandises liés au transport routier et aux contrôles aux frontières intra-européennes. Cette obligation n'est pas prévue par l'article 20 du règlement d'exécution n° 2020/2235 dont découle le formulaire d'importation litigieux et peut donc être supprimée par mesure réglementaire. Les entraves à l'importation de marchandises en France doivent être supprimées dans un souci de simplification de la vie économique. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette demande afin de faciliter le quotidien des entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La règlementation de l'Union européenne (UE), dans un objectif de protection des États membres d'un point de vue de la santé publique, de la santé animale et de la santé des végétaux, prévoit que les animaux et les biens d'origine animale et végétale originaires de pays tiers soient contrôlés au moment de leur importation. Lors de ces contrôles il est notamment vérifié que chaque envoi est accompagné d'un certificat sanitaire/phytosanitaire, émis par l'autorité compétente du pays tiers. Ces certificats décrivent précisément l'envoi (type de marchandise, poids, quantités, etc.) et apportent des garanties nécessaires afin de protéger la santé des consommateurs, des élevages et des cultures en UE. Les inspecteurs du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) en France effectuent le contrôle de ces certificats en français, langue de la République en vertu de la Constitution, dans les dispositions prévues par l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020. Il est à noter que ces certificats peuvent être rédigés par le pays tiers en version bilingue, permettant au pays tiers et au pays de contrôle de comprendre les garanties sanitaires stipulées. Par ailleurs, les modèles de certificat sanitaires sont issus de la réglementation de l'UE, qui est consultable dans de nombreuses langues, permettant aux pays tiers de se constituer facilement des modèles multilingues. Enfin et surtout, la Commission européenne a mis en place, *via* sa plateforme *TRACES-NT*, la possibilité pour chaque pays tiers d'émettre les certificats *via* cette plateforme dans une version intégrant la langue du pays de destination (avec option d'une signature électronique pour une dématérialisation complète de la procédure). L'utilisation de cette certification électronique par les pays tiers leur offre donc une garantie d'utiliser des modèles de certificat toujours conformes aux attentes de la réglementation de l'UE, tout en permettant une traduction du certificat émis dans toutes les langues de l'UE, sans que l'opérateur n'ait la charge de traduire les documents. Les services du SIVEP de la direction générale de l'alimentation, compétents en matière de contrôles sanitaires aux frontières, ne manqueront pas de sensibiliser leurs homologues japonais autant que de besoin sur cette option.

Agriculture

Importations d'Ukraine et concurrence de l'agriculture française

4985. – 18 mars 2025. – **M. Nicolas Dragon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la continuité du saccage de l'agriculture française par l'Union européenne. Quelques jours après le début des conflits entre l'Ukraine et la Russie, le parlement européen a adopté, le 19 mai 2022, la décision de libéraliser temporairement les échanges commerciaux et économiques avec l'Ukraine. Par cet accord, l'Union européenne a vu les importations à bas coût de productions agricoles en provenance de l'Ukraine exploser, notamment le doublement des importations de volailles (230 000 tonnes) et celles du sucre (400 000 tonnes contre 40 000 avant les conflits), sans compter les importations de céréales et d'œufs dans la même dynamique, provoquant la révolte légitime des agriculteurs français et européens face à cette concurrence déloyale imposée par la commission européenne. Ceci est d'autant plus préoccupant que, l'Ukraine n'étant pas membre de l'Union européenne, elle n'est pas tenue de respecter les règles communautaires auxquelles sont soumis les États membres, que ce soit en matière de bien-être animal ou d'utilisation d'antibiotiques. L'Ukraine est le plus grand pays agricole d'Europe avec 41,5 millions d'hectares de superficie agricole utilisée et 32,5 millions d'hectares de terres arables, soit une superficie supérieure à l'Italie toute entière ! En moyenne, pour rappel, l'Ukraine au cours des cinq dernières années a produit annuellement autant que la France, soit le premier producteur de céréales de l'Union européenne. L'Ukraine au cours des années 2018-2020 est le quatrième plus gros exportateur mondial de

céréales. Sous la pression des agriculteurs en début d'année 2024, la commission européenne se résigne finalement à introduire des normes d'urgence dans le renouvellement de l'accord pour la saison 2024-2025, réinstaurant les protections en vigueur avant la libéralisation, dans le cas où le volume cumulé des importations depuis l'Ukraine des produits concernés, au cours de l'année 2024, atteint le volume d'importation constaté entre le 1er juin 2021 et le 31 mai 2023. Ces nouveaux accords modifiés arrivant à échéance le 5 juin 2025, la commission AGRI du Parlement européen s'est réunie le 18 février 202. Elle a annoncé sa volonté de rendre définitif la libéralisation des échanges avec l'Ukraine, n'excluant pas la possibilité d'augmenter les volumes d'importations qui sonnerait définitivement le glas de l'avenir des agriculteurs et producteurs français et européens. Par conséquent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à la continuité du saccage de l'agriculture et la souveraineté alimentaire française de la part de l'Union européenne et quelles mesures concrètes elle compte mettre en place afin de défendre les agriculteurs français face à cette concurrence déloyale organisée.

Réponse. – Afin de soutenir l'économie ukrainienne face à l'agression russe, l'Union européenne (UE), avec le soutien de la France, a mis en place dès le 4 juin 2022 une libéralisation unilatérale temporaire des échanges avec l'Ukraine pour une durée initiale d'un an *via* le règlement sur les mesures commerciales autonomes, dit « ATM ». Cette mesure a été prolongée pour une durée d'un an une première fois en juin 2023, puis une seconde en juin 2024, jusqu'au 5 juin 2025. Cette ouverture des marchés a conduit à une augmentation significative des importations agricoles ukrainiennes, suscitant de vives inquiétudes parmi les agriculteurs français et européens. Consciente des difficultés engendrées par cette situation, la France a soutenu et obtenu l'intégration de mesures de sauvegarde renforcées dans la dernière prolongation du règlement ATM. Parmi ces mesures, un mécanisme dit de « frein d'urgence » a été instauré pour sept produits agricoles jugés particulièrement sensibles pour les marchés européens (sucre, viande de volaille, œufs, miel, maïs, avoine et gruaux). Ce mécanisme permet de rétablir automatiquement des droits de douane dès que les importations atteignent un certain seuil, fixé sur la base des volumes importés entre juillet 2021 et décembre 2023. En 2024, ce frein d'urgence a déjà été déclenché pour plusieurs produits : l'avoine, le sucre, les œufs, le gruau et le miel. En 2025, il l'a également été pour le miel et les œufs. Concernant l'avenir des relations commerciales entre l'Union européenne (UE) et l'Ukraine, la Commission européenne s'est engagée à renégocier l'accord de libre-échange (ALECA) datant de 2017, et ce avant la fin de la période de libéralisation actuelle. La date butoir approche désormais, puisque le règlement ATM en vigueur prendra fin le 6 juin 2025. La France a posé deux conditions essentielles dans ce dossier de la réouverture de l'ALECA : d'une part, l'Ukraine devra progressivement adopter les normes de production européennes, notamment en matière sanitaire et concernant le bien-être animal en échange de nouvelles ouvertures du marché de l'UE ; d'autre part, il est impératif que toute nouvelle mesure de libéralisation soit mise en œuvre de manière équilibrée et progressive, afin de protéger les secteurs agricoles européens les plus exposés. Enfin, si l'Ukraine venait à adhérer à l'UE, elle serait tenue d'adopter intégralement l'acquis communautaire, c'est-à-dire l'ensemble des normes et réglementations en vigueur dans l'UE. Cette intégration garantirait ainsi des conditions de concurrence plus équitables entre les agriculteurs ukrainiens et ceux des États membres. À l'heure actuelle, les produits agricoles ukrainiens qui rentrent sur le territoire de l'UE doivent toutefois respecter, au même titre que l'ensemble des produits agricoles importés dans l'UE, les normes européennes de commercialisation, qui préservent la santé et la sécurité des consommateurs européens. Le Gouvernement français reste attentif à l'évolution de la situation et se montrera très vigilante lors de la renégociation de l'accord ALECA que la Commisison a entreprise. Elle continuera d'agir pour défendre les intérêts des agriculteurs français, tout en veillant à ce que la solidarité européenne envers l'Ukraine reste garantie.

Agriculture

Limitation à 10 ars de superficie exploitable pour les viticulteurs familiaux

4986. – 18 mars 2025. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réglementation applicable aux viticulteurs familiaux et, en particulier, sur la limitation à 10 ares de la superficie maximale pouvant être exploitée sous ce statut. En effet, l'article régissant ce cadre impose plusieurs contraintes strictes aux viticulteurs non commercialisant, notamment l'interdiction de la vente ou du don du vin produit et l'obligation d'enregistrer leur activité auprès des services compétents. Toutefois, la restriction de la superficie à 10 ares soulève des interrogations quant à son fondement réglementaire et aux objectifs poursuivis par l'État à travers cette limitation. Il lui demande de bien vouloir préciser les justifications historiques, économiques et réglementaires ayant conduit à fixer cette limite à 10 ares pour les viticulteurs familiaux, ainsi que d'indiquer si une réévaluation de ce seuil pourrait être envisagée à l'avenir, notamment afin d'assouplir certaines dispositions au bénéfice des petits exploitants souhaitant préserver un vignoble sans objectif de commercialisation.

Réponse. – La réglementation applicable aux plantations de vignes aptes à produire du vin, qui relève de l'Union européenne (UE), a pour objet de permettre la régulation du marché. Le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles prévoit, en son article 62, paragraphe 4, que le régime d'autorisations de plantation et de replantation ne s'applique pas aux superficies destinées exclusivement à la consommation familiale. Le règlement délégué (UE) n° 2018/273 précise, à l'article 3, paragraphe 3, que ces plantations sont limitées à une superficie maximale de 0,1 hectare (ha) (soit 10 ares), et qu'elles ne peuvent donner lieu à une production à vocation commerciale. Ce plafond de superficie, d'application uniforme dans l'UE, vise à garantir que ces vignes « familiales » restent cantonnées à une production de consommation domestique, distincte de l'activité économique des exploitations viticoles professionnelles. En France, ce dispositif s'inscrit dans la continuité d'une réglementation ancienne : jusqu'en 1953, la viticulture familiale ne faisait l'objet d'aucune limitation de surface ; un décret du 30 septembre 1953 avait ensuite fixé une limite à 0,25 ha, avant que la réglementation européenne ne l'abaisse à 0,1 ha à partir de 1979. Une tolérance existe toutefois pour les plantations familiales établies avant cette date, qui peuvent dépasser le seuil de 10 ares. Afin d'assurer un suivi précis de ces superficies et d'éviter toute confusion avec les exploitations professionnelles, les autorités françaises ont mis en place depuis les années 1950 un enregistrement spécifique dans le « casier viticole informatisé ». Le code rural et de la pêche maritime, à l'article D. 665-13, impose à ce titre une obligation de notification des plantations destinées à la consommation familiale. Aujourd'hui, environ 9 400 ha sont ainsi recensés au titre des viticulteurs familiaux. Une éventuelle révision du seuil de 10 ares relèverait d'une évolution du cadre communautaire, dont l'opportunité devrait être examinée dans le cadre des discussions européennes sur la régulation du potentiel viticole.

Animaux

Situation actuelle du bien-être animal en France

4995. – 18 mars 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation actuelle du bien-être animal en France pour ce qui concerne la filière alimentaire. Cet enjeu - qui est à concilier avec ceux du pouvoir d'achat, de la souveraineté alimentaire et de l'emploi - est au cœur des préoccupations de nombreux Français, avec une demande croissante de pratiques agricoles respectueuses des animaux. La contrainte économique demeure cependant fondamentale. Une étude récente révèle que 89 % des Français sont favorables à la fin de l'élevage en cage, une pratique encore largement répandue en Europe. Si les statistiques européennes font état de 39 % des poules élevées en cage, la France affiche un taux encourageant de 27 %. Pour autant, les actuelles conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux recèlent d'immense marges de progrès. Les affaires sanitaires et médiatiques qui interpellent très justement les Français l'illustrent régulièrement. Se pose surtout la question de la qualité d'élevage, de transport et d'abattage des produits animaliers importés en France. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes elle envisage de mettre en place pour améliorer le bien-être animal en France tout en veillant à préserver la souveraineté alimentaire, l'emploi et le pouvoir d'achat des Français.

Réponse. – Dans un monde en évolution constante, les enjeux liés au bien-être animal et au climat sont devenus des préoccupations sociétales majeures dans de nombreux pays. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales françaises comme européennes. L'initiative citoyenne européenne (ICE) *« End the Cage Age »* (Pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission à proposer une législation interdisant l'utilisation : de cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; de cases de mise bas et de stalles pour les truies, et des cases individuelles pour les veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. La France soutient la démarche proposée par la Commission de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, est très pertinente. Ainsi, le 10 mars 2023, le Gouvernement a initié une concertation préalable des parties prenantes dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de législation relative au bien-être et à la protection des animaux. Afin de déterminer les points de convergence entre les nombreux acteurs de la protection animale en France et de promouvoir les expériences et les spécificités françaises auprès des acteurs européens. Plusieurs principes sous-tendent l'action du Gouvernement.

Tout d'abord, l'un des enjeux est de prévenir toute distorsion de concurrence. En ce sens deux leviers sont privilégiés : le soutien d'une harmonisation européenne et l'accompagnement du renforcement des exigences relatives au bien-être animal au sein de l'Union européenne de règles équivalentes pour les animaux dont les produits sont importés. Ensuite, la transition a un coût. Ce surcoût doit être partagé avec l'ensemble des maillons des filières d'élevage, dont les distributeurs et les consommateurs. Enfin, le Gouvernement souhaite donner une visibilité suffisante pour les opérateurs, notamment les nouvelles générations, pour qu'ils puissent se projeter et investir. La diminution de l'élevage en cage est engagée dans de nombreuses filières, par exemple le projet CAREFUL porte un projet de filière sans cage de palmipèdes gras, ou la réduction de l'élevage de poules en cages qui ne cesse de diminuer depuis 2018. Rappelons que dès octobre 2019, le comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) avait annoncé avoir pris de l'avance sur ces engagements qui étaient d'avoir 50 % de poules issues d'élevages alternatifs à la production intensive en cages. À ce jour, les élevages ne cessent de s'adapter et selon le site internet du CNPO, il resterait moins de 23 % de poules pondeuses élevées en cages en France, soit près des ¾ des poules élevées en systèmes alternatifs à la cage dès 2022, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021. Avec près de 27 % des poules encore élevées en système cage, la France est en avance sur ces partenaires européens et en bonne voie vers la fin des cages à terme. La filière avicole s'étant aussi engagée dans cette voie avec un objectif d'atteindre 10 % de poules encore en système cage en 2030. En ce sens, le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans le sens de l'arrêt des cages. Les plans d'aide à l'investissement que sont le plan de compétitivité et d'adaptation du second pilier de la politique agricole commune et le plan France Relance sont des mesures d'accompagnement accessibles aux éleveurs qui envisagent de changer de modalité de production en cessant un système cage pour un élevage hors-sol. D'une manière générale les aides à l'investissement doivent soutenir les éleveurs désireux d'engager cette transition hors cage et l'ensemble des travaux mobilisés par le Gouvernement doivent aider la ferme France à opérer cette transition nécessaire pour répondre aux attentes sociétales en faveur du bien-être animal et s'adapter à l'évolution du climat. Les services n'opèrent pas d'inspections spécifiques à ce point dans les poulaillers, mais ils le font lors d'une inspection conduite en protection animale ou sanitaire, les éleveurs de pondeuses devant déclarer la mise en place des bandes d'animaux auprès des directions départementales en charge de la protection des populations. Dans la plupart des départements, les inspecteurs des services de protection animale du secteur des volailles connaissent les élevages de poules pondeuses en cage, le mode d'élevage est déclaré dans le CERFA n° 13989* 04 et ils sont régulièrement inspectés au titre de la charte sanitaire. Comme les éleveurs doivent déclarer les mises en place, il pourrait être mis en place un contrôle documentaire annuel sur l'ensemble des bâtiments de poules en cage comparé aux dernières mises en place déclarées, ainsi que des suites adaptées aux différentes situations relevées. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir la démarche proposée par la Commission de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages. La France est ainsi en avance sur ces partenaires européens et en bonne voie vers la fin des cages à terme.

Enseignement

Formation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

5313. – 25 mars 2025. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le sujet de la formation des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Il y a maintenant 20 ans, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, entrait en vigueur. Alors que la France compte environ 430 000 élèves en situation de handicap scolarisés, lesquels sont accompagnés par près de 130 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), les remontées de terrain sont unanimes : les conditions de travail des AESH restent extrêmement précaires, et l'accompagnement ne répond pas toujours aux attentes des élèves, de leurs familles et des accompagnants eux-mêmes. Trop souvent, ces professionnels sont contraints de jongler avec des emplois du temps fragmentés, des affectations sur plusieurs établissements et des salaires qui ne permettent pas de vivre dignement de leur travail. En moyenne, ils perçoivent entre 800 et 1 200 euros nets par mois, pour un temps partiel contraint. Plus de 80 % d'entre eux sont des femmes, généralement en situation de grande précarité. Pourtant, ces accompagnants jouent un rôle fondamental dans l'inclusion scolaire et mériteraient une reconnaissance à la hauteur de leur engagement. L'une des clefs de cette reconnaissance pourrait être une formation permettant une véritable professionnalisation de ces accompagnants. Or, actuellement, l'emploi d'AESH n'est pas protégé par une formation réellement qualifiante, mais par une formation initiale obligatoire d'une durée de seulement 60 heures, ce qui nuit à la valorisation de leurs compétences et à la continuité de leur engagement. De plus, alors même qu'un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) existe, celui-ci ne correspond pas entièrement aux spécificités du métier d'AESH et n'est pas systématiquement proposé aux

accompagnants. Dès lors, Mme la députée interroge Mme la ministre sur la possibilité d'améliorer cette formation en intégrant une mention spécifique « AESH » dans le baccalauréat professionnel « Services aux personnes et aux territoires » (SAPAT). Cette solution permettrait de structurer un parcours qualifiant dès le lycée et de renforcer l'attractivité de ce métier essentiel. Elle offrirait, par ailleurs, une reconnaissance des compétences et faciliterait l'accès des futurs professionnels à cette filière en tension. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture fait de la formation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) une priorité. Ainsi, dans l'enseignement agricole public et privé sous contrat, ces personnes bénéficient, pour celles qui n'ont pas de diplôme en lien avec le service à la personne, d'une formation obligatoire de 60 heures dispensée chaque année par l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole. Par ailleurs, dans le cadre de la formation continue des personnels, des formations nationales et régionales leur sont ouvertes. Le réseau national « Inclusion » du ministère est également chargé d'appuyer les autorités académiques et les établissements sur la question, en mettant à leur disposition des ressources relatives aux missions des AESH sur une plateforme dédiée AccessLab, co-construite avec des AESH volontaires. Dans sa forme actuelle, le baccalauréat professionnel spécialité « services aux personnes et animation dans les territoires (SAPAT) », délivré par le ministère chargé de l'agriculture, associe deux valences : une valence « services à la personne » et une valence « animation dans les territoires ». La proposition qui est faite de renforcer la spécialité « AESH » du baccalauréat professionnel SAPAT pourra être étudiée par la commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé », chargée d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes. La volonté de valoriser ces métiers essentiels et de garantir des parcours professionnels sécurisés est ainsi pleinement soutenue, afin que chaque élève en situation de handicap puisse bénéficier d'un accompagnement adapté, assuré par des professionnels formés et reconnus.

Agriculture

Obligation des interprofessions à l'élaboration et publication d'indicateurs

5456. – 1er avril 2025. – **M. Patrice Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le respect des dispositions légales relatives à la publication des indicateurs de référence des coûts de production par les organisations interprofessionnelles. Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Egalim 1 », les organisations interprofessionnelles sont tenues, dans le cadre de leurs missions et en application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, d'élaborer et de diffuser des indicateurs de référence des coûts de production ainsi que des indicateurs de marché. Ces obligations ont pour finalité d'offrir aux producteurs agricoles une base objective et transparente pour la négociation de leurs contrats d'achat avec les acheteurs, notamment en ce qui concerne la revente et la transformation des produits agricoles, tout en garantissant un cadre plus équitable des relations commerciales au sein de la filière. Toutefois, il apparaît que certaines interprofessions ne se conforment pas à cette exigence légale et omettent de publier ces indicateurs, ce qui constitue une entorse manifeste aux obligations qui leur incombent. Or l'esprit et la lettre de la loi Egalim, ainsi que des dispositifs législatifs successifs, visaient précisément à structurer la formation des prix sur la base des coûts de production afin de préserver la rémunération des producteurs agricoles et d'assurer une régulation efficace des relations contractuelles entre les différents opérateurs économiques du secteur. Dans ce contexte, il souhaite obtenir la liste exhaustive des organisations interprofessionnelles qui ne respectent pas cette obligation légale et connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir l'application stricte des dispositions en vigueur et de contraindre les interprofessions concernées à se conformer à leurs obligations réglementaires.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. À l'issue des états généraux de l'alimentation en 2017, le Gouvernement a annoncé une série de dispositions pour rééquilibrer les relations commerciales et améliorer la rémunération des agriculteurs. Ainsi, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Depuis le 1er janvier 2023, date à laquelle la loi EGALIM 2 est entrée pleinement en vigueur pour les relations commerciales agricoles à l'amont, la construction du prix des produits alimentaires doit se faire « en

marche avant » à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Ainsi, la conclusion d'un contrat écrit d'une durée de 3 ans minimum pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur est désormais obligatoire. La loi EGALIM a rendu obligatoire l'usage des indicateurs pour les modalités de détermination du prix dans les contrats. Il s'agit d'indicateurs notamment de coûts de production et de prix de marché. Dans cette perspective, les organisations interprofessionnelles se sont vues confier une mission supplémentaire depuis EGALIM 2, à savoir l'élaboration et la publication des indicateurs qui servent d'indicateurs de référence. Il leur revient, par ailleurs, d'adapter « la fréquence de diffusion des données statistiques et indicateurs […] selon les spécificités des produits de chaque filière, notamment leur caractère périssable et non stockable. » À défaut de publication par une organisation interprofessionnelle des indicateurs de référence, les instituts techniques agricoles peuvent être saisis par un membre de l'organisation interprofessionnelle, afin de les élaborer et les publier dans les deux mois suivant la réception d'une telle demande, garantissant ainsi l'accès aux données. De plus, les parties demeurent libres de définir la formule de révision du prix et les indicateurs utilisés. L'observatoire de la formation des prix et des marges doit rendre public tous les trimestres les indicateurs de coûts de production publiés par ces organisations dans un support unique, disponible sur le site suivant : https://observatoire-prixmarges.franceagrimer.fr/indicateurs-de-couts-de-production-agricole Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer la pleine application de ce cadre législatif. L'application pleine et entière de la loi par l'ensemble des acteurs reste la meilleure garantie d'une juste rémunération pour les producteurs et de la souveraineté alimentaire. Un projet de loi reste d'ailleurs en préparation pour parachever le cadre d'EGALIM et donner une place prioritaire aux indicateurs interprofessionnels pour le calcul du coût de la matière première agricole (MPA) devant être sanctuarisé. Ces thématiques sont également discutées actuellement au niveau européen avec la proposition de la Commission européenne du 10 décembre 2024 qui aborde les sujets de contractualisation écrite avec la prise en compte des indicateurs de coûts de production pour une meilleure rémunération des agriculteurs ainsi que le sujet des circuits courts et locaux.

Élevage

Renforcer les contrôles dans l'élevage intensif

5529. – 1er avril 2025. – **Mme Julie Laernoes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations croissantes concernant le bien-être animal dans les abattoirs et les pratiques d'élevage intensif. Des révélations récentes, notamment par l'association L-214 dans leur enquête sur 8 élevages bretons fournissant les enseignes de grande distribution, ont mis en lumière des conditions d'élevage alarmantes, soulevant des questions sur le respect des réglementations en vigueur de ces exploitations. Par ailleurs, un décret de juin 2024 (décret n° 2024-529) a relevé les seuils à partir desquels une évaluation environnementale est obligatoire pour les élevages intensifs, facilitant ainsi l'extension de ces exploitations. Cette évolution réglementaire suscite des inquiétudes quant à l'impact sur le bien-être animal et l'environnement. Compte tenu du soutien majoritaire des Français et des Françaises en faveur d'une transformation durable des pratiques d'élevage, Mme la députée souhaite savoir si elle envisage d'instaurer un moratoire sur l'élevage intensif, en interdisant toute nouvelle construction ou extension d'installations confinant des animaux sans accès à l'extérieur. Elle s'interroge également sur la volonté du ministère d'élaborer, en concertation avec les acteurs de la filière, un plan de sortie de l'élevage intensif pour accompagner le secteur vers des modes de production plus respectueux du bien-être animal et de l'environnement et accompagner la réorientation des personnes qui en dépendent aujourd'hui. Enfin, elle souhaite connaître les mesures prévues pour renforcer les contrôles dans ce type d'exploitations intensives et garantir la transparence des résultats, dans le but d'assurer le respect des normes de bien-être animal.

Réponse. – Au sortir de la seconde guerre mondiale, la production agricole s'est organisée de manière à pouvoir répondre à l'augmentation rapide de la demande. Encore aujourd'hui, les produits issus de l'élevage conventionnel doivent répondre à une forte demande, la population ayant crû de 70 % sur la même période. La pandémie de covid-19 en 2020 a montré la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire et la reprise économique *post*-restrictions a entraîné les premiers effets inflationnistes en 2021. En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a perturbé l'équilibre des filières agroalimentaires, accentuant les tensions sur le marché européen comme avec les pays tiers. D'autre part, l'étude Harris Interactive de 2025 met en évidence l'évolution des critères d'achat de viande des ménages français. Le prix est devenu le premier facteur de décision, à 55 %, devant la provenance ou le goût. Ces perturbations économiques ont eu des effets très concrets sur les productions sous signes officiels de qualité. Ainsi, entre 2022 et 2023, le nombre d'articles issus de l'agriculture biologique vendus a baissé de 11 % contre 0,8 % pour ceux issus de l'agriculture conventionnelle. S'agissant par exemple des volailles, les ventes des produits répondant au cahier des charges Label Rouge ont diminué de 17 % entre 2019 et 2023, alors que la

consommation globale de volailles a augmenté sur la même période. Par conséquent, en imposant la sortie de l'élevage conventionnel et/ou de celui dit « intensif », la France exposerait ses filières à une forte hausse des produits importés, notamment depuis les pays tiers, qui offrent une gamme de prix très concurrentiels et ne respectent pas les mêmes normes environnementales, écologiques et zootechniques que les producteurs français. Le contrôle du bien-être animal repose sur un cadre réglementaire strict défini par l'Union européenne, dans la directive générale 98/58/CE et les directives spécifiques pour les veaux, porcs, poules pondeuses et poulets de chair, qui imposent aux éleveurs de garantir l'absence de souffrance inutile pour leurs animaux. En France, les services d'inspection vétérinaires des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) réalisent chaque année près de 12 000 inspections ciblées afin de vérifier l'application de ces normes, notamment dans les élevages identifiés comme présentant des risques de non-respect des textes. Afin de faire face aux difficultés rencontrées par certains éleveurs en détresse et de lutter contre les cas de maltraitance animale, des cellules départementales opérationnelles (CDO) ont été mises en place en 2018 pour coordonner les acteurs locaux (services vétérinaires, chambres d'agriculture, associations, organisations professionnelles…). Elles proposent ainsi des solutions étudiées au cas par cas, adaptées aux éleveurs pour tenter de résoudre leurs difficultés. Ce dispositif comprend deux volets : d'abord un volet d'action préventive afin d'essayer de sortir l'éleveur et son élevage des difficultés auxquelles il peine à faire face, et un second volet d'intervention en urgence lorsque des actes de maltraitance sont avérés. La pratique du métier d'éleveur fait également l'objet d'un encadrement environnemental. La directive 91/976/CEE, dit directive « nitrates », impose des pratiques spécifiques en zones vulnérables pour limiter la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles. Les élevages les plus importants en taille sont également régis par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui a pour objectif de prévenir les risques, nuisances et pollutions susceptibles d'être provoqués par ces installations. À cet égard, l'inspection des ICPE est organisée autour de trois grands axes : l'encadrement réglementaire (notamment par l'instruction des dossiers de demande), la surveillance (notamment par des visites d'inspection pour contrôler le respect de la réglementation) et l'information des exploitants et du public. À l'échelle européenne, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et aux émissions issues de l'élevage (IED) encadre les émissions des élevages de porcins et de volailles les plus importants. Toutes les installations couvertes par la directive doivent prévenir et réduire leurs émissions grâce à l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). En juillet 2024, sa révision a élargi son champ d'application en abaissant les seuils d'entrée pour les élevages de porcins et de volailles. Bien que le contenu soit encore en cours de discussion, la directive IED révisée prévoit l'adoption d'un acte d'exécution d'ici le 1er septembre 2026. Toutefois, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont conjointement intégré dans la loi levant les entraves au métier d'agriculteur du 11 août un relèvement des seuils de déclaration et enregistrement s'agissant des ICPE en matière d'élevage bovin, porcin et avicole, sans que cela ne remette en cause le principe de non-régression environnementale. Les décrets permettant la mise en application de cette loi ont déjà été élaborés et seront examinés en Conseil d'État après une phase de consultation publique. S'agissant du transport des animaux, déjà encadré par le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, la Commission européenne a récemment proposé le 6 décembre 2023, un projet de règlement modifiant et élargissant ces dispositions. Ce projet de texte est encore en cours de discussion et d'élaboration par les colégislateurs européens. La proposition se concentre autour de quatre éléments essentiels pour améliorer le bien-être des animaux pendant le transport : la limitation des durées de trajet, l'augmentation de l'espace disponible, l'amélioration des conditions d'exportations vers des pays tiers et la limitation de la température subit par les animaux pendant le transport. La position de la France ne souffre d'aucune ambiguïté, elle souhaite des conditions de transport respectueuses du bien-être des animaux, en termes d'alimentation, d'abreuvement, de repos ou de contrôles, mais ces conditions doivent aussi être réalistes. L'approche équilibrée et raisonnable de la France est suivie par plusieurs États membres. Toutefois, si ce n'était pas le cas, au Conseil comme au Parlement européen, la France n'hésiterait pas à rejeter ce texte. Concernant la sécurité sanitaire des aliments, les exigences n'ont jamais été aussi élevées. Selon le rapport de l'OPECST n° 267 de M. Claude Saunier, « Les nouveaux apports de la science et de la technologie à la qualité et à la sûreté des aliments » (avril 2004), indique que dans les années 1950 en France, 15 000 personnes mouraient chaque année du fait d'infections alimentaires. Alors que selon santé publique France, ce chiffre n'était en 2021 que de 16 personnes, alors que la population a augmenté de moitié sur la période. Ainsi, la règlementation nationale découle de la règlementation européenne. Elle est déclinée par espèce et concerne toutes les étapes de la vie de l'animal de l'élevage, au transport et à son abattage, garantissant aux consommateurs un haut niveau sanitaire et de bien-être animal. Les élevages conventionnels comme ceux dits « industriels » français sont suivis par les services de l'État et sont soumis à des normes de protection animale, sanitaires et environnementales nombreuses qui limitent leurs impacts négatifs sur l'environnement, l'animal et les épizooties. Les conditions de vie dans lesquelles les animaux sont élevés sont contrôlées par les autorités officielles

départementales. Enfin, les conditions d'élevage font l'objet d'un schéma continue d'amélioration, issu d'un travail collaboratif étroit avec les différentes filières de productions, dans lesquelles les professionnels s'engagent pour améliorer le quotidien des animaux et les conditions d'élevage et de détention. Ces engagements sont inscrits dans les plans de filières publiés fin 2018 en réponse à la loi EGALIM 1. Il y a notamment été porté la création d'outils d'évaluation du bien-être animal tels que BoviWell en filière bovine, EBENE en filière avicole et cunicole, BEEP en filière porcine ou encore l'outil SCHWIP, utilisé dans cette même filière pour évaluer les facteurs de risque de morsures de la queue et ainsi progresser vers l'arrêt de la caudectomie de routine. Ces différentes initiatives ont pour objectif commun de mettre en avant les bonnes pratiques et d'identifier les voies d'amélioration possibles du bien-être des animaux dans les élevages. Afin de les accompagner l'État s'engage aussi dans le soutien financier de projets de recherches et du suivi des aides agricoles. Conscient que le bien-être des animaux ainsi que la diminution de l'impact environnemental sont des composantes essentielles de la durabilité de l'élevage français, le ministère chargé de l'agriculture, en lien avec les représentants des filières professionnelles, les instituts techniques, les scientifiques et les vétérinaires, s'engage à la poursuite de ces travaux et la promotion des axes d'améliorations identifiés. C'est à ce titre que l'État, participe aux travaux de révision de la réglementation européenne en matière de bien-être animal, comme du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) et s'engage au côté des partenaires professionnels à préparer l'élevage de demain, plus en adéquation avec les attentes sociétales, les évolutions climatiques, la promotion des bonnes pratiques et la fin de l'élevage en cages.

Agroalimentaire

Inquiétude de la filière sucrière

5667. – 8 avril 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la possibilité d'un accord de libre-échange de l'Union européenne avec l'Inde qui risque d'impacter négativement la filière sucre en France. En effet, le 6 mars dernier, l'Union européenne et l'Inde ont affiché leur volonté de conclure des discussions commerciales dès 2025 afin d'ouvrir le marché européen au sucre indien. Or la France est le 1er producteur de sucre blanc de l'Union européenne et le second producteur mondial de sucre de betterave. Elle produit 4 millions de tonnes de sucre de betterave grâce aux sucreries implantées en métropole et plus de 200 000 tonnes de sucre de canne grâce à celles qui sont implantées sur les départements d'outre-mer. Dans la circonscription de l'Aube, acteur central de la production de betterave sucrière, le rendement agricole moyen de la dernière campagne a déjà été impacté par le contexte climatique peu favorable aux cultures et le développement des maladies fongiques, en particulier la cercosporiose. La perspective d'un accord pour ouvrir le marché européen au sucre indien, associée aux accords du Mercosur et à la renégociation d'un accord d'association avec l'Ukraine risque d'affecter gravement la filière sucre française. Elle souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre afin de protéger les exploitations sucrières contre les menaces que cet accord de libre-échange fait peser sur cette filière dans l'Aube et plus globalement sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Les négociations pour un accord de commerce entre l'Union européenne (UE) et l'Inde ont été relancées en 2022. La Commission européenne vise désormais une conclusion d'ici fin 2025. Si cet accord peut représenter des opportunités pour certaines filières agricoles françaises, l'ouverture du marché européen au sucre indien présente un risque réel pour la filière sucrière. Afin de mieux évaluer les enjeux de la négociation pour les produits agricoles, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a financé en 2024 une étude sur les opportunités et risques commerciaux dans le cadre des négociations d'un accord de libre-échange entre l'UE et l'Inde. Celle-ci met en évidence que de nouvelles concessions sur le sucre seraient défavorables à la filière française. En effet, l'Inde, l'un des plus grands producteurs mondiaux de sucre -environ une tonne de sucre sur cinq tonnes produites dans le monde provient d'Inde- soutient fortement ses exportations *via* des subventions. Par ailleurs, les contingents d'importation européens en vigueur sont déjà systématiquement remplis par l'Inde, quel que soit le contexte du marché. Face à ces constats, le Gouvernement adopte une position de vigilance et de fermeté pour défendre les intérêts agricoles français dans la négociation entre l'UE et l'Inde et, plus largement, dans toutes les négociations commerciales conduites par la Commission européenne. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la prise en compte de l'effet du cumul des concessions sur les filières sensibles, dont la filière sucrière, dans ces différentes négociations. La protection de ces filières se matérialise notamment par la mise en place de contingents tarifaires limités sur les produits sensibles, une segmentation tarifaire fine et la modulation des droits intra contingentaires voire l'exclusion de certains produits de la libéralisation. Concernant les relations commerciales avec l'Ukraine, la France avait soutenu et obtenu l'intégration de mesures de sauvegarde renforcées dans la dernière prolongation (jusqu'au 5 juin 2025) du règlement sur les mesures commerciales autonomes. Parmi ces mesures, un mécanisme dit de « frein d'urgence » a été instauré pour sept produits agricoles jugés

particulièrement sensibles pour les marchés européens, dont le sucre. Depuis le 6 juin 2025, les échanges UE/Ukraine sont de nouveau encadrés par l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) de 2014, avec des contingents douaniers réduits à 7/12ème pour le reste de l'année 2025, soit 11 708 tonnes (t) pour le sucre. Le 4 juillet 2025, la Commission européenne a annoncé avoir conclu un accord avec les autorités ukrainiennes pour réviser l'ALECA au titre de son article 29. L'accord prévoit notamment l'augmentation du contingent pour le sucre de 20 070 à 100 000 t annuelles. Cet accord n'est certes pas pleinement satisfaisant mais il préserve les intérêts français et européens, à la fois par rapport à la situation des contingents de sucre qui prévalait antérieurement, dans le cadre des mesures commerciales autonomes, comme par rapport aux concessions qui étaient initialement envisagées et auxquelles la France s'est opposée. Cette augmentation sera conditionnée, comme les autres concessions tarifaires supplémentaires, à la reprise par l'Ukraine des standards européens applicables les plus pertinents d'ici 2028. Par ailleurs, une clause de sauvegarde sera introduite dans l'accord afin de protéger les filières européennes en cas de déstabilisation du marché et des mesures d'accompagnement seront mises en place pour aider l'Ukraine à conquérir (ou reconquérir) des marchés hors UE. Sur le projet d'accord commercial entre l'UE et le Mercosur, le Gouvernement continue de s'opposer à sa signature, en l'état.

Animaux

Interdiction combats de vaches Hérens

5674. – 8 avril 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les combats de vaches d'Hérens (bataille de Reines). Même s'il n'y a pas de mise à mort, ces « spectacles » sont sources de nombreuses souffrances pour les vaches qui subissent le stress du transport en bétaillères et leur déchargement en étant poussées dans l'arène pour combattre au milieu d'une foule excitée. Les vaches sont amenées à combattre plusieurs fois dans la même journée. Certaines peuvent être gestantes. De plus, elles ne peuvent pas s'échapper de l'arène pour fuir ces combats qui sont harassants et qui peuvent être à l'origine de blessures. Il arrive que les personnes qui les encadrent soient elles-mêmes blessées. Pour finir, le comportement « agressif » des vaches d'Hérens est stimulé par des méthodes cruelles. Elles sont pour la plupart enfermées voire attachées tout l'hiver afin de les rendre particulièrement belliqueuses et agressives dès lors qu'elles sont libérées. Provoquer de tels combats entre vaches et s'émerveiller de ce spectacle cruel est inadmissible. Ces évènements sont extrêmement violents et ne causent que des souffrances aux animaux. Par ailleurs, ces combats, nés en 1922 en Suisse, ont été importés en France il y a moins de 30 ans et ne peuvent donc aucunement être qualifiés de « pratiques traditionnelles » ou de coutume. Il est donc urgent d'interdire ce phénomène nouveau afin qu'il ne se développe pas dans le pays. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre un terme à ces combats barbares de vaches sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La race bovine d'Hérens est originaire des territoires à proximité du Mont-Blanc : le Valais, le Val d'Aoste, mais également le Val Montjoie et la région de Chamonix. Comme tous les animaux élevés dans les Alpes, ces vaches restent à l'étable durant l'hiver et pâturent durant l'été au cœur des alpages où plusieurs troupeaux sont réunis. De fait, une hiérarchie s'instaure au sein de ces troupeaux. Ce comportement est particulièrement fort s'agissant de la race d'Hérens et se traduit par des luttes entre les animaux pour désigner une meneuse appelée « reine », qui guide et protège ses congénères et assure la cohésion de l'ensemble du troupeau. Le vacher s'appuie d'ailleurs sur cette dernière pour guider les animaux dans l'alpage. En France, cette race avait pratiquement disparu, comptant moins de 100 animaux dans les années 1980. Ses effectifs progressent cependant depuis et on comptait plus de 1 000 femelles en 2020, dont la population se concentre en Haute-Savoie, en Savoie et en Isère (85 % de la population totale). L'organisation de ces combats est, au niveau cantonal dans les pâtures, un événement important qui attire les habitants locaux lors d'une journée festive avec un public parfois nombreux. Ils sont un véritable levier pour l'attractivité de ces territoires autrement enclavés. En outre, si ces combats sont spectaculaires compte tenu de l'anatomie de ces animaux, ils n'occasionnent que rarement des blessures. En effet, l'organisation de ces combats est soumise à une réglementation stricte. Tout d'abord, comme tout rassemblement d'animaux, les combats de reines d'Hérens, dans les conditions actuelles de la tenue de ces événements, doivent faire l'objet d'une autorisation des services vétérinaires. Ainsi, concernant la journée du 18 mai 2025 à Ugine, les associations co-organisatrices ont adressé une demande d'autorisation le 29 avril 2025. Les services préfectoraux ont délivré cette autorisation le 12 mai 2025. Cette manifestation était sous la surveillance d'un vétérinaire praticien habilité par l'État, en charge de contrôler les animaux à leur arrivée (identification et documents d'accompagnement) ainsi que leur bien-être (conditions de transport, abreuvement, état de santé général, blessures, etc.). S'agissant de la réglementation applicable, deux textes s'appliquent de plein droit : - l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 qui requiert que l'élevage, la garde ou la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet

néfaste sur sa santé ; - le règlement (UE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport qui interdit le transport des femelles ayant passé au moins 90 % de la période de gestation. Au demeurant, si la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes interdit notamment certains spectacles avec des animaux d'espèces non domestiques à compter de 2028, cette dernière ne traite pas des spectacles qui concernent les animaux domestiques. Au-delà, cette pratique n'entre pas dans le champ d'application de l'article 13 du traité de fonctionnement de l'Union européenne prévoyant des dérogations au bien-être animal pour des pratiques culturelles, des pratiques locales ininterrompues ou des rites religieux. Ainsi, si les combats de reines d'Hérens présentaient un risque pour la protection animale, ces derniers ne pourraient pas bénéficier d'une dérogation telle que permise par le traité précité. En l'état actuel, la souffrance animale lors des combats de reines d'Hérens n'est pas documentée. Les seules blessures observées, malgré le caractère spectaculaire de ces combats, sont rares et exceptionnelles. De fait, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas d'affirmer que les règles de protection animale ne sont pas respectées. Comme évoqué précédemment, le vétérinaire sur place est habilité à s'assurer de la bonne santé et du bien-être des animaux. De plus, les organisations et le propriétaire de l'animal demeurent responsables de ces derniers et doivent renoncer à toute participation d'un animal s'ils jugent que sa santé peut être mise en péril. Il est précisé qu'aucune intervention humaine ne peut obliger un animal qui, par sa nature, ne voudrait pas combattre. C'est pourquoi à l'heure actuelle, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture ne travaille pas à un encadrement, une limitation ou une interdiction de ce type de manifestation, même si elle est informée des oppositions à ces combats. Les services vétérinaires et les vétérinaires habilités demeurent très attentifs au respect des règles relatives au bien-être animal, que les éleveurs ont également intérêt à suivre dans l'objectif de préserver la santé de leurs animaux.

Pharmacie et médicaments

Autorisations de mises sur le marché - Taxes perçues par l'ANSES

5807. – 8 avril 2025. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le montant des taxes perçues par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) au titre de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et des médicaments vétérinaires. Le règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, pour les produits phytopharmaceutiques et le règlement n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil 11 décembre 2018, pour les médicaments vétérinaires, établissent le cadre normatif européen pour la mise sur le marché de ces produits respectifs. Ils renvoient aux États membres la compétence d'organiser les procédures d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès des organismes nationaux. En France, l'ANSES, depuis sa création le 1er juillet 2010, est l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations. L'article 130 de la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 prévoit que l'AFSSA, fusionnée en 2010 au sein de l'ANSES, perçoit une taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants pour chaque demande d'inscription, d'autorisation de mise sur le marché, de renouvellement ou d'homologation. Avant 2024, ces taxes s'élevaient à 40 000 euros pour l'AMM d'une substance active à faible risque, à 60 000 euros pour une substance active de type micro-organisme et à 200 000 euros pour les autres substances actives. Un arrêté du 4 juillet 2024 a prévu une hausse significative de ces taxes, les portant respectivement à 46 000, 69 000 et 260 000 euros, soit des hausses de 15 % et de 30 % dans le dernier cas. De plus, aux termes de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime, l'ANSES perçoit une taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une AMM. Celle-ci s'élève en 2025 à 0,9 % du total des ventes de l'année précédente, hors exportation. De même, s'agissant des médicaments vétérinaires, l'article L. 5141-8 du code de la santé publique prévoit à la fois une taxe perçue lors de la demande d'AMM et une taxe annuelle. La taxe perçue lors de la demande s'élève à 25 000 euros pour les dossiers de droit commun et à 20 000 euros pour les demandes d'AMM de médicaments génériques et hybrides. La taxe annuelle s'élève quant à elle à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel avec un plafond de 40 000 euros. Ces conditions fiscales particulièrement lourdes en comparaison avec celles en vigueur dans les autres pays européens pénalisent lourdement les entreprises phytopharmaceutiques et pharmaceutiques vétérinaires françaises, mais également les agriculteurs sur lesquels est répercuté le coût plus élevé de la mise sur le marché de ces produits. Cette situation constitue ainsi un élément supplémentaire de rupture d'égalité dans la concurrence entre l'agriculture française et celle des autres États membres. Elle l'appelle donc, d'une part, à engager des travaux pour chiffrer l'ampleur de cette inégalité et de ses conséquences et d'autre part, à y mettre fin dans les meilleurs délais en réformant en profondeur le modèle fiscal français applicable aux AMM.

Réponse. – L'agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est chargée de l'évaluation et, depuis 2015 de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits

phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture. Conformément à l'article 130 de la loi de finances pour 2007, cette mission repose sur un financement par taxe affectée, acquittée par les entreprises au moment du dépôt de leur dossier auprès de l'agence. Alors que l'agence était confrontée à un déséquilibre croissant entre les coûts supportés dans l'exercice de sa mission et les recettes perçues en contrepartie, il a été décidé de réévaluer l'ensemble des barèmes à due proportion de la hausse des prix à la consommation constatée depuis 2017, date de la dernière modification des barèmes. Certains ajustements complémentaires ont également été opérés pour permettre une meilleure cohérence avec les coûts constatés. Les hausses restent toutefois cohérentes par rapport aux tarifs moyens constatés dans d'autres pays européens. Par ailleurs, une réflexion plus globale est actuellement en cours sur le financement de l'activité de l'Anses en matière de produits réglementés.

Agriculture
Instauration de quotas détaxés sur les céréales ukrainiennes

5858. – 15 avril 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la position de la France face à l'instauration de quotas détaxés sur les céréales ukrainiennes. Le commissaire européen à l'agriculture, M. Christophe Hansen, a fait savoir que l'Union européenne devrait proposer d'ici le 5 juin 2025 un nouvel accord à l'Ukraine concernant les échanges agricoles et agroalimentaires. Ce nouvel accord devrait signer la fin de la détaxe sans limite de volume sur l'importation de céréales ukrainienne et l'instauration de quotas de céréales détaxées. Cette instauration constituerait un soulagement pour les exploitants agricoles français, qui ont souffert de l'importation massive de produits détaxés. Alors qu'avant la guerre en Ukraine, l'Europe importait en moyenne 500 000 tonnes par an, la campagne 2023-2024 s'est illustrée par une importation de cinq millions de tonnes. Le blé importé en Europe venait pour cette année-là à 70 % d'Ukraine. L'orge, le maïs, la volaille, le sucre et le miel issus d'autres pays européens ont été également affectés par de tels détaxes des produits ukrainiens. Mme la députée demande à Mme la ministre quelle sera la position de la France sur cette réinstauration de quotas détaxés de céréales ukrainiennes. Elle lui demande si elle compte faire valoir à l'Union européenne, lorsque cela s'avère possible, la primauté de l'agriculture nationale, garante de circuits courts, sur les agricultures étrangères.

Réponse. – Afin de soutenir l'économie ukrainienne face à l'agression russe, l'Union européenne (UE), avec le soutien de la France, a mis en place dès le 4 juin 2022 une libéralisation unilatérale temporaire des échanges avec l'Ukraine pour une durée initiale d'un an *via* le règlement sur les mesures commerciales autonomes, dit « ATM ». Cette mesure a été prolongée pour une durée d'un an une première fois en juin 2023, puis une seconde fois en juin 2024 jusqu'au 5 juin 2025. Cette ouverture des marchés a conduit à une augmentation significative des importations agricoles ukrainiennes, notamment de blé ukrainien suscitant de vives inquiétudes parmi les agriculteurs français et européens. Conscient des difficultés engendrées par cette situation, le Gouvernement a soutenu et obtenu l'intégration de mesures de sauvegarde renforcées dans la dernière prolongation du règlement ATM. Parmi ces mesures, un mécanisme dit de « frein d'urgence » a été instauré pour sept produits agricoles jugés particulièrement sensibles pour les marchés européens (sucre, viande de volaille, œufs, miel, maïs, avoine et gruaux). Ce mécanisme a permis de rétablir automatiquement des droits de douane dès que les importations atteignaient un certain seuil, fixé sur la base des volumes importés entre juillet 2021 et décembre 2023. Le 5 juin 2025, les mesures commerciales autonomes ont pris fin. Depuis le 6 juin 2025, les échanges commerciaux avec l'Ukraine sont à nouveau encadrés par l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) de 2014, avec des contingents douaniers réduits à 7/12ème pour le reste de l'année 2025. Le 4 juillet 2025, la Commission européenne a annoncé avoir conclu un accord avec les autorités ukrainiennes pour réviser l'ALECA au titre de son article 29. L'accord, qui doit être validé par le Conseil, prévoit notamment les augmentations suivantes de contingents à droits nuls par rapport à l'ALECA : pour le blé de 1 à 1,3 million de tonnes (t) annuelles, pour l'orge de 350 000 à 450 000 t, pour le maïs de 650 000 à 1 million de t, pour la viande de volaille de 90 000 à 120 000 t, pour le sucre de 20 070 à 100 000 t et pour le miel de 6 000 à 35 000 t. Par ailleurs, une clause de sauvegarde sera introduite dans l'accord afin de protéger les filières européennes en cas de déstabilisation des marchés et des mesures d'accompagnement seront mises en place pour aider l'Ukraine à conquérir (ou reconquérir) des marchés hors UE. Enfin, les concessions tarifaires supplémentaires seront conditionnées à la reprise par l'Ukraine des normes européennes les plus pertinentes d'ici 2028. Les autorités françaises se montreront très vigilantes à ce que cette reprise se réalise de manière sérieuse et complète, notamment pour assurer des conditions de concurrence équitables avec les producteurs européens.

Industrie

Intégration de la filière féculière dans la stratégie de réindustrialisation

5952. – 15 avril 2025. – **M. Alexandre Dufosset** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la situation de la filière féculière industrielle française (extraction de l'amidon), aujourd'hui menacée de disparition malgré ses atouts stratégiques et son potentiel de développement. La filière féculière industrielle a longtemps occupé une place importante dans l'économie de nombreux territoires. On comptait près d'une centaine de féculeries en France en 1945. Elle a structuré des bassins entiers, favorisé l'essor de débouchés industriels diversifiés (agroalimentaire, papeterie, pharmacie) et participé à l'autonomie stratégique du pays. Elle est aujourd'hui gravement fragilisée. La France ne compte plus qu'une seule usine de transformation féculière, celle du groupe Roquette à Vecquemont (Somme). Par ailleurs, selon le Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre, les surfaces cultivées en pommes de terre féculières sont passées de 24 300 hectares en 2018-2019 à 16 270 hectares en 2023-2024 et sont annoncées à seulement 10 100 hectares pour 2024-2025, soit une baisse de 58 % en 6 ans. Ce déclin manifeste contrevient aux objectifs de réindustrialisation affichés depuis des années par les Gouvernements successifs. Le plan France 2030, doté au total de 54 milliards d'euros, n'accorde aucune priorité explicite à la fécule et à la valorisation de sa transformation sur le sol national, malgré ses usages stratégiques. Menacée mais encore debout, la filière féculière industrielle française pourrait contribuer au renouveau de la souveraineté agricole et industrielle du pays. La France dispose de tous les atouts : la matière première, les producteurs, les savoir-faire, les débouchés en croissance, etc. Il ne manque que des usines d'extraction et de transformation, qui ne peuvent voir le jour sans soutien de la puissance publique. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'intégrer la relance de la filière féculière industrielle française à sa stratégie de réindustrialisation nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les surfaces dédiées à la production de pomme de terre féculière ont connu une hausse après la mise en place d'une aide couplée en 2015, puis ont baissé, passant de 24 100 hectares (ha) en 2018, à environ 11 000 ha en 2025, en raison de la moindre attractivité de cette culture (concurrence de la pomme de terre de consommation notamment) et de la forte variabilité des rendements. Dans ce contexte, le soutien public à la filière [16 000 emplois (in) directs en France] est resté constant et demeure une priorité du Gouvernement, qui poursuit son engagement à travers des actions ciblées visant à garantir sa pérennité et à renforcer sa compétitivité. En 2022, face aux difficultés conjoncturelles (sécheresse et hausse du coût des intrants), plusieurs dispositifs de soutien ont été mobilisés à destination des filières françaises : dégrévement d'office de la taxe sur le foncier non bâti, reports d'échéances, prise en charge de cotisations sociales, mobilisation du plan de résilience économique et sociale (prêts garantis par l'État) et guichets d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, cumulables avec l'amortisseur électricité depuis les 1er janvier 2023. Une partie de ces mesures a été prolongée dans le temps. Par ailleurs, l'aide couplée mise en place en 2015 [1,8 millions par an (M€/an), soit 80 euros par ha (€/ha) en moyenne] a été reconduite dans le cadre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune. En 2025, une forte mobilisation dans le cadre de la révision du plan stratégique national a permis de revaloriser de manière significative cette aide à hauteur de 172,80 €/ha (montant ajusté en fonction des surfaces éligibles). En 2023, une aide de crise a également été versée à titre individuel : 256 €/ha pour une enveloppe nationale de 5 M€, au titre du régime dit « Ukraine », dont 4,3 M€ ont effectivement été versés. L'État soutient l'industrie *via* le plan France 2030, pour moderniser les procédés et valoriser la matière première. Un projet majeur a été aidé dans le cadre de l'appel à projets « Résilience et capacités agroalimentaires 2023 » : il visait la modernisation de la dernière usine féculière avec une forte participation publique. Cependant, les industriels se sont récemment retirés du projet. Enfin, la filière est intégrée depuis 2023 au plan de souveraineté fruits et légumes et aux réflexions prospectives des filières grandes cultures, faisant l'objet d'un suivi stratégique structuré autour de la résilience, de l'innovation et de la compétitivité. Des aides à l'investissement, des études prospectives et des échanges réguliers avec les professionnels traduisent l'engagement du Gouvernement pour assurer sa pérennité.

Agriculture

Concurrences des producteurs de cannabidiol européens et internationaux

6185. – 29 avril 2025. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le développement de la culture du cannabidiol (CBD) et plus précisément concernant le taux légal du composé organique delta-9-tétrahydrocannabinol, plus communément appelé le THC. Actuellement, le taux légal de THC dans le CBD est limité en France à 0,3 %. Cette restriction légale a un impact direct sur la qualité des produits CBD produits en France et il est impératif que l'on envisage une modification de

cette limite pour le bien de l'industrie agricole française et des consommateurs. En comparaison avec d'autres pays européens, tels que la Suisse, qui autorise un taux de THC de 1 %, ou l'Italie, avec un seuil de 0,6 %, la France se trouve dans une position défavorable sur le marché du CBD. Une augmentation du taux légal de THC pour le CBD à 1 % en France serait une mesure cruciale pour faire face à la concurrence européenne et étrangère. En effet, une limite de 0,3 % de THC impose des contraintes importantes sur les variétés de chanvre qui peuvent être cultivées en France. Cela limite la diversité des souches disponibles pour les producteurs, ce qui a un impact direct sur la qualité des produits CBD finaux. En augmentant le taux à 1 %, les producteurs français pourraient ainsi cultiver des variétés de meilleure qualité, ce qui se traduirait par des produits de CBD de qualité supérieure pour les consommateurs. Aussi, d'autres pays européens ont déjà adopté des taux de THC plus élevés. Cette mesure réglementaire place les producteurs français dans une position désavantageuse sur le marché européen. L'augmentation du taux de THC à 1 % alignerait la France sur les normes européennes et garantirait une concurrence équitable pour les agriculteurs. Il est également important de souligner que l'augmentation du taux de THC à 1 % resterait bien en deçà des niveaux susceptibles de présenter un risque pour la santé publique. Des études scientifiques et l'expérience d'autres pays ont montré que ce seuil demeure sûr et n'entraîne pas de conséquences néfastes pour la santé des consommateurs. Pour ces raisons, il souhaite connaître les pistes de réflexion en cours qui permettraient de favoriser l'essor d'une production plus compétitive face aux producteurs européens et internationaux.

Réponse. – Le cannabidiol (CBD) est l'un des constituants majeurs de la plante de chanvre (Cannabis sativa L.), autrement appelée cannabis. Cette variété contient une centaine de substances chimiques physiologiquement actives appelées cannabinoïdes. La plus connue est le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) qui présente des effets stupéfiants caractérisés par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, le cannabidiol en est une autre. Si, à la différence du THC, le CBD n'entraîne pas de dépendance, il a néanmoins des effets psychoactifs, en ce qu'il agit sur le cerveau. Les molécules de CBD, tout comme celles de THC, sont principalement présentes au niveau des fleurs et des feuilles de la plante. La teneur en THC, CBD et autres molécules des fleurs de chanvre dépend des variétés et des conditions de leur culture. Ces molécules peuvent être extraites de la plante de chanvre par différents procédés. Le cannabis et le THC sont inscrits sur la liste des stupéfiants [figurant dans les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 pris en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique (CSP)] et sont de ce fait prohibés. La réglementation française prévoit que toutes les opérations concernant le cannabis sont interdites, notamment sa production, sa détention et son emploi. En France, bien qu'il s'agisse de la même plante, la dénomination de « chanvre » est employée pour les usages licites, industriels et agricoles, tandis que celle de « cannabis » est réservée aux usages illicites ou fortement contrôlés de la plante. Au sens juridique strict, la notion de « cannabis » ne concerne que les sommités florales de la plante et la résine qui en est extraite. Les produits contenant du CBD sont exemptés de l'interdiction générale concernant les stupéfiants, quelle que soit leur présentation, s'ils respectent les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du CSP : - ils doivent être issus de variétés de plante inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ; - concernant leur culture, seuls des agriculteurs actifs au sens de la réglementation européenne et nationale en vigueur peuvent cultiver des fleurs et des feuilles de chanvre en France. Seules des semences certifiées peuvent être utilisées. La vente de plants et la pratique du bouturage sont interdites. Les cultures n'ont pas à être déclarées auprès d'une autorité, à l'exception des agriculteurs actifs souhaitant bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC), qui doivent faire une déclaration sur Telepac ; - les extraits de chanvre, ainsi que les produits qui les intègrent, doivent avoir une teneur en THC inférieure ou égale à 0,3 %. Ainsi, certains produits intégrant des extraits ou des parties brutes de la plante, telles que les fleurs et feuilles, sont autorisés au regard du droit des stupéfiants s'ils respectent l'ensemble de ces conditions, faute de quoi ils relèvent de la politique pénale de lutte contre les stupéfiants. Les débouchés du chanvre sont nombreux, notamment industriels dans l'industrie textile, automobile, dans les marchés du bâtiment, de la papeterie, de l'oisellerie et de la pêche, des cosmétiques ou encore en jardinerie. Le Gouvernement soutient cette filière dont le dynamisme est réel ces dernières années. L'objectif de ces évolutions est bien de permettre le développement sécurisé en France de la filière agricole du chanvre ainsi que des activités économiques liées à la production d'extraits de chanvre et à la commercialisation de produits qui les intègrent, mais tout en garantissant la protection des consommateurs et le maintien de la capacité opérationnelle des forces de sécurité intérieure de lutter contre les stupéfiants. Le maintien d'une limite de 0,3 % de THC est donc justifié par des motifs d'ordre public et de protection sanitaire des consommateurs (le THC étant susceptible de créer un risque de dépendance et d'effets nocifs sur la santé, risque accru pour les adolescents dont la maturation cérébrale n'est pas achevée et qui sont, de ce fait, particulièrement sensibles aux effets neurotoxiques des substances psychoactives).

Agriculture

Agriculteurs biologiques victimes de contaminations phytosanitaires

6365. – 6 mai 2025. – **M. Philippe Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des contaminations aux produits phytosanitaires pour les producteurs engagés dans l'agriculture biologique. De nombreux producteurs biologiques, voisins d'exploitations agricoles conventionnelles, voient leurs cultures contaminées par des résidus de produits phytosanitaires, en particulier le prosulfocarbe. Devenu l'herbicide le plus utilisé en France, devant même le glyphosate, le prosulfocarbe est connu pour sa forte volatilité. Malgré les restrictions d'usage instaurées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2023, la situation ne s'est pas améliorée. Ces contaminations ont des conséquences dramatiques pour les exploitants biologiques, contraints de détruire tout ou partie de leurs récoltes afin de respecter les exigences du label bio, subissant ainsi des pertes financières importantes. À ce jour, aucun mécanisme d'indemnisation adapté n'est prévu pour compenser ces préjudices. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la création d'un dispositif d'indemnisation spécifique en faveur des agriculteurs biologiques victimes de contaminations phytosanitaires, afin de préserver l'équité entre les modes de production et de soutenir la filière biologique.

Réponse. – Au niveau européen, la date de fin d'approbation du prosulfocarbe a été reportée au 31 janvier 2027, par le règlement d'exécution (UE) 2023/1757, dans l'attente de la finalisation de l'évaluation des risques par les États membres rapporteurs. En France, cette substance, deuxième herbicide le plus vendu, fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), notamment en raison de la volatilité importante de la substance active. En 2020, elle a été identifiée comme substance préoccupante. Une réévaluation a conduit en octobre 2023 à un encadrement renforcé de ses conditions d'utilisation, avec effet immédiat : - réduction des doses maximales de prosulfocarbe autorisées à l'hectare, d'au moins 40 % ; - obligation d'utiliser du matériel agricole d'application des produits (buses) permettant une réduction de 90 % de la dérive de pulvérisation et de respecter une distance de sécurité de 10 mètres avec les zones d'habitation, ou application d'une distance de sécurité de 20 mètres le temps de s'équiper de ces buses plus performantes. Par ailleurs, les titulaires d'autorisations de mise sur le marché doivent fournir, avant le 30 juin 2024, des données démontrant l'efficacité de ces mesures en matière de réduction de l'exposition des riverains. En cas d'absence de démonstration probante, les autorisations seront retirées sans aucun délai. Des résidus de prosulfocarbe continuent d'être détectés sur des cultures non cibles (notamment comme la pomme, le cresson ou la roquette). Ces contaminations peuvent entraîner des pertes économiques importantes pour les producteurs, notamment en cas de déclassement vers le conventionnel de leurs produits biologiques. À ce jour, il n'existe pas de dispositif pour couvrir les pertes économiques subies par les producteurs dans les cas où il n'existe pas de responsable juridiquement identifié, ce qui ne leur permet pas de bénéficier d'une indemnisation au titre de l'assurance responsabilité civile. Une mission d'inspection générale impliquant l'inspection générale des finances, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable sera prochainement lancée afin de se pencher sur cette problématique des pertes économiques liées aux contaminations sur les exploitations agricoles biologiques. Cette action s'inscrit dans le cadre du programme Ambition Bio 2027, au titre de l'action 5 – Réduire et gérer les risques de contaminations sur les exploitations biologiques. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture soutient par ailleurs des travaux visant à mieux caractériser les risques et à en informer les producteurs. Le projet GeRiCo, porté par la fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) et financé par le plan Écophyto, a permis d'outiller les agriculteurs pour gérer les risques de contamination par dérive. Un second volet, GeRiCo II, en cours, creuse notamment la problématique des sols pollués et entend contribuer à l'identification et à la construction d'outils d'indemnisation.

Agriculture

Suivi des conversions et déconversions en agriculture biologique en France

6386. – 6 mai 2025. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le suivi des conversions et déconversions en agriculture biologique en France. La France s'est fixée pour objectif d'atteindre 21 % de sa surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique d'ici 2030, dans le cadre du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) et de la stratégie nationale bas-carbone. Selon les derniers chiffres publiés par l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio) en juin 2023, la part des surfaces cultivées en bio serait passée de 10,50 % à 10,36 %, suggérant une possible diminution après plusieurs années de croissance continue. Cette

tendance, attribuée à plusieurs facteurs économiques et structurels, souligne l'importance d'un suivi précis et régulier des conversions et déconversions en agriculture biologique pour garantir l'atteinte de l'objectif fixé à l'horizon 2030. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les chiffres actualisés concernant les surfaces converties et déconverties en agriculture biologique, ainsi que la fréquence à laquelle le Gouvernement prévoit de publier ces données. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour améliorer ce suivi et accompagner au mieux les agriculteurs dans leur engagement en faveur de l'agriculture biologique.

Réponse. – L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio), groupement d'intérêt public placé sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de la transition écologique, assure une mission de suivi régulier de l'agriculture biologique à travers son observatoire national de l'agriculture biologique. Toutes les données relatives à l'agriculture biologique, comme les surfaces converties, déconverties, la part de surface agricole utile en bio… sont actualisées et publiées chaque année lors de la conférence annuelle des chiffres-clés, organisée en juin. Ces données sont accessibles publiquement sur le site de l'Agence Bio. Ce suivi permet d'accompagner le secteur dans le cadre des politiques publiques mises en œuvre pour soutenir l'agriculture biologique et atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. De manière plus générale, s'agissant de l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique, celle-ci constitue un système de production vertueux qu'il est nécessaire de préserver et de faire prospérer. C'est pourquoi le Gouvernement veille à maintenir son soutien à ce mode de production. En 2025, ce sont près de 700 millions d'euros (M€) de crédits nationaux et européens qui sont mobilisés en faveur de l'agriculture bio, *via* l'écorégime, l'aide à la conversion, le fonds Avenir Bio, et le crédit d'impôt bio, reconduit à son niveau revalorisé de 4 500 €. Dans un contexte budgétaire national contraint, certains moyens exceptionnels n'ont pas pu être reconduits pour 2025. Les crédits du fonds Avenir Bio, renforcés ponctuellement dans le cadre de France Relance et de la planification écologique, reviennent en 2025 à leur niveau antérieur, avec 8,8 M€ en autorisations d'engagement et 6,6 M€ en crédits de paiement. Ce niveau reste supérieur à celui observé avant 2020, période durant laquelle le fonds était structurellement sous-consommé. L'évolution des critères de l'appel à projet du fonds Avenir Bio en 2023 a permis une mobilisation complète des crédits et un nombre important de projets soutenus. Compte tenu de l'enveloppe 2025, un travail d'ajustement devra être mené pour adapter les modalités du fonds pour un meilleur accompagnement des filières biologiques dans ce cadre. Ainsi, l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique demeure pleinement affirmée à travers plusieurs axes : Tout d'abord, concernant l'enveloppe de 257 M € de reliquats européens du fonds européen agricole pour le développement rural non consommés sur les campagnes 2023-2024 de l'aide à la conversion, plus de 100 M€ seront redirigés vers l'agriculture biologique, dont : - la revalorisation de l'écorégime bio à 110 euros par hectare pour les campagnes 2026 et 2027 (soit 96,3 M €) ; - la création d'un programme opérationnel « lait bio » (5 M€ en 2026, 7 M€ en 2027) ; - d'autres dispositifs seront réabondés et profiteront également à la profession agricole bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'investissement gérées par les régions, l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ou encore plusieurs aides couplées (ovins, blé dur, houblon). Par ailleurs, le Gouvernement a aussi pris diverses autres mesures pour soutenir le développement de l'agriculture biologique : - le programme Ambition Bio 2027, lancé en avril 2024, fixe une feuille de route partagée avec la filière pour consolider et développer les filières biologiques tirées par une demande forte, mieux structurées, et appuyées par la recherche et la formation ; - une campagne de communication grand public, « C'est bio la France », lancée en 2025 et menée par l'Agence Bio, avec un financement de 5 M€ par le ministère chargé de l'agriculture pour l'année 2025. La mobilisation des acteurs économiques et territoriaux est encouragée pour en assurer le relai ; - l'objectif de 20 % de bio en restauration collective issu de la loi EGALIM reste une priorité du Gouvernement. Un travail est engagé pour simplifier les démarches et accompagner les acheteurs publics à travers la plateforme « Ma Cantine » ; - enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, actuellement en consultation, vise à soutenir la consommation de produits biologiques *via* des actions concernant la restauration commerciale et la distribution.

Agriculture

Crise dans la filière vini-viticole française

6515. – 13 mai 2025. – **Mme Yaël Ménaché** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière viti-vinicole. L'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) vient de publier un constat inquiétant : la consommation mondiale de vin a atteint en 2024 son plus bas niveau depuis 1961. Elle recule de 3,3 % par rapport à 2023 et s'établit à 214,2 millions d'hectolitres. En France, la baisse est encore plus marquée, avec une baisse de 3,6 %. Cette consommation n'a cessé de diminuer depuis 2018, avec un effondrement total de 12 % sur la période. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette chute : la désaffection des marchés traditionnels, la hausse mécanique des prix due à la baisse des volumes de production, la hausse anticipée

des coûts du fait de la hausse drastique des droits de douane annoncés par le président Trump, etc. Ce phénomène n'est pas sans conséquences pour les viticulteurs, en particulier les plus modestes, qui doivent faire face à une crise structurelle et conjoncturelle sans précédent. Même si la Somme n'est pas un département viticole de premier plan, la déstabilisation d'une filière emblématique, fleuron de l'économie française et du patrimoine national, concerne l'ensemble de la classe politique. Le vin français, de renommée mondiale et séculaire, voit son avenir menacé et sa place remise en cause si le politique ne prend pas le relais. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre de préciser les actions concrètes que le Gouvernement compte mettre en place pour : accompagner les producteurs face à cet effondrement de la consommation ; relancer la consommation intérieure de façon responsable sur le plan de la santé et de la sécurité, notamment *via* la restauration collective ou les circuits courts ; promouvoir les vins français à l'export, face à la concurrence croissante de pays tiers producteurs de vins à partir notamment de pieds français (cabernet, sauvignon, etc.) ; assurer le maintien du niveau de revenu des professionnels de la filière. L'évaluation de la situation ne peut pas se contenter de rapports d'observation. Les professionnels de la filière attendent des décisions fortes à la hauteur de l'urgence de la situation. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de la situation de la filière viticole, confrontée à une baisse structurelle de la consommation, en particulier en vin rouge, mais aussi face au changement climatique, aux incertitudes géopolitiques, commerciales, sanitaires. C'est pourquoi l'État s'est toujours mobilisé pour construire des dispositifs répondant aux difficultés rencontrées par les viticulteurs, en concertation avec leurs représentants et les demandes qu'ils portent. À cet égard, il est ainsi nécessaire de rappeler que le Gouvernement a été aux côtés de la filière face aux grandes difficultés rencontrées depuis 2020, avec plus d'un milliard d'euros de crédits publics dépensés pour la filière, tant pour des mesures conjoncturelles (distillation, stockage privé, fonds d'urgence, exonérations de cotisations sociales et patronales…) que structurelles (mesure d'arrachage). Il convient également de rappeler que la filière viticole dispose chaque année d'une enveloppe de près de 270 millions d'euros de crédits du fonds européen agricole de garantie, afin de mettre en place des mesures structurantes pour les opérateurs économiques dans le cadre de son plan stratégique et de financer des actions de promotion. Outre les nombreuses aides mises en œuvre, dont certaines mises en œuvre en urgence à la suite de la vendange 2024 sont encore en cours de déploiement, le Gouvernement travaille constamment aux côtés de la filière à l'élaboration d'un cadre règlementaire le plus efficace, simple et prévisible possible. À cet égard, la France peut se féliciter des avancées obtenues dans le cadre du mandat du Conseil pour ce qui concerne le paquet vin, qui promettent des évolutions significatives de la réglementation européenne au bénéfice des acteurs de la filière viticole, qu'il s'agisse d'une meilleure protection des indications géographiques, ou encore des simplifications en matière d'étiquetage, notamment à l'export. Afin de préparer les vendanges 2025 et d'anticiper les décisions que le contexte pourrait appeler, la ministre chargée de l'agriculture a réuni l'ensemble des acteurs de la production viticole en juillet pour faire un point précis de la situation et demander à ses services l'expertise d'un certain nombre d'outils structurants. Le Gouvernement est auprès des acteurs de la filière afin d'identifier l'ensemble des leviers permettant d'améliorer la résilience du secteur.

Animaux

Renforcement du dispositif de traçabilité des animaux de compagnie

6951. – 27 mai 2025. – **M. Romain Tonussi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées dans l'identification et la traçabilité des animaux de compagnie, malgré l'existence d'un cadre législatif clair en la matière. La loi du 6 janvier 1999, complétée par l'obligation légale d'identification entrée en vigueur en 2012 pour les chats et chiens, vise à lutter notamment contre les abandons, qui restent pourtant très élevés chaque année en France, en dépit de leur interdiction par le code pénal. Or, dans les faits, la chaîne de contrôle censée garantir cette traçabilité se révèle aujourd'hui incomplète : les vétérinaires, bien qu'acteurs essentiels de la santé animale, ne sont pas tenus par la loi de vérifier ni de mettre à jour les informations contenues dans le fichier national ICAD lors des consultations. Ainsi, les refuges et les fourrières, déjà saturés, rencontrent des difficultés à identifier les propriétaires d'animaux trouvés. Ce manque de traçabilité nuit à la lutte contre l'abandon et à la responsabilisation des détenteurs. Une solution consisterait à renforcer la vérification à trois niveaux : l'identification de l'animal (puce électronique ou tatouage) ; la vérification de l'identité du propriétaire ; la vérification de l'adresse déclarée. Ces trois étapes, si elles étaient systématisées, permettraient d'assurer une réelle traçabilité, sans pour autant alourdir excessivement les obligations des vétérinaires, dont le rôle dans le lien avec les propriétaires d'animaux reste primordial. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le dispositif de traçabilité des animaux de compagnie,

notamment en promouvant un encadrement plus rigoureux de la mise à jour des données ICAD, en concertation avec les professionnels de la santé animale et dans le respect des prérogatives du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Réponse. – L'État dispose d'un dispositif de traçabilité des chiens, chats et furets solide avec les dispositions du code rural et de la pêche maritime. Il est de la responsabilité des détenteurs d'animaux de compagnie de s'assurer que leurs données sont à jour et de procéder le cas échéant au changement de détenteur auprès du fichier conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets (ICAD). En cela, il y a bien une responsabilité des détenteurs. Il ne relève pas des prérogatives des vétérinaires d'effectuer des contrôles sur les informations relatives au détenteur d'un animal contenues dans le fichier national ICAD et de s'assurer de leur mise à jour le cas échéant ; il ne peut pas leur être demandé plus de vérifications que ce qu'ils ne font. Le sujet a d'ailleurs été abordé lors des discussions dans le cadre de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes avant d'être écarté. L'État dispose d'ores et déjà d'un dispositif de traçabilité des chiens, chats et furets solide avec les dispositions du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 9 novembre 2023 susmentionné. Le gestionnaire du fichier ICAD assure par ailleurs des actions de communication et sensibilisation pour que les règles soient respectées en matière d'identification des animaux et de mise à jour des données (voire notamment la semaine de l'identification organisée en juin). Une campagne Stop abandon est en outre menée par l'État afin notamment de renforcer cette information à l'attention du grand public. Il est par ailleurs à noter que le projet de règlement européen sur le bien-être des chiens et des chats et de leur traçabilité qui viendra cadrer l'identification des chiens et des chats et la traçabilité dans des bases nationales ne va pas plus loin que ce qui peut exister dans la législation française actuellement en la matière.

Agriculture

Hausse de la TICGN et impact sur la filière maraîchère sous serre

7138. – 3 juin 2025. – **M. Nicolas Turquois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant l'impact de la fiscalité sur les maraîchers serristes ayant recours à la cogénération. En France, près de 90 % des tomates et concombres sont produits sous serres chauffées. Cette production, qui couvre environ la moitié de la consommation nationale, représente plus de 11 000 emplois directs et constitue un pilier de l'économie rurale. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de souveraineté alimentaire mais aussi de décarbonation. Pourtant, en trois ans, la taxe intérieure de consommation du gaz naturel (TICGN), ou accise sur le gaz naturel, est passée de 8,43 euros/MWh à 17,16 euros/MWh. Cette hausse représente une charge particulièrement lourde pour les exploitants, qui dépendent de cette énergie pour chauffer leurs serres et altère significativement leur compétitivité face aux autres pays producteurs. Les exploitants agricoles se heurtent à une double contrainte : si l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services prévoit un taux réduit de TICGN à 0,54 euros/MWh pour le gaz naturel utilisé à des fins agricoles, les sociétés de cogénération, pourtant essentielles aux activités maraîchères, ne bénéficient pas de ce dispositif, ayant été constituées selon un objet social de l'entreprise différent (SARL / SAS). Cette exclusion empêche de nombreuses exploitations de financer leur transition énergétique et ainsi d'accompagner le verdissement de leur mode de chauffage, alors même que la cogénération constitue un levier majeur d'optimisation énergétique et de réduction des émissions. Ce système, en produisant simultanément de la chaleur et de l'électricité, avec un rendement supérieur à 95 %, représente une solution durable. En outre, la cogénération est parfaitement alignée avec les objectifs nationaux de transition énergétique et de décarbonation de l'agriculture. Elle assure un rôle stratégique pour la stabilité du réseau électrique en période hivernale, contribuant à l'équilibre offre - demande à des moments critiques, rôle qu'a rappelé la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Associée au biogaz, la cogénération constitue également un moteur essentiel de la transition. Encourager cette compatibilité pourrait permettre de concilier performance énergétique et réduction de l'empreinte carbone, dans un cadre fiscal adapté. Il convient également de noter que si les chaudières à gaz utilisées par les exploitations agricoles bénéficient de ce taux réduit sur la TICGN, les maraîchers doivent composer avec une procédure de remboursement complexe (chorus pro), effectuée sur demande l'année suivante, générant une avance de trésorerie de près de 60 000 euros par hectare et mettant en péril la soutenabilité économique des exploitations. Cette situation fiscale menace la filière toute entière. Dans ce contexte, le maintien d'un traitement fiscal défavorable vis-à-vis de la cogénération expose la filière à un désavantage compétitif croissant face à ses voisins européens, notamment les Pays-Bas et l'Espagne, où des dispositifs fiscaux plus favorables sont en place. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir explicitement le bénéfice du taux réduit agricole de TICGN aux unités de cogénération rattachées aux

exploitations agricoles et de simplifier l'application de ce taux en créant un encart spécifique sur le formulaire CERFA n° 16197* 02 de déclaration de TICGN, permettant son application immédiate lors de la facturation, sans perte de recettes fiscales pour l'État.

Réponse. – Bénéficient de tarifs réduits d'accise les fiouls lourds, gazoles, gaz de pétrole liquéfiés combustibles et gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers. Les bénéficiaires de ces tarifs réduits sont définis uniquement en fonction de la nature objective des travaux réalisés pour les besoins des activités précitées et définies par les articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), indépendamment du statut de l'entreprise propriétaire ou utilisatrice ou de son classement au sein de la nomenclature des activités françaises. Les consommations de gaz naturel des sociétés de cogénération, et de toute autre personne morale, effectuées pour la production de chaleur utilisée pour le maintien en température des serres de production de légumes sont donc éligibles à ce tarif réduit applicable au gaz naturel puisque la production de chaleur contribue bien à la réalisation du cycle de production végétale. À compter du 1er janvier 2026, l'application de ce tarif réduit interviendra selon la procédure de droit commun permettant d'obtenir en pied de facture le tarif réduit d'accise, soit dès la livraison des quantités éligibles, au moyen de l'envoi préalable d'une attestation au fournisseur de gaz naturel. En outre, il est précisé que les consommations de gaz naturel utilisées au sein de l'installation de cogénération pour la production d'électricité par la suite injectée sur le réseau public électrique bénéficient du tarif nul d'accise applicable aux énergies de réseau consommées pour les besoins de la production d'électricité, quelle que soit la personnalité juridique du producteur. Ces dispositions favorables témoignent de l'attachement tout particulier du Gouvernement aux installations de cogénération comme aux entreprises qui réalisent des travaux agricoles ou forestiers.

Aménagement du territoire

Gouvernance et les modalités d'exercice du droit de préemption par les SAFER

7144. – 3 juin 2025. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la gouvernance et les modalités d'exercice du droit de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Créées par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, les SAFER ont pour mission de contribuer à la structuration du monde agricole et à l'aménagement du territoire rural. Elles agissent principalement par l'acquisition foncière, soit à l'amiable (environ 87 % des cas), soit *via* l'exercice du droit de préemption, afin notamment de faciliter l'installation et le maintien d'agriculteurs, de lutter contre la spéculation foncière, de préserver les paysages, l'environnement et la biodiversité et de garantir un usage agricole des terres. Les SAFER sont organisées à l'échelle régionale (ou départementale) et s'appuient sur des comités techniques qui rendent des avis dans le cadre des décisions foncières. Ces comités sont censés refléter la diversité des acteurs économiques, agricoles et territoriaux. Toutefois, plusieurs analyses académiques et rapports soulignent un déséquilibre possible dans la représentation effective des acteurs au sein de ces comités, en raison des modalités indirectes de désignation des membres par les conseils d'administration d'organismes partenaires. Cette situation pourrait restreindre la diversité des points de vue dans l'analyse des projets, voire soulever des interrogations quant à l'impartialité du traitement des dossiers. Par ailleurs, bien que les critères d'exercice du droit de préemption soient définis par le code rural, la mise en œuvre concrète de ce droit par les SAFER manque de lisibilité. Peu de dispositifs de publicité existent autour des arbitrages opérés, qu'il s'agisse des dossiers retenus ou de ceux écartés. Cette opacité perçue suscite, sur certains territoires, une incompréhension de la part des porteurs de projets et des élus. Enfin, les décisions de préemption peuvent parfois concerner des terrains sur lesquels les collectivités territoriales ont engagé une réflexion ou portent elles-mêmes un projet à vocation agricole, sociale ou environnementale. Il n'existe cependant aucune obligation formelle de concertation avec ces collectivités dans le cadre des procédures engagées par les SAFER. Ce défaut d'articulation peut générer des blocages, en particulier dans les territoires ruraux soumis à une forte pression foncière. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'évaluer la gouvernance interne des SAFER, notamment la composition de leurs comités techniques, afin de garantir une représentation équilibrée des différentes sensibilités dans les décisions de préemption. Elle l'interroge également sur la possibilité que des mesures soient prises pour renforcer la transparence des décisions de préemption, notamment par la publication d'avis motivés, la communication des critères utilisés ou la diffusion des décisions d'attribution des terrains. Enfin, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'instauration d'une obligation formalisée de concertation avec les collectivités territoriales en amont des opérations foncières, particulièrement lorsque des projets locaux portés par ces collectivités sont concernés.

Réponse. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont un statut spécifique dans le paysage administratif national puisque ce sont des sociétés anonymes sans but lucratif exerçant un certain nombre

de missions de service public pour le compte de l'État. La recherche d'une meilleure transparence visant les décisions prises constitue un objectif constant des ministères assurant la tutelle de ces sociétés. Cet objectif a été pris en compte par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a modifié le mode de gouvernance des SAFER avec la création, au sein des conseils d'administration, de trois collèges distincts qui assurent la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives (premier collège), des collectivités locales (deuxième collège), et de l'État notamment (troisième collège). Le contrôle des activités de ces sociétés est effectué par les commissaires du Gouvernement (représentants au niveau régional des ministères chargés de l'agriculture et des finances), qui peuvent émettre des avis négatifs emportant annulation de toute décision d'acquisition, suivant l'article R. 141-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de tout projet d'attribution par cession ou par substitution suivant l'article R. 141-11 du même code. Par ailleurs, ils peuvent mener toute investigation et se faire communiquer tout document émanant ou reçu par la SAFER et transmettre à ses dirigeants toute remarque jugée utile (article R. 141-9). C'est, notamment, dans le cadre de ces facultés d'investigation que les commissaires du Gouvernement peuvent demander à la société de réexaminer toute décision de rétrocession qui serait insuffisamment motivée ou motivée de manière trop stéréotypée. En outre, ils doivent se voir notifiés des règlements intérieurs des comités techniques départementaux, qui doivent porter non seulement sur le fonctionnement mais également sur la composition des comités (article R. 141-5 du CRPM). À cette occasion, le respect des équilibres de représentativité peut être examiné au sein de chaque département. Les commissaires du Gouvernement disposent de trois mois pour se prononcer sur ces règlements intérieurs. Ainsi les textes, dans leur rédaction actuelle, permettent l'exercice d'une tutelle forte sur les SAFER. Enfin une application optimale des droits de préemption respectifs des collectivités et des SAFER nécessite une coopération forte entre les deux titulaires de ces droits. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 143-7-2 du CRPM, la SAFER informe les maires de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune. Ces dispositions peuvent permettre à une collectivité et à la SAFER de s'informer mutuellement du risque de dévoiement d'usage sur un bien préemptable par l'une ou par l'autre. En outre, la SAFER peut apporter son concours technique aux collectivités (article L. 141-5 du CRPM) notamment pour l'assistance à la mise en œuvre de leur propre droit de préemption, la négociation de transactions immobilières, la gestion de leur patrimoine foncier, le suivi du marché foncier sur leur territoire et ainsi assurer une vigilance foncière pour le compte de la collectivité. À ce jour, 49 % des communes rurales sont couvertes par une telle convention avec les SAFER.

Animaux

Chiens de protection des troupeaux

7145. – 3 juin 2025. – **M. Hubert Brigand*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens à la disposition des éleveurs pour la protection de leurs troupeaux contre les attaques de prédateurs, celles des loups notamment. En effet, outre des clôtures adaptées, certains éleveurs utilisent des chiens de protection - des patous - ou envisagent de le faire. Or dans le rapport de mission de conseil n° 23029 de juillet 2023, le Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a certes reconnu l'efficacité du recours aux chiens de protection, mais a également relevé des problèmes de cohabitation avec les autres usagers des zones d'élevages ou leurs riverains (risques de morsures si les chiens se sentent menacés, nuisances sonores liées aux aboiements …). Le CGAAER a ainsi conclu que la structuration et l'organisation de la filière sont indispensables pour limiter les risques juridiques et pour renforcer l'acceptabilité de cette technique de protection contre la prédation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend aider les éleveurs à protéger leurs troupeaux en utilisant, s'ils le souhaitent, des chiens de protection.

Élevage

Conflit d'usage entre les éleveurs et les promeneurs de montagne

7981. – 1er juillet 2025. – **M. Antoine Armand*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les tensions croissantes entre les éleveurs de montagne et les usagers des espaces naturels, notamment en lien avec l'usage des chiens de protection des troupeaux. Dans les territoires de montagne, les éleveurs recourent de plus en plus fréquemment à des chiens de protection pour prévenir les attaques de loups ou d'autres prédateurs. Si ces animaux remplissent un rôle essentiel dans la protection des troupeaux, leur présence suscite parfois l'inquiétude de certains usagers de la montagne, parfois confrontés à des comportements perçus comme menaçants, voire à des incidents. Les élus locaux se trouvent dès lors confrontés à des situations

conflictuelles opposant d'un côté une activité pastorale indispensable à l'entretien des paysages et à la vie de ces territoires et de l'autre, des pratiques de loisir ou de tourisme qui s'exercent dans ces mêmes espaces. Certains éleveurs soulignent par ailleurs une méconnaissance persistante du monde agricole, qui se traduit par des comportements inadaptés ou irrespectueux qui tendent à renforcer ces tensions et exacerbent les risques d'accidents. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour améliorer la cohabitation entre les éleveurs et les autres usagers de la montagne. Il l'interroge également sur une éventuelle harmonisation nationale des règles d'information et de signalisation sur les zones de pâturage avec chiens, ainsi que sur l'éventuelle mise en place de dispositifs d'accompagnement, de médiation ou de formation pour les éleveurs et les collectivités locales, afin de mieux prévenir les conflits d'usage dans ces espaces fragiles. Enfin, il l'interroge sur les règles applicables en matière de responsabilité en cas d'incident ou d'attaque impliquant un chien de protection. Il souhaite notamment savoir si des évolutions sont envisagées afin de protéger juridiquement les éleveurs lorsque les incidents surviennent du fait du non-respect manifeste des consignes de sécurité ou de signalisation par les usagers.

Réponse. – La ministre chargée de l'agriculture est pleinement consciente de la détresse des éleveurs. Les attaques par le loup ou l'ours ont un impact conséquent sur leur activité, en termes économiques, mais aussi psychologiques et impliquent une adaptation subie de leurs pratiques agricoles. L'État accompagne les éleveurs, autant pour prévenir que pour indemniser, dans le cadre notamment du plan national d'actions loup et activités d'élevage 2024-2029 qui vise à trouver le juste équilibre entre préservation de l'espèce et maintien de l'activité d'élevage. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture soutient financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Pour encourager le recours aux chiens de protection, la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 a permis certaines avancées. D'une part, la réglementation en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement sera adaptée pour les détenteurs de chiens de protection. D'autre part, les détenteurs des chiens et les maires bénéficieront d'une plus grande sécurité juridique sur le plan pénal : en cas d'incidents avec un usager, leur responsabilité pénale ne sera pas engagée dès lors qu'ils ont rempli toutes leurs obligations préalables. Par ailleurs, le plan national d'actions loup et activités d'élevage 2024-2029 a pour objectif de poursuivre la structuration d'une filière d'élevage de ces chiens, afin de prévenir les difficultés liées à la cohabitation entre ces chiens de protection et les activités de pleine nature.Des travaux ont été conduits en 2024 visant à moderniser et ajuster les consignes pour adapter les comportements en présence de chiens de protection. Ces consignes ainsi que de nombreux documents sont disponibles en ligne sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour que les différents parties prenantes (office de tourisme, mairie, parcs naturels régionaux, etc.) puissent s'en emparer et relayer le message pour une cohabitation entre les éleveurs et les autres usagers de la nature. Les panneaux de sensibilisation ont été mis à jour avec ces nouvelles consignes et peuvent être mis à la disposition des éleveurs.

Commerce extérieur

Nécessité d'un accord pour la levée des taxes chinoises sur le Cognac

7168. – 3 juin 2025. – **M. Fabrice Barusseau** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'obtenir un accord avec les autorités chinoises avant la fin du moratoire, le 5 juillet 2025, pour soulager le secteur viticole français, notamment la filière du Cognac qui représente 14 000 emplois directs et 58 000 emplois indirects. L'enquête anti *dumping* chinoise ouverte le 5 janvier 2024 a mis à mal les filières viticoles françaises et, plus singulièrement, celle du Cognac pour laquelle le marché chinois représentait 25 % des ventes en 2023. Selon le Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC), les expéditions vers la Chine ont chuté de 9,6 % en volume et 23,8 % en valeur par rapport à 2023 depuis l'instauration de taxes chinoises le 11 octobre 2024. En 2025, sur le seul mois de février, les exportations vers la Chine ont chuté de 72 %. Ces mesures viennent en réponse à une politique douanière européenne visant entre autres les importations de véhicules électriques chinois pour laquelle la France s'est montrée particulièrement à l'avant-garde. En 2025, la nouvelle taxation sur les petits colis venus de Chine décidée par le Gouvernement est venue dégrader les relations commerciales entre les deux pays. Les conséquences sur les filières déjà ciblées comme celles des vins et spiritueux sont d'ores et déjà connues : maintien voire durcissement par la Chine des taxes à l'importation sur ces produits. Cette rivalité commerciale a déjà des conséquences sur les professionnels impliqués dans la filière du Cognac : non renouvellement des intérimaires et des contrats à durée déterminée, licenciements et chute des commandes auprès des fournisseurs. C'est tout un écosystème qui est touché. Pour une bouteille de Cognac, ce sont des savoir-faire ancestraux qui sont mobilisés : vignerons, bien sûr, mais aussi chaudronniers,

tonneliers, maîtres et ouvriers de chais, etc. La crise commerciale se double donc d'un risque de la perte d'un patrimoine immatériel. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre dans les négociations avec la Chine pour obtenir qu'un terme soit mis à la taxation chinoise sur les vins et spiritueux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le 5 janvier 2024, le ministère du commerce de la République populaire de Chine (MofCom) a ouvert une enquête anti*dumping* sur les eaux-de-vie de vins européens, dont font partie le Cognac et l'Armagnac. Dans le cadre de cette enquête, depuis le 11 octobre 2024, des droits supplémentaires provisoires étaient appliqués aux exportations de Cognac en Chine. Ces droits provisoires étaient compris entre 30 % et 39 %. Des droits définitifs, légèrement revus à la baisse, sont entrés en vigueur le 5 juillet 2025. Le Gouvernement et la Commission européenne accordent leur plus grande vigilance à cette enquête compte-tenu des enjeux économiques associés pour la filière vitivinicole et ont accompagné les professionnels afin, notamment, de s'assurer que tous les producteurs concernés puissent répondre aux questions des autorités chinoises dans les meilleures conditions possibles. C'est également grâce aux efforts diplomatiques du Gouvernement français que certaines entreprises ont pu conclure avec le MofCom un accord sur des engagements de prix minimums. Ces prix minimums permettent de limiter l'effet négatif sur les exportations françaises de Cognac et d'Armagnac. En outre, les droits provisoires collectés sous la forme d'une garantie bancaire seront restitués, pour toutes les entreprises, que ces dernières soient couvertes par les engagements de prix minimums ou non. Pour défendre les producteurs français de Cognac et d'Armagnac, pendant toute la durée de l'enquête, le Gouvernement a contesté avec fermeté la légitimité de cette enquête : les opérateurs européens ne se livrant à aucune pratique de *dumping*, les conditions juridiques pour l'adoption d'une telle mesure sur le Cognac et l'Armagnac par la Chine ne sont pas réunies dans ce dossier. La Chine applique ces droits en rétorsion à la décision de l'Union européenne (UE) d'instituer des droits supplémentaires sur les véhicules électriques chinois, qui font, eux, suite à une enquête robuste et justifiée menée par la Commission européenne. Le Gouvernement et l'UE ont poursuivi le dialogue avec les autorités chinoises sur cette question à de multiples occasions, notamment lors des déplacements de plusieurs ministres en Chine ainsi qu'à l'occasion du dialogue économique et financier de haut niveau. Les efforts diplomatiques ainsi engagés ont contribué à plusieurs avancées notables et à éviter l'imposition de droits anti*dumping* qui se seraient traduits par l'arrêt des exportations de Cognac et d'Armagnac vers la Chine : ainsi, cette issue fatale a été évitée par les engagements de prix minimums pris par la majorité des exportateurs et qui concernent plus de 90 % des volumes exportés. Les autorités chinoises vont en outre restituer aux exportateurs les garanties bancaires prélevées au titre des droits provisoires, de l'ordre de 50 à 80 millions d'euros. Enfin, un accord a été trouvé sur le retour des spiritueux français dans les magasins de *duty free*, qui sont devenus une voie majeure d'écoulement de ces produits. Cette décision représente, là aussi, une avancée majeure pour les exportateurs, notamment pour préparer les ventes du Festival d'automne, en octobre, qui représente un pic de la consommation en Chine La levée complète des droits liés à cette enquête injustifiée demeure toutefois l'objectif final du Gouvernement.

Agriculture

Conséquence des surtaxes américaine sur les viticulteurs français

7284. – 10 juin 2025. – **M. Franck Allisio** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière viticole suite à la mise en place d'une surtaxe douanière de 20% sur l'ensemble des produits européens, dont les vins français, par l'administration américaine. Pour nombre des producteurs français, le marché américain représente une grande partie de leur activité. C'est notamment le cas des producteurs des AOP Vins de Provence, Bandol, Cassis, Baux de Provence, Palette et Bellet pour qui les États-Unis représentent 39 % de leurs exportations. Face à cette situation, il lui demande les actions qu'elle entend entreprendre afin de soutenir cette filière, et afin que les négociations commerciales avec les États-Unis puissent permettre un assouplissement de ces surtaxes.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées quant à la menace d'imposition de droits de douanes supplémentaires sur les vins et spiritueux européens par les États-Unis. Les décisions prises en matière commerciale par les États-Unis sont regrettables et mettent en danger le commerce transatlantique, pourtant source de prospérité, de stabilité et d'emploi des deux côtés de l'Atlantique. Le 2 avril 2025, le Président américain a annoncé l'introduction de droits qualifiés par l'administration américaine de « réciproques », d'un taux de 20 % s'appliquant aux importations américaines en provenance de l'Union européenne (UE). Ce taux est composé d'un socle de 10 % universel appliqué à tous les pays exportant vers les États-Unis et d'une majoration de 10 % additionnels pour l'UE. Cette majoration a été suspendue temporairement le 9 avril 2025. Les annonces de l'adminsitration américaine n'ont cessé de changer depuis mais la menace est restée très présente, et la mobilisation

de la France face à cette menace s'est donc traduite par une concertation avec la Commisison européenne, en charge des négociations. Face à ces mesures, il est en effet essentiel de défendre les intérêts français et européens en veillant à éviter l'escalade commerciale, tout en négociant avec les États-Unis afin de trouver des solutions équilibrées et mutuellement bénéfiques dans le respect total de l'autonomie réglementaire de chacune des parties. Dans ce cadre, l'accord conclu entre la Commission européenne et l'administration Trump, le 27 juillet, est décevant car il est défavorable aux intérêts européens, notamment pour les vins et spiritueux. Il pourrait pénaliser ce secteur dans l'UE et, plus encore, en France. En effet, les exportations françaises dépassent les importations et l'excédent commercial est conséquent. C'est pour cette raison que la France avait demandé un accord « double zéro » pour les vins afin de préserver ces produits de sanctions. Or l'accord aboutit à une taxation des produits agricoles au même taux de 15 % qui affectera quasiment tous les produits exportés, ce qui est inadmissible. Le Gouvernement continue donc à participer à la recherche d'une solution négociée avec les États-Unis pour mettre fin aux droits infondés introduits. En outre, le Gouvernement sera très attentif à l'impact que pourront avoir les droits de douane américains sur l'ensemble des filières, de manière directe mais aussi indirecte, en cas de redirection de flux depuis les pays tiers vers l'UE.

Agriculture

Revenus des agricultrices en Bretagne

7289. – 10 juin 2025. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation socio-économique préoccupante des agricultrices en Bretagne. Une récente étude publiée en mars 2025 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne a mis en lumière les inégalités de revenus entre les femmes et les hommes dans le secteur agricole breton. Il ressort notamment de cette enquête que le niveau de vie médian des ménages dirigés par des femmes cheffes d'exploitation s'établit à 1 900 euros par mois, un montant proche de celui des ménages dirigés par des hommes (1 975 euros). Bien que cet écart de revenu soit peu significatif, les agricultrices sont dans la réalité confrontées à plus de précarité. En effet, 16 % des ménages agricoles bretons dirigés par des femmes vivent sous le seuil de pauvreté, contre 13 % pour ceux dirigés par des hommes. Ce taux atteint même 40 % lorsque l'exploitante est seule à pourvoir aux revenus du ménage. Cette étude est d'autant plus alarmante qu'elle révèle une vulnérabilité économique des femmes dans un secteur confronté à de multiples crises sanitaires, économiques et sociales. Par ailleurs, ces inégalités persistent alors que la féminisation de la main d'œuvre agricole ne cesse de progresser : depuis 1970, la part des cheffes d'exploitation en France est passée de 8 à 34 % (source : Agreste Graph'Agri 2023). En 2020, les femmes représentaient 26 % des effectifs d'exploitants et de co-exploitants agricoles (source : Chambres d'agriculture France). Dans ce contexte, il apparaît primordial d'assurer une meilleure reconnaissance du rôle des femmes dans l'agriculture. Elle souhaite ainsi connaître ses intentions en matière d'égalité femmes-hommes dans le secteur agricole et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour améliorer le niveau de vie des agricultrices, renforcer leur protection sociale, notamment en ce qui concerne la retraite, et prendre pleinement en compte les spécificités de leur parcours professionnel et de leurs conditions de travail.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement préoccupé par la situation des femmes cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole, eu égard notamment aux inégalités persistantes qui existent entre leurs revenus et ceux des hommes chefs d'exploitation. Cette problématique fait l'objet d'une attention particulière et d'un engagement fort de la part de la ministre chargée de l'agriculture qui en a fait un axe prioritaire de son programme. En vue d'instaurer une égalité effective de revenu et de niveau de vie entre les hommes et les femmes dans le secteur agricole, plusieurs orientations ont été prises afin de répondre efficacement à cet enjeu. À ce titre, dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, plusieurs articles sont dédiés à la promotion des femmes en agriculture, notamment l'article 1er qui prévoit que la politique en faveur de la souveraineté alimentaire a pour objet de « valoriser le rôle des femmes en agriculture, en veillant à ce qu'elles puissent exercer sous un statut adapté à leur situation et soient informées et accompagnées dans le choix des modes d'exercice de leur profession, en bénéficiant d'un accès facilité au statut de chef d'exploitation, à la formation continue, à une rémunération équitable et à une protection et une action sociales adaptées pour tenir pleinement compte des spécificités des métiers et des contraintes des femmes en agriculture ». Par ailleurs, afin de favoriser l'installation des femmes en agriculture, l'article 20 de ladite loi consacre l'engagement de l'État en lui donnant comme objectif de bâtir une stratégie pour lever les obstacles multifactoriels que rencontrent les femmes ayant un projet d'installation et promouvoir les droits au service de remplacement des personnes bénéficiant notamment du congé de maternité. Dans cette continuité, la ministre a décidé de mettre en place une consultation publique relative à la situation des femmes en agriculture, en vue d'engager des travaux courant juillet réunissant plusieurs acteurs (notamment les organisations professionnelles

agricoles, les services de l'État, les acteurs sociaux …) pour définir un plan d'actions, d'ici la fin d'année 2025. Ce plan d'actions se traduira par un renforcement de la communication sur certains dispositifs déjà existants et qui méritent d'être mieux connus, ainsi que par la création de nouvelles mesures. Dans le domaine de la protection sociale, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en place notamment dans le domaine de l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. En effet, la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a récemment constitué une avancée en ciblant l'ensemble des statuts de non-salariés agricoles et notamment les anciens conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux. Cette loi a ainsi permis l'alignement de la pension majorée de référence (PMR), correspondant au minimum de retraite de base non-salarié agricole (pensions de droit propre et de réversion), des trois statuts précités sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle a prévu également la revalorisation du montant de la PMR, désormais identique, quel que soit le statut, à hauteur du minimum contributif majoré des salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles. En outre, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 à revalorisé respectivement la PMR et son plafond de 100 € pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023. Ainsi, lorsqu'elles en remplissent les conditions d'ouverture de droit, les agricultrices ayant exercé leur activité comme conjointe participant aux travaux ou comme collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficient en retraite de base, à durée d'assurance identique, des mêmes droits qu'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsqu'elles relèvent également de la PMR.

Agriculture

Sanctions européennes prononcées à l'encontre des engrais russes et biélorusses.

7290. – 10 juin 2025. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les sanctions européennes prononcées à l'encontre des engrais russes et biélorusses. Le 22 mai 2025, le parlement européen a voté en faveur de l'augmentation des taxes à l'importation des engrais russes et biélorusses. Cette augmentation, qui s'appliquera au mois de juillet 2025, connaîtra une augmentation jusqu'en 2028, année à laquelle elle atteindra les 430 euros par tonnes. L'Union européenne importe depuis la Russie 20 % de ses besoins en fertilisants azotés (6,2 millions de tonnes ont été importés pour 2024, si l'on en croit le chef économistes des chambres d'agriculture Thierry Pouch). Depuis le début 2025, l'UE a déjà importé 2,5 millions de tonnes. Elle s'inquiète que ces sanctions portent gravement préjudice aux agriculteurs français, déjà sévèrement affectés par les dégâts climatiques comme les mesures en faveur de l'importation de denrées agricoles ukrainiennes à moindre coût. Elle lui demande quelles alternatives le Gouvernement français a prévu de présenter aux agriculteurs qui ont recours à de tels engrais.

Politique extérieure

Taxes européennes sur les engrais azotés importés de Russie et de Biélorussie

8125. – 1er juillet 2025. – **M. Jérôme Nury*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les taxes européennes sur les engrais azotés importés de Russie et de Biélorussie. L'Europe reste encore très dépendante de la Russie pour ses achats de fertilisants. En 2024, plus d'un quart de ses importations d'engrais provenaient de Russie, soit 6,2 millions de tonnes sur un total de 24 millions de tonnes importées tous engrais confondus. C'est dans ce contexte que la Commission européenne a adopté la mise en place de nouvelles taxes sur les engrais azotés importés de Russie et en Biélorussie afin de réduire sa dépendance et d'éviter d'enrichir la Russie dans le cadre de la guerre en Ukraine. Les droits de douane s'élèvent désormais à 6,5 % sur les engrais azotés importés en Russie et de Biélorussie. S'ajoute à cela une taxe additionnelle comprise entre 40 et 45 euros la tonne en 2025-2026 avec une augmentation progressive jusqu'à 430 euros la tonne d'ici 2028. Cette taxe est mise en place de façon progressive afin d'amortir le choc sur les acheteurs européens. Ces mesures ne concernant que la Russie et la Biélorussie, il est légitime de craindre que l'azote provenant de ces pays soit détourné en étant acheté par d'autres pays, auxquels la France achètera à son tour l'azote provenant de Russie. Ainsi, au lieu d'affaiblir la Russie sur le plan économique, non seulement elle continuera de l'alimenter mais en plus elle paiera l'azote plus cher que si elle ne l'achetait directement. En somme, elle risquerait de reproduire le même schéma que lors de l'embargo sur le pétrole russe en 2022. Ainsi, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur la mise en place de ces nouvelles taxes.

Agriculture

Approvisionnement en engrais azotés dans l'Eure

8205. – 8 juillet 2025. – **Mme Christine Loir*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les tensions pesant actuellement sur l'approvisionnement en engrais azotés, en particulier dans le département de l'Eure. Depuis plusieurs mois, les agriculteurs font état de graves difficultés pour sécuriser leurs besoins en ammonitrate, urée et solutions azotées, tant en volume qu'en prix. D'après les retours des coopératives locales, malgré que 80 % des besoins azotés sont actuellement couverts, les semis d'automne se préparent dans un contexte de reliquats azotés au sol historiquement faibles, principalement dû à une forte pluviométrie durant l'hiver 2024-2025, supérieure aux moyennes saisonnières. Cette situation intervient dans un contexte de forte instabilité des marchés mondiaux, marqués par une hausse du prix du gaz au premier trimestre 2025, des tensions géopolitiques persistantes (conflit au Moyen-Orient, annonces américaines sur les droits de douane), la mise en place progressive par l'Union européenne d'une taxation des engrais russes et biélorusses à compter du 1er juillet 2025, et la perspective d'une taxe carbone européenne sur les engrais produits à partir d'énergies fossiles dès 2026. Malgré un recul récent du prix de l'urée, le cours de l'ammonitrate 33,5 % reste supérieur de 47 % à son niveau d'avant 2021. Les trésoreries des exploitations sont mises à rude épreuve et les pratiques d'achat classiques, notamment en morte saison, ne permettent plus de sécuriser des conditions favorables. Par ailleurs, les températures fraîches, les excès de pluie et les dates de semis tardives ont freiné le développement des cultures céréalières, avec des conséquences déjà visibles sur les rendements. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour sécuriser l'approvisionnement en engrais azotés à des prix soutenables dans les zones les plus exposées, comme l'Eure. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour soutenir les exploitations agricoles confrontées à une hausse brutale de leurs charges de production et, enfin, si le Gouvernement prévoit d'adapter le calendrier et les modalités des taxations européennes à venir sur les engrais azotés, afin d'éviter une chute des rendements et une déstabilisation économique du monde agricole.

Réponse. – Le règlement européen visant à relever les droits de douane applicables à certains produits agricoles non encore sanctionnés ainsi qu'à certains engrais importés de Russie et de Biélorussie est entré en vigueur le 1er juillet 2025. L'Union européenne (UE) ayant révoqué le statut de la nation la plus favorisée applicable à ces deux pays dans le sillage de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, elle est libre de fixer les droits de douanes à l'importation de produits originaires de Russie et de Biélorussie à un niveau plus élevé que celui applicable aux importations des autres pays. Il peut être constaté, chaque jour, le danger que représente l'agression russe, la situation périlleuse dans laquelle elle plonge l'Ukraine mais aussi l'UE, ainsi que l'efficacité des sanctions européennes, dont les effets se font de plus en plus sentir sur l'économie russe. Ce règlement sur les importations d'engrais russes et biélorusses a pour objectif de rendre l'UE moins dépendante à l'égard de ces importations, et de réduire les recettes que la Russie tire de ses exportations, de manière à limiter sa capacité à financer sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Afin de renforcer la souveraineté alimentaire européenne, la France a soutenu avec force tout au long des négociations l'importance de préserver, en parallèle, pour les agriculteurs, un accès prévisible et suffisant aux engrais, et à des prix abordables. Grâce notamment à cette mobilisation, plusieurs garde-fous ont été intégrés dans le texte pour limiter son impact sur les prix des engrais. D'abord, seuls les engrais contenant de l'azote sont concernés par la proposition alors que d'autres États membres souhaitaient élargir le champ des produits concernés. Ensuite, il est prévu qu'un contingent avec des droits plus faibles soit introduit et qu'il soit dégressif pendant trois ans jusqu'au 1er juillet 2028. Le niveau des droits intra-contingentaires appliqués aux engrais en question sera également progressif. Cette période de montée en charge progressive du dispositif doit permettre de laisser du temps pour la recomposition des chaînes logistiques en diversifiant les origines des importations d'engrais. Cela peut dans le même temps redonner des perspectives pour la relance de l'outil productif sur le territoire européen. Par ailleurs, la Commission européenne s'est engagée à mettre en place une surveillance renforcée du marché des engrais pendant quatre ans. En cas de hausse substantielle des prix par rapport aux niveaux de 2024, la Commission européenne s'est engagée à évaluer la situation et à prendre, le cas échéant, toute mesure de remédiation, y compris une suspension des droits de douane *erga omnes* appliqués aux importations d'engrais azotés depuis les pays tiers, à l'exception de la Russie et la Biélorussie. Cela permettra de maîtriser les prix des engrais pour les agriculteurs européens. Concernant le développement de la production nationale d'engrais, alors qu'aujourd'hui plus des deux tiers des engrais utilisés en France sont importés et que 80 % sont produits à partir de gaz fossile, le Gouvernement a décidé, lors du dernier conseil de la planification écologique qui s'est réuni le 31 mars 2025, la préparation d'un plan de souveraineté « engrais » pour l'agriculture et l'alimentation visant à renforcer l'autonomie stratégique en la matière. C'est la seule solution pour préserver la France et l'UE de cette dépendance inacceptable.

Agriculture

Soutien aux dispositifs anti-grêle face au changement climatique

7291. – 10 juin 2025. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des viticulteurs bordelais confrontés à des orages de grêle récurrents, aggravés par le changement climatique et sur les difficultés de financement des dispositifs de protection collective. Elle rappelle qu'en mai 2025, le seuil de déclenchement des canons anti-grêle a été relevé de 30 % à 40 % de risque, empêchant leur activation avant l'orage de grêle du 10 mai 2025, au détriment des vignes mais aussi des habitations et cultures environnantes. Elle souligne que la profession viticole assume seule les coûts de fonctionnement de ces canons, alors que leur effet bénéficie à l'ensemble de la population et que les subventions à l'ADELFA ont récemment été réduites, compromettant la pérennité du dispositif sur tout le territoire. Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour mettre en œuvre un plan national d'adaptation et de soutien aux professions agricoles particulièrement exposées aux impacts climatiques, afin d'assurer une protection collective et durable.

Réponse. – La succession d'épisodes de grêle particulièrement intenses au cours du printemps 2025 illustre la vulnérabilité des viticulteurs et plus largement des exploitations agricoles aux aléas climatiques. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner le monde agricole dans son adaptation. Cet accompagnement repose en premier lieu sur la réforme de l'assurance récolte, entrée en vigueur en 2023, qui bénéficie d'un soutien public inédit de 600 millions d'euros par an et permet de sécuriser durablement les revenus agricoles face aux aléas climatiques. Il s'appuie également sur l'investissement en recherche et en innovation, qu'il s'agisse des travaux confiés à l'association des instituts techniques agricoles (ACTA) sur l'efficacité des dispositifs anti-grêle ou des programmes plus larges de France 2030, qui mobilisent près de 1,8 milliard d'euros pour accélérer l'adaptation de l'agriculture au changement climatique et accompagner l'adoption de mesures préventives. S'agissant des canons et générateurs anti-grêle, le modèle de financement sur lequel ils reposent est avant tout local, construit autour des associations départementales comme l'ADELFA, présentes dans 26 départements. Ces structures associent collectivités territoriales, organisations professionnelles et agriculteurs, et constituent un outil de coordination reconnu sur les territoires. L'État, qui n'a pas de rôle financier direct dans leur fonctionnement, suit toutefois leurs démarches avec attention. Les études disponibles, notamment celles de l'organisation météorologique mondiale et de l'ACTA, n'apportent pas de preuve scientifique définitive de l'efficacité systématique des dispositifs de protection par perturbation du climat, contrairement aux méthodes de protection physique comme les filets, dont l'efficacité est avérée. Cela justifie la poursuite des travaux d'évaluation. L'avenir de ces systèmes repose donc sur la capacité des acteurs locaux à définir un financement pérenne et adapté aux réalités de leur territoire, l'État restant engagé à leurs côtés pour soutenir la recherche et le développement de solutions innovantes et collectives de protection face au dérèglement climatique.

Animaux

Abattage rituel et maltraitance animale

7294. – 10 juin 2025. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la maltraitance animale dans les abattoirs effectuant l'abattage rituel. L'abattoir de Meaux, spécialisé dans l'abattage rituel (halal) de moutons et de bovins, a récemment fait l'objet d'une suspension de ses activités par la préfecture de Seine-et-Marne. Cette décision a été prise après la diffusion d'une vidéo aux images choquantes et alarmantes par l'association L214 (Images filmées entre le 10 mars et le 1er avril 2025), qui a révélé des mauvais traitements infligeant des souffrances évitables aux animaux. Ces animaux sont souvent égorgés à vif, maintenus conscients et parfois découpés alors qu'ils montrent encore des signes de vie, au mépris notamment des précautions sanitaires en vigueur et du respect de l'animal. La vidéo montre des pratiques problématiques, notamment une perte de maîtrise des conditions d'amenée des bovins au poste d'abattage, d'immobilisation de l'animal (l'animal doit être maintenu immobile jusqu'à la perte de conscience), de saignée et d'abattage des animaux. L'utilisation d'équipements inadaptés aux gabarits des bêtes a été constatée. Il faut également noter que tous les animaux qui arrivent vivants au poste d'abattage voient toute la chaîne devant eux, avec les autres animaux suspendus en train de saigner. Les animaux perçoivent le danger et ressentent parfaitement l'effroi. Par ailleurs, des pratiques de maltraitance animale, telles que les chocs électriques intensifs, des coups sur les bovins ou la traction par les pattes et les oreilles sont observées. Les installations mécaniques dans les abattoirs doivent permettre un abattage des animaux sans infliger de telles souffrances. Pour rappel, dans chaque abattoir, des contrôleurs de la préfecture sont présents et tenus à la bonne pratique de l'abattage ainsi que celle du respect de l'animal et de l'hygiène. Aussi, Mme la députée se demande comment de telles pratiques peuvent exister en la

présence de ces agents. Des solutions telles que l'abattage avec étourdissement doivent être envisagées afin d'éviter d'infliger aux animaux de pareilles atrocités et, ainsi, diminuer cette maltraitance inadmissible. En France, le principe de l'encadrement de l'abattage est que les animaux soient étourdis avant d'être égorgés. Néanmoins, l'abattage sans étourdissement est autorisé dans le cadre de dérogations religieuses. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures sont envisageables pour permettre d'endiguer la maltraitance animale et mieux encadrer les structures d'abattages rituels.

Réponse. – Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux aux moment de leur mise à mort, impose comme principe de base l'étourdissement des animaux avant leur abattage ou leur mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le Conseil européen a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. Le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour motif religieux. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bientraitance animale. Les services vétérinaires d'inspections réalisent quotidiennement des contrôles au poste de mise à mort. Ils s'assurent que toutes les conditions sont mises en place pour que les animaux soient le mieux traités possible. Dans le cadre de l'abattage rituel cela consiste à surveiller si les mesures en matière de bientraitance animale, mises en place par le professionnel, sont respectées et à mettre en place des sanctions le cas échéant. Si l'animal subit des souffrances évitables, les services vétérinaires peuvent alors sanctionner l'abattoir le temps de remédier aux non-conformités constatées. Le Gouvernement est particulièrement attaché aux droits des animaux, dans le cadre du respect des réglementations européenne et nationale en vigueur. C'est notamment pourquoi la ministre chargée de l'agriculture a rappelé, lors du salon de l'agriculture 2025, son engagement pour la bientraitance des animaux de compagnie, des animaux de rente et, bien sûr, en abattoir.

Animaux
Conditions de mise à mort des animaux dans les abattoirs

7296. – 10 juin 2025. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions de mise à mort des animaux dans les abattoirs. Dans une enquête rendue publique le 22 mai 2025, l'association L214 a révélé les souffrances abominables infligées à des moutons et bovins dans un abattoir de Seine-et-Marne - spécialisé dans l'abattage rituel *halal* - et dénoncé ces pratiques extrêmement cruelles. À la suite de cette diffusion, elle se félicite que la préfecture de Seine-et-Marne ait pris la décision de suspendre l'activité de cet établissement. Selon la préfecture, l'activité ne pourra reprendre dans cet abattoir qu'une fois que tous les employés travaillant au contact des animaux vivants auront suivi « une nouvelle session de formation à la protection animale » et que la maîtrise de l'activité y sera constatée par la direction départementale de la protection des populations. Il est également exigé la mise en place de matériels adaptés aux gabarits des animaux. En septembre 2016, Mme la députée avait déjà alerté et questionné par courrier le maire de la commune d'implantation sur l'effectivité des contrôles réalisés dans cet abattoir, lui demandant de mettre cette question à l'ordre du jour du conseil municipal. Elle avait également posé une question écrite au prédécesseur de Mme la ministre en février 2024, lui demandant quelles mesures comptait mettre en œuvre le Gouvernement pour que les abattoirs soient sérieusement suivis et contrôlés par les services vétérinaires afin de vérifier que les opérations d'abattage soient réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Elle lui demandait à cette occasion de bien vouloir lui confirmer que tous les abattoirs employaient bien - comme la loi l'oblige - un responsable bien-être animal chargé de faire appliquer les règles de protection animale au sein de l'établissement. Dans sa réponse, le ministre lui assurait que les conditions de mise à mort en abattoir étaient bien soumises à de multiples contrôles. Mais, manifestement, ces contrôles restent insuffisants au regard de l'effroyable révélation des pratiques utilisées dans cet abattoir, comme ailleurs en France. Elle lui demande en conséquence comment le Gouvernement compte mettre fin à de telles souffrances et faire en sorte que la réglementation soit effectivement et sérieusement appliquée.

Réponse. – L'abattage des animaux de boucherie est l'une des activités économiques les plus contrôlées tout secteur confondu. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein pour les abattoirs français. Les agents des directions départementales en charge de la protection des populations qui sont

postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de production et de la bientraitance animale. Par ailleurs, des audits complets de la protection animale sont réalisés au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, elle a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. Ainsi, en 2024, ce sont 600 inspections de la protection animale en abattoir d'animaux de boucherie et 714 inspections en abattoirs de volailles et lagomorphes qui ont été réalisées par les services de l'État, avec un taux de conformité de 90 %. Enfin, il convient de rappeler que l'exploitant de l'abattoir reste le premier responsable du contrôle du respect de la protection animale dans son établissement. Il doit nommer et former à ce titre un responsable de la protection animale (RPA) dont la présence est obligatoire, et mettre en place un contrôle interne portant notamment sur les pratiques de ses opérateurs. Les inspecteurs officiels interviennent en contrôle de second niveau. À ce titre, ils ne sont pas présents en permanence dans les locaux où les animaux vivants sont manipulés. Particulièrement conscient des suspicions qui pèsent aujourd'hui sur les abattoirs, mais également pleinement sensibilisé à la place indispensable qu'ils occupent dans la chaîne alimentaire, le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire reste attaché à apporter toute la transparence nécessaire pour maintenir la confiance des concitoyens vis-à-vis de l'activité d'abattage, maillon essentiel de la filière viande.

Animaux

Problématique de la vente en ligne d'animaux de compagnie

7299. – 10 juin 2025. – **M. Emmanuel Mandon*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées dans la mise en application de l'interdiction de vente de chiens et de chats en animalerie édictée par l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime dans sa version résultant de l'article 15 de la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021. Il semblerait que certains professionnels mettent à profit l'ambiguïté de l'expression : « interdite dans les établissements de vente » d'animaux pour se livrer à des ventes en ligne que le texte en vigueur n'interdit pas expressément. Il lui demande si ses services ont procédé à une analyse de cette difficulté d'application et dans tous les cas, s'il ne lui paraît pas opportun de clarifier la rédaction de l'article L. 214-6-3 précité pour étendre l'interdiction légale à toutes les formes de vente, conformément à l'intention véritable du législateur.

Animaux

Cession d'animaux sur les plateformes de vente en ligne

7905. – 1er juillet 2025. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur la prolifération d'annonces illégales de cession d'animaux sur les plateformes de vente en ligne. L'association Le Chat Libre de Toulouse, engagée depuis 1983 pour la stérilisation et la protection des chats errants, a recensé des milliers d'annonces non conformes, sans numéro d'identification valide, en infraction avec les articles L. 212-10 et D. 212-69 du code rural. Malgré plusieurs signalements à la plateforme par l'association, aucune mesure corrective n'a été prise. Ces pratiques nuisent gravement à la traçabilité des animaux, compliquent la lutte contre l'abandon et surchargent les refuges. La quatorzième plainte vient d'être déposée, portant sur plus de 10 000 annonces concernant plus de 26 000 animaux. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour encadrer plus strictement les plateformes de vente en ligne et faire respecter la réglementation sur l'identification des animaux.

Animaux

Mise en œuvre de l'interdiction de la vente de chiens et de chats en animalerie

8486. – 15 juillet 2025. – **Mme Corinne Vignon*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre de l'interdiction de la vente de chiens et de chats par les animaleries. En effet, l'article 15 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, modifiant l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, prévoit l'interdiction, depuis le 1er janvier 2024, de la cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens dans les établissements de vente d'animaux de compagnie. Pourtant, en mars dernier, la

Fondation 30 Millions d'amis diffusait les résultats d'une enquête révélant que plusieurs animaleries françaises continuent de vendre des chiens et des chats en magasin ou *via* un site internet avec réservation ou paiement en ligne, profitant d'une incertitude d'interprétation et de l'absence de peine sanctionnant la violation de cette interdiction légale. Récemment, un arrêté ministériel est venu officialiser la possible détention de chiens et de chats par les animaleries en vue de ventes en ligne, supprimant cependant les surfaces minimales dérogatoires dont elles bénéficiaient jusqu'à présent. Or la vente en ligne, qui constitue une forme de vente à distance, est strictement encadrée par le code de la consommation et répond à une définition précise, qui impose notamment le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat et exclut expressément une rencontre en présentiel entre l'acheteur et le vendeur. Dès lors, si la vente en ligne de chiens et de chats était permise aux animaleries, seules seraient autorisées les ventes de chiens et de chats réalisées de façon totalement dématérialisée, sans contact direct entre l'acheteur et le vendeur et donc avec l'animal. Mme la députée s'inquiète de cette perspective, qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi qui visait à responsabiliser les acquisitions d'animaux et non à promouvoir la conception de l'animal-objet *via* des ventes en e-commerce. Par ailleurs, il semble que les conditions de vente des chiens et des chats par les animaleries qui affirment vendre en ligne ne répondent pas à la définition prévue par le code de la consommation et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme des ventes en ligne donnant droit à une éventuelle dérogation à l'interdiction légale de vendre des chiens et des chats. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation de la loi et reconnaître l'interdiction de la vente de chiens et de chats par les animaleries quelle que soit les modalités dans laquelle elle est réalisée. À défaut, elle souhaiterait savoir comment il entend mettre en œuvre sa politique pour l'acquisition responsable tout en autorisant les animaleries à vendre des chiens et des chats *via* des plateformes de e-commerce.

Réponse. – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. À ce titre, depuis 2020 et grâce au plan France Relance, plus de 36 millions d'euros (M€) ont été accordés au bénéfice des associations de protection animale et de la médecine vétérinaire solidaire. De même, depuis l'adoption de la loi de lutte contre la maltraitance animale le 30 novembre 2021, quatre décrets d'application et six arrêtés ministériels ont été publiés, afin de permettre le renforcement de la formation des personnels au contact des animaux de compagnie, l'information des nouveaux acquéreurs, le contrôle de l'identification des animaux sur les offres en ligne, ainsi que le renforcement des sanctions contre les actes de maltraitance. Afin de prolonger la dynamique positive engagée par le Gouvernement, un plan dédié au bien-être des animaux de compagnie a été annoncé, le 22 mai 2024. Son comité de suivi national, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, associe quatre ministères, les professionnels du secteur et les acteurs de la société civile, afin de veiller à la bonne coordination de ses actions. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie, l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline, ainsi que la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Pour ce faire, il est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : comprendre la situation et identifier les leviers d'action, informer, interroger et former, faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale, rendre la réglementation plus protectrice et renouveler les mécanismes de financement. Un an après la publication du plan national d'actions, les premiers résultats sont au rendez-vous avec des mesures concrètes, dont la collecte des données permettant de mieux appréhender le phénomène des abandons, le lancement d'un appel à projets de 3 M€ pour lutter contre l'errance animale, une concertation de l'action gouvernementale grâce à un protocole interministériel, la publication d'un arrêté encadrant les activités professionnelles liées aux animaux de compagnie et le renforcement des inspections relatives à la protection animale dans les animaleries. En application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les animaleries ne peuvent plus céder à titre onéreux ou gratuit de chiens et de chats dans leur établissement depuis le 1er janvier 2024. Elles peuvent en revanche présenter des chats et des chiens appartenant à des fondations ou associations de protection animale, en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. Le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit quant à lui que les animaleries puissent réaliser une cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie. La publication de l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques permet d'encadrer plus précisément les locaux de détention de ces animaux, y compris pour ceux présents en animaleries en attente de leur remise à leur acheteur en ligne. Le décret « sanctions » permettant de sanctionner les animaleries qui poursuivraient la cession, à titre onéreux ou gratuit, de chiens et de chats dans leur établissement, pratique interdite depuis le 1er janvier 2024, est

en cours d'élaboration par le ministère chargé de l'agriculture en vue d'une publication fin 2025-début 2026. De plus, sur la vente en ligne, la loi maltraitance animale introduit une obligation de contrôle préalable, par l'annonceur, des offres de cession, onéreuses comme gratuites, de chiens, chats et furets. Seules les annonces vérifiées, contenant toutes les informations obligatoires, pourront être labellisées et mises en ligne. Le contrôle de ces informations obligatoires, relatives à la fois à l'animal et à son propriétaire, doit se faire en lien avec le fichier national des identifications des carnivores domestiques. Pour ce faire, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec Ingenium Animalis, société chargée de la base de données des identifications, à la mise en place d'un outil permettant la vérification de ces informations obligatoires, et qui est disponible pour les annonceurs depuis le mois de mai 2024. La labellisation apportera aux personnes souhaitant acquérir un chien ou un chat par le biais d'une offre de cession (achat ou vente) en ligne la garantie de l'origine de l'animal, de l'exactitude de sa description et de l'accord du propriétaire déclaré. Si l'absence de contrôle des annonces est passible d'une amende de 7 500 euros, la sensibilisation des particuliers à l'importance de cette labellisation demeure un enjeu majeur pour la réussite de cette mesure. Ainsi, le Gouvernement est déterminé à renforcer les actions menées en matière de protection animale et demeurera attentif aux signalements de situations d'errance, d'abandon et de maltraitance. Ces dernières pourront faire l'objet de poursuites, en métropole et dans les territoires ultramarins. Le dossier de presse présentant des actions concrètes pour assurer le bien-être des animaux de compagnie, publié le 11 juillet 2025 est consultable sur le site du ministère au lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/dossier-de-presse-des-actions-concretes-pour-assurer-le-bien-etre-des-animaux-de-compagnie

Animaux
Remise en question de la dérogation à l'étourdissement avant abattage

7300. – 10 juin 2025. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux avant abattage, prévue dans le cadre des abattages rituels. Conformément à l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime et au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort, l'étourdissement préalable des animaux est obligatoire, sauf lorsqu'il est incompatible avec des prescriptions religieuses spécifiques. Cette dérogation, encadrée par le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 et plusieurs arrêtés ministériels, permet aux abattoirs agréés d'effectuer des abattages rituels sans étourdissement, sous condition d'autorisation préfectorale et de garanties techniques strictes. Or de nombreuses autorités scientifiques et vétérinaires soulignent que l'abattage sans étourdissement génère des souffrances importantes. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Fédération des vétérinaires d'Europe et le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires s'accordent à dire que l'égorgement d'un animal conscient constitue une atteinte grave au bien-être animal. Des études montrent également que l'abattage sans étourdissement représente aujourd'hui un pourcentage significatif des mises à mort en France, dépassant largement la demande réelle pour la viande casher ou halal. En outre, contrairement à certaines idées reçues, l'étourdissement est compatible avec les prescriptions religieuses dans plusieurs pays majoritairement musulmans, comme l'Indonésie ou la Jordanie. En France même, une majorité des volailles abattues sous certification halal sont déjà étourdies. Par ailleurs, l'absence d'étiquetage informatif sur le mode d'abattage empêche les consommateurs de faire un choix éclairé. Une part non négligeable de la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement est commercialisée dans les circuits classiques, à l'insu du public. Face à ces constats, il paraît légitime de reconsidérer l'équilibre entre la liberté de culte et la protection animale. Le règlement européen prévoit bien une faculté de dérogation à l'étourdissement et non une obligation de la permettre. D'ailleurs, plusieurs États membres (Danemark, Suède, Slovénie, Finlande, etc.) ont choisi d'interdire l'abattage sans étourdissement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend ouvrir une réflexion sur la remise en question de la dérogation actuelle, avec pour objectif d'aligner pleinement la législation française sur le principe d'insensibilisation systématique des animaux avant mise à mort, sauf impossibilité technique avérée. Il souhaite également savoir si un étiquetage clair sur le mode d'abattage des viandes commercialisées pourrait être mis en place, afin de garantir la liberté de choix du consommateur.

Réponse. – Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, impose comme principe de base l'étourdissement des animaux avant leur abattage ou leur mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le Conseil a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. En France, le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour motif religieux. L'abattage sans

étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bientraitance animale. Les services vétérinaires d'inspections réalisent quotidiennement des contrôles au poste de mise à mort. Ils s'assurent que toutes les conditions sont mises en place pour que les animaux soient le mieux traités possible. Dans le cadre de l'abattage rituel cela consiste à surveiller si les mesures en matière de bientraitance animale, mises en place par le professionnel, sont respectées et à mettre en place des sanctions le cas échéant. Si l'animal subit des souffrances évitables, les services vétérinaires peuvent alors sanctionner l'abattoir le temps de remédier aux non-conformités constatées. Concernant la possibilité d'une information du consommateur sur le mode d'abattage des animaux de boucherie, il convient de souligner que les obligations en termes d'étiquetage des viandes constituent une prérogative de l'Union européenne (UE), dans le respect de ses règles constitutives. L'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise notamment que : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Les dispositions européennes n'imposent pas aux États de rendre obligatoire des mesures de traçabilité, notamment par étiquetage, en vue de garantir à certains consommateurs finaux qu'ils ne consomment pas des viandes ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement. Ainsi, les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (CE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il convient de rappeler qu'à ce jour, aucun État membre de l'UE n'a mis en place une quelconque obligation d'étiquetage portant sur le mode d'abattage, avec ou sans étourdissement.

Commerce extérieur
Balance agroalimentaire et agricole 2024

7325. – 10 juin 2025. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la balance commerciale agroalimentaire et agricole de la France en 2024. Il souhaite également connaître l'évolution de cette balance par rapport à 2023 et les principaux postes de cette évolution.

Réponse. – La balance commerciale française des produits agricoles et agroalimentaires affiche un excédent de 3,9 milliards d'euros (Mds€) en 2024, en recul de 1,4 mds€ (- 26 %) par rapport à 2023. Cette baisse s'explique par une stabilisation des exportations combinée à une hausse des prix des importations en provenance des pays tiers. Le solde global se compose d'un excédent de 8,2 Mds€ avec les pays tiers (soit une diminution de 16 % par rapport à 2023) et d'un déficit de 4,4 Mds€ avec les autres États membres de l'Union européenne, en légère amélioration. En 2024, ce sont donc les échanges avec les pays tiers qui orientent la dynamique globale de la balance commerciale agricole française, le Royaume-Uni restant le principal débouché exportateur dans un pays-tiers. Plusieurs secteurs ont contribué à cette dégradation : le secteur qui a contribué le plus à cette baisse est celui des produits d'épicerie (- 1 Md€) en raison notamment de la hausse du cours du cacao qui pèse sur la valeur des importations. Par ailleurs, le secteur des céréales, pénalisé par des cours mondiaux en baisse et une production historiquement faible, ayant provoqué de faibles disponibilités en fin d'année accuse un recul de 0,7 Md€. Les vins et spiritueux, malgré leur forte contribution excédentaire, reculent de 0,6 Md€, conséquence notamment du repli des achats en Chine et à Singapour (- 20 %), dans un contexte d'enquête anti*dumping* en Chine sur les brandies européens affectant particulièrement le Cognac. Le classement des filières contribuant ou pénalisant le plus la balance commerciale est inchangé en 2024 : les vins et spiritueux sont de loin le premier secteur excédentaire avec une balance de 13 Mds€, suivis des céréales (+ 6,3 Mds€) et des produits laitiers (+ 3,2 Mds€). À l'opposé, les fruits et légumes (-7,3 Mds€), les produits d'épicerie (- 6,3 Mds€), la pêche et l'aquaculture (- 5 Mds€) et les viandes et produits carnés (- 3,4 Mds€) creusent la balance commerciale française. La France maintient son 6e rang d'exportateur mondial de produits agricoles et agroalimentaires, avec 4,3 % de part de marché, en léger recul par rapport à 2023 (- 0,1 point). Il est possible de consulter, pour des données plus développées, les chiffres et analyses détaillés par filières présentés dans le rapport de FranceAgriMer « Les performances à l'exportation des filières agricoles et agroalimentaires françaises pour l'année 2024 », disponible gratuitement sur « www.franceagrimer.fr ».

Agriculture

Avenir de la filière de la tomate française face à la concurrence marocaine

7463. – 17 juin 2025. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation extrêmement préoccupante que traversent actuellement les producteurs français de tomates. En effet, interpellé à ce sujet par l'association d'organisations de producteurs nationale « Tomates et concombres de France », ces derniers lui ont fait part des difficultés rencontrées par les acteurs de la filière. Ils évoquent ainsi la présence massive, depuis de nombreux mois, de tomates d'origine marocaine sur les étals français alors que la France est en pleine saison de production de ce fruit-légume. Ainsi certaines enseignes continuent-elles à proposer en majorité des tomates cerises du Maroc (jusqu'à 70 % pour une enseigne) sur la référence d'un lot de tomates cerises de 250g. Ces tomates importées sont mises en avant avec des marges faibles, facilitant leur écoulement rapide par leur attractivité tarifaire. Face à cette concurrence déloyale, les conséquences sont dramatiques pour les producteurs français qui sont contraints de jeter leurs invendus. Cette situation est d'autant plus funeste qu'elle touche, à nouveau, de plein fouet une production française particulièrement vertueuse et exemplaire à l'exemple des producteurs de tomates bretons réunis au sein de grandes coopératives comme Saveol ou la SICA qui déploient des efforts importants pour obtenir des productions exemptes de pesticides notamment. Selon l'AOPn Tomates et concombres de France, une telle situation n'est guère surprenante. En effet, le diagnostic établi en janvier dernier par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) pointait de manière explicite l'inadaptation les mécanismes douaniers permettant l'importation massive de tomates cerises issues du Maroc. En outre, le dialogue que Mme la ministre a souhaité entre producteurs marocains et producteurs français n'a pas permis, selon ces derniers, d'aboutir à une solution favorable ; les producteurs marocains ne consentant pas, de toute évidence, à respecter la saisonnalité de la production de la tomate française. Sachant qu'un pays comme le Maroc ne respecte pas les mêmes normes sociales et environnementales que celles prévalant en France, même si le consommateur est libre de ses choix, il convient qu'il puisse le faire de manière éclairée. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire en matière d'étiquetage des tomates afin que chacun soit informé clairement de leur provenance réelle. Enfin, face à cette situation de concurrence déloyale menaçant à court terme les producteurs français, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir fermement et urgemment pour sauver la filière de la tomate française.

Agriculture

Concurrence croissante des tomates importées du Maroc

7696. – 24 juin 2025. – **M. Jordan Guitton*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la concurrence croissante des tomates importées du Maroc, qui menace gravement la survie de la filière française. Depuis plusieurs campagnes, les producteurs français de tomates, notamment ceux regroupés au sein de l'Association nationale des producteurs de tomates et concombres de France (AOPn), constatent une présence massive de tomates marocaines sur les étals français, y compris en pleine saison de production nationale. Selon les relevés récents effectués dans des enseignes de grande distribution, jusqu'à 70 % des barquettes de tomates cerises de 250 g vendues en France proviennent du Maroc, alors que les tomates françaises sont en pleine période de commercialisation. Ces importations massives, souvent proposées à bas prix grâce à des marges réduites, nuisent à la compétitivité des producteurs français, qui se retrouvent dans l'impossibilité d'écouler leurs volumes, allant parfois jusqu'à devoir jeter leurs récoltes invendues. Le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) publié en janvier 2024 met en lumière l'inadaptation des mécanismes douaniers actuellement en vigueur, qui favorisent ces importations au détriment des producteurs hexagonaux. Malgré plusieurs rencontres entre les représentants français et marocains, aucune avancée concrète n'a été obtenue concernant le respect de la saisonnalité de la production française par les exportateurs marocains. M. le député souhaite donc connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rétablir une concurrence loyale entre les productions française et marocaine, notamment en révisant les conditions d'accès préférentiel au marché européen. Il l'interroge également sur les pistes de réforme douanière ou réglementaire visant à protéger les producteurs français en période de pleine saison et sur les leviers de souveraineté agricole qu'elle envisage d'activer pour garantir la pérennité de la filière nationale.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture est très attaché à ce que la filière des tomates trouve des débouchés rémunérateurs et durables sur les étals, surtout en période de production française. Si la tomate est un produit très apprécié des français, avec une consommation annuelle de près de 700 000 tonnes (t) (sur la campagne 2022/2023), la production française (estimée à un peu moins de 480 700 t en 2024) ne suffit pas à approvisionner

le marché national. Le marché français de la tomate est ainsi alimenté par des produits d'importation, notamment durant la période de novembre à avril, en provenance du Maroc et d'Espagne. Par ailleurs, la France a exporté près de 300 000 t de tomates en 2023, à 95 % vers d'autres pays de l'Union européenne (UE). Il s'agirait en grande majorité de réexportations de tomates marocaines, en raison de « l'effet Perpignan », du nom de la plateforme logistique routière internationale Saint-Charles à Perpignan, véritable « *hub* » de dédouanement et de réexpédition des fruits et légumes dans l'UE. C'est pour soutenir la filière française des fruits et légumes que le ministère chargé de l'agriculture a lancé en 2023, avec l'ensemble des acteurs de la filière, un plan de souveraineté pour la filière des fruits et légumes, annoncé lors de l'édition 2023 du salon international de l'agriculture. Ce plan établit un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels pour inverser la tendance baissière du taux d'auto-approvisionnement en fruits et légumes frais. L'amélioration de la compétitivité de la filière est ainsi un axe central du plan pour faire face aux importations étrangères, comme celles en provenance du Maroc pour la tomate. Ce plan avait pour objectif de gagner cinq points de souveraineté en fruits et légumes dès 2030, et d'enclencher une hausse tendancielle de dix points à horizon 2035. Ces dernières années, l'amont agricole a ainsi été soutenu pour la modernisation de ses outils de production *via* la mise en œuvre d'aides à l'investissement, et mener des actions de recherche, de développement et d'innovation comme en témoignent les différents guichets FranceAgriMer financés par les crédits de France 2030 et de la planification écologique, qui ont permis de mobiliser, dès 2023, 200 millions d'euros en faveur de la filière fruits et légumes. Aussi, compte tenu du besoin de main d'œuvre important dans ce secteur, la pérennisation du dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels–demandeurs d'emplois) inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2025, constitue une avancée majeure qui permet de réduire le coût du travail en France pour rester compétitif face aux pays voisins. L'accord de 2012 entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques, notamment en matière de produits agricoles, exclut d'une libéralisation totale des échanges une série de produits sensibles, dont les tomates. En particulier, les importations de tomates fraîches en provenance du Maroc sont régies par un système de contingents tarifaires ainsi que des prix d'entrée minimum et des droits de douane spécifiques. Il convient de noter que la France et, plus largement, l'UE tirent nombre d'avantages de cet accord. Ceux-ci expliquent que l'UE ne se montre guère favorable à la réouverture de cet accord, ce qui pourrait conduire à remettre en cause ces avantages. La voie d'une renégociation de cet accord d'association, sans être exclue, n'apparaît donc ni aisée, ni forcément favorable aux intérêts nationaux. Dans ce contexte, l'importation des tomates marocaines est suivie de près par le ministère chargé de l'agriculture, comme en témoigne entre autres le rapport publié en janvier 2025 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, qui a permis de mieux connaître et d'objectiver les flux physiques au sein de la filière, et en particulier la proportion de tomates importées puis réexportées depuis la France. Le ministère chargé de l'agriculture porte une très forte attention aux importations de tomates marocaines et aux perturbations qu'elles pourraient entraîner sur ce secteur en France, afin qu'elles ne remettent en cause ni son développement, ni sa viabilité. Or les producteurs marocains bénéficient de conditions de production favorables qui leur permettent de proposer leurs produits sur le marché européen à des prix très compétitifs, y compris durant la période de production française, en été. Ainsi, la voie privilégiée par les professionnels français a été de rechercher une solution avec leurs homologues marocains qui tienne compte des contraintes des deux parties, et réponde aux attentes de chacune par des mesures concrètes. Cette solution semble à même d'établir une relation fructueuse et mutuellement bénéfique, dans le cadre d'une relation bilatérale franco-marocaine forte, notamment dans le secteur agricole. Au terme de leurs échanges, les professionnels français et marocains ont signé un accord, lors du salon international de l'agriculture au Maroc (SIAM) à Meknès, du 21 au 27 avril 2025. Cet accord a vocation à servir de cadre à leurs échanges et aux décisions qui pourraient en découler. Une prochaine réunion doit se tenir en septembre 2025. Le ministère chargé de l'agriculture français appuie cette démarche, car elle paraît la mieux à même de produire des résultats concrets, de manière suffisamment rapide. Le ministre de l'agriculture marocain fait de même auprès des professionnels marocains. En tout état de cause, il importe que ces échanges aboutissent dans les meilleurs délais à des résultats pratiques qui répondent aux difficultés que les professionnels rencontrent.

Agriculture
Difficultés persistantes à atteindre les objectifs fixés par la loi Égalim 1

7466. – 17 juin 2025. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés persistantes à atteindre les objectifs fixés par la loi Égalim 1 du 30 octobre 2018, en matière d'approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité. Dans le rapport gouvernemental remis au Parlement en mars 2024 sur l'application de ces objectifs, il est indiqué qu'en 2022, seuls 27,5 % des achats relevaient de produits durables, alors même que la loi fixe un objectif de 50 %

à compter du 1er janvier 2022. Ce retard soulève de vives inquiétudes quant à la capacité à respecter les objectifs dans les délais prévus. Par ailleurs, la restriction annoncée à partir du 1er janvier 2027 des signes de qualité et de certifications éligibles pour la classification des produits « durables », notamment avec l'exclusion anticipée de la certification environnementale de niveau 2, pourrait réduire davantage le volume des produits répondant aux critères, venant contraindre ainsi l'intention initiale de la loi. Dans un contexte où les filières agricoles subissent depuis plusieurs années une pression croissante liée à la hausse des charges et aux aléas climatiques, cette limitation réglementaire pourrait fragiliser davantage les débouchés agricoles vers la restauration collective. Ainsi, elle souhaiterait connaître ses intentions pour atteindre les objectifs de 50 % et sur la prolongation des labels existants jusqu'au 31 décembre 2029 pour y parvenir, afin de donner aux acteurs concernés le temps et les moyens d'atteindre les objectifs fixés.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1er janvier 2022, une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis par la loi et le décret d'application) dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a complété ces dispositions en ajoutant, depuis le 1er janvier 2024, l'obligation de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables, et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés. En vertu de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les produits durables et de qualité entrant dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité doivent répondre à une des onze catégories citées ci-dessous : - les produits issus de l'agriculture biologique (à hauteur de 20 % minimum) ou en conversion ; - les produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : le Label rouge, l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG) ; - les produits bénéficiant de la mention « issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » (HVE) ; - jusqu'au 31 décembre 2026 uniquement, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 ; - les produits bénéficiant de la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production ; - les produits issus du commerce équitable ; - les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel « Pêche durable » ; - les produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique » (RUP) ; - les produits satisfaisants, au sens du code de la commande publique, de manière équivalente aux produits bénéficiant des signes, mentions, écolabels ou certifications précédemment cités ; - les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ; - les produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture. Certaines de ces catégories sont très peu mobilisées par les acheteurs et les gestionnaires de la restauration collective, et notamment la dernière qui pourtant porte un intérêt partagé par tous, puisqu'elle peut permettre la comptabilisation de produits sans label, mention ou certification citées directement par la loi (catégories 1 à 8), mais qui présentent des vertus en termes de durabilité et d'approvisionnements directs, et ainsi peut permettre des approvisionnements régionaux voire locaux. Pour accompagner les responsables de restaurants collectifs dans la mobilisation de cette catégorie, des guides d'achats (https://ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim/au-moins-50-de-produits-de-qualite-et-durables-dont-20-de-bio/les-guides-marches-publics), rédigés dans le cadre du conseil national de la restauration collective et mis à disposition de tous sur la plateforme numérique gouvernementale « ma cantine » (https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/), présentent des stratégies d'achats et des illustrations pratiques. En ce qui concerne les produits bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2, comptabilisables jusqu'au 31 décembre 2026, l'opportunité d'une prolongation de la comptabilisation jusqu'au 31 décembre 2029 (date initiale proposée dans la loi EGALIM de 2018), nécessiterait le cas échéant un vecteur législatif adapté. L'opportunité d'une telle mesure doit par ailleurs être expertisée. Enfin, pour rappel, les projets alimentaires territoriaux (PAT), dont l'émergence et certaines actions sont soutenues financièrement par l'État, sont des vecteurs opérationnels permettant cette transition sur les territoires vers des productions labellisées, avec des débouchés assurés par la restauration collective. Au 1er janvier 2025, 450 PAT reconnus par le ministère chargé de l'agriculture sont en action ou en construction sur le territoire national.

Animaux
Conditions d'abattage dans certains abattoirs français

7476. – 17 juin 2025. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'abattage dans certains abattoirs français. La publication, le 22 mai 2025, d'une enquête de l'association L214, révèle des pratiques de mise à mort inacceptables dans un abattoir de Seine-et-Marne. Les images diffusées sont sans appel : des animaux encore conscients gisent au sol dans leur sang, ils sont entassés dans des espaces étroits, frappés, suspendus vivants et parfois découpés alors qu'ils ne sont pas encore morts. L'établissement dispose d'une dérogation l'autorisant à pratiquer l'abattage sans étourdissement préalable. Toutefois, il ne respecte pas les obligations strictes d'immobilisation des animaux censées remplacer l'étourdissement et limiter leur souffrance. Cet abattoir enfreint ainsi les obligations minimales prévues par la réglementation, autant dans son fonctionnement que dans la conformité de ses infrastructures : espaces trop étroits, machines inadaptées à la taille des animaux, absence de cloisonnement, etc. Ces traitements, totalement incompatibles avec ce qui peut être considéré comme de la bientraitance animale, sont rendus possibles par le défaut flagrant de contrôle des pratiques en abattoir. En effet, ces dérives étaient déjà connues des autorités depuis 2016 suite à une inspection vétérinaire, sans qu'aucune mesure corrective efficace n'ait été prise. De plus, trois agents vétérinaires de la préfecture étaient affectés à cet abattoir, chargés de veiller à l'application des normes, de signaler les irrégularités et d'intervenir en cas de non-respect. Pourtant, aucune alerte n'a été émise. Cette situation illustre l'échec manifeste dans l'application de réglementation en matière de protection animale, en raison d'un contrôle trop faible et pas assez efficace, ainsi qu'un défaut structurel de prise en compte de la souffrance animale dans certains établissements. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend déployer pour mettre un terme aux défaillances dans les abattoirs français et pour garantir enfin des conditions d'abattage des animaux acceptables. Il souhaiterait connaître en particulier les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer un renforcement des contrôles de ces établissements.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que l'abattage des animaux de boucherie est l'une des activités économiques les plus contrôlées tout secteur confondu. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein pour les abattoirs français. Les agents des directions départementales en charge de la protection des populations qui sont postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de production et de la bientraitance animale. Par ailleurs, des audits complets de la protection animale sont réalisés au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, elle a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. Il convient également de rappeler que l'exploitant de l'abattoir reste le premier responsable du contrôle du respect de la protection animale dans son établissement. Les inspecteurs officiels interviennent en contrôle de second niveau. À ce titre, ils ne sont pas présents en permanence dans les locaux où les animaux vivants sont manipulés. Les mauvaises pratiques visibles sur la vidéo prise à l'abattoir n'ont pas été constatées par les agents du service d'inspection lors de leurs contrôles et n'ont pu être prises en charge par les services de l'État. Après analyse de la vidéo, l'activité de l'abattoir a été suspendue le 23 mai 2025. Les constats de non-conformité ont fait l'objet d'une analyse approfondie par les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), en lien avec les services centraux du ministère chargé de l'agriculture. Suite à la levée de certains dysfonctionnements de la part du professionnel, des experts « référents nationaux abattoirs » (RNA) se sont rendus sur place, le 3 juin 2025, pour évaluer les conditions de reprise d'activité d'abattage. Au vue des constats effectués, une reprise partielle de l'activité de l'abattoir a été autorisée, sous conditions strictes, notamment : - maintien de la suspension d'activité d'abattage des veaux ; - réduction drastique des cadences d'abattage pour les bovins et les ovins ; - accompagnement renforcé par une société spécialisée, qui appuiera l'abattoir dans le suivi des mesures correctives pour garantir le respect du bien-être animal. Particulièrement conscient des suspicions qui pèsent aujourd'hui sur les abattoirs, le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire reste attaché à apporter toute la transparence nécessaire pour maintenir la confiance des concitoyens vis-à-vis de l'activité d'abattage.

Élevage

Maltraitance des animaux dans les abattoirs français

7525. – 17 juin 2025. – **Mme Gabrielle Cathala** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la maltraitance des animaux dans les abattoirs français. Chaque année, les associations de défense des animaux répertorient près d'un milliard d'animaux d'élevage terrestres abattus en France, soit plus de trois millions par jour. En l'espace de quelques décennies, le modèle agricole français a profondément changé, passant de fermes paysannes à une véritable agro-industrie. Ce système intensif entraîne des souffrances majeures pour les animaux, en particulier dans les abattoirs. De nombreuses associations ont mis en lumière à travers des enquêtes et des images, les conditions inacceptables dans lesquelles les animaux sont tués. Ces révélations récurrentes démontrent un non-respect manifeste de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux, ainsi qu'aux conditions de leur protection dans les abattoirs : mais également, du règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ; et de la directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ; ou encore, de l'article R. 214-64, 4 du code rural. Chaque jour, des abus graves sont constatés, des animaux sont saignés alors qu'ils sont encore conscients, maltraités, mutilés, etc. Face à cette situation, il devient impératif de remettre en question l'élevage intensif, ainsi que ses conséquences. Une alimentation plus durable, plus végétale, respectueuse des animaux, de l'environnement, de la santé publique et des conditions de travail des agriculteurs passe par un régime alimentaire moins dépendant des produits animaux issus de l'élevage intensif. Ce modèle est également néfaste pour les femmes et les hommes qui travaillent dans ces conditions difficiles, dont les souffrances et appels à l'aide doivent être entendus. C'est dans cette perspective qu'il convient de s'inscrire. Cela étant, à court terme, le respect strict de la réglementation en vigueur constitue une exigence minimale et incontournable. Mme la députée interroge Mme la ministre sur les intentions du Gouvernement pour garantir l'application effective de la réglementation en vigueur. Elle souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement compte instaurer un contrôle officiel permanent sur l'ensemble des chaînes d'abattage en fonctionnement. Elle lui demande également si l'obligation d'installer des systèmes de vidéo de surveillance sera généralisée, avec des enregistrements accessibles pour tout type de contrôle, y compris inopiné.

Réponse. – L'abattage des animaux de boucherie est l'une des activités économiques les plus contrôlées tout secteur confondu. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein pour les abattoirs français. Les agents des directions départementales en charge de la protection des populations qui sont postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de production et de la bientraitance animale. Par ailleurs, des audits complets de la protection animale sont réalisés au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, elle a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département. Il convient également de rappeler que l'exploitant de l'abattoir reste le premier responsable du contrôle du respect de la protection animale dans son établissement. Il doit mettre en place à cet effet un contrôle interne portant notamment sur les pratiques de ses opérateurs. Les inspecteurs officiels interviennent en contrôle de second niveau. À ce titre, ils ne sont pas présents en permanence dans les locaux où les animaux vivants sont manipulés. Toutefois, un responsable assurant le respect du bien-être animal dans des abattoirs est disponible et intervient pour mettre en place des formations, la sensibilisation au bien-animaux et signaler les dérives éventuelles dans les abattoirs. Concernant la généralisation de la vidéosurveillance, l'expérimentation du contrôle par vidéo en abattoir prévue par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, a été menée et le rapport d'évaluation de cette expérimentation a été rendu public sur le site du ministère. Ce rapport est accessible par le lien suivant (mise en ligne en mai 2022) : https://agriculture.gouv.fr/comite-de-suivi-et-devaluation-de-lexperimentation-du-dispositif-de-controle-par-video-dans-les Ce rapport montre des résultats plutôt favorables, même si le coût de l'installation et la perception des salariés restent des freins importants à une généralisation. Ces dispositifs sont des outils de contrôles interne pour les exploitants des abattoirs. Ils servent pour l'exploitant à vérifier régulièrement que les procédures de travail destinées à garantir la protection des animaux sont bien appliquées par les opérateurs et sont efficaces pour limiter toute souffrance évitable. Ils permettent de détecter d'éventuelles dérives pour les prendre en charge rapidement

dans une logique d'amélioration continue. Le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), en charge du pilotage de cette évaluation, n'a pas préconisé dans ce rapport de rendre obligatoire ces dispositifs de contrôle malgré l'intérêt qu'ils présentent. Le législateur, à l'origine de la demande d'expérimentation, n'a pas non plus légiféré pour rendre obligatoire le contrôle par vidéo en abattoir. Le Gouvernement a cependant mis en place une politique incitative dès 2021 à l'occasion de la mesure « abattoir » du plan France Relance qui a permis de financer des dispositifs vidéo de contrôle dans une cinquantaine d'abattoirs. Par ailleurs, l'évolution des attentes sociétales sur ce sujet a conduit certains grands groupes de distributeurs, clients des abattoirs, à intégrer une obligation de contrôle par vidéo de la protection animale dans leur cahier des charges fournisseurs. Ainsi, en début d'année 2023, sur les 234 abattoirs d'animaux de boucherie en activité sur le territoire, 121 abattoirs étaient équipés d'un dispositif de contrôle par vidéo de la protection animale ou allaient le faire prochainement. Dans ce contexte le ministère a mandaté le comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb) pour qu'il organise une discussion entre les parties prenantes afin d'éclairer le débat sur la pertinence de ces outils de contrôle au regard du caractère intrusif qu'ils peuvent avoir vis-à-vis des salariés des abattoirs. Le bilan de cette concertation est en cours d'étude par le ministère chargé de l'agriculture. Dans l'attente, les professionnels sont encouragés à intégrer volontairement ces dispositifs dans leurs abattoirs.

Outre-mer

Accompagnement des agriculteurs ultramarins face au chlordécone

7594. – 17 juin 2025. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures d'accompagnement et de formation des agriculteurs et des pêcheurs ultramarins face aux risques de contamination au chlordécone en Guadeloupe et en Martinique. Les Antilles françaises ont été soumises, de 1972 à 1993, à une pollution durable au chlordécone de leurs sols, de leurs rivières et des milieux marins situés à proximité des bananeraies. L'étude ChlEauTerre, conduite par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (DAAF), a permis d'identifier 14 200 hectares à risque de contamination au chlordécone, dont environ 7 300 sont utilisés à des fins agricoles. À l'heure où la diversification agricole constitue un impératif pour lutter contre la vie chère et tendre vers l'objectif de souveraineté alimentaire, les solutions de décontamination demeurent insuffisamment explorées. Pourtant, la « stratégie chlordécone » 2021-2027 démontre qu'il est possible de cultiver des denrées non contaminées sur des sols pollués et d'élever des bovins en évitant leur exposition à la contamination. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement et de formation des agriculteurs et des pêcheurs ultramarins sont mises en œuvre pour encourager les initiatives de réduction des risques de contamination au chlordécone.

Réponse. – Conscient de la nécessité de former les agriculteurs de Guadeloupe et de Martinique aux enjeux de réduction des risques de contamination au chlordécone, le ministère chargé de l'agriculture a adapté les formations de l'enseignement agricole en conséquence, notamment dans le cadre du plan chlordécone IV (2021-2027). Deux « UCARE » (Unités Capitalisables d'Adaptation Régionale pour l'Emploi) ont ainsi été créées afin de compléter, en Martinique et en Guadeloupe, la certification du brevet professionnel (BP) responsable de l'entreprise agricole (REA). Ces deux UCARE proposent une adaptation régionale aux problématiques particulières des productions agricoles dans des zones polluées par la chlordécone. Cela permet aux personnes en formation de développer la capacité de mettre en place des systèmes de production de légumes adaptés à l'état de contamination de leur sol au chlordécone ainsi que la capacité d'introduire de nouvelles pratiques adaptées à l'état de contamination des sols au chlordécone. La production de cultures légumières, vivrières et maraîchères exemptes de la molécule de chlordécone, ou dont les résidus sont inférieurs à la LMR, est l'objectif visé par l'UCARE « Produire des cultures légumières en sol chlordéconé ». L'UCARE « Introduire de nouvelles pratiques en zone chlordéconée » vise quant à elle la mise en place d'essais et de tests par le responsable de l'entreprise agricole. Le candidat s'acculture à la démarche d'expérimenter dans sa future exploitation agricole, en prenant sa production comme support de test. Il se forme à de nouvelles pratiques dans l'objectif de pouvoir formuler des hypothèses dont il envisage les moyens de vérification, en traçant les taux de chlordécone dans les sols ainsi que dans des échantillons de produits pour suivre l'évolution des taux. La mise en œuvre de ces UCARE permet la constitution d'un réseau local d'agriculteurs engagés dans la démarche collective d'être en capacité de produire en zone polluée par la chlordécone.

Santé

Laboratoires départementaux d'analyse

7663. – 17 juin 2025. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la problématique des laboratoires départementaux d'analyses, qui font actuellement

l'objet d'un dépôt de plainte. Un laboratoire départemental d'analyse exerce ses missions d'analyse et de contrôle dans des domaines cruciaux tels que la santé, l'environnement et la sécurité alimentaire. Lié aux collectivités territoriales, il dispose de compétences techniques et scientifiques avancées qui lui permettent de réaliser des analyses fiables et précises. Il contribue ainsi activement à la prévention des risques sanitaires et à la protection de la santé des citoyens et, à ce titre, rempli des missions essentielles de service public. Or Aprolab (Association professionnelle des sociétés françaises de contrôle en laboratoire), qui regroupe une trentaine de grands laboratoires privés, a déposé une pré-plainte pour concurrence déloyale auprès de la Commission européenne, qui vise les laboratoires Inovalys, Labocéa, Labéo et Terana. L'association considère que ces laboratoires interdépartementaux continuent de percevoir des aides publiques, incompatibles avec les règles européennes, notamment sous forme de subventions d'équilibre attribués par les Conseils départementaux. Face à ce modèle vertueux de service public ancré localement et essentiel à la sécurité sanitaire et environnementale des territoires, se dresse une association dont le principal soutien est le *leader* mondial du secteur, un groupe dont le siège social est basé au Luxembourg, dont l'actionnariat est exclusivement constitué de fonds de pensions et d'investissements internationaux et qui s'inscrit dans une logique purement industrielle et commerciale basée sur l'optimisation fiscale et sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement envisage l'avenir des laboratoires publics et comment il entend les soutenir face à cette nouvelle charge des laboratoires privés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2014, l'association regroupant des laboratoires privés APROLAB avait déposé auprès de la Commission européenne une plainte relative aux commandes d'analyses dans le cadre des contrôles officiels effectués à la demande des autorités françaises (ministère chargé de l'agriculture) par les laboratoires départementaux d'analyses agréés (LDA). Cette plainte visait les compensations attribuées aux LDA par les conseils départementaux qui, selon le plaignant, fausseraient le coût des analyses dans le domaine concurrentiel. La procédure avait été suspendue en 2020 par la direction générale de la concurrence (DG concurrence) de la Commission européenne à la faveur de la recherche d'une solution à l'amiable entre les autorités françaises et le plaignant, fondée sur la mise en place de mandats de service d'intérêt économique général (SIEG). Un courrier de la DG concurrence, relatif au dépôt par le même plaignant APROLAB de nouvelles plaintes concernant les aides d'État présumées en faveur des LDA a été adressé en février 2025 aux autorités françaises. Malgré les engagements pris avec la mise en œuvre du mandat SIEG national laboratoires (décret n° 2023-1358 de 28 décembre 2023 et arrêté du 9 février 2024 modifié pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime), effective depuis 2024, le plaignant estime que les LDA continuent de percevoir des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur de la part des collectivités locales, en particulier des départements, sous forme de subventions d'équilibre ou autres dispositifs financiers. La Commission interroge les autorités françaises, d'une part, sur la mise en place du mandat SIEG national par le ministère chargé de l'agriculture et, d'autre part, sur les financements octroyés à ces laboratoires par les autorités locales. Les plaintes visent des domaines d'activité plus larges que ceux relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture. Les analyses des eaux, pour lesquelles le marché est libéralisé, et d'autres analyses du secteur environnemental sont en effet visées par le plaignant. Il apparaît ainsi qu'à ce jour, une majorité des griefs du plaignant portent sur les financements versés à ces laboratoires par les autorités locales, en particulier les départements. Toute expertise et argumentaire juridique portant sur les financements alloués dans le passé au niveau local et tous les engagements à venir pour garantir la légalité des aides versées et formaliser les dispositifs sont de nature à permettre à la Commission européenne de mener des discussions constructives avec le plaignant. Si un doute persiste quant à la légalité des aides, la Commission sera dans l'obligation d'ouvrir une procédure formelle d'enquête qui pourrait conduire à la demande de récupération de tout ou partie des aides versées localement aux quatre laboratoires concernés depuis 2010. Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a été informé de cette situation. La direction générale des collectivités locales (DGCL) est mobilisée et travaille à l'élaboration d'un guide pratique relatif au financement de LDA dans le cadre de SIEG locaux. La ministre chargée de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sait combien les LDA ont pris une part essentielle à la gestion des crises passées comme récentes (influenza aviaire hautement pathogène, fièvre catarrhale ovine, etc.) et jouent un rôle clé dans le maillage sanitaire français. Elle reste mobilisée pour poursuivre la défense du réseau de LDA, en concertation avec les acteurs des territoires. La préservation du maillage territorial de ces laboratoires, qui est une garantie de réponses rapides aux évènements sanitaires, reste une priorité pour le ministère chargé de l'agriculture.

Agriculture
Possible fusion de l'Agence Bio avec INAO ou FranceAgriMer

7700. – 24 juin 2025. – **M. Denis Fégné** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possible fusion de l'Agence Bio avec l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou FranceAgriMer, voire la fusion des trois organismes, telle qu'évoquée dans une note confidentielle récemment révélée par la presse. Les missions confiées respectivement à l'Agence Bio, à l'INAO et à FranceAgriMer sont distinctes, complémentaires et essentielles. Leur fusion risquerait de nuire à la lisibilité des politiques publiques, d'affaiblir la spécialisation technique et de compromettre le pilotage stratégique des filières agricoles concernées. Ce projet s'inscrit par ailleurs dans un contexte de désengagement budgétaire inquiétant à l'égard de la filière biologique : baisse de 15 millions d'euros des crédits alloués en mai 2025, réduction de moitié du Fonds avenir bio et réaffectation récente de 55 millions d'euros initialement dédiés au bio vers un autre dispositif, sans concertation préalable. Ces décisions unilatérales, combinées à une sous-utilisation d'une partie du budget européen de la PAC, suscitent une perte de confiance croissante au sein de la filière. L'Agence Bio joue un rôle central dans la coordination, la transparence et la promotion du bio, en tant que pilier institutionnel du Plan ambition bio 2027. Les objectifs fixés par ce plan, notamment 18 % de surface agricole utile en bio et 20 % dans la restauration collective, ne sauraient être atteints si les moyens de pilotage sont affaiblis. En conséquence, il lui demande s'il entend garantir le maintien autonome et renforcé de l'Agence Bio, de l'INAO et de FranceAgriMer, ainsi qu'un niveau de financement stable et proportionné aux missions confiées et l'ouverture d'un dialogue constructif avec les acteurs de la filière biologique pour bâtir une stratégie cohérente et lisible. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'attache à atteindre l'objectif de ramener le déficit public à 4,6 % du produit intérieur brut à l'horizon 2026, tel qu'annoncé par le Premier ministre le 15 juillet 2025, tout en assurant l'efficacité et l'efficience de l'action publique. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a souhaité lancer un exercice de refondation de l'action publique, afin que l'action collective gagne en efficacité et en lisibilité. Les réflexions engagées autour des opérateurs de l'État s'inscrivent dans ce cadre général. Il ne peut être préjugé à ce stade des orientations qui seront retenues.

Agriculture
Situation critique des caves coopératives viticoles en Occitanie

7701. – 24 juin 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation critique des caves coopératives viticoles en Occitanie et la quasi-absence d'outils publics d'accompagnement adaptés à leurs besoins de restructuration. À titre d'exemple, la motion adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée générale des Vignerons coopérateurs d'Occitanie du 5 juin 2025 souligne ainsi que leurs structures subissent une crise sans précédent, marquée par des surcoûts réglementaires, des obligations environnementales mal calibrées et des aléas climatiques successifs. Le délégué ministériel aux entreprises agroalimentaire concentre, par définition, son action sur la partie aval de la chaîne de production et dispose de ressources particulièrement limitées. L'action des CDED ne dispose pas de spécialisation sectorielle. Enfin, la mission des CRP et de la DIRE est limitée aux entreprises industrielles tandis que le CIRI se focalise sur les entreprises de plus de 400 salariés ainsi que sur les restructurations purement financières. Dans ce contexte où ni les dispositifs de droit commun, ni les structures spécialisées ne sont pensés pour les coopératives agricoles de taille intermédiaire et plus largement pour la filière viticole, il lui demande quelle ressources dédiées le Gouvernement envisage d'allouer pour accompagner la restructuration de la filière viticole. Vu le besoin, il semble que le secteur agricole et agroalimentaire soit le grand oublié des dispositifs étatiques d'accompagnement aux restructurations. Étant donné l'importance économique, sociale et culturelle de l'activité viticole, il lui demande quelle action est engagée, en lien avec Mme la ministre chargée de l'agriculture, pour mettre à disposition les compétences et les outils qui aideront les concernés dans leurs restructurations, sans en augmenter l'endettement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés de la filière viticole, confrontée à une baisse structurelle de la consommation, en particulier en vin rouge, mais aussi face au changement climatique, aux incertitudes géopolitiques, commerciales, sanitaires. C'est pourquoi il s'est toujours mobilisé pour construire des dispositifs répondant aux difficultés rencontrées par les viticulteurs, en concertation avec leurs représentants et les demandes qu'ils portent. À cet égard, il est ainsi nécessaire de rappeler que le Gouvernement a été aux côtés de la filière face aux grandes difficultés rencontrées depuis 2020, avec plus d'un milliard d'euros de crédits publics

dépensés pour la filière, tant pour les mesures conjoncturelles (distillation, stockage privé, fonds d'urgence, exonérations de cotisations sociales et patronales…) que structurelles (mesure d'arrachage). Pour ce qui concerne les caves coopératives, il convient de rappeler que celles-ci ou leurs associés-coopérateurs étaient éligibles à tout ou partie des aides déployées depuis 2020. À la suite des nombreux échanges avec les représentants des caves coopératives, il est aujourd'hui apparu indispensable de missionner les corps d'inspection du ministère chargé de l'agriculture afin que ses experts puissent les accompagner dans l'examen de la situation précise de ses organisations et la formulation des propositions de solutions les plus adaptées. Les experts chargés de cette mission ont d'ailleurs pu être présentés par la ministre lors de l'assemblée générale des caves coopératives le 3 juillet 2025. Le Gouvernement poursuit ainsi son action résolue pour appuyer l'ensemble des filières agricoles face aux difficultés qu'elles rencontrent.

Agriculture
Solutions de stockage des productions de la filière viticole française

7702. – 24 juin 2025. – **M. Hervé de Lépinau** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des stocks de la filière viticole française. Cette dernière traverse une crise sans précédent, particulièrement sévère, provoquée, d'une part, par les prises de position de la Commission européenne à l'international et, d'autre part, par la baisse globale de la consommation de produits issus de la vigne, notamment le vin et les spiritueux. Les régions armagnacaises et cognaçaises, dont les productions reposent à 98 % pour le cognac et 58 % pour l'armagnac sur l'exportation, subissent de plein fouet les conséquences de cette situation alarmante. Pour faire face à la crise, nombre de viticulteurs laissent une partie de leurs parcelles en jachère, voire procèdent à l'arrachage des pieds de vigne, licencient massivement ou réduisent leurs marges. Malgré toutes ces mesures, qui ne permettent que de contenir marginalement la crise, les producteurs se trouvent confrontés à une problématique majeure : l'accumulation des stocks et ses conséquences. Les producteurs ne disposent aujourd'hui ni des infrastructures adaptées, ni des moyens nécessaires pour les mettre en place. Dans cette situation exceptionnelle, il souhaite donc savoir si elle envisage de proposer, ou propose déjà, une solution de stockage ou d'autres solutions similaires en attendant une reprise du marché.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture a pleinement conscience des difficultés et défis auxquels la filière fait face, et travaille aux côtés de ses représentants afin d'identifier les vecteurs les plus appropriés pour y apporter des réponses structurelles. À cet égard, à la suite de deux mesures de distillation de crise (2020-2021 puis 2023-2024) ayant consommé plus de 400 millions d'euros (M€) de crédits publics, un mouvement de réduction définitive du potentiel de production visant à contribuer au rééquilibrage structurel de l'offre et la demande a été engagé, au travers de la mise en œuvre d'une mesure d'arrachage de vigne pour un montant de 120 M€. Ce rééquilibrage passe également par l'adaptation du vignoble, pour laquelle existe une mesure de restructuration et de reconversion du vignoble, ouverte chaque année et financée à hauteur de plus de 100 M€ de crédits du fonds européen agricole de garantie. La ministre chargé de l'agriculture a reçu l'ensemble des organisations professionnelles de l'amont viticole le 15 juillet 2025 afin de faire le point sur la situation du vignoble, ainsi que les réflexions et travaux en cours au bénéfice de la filière, notamment dans le cadre de la révision de la réglementation européenne. À cette occasion, il a été convenu qu'un nouveau rendez-vous à l'automne soit organisé, une fois la situation des stocks, de la vendange et des perspectives commerciales connues, ainsi qu'un bilan qualitatif réalisé de la mesure d'arrachage définitif en cours de déploiement.

Animaux
Méthodes d'abattage rituel et bien-être animal

7705. – 24 juin 2025. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dérogation à l'étourdissement préalable dans le cadre de l'abattage rituel, causant de graves atteintes au bien-être animal. L'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime et le règlement (CE) n° 1099/2009 prévoient, en droit français et européen, l'obligation, comme principe général, d'étourdir les animaux avant leur mise à mort, sauf lorsque cette pratique est incompatible avec l'abattage rituel, notamment dans la production des viandes halal et casher. En France, l'usage de cette dérogation permet la mise à mort sans perte de conscience, particulièrement chez les bovins, en raison de l'irrigation cérébrale maintenue après la saignée. Des rapports de l'Institut national de la recherche agronomique, mais aussi de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et du Conseil national de la protection animale mettent en évidence la brutalité de cette méthode qui inflige une grande souffrance, une panique aiguë et une lente perte de conscience, mais aussi l'exposition accrue à des risques microbiologiques pour les viandes issues de ce type d'abattage. Ces dernières sont susceptibles

d'engendrer des dangers sanitaires majeurs. On trouve pourtant des alternatives : aux États-Unis d'Amérique, certaines autorités religieuses pratiquent le « soulagement », c'est-à-dire l'étourdissement juste après l'égorgement. D'autres pays autorisent, quant à eux, un abattage avec étourdissement qui ne souffre d'aucune exception. En France, depuis 2019, le Conseil économique, social et environnemental recommande la pratique systématique de l'étourdissement. Enfin, il observe que les études d'opinion montrent une forte opposition des Français à cette dérogation et plus généralement un refus de l'abattage sans étourdissement. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir ce régime dérogatoire.

Réponse. – Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, impose comme principe de base l'étourdissement des animaux avant leur abattage ou leur mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le Conseil a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. Le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour motif religieux. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bientraitance animale. De plus, en France et bien que non généralisé, certains sacrificateurs acceptent et pratiquent des étourdissements « *post*-jugulation » dits de soulagement, c'est-à-dire juste après l'égorgement. Le Gouvernement français reste attaché aux droits de tous les citoyens dans le cadre du respect des réglementations européenne et nationale en vigueur. C'est notamment pourquoi Mme la ministre chargée de l'agriculture a rappelé lors du salon de l'agriculture, son engagement pour la bientraitance animale et a indiqué souhaiter ouvrir une discussion avec les représentants des cultes pour évaluer les avancées possibles sur ce sujet.

Animaux

Problématiques des ventes d'animaux de compagnie dans les salons et foires

7706. – 24 juin 2025. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les pratiques préoccupantes constatées dans le cadre des salons du chiot et autres évènements de vente itinérante d'animaux de compagnie. Malgré la loi du 30 novembre 2021 imposant un certificat d'engagement et de connaissance signé au moins sept jours avant toute cession (article L. 214-8 V du code rural), dans les salons du chiot cette exigence est souvent absente ou antidatée. De nombreuses infractions sont régulièrement relevées : promotion commerciale interdite (article L. 214-8 VIII), usage abusif du terme « chien de race » (article L. 214-8 III) et absence de mentions légales sur les offres de cession (article L. 214-8-1). Au-delà du non-respect de la législation, les conditions de transport, d'exposition et de stress pour les animaux dans ces salons soulèvent des préoccupations majeures en matière de bien-être animal. Ces pratiques compromettent directement l'objectif de responsabilisation fixé par la loi. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à la vente de chiens et de chats dans les salons et foires itinérantes, ou, à défaut, dans l'esprit de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale, vérifier l'effectivité des conditions de vente édictées par celle-ci.

Réponse. – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. À ce titre, depuis 2020 et grâce au plan France Relance, plus de 36 millions d'euros (M€) ont été accordés au bénéfice des associations de protection animale et de la médecine vétérinaire solidaire. De même, depuis l'adoption de la loi relative à la lutte contre la maltraitance animale le 30 novembre 2021, quatre décrets d'application et six arrêtés ministériels ont été publiés, afin de permettre le renforcement de la formation des personnels au contact des animaux de compagnie, l'information des nouveaux acquéreurs, le contrôle de l'identification des animaux sur les offres en ligne, ainsi que le renforcement des sanctions contre les actes de maltraitance. Afin de prolonger la dynamique positive engagée par le Gouvernement, un plan dédié au bien-être des animaux de compagnie a été annoncé, le 22 mai 2024. Son comité de suivi national, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, associe quatre ministères, les professionnels du secteur et les acteurs de la société civile, afin de veiller à la bonne coordination de ses actions. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie, l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline, ainsi que la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Pour ce faire, il est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : comprendre la situation et identifier les

leviers d'action, informer, interroger et former, faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale, rendre la réglementation plus protectrice et renouveler les mécanismes de financement. Un an après la publication du plan national d'actions, les premiers résultats sont au rendez-vous avec des mesures concrètes, dont la collecte des données permettant de mieux appréhender le phénomène des abandons, le lancement d'un appel à projets de 3 M€ pour lutter contre l'errance animale, une concertation de l'action gouvernementale grâce à un protocole interministériel, la publication d'un arrêté encadrant les activités professionnelles liées aux animaux de compagnie et le renforcement des inspections relatives à la protection animale dans les animaleries en conformité avec la loi maltraitance. En ce qui concerne la vente de chiens et de chats sur des foires et salons, l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que « la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux ». L'article R. 214-29 du CRPM prévoit quant à lui que « les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1 à L. 214-7 doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité ». Ce même article prévoit que « les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture compte tenu des caractéristiques de chaque activité ». Ainsi, un arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques a été publié le 19 juin 2025. Ainsi, le Gouvernement est déterminé à renforcer les actions menées en matière de protection animale et demeurera attentif aux signalements de situations d'errance, d'abandon et de maltraitance. Ces dernières pourront faire l'objet de poursuites, en métropole et dans les territoires ultramarins.

Formation professionnelle et apprentissage
Fermeture du BTM maréchalerie

7773. – 24 juin 2025. – **Mme Claire Marais-Beuil** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la fermeture du brevet technique des métiers (BTM) maréchalerie dans les Hauts-de-France pour la rentrée 2025. La Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France a en effet confirmé, par un courrier de mai 2025, de la fermeture de la filière BTM maréchalerie pour la prochaine rentrée. La conséquence directe de cette décision est l'impossibilité pour les habitants des Hauts-de-France, manifestant un intérêt pour cette orientation, de pouvoir trouver une offre de formation dans leur région, les contraignant ainsi à aller jusqu'à Verdun dans la Meuse ou à Saint-Hilaire-du-Harcouët dans la Manche. Compte tenu des difficultés d'accès aux offres de formation dans ce domaine et de l'importance que représente cette filière pour le tissu économique rural de la région, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être prises afin de maintenir une offre de formation adaptée aux territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le brevet technique des métiers (BTM) maréchal-ferrant, diplôme de niveau 4, jusqu'alors proposé par le centre de formation d'apprentis (CFA) de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise, n'est plus ouvert aux nouveaux apprenants à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025. La distance géographique avec les centres de formations les plus proches de la région, à savoir le CFA Agri'pôle de Saint-Hilaire du Harcouët situé dans la Manche et le CFA de la Meuse basé à Verdun, est, en effet, désormais plus conséquente. Cependant, il est à noter que la région Hauts-de-France n'est pas, pour autant, dépourvue de formation professionnelle dans le secteur de la maréchalerie. En effet, dans cette région, le certificat d'aptitude professionnelle (CAPA) Maréchal-Ferrant est proposé par deux centres de formation : le CFA de l'institut de Genech (59) et la maison familiale rurale (MFR) de Clairfontaine (02). Ce diplôme de premier niveau donne bien accès à la profession de maréchal ferrant et répond ainsi aux besoins du territoire.

Mutualité sociale agricole
Délais des visites médicales par la MSA

7809. – 24 juin 2025. – **M. Anthony Brosse** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par la Mutualité sociale agricole (MSA) pour assurer les visites médicales obligatoires en santé au travail par des médecins. Dans le département du Loiret, plusieurs entreprises agricoles font face à l'impossibilité d'organiser les visites médicales de reprise, de pré-pré-reprise ou périodiques de leurs salariés spécialisés, comme l'impose pourtant le code du travail. Certaines demandes adressées à la MSA sont restées sans réponse pendant plusieurs mois, malgré les relances, en raison d'un taux de médecin

insuffisant. Cette pénurie de médecins du travail dans le réseau MSA est aggravée par l'absence de candidats et les différentes contraintes budgétaires qui entraînent un blocage préoccupant : les obligations légales des employeurs ne peuvent être remplies ; la protection de la santé des salariés s'en trouve compromise. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans les prochaines semaines, des mesures pour permettre à la MSA de recruter durablement des médecins du travail dans les zones rurales, en autorisant par exemple des dérogations salariales, des incitations ciblées, ou des dispositifs d'organisations innovants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés que connaissent les employeurs et les services de santé au travail en agriculture (SSTA) des caisses locales de mutualité sociale agricole (MSA) face à la pénurie de médecins du travail. C'est la raison pour laquelle, dès la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, le Gouvernement a pris toute une série de mesures notamment agricoles pour tenter de pallier cette carence : - en prévoyant notamment la possibilité pour les médecins du travail de déléguer aux infirmiers qualifiés en santé au travail la réalisation de certains actes pour le renouvellement périodique de l'examen médical d'aptitude des salariés agricoles bénéficiaires du suivi individuel renforcé (SIR) par la biais d'une expérimentation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Cette expérimentation, menée dans quatre caisses de MSA, a permis d'améliorer le suivi individuel des salariés agricoles. Ayant été concluante, elle a été pérennisée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ; - en permettant par un décret du 26 avril 2022 une montée en charge de la délégation aux infirmiers d'un certain nombre d'actes, tels que les visites de pré-reprise, les visites de reprise, les visites à mi-carrière et les visites à la demande avec la mise en place de formation *ad hoc* et de protocoles de délégation ; - en étendant le recours aux médecins praticiens correspondants (MPC) pour assurer les suivis médicaux à la suite d'arrêts n'ayant pas de lien avec le travail, par décret du 27 décembre 2023, dont les arrêtés d'application sont en cours d'élaboration ; - en redéfinissant le périmètre du SIR qui mobilise plus de ressources que les autres formes de suivi, afin de le réserver à des salariés affectés à des postes présentant un risque particulier ainsi que sur les actions de prévention primaire vers lesquelles les missions des SSTA ont été orientées par la loi de 2021 précitée, ce qui a été réalisé par décret du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail ; - en certifiant les SSTA des caisses de MSA (article 11 de la loi du 2 août 2021 codifié à l'article L.717-3-1 du code rural et de la pêche maritime). Cette certification vise à s'assurer que l'ensemble des services rendus par les SSTA et les processus y afférents soient réalisés de manière effective et homogène, et qu'ils s'inscrivent dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité. Le département du Loiret est couvert par la caisse locale de MSA Beauce Cœur de Loire. Le contexte régional explique en grande partie les difficultés rencontrées par cette MSA. En effet, selon les données et publications du conseil national de l'ordre des médecins, la région fait partie de celles les moins bien dotées en médecins (spécialistes et généralistes, confondus). Dans ce contexte régional particulier, il est encore plus difficile de recruter des médecins du travail. Pour remédier à cette situation, depuis le début de l'année 2025, cette caisse est aidée par un cabinet de recrutement. De plus, si cette caisse est effectivement très impactée par la démographie médicale au regard de l'écart par rapport à la cible s'agissant des médecins du travail, elle bénéficie d'un nombre élevé d'infirmiers (18 % au-dessus de la cible pour les infirmiers diplômés en santé au travail - IDEST). Enfin, la MSA Beauce Cœur de Loire a obtenu le 4 juillet 2025 une certification AFNOR SPEC 2218 niveau 1 pour une durée de deux ans. Elle est donc pleinement engagée dans une démarche d'amélioration continue de l'effectivité de l'offre socle en santé sécurité au travail pour tous les salariés couverts par le régime agricole et tous les non-salariés adhérents volontaires. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé, en lien avec le ministère chargé du travail et la caisse centrale de la MSA, pour répondre à cet important enjeu et mettre en œuvre toute piste de nature à améliorer la situation.

Santé

Adjonction de l'ail à la liste des allergènes du « règlement INCO »

7864. – 24 juin 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de l'ail dans la liste des substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances établie à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « règlement INCO ». Cette norme impose une déclaration obligatoire pour quatorze catégories d'allergènes mais n'inclut pas l'ail, bien que celui-ci soit susceptible de provoquer des réactions allergiques parfois sévères. Des publications scientifiques ont rapporté des cas d'anaphylaxie alimentaire induite par l'ail, notamment des réactions immédiates après ingestion, avec des symptômes dermatologiques, respiratoires ou systémiques. Si la faible prévalence actuelle des allergies à l'ail ne justifie pas, selon certaines autorités sanitaires, son inclusion

immédiate, l'augmentation de la consommation de produits transformés intégrant des extraits ou concentrés d'ail invisibles à l'œil du consommateur pourrait accroître le risque pour les personnes sensibles. Par ailleurs, nombre de produits contiennent de l'ail de façon dissimulée sous des appellations variées telles « épices », « aromates » ou « condiments ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend engager une initiative auprès des instances européennes compétentes, en particulier la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), afin d'examiner la possibilité de faire évoluer la liste des allergènes du règlement INCO en y intégrant l'ail sur la base de nouvelles données scientifiques et épidémiologiques. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement serait disposé à prendre l'initiative d'une politique de signalement systématique volontaire ou incitatif, comme cela a été fait dans d'autres domaines de santé publique.

Réponse. – L'annexe 2 du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur (dit « règlement INCO ») fixe effectivement une obligation de déclaration de 14 allergènes majeurs ou de substances provoquant des intolérances (article 9), incluant les céréales, les crustacés, les œufs, les poissons, les arachides, le soja, le lait, les fruits à coque, le céleri, la moutarde, les graines de sésame, les sulfites, le lupin, et les mollusques. Actuellement, l'ail n'est pas inclus dans cette liste. Une révision du règlement INCO avait été annoncée au niveau européen, mais n'a finalement pas eu lieu. Toutefois, lors de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (CPVADAAA), section « Législation alimentaire générale » du 23 mai 2025, une demande a été effectuée de remettre en activité le groupe d'experts en charge de la révision du règlement INCO, piloté par la Commission européenne. Cette demande a été soutenue par la France lors de la réunion du Conseil agriculture et pêche du 23 juin 2025. Le cas échéant, cette instance pourrait fournir l'espace approprié à une sollicitation de la Commission européenne pour réfléchir à l'opportunité d'engager un travail sur l'inclusion ou non de l'ail dans la liste des allergènes à déclaration obligatoire.

Agriculture
Budget et calendrier du pacte en faveur de la haie

7890. – 1er juillet 2025. – **M. Jean-Marie Fiévet*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haie et dans la loi d'orientation agricole, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus de 50 000 km de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. En parallèle de cette baisse de budget, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le gouvernement : initialement prévus au printemps 2025, ils seraient désormais lancés en juillet au plus tôt. Ce report fragiliserait la mise en oeuvre du pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain (opérateurs de l'arbre et de la haie, techniciens, fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture) accompagnant les agriculteurs, mais aussi les services de l'État, contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros, et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du Pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025/2026. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture
Maintien du budget du pacte en faveur de la haie

8207. – 8 juillet 2025. – **Mme Lisa Belluco*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du pacte en faveur de la haie, outil

essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs amendements déposés par des parlementaires et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Le budget pourrait être abaissé à 30 millions d'euros. Une baisse budgétaire qui, si elle est définitivement actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haie et dans la loi d'orientation agricole, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les 50 000 kilomètres supplémentaires de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend respecter *a minima* l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le pacte en faveur de la haie.

Agriculture

Continuité budgétaire du pacte en faveur de la haie

8717. – 22 juillet 2025. – **M. Stéphane Buchou*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan Haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Une baisse budgétaire qui, si elle est définitivement actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte Haie et dans la loi d'orientation agricole, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les + 50 000 km de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le pacte Haies.

Agriculture

Avenir du budget du pacte en faveur de la haie

8959. – 29 juillet 2025. – **M. Hubert Ott*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir les moyens alloués au pacte en faveur de la haie. Présenté en 2023 par l'ancien ministre de l'agriculture Marc Fesneau, le pacte en faveur de la haie vise à enrayer leur arrachage et à encourager leur plantation ainsi qu'une gestion durable, dans l'objectif d'atteindre un gain net de 50 000 km de haies entre 2020 et 2030. Cet objectif ambitieux a été confirmé par l'article 38 de la loi d'orientation agricole promulguée le 24 mars 2025. Ce pacte constitue un levier stratégique pour la transition agroécologique, la préservation de la biodiversité, la régulation de l'eau et la résilience des territoires face au changement climatique. Il soutient également les dynamiques collectives et territoriales portées par les agriculteurs et les collectivités locales et les associations. Les débats autour du projet de loi de finances pour 2025 ont témoigné d'un large soutien transpartisan à cette politique. Un total de 290 députés et 143 sénateurs ont cosigné des amendements en faveur du pacte, permettant l'adoption en commission mixte paritaire d'une rallonge budgétaire de 20 millions d'euros, portant ainsi l'enveloppe du plan haies à 45 millions d'euros. Cependant, malgré l'adoption définitive de la loi de finances, un décret d'annulation budgétaire publié en avril 2025, dans le cadre d'un effort d'économies de 5 milliards d'euros, fait craindre une remise en cause de cette enveloppe. Cette perspective suscite de vives inquiétudes, alors même que les crédits avaient été validés par le Parlement dans un esprit de consensus et intégrés au texte final. Alors que le pacte en faveur de la haie a d'ores et déjà démontré son efficacité, avec une enveloppe

2024 entièrement consommée, une telle coupe budgétaire compromettrait gravement la poursuite des actions engagées sur les territoires. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend respecter la volonté du législateur en maintenant l'enveloppe de 45 millions d'euros prévue pour le pacte en faveur de la haie en 2025. Plus largement, il l'interroge sur la trajectoire de financement annoncée de 110 millions d'euros sur trois ans, indispensable à la réussite de cette politique publique structurante, attendue par les territoires et désormais inscrite dans la loi.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture accorde une attention toute particulière aux haies et à la restauration de leur linéaire. Elles sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Elles rendent de multiples services à l'agriculture, à la nature et à la société : habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre (GES) et élément patrimonial et paysager. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition de l'agriculture face aux défis environnementaux dont la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique. La planification écologique est cruciale pour limiter les émissions de GES du secteur agricole, renforcer la souveraineté alimentaire et adapter l'agriculture aux conséquences du changement climatique. La France vise ainsi l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au niveau international et européen et une résilience plus importante de la ferme France aux changements de son environnement. C'est en ce sens qu'a été construit le pacte en faveur de la haie qui a été intégré à la planification écologique en septembre 2023. Il s'agit d'un engagement fort de l'État dans la durée, de manière à fédérer et à engager le plus grand nombre d'acteurs concernés par les haies. En 2024, le ministère chargé de l'agriculture a bénéficié d'une hausse inédite de ses moyens budgétaires pour déployer la planification écologique. En 2025, les moyens dédiés aux dispositifs d'investissement en faveur des haies s'inscriront dans la trajectoire de maîtrise des comptes publics. Il convient néanmoins de rappeler qu'un certain nombre de mesures du pacte en faveur de la haie ne dépendent pas de moyens complémentaires sur le budget de l'État. Pour aboutir à l'objectif de 50 000 kilomètres de haies supplémentaires d'ici 2030 fixé par le Gouvernement, les plantations de haies sont un levier important, mais qui ne suffit pas : il faut en effet aussi enrayer la disparition des haies, qu'elles soient agricoles ou non agricoles. En application des différentes actions du pacte, le Gouvernement a pris plusieurs mesures structurantes pour encourager la plantation de haies mais aussi pour s'assurer de leur gestion durable dans le temps. Ainsi, le bonus haie de l'écorégime de la politique agricole commune a été triplé pour les agriculteurs qui gèrent durablement les haies en passant de 7 à 20 euros dès la campagne 2025. L'article 37 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a créé un régime juridique protecteur de la haie de manière à encadrer les arrachages de haies et en posant des obligations de compensation par replantation obligatoire. Il s'agit d'un régime plus simple et harmonisé d'application des réglementations existantes qui sécurise juridiquement les porteurs de projets de plantation. Un guichet unique d'information et d'instruction sur les haies, ainsi qu'un observatoire de la haie, complèteront –en application de la loi– ce dispositif. La mise en place de ce guichet unique d'instruction permettra de gagner en lisibilité et en cohérence pour les usagers dont les agriculteurs et ainsi mieux protéger et valoriser les haies à l'échelle nationale. Les objectifs de cet observatoire, qui sera partenarial, sont d'identifier et de suivre la progression des haies pour collecter des données et créer un référentiel cartographique national.

Agriculture
Coupe budgétaire au dispositif DiNA

7892. – 1er juillet 2025. – **M. Jean-Marie Fiévet*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif DiNA (Dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, *via* les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Elle est mobilisée par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec l'administration de Mme la ministre, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du Réseau Cuma, au vu de l'efficience que produit le DiNA et dans le cadre

d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Agriculture
Coupe budgétaire sur le dispositif DiNA

7893. – 1er juillet 2025. – **M. Loïc Kervran*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma) au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de la souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la direction générale de la performance économique (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, *via* les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Elle est mobilisée par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu suscite l'inquiétude et l'incompréhension de la Fédération régionale CUMA du Cher avec qui cette question a été préparée. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité Mme la ministre souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Réponse. – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentive aux préoccupations exprimées concernant les moyens attribués au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole, dit DiNA-CUMA. La loi de finances initiale (LFI) pour 2025, promulguée le 14 février 2025, a dans ses objectifs, le redressement des comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4 % du produit intérieur brut en 2025. À cette fin, la LFI prévoit de réduire les dépenses de l'État et de ses opérateurs, dans une optique d'effort partagé. Le programme budgétaire « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » de la mission « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » connaît une réduction sensible des moyens qui lui sont affectés. En dépit de ce contexte budgétaire, l'État poursuit pleinement ses efforts en faveur de l'agriculture française et déploie des moyens importants pour soutenir l'activité agricole en France. Ainsi, malgré une réduction de ses moyens, le dispositif DiNA-CUMA est bel et bien maintenu en 2025. Le DiNA est en effet essentiel pour les CUMA, depuis sa mise en place en 2016, à la suite des aides à l'investissement matériel sous forme de prêts à moyen terme spéciaux. Il a ainsi permis d'accompagner environ 30 % des CUMA sous la forme d'une aide aux investissements immatériels par la mise en œuvre d'un conseil stratégique réalisé par un organisme de conseil. Parmi les coopératives qui en ont bénéficié, 25 % d'entre elles en ont réalisé au moins deux et 6 % en ont réalisé au moins trois. Malgré la diminution des crédits alloués au dispositif DiNA-CUMA, celui-ci continue d'aider les coopératives en priorisant les dossiers déposés, afin notamment d'appuyer celles qui n'ont jamais été financées pour une demande d'aide au conseil stratégique. À ce titre, une grille de priorisation avait été rédigée lors de la révision de l'instruction technique, en 2023, en étroite collaboration avec la fédération nationale des CUMA. Une alternative consisterait à diminuer le taux d'aide publique de ce dispositif à 80 % ou 70 %, contre 90 % aujourd'hui, ce qui permettrait de continuer à soutenir l'ensemble des CUMA, sans critère de priorisation. Il est important de noter également que le dispositif des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) a été étendu aux CUMA dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Agriculture
Filière Mohair

7895. – 1er juillet 2025. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'inéligibilité des boucs angora à l'aide caprine, alors même qu'ils participent à la production de mohair, au même titre que les femelles. Les producteurs de mohair, bien que représentant une part marginale de la production agricole nationale, sont en développement constant et produisent aujourd'hui entre 10 et 15 tonnes de mohair français par an, une laine utilisée majoritairement dans l'industrie textile. La production de mohair repose sur l'élevage de chèvres angora, incluant les femelles comme les mâles. Contrairement à l'élevage

laitier, les boucs peuvent représenter une part significative et parfois majoritaire, des effectifs dans certains élevages. Pourtant, ces derniers ne sont pas considérés comme éligibles à l'aide caprine par les directions départementales des territoires (DDT) lors des déclarations. Ainsi, il lui demande sa position sur la révision des critères d'éligibilité à l'aide caprine afin de reconnaître l'ensemble des animaux producteurs de mohair, mâles autant que femelles.

Élevage

Calcul des aides à la filière mohair française

8290. – 8 juillet 2025. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs de chèvres angora en France, producteurs de mohair et les limites actuelles de l'aide couplée animale (ACA). L'aide caprine du plan stratégique national (PSN), fondée sur le règlement (UE) 2021/2115, est actuellement limitée aux femelles reproductrices, en raison de l'orientation de cette aide vers la production de lait et de viande. Dans la filière mohair, le calcul de l'aide exclut donc les mâles, pourtant eux aussi producteurs de laine. Cette restriction, reconduite dans la PAC 2023-2027, crée une inégalité de traitement pour les éleveurs de chèvres angora dont l'ensemble du troupeau, y compris les mâles, contribue à la valeur économique du secteur mais ne bénéficie pas d'un soutien adapté. La filière mohair française, composée de plus de 200 éleveurs répartis sur l'ensemble du territoire, produit annuellement plus de 15 tonnes de fibre et représente une agriculture respectueuse du bien-être animal et de l'environnement. Sa part significative dans le marché national, avec 15 % du fil à tricoter et 8 % des couvertures en mohair, illustre son poids économique non négligeable. Il est positif que le Gouvernement ait engagé un plan d'action pour la structuration des filières lainières françaises, à la suite du rapport publié le 5 juillet 2023 par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Le premier groupe de travail organisé sur le sujet le 5 décembre 2024 et le second du 10 juin 2025, sous l'égide de FranceAgriMer, constituent une opportunité concrète d'aborder les spécificités de la filière mohair et d'envisager une reconnaissance élargie des animaux producteurs dans le cadre de l'ACA. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les conclusions des groupes de travail interprofessionnels coordonnées par FranceAgriMer, notamment sur la filière mohair. Il lui demande quelles actions le Gouvernement prévoit à court terme pour soutenir les éleveurs de chèvres angora et si une évolution des critères de l'aide caprine, incluant les mâles producteurs de mohair, est envisagée dans le cadre de la PAC 2028 ; cette reconnaissance serait un levier essentiel pour une juste rémunération des éleveurs et la compétitivité de la filière.

Réponse. – L'aide caprine prévue dans le cadre du plan stratégique national (PSN) vise à soutenir les revenus des éleveurs caprins. L'aide est versée en fonction du nombre de chèvres éligibles détenues sur l'exploitation. Pour la campagne 2023, près de 850 000 chèvres ont été primées au titre de l'aide caprine pour un montant total de 12,7 millions d'euros. L'article 33 du règlement (UE) 2021/2115, qui fixe le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, liste les secteurs de production pouvant bénéficier de mesures de soutien spécifique. Cette législation ne permet l'octroi d'aides couplées qu'à la production de lait et de viande caprine. La production de viande caprine en France étant majoritairement tournée vers la production de chevreaux, sous-produit de l'activité laitière, le choix a été fait sur les programmations antérieures de la PAC de cibler l'aide couplée sur les femelles reproductrices. Lors de la concertation sur le PSN, les parties prenantes ont demandé le maintien de l'aide existante, donc basée sur les femelles. En conséquence, les mâles ne sont pas éligibles à la prime, sans qu'il ne soit prévu, à court terme, d'évolution inverse. Par ailleurs, à la suite de la diffusion du rapport « La valorisation de la laine et des peaux lainées » du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, un plan d'action pour la structuration des filières laines françaises a été mis en place et est conduit par les professionnels de la filière, sous l'égide de FranceAgriMer. Ces travaux rassemblent tous les maillons de la filière, des représentants d'éleveurs ovins et caprins aux entreprises de la transformation et valorisation des produits à base de laine. Depuis le lancement de cette feuille de route, le 16 mai 2024, les professionnels de la filière se sont tous positionnés sur les actions à mener (allant de l'optimisation des connaissances sur la laine au développement des différents marchés de valorisation) et deux groupes de travail organisés par FranceAgriMer se sont tenus pour partager les avancées de chaque action.

Agroalimentaire

Dispositif « ma cantine »

7899. – 1er juillet 2025. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif « ma cantine ». Le dispositif « ma cantine » pose diverses difficultés aux gestionnaires de cuisines centrales et de cantines. À travers ce dispositif, il est demandé de faire ressortir la valeur hors taxe de la part des achats cuisine qui rentre dans le cadre de la loi EGalim, l'objectif étant d'atteindre 50 % de

produits labellisés dont 20 % de produits bio. Il est particulièrement difficile pour les gestionnaires de cuisines centrales et de cantines de calculer le ratio des produits EGalim en raison du nombre important de factures à traiter, si ce n'est de les lister à la main. Une réflexion serait en cours au sein du ministère afin de faciliter la télédéclaration en lien avec « ma cantine », charge difficilement supportable pour les gestionnaires de cuisines centrales ou de cantines. Si certains fournisseurs acceptent de faire parvenir à leurs clients un récapitulatif annuel de leurs achats EGalim, tous ne le font pas, faisant peser cette charge uniquement sur les gestionnaires de cuisines centrales et de cantines. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour simplifier cette télédéclaration et pour que la charge ne pèse pas uniquement sur un seul maillon de la chaîne. **– Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1er janvier 2022, une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis par la loi et le décret d'application) dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a complété ces dispositions en ajoutant, depuis le 1er janvier 2024, l'obligation de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables, et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés. En outre, la loi EGALIM dispose que le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un bilan statistique annuel de l'application de cet objectif. Le bilan doit éclairer le Parlement sur : la part des différentes catégories de denrées alimentaires représentées au sein des produits de qualité servis ; la part des produits de qualité servis répondant à chacun des critères définis au présent article ; la part des produits de qualité répondant aux critères prévus au présent article, issus d'un circuit court ou d'origine française. Au niveau réglementaire, l'article R. 230-30-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que le « bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L. 230-5-1 est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2. ». L'arrêté ministériel du 14 septembre 2022, détaille les données à télédéclarer et introduit la possibilité d'une saisie simplifiée de manière temporaire, c'est à dire une dizaine de données au lieu d'une centaine. L'arrêté du 18 mars 2024, modifiant celui du 14 septembre 2022, a prolongé, pour les campagnes de télédéclaration 2024 et 2025, les dérogations accordées initialement aux campagnes 2022 et 2023, pour simplifier les procédures : les données ont pu être renseignées selon le mode « saisie simplifiée » pour tous les restaurants (quel que soit la taille) ; les données concernant les restaurants satellites desservis par une cuisine centrale ont pu faire l'objet d'une déclaration centralisée au niveau de leur cuisine centrale. Conscient de la complexité de la mise en œuvre des systèmes de suivi par les gestionnaires de restaurant collectif et du temps nécessaire associé, le Gouvernement a déposé un amendement dans le projet de loi de simplification de la vie économique, qui doit permettre de pérenniser un mode de télédéclaration simplifié, avec des possibilités d'ouvrir des champs supplémentaires facultatifs. En outre, pour accompagner les responsables de restaurants collectifs, en particulier ceux n'ayant pas de logiciel de suivi des achats, dans leur suivi tout au long de l'année, un outil de suivi, simple et gratuit, a été développé et mis à disposition de tous sur la plateforme numérique gouvernementale « ma cantine » (https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/). Cet outil permet la saisie au fil de l'eau des données d'achats, qui peuvent être télédéclarées directement lors de la campagne annuelle. Pour les restaurations collectives gérant plusieurs lieux de restauration, comme des cuisines centrales par exemple, deux solutions sont disponibles pour télédéclarer de façon massive : l'import de données pour plusieurs dizaines de cantines *via* un seul tableur, ou l'interconnexion avec des logiciels de suivi utilisés par ces structures (logiciels du marché) par le biais d'une API (interface de programmation applicative). Par ailleurs, un chantier est en cours d'investigation en ce qui concerne l'import de données (*via* API), à partir des logiciels des fournisseurs. Enfin, de nombreux webinaires sont organisés par l'équipe de déploiement de la plateforme numérique « ma cantine » et par les services déconcentrés de l'État pour accompagner les gestionnaires dans ces phases d'outillage et de télédéclaration. Des guides sont aussi disponibles sur la plateforme et une équipe support dédiée accompagne les utilisateurs, en particulier pendant la campagne de télédéclaration.

Commerce extérieur

La concurrence de la production marocaine pour la filière de la tomate française

7958. – 1er juillet 2025. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur la concurrence des tomates-cerises marocaines. Les tomates du Maroc sont, en effet,

dans de nombreuses enseignes, mises en avant avec des marges faibles facilitant leur écoulement et leur attractivité tarifaire. Les conséquences sont dramatiques pour les exploitants français obligés de jeter leurs invendus. Le diagnostic du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en janvier 2025, indiquait déjà que les mécanismes douaniers inadaptés renforçaient les importations massives de tomates cerises du Maroc. Alors que le coût de la main d'œuvre française est plus de 10 fois supérieur au coût de la main d'œuvre marocaine, l'accord de libre échange entre l'Union européenne et le Maroc établit un régime extrêmement favorable à la tomate marocaine avec un contingent d'importations de 285 000 tonnes sur lequel ne pèse aucun droit de douanes spécifiques et un abattement des droits de douane de 60 % pour les quantités exportées au-delà du contingent. À la demande du ministère, les producteurs français ont établi un dialogue avec leurs homologues marocains, mais la situation semble être dans l'impasse après six rencontres. En particulier, la saisonnalité de la production française n'est toujours pas prise en compte. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position et les pistes envisagées afin de sécuriser durablement la filière de la tomate cerise française, les producteurs de cette filière étant disposés à une rencontre au ministère.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture est très attaché à ce que la filière des tomates trouve des débouchés rémunérateurs et durables sur les étals, surtout en période de production française. C'est précisément pour soutenir la filière française des fruits et légumes que le ministère a lancé en 2023, avec l'ensemble des acteurs de la filière, le plan de souveraineté pour la filière des fruits et légumes qui établit un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels pour inverser la tendance baissière du taux d'auto-approvisionnement en fruits et légumes frais. L'amélioration de la compétitivité de la filière est ainsi un axe central du plan pour faire face aux importations étrangères, comme celles en provenance du Maroc pour la tomate. Ces dernières années, l'amont agricole a été soutenu pour la modernisation de ses outils de production *via* la mise en œuvre d'aides à l'investissement comme en témoignent les différents guichets FranceAgriMer financés par les crédits de France 2030 et de la planification écologique. Aussi, compte tenu du besoin de main d'œuvre important dans ce secteur, la pérennisation du dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels–demandeurs d'emplois) inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2025, constitue une avancée majeure qui permet de réduire le coût du travail en France pour rester compétitif face aux pays voisins. L'importation des tomates marocaines est suivi de près par le ministère chargé de l'agriculture comme en témoigne entre autres le rapport publié en janvier 2025 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, qui a permis de mieux connaître et d'objectiver les flux physiques au sein de la filière, et en particulier la proportion de tomates importées puis réexportées depuis la France. Le ministère porte une très forte attention aux importations de tomates marocaines et aux perturbations qu'elles pourraient entraîner sur ce secteur en France, afin qu'elles ne remettent en cause ni son développement, ni sa viabilité. Or les producteurs marocains bénéficient de conditions de production favorables qui leur permettent de proposer leurs produits sur le marché européen à des prix très compétitifs, y compris durant la période de production française, en été. L'exportation de tomates marocaines s'inscrit dans le cadre de l'accord d'association signé entre l'Union européenne (UE) et le Maroc. Il convient de noter que l'UE, ainsi que la France, tirent nombre d'avantages de cet accord. Ceux-ci expliquent que l'UE ne se montre guère favorable à la réouverture de cet accord, qui pourrait conduire à remettre en cause ces avantages. La voie d'une renégociation de cet accord d'association, sans être exclue, n'apparaît donc ni aisée, ni forcément favorable aux intérêts nationaux. Dans ce contexte, la voie privilégiée par les professionnels français a été de rechercher une solution avec leurs homologues marocains qui tienne compte des contraintes des deux parties, et réponde aux attentes de chacune par des mesures concrètes. Le ministère chargé de l'agriculture appuie cette solution : elle semble à même d'établir une relation fructueuse et mutuellement bénéfique, dans le cadre d'une relation bilatérale franco-marocaine forte, notamment dans le secteur agricole. Au terme de leurs échanges, les professionnels français et marocains ont signé un accord qui puisse servir de cadre aux décisions qu'ils pourraient prendre au salon international de l'agriculture au Maroc (SIAM) qui se tiendra à Meknès, du 21 au 27 avril 2025. Une prochaine réunion doit se tenir en septembre 2025. Le ministère de l'agriculture français appuie cette démarche, car elle paraît la mieux à même de produire des résultats concrets, de manière suffisamment rapide. Le ministre de l'agriculture marocain fait de même auprès des professionnels marocains. En tout état de cause, il importe que ces échanges aboutissent dans les meilleurs délais à des résultats pratiques qui répondent aux difficultés que les professionnels rencontrent.

Élevage

Attaques de vautours

7980. – 1er juillet 2025. – **M. Jean-Yves Bony*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des attaques de vautours dont sont victimes un nombre croissant de cheptels, notamment dans le Massif central. En effet, alors que cette espèce d'oiseaux charognards se nourrit

traditionnellement de bêtes mortes – telles que moutons vaches et chèvres qu'il trouve dans les estives –, il semblerait que le vautour fauve attaque désormais des bêtes vivantes. Ce changement de comportement est constaté par de plus en plus d'éleveurs dont les troupeaux ont été attaqués au cours des derniers mois. Cette nouvelle forme de prédation suscite légitimement la colère des éleveurs, lesquels se sentent démunis face aux attaques. En effet, le vautour fauve étant une espèce protégée – inscrite notamment à l'annexe I de la directive Oiseaux n° 79/409/CEE de l'Union européenne. Les modalités encadrant sa protection sont élevées. Face à ce phénomène nouveau, lequel prend de plus en plus d'ampleur, il souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement sur les mesures de protection ou d'effarouchement à mettre en place. Enfin, les vautours étant considérés comme des animaux nécrophages, la question de l'indemnisation reste en suspens puisque l'État n'indemnise que les dégâts causés par des prédateurs comme le loup, le lynx ou l'ours.

Élevage
Protection des éleveurs face à la prédation du vautour

9024. – 29 juillet 2025. – **M. Julien Rancoule*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la recrudescence inquiétante des actes de prédation commis par les vautours sur les troupeaux dans plusieurs territoires d'élevage. Longtemps considérés comme nécrophages, ces rapaces adoptent désormais des comportements de plus en plus agressifs envers des animaux vivants, notamment les jeunes bovins, ovins et porcins en situation de mise bas ou d'affaiblissement. Ce phénomène, initialement marginal, tend aujourd'hui à se généraliser et provoque une vive inquiétude au sein du monde agricole, déjà fragilisé. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de tension entre la préservation de certaines espèces protégées comme l'ours ou le loup et la défense du modèle pastoral français. Si des dispositifs d'indemnisation ou de protection ont été envisagés pour ces derniers cas, force est de constater que la question des vautours reste largement ignorée dans les politiques publiques, laissant les éleveurs sans réponse concrète ni solution. Dans un moment où la souveraineté alimentaire, la défense des agriculteurs et le soutien à l'élevage de montagne sont affirmés comme des priorités gouvernementales, il est urgent d'adopter une doctrine claire face à cette prédation. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour évaluer l'ampleur réelle du phénomène, soutenir les éleveurs victimes et intégrer la prédation par les vautours dans les politiques de protection des troupeaux, au même titre que celles concernant le loup ou l'ours.

Réponse. – Le vautour fauve (*Gyps fulvus)* est une espèce protégée au sens du code de l'environnement (la gestion de cette espèce relevant des compétences du ministère chargé de la transition écologique). Ce vautour fauve est un grand rapace nécrophage dont le régime alimentaire repose sur la consommation de charognes. Si la ressource sauvage, et notamment les déchets de chasse, constitue une part de son alimentation, il se nourrit également des cadavres d'ongulés domestiques (ovins, caprins, bovins, équins). Pour se nourrir, il a développé une stratégie collective de prospection pour détecter de manière efficace les animaux morts sur un vaste territoire. Étant donné son comportement grégaire et son intervention rapide et en groupe, la vision de la consommation de bétail mort par des vautours peut s'avérer très impressionnante et les témoignages d'interactions vautour-bétail sont le reflet d'une inquiétude légitime des éleveurs. Depuis 2023, sur 71 cas d'interactions recensées, 3 cas d'interactions *ante-mortem* entre des vautours fauves et des animaux d'élevage vivants ont été rapportés. En 2024, 84 cas d'interactions ont été rapportés (dont 47 dans le Massif Central), dont 10 *ante-mortem,* ce qui traduirait un changement de comportement de l'espèce. Toutefois, si les interactions *ante-mortem* peuvent survenir, elles restent rares et les expertises vétérinaires diligentées ont démontré qu'elles étaient réalisées sur des animaux malades, moribonds ou lors de vêlages difficiles. Afin d'éviter les interventions du vautour fauve sur le bétail vivant, il est recommandé d'assurer la protection (sous abri ou par présence humaine) du bétail vulnérable, notamment les animaux blessés ou proches de la mise-bas (en particulier les primipares). Dans le cadre du plan national d'actions vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026, face à la faible ampleur des interactions et du fait du caractère nécrophage et non prédateur du rapace, il n'a pas été mis en place d'indemnisation des dommages avérés sur le bétail vivant. Toutefois, il est recommandé aux éleveurs de signaler les dommages. La déclaration permet à des agents assermentés de constater les faits et d'établir avec précision les causes de la mort de l'animal (*via* le concours ou non d'un vétérinaire) pour disposer des données fiables. Par cette même déclaration, les éleveurs jouent un rôle clé dans cette recherche scientifique et contribuent à orienter efficacement les travaux sur ce sujet complexe. Le ministère chargé de l'agriculture soutient ces travaux en cours permettant de déterminer de façon avérée les interactions entre les vautours fauves et le bétail vivant pour ainsi agir efficacement. À titre de rappel, le ministère chargé de l'agriculture met en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre toute prédation par des animaux sauvages protégés et c'est le cas des prédateurs comme le loup ou l'ours. En conséquence, le ministère

chargé de l'agriculture travaillera en collaboration avec le ministère chargé de la transition écologique sur ces nouvelles interactions vautours fauves et bétails vivants afin de définir un plan stratégique interministériel permettant de protéger les troupeaux contre toute forme de prédation.

Mutualité sociale agricole
Exclusion des travailleurs sociaux de la MSA du bénéfice de la prime Ségur

8070. – 1er juillet 2025. – **M. Charles de Courson*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion persistante des travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA) du bénéfice de la prime Ségur. Depuis l'instauration de cette revalorisation salariale en 2020, de nombreux professionnels du secteur médico-social bénéficient d'un complément mensuel en reconnaissance de leur rôle dans la prise en charge des publics vulnérables. Toutefois, les travailleurs sociaux employés par les caisses de la MSA, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou conseillers en économie sociale et familiale, en demeurent exclus, alors même que leurs missions sont similaires à celles de leurs homologues relevant d'autres structures sanitaires ou médico-sociales. Plusieurs démarches ont pourtant été engagées par les intéressés depuis plus d'un an : interpellations de parlementaires, échanges avec les directions des caisses, mobilisation syndicale et création d'un collectif national structuré. Compte tenu des enjeux d'attractivité, de reconnaissance et d'équité entre professionnels assurant des fonctions identiques au service des populations les plus fragiles, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette inégalité. Il souhaite également savoir si un bilan global des écarts de traitement entre travailleurs sociaux selon leur employeur a été réalisé afin d'identifier les mesures à prendre pour une harmonisation équitable de la reconnaissance salariale dans le secteur social. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mutualité sociale agricole
Extension de la prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA

8071. – 1er juillet 2025. – **Mme Ségolène Amiot*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'exclusion persistante des travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA) du dispositif de revalorisation salariale dit « prime Ségur ». Les travailleurs sociaux de la MSA jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des assurés agricoles en difficulté (agriculteurs, salariés agricoles ou retraités) en assurant un soutien psychologique, social et professionnel sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones rurales. Leur engagement est particulièrement précieux dans un contexte de forte détresse sociale dans le monde agricole. Malgré leur diplôme d'État, leurs missions comparables à celles de leurs collègues du secteur social et médico-social et l'annonce gouvernementale du 18 février 2022 sur l'extension de la prime Ségur aux professionnels de la filière socio-éducative, ils demeurent exclus de toute mesure de revalorisation salariale. Cette situation crée une inégalité de traitement injustifiée avec d'autres professionnels exerçant des fonctions similaires dans le secteur public ou dans les structures privées à but non lucratif, au mépris du principe d'équité salariale. L'agrément de l'accord du 4 juin 2024 portant extension du Ségur à de nouvelles catégories de professionnels, confirmé par l'arrêté du 5 août 2024, a marqué une avancée attendue. Il prévoit la généralisation du Ségur au sein des structures relevant de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées à but non lucratif (BASSMS), à l'exclusion des structures publiques ou à but lucratif. Elle l'interroge donc sur la situation spécifique de la Caisse centrale de la MSA (CCMSA), organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, dont le statut hybride interroge quant à son éligibilité potentielle à l'accord du 4 juin 2024. Elle lui demande si une intégration des travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de cet accord est envisagée, ou à défaut, si un dispositif dédié est à l'étude pour mettre fin à cette rupture d'égalité professionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mutualité sociale agricole
Inclusion des travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de la prime Ségur

9080. – 29 juillet 2025. – **M. Hubert Ott*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) du périmètre de la prime issue des accords du Ségur de la santé. Ces professionnels, pourtant engagés quotidiennement aux côtés des assurés du régime agricole, tels que les agriculteurs, les salariés agricoles et leurs familles, jouent un rôle fondamental dans le tissu médico-social rural. Par des accompagnements individuels et des

actions collectives, ils contribuent à prévenir les ruptures professionnelles, sociales, familiales ou de santé. Leur action, essentielle au bon fonctionnement du système de protection sociale agricole, a été d'autant plus précieuse durant les crises récentes : crise sanitaire liée à la covid-19, crise porcine, grippe aviaire, ou encore catastrophes climatiques à répétition. Pourtant, malgré l'élargissement du champ d'application de la prime Ségur au secteur social, ces travailleurs sociaux de la MSA en restent aujourd'hui exclus. Cette situation est vécue comme une profonde injustice. Elle engendre une fracture de plus en plus marquée entre professionnels exerçant pourtant des missions similaires, selon que leur employeur relève ou non du régime agricole. Depuis plusieurs mois, les travailleurs sociaux de la MSA, réunis en collectif, alertent sur cette inégalité et appellent à une reconnaissance pleine et entière de leur engagement auprès des publics vulnérables. Ils demandent à être intégrés dans le périmètre des bénéficiaires de la prime Ségur, au nom de l'équité et de la cohérence des politiques de soutien au travail social. Aussi, il souhaite savoir si elle entend mettre fin à cette exclusion et procéder à l'intégration des travailleurs sociaux de la MSA parmi les professionnels éligibles à la prime Ségur du secteur social. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement salue le travail remarquable que les travailleurs sociaux accomplissent au quotidien en faveur de la population agricole, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention du mal-être et de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. En outre, le dispositif d'aide au répit se déploie grâce, notamment, aux travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) qui s'investissent pour identifier une population difficilement détectable et pour rendre cette aide pleinement opérationnelle. La mobilisation de ce réseau de proximité favorise le succès de ce dispositif qui constitue une action de prévention indispensable afin de prévenir la dégradation de l'état de santé, notamment psychique. La prime mise en œuvre en 2020 dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020 a été pérennisée sous la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) au sein de la fonction publique d'État, hospitalière et territoriale. D'abord versé aux seuls agents des hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il a été progressivement étendu et rendu obligatoire à d'autres catégories d'établissement et de personnel publics. Néanmoins, à ce stade, les personnels de la MSA, qui relèvent des dispositions du code du travail, n'ont pas été intégrés à ce dispositif de revalorisation. Dans ce contexte, l'extension de la prime dite « Ségur » en leur faveur ne pourra être étudiée que dans le cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, afin de ne pas créer de distorsions de rémunérations entre eux. Le Gouvernement est en attente des accords susceptibles d'être pris par les partenaires sociaux pour engager de nouvelles discussions à cet égard.

Sécurité des biens et des personnes
Meilleure reconnaissance de l'agriculture dans la prévention des incendies

8176. – 1er juillet 2025. – **Mme Michèle Martinez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de mieux prendre en compte le pastoralisme dans la prévention des incendies. Le rôle des éleveurs est ancestral et reconnu pour prévenir un feu en zone rurale. Ceux-ci contribuent en effet à 70 % à l'entretien des « coupures stratégiques incendies » et, de par leur activité, jouent un rôle majeur pour éviter le départ ou la propagation d'un feu. Cette activité est hélas peu reconnue et fait face, selon une maladie administrative bien française, à deux problèmes : un esprit écologiste militant qui anime certains agents de l'État et un excès de normes et d'autorisations nécessaires. La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales a récemment interpellé M. le ministre sur ces excès, qui réduisent la marge d'intervention des éleveurs dont les bénéfices ne sont cependant plus à prouver. Mme la députée souhaite donc savoir si le M. le ministre donnera une suite favorable aux demandes de ceux qui, sur le terrain, œuvrent à la prévention des incendies aux côtés de sapeurs-pompiers, concernant la fluidification des autorisations de chantiers et la lutte contre les excès de zèle administratif, par exemple en cas d'un avis environnemental manquant qui vient bloquer toute action. L'agriculture et le pastoralisme existent depuis des millénaires, ils n'ont pas besoin d'une bureaucratie parfois étouffante pour savoir comment procéder dans les moindres détails de leurs activités. En ce sens, elle lui demande quelles consignes seront données aux préfets. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans les Pyrénées-Orientales, le pastoralisme participe à l'entretien des milieux ouverts. En limitant l'enfrichement, les agriculteurs sont de fait reconnus comme des partenaires actifs de la lutte contre les incendies. C'est notamment pourquoi la société d'élevage des Pyrénées-Orientales tout comme la chambre d'agriculture siègent à la sous-commission feux de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, chargée en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, notamment sur les décisions relatives à la défense des forêts contre les incendies (classement des massifs à risque,

plan départemental de protection des forêts contre les incendies…). En particulier, les autorisations de brûlage permettant la pratique ancestrale d'écobuage (entretien des estives par la mise à feu volontaire hors période sensible) sont cadrées par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024152-002 relatif à l'emploi du feu à l'air libre. Les dossiers font l'objet d'une validation en commission brûlage multi-partenariale (dont les acteurs de la sécurité civile, de l'agriculture et de l'environnement). Cette commission a été mise en place spécifiquement par le préfet des Pyrénées-Orientales sur ce sujet unique afin de fluidifier les échanges entre les acteurs locaux. Si tous les brûlages réalisés dans le cadre du pastoralisme ne relèvent pas d'un objectif de défense de la forêt contre les incendies (20 % relèvent uniquement d'un enjeu de gestion pastorale), un seul dossier sur les 865 hectares présentés a fait l'objet l'année dernière d'un report pour des raisons de compatibilité de dates avec la période de nidification et sera réétudié à la prochaine commission. En effet, les chantiers de brûlage, qui nécessitent la présence sur place de moyens de lutte contre les incendies et qui doivent se faire dans des conditions météorologiques strictes afin d'éviter tout débordement accidentel, font l'objet une programmation pluri-annuelle multiservices et sous souvent prévus avec 2 à 4 ans d'anticipation. Cette anticipation permet ainsi d'intervenir au mieux sur un portefeuille de projets et trouver si nécessaire des chantiers de repli. Plus largement, afin de maintenir une activité pastorale économiquement viable dans le département des Pyrénées-Orientales, les éleveurs bénéficient d'un soutien *via* les mesures agri-environnementales et climatiques de gestion pastorale et les aides au pastoralisme du conseil régional [fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) + région]. Le montant de ces aides représente respectivement 920 000 euros par an (€/an) et 717 000 €/an.

Agriculture

Situation de la filière viticole française et aides européennes

8210. – 8 juillet 2025. – **M. Hervé de Lépinau** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière viticole française. Cette dernière traverse actuellement une crise sans précédent, marquée notamment par une baisse constante de la consommation nationale, une pression fiscale accrue sur les exportations, une augmentation significative des faillites de nombreux domaines viticoles, ainsi que des tensions liées aux ressources hydriques. Dans ce contexte particulièrement critique, les représentants de la filière multiplient les demandes d'aides et de soutien financier afin d'assurer la survie des exploitations viticoles françaises. C'est pourquoi la récente annonce de la libération par l'Union européenne d'une aide financière de 15 millions d'euros destinée à soutenir la filière viticole et spiritueuse sud-africaine suscite l'incompréhension et l'inquiétude légitimes des acteurs français. Cette aide s'inscrit dans le cadre d'un accord signé en 2002 entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud, réaffirmé en 2016 à travers un accord de partenariat économique. Cependant, ce n'est qu'en 2025, au moment où la filière française connaît ses plus graves difficultés, que ces fonds sont effectivement débloqués. Selon les éléments disponibles, ces financements sont destinés à favoriser la structuration, la commercialisation et la distribution des vins et spiritueux sud-africains, avec une attention particulière portée aux communautés dites « historiquement défavorisées » de ce pays. Aussi, M. le député s'interroge sur les raisons qui conduisent les institutions européennes à privilégier ainsi la structuration d'une filière concurrente, située à plusieurs milliers de kilomètres, alors même que de nombreuses exploitations françaises, notamment dans des territoires défavorisés, connaissent aujourd'hui une situation d'extrême précarité, sans soutien comparable. Par conséquent, il souhaiterait savoir si elle compte demander un moratoire immédiat sur cette aide européenne et intervenir auprès des instances européennes afin d'obtenir une redirection équitable et prioritaire de ces fonds vers la filière viticole française en crise. Il lui demande également quelles démarches concrètes elle entend entreprendre auprès de l'Union européenne afin de rééquilibrer les priorités stratégiques communautaires en faveur des filières agricoles nationales en difficulté.

Réponse. – Le soutien à la filière viticole sud-africaine s'inscrit dans le cadre d'un long processus initié en 1999 (accord sur le commerce, le développement et la coopération) et l'entrée en vigueur de l'accord sur les vins et spiritueux (*Wine and spirits agreement*) en janvier 2002 entre l'Union européenne (UE) et l'Afrique du Sud. Dans ce cadre, l'UE finance un programme destiné à accompagner la transformation du secteur sud-africain des vins et spiritueux. Ce programme met un accent particulier sur le développement de la production viticole et la valorisation de marques portées par les populations noires, dans une logique de rééquilibrage économique et de promotion de la diversité au sein du secteur. Le programme repose sur deux axes principaux : d'une part, un soutien à l'investissement et à la transformation, doté d'une enveloppe de 10 millions d'euros (M€), mis en œuvre par la banque publique agricole sud-africaine *Land Bank* ; d'autre part, un appui au *marketing* et à la commercialisation hors UE, financé à hauteur de 5 M€ et piloté par le *National Agricultural Marketing Council*. Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les entreprises doivent être détenues à plus de 51 % par des personnes issues des populations noires ou être en mesure de démontrer qu'elles atteindront ce seuil de capitalisation à l'issue

du financement. À ce jour, à peine 1 % de la production viticole sud-africaine remplirait ces conditions de propriété. L'accord sur les vins et spiritueux a permis la reconnaissance et la protection réciproques des indications géographiques, notamment les indications géographiques viticoles françaises comme le Champagne. De manière générale, les actions de coopération que mènent l'UE et ses États membres concourent à l'objectif de protection des indications géographiques européennes, et françaises en particulier. En effet, l'accompagnement des filières étrangères dans leur transformation qualitative permet de sensibiliser les partenaires étrangers aux atouts et à la pertinence du système des indications géographiques au regard des enjeux contemporains. Il favorise ainsi l'émergence d'un engagement partagé en faveur de la protection du droit de propriété intellectuelle que représente une indication géographique. Ces démarches s'inscrivent dans une logique résolument « gagnant-gagnant ». Si elle a compris le malaise créé au sein de la filière par cette annonce alors que les vignerons souffrent d'une crise profonde, la ministre chargée de l'agriculture souligne que la France conserve sa position de premier exportateur de vins et spiritueux vers l'Afrique du Sud, avec un volume d'exportation atteignant 154,8 M€ en 2024, soit une hausse de 11 % par rapport à l'année précédente. Ces échanges représentent ainsi près de 30 % du total des importations sud-africaines dans ce secteur. À l'inverse, les importations de vins en provenance d'Afrique du Sud s'élèvent à 27 M€, enregistrant une baisse de 11 % depuis 2023.

Agroalimentaire

Objectifs Egalim 1 en matière de produits durables

8211. – 8 juillet 2025. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur les difficultés persistantes à atteindre les objectifs fixés par la loi Égalim 1 du 30 octobre 2018, en matière d'approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité. Dans le rapport gouvernemental remis au Parlement en mars 2024 sur l'application de ces objectifs, il est indiqué qu'en 2022, seuls 27,5 % des achats relevaient de produits durables, alors même que la loi fixe un objectif de 50 % à compter du 1er janvier 2022. Ce retard soulève de vives inquiétudes quant à la capacité à respecter les objectifs dans les délais prévus. Par ailleurs, la restriction annoncée à partir du 1er janvier 2027 des signes de qualité et de certifications éligibles pour la classification des produits "durables", notamment avec l'exclusion anticipée de la certification environnementale de niveau 2, pourrait réduire davantage le volume des produits répondant aux critères, venant contraindre ainsi l'intention initiale de la loi. Dans un contexte où les filières agricoles subissent depuis plusieurs années une pression croissante liée à la hausse des charges et aux aléas climatiques, cette limitation réglementaire pourrait fragiliser davantage les débouchés agricoles vers la restauration collective. Ainsi, elle lui demande de préciser ses intentions pour atteindre les objectifs de 50 % et pour parvenir à la prolongation des labels existants jusqu'au 31 décembre 2029, afin de donner aux acteurs concernés le temps et les moyens d'atteindre les objectifs fixés.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1er janvier 2022, une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis par la loi et le décret d'application) dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a complété ces dispositions en ajoutant, depuis le 1er janvier 2024, l'obligation de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables, et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés. En vertu de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les produits durables et de qualité entrant dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité doivent répondre à une des onze catégories citées ci-dessous : - les produits issus de l'agriculture biologique (à hauteur de 20 % minimum) ou en conversion ; - les produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : le Label rouge, l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG) ; - les produits bénéficiant de la mention « issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » (HVE) ; - jusqu'au 31 décembre 2026 uniquement, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 ; - les produits bénéficiant de la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production ; - les produits issus du commerce équitable ; - les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel « Pêche durable » ; - les produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique » (RUP) ; - les produits satisfaisants, au sens du code de la commande publique, de manière équivalente aux produits bénéficiant des signes, mentions, écolabels ou certifications précédemment cités ; - les

produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ; - les produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture. Certaines de ces catégories sont très peu mobilisées par les acheteurs et les gestionnaires de la restauration collective, et notamment la dernière qui pourtant porte un intérêt partagé par tous, puisqu'elle peut permettre la comptabilisation de produits sans label, mention ou certification citées directement par la loi (catégories 1 à 8), mais qui présentent des vertus en termes de durabilité et d'approvisionnements directs, et ainsi peut permettre des approvisionnements régionaux voire locaux. Pour accompagner les responsables de restaurants collectifs dans la mobilisation de cette catégorie, des guides d'achats, rédigés dans le cadre du conseil national de la restauration collective et mis à disposition de tous sur la plateforme numérique gouvernementale « ma cantine » (https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/), présentent des stratégies d'achats et des illustrations pratiques (https://ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim/au-moins-50-de-produits-de-qualite-et-durables-dont-20-de-bio/les-guides-marches-publics). En ce qui concerne les produits bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2, comptabilisables jusqu'au 31 décembre 2026, l'opportunité d'une prolongation de la comptabilisation jusqu'au 31 décembre 2029 (date initiale proposée dans la loi EGALIM de 2018), nécessiterait le cas échéant un vecteur législatif adapté. L'opportunité d'une telle mesure doit par ailleurs être expertisée. Enfin, pour rappel, les projets alimentaires territoriaux (PAT), dont l'émergence et certaines actions sont soutenues financièrement par l'État, sont des vecteurs opérationnels permettant cette transition sur les territoires vers des productions labellisées, avec des débouchés assurés par la restauration collective. Au 1er janvier 2025, 450 PAT reconnus par le ministère chargé de l'agriculture sont en action ou en construction sur le territoire national.

Animaux

Mesures de protection des troupeaux contre la prédation des loups

8217. – 8 juillet 2025. – **Mme Sandra Regol** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les incohérences relevées dans la modification de l'arrêté du 21 février 2024 relatif aux dérogations à l'interdiction de « destruction » des loups, puisque ce sont des animaux d'une espèce protégée. Ce nouvel arrêté vient préciser certaines dispositions de l'arrêté modificatif du 7 février 2025, en introduisant une liste de mesures de « réduction de vulnérabilité » applicables aux troupeaux bovins et équins, tout en maintenant la disposition antérieure selon laquelle il n'existe pas de « référentiel de protection valide techniquement » pour ces types de troupeaux. Cette position apparaît contradictoire et injustifiable. D'un côté, le Gouvernement reconnaît, par cette liste, l'existence de mesures concrètes pour limiter la prédation ; de l'autre, il persiste à nier la faisabilité d'un référentiel de protection, alors qu'il pourrait être établi à partir de ces mêmes mesures. Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) a d'ailleurs relevé cette incohérence, en rappelant que l'existence de telles mesures justifie pleinement la création d'un référentiel et l'ouverture d'un financement public. L'association One Voice rappelle également que le rapport IGEDD-CGAAER de 2023 indiquait clairement que la notion de « non-protégeabilité » des bovins et équins ne repose sur aucun fondement technique et que le même rapport recommandait expressément son abandon. L'introduction récente de la notion de « vulnérabilité », jusqu'alors absente du droit et des dispositifs d'indemnisation, semble constituer un contournement de cette recommandation. Ce contournement ouvre *de facto* la voie à une multiplication des tirs d'abattage de loups, sans encourager le recours à des solutions de protection pourtant disponibles et efficaces lorsqu'elles sont correctement mises en place, comme le reconnaissent de nombreuses études françaises et européennes. En outre, l'arrêté ne précise toujours pas quelles entités seront chargées de réaliser les « analyses technico-économiques territoriales » prévues par l'arrêté modificatif du 7 février, alors que ces analyses conditionnent l'octroi de dérogations sur les territoires à risque. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend établir un référentiel de protection dédié aux troupeaux bovins et équins, fondé sur les mesures identifiées, afin de permettre leur reconnaissance et leur financement public et si les analyses technico-économiques territoriales seront bien confiées à des organismes indépendants, garantissant leur objectivité.

Réponse. – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est pleinement consciente de l'importance de ce sujet, qui frappe au premier chef les éleveurs. Les attaques par le loup ont un impact conséquent sur leur activité, en termes économiques, mais aussi psychologiques et impliquent une adaptation subie de leurs pratiques agricoles. Dans ce contexte, si la population lupine semble se stabiliser selon les estimations élaborées en 2024 par l'office français de la biodiversité (OFB), établie à un effectif moyen de 1 013 individus, elle a toutefois connu, durant ces dernières années, une augmentation ainsi qu'une expansion géographique. En conséquence, un nombre élevé de dommages aux troupeaux ont été dénombrés, dont le bilan

provisoire pour 2024 est chiffré à environ 12 000 animaux prédatés, en hausse sur le front de la colonisation. Si les animaux prédatés sont majoritairement des ovins, le nombre de bovins victimes de prédation est également en augmentation. Pour renforcer les mesures à la disposition des éleveurs bovins, le IV de l'article 47 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit que des tirs contre les loups peuvent être autorisés de manière dérogatoire. Ainsi, le législateur a prévu que dans le cadre de la gestion des risques de la prédation sur les troupeaux, compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles, des tirs contre les loups peuvent être autorisés pour la protection des troupeaux de bovins, d'équins et d'asins, sous réserve que des démarches en matière de réduction de la vulnérabilité de ces troupeaux aient été engagées par les éleveurs. Le référentiel des mesures pour les troupeaux d'ovins et de caprins a fait ses preuves autour du triptyque : parcs électrifiés, gardiennage, chiens de protection. Toutefois, pour les troupeaux de bovins et d'équins, il n'existe pas de référentiel de cet ordre et seules des mesures permettant de réduire la vulnérabilité existent. Dans ce contexte, un arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour encadrer les tirs de défense contre le loup pour la défense des troupeaux de bovins et d'équins a été publié au *Journal officiel* de la République le 22 juin 2025. Cet arrêté modificatif introduit une liste de mesures de réduction de la vulnérabilité des troupeaux, identifiée après consultation des parties prenantes et après des retours d'expérimentation qui ont eu lieu dans certains territoires. Des mesures de plusieurs ordres sont possibles : les vêlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate, l'élevage d'animaux de moins de douze mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment, le regroupement nocturne dans une enceinte protégée, l'utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine, appui sur des animaux moins vulnérables à la prédation pour la conduite du troupeau (cornes), renforcement de la présence humaine, recours aux chiens de protection, etc. Si l'arrêté permet des dérogations à une plus large typologie d'élevage, il n'engendre pas d'augmentation du plafond de loups pouvant être détruits. Pour l'année 2025, à la suite de la dernière estimation établie par l'OFB, le plafond de spécimens pouvant être détruits est fixé à 192 soi un plafond de tir de 19 % de la population de loup estimée à 1013 individus. L'évolution organisée dans cet arrêté offre un cadre renforcé pour permettre aux éleveurs de défendre leurs troupeaux, notamment de bovins, qui représentent désormais près de 8 % de la totalité des attaques répertoriées sur des troupeaux domestiques. Par ailleurs, dans le cadre du reclassement du statut du loup de « strictement protégé » à « protégé » dans la directive « Habitats » au niveau européen en juin 2025, les travaux relatifs à la transposition de cette directive en droit national sont actuellement conduits par la préfète coordinatrice du plan national loup en collaboration avec les membres du groupe national loup (GNL). L'objectif de ces travaux est de garantir un état de conservation favorable de l'espèce tout en garantissant la protection des troupeaux contre la prédation lupine.

Catastrophes naturelles
Aléas climatiques en Gironde : dédommagement et réforme du système assurantiel

8250. – 8 juillet 2025. – **Mme Mathilde Feld** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur la situation d'abandon dans laquelle se trouvent de nombreux viticulteurs, viticultrices, agriculteurs, agricultrices de Gironde, frappés de plein fouet par les orages violents de mai et juin 2025. Grêle, vent, mini-tornades et pluies diluviennes ont ravagé des centaines d'hectares, provoquant des pertes de récolte à venir parfois totales. Pourtant, la majorité des exploitants sinistrés n'auront pas accès à une indemnisation à la hauteur des dégâts, faute de couverture assurantielle ou de dispositifs publics adaptés. Le constat est implacable : le système actuel ne protège plus celles et ceux qui produisent, nourrissent, entretiennent les territoires. Pour les non-assurés du secteur viticole, l'indemnisation n'intervient qu'au-delà de 50 % de pertes, à hauteur de 20 à 35 % seulement et dans des délais totalement incompatibles avec les urgences de terrain (à N+1). Le coût des assurances privées, les seuils inatteignables et les « moyennes olympiques » absurdes font du dispositif actuel une machine à exclure. Cette situation est connue, documentée, dénoncée depuis des années, sans réponse structurelle. Cette impasse révèle une double carence de l'État : celle de ne pas agir sérieusement contre les causes du dérèglement climatique et celle de ne pas prendre ses responsabilités face aux conséquences concrètes pour les agriculteurs. L'urgence impose désormais une réponse politique à la hauteur. Mme la députée demande à Mme la ministre de venir en aide aux agriculteurs sinistrés en procédant à la reconnaissance immédiate de la situation comme un évènement climatique exceptionnel, ouvrant droit à un dédommagement public exceptionnel pour les exploitants touchés, en dehors des conditions assurantielles actuelles. Elle lui demande également d'utiliser le fonds d'urgence viticole de 20 millions d'euros promis en 2024, mais jamais utilisé, et de mettre en chantier un nouveau système de gestion des risques climatiques, fondé sur une solidarité publique réelle, accessible à toutes les exploitations et non sur la seule logique assurantielle privée. Il est urgent de mettre en place une politique

climatique cohérente pour ne pas laisser se multiplier les catastrophes, ainsi que des mesures d'indemnisation pour celles et ceux qui en subissent les effets. Il est de la responsabilité de l'État de garantir à ses paysans un droit fondamental : celui d'être protégés face à l'imprévisible afin de pouvoir continuer à exister. En conséquence, elle lui demande enfin quelles mesures elle va mettre en place pour assurer le dédommagement des viticulteurs et agriculteurs touchés durement par les aléas climatiques, d'une part, et pour engager la réforme du système assurantiel, d'autre part.

Réponse. – La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, entrée en vigueur en 2023, a mis en place une réforme structurante des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Ce dispositif rénové offre un cadre de protection reposant sur trois niveaux de couverture : individuel pour les aléas courants, mutualisé *via* l'assurance récolte multirisques climatiques subventionnée pour les aléas significatifs, et, pour les risques les plus exceptionnels, *via* une indemnisation directe par l'État. L'ensemble des exploitants, y compris ceux non assurés ont accès à l'indemnité de solidarité nationale (ISN). Pour les parcelles de vigne non assurées, l'ISN intervient en 2025 pour indemniser à hauteur de 35 % les pertes au-delà d'un seuil fixé à 50 %. Ce dispositif améliore la résilience et soutenabilité du système assurantiel, avec une montée en puissance de la couverture, notamment dans le secteur viticole : les surfaces assurées ont progressé de plus de 35 % depuis la mise en œuvre de la réforme, avec des taux de couverture atteignant désormais plus de 35 % des surfaces en viticulture et en grandes cultures, et 23 % à l'échelle de l'ensemble des surfaces agricoles. La moyenne olympique, c'est-à-dire la référence de production historique prise en compte pour le calcul des pertes indemnisables par l'assurance récolte, résulte de règles qui ont été définies au niveau européen, en application des accords agricoles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Les préoccupations légitimes qui s'expriment quant à cette moyenne renvoient ainsi à des discussions qui dépassent le cadre législatif national. Dans le cadre immédiat de la réforme, la loi a toutefois prévu que les exploitants ont le choix pour leur référence de production historique, entre leur moyenne olympique quinquennale ou leur moyenne triennale. Les agriculteurs peuvent ainsi choisir, s'ils le souhaitent, la plus favorable des deux. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de l'assurance récolte offre la possibilité aux entreprises d'assurance de proposer des garanties non subventionnables permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de souscrire des contrats pour des rendements assurés plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application stricte de la moyenne olympique. Dans une perspective plus large, le Gouvernement porte depuis plusieurs années les préoccupations sur la référence historique auprès des enceintes européennes. Cette action a permis à la France d'obtenir dans le cadre des discussions concernant le paquet simplification de la politique agricole commune l'ouverture de discussions sur la moyenne olympique. La proposition de la Commission européenne vise à étendre la période de référence pour le calcul de la moyenne olympique de cinq à huit ans, en particulier pour les cultures pérennes, mais aussi pour les autres situations où une période de cinq ans est inadéquate. Un allongement de la période de référence utilisée permet un meilleur lissage du rendement historique retenu pour l'exploitation, notamment en cas de succession de mauvaises années. Cette proposition constructive constitue une base de travail intéressante. Elle ouvre une phase de discussion sur ce projet de texte législatif européen, qui devra être soumis au Parlement européen et au Conseil, dans un calendrier qui reste à préciser. Le résultat sera évalué en fonction du texte final. La création de nouveaux fonds publics de dédommagement, en dehors du dispositif assurantiel, irait à l'encontre de la dynamique engagée par la réforme de l'assurance récolte. En concurrence directe de cette dernière, une telle démarche affaiblirait la dynamique mise en place et risquerait de ralentir la progression de l'assurance, pourtant essentielle pour élargir la couverture à tous les exploitants. Enfin, au-delà des outils assurantiels et conscient des difficultés croissantes auxquelles fait face la filière viticole et notamment le vignoble bordelais, le Gouvernement tient à rappeler les mesures concrètes déjà déployées au niveau national mais également plus spécifiquement en Gironde, pour répondre aux besoins urgents des producteurs et pour envisager une sortie de crise durable. Le Gouvernement a notamment mis en place un plan de distillation de crise en 2023-2024, pour 200 millions d'euros (M€) de crédits, contribuant à réduire les stocks excédentaires en vue de rééquilibrer l'offre et la demande tout en soutenant financièrement les producteurs. Dans ce cadre, la Gironde est le département qui a été le plus aidé, avec près de 50 M€ versés à ses producteurs. Par ailleurs, pour les exploitants de la Gironde, particulièrement frappés par la flavescence dorée, une mesure d'arrachage sanitaire de 30 M€ a été deployée. Alors qu'une partie de la filière bordelaise connaît une situation économique difficile, dans un contexte d'accélération de la dé-consommation de vin rouge, le risque est grand qu'un nombre important de surfaces soient mal entretenues, devenant autant de réservoirs pour le phytoplasme, avec une situation phytosanitaire qui deviendrait incontrôlable. Les vignes mal entretenues constituent en outre des réservoirs pour d'autres maladies cryptogamiques comme le mildiou, ce qui peut altérer la protection des cultures et entraîner une plus grande consommation de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif apporte ainsi une réponse concrète à la menace sanitaire à laquelle la viticulture bordelaise

fait face. Un fonds d'urgence spécifique pour la filière de 80 M€, à destination des entreprises viticoles des départements les plus affectés par les aléas de l'année 2023, a également été déployé dès février 2024. Ce sont 2 400 viticulteurs de la Gironde qui ont bénéficié de cette aide à la trésorerie, à hauteur de près de 14 M€.

Montagne

Reconnaissance de la commune de Lagor comme zone défavorisée de type montagne

8345. – 8 juillet 2025. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de reconnaissance de la commune de Lagor implantée dans sa circonscription, comme une « zone défavorisée » de type « montagne ». L'article 39 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose qu'un des objectifs de la politique agricole commune (PAC) est « d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ». Le même article précise ensuite qu'il faudra tenir compte des « disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles ». Le règlement n° 2021/2115 rappelait ces objectifs et le rôle que doivent jouer les États-membres dans la sélection des zones nécessiteuses, éligibles. Le droit de l'Union européenne était ainsi appliqué dans l'arrêté du 24 avril 2025 par lequel Mme la ministre reconnaissait Jurançon comme une zone de ce type, au même titre que les communes voisines de Bosdarros, Cuqueron, Estialescq, Lasseube, ou encore Monein, permettant ainsi aux exploitants agricoles qui y sont implantés de bénéficier des aides de la politique agricole commune. Exploitants agricoles et élus locaux lui en étaient reconnaissants. Mais l'activité agricole de la commune de Jurançon n'est pas la seule à être défavorisée du fait du relief de celle-ci. Tel est également le cas de la commune de Lagor qui connaît une altitude minimale de 82 mètres et maximale de 252 mètres, sur seulement 20,97 km2. Lagor est elle aussi une terre sur et par lesquelles vivent des dizaines d'agriculteurs, sylviculteurs et éleveurs. Des agriculteurs, sylviculteurs, éleveurs qui peuvent, au même titre que leurs voisins travaillant dans des zones déjà classées, être défavorisés par le paysage montagneux qu'ils cultivent, ce qui justifierait alors leur admissibilité aux aides dédiées de la PAC. Des aides auxquelles Mme la ministre peut leur donner accès et compenser ainsi la disparité naturelle qui y existe, en reconnaissant Lagor comme une « zone défavorisée montage ». Aussi, il lui demande si, par souci de cohérence et d'accomplissement des objectifs propres à la France et à l'Union européenne, elle compte reconnaître la commune de Lagor comme une « zone défavorisée » du fait de son territoire « montagneux ».

Réponse. – Le classement en zone de montagne doit respecter les règles européennes et françaises suivantes : - une altitude moyenne supérieure ou égale à une valeur minimale, variable entre les massifs, supérieure à 600 mètres (m) dans les Vosges, 800 m dans les versants méditerranéens, 700 m dans les autres massifs ; - ou bien une pente moyenne minimale de 20 % ; - ou bien une combinaison pente/altitude, avec une altitude minimale supérieure à 500 m et une pente moyenne minimale de 15 %. Dans le cas d'une combinaison pente/altitude, une évaluation de l'indicateur handicap pente/altitude (HPA) est réalisée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), qui calcule une note HPA en fonction de la topographie du territoire. Le critère combiné est considéré comme respecté dès lors que le HPA est supérieur ou égal à 2 en même temps qu'un des sous-critères (altitude minimale de 500 m ou pente moyenne minimale de 15 %) est lui aussi respecté. Le calcul par l'INRAE (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) des pentes, des altitudes et de l'indicateur HPA du territoire considéré est un préalable à tout classement en zone de montagne. Si les critères physiques susmentionnés sont respectés, le classement peut être étudié. Dans ce cas, la situation de la commune est appréciée sur la base de données agricoles, économiques et géographiques qui démontrent le caractère montagnard du territoire. Or le zonage proposé par la commune de Lagor ne présente pas une continuité territoriale suffisante avec la zone de montagne existante. Le zonage, pour être opérationnel et applicable, doit reposer sur des éléments topographiques, paysagers ou physiques concrets et incontestables, facilement repérables sur une carte et une photographie aérienne. L'objectif poursuivi est de garantir la cohérence du zonage, d'éviter des situations de mitage et de classements de communes sans réelle continuité avec une zone de montagne. Sans vigilance particulière sur ce point, la Commission européenne pourrait en effet remettre en cause la méthodologie française retenue pour le classement.

Agriculture

Conséquences des violents orages

8475. – 15 juillet 2025. – **M. Jordan Guitton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des violents orages qui ont frappé, le jeudi 2 juillet 2025, le département de l'Aube, causant d'importants dégâts matériels dans plusieurs communes, notamment à Précy-

Saint-Martin. Cet épisode météorologique exceptionnel, marqué par des rafales de vent et des précipitations intenses, a affecté de nombreuses exploitations agricoles à travers le département. À Précy-Saint-Martin, l'entreprise « Pépinières Girardin Pailley » a subi la destruction d'une grande partie de ses cultures, compromettant son activité. D'autres exploitations horticoles disséminées dans l'Aube ont également été fortement impactées. Ces productions horticoles ornementales, très spécialisées, ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance récolte adaptée, ce qui place les exploitants dans une grande vulnérabilité face à ces aléas climatiques. Au-delà de leur contribution économique, ces exploitations jouent un rôle essentiel dans l'emploi local, l'attractivité des territoires ruraux et le tissu économique régional. Il est donc primordial que l'État intervienne rapidement pour prévenir des cessations d'activité aux conséquences durables. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître l'état de calamité agricole pour l'ensemble du département de l'Aube, y compris la commune de Précy-Saint-Martin, permettant ainsi aux producteurs sinistrés, dépourvus de couverture assurantielle, de solliciter l'indemnité de solidarité nationale (ISN). Il l'interroge aussi sur les dispositifs d'accompagnement mobilisables pour soutenir ces filières et sur les mesures à long terme destinées à pallier l'absence d'assurance adaptée.

Réponse. – La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 a réformé les outils publics de gestion des risques climatiques en agriculture. Entrée en vigueur en 2023, elle repose sur un dispositif structuré en trois niveaux : la couverture individuelle de l'exploitant pour les aléas courants, l'assurance multirisques climatiques subventionnée pour les aléas significatifs, et, en dernier ressort, l'indemnité de solidarité nationale (ISN) pour les dommages d'ampleur exceptionnelle. Tous les exploitants, y compris ceux qui ne sont pas assurés, peuvent bénéficier de l'ISN. Le régime des calamités agricoles demeure par ailleurs mobilisable pour indemniser les pertes de fonds, c'est-à-dire les atteintes aux moyens de production agricoles non assurables. Le 2 juillet 2025, un couloir de vents violents a durement touché le Nord du département de l'Aube, en particulier les pépiniéristes de la commune de Précy-Saint-Martin. Dans les jours suivants, les services de l'État ont conduit des visites de terrain pour évaluer les dommages et initier la procédure de reconnaissance des pertes. Sur cette base, le préfet a adressé une proposition au comité national de gestion des risques en agriculture, qui l'examinera lors de sa séance d'octobre 2025. Après publication de l'arrêté de reconnaissance, les exploitants sinistrés pourront déposer leur demande d'indemnisation auprès de la direction départementale des territoires. Conscient de la vulnérabilité particulière des filières horticoles et pépiniéristes, le Gouvernement agit pour adapter le cadre réglementaire et faciliter leur meilleure intégration dans les dispositifs assurantiels. En avril 2025, la France a ainsi obtenu de la Commission européenne une évolution du plan stratégique national de la politique agricole commune, permettant de simplifier les modalités de calcul des pertes et d'autoriser la fixation des références de production assurables sur la base du chiffre d'affaires historiques, modalité mieux adaptée à ces filières très diversifiées. Dans le prolongement, un groupe de travail a été réuni à l'été 2025 avec les assureurs et les représentants professionnels afin d'examiner les conditions techniques de mise en place d'une couverture spécifique. Ces échanges visent à rapprocher les attentes des filières et l'expertise technique des assureurs afin de faire émerger, dans un cadre réglementaire que le Gouvernement s'attache à rendre favorable, une offre assurantielle adaptée aux pépinières. L'ambition partagée est de permettre l'émergence rapide d'une solution économiquement viable et opérationnelle, afin de renforcer la résilience des exploitations horticoles et pépinièristes face aux aléas climatiques.

Agriculture

Fonds d'urgence aux jeunes installés en viticulture et comptabilité certifiée

8476. – 15 juillet 2025. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'inéligibilité des agriculteurs installés ne disposant pas d'une comptabilité certifiée au Fonds d'urgence aux jeunes installés en viticulture. Lancé en 2024 en vue d'accompagner les jeunes installés en viticulture et confrontés aux aléas climatiques et initialement doté d'une enveloppe de 80 millions d'euros, le Fonds d'urgence aux jeunes installés en viticulture a été reconduit pour l'année 2025 sur la base du reliquat constaté, lequel s'établit à 9 millions d'euros. Lors de l'exercice 2024, les conditions d'éligibilité au fonds avaient été largement ouvertes. Ainsi, les viticulteurs ayant subi une perte d'excédent brut supérieure ou égale à 20 % sur le dernier exercice comptable dès lors que les pertes sont au moins égales à 5 000 euros ou ayant subi des pertes provisionnelles liées à des pertes de récoltes supérieures ou égales à 20 % y étaient éligibles, sans préjuger de la taille de l'exploitation ou de sa forme juridique. Les premières instructions de dossiers par les directions départementales des territoires révèlent que le dispositif n'est plus ouvert qu'aux seules exploitations disposant d'une comptabilité certifiée alors que cette obligation était absente du dispositif mis en place en 2024. Dans des départements ruraux comme l'Ardèche, qui comptent un grand nombre de petites exploitations, lesquelles disposent souvent d'un régime fiscal micro-BA et sont exonérées de cette obligation de certification des comptes, cette disposition nouvelle constitue un frein pour de nombreux producteurs, pourtant lourdement impactés par les aléas climatiques. Par

ailleurs, sa mise en œuvre risque de se traduire par un soutien réservé aux plus grosses exploitations (SARL notamment), au détriment des plus petites et ainsi fragiliser un peu plus un secteur particulièrement touché par les crises. Dès lors, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour corriger cette injustice.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture a déployé en 2024 un fonds d'urgence doté d'une enveloppe de 80 millions d'euros (M€) en vue de soutenir les exploitations viticoles des bassins les plus en difficulté, difficultés encore accrues par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Bien qu'ils n'étaient pas les seuls bénéficiaires éligibles, il avait été demandé aux préfets concernés d'accorder une attention particulière aux viticulteurs nouveaux installés. Conscient que l'accumulation successive des évènements climatiques et géopolitiques fragilise d'autant plus les récents installés, qui n'ont pour certains connu que cette conjoncture difficile, et compte tenu de l'enjeu du renouvellement des générations en agriculture, le ministère chargé de l'agriculture a déployé en 2025 un fonds d'urgence doté de 9 M€ de crédits nouveaux pour accompagner spécifiquement les exploitations viticoles des jeunes installés entre 2020 et 2024 inclus. Les conditions d'éligibilité du fonds d'urgence dédié aux jeunes viticulteurs ne sont en 2025 pas plus strictes que celles du fonds d'urgence de 2024. En effet, la circulaire cadrant le dispositif reprend les mêmes modalités que celles du fonds d'urgence de 2024, et ajoute par ailleurs un nouveau cas alternatif, élargissant par là le champ d'éligibilité. Afin de pouvoir tenir compte au mieux des spécificités locales, le ministère chargé de l'agriculture a fait le choix de laisser le soin aux préfets, en concertation avec les organisations professionnelles en région et dans les départements, de définir des critères d'éligibilité et de ciblage supplémentaires éventuels. En Auvergne-Rhône-Alpes, les exploitations relevant du régime micro-BA n'ont pas été exclues du dispositif. Au même titre que les autres exploitations viticoles celles-ci doivent toutefois fournir une attestation comptable signée par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes. Ces éléments comptables permettent d'objectiver les pertes et l'éligibilité au moyen de données économiques fiables et comparables entre les opérateurs.

Agriculture

Identification des œufs, marquage, traçabilité et réutilisation des emballages

8477. – 15 juillet 2025. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur plusieurs points relatifs à la réglementation applicable à l'identification des œufs, à leur commercialisation en vente directe, ainsi qu'à la réutilisation des emballages dans une logique de durabilité. Elle l'interroge, en premier lieu, sur les dispositions réglementaires encadrant le marquage des œufs, notamment en matière de choix de l'encre. Si la réglementation impose l'utilisation d'une encre alimentaire indélébile et lisible, aucun texte ne semble préciser d'exigence relative à la couleur de ladite encre. Elle souhaite dès lors savoir si l'usage de toute encre conforme aux normes sanitaires peut être admis, quel qu'en soit le coloris. Par ailleurs, s'agissant de la vente en vrac sur les marchés, plusieurs professionnels proposent de substituer au marquage individuel des œufs une plaque d'identification visible sur le contenant, dans un objectif de simplification logistique. Elle souhaite savoir si une telle alternative pourrait être reconnue comme conforme par la réglementation, notamment pour les producteurs engagés dans des circuits courts et connaître la position du Gouvernement sur la compatibilité de cette pratique avec le droit national et européen en matière de traçabilité et de sécurité sanitaire. Enfin, dans une perspective de réduction des déchets et de promotion de l'économie circulaire, de nombreux professionnels expriment le souhait de pouvoir réutiliser les boîtes d'œufs en carton rapportées par les consommateurs. Cette pratique, aujourd'hui non encadrée, suscite des interrogations quant aux conditions sanitaires requises, notamment au regard des risques de contamination croisée. Si le règlement européen relatif aux emballages et déchets d'emballages (PPWR), en vigueur depuis 2025, encourage la réduction et le réemploi des emballages, les boîtes en carton pour œufs ne semblent toutefois pas faire l'objet d'objectifs de réutilisation obligatoires à ce jour. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de définir des conditions sanitaires précises permettant d'encadrer cette pratique dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents sujets d'intérêt pour les professionnels de la filière avicole, notamment en circuits courts.

Réponse. – S'agissant de l'encre de marquage des œufs, l'article 17 du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires dispose que seuls les colorants alimentaires répertoriés dans son annexe II peuvent être utilisés pour l'estampillage des œufs. Le tableau de la partie E de l'annexe II de ce règlement dispose, point 10.1 : « Les colorants alimentaires énumérés à l'annexe II, partie B 1, peuvent être utilisés pour la coloration décorative des coquilles d'œuf ou pour leur estampillage ». Ainsi, toute encre constituée d'un ou plusieurs colorant (s) cité (s) dans cette liste exhaustive de la partie B 1 de

l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, quel qu'en soit le coloris, peut être utilisée pour le marquage des œufs. La composition de l'encre peut être connue auprès du fournisseur. Des informations sur les additifs alimentaires, dont les colorants, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire « https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-les-additifs-alimentaires ». Concernant le marquage des œufs vendus en vrac, la partie VI de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, s'applique à la commercialisation des œufs à l'intérieur de l'Union européenne. Le point III 3) de cette partie VI de l'annexe VII dispose : « Les œufs vendus au consommateur final par le producteur sur un marché public local dans la région de production de l'État membre concerné sont marqués conformément au point 1) ». Ce point III 1) dispose : « Les œufs de catégorie A portent le code du producteur ». Le point I 2) de cette partie VI de l'annexe VII permet aux États membres d'exempter des exigences fixées dans cette partie les œufs vendus directement au consommateur final par le producteur, à l'exception de celles prévues au point III 3). L'arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs dispose les conditions dans lesquelles un producteur détenant moins de 250 poules pondeuses peut bénéficier d'une exemption à l'obligation de classement de ses œufs, pour la vente directe au consommateur final. Le 2ème tiret de l'article 3 de cet arrêté dispose : « Dans le cas d'une vente d'œufs sur le site de production, les producteurs sont exemptés de l'obligation de marquage des œufs ». Ainsi, tous les œufs vendus au consommateur final par le producteur en dehors du site de production, doivent être marqués du code du producteur. Le marquage du code producteur sur la coquille s'avère un élément de traçabilité très utile dans le cadre des investigations lors de toxi-infection alimentaire ou d'alertes sanitaires notamment aux salmonelles : il permet d'identifier l'origine de restes de coquilles consommées par les malades ou encore d'informer précisément les professionnels et les consommateurs sur les œufs ne devant pas être consommés en cas d'opérations de retrait-rappel. À propos de la réutilisation des boîtes d'œufs en carton, le point 4 du chapitre X de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires dispose : « Les conditionnements et emballages qui sont réutilisés pour les denrées alimentaires doivent être faciles à nettoyer et, le cas échéant, faciles à désinfecter ». Le carton est un matériau poreux, qui ne peut pas être nettoyé ni désinfecté efficacement. Les conditionnements en carton, dont les boîtes d'œufs, ne peuvent donc pas être réutilisés. Par ailleurs, la France ne permet pas le lavage des œufs de consommation, parce qu'il endommage la cuticule, fine couche naturelle de protection en surface de la coquille. L'intérieur des boîtes d'œufs en carton est donc en contact direct avec l'extérieur des coquilles, porteuses de germes en surface. Ces germes, potentiellement pathogènes, peuvent migrer depuis les coquilles vers les boîtes, puis vers d'autres œufs ou les mains des personnes, par les manipulations. Il existe un risque de contaminations croisées par les boîtes en carton, en les réutilisant. Actuellement, il n'existe pas de définition de conditions d'utilisation permettant de réutiliser les boîtes d'œufs en carton sans risque sanitaire.

Agriculture

Orientations budgétaires de l'agriculture bio

8478. – 15 juillet 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les orientations budgétaires récentes concernant l'agriculture biologique. Alors que la filière représente un levier majeur pour la transition écologique et la souveraineté alimentaire, plusieurs décisions récentes suscitent l'inquiétude des acteurs de terrain : réduction du Fonds Avenir Bio, arrêt de la campagne de communication nationale « C'est bio la France », et incertitudes persistantes sur l'avenir du crédit d'impôt bio et sur le niveau de l'écorégime. Ces signaux de désengagement interviennent dans un contexte où les conversions stagnent, la consommation marque le pas et les productions bio peinent à couvrir leurs couts. Ces mesures fragilisent des fermes engagées, alors même que les besoins en agriculture durable n'ont jamais été aussi pressants. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir sa position et garantir un soutien clair, stable et ambitieux à la filière bio dans la durée.

Réponse. – Une baisse importante des conversions en agriculture biologique constatée ces dernières années a conduit à une sous-utilisation des enveloppes du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) consacrées aux aides à la conversion à l'agriculture biologique du plan stratégique national (PSN), générant ainsi un reliquat mobilisable du FEADER. Le redéploiement de ce reliquat du FEADER a conduit à ce qu'une partie significative de ces crédits revienne au secteur de l'agriculture biologique. Ainsi, l'enveloppe de la voie de l'écorégime spécifique à l'agriculture biologique est augmentée de 96 millions d'euros (M€) au total pour les campagnes 2026 et 2027, ce qui constitue un signal fort en vue de la consolidation et du maintien des exploitations bio existantes. Alors qu'en 2024, le montant du niveau bio de l'écorégime avait été fixé à 96,17 euros

(€) par hectare (ha), cette revalorisation a pour objectif de pouvoir verser en 2026 et 2027, un montant de 110 €/ha et d'atteindre ainsi le montant cible qui avait été acté lors de l'élaboration du PSN. En outre, en réponse à une demande de la filière, il a été décidé la création d'un programme opérationnel « lait bio », doté de 5 M€ en 2026 et de 7 M€ en 2027. Ce nouveau programme favorisera l'accès à des outils de structuration de la filière et de pilotage des marchés du lait bio et viendra ainsi consolider cette filière, qui a été particulièrement affectée par la crise à laquelle l'agriculture biologique est confrontée. Plusieurs dispositifs mis en place depuis 2023 contribuent en outre à maintenir le soutien aux pratiques et méthodes des agriculteurs convertis à l'agriculture biologique. Ainsi, la création d'un niveau spécifique relatif à la « certification Bio » de l'écorégime permet de rémunérer les exploitants concernés 30 €/ha de plus par rapport au niveau supérieur de l'écorégime. Par ailleurs, le crédit d'impôt bio a été revalorisé à hauteur de 4 500 €/an à compter de 2023 et jusqu'en 2025. D'autres réaffectations au bénéfice de filières nécessitant un appui spécifique, ou pour appuyer des thèmes prioritaires (comme l'installation, typiquement, mais aussi l'investissement), ont également été effectuées, qui bénéficieront aux producteurs bio éligibles à ces mesures. Il convient enfin de souligner que plusieurs mesures ont été prises ces dernières campagnes afin de soutenir les exploitants en agriculture biologique. L'État a mobilisé en 2023 et en 2024 deux dispositifs successifs d'aide de crise spécifiquement destinés à soutenir la trésorerie des exploitations bio en difficulté, à hauteur de 104 M€ en 2023 et 105 M€ en 2024. Pour faire face à la crise de la demande, des moyens budgétaires exceptionnels ont également été mobilisés en matière de communication et de structuration des filières.

Agriculture

Saccage de l'agriculture française par la Commission européenne

8479. – 15 juillet 2025. – **M. Nicolas Dragon** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le saccage de l'agriculture française par des décisions de la Commission européenne. Cette question fait suite à l'annonce récente de la Commission européenne d'autoriser l'Ukraine à importer sur le territoire de l'Union européenne et sans droits de douane 100 000 tonnes par an de sucre issue de betteraves sucrières. Ce volume, bien qu'inférieur au contingent exceptionnellement élevé de 500 000 tonnes des deux dernières années, reste cinq fois supérieur au quota en vigueur avant la guerre en Ukraine soit 20 070 tonnes. Or cette ouverture continue du marché européen au sucre ukrainien a déjà provoqué, ces dernières années, un effondrement des prix communautaires, entraînant une perte de compétitivité pour les producteurs européens et la fermeture de vingt sucreries dans l'Union depuis 2018, dont 6 en France. Ce nouveau *quota* risque donc d'aggraver une situation déjà fragile pour les planteurs de betteraves français, à l'heure où le marché européen est considéré comme mature et sans capacité d'absorption supplémentaire sans impact négatif sur la production locale. De plus, il est important de souligner que cette importation bénéficiera principalement à une dizaine *d'agroholdings* de plusieurs centaines de milliers d'hectares, souvent détenus par des capitaux étrangers et utilisant jusqu'à 30 produits phytosanitaires interdits dans l'Union européenne, parfois depuis des décennies. Mettre en concurrence les exploitations familiales françaises ayant une superficie moyenne de 140 hectares avec ces structures industrielles de 200 000 hectares, sans harmonisation réelle des normes de production, soulève de sérieux problèmes de loyauté des échanges et de durabilité économique. Ainsi, il lui demande, dans un contexte de préservation de l'environnement et de production alimentaire sans recours systématique aux produits phytosanitaires, engagement que la France et l'Union européenne poursuivent depuis plusieurs années, ainsi que dans un souci de préserver l'agriculture française, comment le Gouvernement peut faire entendre l'intérêt des agriculteurs français, en particulier des producteurs de betteraves sucrières, face à la mise en place, organisée par la Commission européenne, d'une concurrence déloyale avec l'autorisation de mise sur le marché européen d'un sucre ne respectant pas les normes établies par l'Union européenne.

Réponse. – Afin de soutenir l'économie ukrainienne face à l'agression russe, l'Union européenne (UE), avec l'appui de la France, a instauré depuis juin 2022 une libéralisation temporaire des échanges commerciaux avec l'Ukraine. Cette mesure, prolongée pour une durée d'un an une première fois en juin 2023, puis une seconde fois en juin 2024 jusqu'au 5 juin 2025, a entraîné une forte hausse des importations agricoles en provenance d'Ukraine, notamment de sucre, suscitant de vives inquiétudes dans la filière sucrière française. Ces importations ont eu un impact à la baisse sur les prix européens du sucre à compter de la fin de l'année 2024. En 2025, les prix moyens du sucre, qui avaient atteint des sommets en 2023 et 2024 [plus de 800 euros par tonne (€/t)], restent cependant à un niveau supérieur à celui de la période précédant l'ouverture du marché au sucre ukrainien : les prix étaient avant juin 2022 inférieurs à 450 €/t, ils sont actuellement à 540 €/t (mai 2025). Au printemps 2024, la France a soutenu et obtenu l'intégration de mesures de sauvegarde renforcées dans la dernière prolongation (jusqu'au 5 juin 2025) du règlement sur les mesures commerciales autonomes. Parmi ces mesures, un mécanisme dit de « frein

d'urgence » a été instauré pour sept produits agricoles jugés particulièrement sensibles pour les marchés européens, dont le sucre pour lequel les importations à droits nuls étaient limités à 262 252 tonnes sur l'année 2024 et 109 438 tonnes entre le 1er janvier et le 5 juin 2025. À partir du 6 juin 2025, les échanges UE–Ukraine ont de nouveau été encadrés par l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) de 2014, avec des contingents douaniers réduits à 7/12ème pour le reste de l'année 2025, soit 11 708 tonnes pour le sucre. Le 4 juillet 2025, la Commission européenne a annoncé avoir conclu un accord avec les autorités ukrainiennes pour réviser l'ALECA au titre de son article 29. L'accord prévoit notamment l'augmentation du contingent pour le sucre de 20 070 à 100 000 tonnes annuelles. Ces concessions tarifaires supplémentaires sont par ailleurs conditionnées à la reprise par l'Ukraine de certaines normes européennes pertinentes d'ici 2028. Sont également prévues la mise en place d'une clause de sauvegarde pour protéger les filières européennes en cas de perturbation de marché, ainsi que des mesures d'accompagnement pour aider l'Ukraine à conquérir (ou reconquérir) des marchés hors UE. Cet accord n'est certes pas pleinement satisfaisant mais il préserve les intérêts français et européens, à la fois par rapport à la situation des contingents de sucre qui prévalait antérieurement, dans le cadre des mesures commerciales autonomes, comme par rapport aux concessions qui étaient initialement envisagées et auxquelles la France s'est opposée. Par ailleurs, il apparaît que des fermetures de sucreries en France et en Europe ne sont pas directement et nécessairement liées à l'ouverture du marché européen aux importations de sucre ukrainien. En France, au moins cinq des six fermetures sont sans lien avec les importations en provenance d'Ukraine : quatre sucreries ont fermé en 2020 (soit avant la mise en place des mesures de soutien à l'Ukraine) en raison de la baisse des prix européens (et mondiaux) ; en 2024 une sucrerie a fermé en raison de problèmes techniques et d'une situation financière dégradée depuis un certain temps, sans lien avec l'Ukraine. Au niveau européen, 14 fermetures de sucreries ont eu également lieu en 2020, sans lien avec l'Ukraine. Enfin, il convient de préciser que si l'Ukraine venait à adhérer à l'UE à l'avenir, elle serait tenue d'adopter intégralement l'acquis communautaire, c'est-à-dire l'ensemble des normes de production et réglementations en vigueur dans l'UE. À l'heure actuelle, les produits agricoles ukrainiens qui entrent sur le territoire de l'UE doivent toutefois respecter, au même titre que l'ensemble des produits agricoles importés dans l'UE quelles que soient leurs origines, les normes européennes de commercialisation, qui préservent la santé et la sécurité des consommateurs européens.

Agriculture

Utilisation du reliquat de l'enveloppe "conversion à l'agriculture biologique"

8481. – 15 juillet 2025. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique. Si la consommation française de produits biologiques a légèrement rebondi en 2024, les surfaces dédiées à l'agriculture biologique ont enregistré cette même année et pour la deuxième année consécutive une légère baisse suite à une diminution des conversions et une dynamique de déconversions en hausse. Aors même que le développement des surfaces en agriculture biologique correspond à un objectif à la fois local et national, ces dynamiques semblent suggérer que la France ne parvient pas à maintenir les fermes engagées en agriculture biologique. L'agriculture biologique nécessite un soutien durable des politiques publiques qui soit au niveau des aménités positives importantes qu'apporte ce mode de production, que ce soit pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatiqu, ou pour la préservation de la qualité de l'eau. La politique agricole commune comprend une mesure phare pour accompagner les agriculteurs en transition vers le bio : l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Suite au ralentissement des conversions, cette enveloppe budgétaire a été sous-consommée, laissant un reliquat d'environ un milliard d'euros sur 2023-2027. Au vu de la situation que connaît la filière, ce montant pourrait être utilisé pour relancer les aides au maintien en agriculture biologique. Cette aide, arrêtée en 2018, permettait de soutenir dans la durée les agriculteurs déjà installés en bio. Remettre en place cette aide serait un signal fort qui permettrait de stabiliser les exploitations bio existantes, d'éviter que certains agriculteurs abandonnent le bio et d'atteindre l'objectif de 18 % de la surface agricole française en bio d'ici 2027. Il lui demande donc si elle compte mobiliser le reliquat du l'enveloppe pour la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour financer une aide au maintien à l'agriculture biologique.

Réponse. – L'agriculture biologique est un système de production vertueux qu'il est nécessaire de préserver et de faire prospérer. C'est pourquoi le Gouvernement veille à maintenir son soutien à ce mode de production. En 2025, ce sont près de 700 millions d'euros (M€) de crédits nationaux et européens qui sont mobilisés en faveur de l'agriculture bio, *via* l'écorégime, l'aide à la conversion, le fonds Avenir Bio, et le crédit d'impôt bio, reconduit à son niveau revalorisé de 4 500 €. Concernant l'enveloppe de 257 M€ (et non d'un milliard d'euros, montant qui ne correspond pas à la réalité) de reliquats européens du fonds européen agricole pour le développement rural non consommés sur les campagnes 2023-2024 de l'aide à la conversion, plus de 100 M€ seront redirigés vers

l'agriculture biologique, dont : - la revalorisation de l'écorégime bio à 110 € par hectare pour les campagnes 2026 et 2027 (soit 96,3 M€) ; - la création d'un programme opérationnel « lait bio » (5 M€ en 2026, 7 M€ en 2027) ; - d'autres dispositifs seront réabondés et profiteront également à la profession agricole bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'investissement gérées par les régions, l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ou encore plusieurs aides couplées (ovins, blé dur, houblon). S'agissant de l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique, elle demeure pleinement affirmée à travers plusieurs axes, comme par exemple : - le programme Ambition Bio 2027, lancé en avril 2024, fixe une feuille de route partagée avec la filière pour consolider et développer les filières biologiques tirées par une demande forte, mieux structurées, et appuyées par la recherche et la formation ; - une campagne de communication grand public, « C'est bio la France », lancée en 2025 et menée par l'Agence Bio, avec un financement de 5 M€ par le ministère chargé de l'agriculture pour l'année 2025. La mobilisation des acteurs économiques et territoriaux est encouragée pour en assurer le relai ; - l'objectif de 20 % de bio en restauration collective issu de la loi EGALIM reste une priorité du Gouvernement. Un travail est engagé pour simplifier les démarches et accompagner les acheteurs publics à travers la plateforme « Ma Cantine » ; - enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, actuellement en consultation, vise à soutenir la consommation de produits biologiques *via* des actions concernant la restauration commerciale et la distribution.

Chasse et pêche
Valorisation de la venaison : un potentiel bridé par la réglementation

8500. – 15 juillet 2025. – **M. Pascal Markowsky** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les lourdeurs administratives persistantes qui entravent la valorisation de la venaison française, levier pourtant important de souveraineté alimentaire et de développement territorial. Le 15 novembre 2021, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) publiait un rapport intitulé « Valorisation de la venaison : vers une filière alimentaire durable », soulignant que le gibier constitue une ressource alimentaire locale, saine et durable, propice au développement des circuits courts et à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ce rapport recommandait notamment de favoriser ces circuits par le biais d'une expérimentation nationale. Il aura toutefois fallu attendre la saison de chasse 2024-2025 pour qu'une première expérimentation soit engagée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, avec le concours de la Fédération nationale des chasseurs (FNC). Quinze associations devaient initialement participer à ce dispositif. Or en raison d'un cahier des charges jugé particulièrement complexe, seule une structure a pu mener à bien la démarche. Malgré ce constat d'échec, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) a publié en mai 2025 une nouvelle instruction pour la saison 2025-2026, alourdissant encore le cadre réglementaire applicable. Une telle complexification risque de décourager davantage les acteurs de terrain et de compromettre les objectifs initiaux de relocalisation et d'accessibilité de la venaison. Il apparaît paradoxal que, dans un contexte où la simplification administrative est constamment proclamée comme un objectif prioritaire du Gouvernement, les initiatives visant à favoriser la valorisation d'une ressource alimentaire durable se heurtent à des contraintes procédurales toujours plus lourdes. Cette situation est d'autant plus préoccupante que 70 % du gibier consommé en France provient actuellement de Nouvelle-Zélande et d'Europe de l'Est, alors même que le territoire français offre une ressource précieuse, issue d'une gestion raisonnée et durable. Le recours massif aux importations contribue à fragiliser l'économie cynégétique locale et à déconnecter le consommateur de l'origine des produits. Dans des départements comme la Charente-Maritime et plus largement en région Nouvelle-Aquitaine, où la chasse représente une activité importante - la Nouvelle-Aquitaine comptant environ 200 000 chasseurs actifs selon la Fédération nationale des chasseurs (source : FNC, rapport d'activité 2024) - la venaison constitue un atout économique et environnemental majeur. La filière cynégétique y joue un rôle essentiel dans la gestion durable des territoires et son potentiel de contribution à la souveraineté alimentaire locale reste aujourd'hui sous-exploité en raison de freins bureaucratiques inadaptés. Alors que les circuits courts et la relocalisation de l'alimentation figurent parmi les priorités affichées par les pouvoirs publics, la situation actuelle nuit à la valorisation de milliers de tonnes de venaison produites chaque année en France. À l'échelle nationale, ce potentiel est estimé à près de 25 000 tonnes par saison (source : ONCFS, étude sur la venaison 2023), dont une part significative demeure non commercialisée ou faiblement valorisée, en raison notamment des contraintes administratives qui pèsent sur les circuits de distribution directe. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour alléger dès la saison de chasse 2025-2026 les contraintes réglementaires pesant sur la valorisation de la venaison dans les circuits courts. Il lui demande également quels sont les engagements que le Gouvernement est prêt à prendre afin de garantir que les futures instructions de la DGAL concilient exigences sanitaires et accessibilité effective pour les acteurs de terrain.

L'annonce d'un futur outil national (Zacharie) ne peut justifier le gel actuel des initiatives de terrain. Il est impératif que l'élan existant puisse se traduire dès à présent par des expérimentations souples, pour que l'innovation continue sans attendre la mise en place complète du dispositif national. Enfin, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles les demandes de dérogation temporaire, strictement limitées dans le temps et destinées à expérimenter sur le terrain des outils numériques facilitant la traçabilité, la conformité sanitaire et la valorisation locale du gibier, ne reçoivent aucune suite favorable de la part de l'administration. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture, en lien étroit avec les services du ministère chargé de l'environnement, suit avec la plus grande attention ce dossier qui revêt à la fois des enjeux de souveraineté alimentaire, de développement rural et de sécurité sanitaire. Conscient du potentiel que représente la venaison en tant que ressource locale, durable et de qualité, le Gouvernement a engagé depuis plusieurs années une démarche structurante visant à mieux organiser cette filière. Le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) de novembre 2021 a constitué un point de départ important, en identifiant, *via* sept recommandations, des leviers concrets pour améliorer la collecte, la transformation et la commercialisation de la viande de gibier sauvage. Les différentes recommandations de ce rapport ont été travaillées en collaboration avec les acteurs économiques, notamment concernant une meilleure structuration de la filière (recommandation n° 2), le développement des centres de collecte du gibier sauvage (recommandation n° 4), ou la rédaction d'un guide de bonne pratique d'hygiène (recommandation n° 3). Afin de répondre à la recommandation n° 6 de favoriser le développement des circuits courts par le biais d'une expérimentation nationale encadrée, cette expérimentation a été initiée dès la saison de chasse 2024-2025, reconduite pour la saison 2025-2026. Son objectif est de permettre, dans des conditions strictement définies, la dépouille et la découpe du gibier sauvage par certaines associations de chasse, dans des zones éloignées des établissements de traitement de gibier agréés. Cette expérimentation, élaborée avec les représentants de la filière, dont la fédération nationale des chasseurs (FNC), s'inscrit dans un cadre réglementaire européen conçu pour garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires mises sur le marché. La direction générale de l'alimentation (DGAL) a veillé à assurer un juste équilibre entre exigences sanitaires, faisabilité technique et absence de distorsion de concurrence avec les ateliers agréés de traitement du gibier sauvage. Le cahier des charges applicable à l'expérimentation reprend les seules obligations minimales prévues par la réglementation communautaire. Aucune exigence supplémentaire n'a été imposée par l'administration. La complexité perçue du dispositif tient pour l'essentiel à la nécessaire maîtrise des règles d'hygiène alimentaire, qui conditionnent l'autorisation de mise sur le marché au-delà de la sphère familiale. Le faible nombre d'autorisations délivrées lors de la première phase d'expérimentation s'explique principalement par l'insuffisance des garanties apportées sur les conditions de traitement des viandes. Il ne s'agit nullement d'un échec, mais d'une étape d'apprentissage permettant aux acteurs de terrain de renforcer leurs compétences. Le renouvellement de l'expérimentation en 2025-2026, dans les mêmes conditions que l'expérimentation 2024-2025, vise précisément à accompagner cette montée en compétence. À ce titre, les mesures de flexibilité prévues par les textes européens ont bien été intégrées, notamment s'agissant des locaux et équipements. En revanche, la souplesse documentaire requiert un guide de bonnes pratiques d'hygiène, dont l'élaboration relève des organisations professionnelles, et dont la rédaction est encore attendue. Par ailleurs, l'administration s'efforce de lutter contre les circuits de distribution non conformes, qui représentent aujourd'hui plus de la moitié des volumes de venaison consommés, sans garanties sanitaires ni traçabilité. Concernant l'outil numérique « Zacharie », celui-ci vise à dématérialiser les fiches d'accompagnement du gibier sauvage et à simplifier la transmission des données sanitaires et de traçabilité. Son développement ne constitue pas un obstacle à l'expérimentation locale, cet outil étant un levier complémentaire au service de la modernisation des pratiques. Enfin, s'agissant des dérogations spécifiques à des outils innovants, l'administration demeure ouverte à l'expérimentation, dans le respect des cadres juridiques en vigueur. Toute demande recevable, accompagnée d'un projet solide et conforme aux exigences sanitaires, fait l'objet d'un examen attentif par les services compétents. Le Gouvernement demeure pleinement engagé pour faire progresser la valorisation durable du gibier sauvage, en articulation avec les enjeux de souveraineté alimentaire, de santé publique et de développement territorial. Un dialogue permanent est maintenu avec l'ensemble des parties prenantes pour adapter les dispositifs existants et encourager des solutions de terrain efficaces et responsables.

Fonction publique de l'État

Évolution statutaire des ISPV dans la réforme de l'encadrement supérieur

8544. – 15 juillet 2025. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les critères d'évolution statutaire du corps des inspecteurs nationaux de santé publique vétérinaire dans le cadre de la réforme de l'encadrement supérieur des corps techniques de l'État. Le

corps des inspecteurs nationaux de santé publique vétérinaire (ISPV) est un corps technique interministériel d'encadrement supérieur de la haute fonction publique d'État, géré par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Les missions des ISPV sont variées : santé et protection animales et végétales, qualité et sécurité de l'alimentation, gestion de la protection de l'environnement, développement durable des territoires, transition agroécologique, gestion et prévention des crises sanitaires. Ainsi, le rôle des ISPV est primordial pour les activités agricoles et agroalimentaires de la France. Piliers du concept « une seule santé » et de la santé publique en France, les ISPV sont en première ligne sur nos territoires. Avec l'émergence de maladies animales, qui s'intensifie avec un premier cas de maladie hémorragique épizootique (MHE) en France en 2023, un premier cas de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) en juin 2025 en Savoie et le retour de la brucellose en 2022 en Haute-Savoie, l'inquiétude des éleveurs s'accroît et un maillage territorial fort des services de l'État pour la prévention et la bonne gestion des crises reste plus qu'indispensable. Au sein des départements concernés par ces épizooties, les services vétérinaires en direction départementale de la protection des populations (DDPP) jouent un rôle majeur pour contenir les épidémies et éviter la propagation des pathogènes *via* les mouvements d'animaux et de denrées animales. Ces vétérinaires ont également su, au plus haut sommet de l'État, mettre en place des politiques publiques innovantes pour protéger nos élevages, telles que la première campagne de vaccination contre l'influenza aviaire en 2023. Néanmoins, malgré l'importance de ces missions, il semblerait que le corps des ISPV n'ait pas été intégré dans le cadre de la réforme de l'encadrement supérieur, qui a pour objectif d'aligner le déroulement de carrière de plusieurs corps sur celui des administrateurs de l'État. Cela est d'autant plus regrettable que le précédent ministre, Marc Fesneau, y était également favorable. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qui motive la décision de Mme la ministre d'exclure le corps des ISPV de la réforme de l'encadrement supérieur des corps techniques de l'État, ainsi que les critères d'inclusion qui y sont associés. Elle souhaiterait également savoir si elle compte faire évoluer sa doctrine sur le sujet et, le cas échéant, de quelle manière réglementaire ou législative il entend procéder.

Réponse. – Le Premier ministre a confié le 14 mars 2019 à M. Frédéric Thiriez, une mission relative à la réforme de la haute fonction publique. Celui-ci a remis son rapport le 18 février 2020. Après avoir mis en œuvre la réforme de l'encadrement supérieur pour les corps administratifs de l'État, le Gouvernement entend à présent transposer cette réforme aux corps techniques de l'État. Les modalités actant cette transposition sont en voie de finalisation. Les travaux actuellement menés se sont concentrés en particulier sur les corps techniques issus de l'école Polytechnique. Les inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) ne sont pas issus de cette école. Le Gouvernement est néanmoins conscient que les ISPV, comme les grands corps techniques de l'État issus de l'école Polytechnique, disposent de compétences techniques, scientifiques et stratégiques ainsi que des capacités de management et de gestion de crise indispensables sur des enjeux primordiaux. Par ailleurs, les membres du corps des ISPV occupent des postes de niveau de responsabilité élevés en interministériel, dans les établissements publics et à l'international. Les travaux se poursuivent donc pour que les mesures qui seront adoptées ne conduisent pas à une perte d'attractivité pour le corps des ISPV et que l'importance des missions exercées par les agents de ce corps continuent à être pleinement reconnues et valorisées vis-à-vis des autres corps techniques de l'État.

Agriculture

Généraliser le traitement à l'eau chaude des vignes

8719. – 22 juillet 2025. – **M. Sylvain Carrière** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion des crises sanitaires de la flavescence dorée et de *xylella fastidiosa*. Ces deux maladies quoique différentes ont la même issue : la mort des espèces touchées. Elles sont véhiculées de deux manières, par des piqueurs-suceurs du xylène des végétaux et par le transport des bois et plants de vigne déjà infectés en pépinières mais dont les symptômes ne sont pas encore visibles. *xylella fastidiosa* touche près de 500 espèces végétales dont de nombreuses espèces arboricoles comme les amandiers, les abricotiers, les pêchers, les oliviers ou la vigne. L'Union européenne, à travers l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a d'ailleurs établi une liste de 200 espèces végétales particulièrement sensibles à la maladie. Celle-ci se caractérise entre autres par un assèchement de la culture allant jusqu'à la mort et donc par un rendement agricole nul. En Californie, dans les années 1880, elle a d'ailleurs été à l'origine d'une destruction de plus de 20 000 hectares et depuis la fin des années 1990 plus de 100 millions d'euros ont été engagés par l'État afin de lutter contre celle-ci. On peut également citer la région des Pouilles en Italie où les oliviers centenaires ont été décimés récemment. Elle est présente en Europe et en France où six départements (Var, Alpes-Maritimes, Aude, Gard et l'intégralité de la Corse) sont touchés pour le moment. La lutte contre cette maladie est donc essentielle pour éviter un cataclysme similaire. La flavescence dorée quant à elle touche essentiellement la vigne. Mais contrairement à *xylella fastidiosa*, elle est très implantée en Europe et particulièrement dans le sud de la France d'est en ouest et jusqu'en Bourgogne

et Jura. Depuis peu, elle a gagné le Val de Loire, l'Alsace, et la Champagne où un foyer de 10 000 pieds de vignes contaminés a été détecté les assignant à un arrachage forcé début février 2025. Sa propagation et la recrudescence d'une telle épidémie vont donc dépendre des plans d'action engagés contre son développement d'autant plus face au risque économique majeur qu'il implique pour les vignerons. De nombreuses associations et organisations syndicales alertent depuis plusieurs années sur la nécessité d'engager un plan d'action massif. Actuellement, seuls les insecticides obligatoires, la détection et l'arrachage sont généralisés. Pourtant, afin d'attaquer le problème à sa source, la meilleure méthode et la seule réellement efficace contre ces maladies, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en complément de ce qui est déjà en place, est le traitement à l'eau chaude (TEC) des bois de vigne en pépinière. Cette opération consiste à plonger la plante dans de l'eau chaude à 50°C pendant 45 minutes consécutives. Elle permet alors de s'assurer que la plante mise sur le marché et achetée par un vigneron ne sera pas malade. Car aucun traitement curatif n'existe pour ces maladies à ce jour. La prévention au niveau des pépinières est donc essentielle et un enjeu de souveraineté agricole. Certaines pépinières ont déjà adopté cette forme de traitement mais il est plus que nécessaire de plaider pour le généraliser à l'échelle nationale. Les principales marques d'opposition du secteur sont que les coûts engendrés ne permettent pas d'être concurrentiel face au marché européen, qui n'y est pas soumis. Pour cela, il est essentiel de s'assurer que les plants de vigne achetés en Europe de l'Est, Italie, en Espagne et au Portugal (nouvellement contaminé par *xylella fastidiosa* sur vigne) aient subi le même traitement. Il s'agit du maintien de l'activité arboricole, vigneronne, agricole et des pépinières en France, joyaux de la culture française et des territoires. La récente décision du 28 juin 2023 rendue par le Conseil d'État au recours demandant la généralisation du traitement à l'eau chaude a pourtant été négative. Ce traitement étant insuffisant selon le Conseil d'État. De plus, malgré une enquête réalisée en juin 2023 par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), ce dernier ne plaide pas pour une révision de la norme internationale en vigueur pour cause de doutes sur les performances des matériels utilisés et sur leur fiabilité pourtant même qu'il atteste de l'efficacité certaine de cette technique de traitement. Cette forme d'entretien de l'obsolescence programmée des nouveaux plants de vigne ou d'autres arbres est à contre-courant de la période actuelle. Ainsi il lui demande de rendre obligatoire le traitement à l'eau chaude pour l'ensemble des bois et plants de vigne circulant sur le territoire afin d'endiguer au maximum cette épidémie.

Réponse. – La flavescence dorée et *Xylella fastidiosa* sont classés comme organismes de quarantaine de l'Union européenne listés à l'annexe II B du règlement européen UE/2019/2072 modifié. La flavescence dorée, dont l'agent pathogène est un phytoplasme, se propage de vigne en vigne par un insecte vecteur présent dans la quasi-totalité des vignobles, la cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus).* La bactérie *Xylella fastidiosa* se développe sur de nombreuses plantes hôtes, dont la vigne pour la sous-espèce fastidiosa et se propage également par l'intermédiaire d'insectes vecteurs, dont certains sont présents sur le territoire national. La France est exempte de la sous-espèce fastidiosa. Les piliers de la lutte sont, dans les deux cas, la surveillance pour la détection des végétaux atteints et leur arrachage. Des traitements insecticides sont également prescrits pour la flavescence dorée afin d'éviter la contamination de nouveaux ceps. Le traitement à l'eau chaude (TEC) est une technique curative bien connue désormais, dont l'efficacité est prouvée tant contre *Xylella fastidiosa* que contre la flavescence dorée. En revanche, elle n'a pas été retenue comme unique option au point 19 de l'annexe VIII du règlement européen UE/2019/2072 modifié relative à la délivrance du passeport phytosanitaire sur matériel de multiplication de la vigne. En effet, selon ce règlement, les végétaux destinés à la plantation peuvent également provenir (i) d'une zone connue pour être exempte de flavescence dorée ou encore (ii) d'un site de production dans lequel aucun symptôme de flavescence dorée n'a été observé sur le site de production ainsi que dans une zone l'entourant, variable de 20 mètres (m) à 40 m selon le type de matériel végétal en présence (vignes mères, pépinières). Dans ce dernier cas, il est également requis de surveiller les vecteurs, d'appliquer des traitements chimiques appropriés en cas de présence des vecteurs et d'arracher les vignes abandonnées. En revanche, un TEC s'avère nécessaire lorsque la surveillance des vignes-mères, des pépinières ou de leurs environnements montre des contaminations, ou si les traitements insecticides (obligatoires) n'ont pas été correctement réalisés. De même, si des plants de vigne ont été cultivés dans une zone délimitée relative à *Xylella fastidiosa* sous-espèce fastidiosa, alors un TEC est exigé pour autoriser leur sortie de la zone délimitée, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2020/1201 (mais il n'y a actuellement pas de zone délimitée concernant la sous-espèce fastidiosa en France). En conséquence, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 28 juin 2023, il n'est pas possible de rendre obligatoire le TEC pour la délivrance du passeport phytosanitaire du matériel de multiplication de la vigne, dont les critères sont établis au niveau européen. Les producteurs peuvent toutefois exiger de leur fournisseur un TEC, individuellement ou collectivement, comme c'est le cas de certains cahiers des charges d'appellations (Champagne, Alsace…).

Agriculture

Menaces sur les moyens des CUMA

8721. – 22 juillet 2025. – **Mme Élise Leboucher** souhaite interroger **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les réductions budgétaires décidées concernant le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA). Depuis leur création en 1945, les CUMA remplissent un rôle fondamental en matière d'accès à la mécanisation, d'assistance technique et humaine et de conseil stratégique auprès des agricultrices et des agriculteurs du pays. Elles contribuent à la défense de l'agriculture familiale et au dynamisme global des territoires ruraux. Dans l'ouest de la France, le réseau CUMA des régions Pays-de-la-Loire, Bretagne et Normandie réunit ainsi plus de 2 000 coopératives locales et un effectif de plus de 1 000 salariés. Le principe fondateur ayant conduit à la création des CUMA, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, consistait à soutenir la relance d'une politique agricole de production alimentaire, par l'intermédiaire d'une politique locale d'achats mutualisés des matériels agricoles les plus modernes et de soutien à l'installation de nouvelles exploitations agricoles. Ce principe de mutualisation et de propriété collective était alors particulièrement novateur et a permis de créer et de maintenir un fort maillage de fermes paysannes familiales dans le pays. Cette mutualisation a aussi permis de démocratiser l'accès à la mécanisation du travail agricole et d'abaisser la difficulté des conditions de travail du monde paysan. Face aux nouveaux enjeux de l'époque, le réseau des CUMA est plus que jamais un acteur indispensable pour aider à répondre aux défis écologiques, sanitaires et de souveraineté alimentaire de notre modèle agricole. Il apparaît indispensable de renforcer les moyens et capacités des CUMA dans leurs missions d'aide à l'accès à une mécanisation mutualisée et de conseil et d'accompagnement stratégique des exploitations agricoles. Ce renforcement de ses capacités d'actions permettrait en effet de soutenir l'indispensable renouvellement des générations agricoles en diminuant les charges de reprise d'exploitations ou d'installations en agriculture. Car il est nécessaire de rappeler que la mécanisation représente en moyenne 25 % des charges financières. Le renforcement de la mutualisation du matériel agricole qui ne représente actuellement que 10 % de la mécanisation globale, devrait donc être l'une des priorités de la politique agricole du Gouvernement. Sur le plan écologique et sanitaire, l'accès à la mécanisation a un rôle évident à jouer, en ce qu'elle contribue largement à diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires. La tendance politique logique devrait donc être de renforcer le rôle et les moyens attribués au réseau des CUMA, or les décisions récentes sont bien contraires. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a, à l'inverse, décidé de coupes budgétaires concernant le dispositif national d'accompagnement des initiatives et projets des CUMA (DiNA), ce qui aura pour conséquence directe d'abaisser les capacités des CUMA en matière d'accompagnement et de conseil auprès des agricultrices et agriculteurs, de soutien au développement de projets locaux d'achats mutualisés de matériels et d'aide à l'installation de nouveaux exploitants. Ce sont chaque année plus de 14 000 agriculteurs qui bénéficient ou s'impliquent dans ce dispositif. Les coupes budgétaires annoncées suscitent donc légitimement une grande incompréhension au sein de la profession, compte tenu de l'apport majeur des CUMA qui n'est plus à prouver pour la pérennité de l'agriculture familiale française. Cette décision est en totale contradiction avec les enjeux politiques de transition agroécologique. Elle souhaite donc l'interroger sur la réalité de ses intentions quant à la pérennité du DiNA et à travers celui-ci de la nécessité de renforcer les capacités d'actions des CUMA. Elle souhaite enfin l'interroger sur l'éventualité de voir ces coupes budgétaires remises en cause lors de l'examen de la prochaine loi de finances et d'une manière plus générale connaître les moyens qui seront mobilisés pour accroître les moyens des CUMA au sein du modèle agricole français.

Réponse. – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentive aux préoccupations exprimées concernant les moyens attribués au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole, dit DiNA-CUMA. La loi de finances initiale (LFI) pour 2025, promulguée le 14 février 2025, a dans ses objectifs, le redressement des comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4 % du produit intérieur brut en 2025. À cette fin, la LFI prévoit de réduire les dépenses de l'État et de ses opérateurs, dans une optique d'effort partagé. Le programme budgétaire « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » de la mission « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » connaît une réduction sensible des moyens qui lui sont affectés. En dépit de ce contexte budgétaire, l'État poursuit pleinement ses efforts en faveur de l'agriculture française et déploie des moyens importants pour soutenir l'activité agricole en France. Ainsi, malgré une réduction de ses moyens, le dispositif DiNA-CUMA est bel et bien maintenu en 2025. Le DiNA est en effet essentiel pour les CUMA, depuis sa mise en place en 2016, à la suite des aides à l'investissement matériel sous forme de prêts à moyen terme spéciaux. Il a ainsi permis d'accompagner environ 30 % des CUMA sous la forme d'une aide aux investissements immatériels par la mise en œuvre d'un conseil stratégique réalisé par un organisme de conseil. Parmi les coopératives qui en ont bénéficié, 25 % d'entre elles en ont réalisé au moins deux et 6 % en ont réalisé

au moins trois. Malgré la diminution des crédits alloués au dispositif DiNA-CUMA, celui-ci continue d'aider les coopératives en priorisant les dossiers déposés, afin notamment d'appuyer celles qui n'ont jamais été financées pour une demande d'aide au conseil stratégique. À ce titre, une grille de priorisation avait été rédigée lors de la révision de l'instruction technique, en 2023, en étroite collaboration avec la fédération nationale des CUMA. Une alternative consisterait à diminuer le taux d'aide publique de ce dispositif à 80 % ou 70 %, contre 90 % aujourd'hui, ce qui permettrait de continuer à soutenir l'ensemble des CUMA, sans critère de priorisation. Il est important de noter également que le dispositif des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) a été étendu aux CUMA dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Alcools et boissons alcoolisées

Risque de déstabilisation du marché français et européen des VSIG

8729. – 22 juillet 2025. – **Mme Caroline Colombier** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise viticole qui menace en France et sur toute la communauté européenne de par l'échec du gouvernement français et de la Commission européenne dans le cadre du conflit commercial sino-européen portant sur les véhicules électriques chinois et dont les filières Cognac et Armagnac sont des victimes collatérales. Le plus grand vignoble de vin blanc de France, Cognac, d'une superficie supérieure à 90 000 hectares et représentant près de 12 % du vignoble français, faisant vivre plus de 70 000 personnes sur les départements de Charente et de Charente-Maritime et générant plus de 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, cherche des débouchés pour la production de ses vins qui ne pourront être affectés à la production de Cognac à l'occasion de la vendange 2025 en raison de la baisse importante du rendement autorisé par l'AOC, résultant de l'instabilité sur le marché américain et des mesures de rétorsions chinoises liées au conflit commercial portant sur les véhicules électriques chinois. À ce titre, début juillet 2025, 1,5 à 2 millions d'hectolitres de potentiel de récolte demeure sans affectation alors que la date limite de la déclaration d'affectation du parcellaire est au 31 juillet, habituellement au 30 juin. Au regard de l'importance des volumes qui ne pourront pas et ne seront pas absorbés en AOC Cognac, les viticulteurs de la région, comme de l'AOC Armagnac, sont en recherche d'autres débouchés. De par la production de raisin de cuve, il ressort de manière évidente qu'une partie non négligeable de la production des vignobles de Cognac et d'Armagnac seront voués à la production de vin sans indication géographique (VSIG) ou de vin de base mousseux. En cas de récolte importante, la production de plus d'un million d'hectolitres de vin blanc risque de déstabiliser le marché vitivinicole national et communautaire, entraînant par-là-même des troubles sociaux et économiques importants. Au regard de l'inaction du Gouvernement et de la Commission européenne, elle lui demande quelles mesures elle envisage afin de ne pas déstructurer le marché vitivinicole français et communautaire et d'étendre par-là-même les dégâts collatéraux de ce conflit commercial qui n'aurait pas dû concerner la vitiviniculture.

Réponse. – Le 5 janvier 2024, le ministère du commerce de la République populaire de Chine (*MofCom*) a ouvert une enquête antidumping sur les eaux-de-vie de vins européens, dont font partie le Cognac et l'Armagnac. Dans le cadre de cette enquête, depuis le 11 octobre 2024, des droits supplémentaires provisoires étaient appliqués aux exportations de Cognac en Chine. Ces droits provisoires étaient compris entre 30 % et 39 %. Des droits définitifs, légèrement revus à la baisse, sont entrés en vigueur le 5 juillet 2025. Le Gouvernement et la Commission européenne accordent leur plus grande vigilance à cette enquête compte-tenu des enjeux économiques associés pour la filière vitivinicole et ont accompagné les professionnels afin, notamment, de s'assurer que tous les producteurs concernés puissent répondre aux questions des autorités chinoises dans les meilleures conditions possibles. C'est également grâce aux efforts diplomatiques du Gouvernement français que certaines entreprises ont pu conclure avec le *MofCom* un accord sur des engagements de prix minimums. Ces prix minimums permettent de limiter l'effet négatif sur les exportations françaises de Cognac et d'Armagnac. En outre, les droits provisoires collectés sous la forme d'une garantie bancaire seront restitués, pour toutes les entreprises, que ces dernières soient couvertes par les engagements de prix minimums ou non. Pour défendre les producteurs français de Cognac et d'Armagnac, pendant toute la durée de l'enquête, le Gouvernement a contesté avec fermeté la légitimité de cette enquête : les opérateurs européens ne se livrant à aucune pratique de *dumping*, les conditions juridiques pour l'adoption d'une telle mesure sur le Cognac et l'Armagnac par la Chine ne sont pas réunies dans ce dossier. La Chine applique ces droits en rétorsion à la décision de l'Union européenne (UE) d'instituer des droits supplémentaires sur les véhicules électriques chinois, qui font, eux, suite à une enquête robuste et justifiée menée par la Commission européenne. Le Gouvernement et l'UE ont poursuivi le dialogue avec les autorités chinoises sur cette question à de multiples occasions, notamment lors des déplacements de plusieurs ministres en Chine ainsi qu'à l'occasion du dialogue économique et financier de haut niveau. Les efforts diplomatiques ainsi engagés ont contribué à plusieurs avancées notables et à éviter l'imposition de droits antidumping qui se seraient traduits

par l'arrêt des exportations de Cognac et d'Armagnac vers la Chine : ainsi, cette issue fatale a été évitée par les engagements de prix minimums pris par la majorité des exportateurs et qui concernent plus de 90 % des volumes exportés. Les autorités chinoises vont en outre restituer aux exportateurs les garanties bancaires prélevées au titre des droits provisoires, de l'ordre de 50 à 80 M €. Enfin, un accord a été trouvé sur le retour des spiritueux français dans les magasins de *duty free*, qui sont devenus une voie majeure d'écoulement de ces produits. Cette décision représente, là aussi, une avancée majeure pour les exportateurs, notamment pour préparer les ventes du Festival d'automne, en octobre, qui représente un pic de la consommation en Chine La levée complète des droits liés à cette enquête injustifiée demeure toutefois l'objectif final du Gouvernement.

Animaux

Déclassement du loup en « espèce protégée »

8732. – 22 juillet 2025. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le déclassement du loup, espèce protégée. À la suite d'une modification effectuée par le comité permanent de la Convention de Berne en date du 3 décembre 2024, l'espèce des loups a été déclassée sur la liste des espèces protégées. Cela conduit donc l'animal, à l'origine « totalement protégé » (annexe 3 de la Convention de Berne de 1979), à n'être plus que « protégé ». De ce fait, les tirs contre ces animaux sont rendus possibles pour les éleveurs de montagne afin de protéger leurs troupeaux et pouvoir travailler dans des conditions les plus sereines possibles. Ainsi, le 5 juin 2025, le Conseil de l'Union européenne a définitivement acté la proposition de la Commission visant à déclasser cet animal. De plus, dans le cadre de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture du 24 mars 2025, la France a prévu un assouplissement allant dans le sens de cette décision. Ainsi, ce déclassement permettrait une simplification administrative pour faciliter les tirs puisque la France les autorise déjà par dérogation. De même, un arrêté datant du 22 juin 2025 a été publié au *Journal officiel* afin d'encadrer les tirs dans le but de faciliter leur autorisation, ce qui pose donc un cadre réglementaire. Toutefois, à ce jour, cette directive européenne n'a pas été transposée au niveau national. Ainsi, il lui demande sous quel délai sera transposée au niveau national la directive européenne Habitats en date du 5 juin 2025 concernant le déclassement du loup en espèce « protégée ».

Réponse. – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est pleinement consciente de la détresse des éleveurs. Les attaques par le loup ont un impact conséquent sur leur activité, en termes économiques, mais aussi psychologiques et impliquent une adaptation subie de leurs pratiques agricoles. Si la population lupine semble se stabiliser selon les estimations élaborées en 2024 par l'office français de la biodiversité (OFB), établie à un effectif moyen de 1 013 individus, elle a toutefois connu, durant ces dernières années, une augmentation ainsi qu'une expansion géographique. En conséquence, un nombre élevé de dommages aux troupeaux ont été dénombrés, dont le bilan provisoire pour 2024 est chiffré à environ 12 000 animaux prédatés, en hausse sur le front de la colonisation. Dès lors, il est apparu nécessaire d'envisager l'évolution des textes internationaux (convention de Berne) et européens (directive « Habitats ») afin de tenir compte de l'état réel de conservation de l'espèce du loup. Le comité permanent de la convention de Berne a approuvé, le 22 mars 2025, la proposition d'abaissement du niveau de protection du loup, passant de « strictement protégé » à « protégé », portée par la Commission européenne sur demande des États membres. Dans cette continuité, les États membres ont également approuvé, le 16 avril 2025, la proposition de la Commission européenne de révision du statut de protection du loup dans le cadre de la directive « Habitats ». Enfin, le Parlement européen a voté en faveur de cette modification, le 8 mai 2025, et le Conseil a approuvé cette évolution à une très grande majorité le 5 juin 2025. Cela offrira plus de flexibilité à la France pour gérer les populations lupines. L'entrée en vigueur de ce reclassement est intervenu mi-juillet 2025, après la publication au *Journal officiel* de l'Union européenne (UE). Les travaux relatifs à la transposition de la directive « Habitats » sont actuellement conduites par la préfète coordinatrice du plan national d'actions loup et activités d'élevage, en collaboration avec les parties prenantes concernées, membres du groupe national Loup (GNL), et devraient aboutir dans les prochaines semaines. En particulier, une simplification des modalités de tir de défense des troupeaux (régime de déclaration, moindre conditionnalité aux mesures de protection) est recherchée. Les nouvelles règles s'appliqueront à compter de début 2026. L'objectif de ces travaux est de garantir un état de conservation favorable de l'espèce tout en garantissant la protection des troupeaux contre la prédation lupine. Dans l'intervalle et par la suite, la France et l'UE continueront de soutenir la mise en place d'actions en faveur de la coexistence et de la prévention de la prédation. De plus, les aides destinées à indemniser les agriculteurs concernés par des attaques et les aides à la protection des troupeaux contre la prédation seront maintenues.

Enseignement agricole

Coupes budgétaires dans l'enseignement technique agricole

8784. – 22 juillet 2025. – **Mme Élise Leboucher** souhaite faire part de son inquiétude auprès de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quant aux réductions budgétaires décidées dans l'enseignement technique agricole pour la rentrée de septembre 2025. Le projet de loi d'orientation agricole (PLOA) adopté en février 2025, qui avait fait l'objet de nombreux débats au Parlement, fixait dans son article 7 l'objectif précis d'atteindre d'ici 2030 une hausse de 30 % du nombre d'élèves au sein des formations d'enseignement agricole. Si les orientations générales du PLOA pouvaient apparaître à Mme la députée comme insuffisantes voire en contradiction avec la nécessité de répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire du pays, cet objectif posé par la loi constituait, pour sa part, une avancée réelle et prometteuse pour relever le défi du renouvellement des générations au sein de l'agriculture familiale. Car, d'ici à 2035, ce seront près de 50 % des agricultrices et agriculteurs qui seront amenés à partir à la retraite. Le renforcement des moyens et capacités d'accueil de l'enseignement technique agricole devrait donc constituer une priorité majeure de l'action Gouvernementale. Car non seulement il sera l'un des outils indispensables pour répondre aux défis du renouvellement des générations paysannes, mais il doit être le levier stratégique de la bifurcation des modèles agricoles et agro-alimentaires vers une agriculture biologique, relocalisée, familiale, rémunératrice, garantissant la santé des agriculteurs et des consommateurs ainsi que la protection des écosystèmes. Pour répondre à l'ensemble de ces défis majeurs de l'époque, l'enseignement technique agricole a besoin d'investissements supplémentaires majeurs tant en matière de financements de dispositifs de formation, que de personnels enseignants, de vie scolaire, administratifs et techniques. Or les dernières décisions du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire vont dans un sens totalement inverse. En effet, la loi de finances pour 2025 a entériné des coupes budgétaires équivalentes à la suppression de 45 équivalents temps plein (ETP) au sein de l'enseignement agricole, dont 25 ETP au sein du secteur public et 20 ETP au sein du secteur privé. Cette décision emporte de graves conséquences venant dégrader directement les capacités et la qualité de l'enseignement agricole et les conditions de travail des personnels, en occasionnant une suppression globale de 29 000 heures de dotation horaire d'enseignement dans les lycées publics. En de nombreux point du pays, ces coupes budgétaires ont conduit à des fermetures ou regroupements de classes, à une baisse des places en formation, à la suppression de certains dispositifs de formation et à une dégradation générale de la possibilité pour les enseignants de dispenser leurs matières de travaux pratiques dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que le secteur de l'enseignement technique agricole se trouve déjà dans une situation de tension importante, avec une précarisation croissante des conditions de travail des personnels enseignants, liée à la mise en place récente d'une nouvelle organisation de leurs grilles horaires les contraignant dans les faits à accélérer la dispense de certains enseignements et à travailler davantage sans obtenir de reconnaissance salariale supplémentaire. De ce fait, cette décision politique vient renforcer la fragilisation de l'enseignement technique agricole, en particulier public et menace la pérennité de certains établissements et de certaines formations. C'est une politique radicalement différente qui devrait être menée pour répondre aux enjeux agricoles. La fin de non-recevoir opposée à la colère des représentants du secteur avec le seul argument d'une nécessité d'une contribution du ministère de l'agriculture à la maîtrise des dépenses publiques ne saurait être une réponse adéquate et suffisante pour écarter une réalité : celle qui conduira à une forte dégradation de l'enseignement agricole et à un non-respect des maigres ambitions politiques positives adoptées dans le dernier PLOA. Elle lui demande donc si, dans le cadre de son action, elle envisage de revenir sur ces coupes budgétaires délétères qui menacent la pérennité de l'enseignement technique agricole et constitueront une entrave pour respecter les objectifs portés par le Gouvernement en matière de renouvellement des générations agricoles et de restauration de la souveraineté alimentaire française.

Réponse. – L'enseignement agricole est un outil essentiel pour préparer les futures générations à plus de deux cents métiers dits « du vivant » et, en particulier, pour réussir les défis considérables explicités par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture du 24 mars 2025. Il est vrai que la loi de finances 2025 adoptée par la représentation nationale prévoit un schéma d'emplois négatif au ministère chargé de l'agriculture au titre de la contribution à l'effort national pour la maîtrise des dépenses publiques. Sur un total de 15 605 équivalents temps-plein (ETP), cela se traduit par une diminution de 45 ETP dans l'enseignement technique agricole, dont 25 ETP pour l'enseignement public. Cette diminution, qui porte sur l'année 2025, ne doit pas empêcher d'atteindre l'objectif de former 30 % de personnes en plus aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire d'ici 2030. C'est attentif à cet objectif que les services du ministère chargé de l'agriculture se sont employés à répartir l'effort entre les régions, tout en dégageant des marges pour ouvrir des formations utiles dans les territoires ou pour accompagner la montée en puissance de formations existantes, toujours dans le souci de répondre aux besoins d'emplois. Pour répartir l'effort entre les régions, l'exercice s'est

appuyé sur le constat de deux éléments dans chacune des régions : l'évolution du nombre d'élèves scolarisés au cours des dernières années et le taux d'encadrement, c'est-à-dire le nombre d'heures d'enseignement financées rapporté au nombre d'élèves. Il s'est avéré que certaines régions étaient relativement moins bien dotées que d'autres et qu'il s'agissait de rééquilibrer les moyens en faveur des élèves. Pour les années à venir, le sujet de la carte des formations et de son évolution est une des principales priorités du ministère chargé de l'agriculture. Avec les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les établissements, la direction générale de l'enseignement et de la recherche s'emploie à faire évoluer cette offre afin qu'elle réponde au mieux aux besoins des territoires, avec des outils d'analyse stratégique qui seront renforcés, en phase avec les orientations de la loi du 24 mars 2025. Le Gouvernement a d'ailleurs proposé de créer dans le projet de loi de finances pour 2026 40 postes supplémentaires.

Politique extérieure

Accord de libre-échange entre l'UE et les pays du Mercosur

8873. – 22 juillet 2025. – **M. Julien Dive** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que les menaces que représente l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur pour l'agriculture française. Cet accord continue de susciter une opposition profonde et légitime parmi les acteurs du monde agricole. De nombreuses filières seraient en effet particulièrement exposées à une concurrence déloyale, notamment la viande bovine, la volaille, le sucre ou encore le maïs. Ces produits pourraient être importés en volumes importants depuis des pays ne respectant pas les normes européennes de production, créant ainsi un déséquilibre concurrentiel insoutenable. Dans ce contexte, des signaux récents émanant de l'exécutif laissent entendre que la France pourrait envisager une ratification de l'accord sans renégociation préalable, en s'appuyant sur un protocole additionnel contenant des clauses de sauvegarde. Or un tel protocole, s'il n'est pas formellement signé par les pays du Mercosur, ne revêt aucune valeur juridique contraignante. Il ne saurait donc offrir de garanties crédibles aux filières françaises concernées. Par ailleurs, même si ces clauses étaient effectivement négociées, leur mise en œuvre resterait limitée : elles sont généralement tardives, temporaires, soumises à des procédures lourdes et incertaines et ne peuvent intervenir qu' *a posteriori*, une fois que le déséquilibre du marché est déjà avéré. Il ne s'agit donc pas d'un outil de prévention mais d'un mécanisme correctif souvent inefficace. Dans la mesure où aucune norme de production équivalente ne s'appliquerait aux produits importés, aucun dispositif d'accompagnement, aussi bien intentionné soit-il, ne saurait suffire à protéger durablement les producteurs français. Aussi, M. le député salue la vigilance exprimée par Mme la ministre concernant toute tentative de découpage de l'accord et son engagement en faveur d'une minorité de blocage au Conseil. Il lui demande si elle peut confirmer que la France s'opposera à toute forme de ratification de l'accord UE-Mercosur - y compris par le biais d'un protocole additionnel non contraignant - tant qu'aucune garantie solide et juridiquement contraignante de réciprocité des normes ne sera obtenue.

Réponse. – La France demeure opposée au projet d'accord entre l'Union européenne (UE) et le marché commun du Sud (Mercosur), en l'état, malgré l'annonce de la finalisation des négociations par la Commission européenne le 6 décembre 2024. Le contenu des textes négociés n'est pas en mesure de répondre aux conditions posées par la France pour rendre l'accord acceptable. Seule une clause de sauvegarde générale est inscrite dans l'accord, dont les conditions de déclenchement rendent difficile, voire improbable, l'activation. Ce n'est pas acceptable : les filières agricoles sensibles ne peuvent pas être les variables d'ajustement des accords de commerce de l'UE. Les autorités françaises, appuyées par plusieurs autres États membres, demandent donc à compléter l'accord par l'ajout d'un dispositif additionnel spécifiquement dédié aux produits agricoles sensibles et qui viserait à garantir le déclenchement automatique d'un mécanisme de protection permettant de répondre à tout risque de déstabilisation du marché français ou européen résultant des importations en provenance du Mercosur. Par ailleurs, la France a fait de la réciprocité des normes une des priorités dès sa présidence du Conseil de l'UE au premier semestre 2022 et continue de porter des initiatives et des propositions sur ces sujets avec une détermination toujours plus grande. Ainsi, le déploiement des outils pertinents aux niveaux national, multilatéral et bilatéral est régulièrement exigé par la France auprès de la Commission européenne et dans les instances internationales : le réexamen des tolérances à l'importation en matière de limites maximales de résidus des produits phytopharmaceutiques interdits dans l'UE, la coopération dans les instances de normalisation internationale, le renforcement de l'étiquetage de l'origine et des méthodes de production, l'application des normes européennes pertinentes aux produits importés au moyen de mesures miroirs (par exemple sur les médicaments vétérinaires et le bien-être animal) et la mise en place de conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux, comme celles introduites sur les importations de viandes bovines et ovines en provenance de la Nouvelle-Zélande. À ce titre, le Gouvernement défend l'évaluation systématique dans les études d'impact de la Commission européenne de la

pertinence d'introduire des mesures miroirs dans la règlementation européenne ainsi que des conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux. La France porte également auprès de l'UE le renforcement du nombre et de la qualité des contrôles et un accroissement des missions d'audits sur les normes de production applicables dans les pays tiers qui souhaitent exporter dans l'UE. Les conséquences de résultats d'audits faisant état d'insuffisances ou de méconnaissance des obligations exigées par l'UE devraient également être renforcées. Tous ces éléments permettent d'améliorer la réciprocité des normes vis-à-vis de tous les partenaires commerciaux, y compris ceux du Mercosur, qu'ils soient partie ou non à un accord de commerce bilatéral avec l'UE.

Retraites : régime agricole
Exploitants agricoles : obstacles inacceptables lors du départ en retraite

8917. – 22 juillet 2025. – **M. Julien Guibert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur les obstacles inacceptables rencontrés par les exploitants agricoles au moment de leur départ à la retraite, en particulier lorsqu'ils ne parviennent pas à transmettre leur exploitation. Dans la Nièvre, un couple d'éleveurs bovins ayant exercé leur métier avec dévouement depuis 1987 se trouve aujourd'hui confronté à une impasse dramatique. Après des décennies de travail acharné et passionné - sans vacances ni week-end, avec un engagement total au service de la terre et de leurs bêtes - ils se retrouvent empêchés de liquider leurs droits à la retraite au motif qu'aucun repreneur ne s'est encore manifesté. Leur exploitation, pourtant inscrite au répertoire départ installation (RDI), demeure sans successeur, comme une dizaine d'autres dans le département. La situation n'est pas exceptionnelle : elle est le reflet d'un malaise profond du monde agricole, marqué par une baisse constante du nombre d'exploitants et une raréfaction alarmante des installations. Or les règles imposées par la mutualité sociale agricole (MSA) conditionnent le droit à la retraite à la transmission intégrale de l'exploitation au moment du départ, sous peine de suspension ou de réduction du montant versé, voire de maintien de cotisations post-activité. Une telle rigidité administrative s'apparente à une double peine pour ceux qui ont travaillé toute leur vie et cotisé loyalement et qui se voient refuser, à l'heure du repos bien mérité, la juste reconnaissance de la Nation. Il est d'autant plus inacceptable que le montant des pensions agricoles demeure très largement en deçà de ce qui permet une retraite digne, souvent limité à un peu plus de 1 000 euros, complémentaire incluse. Cette précarité organisée, combinée au désintérêt croissant des pouvoirs publics pour la question du renouvellement des générations, alimente un sentiment d'abandon, voire de colère, chez les agriculteurs, dont certains sombrent dans la détresse psychologique. Il lui demande donc si elle entend revoir sans délai les critères encadrant l'accès à la retraite pour les agriculteurs n'ayant pas trouvé de repreneur, alléger les obligations liées à la transmission d'exploitation, revaloriser les pensions au niveau du SMIC net et enfin créer un mécanisme de sécurisation spécifique permettant à ces agriculteurs de partir à la retraite sans être pénalisés par l'absence de successeur.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible à la nécessité de favoriser la libération des terres agricoles. Fort de ce constat, faciliter la transmission des terres agricoles au profit des nouvelles générations est un des axes clés de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. En effet, l'article 24 de la loi précitée prévoit la création du réseau France services agriculture constitué de points d'accueils départementaux unique, rattachés aux chambres d'agriculture, qui centralisent l'information et l'accompagnement des citoyens pour réaliser diverses formalités administratives et plus spécifiquement pour le secteur agricole. Le réseau France agriculture propose un service d'accueil, d'orientation, de conseil et d'accompagnement à toute personne souhaitant s'engager dans une activité agricole ou envisageant de transmettre son exploitation agricole. Ce service offre des conseils personnalisés, aide à l'élaboration de dossiers de financement, et réalise des diagnostics détaillés des exploitations à vendre, afin de mettre en lumière les opportunités d'installation. L'accompagnement personnalisé que propose ce nouveau dispositif peut être une véritable aide à la transmission et à l'installation. En outre, afin de faciliter le départ à la retraite, le point d'accueil départemental unique informe, cinq ans avant qu'un exploitant agricole du département atteigne l'âge légal de départ à la retraite, de la possibilité de transmettre les caractéristiques de son exploitation et son éventuel projet de cession et de lui indiquer s'il a identifié un repreneur potentiel. Le point d'accueil renouvelle chaque année sa proposition à l'exploitant agricole qui n'a pas déjà transmis les informations concernant sa situation. Par ailleurs, à l'instar de tous les autres régimes d'assurance vieillesse de base, l'article L. 732- 39 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que le service d'une pension de retraite non-salariée agricole liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est subordonné à une obligation de cessation définitive d'activité. Néanmoins, si la réglementation impose la cessation définitive de l'activité non salariée agricole, elle ne prévoit pas l'obligation de transmission intégrale de l'exploitation agricole, puisque les retraités non-salariés agricoles sont admis à poursuivre la mise en valeur d'une parcelle réduite de terres, dite superficie autorisée, dans la limite maximale des 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement (cf. V de l'article

L. 732.39 du CRPM), sans que cela fasse obstacle au service de leur pension de vieillesse de non-salarié agricole. Par ailleurs, afin de prendre en compte les situations des non-salariés agricoles se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation, l'article L.732-40 du CRPM prévoit la possibilité pour un exploitant agricole qui ne peut céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou en location, de demander une autorisation préfectorale de poursuivre la mise en valeur de son exploitation tout en percevant sa pension de retraite. Les articles D.732-54 et D.732-55 du CRPM précisent que l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation peut être accordée à l'assuré, pour une durée ne pouvant excéder deux ans et éventuellement renouvelable, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres soit pour une raison indépendante de sa volonté soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département considéré. Dans le cas où la cession de l'exploitation n'a pas été possible, faute de candidat à la reprise, l'assuré doit justifier que l'offre de cession de ses terres a fait l'objet d'une information écrite adressée depuis au moins un mois à la chambre départementale d'agriculture concernant notamment les caractéristiques de l'exploitation ainsi que son prix de location ou de vente. Enfin, une réforme visant à faire converger le mode de calcul des pensions de base des non-salariés agricoles sur celui des régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et régime des travailleurs indépendants) est prévue par l'article 87 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cette réforme consiste à calculer à terme la pension de base sur les vingt-cinq meilleures années de revenus, en prenant en compte l'ensemble des régimes d'affiliation. Dès le 1er janvier 2026, la mesure prévoit une amélioration concrète des pensions des non-salariés agricoles grâce à la prise en compte des meilleures années de points de retraite proportionnelle pour la partie de carrière antérieure à 2016, la mutualité sociale agricole (MSA) ne disposant de l'historique des revenus que depuis 2016. En outre, la réforme prévoit de relever le plafond d'écrêtement tous régimes de la pension majorée de référence (PMR) au niveau de celui du minimum contributif pour les pensions prenant effet à partir du 1er janvier 2026. Les mesures de revalorisation relatives à la PMR et au complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire seront également étendues aux non-salariés agricoles exerçant cette activité à titre secondaire pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026 et pour les périodes secondaires postérieures à cette date. Cette réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026, mais sera pleinement opérationnelle en 2028, à la suite de travaux d'adaptation du système informatique de la MSA.

Agriculture

Crédits européens alloués à la PAC au sein du CFP 2028-2034

8962. – 29 juillet 2025. – **Mme Florence Goulet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse préoccupante des crédits européens alloués à l'agriculture dans le cadre du projet de cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. Le 16 juillet 2025, la Commission européenne a présenté une réforme profonde du budget de la politique agricole commune (PAC). Le soutien direct aux agriculteurs passerait de 387 milliards d'euros pour la période 2021-2027 à seulement 293,7 milliards pour la période 2028-2034, soit une diminution de plus de 20 % en valeur nominale et jusqu'à 30 % si l'on tient compte de l'inflation prévue. Cette réduction sans précédent intervient dans un contexte de fragilité du revenu agricole, de hausse continue des charges d'exploitation et de multiplication des normes environnementales. De plus, l'intégration de la PAC dans une enveloppe budgétaire diluée, dénommée plans des partenariats régionaux et nationaux (PRN), visant à financer d'autres secteurs qui n'ont rien à voir avec les politiques agricoles, par exemple la gestion des migrations, pose un grave problème de lisibilité des crédits et de pilotage stratégique en faveur de l'agriculture. Enfin, aucune garantie n'est apportée sur la répartition équitable des crédits entre les territoires, les zones ultramarines ou les zones fragiles. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement s'oppose à cette trajectoire budgétaire défavorable aux agriculteurs français et demande le maintien du niveau actuel des fonds alloués en valeur réelle, face aux enjeux de souveraineté alimentaire, pour l'avenir des exploitations et du modèle agricole français.

Réponse. – L'examen par les autorités françaises des propositions de la Commission européenne pour le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) est en cours, à la suite de la publication des textes le 16 juillet 2025. Ceux-ci proposent une évolution importante du cadre existant, ce qui rend nécessaire une expertise approfondie. La France a porté, de manière constante et comme l'une de ses principales priorités, au niveau européen et en amont de la publication des propositions législatives, la nécessité de maintenir une politique agricole commune (PAC) disposant d'un budget dédié, à la hauteur des enjeux. Le Gouvernement sera ainsi très vigilant à ce que l'Union européenne (UE) continue de se doter d'une PAC robuste permettant de garantir la souveraineté alimentaire européenne sur le long terme. Cela passe par un budget à la hauteur de cette ambition permettant de préserver les revenus des agriculteurs européens et le caractère commun de la PAC, qui est un fondement de cette politique.

Face aux interrogations et inquiétudes exprimées notamment par les milieux agricoles, il est attendu de la Commission européenne qu'elle fasse un travail d'explication au plus vite sur le contenu et les modalités de ses propositions, notamment concernant les enveloppes budgétaires allouées aux différentes politiques et aux différents États membres de l'UE. Les travaux ne font que débuter et il s'agit de négociations qui sont traditionnellement longues et se déroulent sur plusieurs années avant qu'un compromis satisfaisant l'ensemble des États membres et le Parlement européen soit trouvé. Les autorités françaises et notamment le ministère chargé de l'agriculture sont pleinement engagées, d'ores et déjà, dans l'objectif de préserver les intérêts de l'agriculture française et européenne, et la souveraineté alimentaire.

Agriculture

Reconversion de zones agricoles

8965. – 29 juillet 2025. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés liées à la reconversion de certaines terres agricoles, notamment dans les territoires viticoles ayant bénéficié de dispositifs publics d'arrachage. À la suite de ces campagnes d'arrachage, de nombreuses parcelles anciennement cultivées se retrouvent aujourd'hui en friche, faute de repreneurs ou de perspectives de remise en culture. Ces terres demeurent pourtant classées en zone agricole au titre des documents d'urbanisme et à ce titre, elles restent soumises à des restrictions très strictes quant à leur usage. Ainsi, même lorsqu'un propriétaire souhaite y maintenir une vocation agricole légère par une plantation d'arbres fruitiers, un entretien raisonné ou l'implantation d'un hangar à usage agricole, ces projets se heurtent à une interdiction, dès lors que l'intéressé ne dispose pas du statut d'exploitant agricole. Cette rigidité réglementaire pénalise à la fois les territoires, les paysages et les efforts de transition énergétique ou de maintien d'un usage agricole minimal là où aucune reprise d'activité n'est envisageable à court terme. Sans opposer activités agricoles et valorisation de terrains en friches, dans les cas avérés d'absence de repreneur ou de difficultés persistantes de transmission, il apparaît nécessaire de mieux articuler les règles d'urbanisme avec les réalités locales. Elle lui demande quelles sont les pistes envisagées pour assouplir, dans certains cas encadrés, l'usage des terres agricoles en friche lorsqu'aucune exploitation agricole pérenne ne peut s'y maintenir. Elle souhaite également savoir si des expérimentations locales ou des assouplissements ciblés pourraient être envisagés, en lien avec les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en œuvre de la mesure d'arrachage déployée depuis 2024 afin de réduire le potentiel viticole sur l'ensemble du territoire n'emporte aucune interdiction d'usages agricoles : les seules contraintes consistent dans la suppression des droits de plantation et replantation en possession du demandeur de l'aide, afin que la mesure atteigne l'effet recherché (à savoir réduire les surfaces plantées en vignes afin de rééquilibrer le marché du vin), laissant ainsi la possibilité de mettre en place d'autres productions agricoles soit par l'exploitant initialement en place soit par un autre exploitant qui accéderait de manière régulière à la maîtrise foncière des parcelles concernées. Au plan du droit de l'urbanisme, les règles de constructibilité sont dépendantes de l'existence ou non d'un document d'urbanisme et des éventuelles prescriptions applicables aux parcelles agricoles. Sous réserves de restrictions apportées par le plan local d'urbanisme exécutoire, la zone agricole peut autoriser en principe l'admission des installations et constructions qui sont nécessaires à une exploitation agricole. Ainsi cette possibilité est effectivement offerte à des pétitionnaires qui démontreraient une nécessité de disposer d'un nouveau bâtiment pour leur exploitation agricole. En raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres et de leur rareté, les zones agricoles justifient une protection accrue. C'est la raison pour laquelle les possibilités d'y implanter des constructions y compris agricoles sont particulièrement encadrées afin de préserver le potentiel de production de ces espaces et qu'il n'est pas envisagé à ce jour de revoir leur régime applicable.

Élevage

Éligibilité à l'aide caprine pour la filière mohair française

9022. – 29 juillet 2025. – **Mme Marie-José Allemand** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le bénéfice de l'aide caprine pour la filière mohair française. La filière mohair française rassemble plus de 200 éleveurs répartis sur l'ensemble du territoire. Elle produit chaque année plus de 15 tonnes de fibre, destinées en majorité à l'industrie textile. Or l'aide caprine versée au titre de la politique agricole commune (PAC) est actuellement réservée aux femelles reproductrices, en cohérence avec une orientation de la politique agricole vers la production de lait et de viande. Cette restriction tend à pénaliser les éleveurs de chèvres angora, dont l'ensemble du troupeau (femelles comme mâles) contribue à la production de laine et à la valeur

économique du secteur. Les groupes de travail organisés par FranceAgriMer les 5 décembre 2024 et 10 juin 2025 constituent une opportunité importante pour mieux prendre en compte les spécificités de la filière mohair. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si ces groupes de travail interprofessionnels ont permis d'obtenir des avancées concrètes concernant la reconnaissance des mâles producteurs de mohair. Elle lui demande également ce que sont les mesures envisagées à court terme pour soutenir les éleveurs de chèvres angora et sur la possibilité d'une évolution des critères d'éligibilité à l'aide caprine dans le cadre de la future PAC 2028. Une telle reconnaissance constituerait un levier important pour assurer une juste rémunération des éleveurs et renforcer la compétitivité de la filière mohair française.

Réponse. – L'aide caprine prévue dans le cadre du plan stratégique national (PSN) vise à soutenir les revenus des éleveurs caprins. L'aide est versée en fonction du nombre de chèvres éligibles détenues sur l'exploitation. Pour la campagne 2023, près de 850 000 chèvres ont été primées au titre de l'aide caprine pour un montant total de 12,7 millions d'euros. L'article 33 du règlement (UE) 2021/2115, qui fixe le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, liste les secteurs de production pouvant bénéficier de mesures de soutien spécifique. Cette législation ne permet l'octroi d'aides couplées qu'à la production de lait et de viande caprine. La production de viande caprine en France étant majoritairement tournée vers la production de chevreaux, sous-produit de l'activité laitière, le choix a été fait sur les programmations antérieures de la PAC de cibler l'aide couplée sur les femelles reproductrices. Lors de la concertation sur le PSN, les parties prenantes ont demandé le maintien de l'aide existante, donc basée sur les femelles. En conséquence, les mâles ne sont pas pris en compte et il n'est pas envisagé de révision de ce critère. Par ailleurs, à la suite de la diffusion du rapport « La valorisation de la laine et des peaux lainées » du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, un plan d'action pour la structuration des filières laines françaises a été mis en place et est conduit par les professionnels de la filière, sous l'égide de FranceAgriMer. Ces travaux rassemblent tous les maillons de la filière, des représentants d'éleveurs ovins et caprins aux entreprises de la transformation et valorisation des produits à base de laine. Depuis le lancement de cette feuille de route, le 16 mai 2024, les professionnels de la filière se sont tous positionnés sur les actions à mener (allant de l'optimisation des connaissances sur la laine au développement des différents marchés de valorisation) et deux groupes de travail organisés par FranceAgriMer se sont tenus pour partager les avancées de chaque action.

Élevage

Protection des troupeaux bovins et équins contre la prédation des loups

9025. – 29 juillet 2025. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les incohérences relevées dans la modification de l'arrêté du 21 février 2024 relatif aux dérogations à l'interdiction de « destruction » des loups, puisqu'il s'agit d'une espèce protégée. Cette nouvelle modification vient préciser certaines dispositions de l'arrêté modificatif du 7 février 2025, en introduisant une liste de mesures de « réduction de vulnérabilité » applicables aux troupeaux bovins et équins, tout en maintenant la disposition antérieure selon laquelle il n'existe pas de « référentiel de protection valide techniquement » pour ces types de troupeaux. Cette position apparaît contradictoire et injustifiable. D'un côté, le Gouvernement reconnaît, par cette liste, l'existence de mesures concrètes pour limiter la prédation ; de l'autre, il persiste à nier la faisabilité d'un référentiel de protection, alors qu'il pourrait être établi à partir de ces mêmes mesures. Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) a d'ailleurs relevé cette incohérence, en rappelant que l'existence de telles mesures justifie pleinement la création d'un référentiel et l'ouverture d'un financement public. L'association One Voice rappelle également que le rapport IGEDD-CGAAER de 2023 indiquait clairement que la notion de « non-protégeabilité » des bovins et équins ne repose sur aucun fondement technique et que le même rapport recommandait expressément son abandon. L'introduction récente de la notion de « vulnérabilité », jusqu'alors absente du droit et des dispositifs d'indemnisation, semble constituer un contournement de cette recommandation. Ce contournement ouvre *de facto* la voie à une multiplication des tirs d'abattage de loups, sans encourager le recours à des solutions de protection pourtant disponibles et efficaces lorsqu'elles sont correctement mises en place, comme le reconnaissent de nombreuses études françaises et européennes. En outre, l'arrêté ne précise toujours pas quelles entités seront chargées de réaliser les « analyses technico-économiques territoriales » prévues par l'arrêté modificatif du 7 février, alors que ces analyses conditionnent l'octroi de dérogations sur les territoires à risque. En conséquence, elle lui demande si elle entend établir un référentiel de protection dédié aux troupeaux bovins et équins, fondé sur les mesures identifiées, afin de permettre leur reconnaissance et leur financement public, et si les analyses technico-économiques territoriales seront bien confiées à des organismes indépendants, garantissant leur objectivité.

Réponse. – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est pleinement consciente de l'importance du sujet, qui frappe au premier chef les éleveurs. Les attaques par le loup ont un impact conséquent sur leur activité, en termes économiques, mais aussi psychologiques et impliquent une adaptation subie de leurs pratiques agricoles. Dans ce contexte, si la population lupine semble se stabiliser selon les estimations élaborées en 2024 par l'office français de la biodiversité (OFB), et est établie à un effectif moyen de 1 013 individus, elle a toutefois connu, durant ces dernières années, une augmentation ainsi qu'une expansion géographique. En conséquence, un nombre élevé de dommages aux troupeaux ont été dénombrés, dont le bilan provisoire pour 2024 est chiffré à environ 12 000 animaux prédatés, en hausse sur le front de la colonisation. Si les animaux prédatés sont majoritairement des ovins, le nombre de bovins victimes de prédation est en augmentation (8 % désormais). Pour renforcer les mesures à la disposition des éleveurs bovins, le IV de l'article 47 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit que des tirs contre les loups peuvent être autorisés de manière dérogatoire. Ainsi, le législateur a prévu que dans le cadre de la gestion des risques de la prédation sur les troupeaux, compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles, des tirs contre les loups peuvent être autorisés pour la protection des troupeaux de bovins, d'équins et d'asins, sous réserve que des démarches en matière de réduction de la vulnérabilité de ces troupeaux aient été engagées par les éleveurs. Le référentiel des mesures pour les troupeaux d'ovins et de caprins a fait ses preuves autour du triptyque : parcs électrifiés, gardiennage, chiens de protection. Toutefois, pour les troupeaux de bovins et équins, il n'existe pas de référentiel de cet ordre et seules des mesures permettant de réduire la vulnérabilité existent. Dans ce contexte, un arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour encadrer les tirs de défense contre le loup pour la défense des troupeaux de bovins et d'équins a été publié au *Journal officiel* de la République le 22 juin 2025. Cet arrêté modificatif introduit une liste de mesures de réduction de la vulnérabilité des troupeaux, identifiée après consultation des parties prenantes et après des retours d'expérimentation qui ont eu lieu dans certains territoires. Des mesures de plusieurs ordres sont possibles : les vêlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate, l'élevage d'animaux de moins de douze mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment, le regroupement nocturne dans une enceinte protégée, l'utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine, appui sur des animaux moins vulnérables à la prédation pour la conduite du troupeau (cornes), renforcement de la présence humaine, recours aux chiens de protection, etc. Si l'arrêté permet des dérogations à une plus large typologie d'élevage, il n'engendre pas d'augmentation du plafond de loups pouvant être détruits. Pour l'année 2025, à la suite de la dernière estimation établie par l'OFB, le plafond de spécimens pouvant être détruits est fixé à 192 soit un plafond de tir de 19 % de la population estimée à 1 013 individus. L'évolution organisée dans cet arrêté offre un cadre renforcé pour permettre aux éleveurs de défendre leurs troupeaux, notamment de bovins, qui représentent désormais près de 8 % de la totalité des attaques répertoriées sur des troupeaux domestiques. Par ailleurs, dans le cadre du reclassement du statut du loup de strictement protégé à protégé dans la directive « Habitats » au niveau européen, les travaux relatifs à la transposition de cette directive en droit national sont actuellement conduits par la préfète coordinatrice du plan national loup en collaboration avec les membres du groupe national loup. Un arrêté ministériel tirant les conclusions de ces travaux est actuellement mis en consultation auprès du public. Parmi ses évolutions, figure notamment une harmonisation de certaines règles de tir entre ovins/caprins et bovins/équins. L'objectif de ces travaux est de garantir un état de conservation favorable de l'espèce tout en garantissant la protection des troupeaux contre la prédation lupine.

Retraites : régime agricole
Valorisation des retraites agricoles

9140. – 29 juillet 2025. – **M. Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les retraites agricoles. Si les lois « Chassaigne 1 » et « Chassaigne 2 » ont permis des avancées nécessaires dans la valorisation des pensions retraites dans le secteur agricole, force est de constater qu'elles ne sont pas suffisantes. Ce phénomène touche notamment les non-salariés agricoles, les collaborateurs ou encore les aides familiaux et entretien un sentiment d'abandon pour ces personnes. En moyenne, elles touchent 200 euros de moins que les autres salariés. Plus généralement, les retraites agricoles restent parmi les plus faibles de France et ce, alors même que ces retraités ont travaillé souvent plus de 70 heures par semaine, qu'ils sont les plus exposés à des accidents ou des maladies professionnelles et qu'ils travaillent pour nourrir le pays. Le secteur agricole traverse une crise du renouvellement des générations avec 50 % des agriculteurs qui seront à l'âge de la retraite d'ici 2035 et une disparition de 30 % des exploitations. La valorisation de l'ensemble des retraites agricoles

serait à la fois une juste reconnaissance pour ceux qui y ont travaillé toute leur vie, mais aussi un moyen d'attirer les nouvelles générations. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation des retraites dans l'ensemble du secteur agricole.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés liées aux montants de pensions de retraite des agriculteurs et des agricultrices. Le niveau modeste des revenus agricoles, qui se répercute sur le niveau des pensions d'une part, ainsi que la mise en place encore relativement récente du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) d'autre part, sont autant de causes de cette situation. C'est pourquoi il est fait appel à la solidarité nationale pour assurer le financement des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation du produit de diverses taxes. Ces ressources couvrent ainsi les trois quarts des dépenses des régimes d'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles. Elles permettent de procéder à des revalorisations de pensions, comme ce fut le cas de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer qui a permis de porter de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net, *via* le complément différentiel (CD) de points gratuits de RCO, le minimum brut de pension de retraite des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, ayant accompli une carrière complète en cette qualité. Seules les carrières complètes en tant que chef d'exploitation permettent donc d'atteindre une pension de retraite agricole équivalente à 85 % du SMIC net agricole. En cas de carrière incomplète, le CD de RCO est calculé au prorata de la durée d'assurance validée en cette qualité de chef. Les périodes d'assurance validées dans le régime des non-salariés agricoles en qualité de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou d'aide familial ne sont pas revalorisées au titre du CD de RCO. En effet, l'effort contributif -c'est-à-dire les cotisations sociales acquittées au titre de la retraite- correspondant à ces périodes est beaucoup moins important que celui correspondant à des périodes cotisées en qualité de chef. Cependant l'amélioration de la protection sociale des conjointes de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole a évolué progressivement avec, dès la création du régime de base, le statut présumé de « conjoint participant aux travaux » prévu par l'article L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), statut fermé pour les nouveaux affiliés par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole puis supprimé en 2009, qui n'ouvrait droit qu'à la retraite forfaitaire, puis avec le statut choisi de « collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole » prévu par les articles L. 321-5 et L. 732-35 du CRPM, créé en 1999 et limité à 5 ans depuis 2022, qui ouvre droit à la retraite forfaitaire et, sur la base d'une assiette forfaitaire de cotisation de 400 SMIC, à la retraite proportionnelle, ainsi qu'à la RCO, depuis 2011, sur la base d'une assiette forfaitaire de 1 200 SMIC. Dans un souci de maintien du caractère contributif des régimes de retraite, les mesures de revalorisations des retraites agricoles ont privilégié, notamment en RCO, les catégories qui ont accompli le plus grand effort contributif dans le régime des non-salariés agricoles. Néanmoins, la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a récemment constitué une nouvelle avancée en ciblant l'ensemble des statuts de non-salariés agricoles et notamment les anciens conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux. Cette loi du 17 décembre 2021 a permis l'alignement de la pension majorée de référence (PMR), mise en place en 2009, correspondant au minimum de retraite de base non-salarié agricole (pensions de droit propre et de réversion), des anciens conjoints participant aux travaux, des collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des aides familiaux sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle a prévu également la revalorisation du montant de la PMR, désormais identique, quel que soit le statut, à hauteur du minimum contributif (MICO) majoré des salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles pour une carrière complète de non-salarié agricole. Enfin, le plafond d'écrêtement de la majoration de la retraite de base pouvant être accordée au titre de la PMR a été relevé au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) prévu pour une personne seule. Ces mesures sont entrées en vigueur pour les pensions dues dès le 1er janvier 2022 et ont concerné en 2022 plus de 200 000 personnes, majoritairement des femmes, pour un montant moyen de plus de 50 euros (€) brut par mois (et 70 € pour les femmes). En outre, pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023, a relevé la PMR de 100 € par mois pour une carrière complète de non-salarié agricole et son plafond d'écrêtement a été également relevé de 100 €. Par ailleurs, dans le régime de RCO, sous certaines conditions de durées d'assurance et dans certaines limites, des points gratuits de RCO peuvent être attribués pour certaines périodes antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime. Ainsi, depuis 2014, peuvent être attribués 66 points gratuits annuels de RCO, dans la limite maximale de 17 annuités, pour des périodes d'ancien conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation agricole et d'aide familial, ainsi que pour des périodes de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque l'assuré ne justifie pas d'au moins 17,5 années d'assurance en cette qualité de chef permettant l'attribution de 100 points gratuits de RCO. De plus, pour les

personnes dont la pensions de retraite a pris effet à compter de 1997, l'article 18 de la LFRSS pour 2023 prévoit, à compter du 1er septembre 2023, un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à ce dispositif de points gratuits, en remplaçant la condition de justifier du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein par la condition de justifier d'une pension à taux plein quelle qu'en soit la raison, et cette mesure s'applique aux actuels comme aux futurs retraités. Ces revalorisations successives, financées par la solidarité nationale, sont une reconnaissance du travail accompli par plusieurs générations d'agriculteurs et d'agricultrices qui ont contribué à bâtir l'agriculture française. Enfin, une réforme visant à faire converger le mode de calcul des pensions de base des non-salariés agricoles sur celui du régime général est prévu par l'article 87 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cette réforme consiste à calculer à terme la pension de base sur les 25 meilleures années de revenus, en prenant en compte l'ensemble des régimes d'affiliation. Dès le 1er janvier 2026, la mesure prévoit une amélioration concrète des pensions des non-salariés agricoles grâce à la prise en compte des meilleures années de points de retraite proportionnelle pour la partie de carrière antérieure à 2016, la mutualité sociale agricole (MSA) ne disposant de l'historique des revenus que depuis 2016. En outre, la réforme prévoit de relever le plafond d'écrêtement tous régimes de la PMR au niveau de celui du MICO pour les pensions prenant effet à partir du 1er janvier 2026. Les mesures de revalorisation relatives à la PMR et au complément différentiel de RCO seront également étendues aux non-salariés agricoles exerçant cette activité à titre secondaire pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026 et pour les périodes secondaires postérieures à cette date. Cette réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026, mais sera pleinement opérationnelle en 2028, à la suite de travaux d'adaptation du système informatique de la MSA. Le Gouvernement s'engage régulièrement au côté du Parlement, et dans un esprit de consensus, pour soutenir et revaloriser les retraites agricoles qui constituent un élément de reconnaissance du travail des agriculteurs et des agricultrices.

Agriculture

Conséquences des baisses budgétaires sur la filière biologique française

9180. – 5 août 2025. – **M. Philippe Bolo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes des récentes décisions budgétaires concernant la filière biologique française. La réduction de 64 % du budget de l'Agence bio « incluant la suppression de l'enveloppe de 5 millions d'euros dédiée à la promotion de l'agriculture biologique, ainsi que la baisse significative des moyens du fonds avenir bio, réduits de 18 millions d'euros en 2024 à 8,7 millions en 2025 » va à contre-courant des engagements pris en faveur d'un modèle agricole durable et respectueux de l'environnement. Cette orientation budgétaire est d'autant plus paradoxale que le plan stratégique national de la PAC fixe un objectif de 18 % de surfaces agricoles utiles (SAU) en bio d'ici 2027 et que la future loi d'orientation agricole ambitionne d'atteindre 21 % d'ici 2030. Il est essentiel d'assurer la cohérence entre les objectifs affichés et les moyens alloués. Le fonds avenir bio joue un rôle stratégique dans le soutien à l'investissement, à l'innovation et à la structuration des filières biologiques locales. Il permet de maintenir les producteurs en activité, de créer de l'emploi non délocalisable dans les territoires et de renforcer la souveraineté alimentaire tout en répondant aux attentes sociétales en matière d'environnement et de qualité alimentaire. Sa réduction drastique affaiblirait durablement ces dynamiques collectives, notamment en région Pays de la Loire. Par ailleurs, la suppression des crédits de communication de l'Agence bio priverait l'agriculture biologique « pourtant signe officiel de qualité reconnu par les consommateurs » de moyens de visibilité et de soutien, dans un contexte déjà tendu. Cette décision intervient alors que doit être lancée la campagne nationale « C'est bio la France », votée dans le cadre du budget 2024. Une telle amputation compromettrait la relance de la consommation de produits bio. Alors que par ailleurs la loi Égalim de 2017 impose une part significative de produits « bio » dans les restaurations collectives, l'absence d'une politique volontariste se traduit en 2024 par une progression très limitée de la consommation biologique en France (+ 0,8 %), bien en deçà de celle observée dans d'autres pays européens comme l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie, où la croissance dépasse les 5 %. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre pour garantir un soutien sincère, clair, cohérent et durable à la filière biologique, en accord avec les différents objectifs fixés au niveau national et européen.

Réponse. – L'agriculture biologique est un système de production vertueux qu'il est nécessaire de préserver et de faire prospérer. C'est pourquoi le Gouvernement veille à maintenir son soutien à ce mode de production. En 2025, ce sont près de 700 millions d'euros (M€) de crédits nationaux et européens qui sont mobilisés en faveur de l'agriculture bio, *via* l'écorégime, l'aide à la conversion, le fonds Avenir Bio, et le crédit d'impôt bio, reconduit à son niveau revalorisé de 4 500 €. Concernant l'enveloppe de 257 M€ de reliquats européens du fonds européen agricole pour le développement rural non consommés sur les campagnes 2023-2024 de l'aide à la conversion, plus de 100 M€ seront redirigés vers l'agriculture biologique, dont : - la revalorisation de l'écorégime bio à 110 € par

hectare pour les campagnes 2026 et 2027 (soit 96,3 M€) ; - la création d'un programme opérationnel « lait bio » (5 M€ en 2026, 7 M€ en 2027) ; - d'autres dispositifs seront réabondés et profiteront également à la profession agricole bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'investissement gérées par les régions, l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ou encore plusieurs aides couplées (ovins, blé dur, houblon). S'agissant de l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique, elle demeure pleinement affirmée à travers plusieurs axes, comme par exemple : - le programme Ambition Bio 2027, lancé en avril 2024, fixe une feuille de route partagée avec la filière pour consolider et développer les filières biologiques tirées par une demande forte, mieux structurées, et appuyées par la recherche et la formation ; - une campagne de communication grand public, « C'est bio la France », lancée en 2025 et menée par l'Agence Bio, avec un financement de 5 M€ par le ministère chargé de l'agriculture pour l'année 2025. La mobilisation des acteurs économiques et territoriaux est encouragée pour en assurer le relai ; - l'objectif de 20 % de bio en restauration collective issu de la loi EGALIM reste une priorité du Gouvernement. Un travail est engagé pour simplifier les démarches et accompagner les acheteurs publics à travers la plateforme « Ma Cantine » ; - enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, actuellement en consultation, vise à soutenir la consommation de produits biologiques *via* des actions concernant la restauration commerciale et la distribution.

Commerce et artisanat

Contrôle des bars et restaurants dits éphémères

9324. – 12 août 2025. – **M. Théo Bernhardt** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la multiplication, durant la période estivale, de bars et restaurants dits « éphémères », installés à l'occasion d'évènements ou d'animations locales. Conformément à l'article R. 233-4 du code rural et de la pêche maritime, tout établissement manipulant ou distribuant des denrées alimentaires doit déclarer son activité auprès des services préfectoraux compétents, afin de permettre la programmation de contrôles sanitaires par la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Parallèlement, tout employeur – y compris saisonnier – est tenu d'effectuer les déclarations préalables à l'embauche auprès de l'URSSAF et de respecter l'ensemble des obligations sociales, les inspecteurs habilités disposant d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de travail dissimulé. Par ailleurs, le « paquet hygiène » européen (règlements (CE) nº 178/2002 et 852/2004) impose aux restaurateurs une obligation stricte de traçabilité des denrées, couvrant l'enregistrement de chaque lot réceptionné et la conservation des informations pendant au moins cinq ans. Or plusieurs professionnels de la restauration traditionnelle déplorent une iniquité croissante : alors que leurs établissements permanents font l'objet de vérifications régulières, ces structures temporaires échapperaient fréquemment aux contrôles sanitaires et sociaux, tirant ainsi un avantage concurrentiel indu. Des témoignages concordants font état d'installations non déclarées, sans traçabilité des denrées ni déclarations de personnel, dans des communes touristiques comme dans des festivals locaux. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les statistiques disponibles, sur les trois dernières saisons estivales, relatives aux déclarations d'activités temporaires de restauration et aux contrôles menés par la DGCCRF, les DDPP, l'URSSAF et l'ANSES, ainsi que les instructions éventuelles adressées aux préfets pour renforcer, en période estivale, la coordination des services de contrôle à l'égard de ces établissements. Enfin, il souhaiterait savoir si des évolutions réglementaires sont envisagées afin de garantir une concurrence loyale entre entreprises permanentes et structures éphémères, notamment en matière de sanctions en cas de non-déclaration ou de récidive et ce, afin d'assurer, d'une part, la sécurité sanitaire des consommateurs et, d'autre part, l'équité de traitement entre acteurs du secteur de la restauration. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'organisation des contrôles des activités de restauration, qu'elles soient éphémères, ponctuelles (marché nocturne de producteurs, festivals, par exemple), ou saisonnières (restaurant dans un camping en période estivale par exemple) ou pérennes, est basée sur une programmation nationale reconduite annuellement depuis une dizaine d'année, définie par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture. La programmation nationale ne fait pas la distinction entre les différentes typologies de restauration. Elle est déclinée et établie localement par chaque service déconcentré départemental en métropole ou dans les territoires d'outre-mer, sur la base de leur analyse des risques locale, définissant les critères de sélection des établissements à contrôler, en fonction des conjonctures territoriales (notamment lors d'évènements saisonniers ou médiatiques), et/ou des demandes du préfet et/ou du procureur de la République. Les objectifs de la programmation locale sont validés par le préfet. Les contrôles se menant sous l'autorité du préfet, certains d'entre eux, sont parfois organisés en collaboration avec d'autres administrations ou agences (URSSAF par exemple). Le défaut de déclaration d'un établissement de restaurant (fixe ou éphémère) auprès du préfet constitue une contravention de cinquième classe (1 500 euros d'amende), identifiée par les numéros NATINF (Nature d'Infraction) 20003 et 20004. Le plan

national de contrôles officiels pluriannuel (PNCOPA) présente l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle français de la chaîne alimentaire, et ses axes prioritaires. Chaque année, un rapport fait le bilan de la mise en œuvre des contrôles officiels. Ces données sont accessibles au grand public sur le portail internet du ministère chargé de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/securite-sanitaire-le-plan-national-de-controles-officiels-pluriannuel-2021-2025-pncopa). Les résultats de contrôle sont collectés de façon exhaustive dans le système d'information de la DGAL et les conclusions des contrôles (effectués il y a moins de 12 mois) sont publiés en ligne sur le site Alim'confiance (« Restauration commerciale »), depuis le dernier semestre 2017. Ce site est actuellement en maintenance, mais les données restent accessibles à tous sur le site « data.gouv.fr ». Un lien direct à cette base est disponible sur la page suivante du ministère chargé de l'agriculture « https://agriculture.gouv.fr/alimconfiance-les-resultats-des-controles-sanitaires-accessibles-tous ». Les établissements éphémères ne peuvent pas occuper le domaine public sans autorisation du maire de la commune concernée.

Élevage

Vétérinaires et suivi des animaux d'élevages dans la région Grand Est

9375. – 19 août 2025. – **M. Sébastien Humbert** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de vétérinaires chargés du suivi de la santé des animaux d'élevage dans la région Grand Est. Seuls 206 praticiens sur les 1 534 inscrits à l'ordre déclarent soigner exclusivement ou principalement des animaux d'élevage, ce qui est bien entendu insuffisant au regard des besoins des éleveurs dans la région. De plus, près de la moitié de ces 206 praticiens ont plus de 50 ans, la nouvelle génération de vétérinaires préférant la pratique en cabinet de ville, tournée vers les animaux de compagnie. Les territoires ruraux du Grand Est et particulièrement le département des Vosges souffrent donc de ce déficit d'offre pour le soin des animaux d'élevage, qui vient une fois de plus renforcer le sentiment d'oubli et de relégation des ruraux. Comme pour la médecine générale humaine, il devrait être envisagé de mettre en place des dispositifs favorisant l'installation de vétérinaires pour animaux d'élevage en ruralité. Aussi, il lui demande quel est son plan d'action en faveur du soin pour les animaux d'élevage en ruralité.

Réponse. – La profession vétérinaire forme avec l'État, les éleveurs et les laboratoires d'analyse les quatre piliers du système sanitaire français dont les objectifs sont la détection précoce des maladies animales et une réaction rapide et efficace pour éviter leur diffusion. Les vétérinaires occupent en effet une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Leur rôle en matière de préservation de la santé publique est majeur, en prévenant les risques zoonotiques par une surveillance au plus près du terrain. Ceci est d'autant plus important qu'au moins 60 % des maladies humaines infectieuses ont une origine animale. La performance sanitaire et économique des exploitations et la préservation de la santé publique s'appuient sur la présence des vétérinaires dans les zones d'élevage. Cependant, le constat de la diminution du nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux constitue une tendance forte et continue qui induit un phénomène de « désertification vétérinaire » pesant sur la bonne santé du cheptel français, ainsi que sur l'activité agricole en elle-même puisque les éleveurs se retrouvent démunis, faute de vétérinaire disponible. Le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé, dès 2016, auprès des professions agricole et vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux » afin d'anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et d'assurer ainsi un maillage suffisant pour la santé animale et la santé publique. Cette feuille de route a été recentrée autour de trois axes visant à renforcer le triptyque éleveurs-vétérinaires-État et à trouver des solutions pratiques à la problématique du maillage vétérinaire en mobilisant l'ensemble des acteurs. Un tel renforcement est indispensable au maintien du haut niveau de performance du dispositif sanitaire, à son adaptation aux évolutions en lien avec le règlement européen (UE) 2016-429 dit « Loi de santé animale » et aux actuels changements sociologiques et organisationnels de la profession vétérinaire. Les trois axes de cette feuille de route sont « favoriser l'ancrage territorial », « renforcer la relation éleveurs-vétérinaires » et « renforcer la relation vétérinaires-État ». De plus, le Gouvernement a initié un plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) pour la période 2023-2025. Tout d'abord, une nouvelle augmentation du nombre d'étudiants porte la taille des promotions de chaque ENV à 180 étudiants contre 160 auparavant, cet accroissement s'accompagnant de recrutements d'enseignants ou de cliniciens. Par ailleurs, la loi de programmation de la recherche a créé un encadrement pour des écoles vétérinaires privées d'intérêt général avec les mêmes niveaux d'exigence que les écoles publiques. À ce titre, l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen a été agréée pour la rentrée de septembre 2022 et accueille 120 étudiants par promotion. En parallèle, les études vétérinaires ont été réformées avec l'ouverture d'un concours *post*-baccalauréat (bac) des ENV. Il permet de devenir vétérinaire en 6 ans après le bac, contre 7 à 8 ans d'études par les autres voies de concours. Ce recrutement *post*-bac des ENV, limité initialement à 160 étudiants en 2021 pour l'ensemble des 4 ENV, a été

renforcé pour atteindre 280 étudiants en 2024. L'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen recrute également selon les mêmes modalités. Ainsi, la proportion d'étudiants accédant à une école vétérinaire française directement après le bac est portée à 50 %, norme de recrutement des facultés vétérinaires des autres pays de l'Union européenne. Ce plan de renforcement des ENV et l'agrément de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen permettront d'augmenter le nombre de vétérinaires formés en France de 75 % entre 2017 et 2030. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 000 euros a permis l'élaboration, dans 11 territoires sélectionnés, de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptés pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires. Le bilan de cette démarche expérimentale innovante met en évidence la nécessité d'associer tous les acteurs territoriaux concernés. Ainsi, des fiches actions opérationnelles sont à disposition de tout territoire souhaitant mettre en place des solutions concrètes de diagnostic et de lutte contre le délitement du maillage vétérinaire. D'autres chantiers portant sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire et les relations entre vétérinaires et éleveurs se poursuivent afin de renforcer la présence de ces professionnels partout sur le territoire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Mort et décès
Cadre législatif sur la cryogénisation

10399. – 21 octobre 2025. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les limites législatives au développement de la cryogénisation en France. En effet, la France se démarque par un encadrement très strict des pratiques funéraires. Seules l'inhumation et la crémation du corps sont autorisées. Aucune raison particulière n'est mise en avant pour justifier de cette limitation, le Conseil d'État évoquant en 2006, suite à l'affaire Martinot, des « restrictions, notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique ». Plusieurs pays se démarquent par un cadre législatif moins strict permettant la cryogénisation, notamment les États-Unis d'Amérique, la Russie ou la Chine. Aussi, il l'interroge sur les raisons qui justifient l'interdiction de la cryogénisation en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, la règlementation n'autorise que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. La cryogénisation des corps est interdite en droit français. Le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de faire évoluer la législation sur ce point. Toutefois, le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) demeure attentif aux enjeux, attentes et perspectives en matière d'alternatives à l'inhumation et à la crémation. C'est pourquoi un groupe de travail est actuellement en cours de réflexion sur ce sujet. Les pratiques de terramation et d'aquamation sont ainsi à l'étude.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans

8087. – 1er juillet 2025. – **M. Max Mathiasin*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la possibilité de maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à l'ensemble des bénéficiaires après 62 ans. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2024, les bénéficiaires de l'AAH présentant un taux d'incapacité permanent compris entre 50 et 79 % (AAH 2) se voient supprimer leur droit à l'AAH à compter de l'âge légal de départ à la retraite. Ils sont alors orientés vers l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), une allocation au montant souvent inférieur à celui de l'AAH, strictement soumise à conditions de ressources et récupérable sur la succession si le patrimoine du bénéficiaire dépasse un certain seuil. En outre, contrairement à l'AAH, l'ASPA limite les possibilités de cumul avec des revenus d'activité, désavantageant ainsi les personnes qui bénéficient de revenus plus élevés. Cette différence de traitement, fondée uniquement sur le taux d'incapacité, crée une inégalité entre des personnes toutes confrontées à des limitations durables de leurs capacités de travail. Elle soulève des enjeux d'équité, d'inclusion et de lutte contre la précarité, particulièrement dans un contexte de vieillissement de la population en situation de handicap. Il lui demande si elle envisage l'extension du maintien, après l'âge légal de départ à la retraite, de l'AAH aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Conditions restrictives de l'allocation aux adultes handicapés

8089. – 1er juillet 2025. – **M. Matthieu Bloch*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, au sujet des conditions restrictives encadrant le maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de l'inégalité de traitement qu'elles engendrent à l'égard de certains bénéficiaires. L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a introduit une avancée notable en autorisant, sous conditions, le cumul de l'AAH avec une activité professionnelle jusqu'à 67 ans pour les personnes atteignant l'âge de 62 ans. Toutefois, l'instruction interministérielle IT 2024-220 du 14 novembre 2024 limite cette possibilité aux seuls bénéficiaires de l'AAH-1 présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et nés à compter du 2 novembre 1962. Ce dispositif, en l'état, exclut *de facto* les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, bien qu'elles soient également confrontées à des limitations durables de leur capacité de travail et à des trajectoires professionnelles marquées par des interruptions ou des temps partiels contraints. En les privant de la possibilité de prolonger leur activité professionnelle au-delà de 62 ans tout en continuant à percevoir l'AAH, le droit en vigueur engendre une rupture d'égalité difficilement justifiable, au regard tant des principes fondamentaux de justice sociale que des objectifs poursuivis par les politiques d'inclusion. Dans un contexte d'incitation à la prolongation de l'activité et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, il apparaît essentiel de reconnaître la légitimité de cette aspiration chez l'ensemble des allocataires, indépendamment du seuil administratif de 80 %. Aussi, il souhaite savoir si elle envisage d'élargir le bénéfice du maintien de l'AAH après 62 ans aux personnes présentant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, afin de rétablir une équité de traitement, de soutenir leur engagement professionnel et de prévenir les risques accrus de précarité et d'isolement social. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Extension de l'AAH

8093. – 1er juillet 2025. – **Mme Katiana Levavasseur*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets restrictifs de l'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, relatif au maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans. Ce dispositif permet aux bénéficiaires de l'AAH ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite de continuer à percevoir cette allocation, tout en poursuivant une activité professionnelle, sans être contraints de liquider leur pension. Toutefois, selon l'instruction IT 2024-220 du 14 novembre 2024, cette possibilité est réservée aux bénéficiaires de l'AAH-1, c'est-à-dire ceux présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et nés à compter du 2 novembre 1962. Cette restriction exclut les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, alors même qu'elles rencontrent aussi des limitations substantielles et durables dans l'accès à l'emploi. Dans certains cas, comme celui d'une bénéficiaire ayant repris une activité partielle après de longues années de traitements médicaux lourds, cette exclusion compromet directement sa stabilité financière et sa réinsertion, alors même qu'elle souhaite continuer à travailler. Dans un contexte où l'allongement de la vie active est encouragé et où l'inclusion des personnes handicapées est une priorité, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'évaluer l'opportunité d'étendre ce dispositif aux bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, afin de mieux soutenir les parcours de réinsertion et favoriser le maintien dans l'emploi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Extension de l'AAH après 62 ans aux personnes entre 50 et 79 % de handicap

8094. – 1er juillet 2025. – **M. Christophe Plassard*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation des personnes handicapées avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, reconnues en restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE), passé l'âge de 62 ans. Le maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au-delà de 62 ans est désormais possible, sous certaines conditions, pour les personnes exerçant une activité professionnelle à cet âge. Toutefois, les modalités d'application actuellement en vigueur limitent cette possibilité aux bénéficiaires présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et nés à compter du 2 novembre 1962, ce qui exclut de nombreux allocataires durablement limités dans leur capacité de travail et n'ayant pas pu cotiser suffisamment pour bénéficier d'une retraite décente. Il lui demande s'il est envisagé par le

Gouvernement d'étendre le bénéfice de l'AAH au-delà de 62 ans pour les personnes ayant un handicap entre 50 % et 79 % avec RSDAE les ayant empêché de travailler et donc d'avoir accès à un droit à la retraite équivalent au montant de l'AAH et quelles sont les pistes de travail pour améliorer la situation de ces personnes d'une particulière précarité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Extension du dispositif de maintien de l'AAH au-delà de 62 ans

8096. – 1er juillet 2025. – **M. François Gernigon*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation des personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH-2) présentant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et leur exclusion actuelle du dispositif de maintien de l'AAH au-delà de 62 ans. L'article 254 de la loi de finances pour 2024 (n° 2023-1322 du 29 décembre 2023) introduit une avancée significative pour les personnes en situation de handicap, permettant aux bénéficiaires de l'AAH-1 présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % de continuer à percevoir cette allocation après 62 ans, sans être contraints de liquider leur retraite, à condition de poursuivre une activité professionnelle ou à caractère professionnel au-delà de cet âge. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, même si celles-ci ont été durablement empêchées de cotiser suffisamment pour une retraite décente, en raison de leur handicap. Certains de ces bénéficiaires, après une période d'inactivité contrainte, reprennent une activité professionnelle réduite, notamment *via* des dispositifs adaptés. Ils se trouvent aujourd'hui dans une impasse. Alors qu'ils souhaitent poursuivre cette activité au-delà de 62 ans, ils ne peuvent bénéficier du maintien de l'AAH jouant un rôle de complément de revenus dans la majeure partie des cas au regard du temps de travail exercé, ni même prétendre à une retraite à taux plein. Cette situation crée une inégalité de traitement et empêche la poursuite d'un parcours de vie active pour des personnes déjà fragilisées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend élargir ce dispositif aux bénéficiaires de l'AAH avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, dans une dynamique de justice sociale et d'égalité de traitement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Inégalité d'accès au maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

8097. – 1er juillet 2025. – **Mme Christine Engrand*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'inégalité d'accès au maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans. En effet, l'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 permet aux personnes handicapées ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % et nées après le 2 novembre 1962, qui continuent une activité professionnelle à 62 ans, de cumuler AAH et revenus d'activité jusqu'à 67 ans. Cependant, selon l'instruction IT 2024-220 du 14 novembre 2024, ce dispositif exclut les bénéficiaires présentant un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %, malgré leur situation de handicap pérenne et de fragilité économique. Or pour ces personnes, l'AAH s'arrête automatiquement à 62 ans, même si leurs cotisations retraite sont insuffisantes, au prétexte qu'elles entrent de plein droit dans le régime retraite. Cette rupture de droits fragilise financièrement ces bénéficiaires, certains devant recourir à l'ASPA, tandis que d'autres en âge actif peuvent encore travailler. Cette situation crée une inégalité de traitement entre handicapés à 80 % ou plus et ceux entre 50 et 79 %, qui exercent pourtant une activité professionnelle réduite, connaissent des difficultés similaires et revendiquent autonomie et inclusion. En excluant les seconds, le dispositif se détache des principes juridiques d'égalité et de non-discrimination encadrés par la loi Handicap de 2005. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir, par voie législative ou réglementaire, le dispositif de maintien de l'AAH après 62 ans à l'ensemble des bénéficiaires, y compris ceux dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, afin de garantir une sécurité financière et une liberté professionnelle une fois à la retraite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Maintien AAH après 62 ans aux bénéficiaires avec taux d'incapacité de 50 et 79 %

8099. – 1er juillet 2025. – **Mme Alexandra Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la nécessité d'étendre le maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans à un plus grand nombre

de bénéficiaires. En effet, l'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a modifié les conditions d'attribution de l'AAH en permettant aux travailleurs handicapés, ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude de 62 ans, de cumuler cette allocation avec leurs revenus d'activité jusqu'à 67 ans, sans obligation de liquidation de leur retraite, sous réserve d'exercer une activité professionnelle au moment de leurs 62 ans. Cependant, l'instruction IT 2024-220 du 14 novembre 2024 limite cette mesure aux bénéficiaires présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et nés après le 02/11/1962. Cette restriction exclut donc les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, les privant ainsi de la possibilité de prolonger leur activité professionnelle et de bénéficier du maintien de l'AAH. Cette inégalité de traitement apparaît injuste, car elle ne tient pas compte des difficultés réelles rencontrées par ces personnes handicapées dont la capacité de travail reste réduite et qui souhaiteraient continuer à exercer une activité adaptée. L'extension du maintien de l'AAH à ces bénéficiaires serait non seulement une mesure d'équité sociale, mais aussi un levier important pour leur autonomie, leur intégration sociale et leur qualité de vie. Elle lui demande donc les intentions du Gouvernement pour permettre à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, y compris ceux dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, de conserver cette allocation après 62 ans, afin qu'ils puissent continuer à travailler dans des conditions adaptées et les mesures envisagées à cette fin. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Maintien de l'AAH après 62 ans

8100. – 1er juillet 2025. – **Mme Mathilde Hignet*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur l'inégalité créée par l'instruction IT 2024-220 publiée le 14 novembre 2024 relative à la mise en œuvre de l'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Cette loi a modifié l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale pour permettre aux travailleurs handicapés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude, soit 62 ans, de cumuler le bénéfice de l'AAH et leurs revenus d'activités jusqu'à 67 ans sans avoir l'obligation de demander la liquidation de leur retraite. Personne ne devrait être contraint de travailler après 60 ans pour des raisons financières. De nombreuses personnes en situation de handicap se retrouvent dans la précarité en raison de carrières professionnelles hachées qui ne leur permettent pas de prétendre à une retraite à taux plein. C'est pourquoi des personnes en situation de handicap continuent de travailler après l'âge légal de départ en retraite, en cumulant avec leur revenu avec l'AAH. Cette possibilité n'a cependant été ouverte qu'aux bénéficiaires de l'AAH1, présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %. Cela exclut donc tous les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Ces personnes n'ont donc pas le droit de prolonger leur activité professionnelle si elles le souhaitent. Cette situation créé une inégalité de traitement qui ne prend pas en compte les réalités de vie. Aussi elle lui demande les raisons qui ont conduit à exclure les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure à ces personnes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Modalités de versement de l'AAH après 62 ans.

8103. – 1er juillet 2025. – **M. Frédéric Boccaletti*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'inégalité de traitement que subissent certains bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH) à l'approche de l'âge légal de départ à la retraite. L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a permis, de manière saluée, le maintien de l'AAH entre 62 et 67 ans pour les bénéficiaires qui exercent une activité professionnelle à 62 ans, afin qu'ils ne soient pas contraints de liquider une pension de retraite souvent insuffisante voire inexistante, en raison de parcours marqués par le handicap. Cependant, selon l'instruction IT 2024-220 du 14 novembre 2024, cette disposition ne bénéficie qu'aux bénéficiaires de l'AAH dits « AAH-1 », c'est-à-dire les personnes présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et nées après le 2 novembre 1962. Les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % en sont donc exclus, alors même qu'ils sont reconnus handicapés et confrontés à des parcours professionnels discontinus, précaires, ou partiels, qui ne leur permettent pas toujours de valider une retraite décente. Cette différence de traitement crée une inégalité manifeste, d'autant plus préoccupante qu'elle touche des personnes déjà vulnérables. Elle revient à empêcher une partie des personnes handicapées de poursuivre une activité adaptée, alors que cette possibilité est offerte à la population générale. Il en résulte des risques accrus

de précarité et d'isolement, en contradiction avec les objectifs d'inclusion, d'autonomie et de maintien dans l'emploi que promeuvent les politiques publiques du handicap. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre le bénéfice du maintien de l'AAH après 62 ans aux bénéficiaires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, afin de rétablir l'égalité de traitement et de mieux accompagner leur parcours professionnel et social. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Restrictions d'accès à la mesure de maintien de l'AAH

8107. – 1er juillet 2025. – **Mme Brigitte Liso*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les restrictions d'accès à la mesure de maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au-delà de 62 ans. L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, permettant aux bénéficiaires de l'AAH exerçant une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite de continuer à percevoir cette allocation jusqu'à 67 ans, sans avoir à liquider leurs droits à la retraite. Cette mesure constitue une avancée pour l'autonomie et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Cependant, l'instruction ministérielle IT 2024-220 publiée le 14 novembre 2024 limite cette possibilité aux seuls bénéficiaires de l'AAH présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %, nés à compter du 2 novembre 1962. Sont ainsi exclus les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, alors même que ces personnes connaissent des parcours professionnels souvent discontinus, marqués par la maladie ou le handicap, rendant difficile la constitution de droits à la retraite. Cette restriction soulève des interrogations en matière d'égalité de traitement. Elle prive de nombreux travailleurs handicapés de la possibilité de poursuivre une activité adaptée après 62 ans, alors que cette continuité représente non seulement un enjeu financier, mais aussi un facteur essentiel d'inclusion sociale et de qualité de vie. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir cette mesure à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, quel que soit leur taux d'incapacité, afin de garantir une égalité des droits et des chances en matière d'accès à l'autonomie professionnelle et de lutte contre la précarité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Limites du maintien de l'allocation aux adultes handicapés après 62 ans

8359. – 8 juillet 2025. – **Mme Sophie Pantel*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les limites du dispositif relatif au maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans. L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale afin de permettre à certains bénéficiaires de l'AAH de cumuler cette allocation avec une activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, sans obligation immédiate de liquider leurs droits à pension. Cette avancée répond à une nécessité de justice sociale, en particulier pour les personnes dont les carrières ont été interrompues ou réduites en raison de leur handicap. Cependant, l'instruction ministérielle IT 2024-220 du 14 novembre 2024 a restreint l'application de cette mesure aux bénéficiaires présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %, nés à compter du 2 novembre 1962, et exerçant une activité professionnelle à 62 ans. En sont donc exclus les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, alors même qu'ils sont eux aussi reconnus comme en situation de handicap et peuvent faire face à des difficultés similaires pour accéder à une carrière complète ou à une retraite suffisante. Cette restriction introduit une inégalité de traitement entre personnes handicapées, contraire aux principes d'égalité des droits et d'inclusion sociale promus par les politiques publiques. Plusieurs associations représentatives, telles que l'APF France handicap, la Fnath ou encore l'Unapei, alertent sur les conséquences de cette exclusion, qui risque d'entraîner une rupture de parcours professionnel, une perte de revenus et un isolement renforcé pour les personnes concernées. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le champ d'application de cette mesure aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les bénéficiaires de l'AAH, de favoriser leur autonomie et de lutter contre la précarité et l'exclusion sociale, et ainsi rester fidèle à l'esprit de la loi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
AAH et activité professionnelle après 62 ans

8595. – 15 juillet 2025. – **M. Lionel Vuibert*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les effets de la réforme introduite par la loi de finances pour 2024, qui modifie les conditions de maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après l'âge légal de départ à la retraite. Cette réforme prévoit, à titre dérogatoire, que certaines personnes en situation de handicap peuvent continuer à percevoir l'AAH jusqu'à 67 ans, à condition de remplir trois critères cumulatifs : avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, être nées à compter du 2 novembre 1962 et exercer une activité professionnelle ou assimilée à la date de leur 62e anniversaire. Ce dispositif exclut cependant de nombreuses personnes handicapées, dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, bien qu'elles poursuivent une activité professionnelle adaptée à leurs capacités. À 62 ans, ces bénéficiaires perdent automatiquement l'AAH et se retrouvent contraints d'anticiper leur départ à la retraite, parfois avec des pensions incomplètes ou insuffisantes, alors même qu'ils souhaitent continuer à travailler. Cette situation crée une rupture dans l'accompagnement de ces personnes, souvent confrontées à des carrières discontinues, des limitations fonctionnelles et des difficultés d'insertion durable sur le marché du travail. Elle entre ainsi en contradiction avec les objectifs affichés de soutien à l'autonomie et au maintien en emploi des personnes en situation de handicap. L'insertion professionnelle constitue pourtant un levier essentiel de reconnaissance sociale, d'estime de soi et d'épanouissement personnel, tout en renforçant l'inclusion des personnes handicapées dans la société. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir les critères actuels afin de permettre le maintien de l'AAH entre 62 et 67 ans à un plus grand nombre de bénéficiaires, en particulier ceux qui, bien que présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 %, exercent une activité professionnelle et souhaitent la poursuivre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Exclusion de l'AAH après 62 ans pour les taux d'incapacité inférieur à 80 %

8598. – 15 juillet 2025. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) présentant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % du dispositif de maintien de cette allocation au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, modifiant l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, permet aux bénéficiaires de l'AAH justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, nés à compter du 2 novembre 1962 et exerçant une activité professionnelle à l'âge de 62 ans, de continuer à percevoir cette allocation jusqu'à 67 ans, sans être tenus de liquider leurs droits à la retraite. Toutefois, cette mesure, précisée par l'instruction interministérielle IT 2024-220 du 14 novembre 2024, exclut les personnes dont le taux d'incapacité se situe entre 50 % et 79 %, bien qu'elles rencontrent elles aussi de grandes difficultés à accéder à une carrière complète et à constituer des droits à la retraite suffisants. Dans un contexte où les politiques publiques promeuvent l'autonomie et l'allongement de la vie professionnelle, cette exclusion constitue une rupture manifeste d'égalité entre les personnes en situation de handicap. Elle prive injustement de nombreux bénéficiaires d'un droit au travail prolongé et les expose à une précarité accrue. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir ce dispositif à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, quel que soit leur taux d'incapacité, afin de garantir un traitement équitable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Resserrement du bénéfice de l'AAH

8607. – 15 juillet 2025. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur le resserrement du bénéfice de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les travailleurs âgés de plus de 62 ans. L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, venu modifier l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, permit une avancée salutaire pour les travailleurs handicapés. Ce texte leur ouvre droit au cumul de l'AAH avec leurs revenus d'activités jusqu'à 67 ans sans être contraints de demander la liquidation de leur retraite. Une condition s'impose néanmoins, exercer une activité professionnelle ou à caractère professionnel au jour de leurs 62 ans. Toutefois, cette avancée fut contrariée par la publication de l'instruction IT 2024-220 publiée le 14 novembre 1980 réservant cette mesure aux seuls bénéficiaires de l'AAH-1 présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 % et nés à compter du 2 novembre 1962. Cette

instruction ne fait certes que reprendre les dispositions de l'article D. 821-1 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 20101-1403 du 12 novembre 2010 mais la différence d'égalité n'en demeure pas moins troublante. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiés le 24 octobre 2024, on dénombrait pas moins de 1,35 millions de bénéficiaires de l'AAH dont huit allocataires sur dix étaient des personnes seules. Surtout, 48 % sont âgées de plus 50 ans et 50 % présentent un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Enfin, signe supplémentaire des travers du système, 7 % des allocataires présentant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % ont 60 ans ou plus, soit plus de 45 000 personnes. Un tel dispositif est injuste et crée une douloureuse inégalité de traitement, s'adossant à celle rencontrée par les personnes handicapées dans leur parcours et quotidien de vie très souvent marqués par la maladie. Sur ces fondements d'égalité de considération, d'enjeu d'autonomie, d'intégration sociale et de qualité de vie, elle souhaite savoir si des démarches seront entreprises, notamment par décret, afin de revenir sur l'exclusion des travailleurs handicapés au taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % du bénéfice du cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de leurs revenus d'activités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Extension maintien AAH après 62 ans taux d'incapacité 50 et 79 %

9277. – 5 août 2025. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la possibilité de maintenir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans pour les personnes qui n'ont pas pu cotiser suffisamment pour leur retraite en raison de leur handicap. L'article 254 de la loi de finances pour 2024, modifiant l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, a permis aux travailleurs handicapés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude, soit 62 ans, de cumuler le bénéfice de l'AAH et leurs revenus d'activité jusqu'à 67 ans, sans avoir l'obligation de demander la liquidation de leur retraite à condition qu'ils exercent une activité professionnelle ou a caractère professionnel l'année de leurs 62 ans. Néanmoins, d'après l'instruction IT n° 2024-2020 publiée le 14 novembre 2024, cette mesure ne s'applique que pour les bénéficiaires de l'AAH-1 présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 % et qui sont nés à compter du 2 novembre 1962. Ainsi, cette restriction exclut du dispositif les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, les privant ainsi du droit de prolonger leur activité professionnelle, alors que cette possibilité est offerte à l'ensemble de la population. Cette situation crée une inégalité de traitement qui peut sembler injuste et injustifiée, car elle ne prend pas en compte la réalité des difficultés rencontrées par ces personnes handicapées, dont la capacité de travail est également réduite. Permettre à ces bénéficiaires de continuer à exercer une activité adaptée ne relève pas seulement d'une question financière, mais aussi d'un enjeu d'autonomie, d'intégration sociale et de qualité de vie. Aussi, alors que les pouvoirs publics encouragent avec raison l'inclusion et l'autonomie des personnes en situation de handicap, il semble crucial de permettre au plus grand nombre de travailler plus longtemps dans la mesure où ils le souhaitent. En effet, l'extension du maintien de l'AAH après 62 ans à tous les bénéficiaires, y compris ceux ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, serait cohérente avec les principes d'égalité des droits et permettrait d'éviter la précarité et l'isolement social de nombreux travailleurs handicapés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de maintien de l'AAH aux bénéficiaires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % afin de leur permettre de continuer à exercer une activité professionnelle après 62 ans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Personnes handicapées

Maintien de l'AAH après 62 ans

9390. – 19 août 2025. – **Mme Chantal Jourdan*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'inégalité de traitement liée aux conditions de maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Jusqu'à récemment, l'attribution de l'AAH cessait automatiquement à 62 ans, âge légal du départ à la retraite, même pour les bénéficiaires ne disposant pas de droits suffisants à pension. L'article 254 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, modifiant l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, a apporté une avancée en autorisant les bénéficiaires de l'AAH à conserver cette allocation jusqu'à 67 ans, sous réserve qu'ils exercent une activité professionnelle à 62 ans et sans avoir l'obligation de liquider leurs droits à la retraite. Cependant, l'instruction ministérielle IT 2024-220 du 14 novembre 2024 a précisé que cette mesure ne s'appliquait qu'aux bénéficiaires de l'AAH-1, c'est-à-dire aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %, nées à compter du 2 novembre 1962. Sont ainsi exclus les allocataires ayant

un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, bien que leur capacité de travail soit également reconnue comme réduite. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'élargir cette mesure de maintien de l'AAH après 62 ans à l'ensemble des bénéficiaires de cette allocation, sans distinction de taux d'incapacité, afin de garantir l'égalité des droits, de favoriser l'insertion durable et d'éviter des situations d'exclusion sociale injustes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Bénéfice de l'AAH au-delà de l'âge de 62 ans

9633. – 9 septembre 2025. – **M. Pierrick Courbon*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur l'extension de la mesure permettant le maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans pour les personnes qui n'ont pas pu cotiser suffisamment pour leur retraite en raison de leur handicap. Initialement, l'AAH était interrompue à 62 ans pour une pension de retraite. Désormais, l'article 254 de la loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, modifiant l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, a permis aux travailleurs handicapés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude, soit 62 ans, de cumuler le bénéfice de l'AAH et leurs revenus d'activité jusqu'à 67 ans, sans avoir l'obligation de demander la liquidation de leur retraite à condition qu'ils exercent une « activité professionnelle ou à caractère professionnel » à la date à laquelle ils atteignent 62 ans. Toutefois, il ressort de l'instruction IT 2024-220 publiée le 14 novembre 2024 que cette mesure n'a été prévue que pour les bénéficiaires de l'AAH-1 présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 % et qui sont nés à compter du 2 novembre 1962. Cette restriction exclut donc les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, les privant ainsi du droit de prolonger leur activité professionnelle, alors que cette possibilité est offerte à l'ensemble de la population. Cette situation crée une inégalité de traitement qui apparaît injuste, car elle ne prend pas en compte la réalité des difficultés rencontrées par ces personnes handicapées, dont la capacité de travail est également réduite. Permettre à ces bénéficiaires de continuer à exercer une activité adaptée ne relève pas seulement d'une question financière, mais aussi d'un enjeu d'autonomie, d'intégration sociale et de qualité de vie. Dans un contexte où la vie active s'allonge et où les politiques publiques encouragent l'inclusion et l'autonomie des personnes en situation de handicap, il semble crucial que la loi évolue pour répondre à cette réalité. L'extension du maintien de l'AAH après 62 ans à tous les bénéficiaires, y compris ceux ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, serait cohérente avec les principes d'égalité des droits et permettrait d'éviter la précarité et l'isolement social de nombreux travailleurs handicapés. Il lui demande donc si le Gouvernement pourrait envisager cette possibilité de maintien de l'AAH aux bénéficiaires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, leur permettant ainsi de continuer à exercer une activité professionnelle après 62 ans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui permet de protéger les personnes porteuses de handicap de la très grande pauvreté. Les bénéficiaires de l'AAH-2 dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent bénéficier de l'AAH que sous réserve de se voir reconnaître une Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) qui atteste, comme son nom l'indique, d'une restriction dans l'accès à l'emploi, du fait du handicap. Les bénéficiaires de l'AAH-1, dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %, ne sont pas soumis à ce critère. Le choix a ainsi été fait de cibler, pour le versement de l'AAH, les personnes concernées par un handicap particulièrement élevé (AAH-1) et les personnes concernées par un handicap moins élevé mais qui rencontrent des difficultés importantes pour s'insérer sur le marché du travail (AAH-2). Maintenir le droit à l'AAH résultant d'un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % au-delà de l'âge de la retraite entre en contradiction avec la nécessité pour les bénéficiaires d'attester d'une RSDAE, alors même qu'ils sont retraités. L'ensemble des bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (AAH-2) voit donc son droit à l'AAH s'interrompre à l'âge légal de départ à la retraite. La liquidation de la retraite de l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH se fait automatiquement à l'âge de 62 ans. En effet, les bénéficiaires de l'AAH sont éligibles de droit au dispositif de la retraite pour inaptitude, qui leur permet notamment de liquider à cet âge leur pension à taux plein, même sans réunir les conditions de durée d'assurance. A l'approche de l'âge légal de départ à la retraite, les bénéficiaires de l'AAH sont ainsi invités par courrier à faire valoir leurs droits à la retraite. Une fois que l'organisme qui verse l'AAH (caisse d'allocations familiales ou caisse de la mutualité sociale agricole) est en possession du récépissé de dépôt de demande de pension vieillesse transmis par le bénéficiaire, le droit à l'AAH est maintenu jusqu'à la première échéance de paiement de la pension. Si les droits à la retraite sont faibles ou nuls, les bénéficiaires de l'AAH-2 peuvent demander l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour compléter leurs ressources. En effet, pour ces bénéficiaires, le droit à l'ASPA s'ouvre à 62 ans, de manière anticipée par rapport au droit commun. Depuis le 1er janvier 2025, le montant maximal de

l'ASPA pour une personne seule est de 1 034,28 € par mois, soit un montant presque équivalent à celui de l'AAH (1 033,32 € par mois depuis le 1er avril 2025). Ces personnes peuvent donc cumuler, le cas échéant, leur pension de retraite et/ou leur ASPA avec une rémunération, sous réserve des conditions de cumul en vigueur. Elles ont donc bien la possibilité de prolonger leur activité professionnelle.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Formation professionnelle et apprentissage
Situation des étudiants en apprentissage ou en alternance

386. – 8 octobre 2024. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants en apprentissage ou en alternance. Ces jeunes étudiants sont parfois obligés, dans le cadre de leur apprentissage ou de leur alternance, d'avoir deux logements. En effet, quand leur école est loin de leur lieu de stage, ils n'ont pas d'autres choix que de se loger dans deux endroits différents. Cette situation est d'autant plus compliquée dans le contexte actuel d'inflation et de perte de pouvoir d'achat. À cela s'ajoute une charge fiscale immotivée et inéquitable. En effet, quand ces étudiants sont dans l'obligation de prendre un deuxième logement, ce dernier est assujetti à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts. Cette mesure fiscale ne devrait pas concerner les étudiants en apprentissage ou en alternance et leurs familles qui sont, dans la grande majorité, obligés d'avoir deux solutions de logements étudiants. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte agir dès à présent et exempter les étudiants et leurs familles de cette taxe d'habitation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à savoir le logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement, a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023. Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation. Cette dernière a cependant été maintenue sur les seules résidences secondaires (THRS). Or dans le cas d'étudiants célibataires qui, tout en restant à la charge de leurs parents au sens de l'impôt sur le revenu, disposent, pour les besoins de leurs études, dans une ville universitaire, d'un logement distinct, il a été admis que ce dernier devait être considéré comme leur habitation principale au regard de la taxe d'habitation. En conséquence, les étudiants qui disposent, dans le cadre de leurs études, de deux logements distincts sont soumis à la THRS uniquement sur le second. Ils bénéficient néanmoins, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration de THRS appliquée le cas échéant sur ce second logement (code général des impôts - CGI, art. 1407 *ter*, II, 1°). Par ailleurs, les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires gérées par un centre régional des œuvre universitaires et scolaires (CROUS) ou dans certaines résidences, lorsque les conditions financières et d'occupation sont analogues à celles des CROUS, sont exclus du champ de la THRS (CGI, art. 1407, II, 4°). Ce régime se justifie par les conditions d'admission sur critères sociaux et les contraintes de vie en collectivité associées à ces logements. Dans ce cadre, le Gouvernement n'entend pas étendre le bénéfice de l'exonération de THRS au second logement occupé par certains étudiants en alternance ou en apprentissage. Outre les conséquences financières pour les collectivités territoriales, une telle mesure ne se justifierait pas au regard des autres contribuables se trouvant dans des situations comparables (personnes aux revenus modérés contraintes de maintenir une double résidence pour des raisons professionnelles), et des aides dédiées dont peuvent également bénéficier les étudiants dans cette situation (aide personnalisée au logement, aide MOBILI-JEUNE).

Impôts et taxes
Imposition des revenus des gérants majoritaires de SELARL

6123. – 22 avril 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la récente interprétation fiscale de l'article 62 du code général des impôts (CGI) qui vient redéfinir la manière dont la rémunération des gérants majoritaires sont imposées en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL). Dans le cade de l'application du régime fiscal aux gérants majoritaires de SELARL, la rémunération de ces derniers est imposable au titre de bénéfices non commerciaux (BNC) pour l'exercice de l'année 2024 et non plus soumis au régime imposé par l'article 62 CGI au même titre que les SARL. Dès lors, il y a une nette augmentation de la base imposable des revenus. Cette différenciation s'appuie sur une analyse différenciée des actes de gérance en distinguant les fonctions techniques et les fonctions de

gestion. Cette différenciation soulève une interrogation quant au respect du principe d'égalité devant la loi fiscale en instaurant un traitement différencié des dirigeants selon la nature de leurs interventions au sein de la SELARL. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, dans un arrêt en date du 27 juin 1990 (n° 64710 RJF 10/90 n° 1197), il est possible de trier entre rémunération technique et de gestion. Toutefois, dans deux arrêts plus récents en date du 29 avril 2002 et 7 décembre 1994, le Conseil d'État est revenu sur cette distinction en soumettant l'intégralité de la rémunération à l'article 62 CGI. Dans ces circonstances le *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFIP) reprenant une interprétation antérieure de la jurisprudence du Conseil d'État, M. le député demande à M. le ministre quel est le régime applicable à la rémunération des gérants majoritaires des SELARL. En outre, l'application actuelle par le BOFIP semble instituer une rupture d'égalité devant la loi fiscale entre les gérants majoritaires. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour harmoniser le dispositif et faire cesser les inégalités. Ces interrogations touchant à l'application concrète du droit fiscal et aux principes fondamentaux d'équité devant la loi méritent une analyse approfondie. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par ses décisions du 16 octobre 2013, n° 339822, et du 8 décembre 2017, n° 409429, le Conseil d'État a remis en cause l'imposition des revenus des associés et gérants des sociétés d'exercice libéral (SEL) dans la catégorie des traitements et salaires (TS), dès lors qu'un lien de subordination à l'égard de la société n'était pas démontré, et s'est prononcé pour l'imposition des revenus se rapportant à des fonctions techniques dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Tirant les conséquences de ces deux décisions, l'administration a modifié le 27 décembre 2023 sa doctrine fiscale publiée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) – impôts sous la référence BOI-RSA-GER-10-30 et concernant les règles d'imposition des rémunérations perçues par les associés et gérants des SEL, soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), au titre de l'exercice d'une activité libérale par ces associés. Un rescrit général publié au BOFIP à cette même date sous la référence BOI-RES-BNC-000136 a apporté des précisions quant aux conséquences de ce changement de catégorie d'imposition. En conséquence, il est confirmé que la rémunération versée au titre de l'activité libérale est, par défaut, imposée dans la catégorie des BNC, alors que la rémunération allouée au titre de l'activité de gérance est, selon le cas, imposée dans la catégorie des TS ou dans les conditions de l'article 62 du code général des impôts (CGI). Néanmoins, en cas d'impossibilité démontrée d'opérer la distinction entre ces deux types de rémunérations, les gérants majoritaires de SELARL et les gérants de SELCA peuvent prétendre à une imposition de l'ensemble de leur rémunération dans les conditions de l'article 62 du CGI. La réalisation d'actes de gérance se distingue de la réalisation de fonctions techniques. Cette différence de situations est de nature à justifier des différences de traitement quant à l'imposition de ces revenus. Aussi, il n'est pas possible de considérer qu'il existe une atteinte au principe d'égalité devant la loi entre les gérants majoritaires de SELARL, selon la nature de leur intervention au sein de la société. En outre, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, formé contre cette même doctrine administrative, le Conseil d'État a jugé dans sa décision du 8 avril 2025 n° 492154 que les personnes qui exercent une profession libérale ne sont pas placées, au regard des règles d'imposition auxquelles est soumise leur rémunération, dans la même situation que les personnes qui exercent une profession commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, de sorte qu'une différence de traitement à cet égard n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité devant la loi. Ainsi des gérants majoritaires de SELARL peuvent être imposés selon des modalités différentes de celles applicables à des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL). Le régime fiscal actuel étant conforme à la jurisprudence administrative et au principe d'égalité, il n'est donc pas prévu d'y apporter de modification.

Syndicats

Témoignages d'autoritarisme et de répression syndicale à l'INSEE

7125. – 27 mai 2025. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les multiples témoignages d'autoritarisme et de répression syndicale au sein de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Un article paru dans *L'Humanité* du 6 mai 2025 relaye des témoignages inquiétants de représentants syndicaux de cette direction générale du ministère chargé des Finances. Ils font état d'un « climat délétère », d'un « management brutal » et évoquent des agents « débarqués » de façon « arbitraire ». Parmi les nombreux cas évoqués, peut être mentionné celui, particulièrement édifiant, d'un militant du syndicat SUD suspendu depuis six mois pour un grief relatif à la tenue vestimentaire qu'il porte sur sa photo dans l'annuaire interne. Une telle disproportion a fait l'objet d'une réaction intersyndicale inédite, regroupant la CFDT, SUD, la CGT et la CFE-CGC. Un autre syndicaliste a fait l'objet d'une sanction similaire pour avoir distribué à ses collègues un article critique à l'égard de la politique de l'Insee en matière de recensement. La réaction commune de la CGT et de SUD publiée le 2 mai dernier rappelle à juste titre que : « Si les citoyennes et citoyens peuvent mettre leur confiance dans l'Insee pour fournir des données

fiables et de qualité, c'est entre autres car leur construction repose sur un débat public, ce qui leur garantit une certaine transparence. Il est donc indispensable que les données et les études de l'Insee puissent être débattues et critiquées, y compris par les agents de l'Insee ». L'Insee est en effet un institut crucial au service de la démocratie et des politiques publiques. Ses travaux irriguent chaque jour les articles de presse, les devoirs des étudiants, les publications des chercheurs ou encore les débats politiques. Il apparaît donc indispensable que ses travailleurs puissent servir l'intérêt général dans les meilleures conditions possibles. Alors que les alertes concernent tant la direction générale de Montrouge que les sites de Toulouse et Strasbourg, elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à ces multiples incidents.

Réponse. – L'Insee est une direction générale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Le travail de ses quelque 5 000 agents, présents sur tout le territoire, permet la production, l'étude et la diffusion des statistiques publiques, par exemple les comptes nationaux, l'inflation ou les statistiques d'entreprises, mais aussi démographiques, sociales et environnementales, sur lesquelles s'appuient le débat public et les décisions collectives. Le débat autour des thèmes étudiés et des méthodes utilisées est nourri au sein du Conseil national de l'information statistique mais aussi au sein de l'institut comme peut en témoigner celui organisé au printemps 2024 en interne à propos de l'évolution des questions du recensement de la population ou les nombreux séminaires méthodologiques ouverts à tous les agents à l'Insee. Les trois cas individuels évoqués ne peuvent pas faire l'objet d'un commentaire public, pour protéger leurs droits individuels. Comme partout dans l'administration des procédures disciplinaires, très peu nombreuses, sont engagées. Aucune de ces procédures ne traite de l'action syndicale des agents concernés dès lors qu'elle s'inscrit dans le fonctionnement normal des syndicats et de l'exercice légitime des droits syndicaux. L'union syndicale évoquée est aussi diversement avérée selon les cas qui ont retenu votre attention. En particulier, la CFE-CGC ne s'est pas engagée dans celui que vous mentionnez plus explicitement. En outre, il ne parait pas exister de situation générale de mal être au travail ou de management brutal au sein de l'institut. L'observatoire interne réalisé par BVA pour le ministère, publié en 2025 et rassemblant les réponses anonymes de plus de la moitié des agents de l'Insee fait au contraire état d'un très fort attachement des agents à l'Institut (82 % des agents sont fiers d'y travailler, proportion stable depuis 3 ans). Combinant plusieurs autres critères (optimisme, motivation…), l'indicateur d'engagement des agents est stable depuis trois ans. Les qualités des managers sont davantage mises en avant début 2025 qu'un an auparavant : chacune des composantes de la relation managériale progresse et atteint des niveaux satisfaisants (ouverture (75 %), cohésion d'équipe (69 %), développement des compétences (64 %), dialogue (67 %), confiance (81 %)). Les agents sont plus nombreux à se sentir reconnus et valorisés et ce quel que soit l'indicateur (contenu du travail, valorisation, possibilités de formation). Cette progression du sentiment de reconnaissance et valorisation touche particulièrement l'ensemble des agents de catégorie B (y compris encadrants) et C.

Taxe sur la valeur ajoutée
Augmentation de la TVA sur les abonnements d'électricité et de gaz naturel

7457. – 10 juin 2025. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse prochaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée aux abonnements d'électricité et de gaz naturel. Actuellement soumise au taux réduit de 5,5 %, la part fixe des factures d'énergie (c'est-à-dire l'abonnement) devrait être requalifiée au taux normal de TVA, soit 20 %, à compter du 1er août 2025. Cette évolution, voulue sous l'impulsion de l'Union européenne, représentera un alourdissement non négligeable des charges pesant sur les ménages français, dans un contexte déjà tendu de flambée des prix de l'énergie et de crise du pouvoir d'achat. Elle illustre, une fois de plus, la perte de souveraineté fiscale de la France au profit d'une technocratie européenne déconnectée des réalités sociales. Elle apparaît d'autant plus inacceptable que cette augmentation frappera indistinctement tous les foyers, y compris les plus modestes, pour lesquels le coût de l'abonnement représente une part importante de la facture énergétique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend s'opposer à cette injonction de l'Union européenne et quelles mesures il compte prendre pour protéger les Français contre cette hausse injuste et arbitraire de la fiscalité énergétique.

Réponse. – Les principes et les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant la directive TVA, qu'il n'est pas possible d'opérer une distinction de taux de TVA entre des éléments d'une même opération. En droit interne, ces principes sont repris aux articles 257 *ter* et 278-0 du code général des impôts (CGI) relatifs au traitement des offres composites, lesquels prévoient l'unicité du taux et la non-prise en compte des éléments accessoires dès lors que ceux-ci composent la même opération.

Aussi, dans le cadre d'une mise en conformité avec le droit de l'Union européenne qui s'impose aux États membres de l'UE, pour ce qui concerne les offres composées d'un abonnement et de la livraison d'électricité ou de gaz, l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 a modifié les dispositions du B de l'article 278-0 *bis* du CGI en prévoyant la suppression de l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux abonnements d'électricité et de gaz pour les périodes débutant à compter du 1er août 2025. Ainsi, à compter de cette même date, le taux normal de 20 % de TVA s'appliquera aux abonnements de gaz et d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'énergie qui relève déjà du taux normal de la TVA. Cette mesure a fait l'objet de commentaires proposés à la consultation publique par l'administration fiscale au *Bulletin officie*l des Finances Publiques – Impôts (Bofip) dans une publication effectuée le 5 juin 2025. En l'occurrence, l'impact de cette mesure sur les factures des ménages est neutralisé par une modification des articles L. 312-36 et L. 312-37 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) qui conduit à abaisser les niveaux d'accises portant respectivement sur le tarif normal des produits relevant de la catégorie fiscale des gaz naturels combustibles et sur les tarifs normaux de l'électricité de la catégorie fiscale « ménages et assimilés ». Les tarifs qui en résultent sont disponibles sur le site internet « impots.gouv.fr » à la rubrique « Consommation d'énergie : tarifs normaux des accises en 2025 ». Il en résulte une absence de hausse des recettes fiscales et de la fiscalité frappant les factures d'énergie. De manière plus générale, il est rappelé que le Gouvernement reste mobilisé pour soutenir efficacement les ménages dans le contexte économique actuel et de crise énergétique. À cet égard, dans le contexte inflationniste du moment, l'État a mobilisé plusieurs leviers, dont un renoncement quasi-intégral aux recettes de l'accise sur l'électricité de 2022 à 2024. Ainsi, les tarifs d'accise sur l'électricité ont été portés à leurs niveaux minimum autorisés par le droit européen. En outre, les tarifs réglementés de l'électricité ont affiché une baisse de 15 % au 1er février 2025, conformément à la proposition de la Commission de régulation de l'énergie émise en janvier. Cette baisse est intervenue alors qu'un arrêté du 28 décembre 2024 avait confirmé la fin du bouclier tarifaire sur l'électricité. Alors que les tarifs de l'électricité se normalisent, cette mesure permet ainsi de garantir une baisse significative de la facture pour les ménages se chauffant à l'électricité et d'amortir les effets du bouclier tarifaire sur les comptes publics. Enfin, il est rappelé que les ménages les plus modestes bénéficient sous certaines conditions de dispositifs spécifiquement de soutien financier pour certaines catégories de dépenses tels que l'instauration du chèque énergie dont les modalités d'attribution et de désignation des bénéficiaires ont été revues dans le cadre de l'adoption de la loi de finances pour 2025 (article 173). Le chèque énergie sera notamment attribué automatiquement aux ménages éligibles, en novembre 2025, par l'agence de services et de paiement (ASP).

Banques et établissements financiers
Développement du blanchiment de capitaux et de la criminalité organisée

7923. – 1er juillet 2025. – **M. Anthony Boulogne** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les montants faramineux issus du blanchiment d'argent et de la criminalité sur le territoire français. Selon l'Office des Nations Unis contre la drogue et le crime (ONUDC), 2 à 5 % du PIB mondial serait blanchi chaque année, soit un montant compris entre 1 600 et 4 000 milliards d'euros. Rapporté au PIB 2024 de la France, cela représenterait un montant de 58 milliards d'euros. Selon le rapport d'enquête parlementaire relatif à la délinquance financière, la criminalité organisée et le contournement des sanctions internationales, seulement 2 % des montants blanchis seraient saisis. La Cour des comptes européenne indiquait, dans un rapport de 2021, que le blanchiment de capitaux représentait 1,3 % du PIB de l'Union européenne soit, rapporté à la richesse nationale, 38 milliards d'euros par an pour la France. Bien que les estimations divergent sur le montant exact du blanchiment, l'ampleur de ce fléau est incontestable. Concernant la délinquance financière (fraude et évasion fiscale), celle-ci est estimée au niveau mondial, à 5 000 milliards d'euros. Toujours selon le rapport sénatorial précité, « les pertes fiscales liées à l'évasion des multinationales sont estimées à 600 milliards de dollars dans le monde, dont 200 milliards pour l'Union européenne » (p. 18). Selon les estimations des sénateurs dans leur rapport, le chiffre d'affaires des réseaux criminels spécialisés dans le blanchiment d'avoirs criminels en France est de 50 milliards d'euros, dont 20 milliards pour les fraudes aux finances publiques ; 5,7 milliards pour les contrefaçons ; 3,5 à 6 milliards pour le narcotrafic ; 1 à 3,2 milliards pour l'exploitation sexuelle ; 2 milliards pour la contrebande de tabac et 1,3 milliard pour les atteintes à l'environnement. Ces dizaines de milliards d'euros dérobés à l'État et au contribuable français financent non seulement des groupes criminels, notamment des narcotrafiquants ; le blanchiment de capitaux profite aussi à des groupes terroristes pour financer leurs actions, par nature illégales. Des flux de plusieurs millions de dollars générés par le trafic de migrants en direction du Hezbollah et du djihad islamique palestinien ont été détectés, en 2024, par le parquet national polonais. Cette porosité entre groupes criminels et organisations terroristes exige un renforcement de la lutte contre le blanchiment et la criminalité organisée. M. le député insiste sur l'importance de

cette lutte eu égard à la porosité de ces faits criminels avec les circuits de financement de groupes terroristes. Il lui demande donc de lui détailler les mesures qu'il compte prendre pour mieux lutter contre le blanchiment, la délinquance financière et la criminalité organisée, notamment en ce qui concerne le renforcement des compétences du service de renseignement financier, Tracfin et l'accroissement des moyens dont il dispose, le sujet des moyens se posant de manière identique concernant le parquet national financier (PNF).

Réponse. – La France figure parmi les États les plus performants en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC-FT), comme en atteste sa dernière évaluation par le groupe d'action financière (GAFI) [1], organisme multilatéral chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive. La France a obtenu des résultats particulièrement élevés en matière d'enquêtes et de poursuites pour financement du terrorisme, de confiscation des avoirs criminels et de coopération internationale. Son cadre institutionnel est ainsi régulièrement cité comme modèle par le GAFI. Dans ce contexte, la France demeure pleinement mobilisée pour renforcer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'adoption, en mai 2024, du sixième paquet législatif européen en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, renforcera l'harmonisation de l'action des Etats membres de l'Union européenne. Il crée l'autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA), chargée notamment de coordonner l'activité des cellules de renseignement financier, telles que Tracfin en France, et d'assurer une supervision directe des établissements financiers les plus à risque. Il complète également le socle normatif existant, en élargissant le champ des entités assujetties à des obligations de vigilance et de déclaration permettant de prévenir les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, [2] en favorisant la transparence par l'enrichissement du registre des bénéficiaires effectifs, et en améliorant le partage d'informations entre entités assujetties et États membres, notamment via l'interconnexion des registres bancaires et la mise en place de partenariats d'échange d'informations. Le texte instaure également un plafonnement des paiements en espèces à 10 000 euros, avec la possibilité pour les Etats membres d'aller plus loin. La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, a par ailleurs complété l'arsenal national de LBC-FT. Elle modifie l'article L. 561-2 du code monétaire et financier pour intégrer de nouvelles catégories d'entités assujetties [3]. Le texte renforce les échanges d'informations entre entités déclarantes, autorités judiciaires, cellules de renseignement étrangères et ordres professionnels. La loi élargit en outre les prérogatives de Tracfin : possibilité pour Tracfin de recevoir directement des alertes issues de lanceurs d'alerte protégés par la loi Sapin II ; extension de son droit de communication à de nouveaux professionnels (conseillers en gestion de patrimoine, sociétés de domiciliation, plateformes de facturation électronique). La loi prend également acte des risques liés aux technologies sur cryptoactifs : introduction d'une pleine reconnaissance de la présomption de blanchiment en cas d'usage de dispositifs d'anonymisation (cryptoactifs à fonction d'anonymat renforcé, « mélangeur » de cryptoactifs, comptes opaques) ; interdiction pour les prestataires sur cryptoactifs de tenir de comptes ou d'offrir de services permettant l'opacification des flux. Les moyens d'actions de Tracfin ont été renforcés sur la période 2023-2027, dans le cadre du plan de « Lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques » dans un contexte d'accroissement constant de son activité. Ainsi, Tracfin s'est vu notifier une trajectoire de + 75 ETP, dont + 15 ETP pour l'année 2024, portant les effectifs du Service en fin d'année 2024 à 212,5 ETPT. Le schéma d'emplois 2024 a spécifiquement permis de procéder au recrutement de 9 agents dédiés à la lutte contre les fraudes. Le schéma d'emplois 2025 permet la création de 10 postes supplémentaires. En outre, en 2024, la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a alloué à Tracfin 4,17 millions d'euros d'autorisation d'engagement (AE) et 3,57 millions d'euros de crédit de paiement (CP), sur un budget total de 12,33 millions d'euros, au titre des mesures nouvelles. Ces crédits ont permis le financement de projets prioritaires pour le Service, dont quatre projets structurants (i) l'évolution du portail de télédéclaration ERMES ; (ii) la création d'un second data center ; (iii) l'acquisition d'outils d'investigation et d'analyse ; (iv) la participation à des programmes mutualisés interministériels. S'agissant des moyens de la politique pénale de lutte contre le blanchiment, le ministère de la Justice a annoncé que de nombreux magistrats viendront renforcer, dans les deux années à venir, les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) et la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) – qui a vocation à être fondu au sein du futur parquet national de lutte contre la criminalité organisée qui sera mis en place le 5 janvier 2026. Ce nouveau parquet à compétence national – à l'instar du parquet national financier et du parquet national antiterroriste - disposera d'une compétence nationale pour les affaires de blanchiment de très grande complexité, impliquant notamment un préjudice financier important. Outre les recrutements de magistrats, le dispositif devrait également être complété par de nouveaux recrutements au bénéfice de l'équipe autour du magistrat (greffiers, attachés de justice et assistants spécialisés). A l'heure actuelle, la JUNALCO bénéficie de 24 magistrats au parquet accompagnés de 6 assistants spécialisés et de 19 magistrats à l'instruction. S'agissant du

parquet national financier, il importe de relever que celui-ci est compétent exclusivement pour le blanchiment des infractions sous-jacentes relevant de sa compétence. A l'heure actuelle, 20 magistrats, 8 assistants spécialisés et 2 attachés de justice sont affectés au parquet national financier. [1] Rapport d'évaluation mutuelle de la France, mai 2022 [2] Clubs de football professionnels, marchands de biens, promoteurs immobiliers, fournisseurs de services d'immigration par l'investissement, holdings non financières [3] Vendeurs et loueurs de véhicules de luxe, promoteurs immobiliers, clubs de football professionnels

Impôts locaux

Acquittement de la CFE dans le cadre d'une société civile de moyens

8038. – 1er juillet 2025. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d'acquittement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les professionnels libéraux exerçant au sein d'une société civile de moyens (SCM). Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, la cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Pour les professionnels disposant d'un local, le montant de cette cotisation est proportionnel à la valeur locative de celui-ci. Dans le cas de professionnels libéraux exerçant au sein d'une SCM, l'administration fiscale tient compte de la distinction entre les locaux d'usage commun (accueil, salle d'attente etc.), pour lesquels la société est considérée comme le contribuable et les locaux utilisés à titre exclusif par chaque professionnel, au titre desquels celui-ci doit personnellement s'acquitter de la CFE. Cette répartition de la cotisation est en principe sans incidence sur le montant total de contribution versée directement et indirectement par chaque associé. Toutefois, ce principe est tempéré par l'existence d'un montant de CFE minimale calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé lors de l'année N-2 lorsque la valeur du local exploité est inférieure à une valeur plancher. Ainsi, la CFE totale prélevée sur l'ensemble des locaux exploités par les professionnels en SCM peut se retrouver supérieure à celle qui découlerait de la valeur locative totale de ces locaux. Cette situation constitue une rupture d'égalité devant l'impôt au détriment des professionnels libéraux exerçant en SCM, sanctionnant sans motif le choix d'une forme sociétaire particulièrement adaptée à l'exercice de ces professions. Elle souhaite donc connaître ses intentions quant à une révision de ce cadre fiscal.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due notamment par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, telle que celles des professionnels libéraux. Les sociétés civiles de moyen (SCM) sont des structures ayant pour objet exclusif de faciliter, pour chacun de leurs membres, l'exercice de leur activité en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et ainsi de réaliser des économies d'échelle par la mise en commun de moyens. Cette activité de groupement de moyens est imposable à la CFE. Par ailleurs, à la différence d'une société civile professionnelle (SCP) qui exerce l'activité par l'intermédiaire de ses membres, les associés des SCM sont imposables à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité libérale imposable que les SCM en elles-mêmes ne peuvent pas exercer. Les SCM sont donc soumises au régime de droit commun, c'est-à-dire à une imposition au nom de chacune des personnes qui exercent une activité imposable, tant les associés pour leurs activités propres que la SCM pour son activité de groupement de moyens, conformément aux articles 1447 et 1476 du CGI. Par ailleurs, pour tout redevable, la base d'imposition à la CFE est constituée de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont il a disposé au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du CGI, à l'exception des biens cédés ou détruits au cours de la même période. Dans le cas d'une SCM et de ses associés, il convient donc de distinguer les biens dont disposent respectivement la SCM et ses associés. Une telle répartition des biens est identique à celle qui est pratiquée dans de nombreux autres cas pour les besoins de la CFE. Pour les SCM, cette base comprend la valeur locative des locaux à usage non privatif des membres de la structure (comme, par exemple, le local du secrétariat, celui de la salle d'attente servant à l'ensemble des membres ou encore les locaux utilisés en commun) dont elle a conservé le contrôle dès lors qu'elle en assure la gestion et l'entretien. Les associés des SCM sont, quant à eux, imposés sur la valeur locative des seuls locaux dont ils ont la jouissance exclusive pour leur activité propre. Afin d'assurer une contribution minimale de toutes les entreprises aux services publics locaux, les cotisations de CFE ne peuvent être inférieures à une cotisation minimale. Ainsi, lorsque la valeur locative des biens compris dans la base d'imposition à la CFE est très faible ou nulle, l'imposition est établie, au lieu du principal établissement, sur une base minimum prévue par l'article 1647 D du CGI et fixée par la collectivité selon un barème qui est fonction du chiffre d'affaires. Compte tenu des moyens d'exploitation limités requis par les activités libérales, ces professionnels sont fréquemment imposés sur une base minimale, de

même que les SCM. En conséquence, une imposition sur la base minimum présente un caractère forfaitaire et, dans le cas des membres de SCM, ne conduit pas à une double imposition, même lorsqu'elle est établie à l'adresse de locaux déjà imposés sur leur valeur locative réelle ou sur la base minimum au titre d'une SCM, puisqu'une SCM exerce une activité distincte de celles de ses associés. Le droit applicable aux associés des SCM repose donc sur les règles générales de la CFE et ne présente pas de différence de traitement autre que celle découlant du mode d'organisation librement choisi par le contribuable.

Taxe sur la valeur ajoutée
Effets de la hausse de la TVA sur l'électricité et le gaz pour les ménages

8703. – 15 juillet 2025. – **M. Bruno Clavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux abonnements d'électricité et de gaz, prévue à compter du 1er août 2025. Conformément à une mise en conformité avec le droit européen, le taux de TVA sur les abonnements de gaz et d'électricité passera de 5,5 % à 20 %, soit une hausse de 263 % sur cette composante de la facture. Si une baisse parallèle de l'accise sur l'énergie est annoncée pour neutraliser l'effet global pour certains consommateurs, les experts soulignent que les petits consommateurs, souvent les plus modestes, verront en réalité leur facture augmenter. En effet, ces derniers paient proportionnellement plus d'abonnement que d'énergie et bénéficient donc moins de la baisse de l'accise. Cette mesure, présentée comme neutre, risque ainsi de pénaliser fortement les foyers précaires, les étudiants, les résidences secondaires ou les petits logements sociaux, qui consomment peu mais subissent pleinement la hausse de la part fixe de leur facture. Il lui demande donc s'il entend corriger cette distorsion en mettant en place une compensation ciblée pour les petits consommateurs, sous la forme d'un crédit d'impôt, d'un tarif social renforcé ou d'une TVA différenciée. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour rendre le système fiscal de l'énergie plus juste et réellement proportionnel à la capacité contributive des ménages.

Réponse. – Les principes et les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant la directive TVA, qu'il n'est pas possible d'opérer une distinction de taux de TVA entre des éléments d'une même opération. En droit interne, ces principes sont repris aux articles 257 *ter* et 278-0 du code général des impôts (CGI) relatifs au traitement des offres composites, lesquels prévoient l'unicité du taux et la non-prise en compte des éléments accessoires dès lors que ceux-ci composent la même opération. Aussi, dans le cadre d'une mise en conformité avec le droit de l'Union européenne qui s'impose aux États membres de l'UE, pour ce qui concerne les offres composées d'un abonnement et de la livraison d'électricité ou de gaz, l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 a modifié les dispositions du B de l'article 278-0 *bis* du CGI en prévoyant la suppression de l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux abonnements d'électricité et de gaz pour les périodes débutant à compter du 1er août 2025. Ainsi, à compter de cette même date, le taux normal de 20 % de TVA s'appliquera aux abonnements de gaz et d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'énergie qui relève déjà du taux normal de la TVA. Cette mesure a fait l'objet de commentaires proposés à la consultation publique par l'administration fiscale au *Bulletin officiel* des Finances Publiques – Impôts (Bofip) dans une publication effectuée le 5 juin 2025. En l'occurrence, l'impact de cette mesure sur les factures des ménages est neutralisé par une modification des articles L. 312-36 et L. 312-37 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) qui conduit à abaisser les niveaux d'accises portant respectivement sur le tarif normal des produits relevant de la catégorie fiscale des gaz naturels combustibles et sur les tarifs normaux de l'électricité de la catégorie fiscale « ménages et assimilés ». Les tarifs qui en résultent sont disponibles sur le site internet « impots.gouv.fr » à la rubrique « Consommation d'énergie : tarifs normaux des accises en 2025 ». Il en résulte une absence de hausse des recettes fiscales et de la fiscalité frappant les factures d'énergie. Il n'est donc pas envisagé l'application d'un taux réduit de la TVA aux livraisons d'électricité ciblé en faveur des ménages les plus modestes et sur une certaine tranche de consommation. En effet, une telle mesure aurait un coût très élevé pour les finances publiques sans qu'elle soit efficace et équitable pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages et se heurterait aux principes du droit européen régissant la TVA et en particulier le principe de neutralité interdisant de traiter de manière différenciée des livraisons ou prestations de services en fonction d'une quotité. De manière plus générale, il est rappelé que le Gouvernement reste mobilisé pour soutenir efficacement les ménages dans le contexte économique actuel et de crise énergétique. À cet égard, dans le contexte inflationniste du moment, l'État a mobilisé plusieurs leviers, dont un renoncement quasi-intégral aux recettes de l'accise sur l'électricité de 2022 à 2024. Ainsi, les tarifs d'accise sur l'électricité ont été portés à leurs niveaux minimum autorisés par le droit européen. En outre, les tarifs réglementés de l'électricité ont affiché une baisse de 15 % au 1er février 2025, conformément à la proposition de la Commission

de régulation de l'énergie émise en janvier. Cette baisse est intervenue alors qu'un arrêté du 28 décembre 2024 avait confirmé la fin du bouclier tarifaire sur l'électricité. Alors que les tarifs de l'électricité se normalisent, cette mesure permet ainsi de garantir une baisse significative de la facture pour les ménages se chauffant à l'électricité et d'amortir les effets du bouclier tarifaire sur les comptes publics. Enfin, il est rappelé que les ménages les plus modestes bénéficient sous certaines conditions de dispositifs spécifiquement de soutien financier pour certaines catégories de dépenses tels que l'instauration du chèque énergie dont les modalités d'attribution et de désignation des bénéficiaires ont été revues dans le cadre de l'adoption de la loi de finances pour 2025 (article 173). Le chèque énergie sera notamment attribué automatiquement aux ménages éligibles, en novembre 2025, par l'agence de services et de paiement (ASP).

Entreprises

Avenir du devoir de vigilance des entreprises

8797. – 22 juillet 2025. – **Mme Dominique Voynet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avenir du devoir de vigilance des entreprises. Le 23 juin 2025, les représentants des États membres de l'Union européenne ont adopté la position du Conseil sur l'Omnibus I, proposée en février 2025 par la Commission européenne. Loin de constituer un compromis équilibré entre simplification administrative et maintien d'une régulation effective des entreprises, cette position participe a réduire dramatiquement l'objectif du devoir de vigilance européen (CSDDD). En proposant une limitation du devoir de vigilance aux seuls partenaires commerciaux directs, le Conseil ouvre la porte à des conséquences catastrophiques sur le terrain. En effet, les violations des droits humains et les atteintes à l'environnement les plus graves ayant souvent lieu au-delà du premier rang de partenaires commerciaux. De plus, le Conseil s'aligne sur la proposition de la Commission de ne plus harmoniser le régime de responsabilité civile, ce qui conduirait à une fragmentation des régimes juridiques selon les États membres, au détriment à la fois des victimes et des entreprises. La France a été pionnière en Europe en instaurant, avec la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, un devoir de vigilance imposant aux grands groupes l'identification, la prévention et la gestion des risques sur l'ensemble de leur chaîne de valeur. Cette loi engage la responsabilité des entreprises de plus de 5 000 salariés en France, ou de plus de 10 000 salariés en France et à l'étranger, en cas d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, y compris lorsqu'elles sont le fait de leurs filiales directes ou indirectes. Or l'approche générale adoptée par le Conseil prévoit de relever les seuils d'application du devoir de vigilance, en limitant la réglementation aux entreprises réalisant plus d'1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et en restreignant le devoir de vigilance aux seuls partenaires commerciaux directs. Par ailleurs, les États membres ont affaibli le volet climatique de la directive en affaiblissant l'obligation d'adoption de plan de transition climatique par les entreprises. Mme la députée souhaite savoir comment le Gouvernement *via* ses représentants au niveau européen, défendra le pilier fondamentale du régime de responsabilité civile et la nécessité d'exercer la vigilance au-delà du rang 1 des fournisseurs. Elle lui demande également de quelle manière il entend garantir la compatibilité de son cadre législatif avec la future directive européenne, sans affaiblir les avancées protectrices des droits humains et de l'environnement adoptées par les parlementaires français.

Réponse. – Le gouvernement français a mené les négociations sur la position du Conseil relative à la proposition de la Commission dite « Omnibus-1 », ou « Omnibus durabilité », avec l'objectif de renforcer la proportionnalité des textes couverts (alléger les exigences applicables aux PME et ETI), d'harmoniser les exigences entre les différents textes (notamment la directive CSDDD et la directive sur le *reporting* de durabilité des entreprises, dite CSRD) pour réduire les incertitudes juridiques pouvant découler de ces textes et limiter, pour les entreprises, la charge administrative non-essentielle par rapport aux objectifs poursuivis. En ce sens, le gouvernement considère que le compromis trouvé le 23 juin dernier n'altère pas les objectifs initiaux d'établissement d'un devoir de vigilance européen des entreprises mais, par sa clarification et sa simplification, renforce son applicabilité. Ainsi : Concernant les vérifications sur les chaînes de valeur, la limitation des vérifications de vigilance aux partenaires directs est accompagnée de deux exceptions notables : Lorsque le statut de partenaire indirect résulte d'un arrangement manifeste visant à couvrir le statut de partenaire direct ; Lorsque l'entreprise assujettie à la CSDDD dispose, ou devrait être amenée à disposer, d'informations « objectives et vérifiables » qui suggèrent l'existence d'incidences négatives ou de risques d'incidences négatives sur les opérations d'un ou plusieurs partenaires indirects. L'évolution porte donc sur la suppression du caractère systématique des vérifications sur l'ensemble de la chaine de valeur sans limite de rang, qui constituait une charge excessive pour les entreprises sans efficacité démontrée mais avec une incertitude juridique réelle (la définition de partenaires indirects sur la chaine de valeur pouvant avoir une interprétation variable). Le nouveau dispositif est donc plus dynamique en permettant d'identifier et d'intervenir au-delà des partenaires directs lorsque des risques existent ou se matérialisent. Cela

permet de supprimer la charge administrative des vérifications systématiques au profit d'un modèle de remontée d'informations et de ciblage des vérifications. Concernant les exigences de plans de transition climatique, elles ont été adaptées pour être harmonisées avec les exigences d'autres textes européens portant également sur l'établissement d'un plan de transition. Ces exigences ont également été clarifiées, simplifiées et formulées de façon à réduire l'incertitude juridique autour de termes pouvant donner lieu à des interprétations multiples (notamment la notion de « meilleurs efforts »). Ces adaptations ont permis de maintenir l'objectif initial : la création d'une obligation d'établir un plan de transition pour les entreprises. La France compte parmi les pays qui ont été les plus actifs pour maintenir cette obligation tout en adaptant son contenu aux autres textes portant sur le sujet et aux capacités effectives des entreprises à produire un tel plan, permettant ainsi d'éviter un affaiblissement plus significatif du texte et garantissant une meilleure applicabilité. Concernant les seuils d'assujettissement, ils ont été réhaussés afin de mieux cibler les entreprises qui ont un impact réel sur les chaines de valeur internationales : les grands groupes. Le nouveau seuil se rapproche désormais de celui de la loi française sur le devoir de vigilance, tout en restant inférieur et donc plus exigeant. Ainsi, la loi française prévoit un assujettissement à partir de 5000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde tandis que le compromis du Conseil fixe le seuil à 5000 salariés dans le monde et un chiffre d'affaires global de 1,5Md€. Concernant le régime de responsabilité civile des entreprises lié au devoir de vigilance. La France l'a instauré via la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance et était favorable à son extension au niveau européen via un régime harmonisé de responsabilité civile des entreprises. Le choix du Conseil et donc de la majorité des Etats a toutefois été, dans une volonté d'application du principe de subsidiarité, de renvoyer l'engagement de la responsabilité des entreprises aux principes de droit nationaux applicables en matière de responsabilité civile, sans créer de régime européen. Le texte de compromis a été approuvé le 23 juin par le Conseil qui se tient donc prêt pour des trilogues dès que possible avec le Parlement européen. La position du gouvernement dépendra alors du résultat de ces discussions. De même, les modalités d'intégration de la future CSDDD dans cadre législatif français seront examinées et discutées au moment des travaux de transposition, après l'adoption définitive du texte.

Entreprises
Inflation demandes enquêtes statistiques

8800. – 22 juillet 2025. – **M. Xavier Breton** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur l'inflation constante des enquêtes statistiques obligatoires auxquelles les entreprises françaises doivent faire face. Alors que la simplification administrative est visée pour alléger la vie économique et recréer une dynamique industrielle nécessaire, les entreprises subissent une augmentation constante des demandes d'enquêtes statistiques que ce soit de la part de l'INSEE ou directement des ministères. Ces sollicitations publiques, avec l'obligation de répondre jusqu'à une vingtaine d'enquêtes par an, sont de nature à alourdir le fonctionnement administratif des entreprises et entachent par conséquent leur compétitivité. Bien que conscient de l'intérêt de disposer d'indicateurs actualisés pour mesurer la situation économique du pays et de ses entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour limiter, au strict nécessaire, les sollicitations d'enquêtes statistiques publiques.

Réponse. – Le nombre d'enquêtes de la statistiques publiques est compris en 55 et 65 par ans depuis plus de 10 ans : il n'y a donc pas d'inflation. Par ailleurs, la très grande majorité de ces enquêtes (51) sont des enquêtes qui permettent de répondre à des règlements européens. L'INSEE est très sensible à ces questions de charge des entreprises, puisqu'il mesure le temps passé par les entreprises lors des tests de questionnaires et qu'à la fin de chaque enquête, l'entreprise renseigne le temps qu'elle a passé à le remplir. A partir de ces informations, une charge globale de réponse est calculée : ces dernières années, cette charge a tendance à diminuer, en particulier, du fait lors de refonte d'enquêtes régulières, de la prise en compte de la disponibilité de données administratives. La charge statistique globale des entreprises n'est donc pas en hausse. Pour rappel, le processus de décision pour lancer une enquête est très encadré : le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) analyse l'opportunité et le Comité du Label décide ou non de son caractère obligatoire. Dans ces instances, siègent les organisations professionnelles, MEDEF, CGPME, U2P qui sont très attentives à la charge auprès des entreprises. Un des critères d'obtention du label est justement la non disponibilité des données au sein de l'administration. La majorité des questionnaires sont conçus pour ne demander que des données non disponibles via les sources administratives. Enfin, lors des discussions sur la loi de simplification, sur les milliers de propositions qui sont remontées via la plate-forme des différents acteurs économiques, quatre concernaient la charge statistique. Ce qui pourrait montrer que, même si il y a des entreprises qui rencontrent des difficultés pour remplir les questionnaires, cela ne semble plus être une préoccupation majeure des entreprises.

Formation professionnelle et apprentissage
Suppression du crédit d'impôt formation pour les dirigeants de TPE

8817. – 22 juillet 2025. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur les conséquences de la suppression, depuis le 31 décembre 2024, du crédit d'impôt formation pour les dirigeants d'entreprise, notamment les dirigeants des TPE. La formation continue, essentielle pour les dirigeants des TPE, leur permet de s'adapter afin d'assurer la viabilité de leur activité. Ainsi, dans le domaine agricole, la formation continue des chefs d'exploitation est vitale, au moment d'une mutation profonde de l'agriculture. Cette décision met aussi en difficulté les professions libérales du secteur médical, mettant un frein à la formation continue et la montée en compétences des infirmiers, par exemple. Il lui demande quelles mesures elle envisage prendre afin de soutenir la formation des dirigeants de très petites entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article 244 *quater* M du code général des impôts (CGI), les entreprises qui exposaient des dépenses pour la formation de leurs dirigeants pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance dans la limite de quarante heures de formation par année civile. Pour les microentreprises ce montant était doublé. Les formations qui ouvraient droit au crédit d'impôt étaient celles qui entraient dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail et réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 6353-1 du même code, dont les dépenses correspondantes étaient admises en déduction du bénéfice imposable. Néanmoins, eu égard à son coût pour les finances publiques et à son efficacité non démontrée, le crédit d'impôt n'a pas été reconduit. Le dispositif est donc éteint depuis le 1er janvier 2025. Les dirigeants d'entreprise bénéficient toutefois de plusieurs dispositifs soutenant leur formation tels que le financement au travers du compte personnel de formation (CPF), les fonds d'assurance formation (FAF) pour les travailleurs non-salariés ou encore les opérateurs de compétences (OPCO), notamment en contrepartie de la contribution à la formation professionnelle. En outre, les frais de formation liés à l'activité des dirigeants d'entreprise peuvent être déduits du résultat fiscal des entreprises concernées, toutes conditions remplies par ailleurs. En outre, sur le seul plan fiscal, le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles, prévu à l'article 200 undecies du CGI applicable jusqu'au 31 décembre 2027 permet de favoriser la formation des chefs d'exploitation dans le domaine agricole que vous mentionnez. Depuis le 1er janvier 2024, les chefs d'exploitation peuvent même bénéficier, dans les conditions fixées par l'article 200 undecies du CGI, du taux majoré de 80 % pour les dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une formation professionnelle (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 50). Dans ce contexte, le Gouvernement n'entend pas revenir sur l'extinction du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants d'entreprise. En vertu de l'article 244 *quater* M du code général des impôts (CGI), les entreprises qui exposaient des dépenses pour la formation de leurs dirigeants pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance dans la limite de quarante heures de formation par année civile. Pour les microentreprises ce montant était doublé. Les formations qui ouvraient droit au crédit d'impôt étaient celles qui entraient dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail et réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 6353-1 du même code, dont les dépenses correspondantes étaient admises en déduction du bénéfice imposable. Néanmoins, eu égard à son coût pour les finances publiques et à son efficacité non démontrée, le crédit d'impôt n'a pas été reconduit. Le dispositif est donc éteint depuis le 1er janvier 2025. Les dirigeants d'entreprise bénéficient toutefois de plusieurs dispositifs soutenant leur formation tels que le financement au travers du compte personnel de formation (CPF), les fonds d'assurance formation (FAF) pour les travailleurs non-salariés ou encore les opérateurs de compétences (OPCO), notamment en contrepartie de la contribution à la formation professionnelle. En outre, les frais de formation liés à l'activité des dirigeants d'entreprise peuvent être déduits du résultat fiscal des entreprises concernées, toutes conditions remplies par ailleurs. En outre, sur le seul plan fiscal, le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles, prévu à l'article 200 undecies du CGI applicable jusqu'au 31 décembre 2027 permet de favoriser la formation des chefs d'exploitation dans le domaine agricole que vous mentionnez. Depuis le 1er janvier 2024, les chefs d'exploitation peuvent même bénéficier, dans les conditions fixées par l'article 200 undecies du CGI, du taux majoré de 80 % pour les dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une formation professionnelle (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 50). Dans ce contexte, le Gouvernement

n'entend pas revenir sur l'extinction du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants d'entreprise. Il sera néanmoins attentif aux discussions qui pourraient avoir lieu dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026.

Emploi et activité

Situation de l'emploi privé dans le département du Gard

9029. – 29 juillet 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation alarmante de l'emploi salarié privé dans le département du Gard. Selon les derniers chiffres publiés par l'Urssaf et relayés par la presse régionale, l'Occitanie a enregistré, au premier trimestre 2025, une baisse de 0,3 % de l'emploi salarié privé, soit 5 200 postes détruits. Le Gard, à lui seul, concentre près de 1 000 pertes nettes d'emplois, ce qui en fait l'un des départements les plus touchés de la région. La contraction de l'emploi est particulièrement marquée dans des secteurs cruciaux pour le territoire comme l'hébergement-restauration (- 1,1 %) ou les services aux entreprises (- 0,6 %). Ces chiffres préoccupants rompent une dynamique de croissance de l'emploi amorcée après la crise sanitaire et l'Occitanie avec le Gard en tête, qui se distingue aujourd'hui comme l'une des rares régions à repasser durablement dans le rouge. Si des facteurs conjoncturels peuvent être invoqués (inflation persistante, saison touristique dégradée, ralentissement de la commande publique), une part importante de la crise actuelle semble structurelle. Dans le Gard comme ailleurs, les chefs d'entreprise alertent depuis des mois sur la charge normative et fiscale qui pèse sur le travail en France et plus durement encore dans les territoires périphériques. Entre prélèvements obligatoires croissants, rigidités administratives et empilement de dispositifs mal coordonnés, nombre de TPE, PME, artisans et indépendants se retrouvent découragés d'embaucher. Ils invoquent des cotisations sociales trop lourdes, des incertitudes réglementaires permanentes et une complexité de gestion qui rend le travail localement moins compétitif, au moment même où les délocalisations, l'auto-entrepreneuriat précaire et la désindustrialisation rampante progressent. Dans un département comme le Gard, marqué à la fois par une forte précarité sociale et des disparités de développement entre Nîmes, Alès et les territoires ruraux, le recul de l'emploi privé constitue un signal d'alerte majeur. Derrière les pourcentages se cachent des réalités humaines concrètes : commerçants qui ne remplacent pas un départ, restaurateurs qui réduisent le nombre de couverts, artisans qui renoncent à former, entrepreneurs qui ferment dans l'indifférence générale. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend enfin se saisir de cette réalité en adaptant la fiscalité du travail à la réalité des entreprises de terrain, notamment dans les départements comme le Gard. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la situation de l'emploi salarié dans le département du Gard. Il prend également toute la mesure des risques pesant sur l'activité des entreprises françaises, notamment les TPE et PME qui constituent le cœur du tissu économique national. Le Gouvernement agit pour soutenir l'activité et renforcer la compétitivité des entreprises, en particulier dans les territoires fragiles. En 2024, le Département du Gard a bénéficié de plus de 84 millions d'euros d'investissement au titre de France 2030. En parallèle, le Gouvernement a maintenu les exonérations spécifiques applicables aux bassins d'emploi à redynamiser (BER) ainsi que les dispositifs d'exonération en faveur des territoires ruraux (ZFRR), prorogés jusqu'au 31 décembre 2027. En particulier, le nouveau zonage *« France ruralités revitalisation »* permet désormais de soutenir près de 20 000 communes. Le Gard compte plusieurs territoires concernés par ces dispositifs, qui visent à soutenir durablement l'activité économique et l'emploi local. Concernant les aides à l'apprentissage, le Gouvernement a, depuis 2018, développé une politique ambitieuse de soutien à l'apprentissage. Il s'agit notamment de l'élargissement du marché de l'apprentissage à l'ensemble des organismes de formation, de l'exonération d'une partie des charges pour les contrats d'apprentissage ou encore du versement d'une aide à l'embauche d'apprentis (6 000 € maximum par contrat d'apprentissage). Par ailleurs, les services du ministère de l'Economie ont organisé, sous la forme d'une série de groupes de travail, les Assises de la restauration et des métiers de bouche lancées par le Gouvernement le 13 mai 2025. Cette instance de concertation rassemble les acteurs de la restauration et des métiers de bouche et permet d'élaborer un plan d'actions comprenant des mesures concrètes et rapides de mise en œuvre afin de répondre aux défis majeurs rencontrés par le secteur de la restauration et des métiers de bouche : pénurie de main d'œuvre, transition écologique et numérique contraignante, disparition des commerces de proximité, modification des habitudes de consommation des ménages, etc. De plus, l'action étatique adopte une approche territorialisée afin de répondre au mieux aux besoins de soutien au commerce selon les diverses typologies de territoires. A ce titre, à travers le dispositif *« commerce rural »*, l'Etat apporte depuis mars 2023 un soutien à l'installation, dans les territoires ruraux, de commerces sédentaires multi-services ainsi que de commerces itinérants desservant plusieurs communes rurales, avec des aides à l'investissement pouvant aller jusqu'à 80 000 euros par projet. Le programme s'adresse à des porteurs de projets publics ou privés et prévoit de couvrir les dépenses d'investissement et les

prestations d'accompagnement à l'installation. Grâce à une enveloppe de 16,5 millions d'euros, le fonds de soutien au commerce rural rencontre un fort succès depuis son lancement. Il a permis de soutenir 690 dossiers dans 530 communes de l'ensemble du territoire hexagonal (dont environ 200 ont d'ores et déjà abouti). Ce sont ainsi près d'un million d'habitants ruraux qui sont concernés par le financement d'un commerce dans leur commune, entrainant un meilleur accès aux biens et services et un maintien du lien social. Parmi eux, 6 projets se situent dans des communes rurales du Gard pour un montant total d'environ 120 000 € de subventions. Le dispositif entraine également une véritable dynamique d'activité économique, en permettant la création d'un millier d'ETP durables sur le territoire (lesquels seront actifs en totalité lorsque l'ensemble des projets sera inauguré). A ces emplois pérennes s'ajoutent les emplois temporaires générés par les chantiers immobiliers liés aux projets (environ 5 ETP par projet immobilier pendant la durée des travaux). De manière transverse, afin de coordonner les actions portées à l'égard des centres-villes et des petites villes, des dispositifs de coordination interministérielle permettent de réunir l'ensemble des acteurs impliqués : c'est l'action portée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et les programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain. Ces programmes mettent ainsi l'accent sur la coopération entre les acteurs dans la mise en œuvre d'une stratégie de territoire cohérente, aidés par les chefs de projets qui les pilotent à l'échelle locale. À travers cet ensemble de mesures, le Gouvernement entend répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises et accompagner la création d'emplois, en veillant à maintenir l'attractivité et le dynamisme économique des territoires tels que le Gard.

Taxe sur la valeur ajoutée
Fin de l'exonération de TVA pour les déménagements internationaux.

9167. – 29 juillet 2025. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin de l'exonération de TVA pour les déménagements internationaux à destination des pays tiers. Jusqu'en 2022, les prestations de déménagement effectuées depuis la France vers des pays hors de l'Union européenne, représentant près de 25 000 opérations annuelles vers l'Afrique, le Canada et les Émirats arabes unis, bénéficiaient d'une exonération de TVA, conformément à l'article 146 (1) (e) de la directive 2006/112/CE qui prévoit l'exonération des services directement liés à l'exportation. Cette règle permettait d'éviter un surcoût pour les particuliers et les agents publics (qui ne récupèrent pas la TVA) et garantissait la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrentes européennes, notamment en Belgique, aux Pays-Bas ou en Autriche, qui continuent de pratiquer cette exonération. Depuis 2023, cette exonération est remise en cause : la partie de la prestation réalisée en France est désormais soumise à une TVA de 20 %, générant un surcoût moyen de 1 000 euros par déménagement (sur une base de 5 000 euros) pour les ménages et employeurs et représentant plus de 25 millions d'euros de charges supplémentaires par an pour les expatriés français, qu'ils soient salariés du secteur privé ou agents du service public. Ce renchérissement fragilise directement la mobilité internationale des compétences, essentielle pour l'économie française et risque de détourner une partie de cette activité vers des prestataires européens plus compétitifs, au détriment des entreprises françaises et de l'emploi. Elle souhaite donc savoir s'il entend clarifier sa position sur l'application de la TVA à ces prestations et s'il envisage, afin de préserver l'attractivité et la compétitivité de la France, de rétablir une exonération conforme à la directive européenne et aux pratiques des autres États membres.

Réponse. – Les règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont fixées et harmonisées au sein de l'Union européenne (UE) par la directive 2006/112/CE du Conseil de 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA »). Cette directive encadre de façon stricte les conditions dans lesquelles des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficient d'une exonération de la taxe. En application de l'article 144 de la directive TVA, transposé au 14° du II de l'article 262 du code général des impôts (CGI) et éclairé par l'article 46 du règlement (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive TVA, les prestations de déménagement depuis un pays ou un territoire tiers vers la France sont exonérées à condition de respecter une double condition : le déménagement doit se faire à l'occasion d'un transfert de résidence et le prix du déménagement doit être inclus dans la base d'imposition à la TVA des biens déménagés déclarée aux services des douanes. Dans la mesure où les biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant en France leur résidence normale située en dehors de l'UE sont exonérés de la TVA par l'article 50 *octies* de l'annexe IV au CGI, les prestations de déménagement incluses dans la base d'imposition de ces biens sont également exonérées de la taxe. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, notamment si la prestation de déménagement n'est pas ajoutée à la valeur des biens personnels importés exonérés, cette prestation effectuée au bénéfice de personnes non assujetties à la TVA (particuliers ou personnes morales non assujetties et non identifiées à la TVA) est soumise à la TVA en France sur la partie du trajet réalisée en France, conformément au 4° de l'article 259 A du CGI. S'agissant en revanche des prestations de déménagement réalisées

à partir de la France et à destination d'un pays ou d'un territoire tiers à l'UE, aucune disposition issue de la directive TVA ou du droit national ne prévoit une exonération. Celle prévue au I de l'article 262 du CGI pour les prestations de services directement liées à l'exportation ne s'applique qu'aux services connexes à des opérations de livraisons de biens effectuées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tels, c'est-à-dire des services connexes à des ventes de meubles, ce qui exclut les déménagements de biens personnels. Par conséquent, ces déménagements sont systématiquement taxables à la TVA en France sur la partie du trajet réalisée en France, conformément au 4° de l'article 259 A du CGI précité. Il est souligné que ces règles sont transposables aux déménagements effectués entre la métropole et les départements et régions d'outre-mer (DROM), lesquels sont assimilés à des territoires tiers à l'UE, et qu'elles feront très prochainement l'objet de précisions supplémentaires au bulletin officiel des finances publiques.

Entreprises

Difficultés plateforme MyGreffe

9243. – 5 août 2025. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les délais d'immatriculation pour les entrepreneurs *via* la plateforme MyGreffe. Les entrepreneurs ayant un numéro de SIRET sont soumis à la TVA, ce qui leur permet de déduire cette dernière sur leurs achats professionnels. En janvier 2023, le transfert du guichet unique vers la plateforme MyGreffe avait pour porter de centraliser et simplifier les démarches administratives des entreprises en France. Cette transition permet ainsi une gestion plus efficace des formalités juridiques et améliore le suivi des dossiers *via* un espace sécurisé. Cependant, ce transfert engendre des complications pour les entreprises et entrepreneurs. En effet, en raison d'un souci d'effectif, les délais d'obtention d'une immatriculation se sont rallongés, allant jusqu'à trois mois. Cette immatriculation effectuée par le registre du commerce et des sociétés met en difficulté les entreprises, car sans ce numéro SIRET, le remboursement de la TVA se voit retardé. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en place afin d'obtenir un traitement plus rapide.

Réponse. – Par l'article 1er de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, le législateur a décidé de la mise en place d'un guichet unique électronique des formalités d'entreprises et d'un registre national des entreprises, opérés par l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Après des difficultés en 2023 et 2024, années pendant lesquelles une procédure de continuité de service a été mise en place avec l'appui de la plateforme Infogreffe (et non MyGreffe), ce guichet unique est pleinement opérationnel depuis le 1er janvier 2025. L'application MyGreffe a été développée par un groupement d'intérêt économique dont les greffiers des tribunaux de commerce sont membres au titre de leurs missions d'entrepreneurs en tant que professionnels libéraux, et non au titre de leurs missions de service public réalisées pour le compte du ministère de la justice. C'est par un compte INPI sur le guichet unique que l'entreprise accède gratuitement à son espace sécurisé, véritable tableau de bord sur lequel elle peut suivre l'avancée de ses formalités de création, de modification de situation ou de cessation d'activité. Les délais d'immatriculation d'une entreprise oscillent, selon le nombre d'organismes qui doivent valider la formalité, entre 1 et 9 jours en moyenne. Ce chiffre s'améliore avec les travaux en cours menés par le gouvernement et l'ensemble des organismes en charge de la validation des formalités d'entreprises, et qui visent à lever les blocages portant sur certains dossiers. C'est désormais, depuis le 1er janvier 2023, l'immatriculation des entreprises au registre national des entreprises (RNE) qui donne lieu à l'attribution par l'INSEE, à toutes les entreprises, de leur numéro unique d'identification d'entreprise (n° SIREN) et du ou des numéros d'identification de leur (s) établissement (s) (n° SIRET). Ces numéros SIREN et SIRET permettent en effet aux entreprises, le cas échéant, d'obtenir leur numéro intracommunautaire de TVA, qu'elles utiliseront pour déposer leurs déclarations fiscales au titre de la TVA.

Recherche et innovation

Suppression du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR

9299. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de la bonification du crédit d'impôt recherche pour l'embauche de jeunes docteurs à la suite de l'adoption du projet de loi de finances 2025. Ce dispositif permettait aux entreprises et en particulier les *start up* et PME innovantes de bénéficier d'un doublement du CIR pendant deux ans lorsqu'elles embauchent en CDI un docteur n'ayant jamais été recruté à ce titre. Il constituait un outil efficace pour favoriser l'intégration des jeunes chercheurs dans le tissu économique, renforcer le lien entre recherche publique et innovation privée et sécuriser les trajectoires professionnelles à haut niveau scientifique. Sa disparition constitue un affaiblissement de l'attractivité de la recherche française, au moment même où la

compétition technologique internationale s'intensifie, notamment avec les États-Unis d'Amérique et la Chine. De nombreux acteurs du monde académique et industriel ont fait part de leur inquiétude, alertant sur le risque d'une fuite des cerveaux et d'un décrochage durable de l'écosystème d'innovation du pays. Alors que des entreprises innovantes issues de la recherche publique, comme dans le domaine des maladies rares, peinent à franchir les étapes critiques de leur développement faute de ressources humaines et financières, il est impératif de maintenir des dispositifs incitatifs ciblés, simples et efficaces. Elle l'interroge sur la volonté du Gouvernement de rétablir, lors du projet de loi de finances pour 2026, ce mécanisme plébiscité et ainsi renouer avec une stratégie cohérente de soutien à l'emploi scientifique dans les entreprises innovantes.

Réponse. – Le dispositif "jeunes docteurs" permet de doubler dans les dépenses éligibles au crédit d'impôts recherche les dépenses pour les salaires des chercheurs récemment diplomés d'un doctorat. La proposition du Gouvernement de supprimer en 2025 la bonification du crédit d'impôt recherche pour les jeunes docteurs repose notamment sur les résultats d'une évaluation réalisée à la demande de France Stratégie en 2018. Celle-ci soulignait une faible efficacité : si le dispositif a des effets significatifs sur la vitesse d'accès à l'emploi, il ne semble pas permettre une augmentation sensible du taux d'accès à la R&D des jeunes docteurs, trois ans après la thèse, sauf pour les docteurs qui possèdent aussi un diplôme d'ingénieur. Cette étude souligne également que la qualité des emplois dans la R&D, telle qu'elle est perçue par les docteurs, semble s'être légèrement dégradée après la création du dispositif jeunes docteurs en 2007, pouvant ainsi traduire un potentiel effet d'aubaine. D'autres dispositifs existent pour soutenir l'innovation au sein des petites structures. Les petites et moyennes entreprises (PME) ayant embauché des jeunes docteurs pour mener des travaux de R&D peuvent toujours bénéficier du crédit d'impôt recherche, à hauteur de 30 %, et/ou du crédit d'impôt innovation, à hauteur de 20 %. Elles bénéficient de plus durant leurs 8 premières années du dispositif JEI (jeunes entreprises innovantes), qui exonèrent les emplois liés à la R&D de charges sociales si leurs dépenses dans ce domaine dépassent 20%. Par ailleurs, elles sont vivement encouragées à s'adresser à leur direction régionale Bpifrance, qui pourra les accompagner grâce à une gamme d'outils de financement bancaire et subventionnel. Ces outils bénéficient de dotations budgétaires de l'État, portées par la mission France 2030. Néanmoins, sur ce sujet, le Gouvernement restera attentif aux discussions qui auront lieu dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026 actuellement en cours.

Impôts et taxes

Conséquences de l'application de la "FATCA"

9346. – 12 août 2025. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences particulièrement pénalisantes, sur le plan bancaire, fiscal et administratif, de l'application en France de la législation extraterritoriale américaine dite "FATCA" (*Foreign Account Tax Compliance Act*) pour les personnes communément désignées comme "Américains accidentels". Ces derniers, estimés à environ 40 000 sur le territoire national, sont nés avec la nationalité américaine en vertu du droit du sol ou par filiation, sans pour autant avoir jamais résidé, travaillé ou établi de lien économique durable avec les États-Unis. En dépit de cette absence de rattachement substantiel, ils demeurent assujettis aux obligations fiscales prévues par le droit fédéral américain, en vertu du principe de la *citizenship-based taxation* (CBT), qui impose à toute personne détenant la nationalité américaine de déclarer annuellement ses revenus mondiaux à l'Internal Revenue Service (IRS) et, le cas échéant, de s'acquitter d'impôts, indépendamment de sa résidence ou de la source de ses revenus. Depuis l'entrée en vigueur en France, en juillet 2014, de l'accord intergouvernemental conclu avec les États-Unis sur la mise en œuvre de la FATCA, les établissements bancaires français sont tenus d'identifier les titulaires de comptes présentant des indices de nationalité américaine, puis de transmettre à l'administration fiscale française ces informations qui seront relayées à l'IRS. Or, en l'absence de numéro d'identification fiscale américain (TIN), nombre de ces établissements refusent l'ouverture de comptes ou menacent de clôturer ceux existants, au mépris du droit au compte garanti par le code monétaire et financier, plaçant ainsi les « Américains accidentels » dans une situation de précarité bancaire grave. À cela s'ajoutent les démarches extrêmement lourdes, coûteuses et parfois juridiquement incertaines qu'ils doivent entreprendre pour se mettre en conformité fiscale ou engager une procédure de renonciation à leur nationalité américaine, qui suppose de prouver leur situation fiscale auprès de l'IRS, de régler d'éventuelles pénalités, puis d'acquitter une taxe de renonciation de 2 350 dollars – montant prohibitif pour nombre d'entre eux. Conscient de cette impasse, le Gouvernement a engagé, en 2022, des consultations informelles avec plusieurs partenaires européens en vue de formuler une position commune sur les diligences raisonnables attendues des institutions financières dans le traitement des cas relevant des « Américains accidentels ». L'objectif de ces discussions était de faire reconnaître par l'administration fiscale américaine un certain nombre de critères objectifs attestant du faible risque fiscal que représentent ces personnes, afin d'alléger, voire de supprimer, les obligations déclaratives qui leur

sont imposées. Toutefois, malgré ces efforts, aucune avancée tangible n'a été enregistrée à ce jour, et les intéressés continuent de faire l'objet de discriminations bancaires injustifiées, de pressions fiscales disproportionnées, et d'un traitement qui méconnaît leur réalité juridique et socio-économique. En conséquence, il lui demande quelles actions diplomatiques, juridiques et réglementaires concrètes il entend mener dans les plus brefs délais pour garantir aux « Américains accidentels » un accès effectif au système bancaire français, conformément au droit au compte ; pour promouvoir auprès des autorités américaines une reconnaissance explicite du statut spécifique de ces personnes et leur exemption des obligations issues de la FATCA ; pour obtenir une baisse substantielle – voire une suppression – des frais de renonciation à la nationalité américaine pour les ressortissants concernés ; et à plus long terme, plaider au sein des enceintes européennes et multilatérales pour une révision des principes de la fiscalité fondée sur la nationalité, qui demeure une exception au regard du droit fiscal international.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par certains citoyens français également de nationalité américaine, communément appelés « Américains accidentels », notamment en matière d'accès aux services financiers, lorsqu'ils ne sont pas en capacité de communiquer certaines données à leur banque, au premier rang desquelles un numéro d'identification fiscale américain (tax identification number ou TIN), requis en application de l'accord entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »). Ces difficultés étant partagées par d'autres citoyens européens, le Gouvernement français coopère activement avec l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne à la recherche de solutions concrètes susceptibles de satisfaire les « Américains accidentels » comme l'administration américaine, en travaillant en vue de la résolution de ces difficultés ou, a minima, de leur réduction. Le Gouvernement avait, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, initié des consultations informelles afin d'élaborer une proposition européenne commune portant notamment sur les diligences raisonnables attendues des institutions financières. Si ces discussions n'ont pas encore abouti, elles se poursuivent, l'ensemble des présidences européennes du Conseil ayant continué les échanges avec nos homologues américains, et ces derniers ont indiqué qu'ils travaillaient à des voies de résolution des difficultés rencontrées afin de permettre aux résidents européens ayant la nationalité américaine l'accès aux services et aux prestations bancaires. Signe positif, les États-Unis ont renouvelé il y a quelques mois la tolérance applicable aux comptes préexistants soit ceux ouverts avant le 30 juin 2014 désormais prorogée jusqu'en 2027 pour lesquels la transmission d'un TIN n'est plus indispensable pour échapper aux sanctions. Cette procédure temporaire dérogatoire applicable a déjà permis d'alléger les obligations déclaratives et de réduire les difficultés pour de nombreux binationaux. Par ailleurs, à la suite d'interventions répétées de la France et d'autres partenaires européens, le Département d'État américain a annoncé en fin d'année 2023 son intention d'abaisser les frais de renonciation à la nationalité américaine de 2 350$ à 450$. Conformément à la procédure américaine, une procédure de consultation a été lancée, ce qui constitue un prérequis à toute modification. Enfin, un arrangement administratif a été signé à l'été 2024 entre les administrations fiscales américaine et française pour préciser l'annexe II de l'accord FATCA qui est relative aux institutions financières non déclarantes et aux produits dispensés de déclaration. Cet arrangement, notamment en ce qu'il précise le champ de certains produits qui n'ont pas à être déclarés, bénéficie aux « Américains accidentels ». Le Gouvernement demeure ainsi pleinement mobilisé, tant au niveau bilatéral qu'européen, pour défendre une solution adaptée aux « Américains accidentels » et garantir et simplifier leur accès aux services bancaires.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement
Situation alarmante des établissements scolaires de l'Essonne

2071. – 19 novembre 2024. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante des établissements scolaires de l'Essonne. En effet, depuis des mois, les établissements scolaires de l'Essonne sont le théâtre de violences répétées et graves, violences collectives souvent liées à des affrontements de bandes, ou violences individuelles contre des condisciples ou des enseignants. Ces actes d'une violence inouïe mettent en danger les élèves et le personnel éducatif. Le 4 avril 2024, un collégien de Viry-Châtillon a même trouvé la mort près de son établissement. Personne ne peut plus se contenter de condamnations indignées, non suivies d'effets. La gravité des faits et leur récurrence appellent des mesures fortes pour restaurer sans délai un climat serein et sécurisé dans et aux abords des établissements scolaires. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer si des actions de fond ont pu être menées pour

répondre à cette situation en Essonne, comme dans tous les autres départements touchés par ce fléau. Enfin, elle lui suggère d'étudier l'organisation en Essonne d'« Assises de la sécurité scolaire », réunissant l'ensemble des acteurs concernés - élus, équipes pédagogiques, associations de parents d'élèves, forces de l'ordre, criminologues, sociologues - afin d'identifier des solutions concrètes et pérennes à ce fléau. Cette initiative pourrait servir de modèle pour d'autres départements en difficulté. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'action du ministère de l'éducation nationale en matière de lutte contre les violences en milieu scolaire repose sur des mesures de protection des élèves et personnels et de sécurisation des écoles et les établissements. Deux plans successifs, en avril et décembre 2024, renforcent la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires. Chaque établissement doit disposer d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux menaces. Des exercices réguliers et obligatoires permettent à la communauté éducative d'acquérir une culture de la sécurité. Cette acculturation à la gestion des événements graves s'appuie également sur la formation des personnels : plus de 15 000 formés depuis 2017 à la gestion de crise, avec le ministère de l'intérieur. Ces formations ont vocation à se renforcer. En Essonne, 133 personnels d'encadrement et les personnels de 8 circonscriptions ont été formés depuis 2018 à la prévention et la gestion de crise. En 2024-2025, les personnels de 4 bassins d'éducation ont été sensibilisés aux phénomènes de rixes. Depuis 2021, des actions de sensibilisation des personnels de l'éducation nationale et des collectivités territoriales sont déployées avec les forces de sécurité intérieure (FSI) sur les territoires du département identifiés comme sensibles. Le département de l'Essonne a mis en place, pour ces secteurs, une chaine d'alerte en cas de rixes, entre les FSI, les chefs d'établissement, la direction des services départementaux de l'éducation nationale et les équipes mobiles de sécurité du rectorat de Versailles. Elle est essentielle dans la prévention des rixes. Le renforcement de la sécurité se traduit également par un travail partenarial avec les collectivités territoriales, gestionnaires des bâtiments scolaires. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) permet de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéoprotection, au contrôle d'accès ou à l'installation d'alarmes « attentat-intrusion ». La quasi-totalité des collèges de l'Essonne sont dotés par le conseil départemental de vidéoprotection. Les opérations de lutte contre toute forme de violences scolaires et notamment de contrôles aux abords des établissements scolaires ont été renforcées. Ces opérations réalisées par les FSI font l'objet d'une concertation entre les services de police ou de gendarmerie et ceux de l'éducation nationale notamment dans le cadre des états-majors de sécurité. 28 opérations de lutte ont été menées dans l'Essonne du 26 mars au 7 juillet 2025. De plus, le décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025 modifie le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement et rend désormais obligatoire et systématique la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement lorsqu'un élève se trouve en possession d'une arme blanche ou introduit une arme blanche dans l'établissement. Ces faits donnent lieu également à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Depuis janvier 2025, les moyens de vie scolaire ont en outre été renforcés. 150 postes de conseiller principal d'éducation (CPE) et 600 postes d'assistant d'éducation (AED) ont été créés et alloués aux collèges et lycées les plus exposés aux risques de violence. Dans l'Essonne, 5 emplois de CPE et 21 emplois d'AED ont été déployés en collèges et en lycées. En cas d'agressions ou de menaces contre des personnels ou des élèves, la réponse est ferme et systématique. Un signalement est adressé au procureur de la République. Lorsque l'auteur des faits est un élève, une procédure disciplinaire est engagée à son encontre. Lorsqu'un personnel est victime, les mesures d'accompagnement, de protection et de soutien sont mises en place, notamment l'octroi systématique et sans délai de la protection fonctionnelle, l'accompagnement pour le dépôt de plainte, le signalement au procureur de la République, l'engagement d'une procédure disciplinaire, assorti si nécessaire d'une interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire. Un accompagnement et un soutien d'ordre médical et psychologique sont également proposés. En 2024-2025, l'académie de Versailles a octroyé 256 protections fonctionnelles aux agents du département de l'Essonne. Enfin, la création, par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025, des services de défense et de sécurité académiques, renforce la gouvernance académique en matière de sécurité. Ces services rassemblent l'ensemble des missions visant à assurer la sécurité dans les écoles et les établissements scolaires et à lutter contre les atteintes aux valeurs de la République. Leur création permet d'agir de manière renforcée, en coordination avec les autres services de l'État et partenaires afin d'assurer la protection des personnels et des élèves et de leur garantir un cadre sécurisé au service des apprentissages et du bien-être de tous. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement mobilisé pour mettre en œuvre et conduire une politique de lutte contre les violences en milieu scolaire sur l'ensemble du territoire et est attentif aux difficultés rencontrées par les établissements les plus exposés.

Outre-mer

Améliorer l'intégration des langues régionales dans l'enseignement

4713. – 4 mars 2025. – **M. Davy Rimane** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la question de la préservation des langues et créoles ultramarins. En effet, les territoires ultramarins français abritent une richesse linguistique exceptionnelle, représentant plus des deux tiers des langues régionales du pays. Parmi les 75 langues régionales reconnues en France, 54 sont parlées dans les territoires ultramarins. Cette diversité inclut tant des créoles parlés aux Antilles et à La Réunion par exemple, que des langues vernaculaires parlées dans les territoires du Pacifique et en Guyane notamment. Cependant, malgré cette richesse, la transmission intergénérationnelle de ces langues montre des signes préoccupants de fragilité. Par exemple, en Nouvelle-Calédonie, certaines langues kanak sont menacées d'extinction en raison d'une diminution du nombre de locuteurs actifs. De même, en Guyane, les langues amérindiennes et bushinengue sont confrontées à une érosion progressive de leur usage au sein des communautés. La proportion d'enfants dont la langue maternelle n'est pas le français y est estimée à 70 %, un chiffre encore plus important à Mayotte, où l'apprentissage du français comme langue d'enseignement constitue un défi majeur. Malgré les avancées permises par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, l'intégration des langues régionales dans le système éducatif reste limitée. Or plusieurs études montrent que l'apprentissage de la langue maternelle peut être un facteur clé de réussite scolaire et de lutte contre le décrochage. Une étude récente menée à La Réunion a démontré que les élèves des classes bilingues créole-français obtenaient de meilleurs résultats en français que ceux des classes monolingues, soulignant ainsi l'intérêt de l'enseignement bilingue. L'enseignement des langues régionales est souvent relégué au second plan et les ressources pédagogiques adaptées font défaut. Par exemple, à Mayotte, le shimaoré et le kibushi peinent à trouver leur place dans les programmes scolaires, malgré leur usage quotidien par une grande partie de la population. Dans l'ensemble des outre-mer, le manque de matériel pédagogique adapté aux réalités locales et la pénurie de personnel enseignant formé constituent des freins majeurs au développement d'un enseignement structuré des langues régionales. En 2024, le CAPES de créole ne propose par exemple que cinq places pour l'ensemble des créoles d'outre-mer, ce qui est largement insuffisant au regard des besoins éducatifs dans ces territoires. Face à cette situation, il est crucial de renforcer les actions en faveur de la préservation et de la transmission des langues ultramarines. Une étude approfondie sur l'efficacité des dispositifs actuels et la mise en place de programmes éducatifs adaptés pourraient contribuer à revitaliser ces langues. Par ailleurs, une meilleure prise en compte des langues ultramarines dès l'école maternelle pourrait être une réponse adaptée aux défis d'apprentissage rencontrés dans ces territoires, où le français reste une langue seconde pour une majorité d'élèves, comme le souligne le rapport de l'ancien député M. Steve Chailloux sur la proposition de loi portée par son collègue M. Frédéric Maillot. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et adaptation des programmes scolaires le Gouvernement envisage-t-il d'instaurer afin d'intégrer de manière plus significative les langues régionales ultramarines dans les cursus scolaires, ceci afin d'assurer leur préservation et leur transmission aux générations futures et de faciliter l'apprentissage pour les élèves. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. La situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative aux langues et cultures régionales a élargi la liste des langues vivantes régionales reconnues et enseignées par le ministère, parmi lesquelles le créole, le tahitien, les langues mélanésiennes (drehu, nengone, paicî, ajië), le wallisien, le futunien, le kibushi et le shimaoré. Il existe deux types de dispositifs liés à l'apprentissage des langues en outre-mer : l'enseignement des langues et cultures régionales, qui désigne un enseignement d'une langue vernaculaire proposé de l'école primaire au lycée et susceptible d'être évalué aux examens nationaux, et les dispositifs consacrés aux langues dites d'origine ou maternelles, principalement à l'école maternelle. Les dispositifs consacrés aux langues d'origine ou maternelles, implantés dans les classes d'école maternelle et les premières classes de l'école élémentaire, consistent à s'appuyer sur le bilinguisme afin de faciliter l'entrée dans la scolarisation et l'apprentissage du français des enfants allophones. La connaissance et la maitrise de la langue d'origine sont structurées pour développer des compétences linguistiques transférables au service d'une meilleure acquisition de la langue française. Ces dispositifs facilitent l'apprentissage des langues ultramarines. Ces dispositifs sont présents en Guyane, à Wallis et Futuna, en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Polynésie française et à Mayotte. L'article L. 311-4 du code de l'éducation prévoit que « les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaitre la diversité et la richesse des cultures représentées en France, y compris dans ses territoires d'outre-mer. » La préservation de la culture régionale ne se fait pas uniquement par la transmission des langues. L'adaptation des programmes scolaires permet aux élèves des académies ultramarines de mieux connaitre toutes les facettes de leur territoire. Du CM1 à la

terminale, les programmes d'histoire et de géographie et ceux de l'enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ont été adaptés par voie règlementaire pour les académies ultramarines. Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les autorités locales peuvent adapter les programmes d'enseignement comme c'est le cas, par exemple, pour les programmes d'enseignement moral et civique en Nouvelle-Calédonie. Des programmes de langues vivantes régionales seront publiés prochainement pour une entrée en vigueur progressive à partir de la rentrée scolaire 2026. Ces programmes prennent en compte les spécificités de quatre langues créoles, du tahitien et des langues mélanésiennes. Pour les autres langues ultramarines, un cadre commun aux langues à faible diffusion sera intégré aux programmes. Des ressources à destination des professeurs seront également produites pour accompagner ces nouveaux programmes. Ces programmes et ressources permettront une transmission plus efficace des langues ultramarines.

Enseignement secondaire
Situation alarmante au collège Lucie Aubrac de Montévrain (77144)

7002. – 27 mai 2025. – **M. Arnaud Bonnet** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation de souffrance aiguë au sein du collège Lucie Aubrac de Montévrain (77144). Depuis plus d'un an, les personnels de cet établissement signalent une détérioration continue de leurs conditions de travail, dans un climat marqué par la défiance, l'isolement et l'absence de réponse institutionnelle adaptée. Ce malaise profond trouve son origine dans un conflit persistant entre une partie de l'équipe pédagogique et la direction de l'établissement. Les enseignants dénoncent des pratiques managériales autoritaires : convocations répétées sans fondement solide, parfois non formalisées, visant à réprimander de manière ciblée certains personnels. Des faits préoccupants ont été signalés, comme la convocation d'une enseignante non fumeuse accusée, sans preuve, d'avoir fumé dans sa salle. À cela s'ajoutent des messages réguliers à l'ensemble de l'équipe rappelant les sanctions encourues, contribuant à instaurer un climat de pression et d'insécurité professionnelle. Malgré une médiation, la situation reste bloquée, les alertes étant ignorées ou minimisées par la hiérarchie académique. À ce jour, trois personnels sont en arrêt de travail complet et une quatrième personne s'apprête à l'être. Plusieurs témoignages évoquent un harcèlement quotidien et une perte de repères professionnels, dans un climat devenu délétère. En février 2024, une tentative de suicide d'une enseignante a entraîné la fermeture temporaire du collège et l'intervention de cellules d'urgence. Entre mars et juin 2024, on dénombre une quinzaine d'arrêts maladie, dont plusieurs reconnus comme accidents de service. Une enquête rectorale a bien été menée, mais sans mesure corrective. En juin 2024, une plainte pour diffamation a visé 14 enseignants ; bien qu'elle ait été classée, elle a accentué la fragilité de l'équipe. Des expertises récentes ont confirmé des cas de harcèlement moral avec ITT allant jusqu'à 60 jours. La réponse de l'institution se limite aujourd'hui à évoquer des mutations « dans l'intérêt du service ». Face à cette crise persistante, élèves et parents se mobilisent, récoltent des témoignages et ont créé un collectif en soutien aux personnels. M. le député souhaite savoir si le ministère a actuellement connaissance de la situation préoccupante au sein de cet établissement. Il lui demande également quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour protéger les personnels concernés, restaurer un climat de travail serein au sein de l'établissement et prévenir la reproduction de telles dérives dans d'autres établissements.

Réponse. – La situation complexe du collège Lucie Aubrac de Montévrain a été suivie par le rectorat de Créteil qui en a informé le ministère dès le début de l'année 2024. Le rectorat a effectué un point de situation et pris les mesures nécessaires afin d'accompagner les personnels concernés qui ont été reçus à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne durant le second semestre de l'année scolaire 2024-2025. Les mesures mises en œuvre ont permis de rétablir un climat serein dans le collège. La cheffe d'établissement a également été reçue par la direction de l'académie et une affectation provisoire à l'année (AFA) lui a été accordée dès la pré-rentrée. Par la suite, une nouvelle cheffe d'établissement a été affectée sans délai au collège. La dizaine d'enseignants qui avaient sollicité des AFA pour la rentrée 2025 ont retiré leur demande et ont réintégré leur poste au collège. Par ailleurs, les services académiques dédiés à l'accompagnement des ressources humaines demeurent disponibles pour répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les personnels. Il faut préciser toutefois que le rectorat de Créteil n'a plus été sollicité à ce titre depuis la rentrée scolaire 2025-2026. Conscient de leur investissement et de leur rôle primordial dans la réussite scolaire des élèves, le ministre accorde la plus grande attention à la situation des personnels lorsque des faits engendrant des difficultés interpersonnelles ou de la souffrance sont portés à la connaissance du ministère. L'ensemble des mesures mises en œuvre sont destinées à garantir un climat de travail serein et favorable pour les agents, reposant sur la confiance afin de garantir le bon fonctionnement des établissements et, plus largement, celui de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire

Conditions de mise en œuvre de l'objectif de parité en spécialité mathématiques

7193. – 3 juin 2025. – **M. Arnaud Le Gall** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'objectif fixé de 50 % de filles en spécialité mathématiques en terminale d'ici 2030, afin de « renforcer la place des femmes dans les filières d'ingénieur et du numérique ». Cette ambition affichée de féminiser les filières scientifiques, louable sur le principe, semble déconnectée des réalités actuelles de l'éducation nationale. Aujourd'hui, le système éducatif français souffre d'une crise structurelle majeure. Le recrutement d'enseignants est en chute libre, notamment dans les disciplines scientifiques. En 2023, seulement 790 postes ont été pourvus sur les 1 040 ouverts au CAPES de mathématiques, soit un déficit de plus de 20 %. En physique-chimie, la situation est similaire, avec moins de 60 % des postes pourvus dans certaines académies. Cette pénurie chronique conduit à multiplier les recours à des contractuels pas ou peu formés et à allonger les délais de remplacement, ce qui nuit directement à la qualité de l'enseignement. Les conditions d'exercice du métier d'enseignant sont également alarmantes. Les professeurs français sont parmi les moins bien rémunérés d'Europe (OCDE, 2023) et les classes sont parmi les plus chargées. Ces conditions dégradées dissuadent de plus en plus de candidats potentiels. S'ajoute à cela l'effet délétère de la réforme du baccalauréat portée par Jean-Michel Blanquer. Cette réforme, qui a supprimé les filières S, ES et L au profit d'un système de spécialités, a eu pour effet immédiat une baisse significative du nombre de filles poursuivant un cursus scientifique. Selon une étude de l'inspection générale (2022), la part des filles en spécialité mathématiques est passée de 48,4 % en 2019 à 38,6 % en 2021 et le nombre total de filles suivant un profil scientifique a chuté de 28 % sur la même période. Ces reculs ne sont pas anecdotiques : ils traduisent un affaiblissement global de l'égalité des chances et une orientation genrée toujours très prégnante dans les établissements scolaires. Dans ce contexte, Les annonces de Mme la ministre visant à encourager artificiellement les filles à se tourner vers les mathématiques semblent largement insuffisantes si elles ne sont pas accompagnées de mesures structurelles fortes : recrutement massif d'enseignants qualifiés, amélioration des conditions de travail, revalorisation salariale réelle, lutte contre les stéréotypes dès l'enseignement primaire et soutien renforcé à l'orientation. Il lui demande d'indiquer quels moyens concrets seront alloués pour garantir que son objectif de 50 % de filles en spécialité mathématiques d'ici 2030 soit rendu possible *via* une dotation suffisante en professeurs formés et rémunérés dignement.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a présenté en mai 2025 un plan d'actions "Filles et maths" pour mobiliser la communauté éducative et les parents afin d'inciter les jeunes filles à se former aux sciences de l'ingénieur et du numérique. Diverses mesures sont d'ores et déjà engagées : une formation aux biais de genre pour tous les personnels, y compris dans l'enseignement primaire, est proposée depuis la rentrée 2025. Des classes à horaires aménagés mathématiques et sciences sont expérimentées cette année en 4e et 3e dans neuf académies. En matière d'orientation, des rencontres systématiques avec des rôles modèles sont prévues de la 3e à la terminale. La cible nationale de parité dans la spécialité mathématiques de la classe de terminale à l'horizon 2030 sera déclinée dans les académies et les établissements. Le plan Avenir lancé en juin 2025 vise également à aider les élèves à construire des parcours moins sujets aux déterminismes et assignations, qu'ils soient géographiques, sociaux ou de genre. Au-delà de ce plan d'actions, le Gouvernement prend depuis plusieurs années des mesures concrètes visant à revaloriser la rémunération des enseignants et à renforcer l'attractivité de leur métier. Depuis le 1er septembre 2023, les enseignants ont bénéficié du doublement de la prime statutaire (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré ou indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le second degré) et de l'augmentation de la prime d'attractivité en début et milieu de carrière pour les agents situés dans les sept premiers échelons de la classe normale de leur corps d'appartenance. Des mesures permettant d'accélérer les déroulements de carrière ont également été prises pour faciliter l'accès au grade de la hors classe par une augmentation des taux de promotion qui atteindront 23 % en 2025. L'accès au grade de la classe exceptionnelle est de surcroît défonctionnalisé depuis septembre 2024 : les enseignants ayant l'ancienneté requise par la réglementation pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au sein de leur corps sont ainsi tous promouvables, quelles que soient les fonctions qu'ils ont pu occuper au cours de leur carrière. L'échelon spécial au sommet de la classe exceptionnelle des corps enseignants a été transformé en un échelon linéaire désormais accessible à l'ensemble des agents justifiant de trois années de services à l'échelon 4 de ce grade. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le troisième concours. Ces conditions de reclassement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Le rapport de l'OCDE « Regard sur l'éducation 2024 » met en évidence un salaire annuel moyen des enseignants en France légèrement supérieur à la moyenne des pays de l'Union européenne. Pour le second degré,

en début de carrière, le salaire annuel moyen des enseignants en France est de 37 834 € (contre 36 900 € pour les pays de l'Union européenne et 38 231 € pour les pays de l'OCDE) et à l'échelon sommital de 61 825 € (contre 61 727 € pour les pays de l'Union européenne et 62 855 € pour les pays de l'OCDE). Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte enseignant, des missions complémentaires sont proposées aux enseignants volontaires qui peuvent ainsi bénéficier d'une revalorisation supplémentaire dont la mission de remplacement de courte durée est notamment valorisée. 18 heures effectuées dans le cadre de cette mission ouvrent droit au versement de 1 250 euros brut par an. À l'instar de l'ensemble des agents de la fonction publique, les enseignants bénéficient depuis le 1er juillet 2023 d'une hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice. Depuis le 1er janvier 2024, ils bénéficient également de l'attribution de 5 points d'indice majoré, soit une augmentation mensuelle brute de près de 25 euros. En outre, une prime de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 euros bruts (fonction de la quotité de travail) a été versée en fin d'année 2023 à l'ensemble des agents dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 250 euros bruts. En complément de ces mesures, le remboursement de 75 % du forfait de transport collectif des agents (contre 50 % précédemment) est effectif depuis le 1er septembre 2023. Ces mesures conjoncturelles et structurelles visent à recruter davantage d'enseignants qualifiés en améliorant leurs conditions de travail et de rémunération. Elles tendent également à lutter contre les stéréotypes dès l'enseignement primaire tout en renforçant l'orientation. Ces dispositifs doivent permettre d'augmenter la proportion de filles au sein des formations supérieures conduisant aux métiers d'ingénieurs et du numérique.

Examens, concours et diplômes
Exclusion du créole du concours de l'agrégation 2025/2026

10368. – 21 octobre 2025. – **M. Marcellin Nadeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le retrait du créole du concours de l'agrégation 2025/2026. Cette décision constitue un grave recul pour la reconnaissance du créole, langue première de nombreux peuples des dits outre-mer. Le créole, en effet, fait partie des langues de France en ce qu'il est protégé par l'article 75-1 de la Constitution au même titre que les autres langues régionales pour lesquelles un concours de l'agrégation est ouvert. Ce retrait est donc incompréhensible en ce que cette langue ne bénéficie pas comme d'autres de la même reconnaissance. Langue vivante, parlée par plusieurs millions de personnes de par le monde et sur plusieurs océans, une telle mesure aussi réductrice ne peut que porter préjudice à la recherche et à l'enseignement supérieur des langues et civilisations. De surcroît, cette exclusion altère sérieusement la qualité et la continuité des parcours universitaires et la formation des enseignants dans les dits outre-mer. Il lui demande instamment s'il compte revenir rapidement sur cette exclusion du créole du concours de l'agrégation 2025/2026. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Examens, concours et diplômes
Suppression du créole de l'agrégation externe section langues de France

10556. – 28 octobre 2025. – **M. Max Mathiasin*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'option créole des épreuves du concours de l'agrégation externe section langues de France de la session 2026. Alors que le créole fait partie, comme dans les précédentes sessions, des options proposées dans le programme publié en septembre 2026 pour le concours, le Syndicat des personnels de l'éducation en Guadeloupe (SPEG) signale la suppression de cette option. Une telle décision soulève indignation et incompréhension. En effet, les presque 2 millions de citoyens résidant en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion parlent tous le créole, sans compter les affinitaires de l'Hexagone. La disparition de l'option créole du concours est donc ressentie comme une véritable discrimination parmi les nombreux professeurs certifiés dans la langue régionale. Il lui demande si l'option créole peut être maintenue dans les épreuves du concours de l'agrégation externe section langues de France de la session 2026, comme cela est prévu au programme.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. La session 2026 s'inscrit dans le contexte particulier de la réforme de la formation initiale, avec l'ouverture simultanée de concours « Bac +3 » et « Bac +5 », qui ont conduit le ministère à réexaminer les ouvertures des sessions de concours, et particulièrement les ouvertures de concours à plus faible flux. Ainsi, pour certains de ces concours, l'organisation d'une session de certificat d'aptitude au professorat de

l'enseignement du second degré (CAPES) à Bac +3 a été privilégiée sur celle d'une agrégation dans la même discipline, notamment au regard des besoins des académies. Par ailleurs, l'agrégation est un corps de débouché pour les enseignants certifiés et elle n'est pas ouverte chaque année dans toutes les disciplines, afin de préserver l'équilibre entre le nombre de certifiés et le nombre d'agrégés. Pour la session 2025, 4 postes étaient ouverts au CAPES externe de créole et 2 à l'agrégation interne de cette même discipline, faisant du créole la langue vivante régionale qui présentait le plus de postes ouverts lors de cette session. À la session 2026, le CAPES de créole, avec 4 postes ouverts, est toujours celui connaissant le plus grand volume de postes, parmi les langues vivantes régionales. En outre, à mi-septembre 2025, un surnombre théorique de 5 ETP a été constaté pour l'enseignement du créole, indiquant que la discipline est d'ores et déjà excédentaire. Pour la session 2026, le ministère a donc décidé d'ouvrir le CAPES externe de langue régionale option créole et de ne pas maintenir, pour cette session, l'ouverture d'une agrégation dans cette discipline. Toutefois, ce choix ne présage en aucun cas des ouvertures sur les prochaines sessions de concours.

Examens, concours et diplômes
Invisibilisation de l'agrégation langues de France

10369. – 21 octobre 2025. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le concours de recrutement de l'agrégation section langues de France. Cette spécialité de l'agrégation ouverte récemment, en mars 2017, comprend sept langues de France : basque, breton, catalan, corse, tahitien, créole et occitan langue d'oc. Si le CAPES de langues de France existe depuis 1985, les professeurs certifiés de langues régionales et les étudiants aspirant à exercer cette profession attendaient la création d'une telle section de l'agrégation depuis des décennies. Son instauration par l'arrêté du 15 mars 2017 établit l'égalité entre les langues de France et les autres disciplines. Pour celles et ceux aspirant à devenir professeurs de langue minoritaire en France, l'agrégation offre des perspectives d'évolution de carrière et de rémunération, rendant plus attractif l'enseignement de cette discipline en pénurie de recrutements. Aujourd'hui, seule la documentation ne comprend toujours pas de section d'agrégation, au grand désespoir de la communauté éducative. Pourtant, en dépit de la demande sociale et de son importance pour la diversité linguistique du pays, l'agrégation de langues de France demeure peu publicisée par le ministère de l'éducation nationale. Cette année, le site gouvernemental « Devenir enseignant » ne la mentionnait même pas. L'article 75-1 de la Constitution dispose pourtant que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Puisque l'éducation nationale en maintient fort justement l'enseignement, il est donc impératif de déployer les dispositifs nécessaires pour ne pas laisser mourir cette discipline. Cela passe par l'information de ces concours sur les sites du ministère et dans les manuels dédiés à l'orientation des élèves. Cela requiert également une revalorisation générale des rémunérations des métiers de l'enseignement, ainsi qu'une hausse du nombre de postes disponibles aux concours de recrutement. Afin que cette section de l'agrégation ne soit pas effacée de la communication du ministère de l'éducation nationale, il lui demande comment il compte intervenir auprès de ses services pour qu'une place équivalente aux autres sections des concours de recrutement de l'agrégation soit accordée à l'agrégation de langues de France.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. À cet égard, le concours de l'agrégation de langues de France a été créé en 2017, afin de disposer d'un nombre suffisant d'enseignants pour former les élèves dans cette discipline. À la session 2025, huit postes étaient ouverts sur les différentes disciplines de cette agrégation. Les agrégations interne de basque, breton, catalan et corse offraient chacune un poste. Deux postes étaient ouverts aux agrégations internes d'occitan-langue d'oc et de créole. Les services du ministère de l'éducation nationale sont amenés à déterminer le calibrage du nombre de postes offerts au recrutement pour les différents concours entre chaque discipline en fonction de plusieurs indicateurs (notamment le volume global de postes offerts, les libérations de postes dans la discipline, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les demandes des académies pour chaque discipline, l'évolution du nombre d'élèves, etc.). Par ailleurs, l'agrégation est un corps de débouché pour les enseignants certifiés, et le ministère veille à maintenir un équilibre cohérent entre le nombre d'enseignants certifiés et le nombre d'enseignants agrégés. Malgré la complexité liée à l'organisation de la session des concours 2026 due à la mise en place de la réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants, le ministère a tenu à

maintenir l'agrégation interne section langues de France ouverte pour la session 2026. Deux postes sont ainsi ouverts à l'agrégation interne d'occitan-langue d'oc, un poste à celle de breton et un poste à celle de corse. Ces ouvertures de postes sont publiées et valorisées, comme les autres disciplines, sur le site « Devenir enseignant ».

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce extérieur

Augmentation des droits de douane américains contre la France

3860. – 11 février 2025. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger**, sur l'éventuelle augmentation des droits de douane américains contre la France. Dès sa prise de fonction, le président Donald Trump a confirmé sa volonté de renforcer les droits de douane américains contre l'Union européenne. En cause selon lui, les insuffisantes importations du Vieux Continent en voitures et produits agricoles. Avec un déficit commercial situé autour de 150 milliards d'euros, bien loin des 350 milliards évoqués par le président Trump, les USA envisageraient de rétablir les droits de douane sur l'acier et l'aluminium et seraient également tentés de procéder à une augmentation générale de 10 % sur les importations. Une politique protectionniste dont les répercutions pourraient être désastreuses pour l'économie et les emplois français. Une telle hausse ferait chuter les exportations de la France vers les États-Unis d'Amérique et impliquerait indéniablement des fermetures de sites. L'économie française ne peut se permettre de subir ces menaces entre pays amis sans réagir. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour éviter que ces menaces se concrétisent et à défaut, quelle stratégie il compte mettre en œuvre afin de limiter ses impacts *via* une coordination des pays européens visant à protéger les intérêts nationaux.

Réponse. – La France a pris acte de l'accord de principe conclu entre l'Union européenne (UE) et les Etats-Unis le 27 juillet et de la déclaration conjointe du 21 août. La France soutient l'action de la Commission qui a agi dans une situation difficile, après des mois d'incertitude et de menaces d'escalade tarifaire. Cet accord permet dans l'immédiat de rétablir une stabilité et une prévisibilité pour les opérateurs européens, même si on peut regretter son caractère manifestement déséquilibré. Cet accord permet de reprendre les relations commerciales transatlantiques et les possibilités d'exportations des entreprises européennes vers les Etats-Unis, qui constituent un marché prioritaire auquel nos chaînes de valeur sont intégrées. La déclaration conjointe du 21 août prévoit l'application d'un droit de douane de 15 % sur les exportations européennes vers les Etats-Unis, à l'exception de certains secteurs pour lesquels les droits de douane précédemment appliqués par les Etats-Unis sont maintenus (droit de la « Nation la plus favorisée »). Ces exemptions visent des secteurs importants pour l'équilibre de la balance commerciale française, dont l'aéronautique. Cependant, la Commission européenne n'a pas obtenu d'aménagement des droits appliqués à l'acier et à l'aluminium ainsi qu'au cuivre (qui demeurent soumis à la surtaxe de +50 %), bien que la déclaration mentionne la possibilité d'une négociation complémentaire pour aboutir à l'instauration de contingents tarifaires préférentiels en faveur des exportations européennes. La France continue à porter fermement l'ambition d'étendre les dispositions de l'accord à aux secteurs de l'acier et de l'aluminium. Concernant l'automobile, et dans la continuité de la déclaration commune, les Etats-Unis ont mis en œuvre le 24 septembre (avec effet à partir du 1er août) les droits de douane plafonnés à 15 % pour le secteur automobile, ayant pris acte de la présentation par la Commission européenne, le 28 août, de deux projets de textes et deux annexes visant à mettre en œuvre les engagements tarifaires qu'elle a pris envers les Etats-Unis. Cette décision devrait permettre aux constructeurs automobiles européens d'économiser plus de 500M€ de droits de douane qui auraient autrement été payés pour les exportations pour le seul mois d'août. Il s'agit donc d'une première étape dans un processus de négociation qui va se poursuivre, qui pourra mener à de nouvelles exemptions pour l'UE.

Frontaliers

Fiscalité des travailleurs transfrontaliers

6795. – 20 mai 2025. – **M. Peio Dufau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité urgente de réviser la convention fiscale franco-espagnole contre la double imposition, signée en 1995. Dans les territoires frontaliers, comme celui qu'il représente, la vie quotidienne dépasse naturellement la frontière. Vivre d'un côté, travailler de l'autre, entretenir des liens familiaux, sociaux ou professionnels des deux côtés relève d'une continuité évidente pour les habitants, tant sur le plan humain que culturel. Pourtant, les

citoyens, les institutions et les acteurs locaux se heurtent à des obstacles administratifs et juridiques qui ne correspondent plus aux réalités contemporaines de la vie transfrontalière. La situation des travailleurs frontaliers est particulièrement préoccupante. Ceux-ci subissent les effets combinés d'une coordination insuffisante des systèmes de sécurité sociale et de dispositions fiscales obsolètes, avec des répercussions concrètes et lourdes sur leurs conditions de vie : difficulté d'accès à l'assurance chômage, complexité dans la liquidation des droits à la retraite, incertitudes en cas d'arrêt maladie ou de reconnaissance d'une incapacité. La convention fiscale bilatérale actuelle repose sur une liste de communes établie en 1962 et sur un périmètre restreint à 20 kilomètres, un cadre qui ne reflète ni les dynamiques territoriales actuelles, ni les mobilités professionnelles et résidentielles désormais fréquentes. En outre, la mise en œuvre des « cartes frontalières » prévue par le texte n'a jamais été effective, ajoutant à l'insécurité juridique des travailleurs concernés. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la révision de cette convention fiscale franco-espagnole, dont les dispositions apparaissent manifestement inadaptées aux réalités du bassin de vie transfrontalier. Il lui demande des précisions sur le calendrier et les modalités d'une telle révision, ainsi que sur les mesures concrètes que la France entend proposer pour remédier à une situation devenue, pour de nombreux salariés, à la fois injuste et insoutenable.

Réponse. – La France et l'Espagne sont liées par une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 10 octobre 1995. Cet accord prévoit que les revenus perçus au titre d'un emploi salarié soient imposés exclusivement dans l'État de résidence, à moins que l'activité ne soit exercée dans l'autre État. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État. Un régime d'imposition dérogatoire propre aux travailleurs frontaliers est prévu au protocole à cette convention afin de tenir compte de la spécificité de cette zone transfrontalière et de la dynamique de ce bassin d'emploi. Bien que les travailleurs exercent une activité dans l'autre État, ils sont imposés exclusivement dans leur État de résidence s'ils vivent dans une zone située à 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière dans l'une des communes incluses dans la zone frontalière. La liste établissant les communes qui délimitent cette zone est prévue par un accord signé le 25 janvier 1961, modifié. La France et l'Espagne se sont également entendues, par la voie d'un échange de lettres du 19 février 1998, pour que le bénéfice de ce régime d'imposition spécifique soit subordonné à la production d'une attestation de travailleur frontalier. L'administration fiscale française reste vigilante à la bonne mise en œuvre de cet accord bilatéral. En cas de difficultés d'application de ce régime d'imposition, elle invite tout contribuable se trouvant dans une telle situation à contacter les services fiscaux concernés. Les travailleurs frontaliers peuvent saisir l'administration fiscale compétente par le biais de la procédure amiable prévue à l'article 26 de la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 en vue d'une résolution. A ce jour, la Direction générale des finances publiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ne relève pas de difficulté particulière d'ordre général relativement à l'application du régime frontalier, tant s'agissant de la délimitation de la zone frontalière que de l'attestation.

Politique extérieure

Conditions de détention des prisonniers politiques en Turquie

7839. – 24 juin 2025. – **M. Pouria Amirshahi*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de détention des prisonniers politiques en Turquie. La Turquie connaît aujourd'hui l'un des taux de détention les plus élevés d'Europe, avec plus de 390 000 détenus. Depuis le coup d'État manqué de 2016, le régime turc a intensifié la répression de l'opposition politique, notamment par un usage systématique et abusif de la loi antiterroriste n° 3713 de 1991. Selon les estimations du CiSST, association de défense des droits des prisonniers, au moins 30 000 prisonniers politiques seraient actuellement incarcérés, dont environ 20 000 Kurdes. Les détenus, souvent enfermés dans des prisons de haute sécurité de type F, ou dans leurs nouvelles itérations - les prisons de type Y et S connues pour leurs conditions de détention très dégradées. Ils sont soumis à un isolement prolongé, à des traitements inhumains, voire à des actes de torture physique et psychologique. Les détenus politiques se voient fréquemment refuser l'accès aux soins, malgré des pathologies graves, ce qui les condamne *de facto* à une mort lente. L'exemple de Bazo Ylmaz, mort à 67 ans de maladie respiratoire derrière les barreaux de la prison d'Urfa en 2022, après le refus répété de ses demandes de libération, en est une illustration tragique. En 2021, 65 personnes sont mortes en prison faute de traitement. Le recours abusif à l'isolement, l'absence d'intimité, les violences sexuelles, les transferts punitifs et les intimidations envers les avocats sont également des réalités documentées. Ces pratiques, documentées par Amnesty international, Human Rights Watch ou encore Prison Insider, violent les engagements internationaux de la Turquie en matière de détention et de prévention de la torture, parmi lesquels les Règles Mandela de 2015 (A/RES/70/175), ainsi que la Convention des Nations unies

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et par ailleurs ratifiée par la France le 18 février 1986. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures diplomatiques la France pourrait mettre en œuvre, tant au niveau bilatéral qu'au sein de l'Union européenne, pour garantir que la Turquie respecte ses engagements internationaux et assure des conditions de détention dignes pour l'ensemble des prisonniers politiques.

Politique extérieure
Détention abusive des prisonniers politiques en Turquie

11194. – 25 novembre 2025. – **M. Thomas Portes*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les prisonniers politiques détenus abusivement dans les geôles turques. Actuellement, des dizaines d'opposants politiques sont en prison en Turquie, persécutés par le gouvernement d'Erdogan. Particulièrement, le régime de détention organisé dans les prisons dites « puits » et « F » posent de graves questions d'atteinte aux droits humains fondamentaux. Ces établissements pénitentiaires, apparus dans le début des années 2000, ont vu le jour avec la montée d'un état de sécurité dans le pays. Leur utilisation a été renforcée après le coup d'État de 2016, presque systématisée pour des individus représentant l'opposition politique au régime d'Erdogan et désignés - souvent abusivement - par celui-ci comme « terroristes ». Leur construction, initialement présentée comme un grand modèle de progrès, en opposition avec l'ancien modèle carcéral de dortoirs parquant des personnes par dizaines, est en réalité une mesure d'isolement renforcé destinée à infliger aux prisonniers une forme de torture psychique. Selon l'ONG Amnesty international, les conditions de détention dans ces prisons sont « préoccupantes » : « Le régime d'isolement cellulaire individuel ou en petits groupes peut nuire sérieusement à la santé mentale et physique des détenus et être constitutif de torture et de mauvais traitements ». La privation d'air, de lumière du jour et de tout contact humain y est structurelle : c'est l'architecture même des bâtiments qui l'organise. Récemment, M. Fikret Akar, militant révolutionnaire turc, a été placé dans l'une de ces prisons. Arrêté le 17 août 2024, il est depuis en « détention provisoire », sans condamnation ni jugement, dans l'attente de son procès. Avec une dizaine de camarades incarcérés, M. Akar a entamé une grève de la faim qui dure depuis plus de 230 jours pour protester contre ses conditions de détention et demander son transfert dans une autre prison. Emprisonné au sein du même établissement que l'avocat du maire d'Istanbul, il est dans un état global très critique. Affaibli, amaigri, il voit sa santé mentale et physique se dégrader d'heure en heure. M. Akar donne lorsque cela lui est permis d'inquiétantes nouvelles à son épouse, qui ne l'a pas vu depuis plus de 9 ans, elle-même réfugiée en Allemagne. M. Le député interpelle donc M. le ministre sur les mesures que la France compte mettre en œuvre afin de garantir le respect des droits humains dans les geôles turques. Particulièrement, les persécutions à l'encontre des opposants politiques turcs, qui connaît une recrudescence depuis 2015, amènent M. Le député à interroger M. le ministre sur les modalités de coopération des services français avec la Turquie en matière d'extradition des personnes réfugiées en France vers ce pays. Enfin, alors que M. Fikret Akar est en danger de mort imminente et que son épouse effectue actuellement un tour d'Europe pour alerter les États sur sa situation, il l'interroge sur la possibilité d'agir auprès des autorités turques en faveur d'un transfert de ce prisonnier vers un établissement pénitentiaire classique.

Réponse. – La France est engagée à plusieurs niveaux sur le plan international afin de lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au titre des engagements internationaux auxquels elle a souscrit, notamment dans le cadre de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1989. Le respect des droits des élus, de leurs collaborateurs et des militants politiques, ainsi que le droit à un procès équitable et le respect de la dignité dans les conditions de détentions constituent des pierres angulaires de l'Etat de droit et de la démocratie. La France suit très attentivement l'évolution de la situation des prisonniers en Turquie, quel que soit le motif de leur incarcération. En particulier, elle note avec inquiétude les arrestations et détentions d'élus ou militants politiques ces derniers mois. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a exprimé à plusieurs reprise sa préoccupation, à la suite notamment des vagues d'arrestations visant l'opposition, et tout particulièrement le maire d'Istanbul, le 19 mars 2025. Comme le Conseil de l'Union européenne l'a rappelé dans ses conclusions sur l'élargissement adoptées le 17 décembre 2024, il importe que la Turquie se conforme aux engagements internationaux qu'elle a librement souscrits, en particulier en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe et État partie à la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe se rend d'ailleurs régulièrement en Turquie. Le respect de ces

engagements est un élément central de nos relations ainsi que des relations entre la Turquie et l'Union européenne. La France encourage les autorités turques à poursuivre les efforts qu'elles ont engagés pour répondre aux critères politiques qui ont été posés dans le cadre du processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne.

Politique extérieure

Recensement des taxis à Yaoundé

8123. – 1er juillet 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de 66,5 millions d'euros qui est en cours de versement par l'Agence française de développement (AFD) au Cameroun dans le cadre du plan de mobilité urbaine de sa capitale. En effet, le 17 juin 2025, l'Union européenne s'est félicitée d'avoir lancé à Yaoundé le recensement des taxis, soutenue par des acteurs promoteurs d'une mobilité « plus sûre, plus moderne et plus inclusive ». Le coût total de ce projet est estimé à 75 millions d'euros et financé à hauteur de 8,5 millions seulement par l'État camerounais. En parallèle, le ministère de l'économie et des finances a annoncé le 4 juin 2025, la suspension temporaire de l'aide à la rénovation énergétique « MaPrimeRénov' », autant pour des raisons de saturation du traitement des demandes que de multiplication des fraudes et de sobriété économique. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité de continuer à accorder des financements non essentiels ni humanitaires dans le cadre de l'aide publique au développement, alors que les contribuables français ne sont plus bénéficiaires des aides qu'ils financent.

Réponse. – Deux projets distincts concourent à l'amélioration de la mobilité urbaine à Yaoundé et, plus largement, à la lutte contre le changement climatique : "Yaoundé Cœur de Ville", dont le montant de 66,5 millions d'euros correspond à la subvention prévue dans le cadre du contrat de désendettement (C2D) franco-camerounais, à laquelle s'ajoute la contribution de l'Etat camerounais de 8,5 millions d'euros, pour un montant total de 75 millions d'euros. Ce projet vise à décongestionner la capitale et permet d'éviter le rejet de près de 250 000 tonnes de CO . Ce financement, validé en 2016, s'inscrit dans le cadre du troisième et dernier C2D franco-camerounais, un mécanisme français visant à convertir des dettes en financements pour des projets de développement. Le projet "Yaoundé Cœur de Ville" représente des opportunités majeures pour les entreprises françaises, particulièrement compétitives sur ce type de marchés ; "MoVe", projet de l'Union européenne (UE) pour lequel s'est tenu l'événement du 17 juin 2025. Ce projet, financé par l'UE et mis en œuvre par l'agence de coopération allemande GIZ, a pour objectif d'améliorer l'accessibilité des populations à travers la création de corridors verts, le réaménagement du centre-ville et la professionnalisation des services de transport en commun, principalement les taxis – c'est cette dernière composante qui a fait l'objet du recensement récent des véhicules. L'Agence française de développement (AFD) intervient uniquement comme partenaire de coordination, sans financement associé.

Politique extérieure

Arrêt du partage des données météorologiques de l'Atlantique par les États-Unis

8637. – 15 juillet 2025. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêt du partage des données météorologiques de l'Atlantique par les États-Unis. En pleine saison des cyclones dans l'Atlantique nord, les États-Unis viennent d'annoncer l'arrêt du partage des données de leurs satellites pour la surveillance des masses nuageuses et des phénomènes cycloniques dans l'Atlantique. Prévue initialement le 30 juin, cette mesure devrait être effective dès le 31 juillet 2025. Or les données américaines, transmises par les satellites gérés par le Pentagone et l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère (NOAA) américains, sont essentielles pour détecter l'activité orageuse et la localisation du centre des dépressions tropicales. Ne plus en bénéficier met les météorologues français dans l'embarras, et ce, en pleine saison cyclonique. Le radar mis à disposition par Météo-France a en effet une portée limitée, environ 400 km autour des petites Antilles, renforçant ainsi la dépendance aux États-Unis en matière de prévisions des cyclones. Sans ces données américaines, les prévisions risquent de manquer de précision à l'approche des phénomènes, surtout la nuit. Il lui demande quelles solutions sont envisagées afin de pallier cette difficulté qui pourrait avoir des conséquences graves pour les populations locales. Cette décision américaine ayant été prise sous prétexte de questions de cybersécurité et pouvant se reproduire, en toute logique dans d'autres secteurs essentiels, il lui demande également quelles autres dépendances ont été identifiées et quels plans de remédiation ont été ou sont en cours d'élaboration.

Réponse. – Depuis plusieurs mois, Météo-France et ses partenaires européens, le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT), l'Agence européenne de satellites météorologiques (EUMETSAT), ainsi que les autres services météorologiques européens, surveillent attentivement les évolutions de la politique américaine d'échange de données dans le domaine de la météorologie. Des études d'impacts sur la qualité des modèles de prévisions numériques ont été menées et des pistes alternatives sont étudiées. A ce jour,

concernant les données opérées par la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA), si une légère baisse de données de radiosondages a été observée, il n'a pas été constaté de changements substantiels. Il a été annoncé le 31 juillet 2025 l'arrêt du partage des images « micro-ondes » issues de plusieurs satellites américains défilants, utiles à la prévision des phénomènes cycloniques sur les Caraïbes. Les données satellites « micro-ondes » concernées par cette annonce ne constituent toutefois qu'une petite partie des nombreuses données intégrées aux modèles de prévision numérique du temps. Ainsi, d'autres sources de données sont disponibles pour assurer le suivi des phénomènes cycloniques et alimenter les modèles de prévision du temps, notamment issues des satellites géostationnaires américains qui ne sont pas concernés par l'annonce récente. Météo-France dispose également des données des satellites européens Meteosat, ainsi que de son propre réseau de radars météorologiques. En outre, le *National Hurricane Center* (NHC) américain a confirmé sa pleine capacité à opérer la veille cyclonique sur les Caraïbes cette saison et son soutien aux pays de la zone dans le cadre de son rôle de « Centre météorologique régional spécialisé Cyclone » de l'Organisation météorologique mondiale. A plus long terme, Météo-France se tient prête à faire face à tout type de scénario pour assurer la veille cyclonique pour les territoires français des Caraïbes, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres régions du monde. Au niveau mondial, les six centres météorologiques régionaux spécialisés et les quatre centres d'alerte aux cyclones tropicaux fonctionnent en réseau et fournissent des informations essentielles sur tous les cyclones tropicaux, les ouragans et les typhons partout dans le monde. A ce stade les coopérations se poursuivent. Au-delà de la question du partage des données cycloniques dans les Antilles, le Gouvernement suit de près les évolutions au sein de la NOAA américaine. Celle-ci occupe notamment une position centrale dans la collecte et le traitement des données relatives au changement climatique. La recherche mondiale dans ce domaine pourrait être grandement fragilisée par la perte d'accès aux données brutes et traitées, même si la communauté scientifique s'organise et que la perte d'accès ne s'est pas encore matérialisée. Plusieurs programmes français et européens pourraient toutefois être perturbés par les changements sur l'accessibilité des données météorologiques. Par ailleurs, l'accueil de chercheurs américains est incité au niveau européen et français. La Commission européenne a lancé une action pilote dans le cadre des appels Marie Curie d'Horizon Europe (budget de 404,3 millions d'euros). Le Président de la République a lancé, le 5 mai 2025, depuis la Sorbonne l'initiative *Choose Europe for Science* pour inciter les chercheurs et les entrepreneurs publics et privés du monde entier à choisir l'Europe et la France pour exercer (100 millions d'euros que l'État apportera à travers France 2030). Alors que l'urgence climatique nous presse, et que les conséquences du changement climatique sont déjà là, la France regrette profondément le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris sur le climat, qui sera effective en janvier 2026. L'Accord de Paris a permis, depuis 10 ans, une mobilisation universelle pour l'action climatique, guide notre réponse mondiale face à la menace du changement climatique et coordonne les efforts mondiaux en matière d'adaptation à ses conséquences. La COP30 qui se tiendra à Belém en novembre 2025 sera l'occasion de montrer l'attachement de la communauté internationale aux objectifs adoptés à Paris et de rehausser le niveau d'ambition de nos plans climat nationaux. Le désinvestissement des États-Unis du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) fragilise aussi la production de connaissances scientifiques de référence pour guider notre action climatique mondiale. Pour soutenir la continuité des travaux du groupe, la France accueillera, en décembre 2025, la réunion des 800 auteurs du GIEC pour lancer son 7e cycle d'évaluation. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères reste mobilisé et résolu à défendre la place de la science dans les enceintes de décision internationales, malgré les attaques qu'elle subit. Nous continuerons d'œuvrer à construire une gouvernance multilatérale robuste et informée par la science pour protéger la planète et les biens public mondiaux, comme nous l'avons fait dans le cadre de la troisième conférence des Nations unies sur l'Océan (UNOC-3) à Nice, en juin dernier.

Politique extérieure

Survols de l'espace aérien français par l'aéronef de M. Netanyahou

8641. – 15 juillet 2025. – **Mme Julie Ozenne** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le refus implicite opposé par son ministère, ainsi que par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), à une demande de communication de documents administratifs relatifs aux autorisations de survol de l'espace aérien français par l'aéronef transportant M. Benjamin Netanyahou, Premier ministre israélien visé depuis novembre 2024 par un mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale. Alors que ces documents, qui concernent des décisions administratives engageant la souveraineté aérienne de la France, relèvent du champ d'application du droit d'accès aux documents administratifs tel que prévu par la loi du 17 juillet 1978, les administrations sollicitées par l'association Juristes pour le respect du droit international (JURDI) n'ont fourni aucune réponse dans le délai légal, entraînant ainsi un refus implicite sans aucune motivation, en contradiction manifeste avec les principes de transparence et de responsabilité de l'administration. Ce silence administratif est

d'autant plus préoccupant que le Gouvernement a reconnu publiquement en mai 2025, dans une réponse au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, l'existence de telles autorisations de survol. Le refus persistant de les transmettre soulève donc de graves questions quant au respect par la France de ses obligations internationales, notamment au titre du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, dont elle est partie et de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale. Dans un contexte où d'autres survols pourraient survenir à très court terme, l'opacité actuelle fait craindre une récidive en violation potentielle du droit international et empêche toute forme de contrôle démocratique. En refusant de justifier juridiquement ses décisions, le ministère entrave l'exercice du droit à l'information et compromet la crédibilité de la position de la France sur la scène internationale en matière de justice pénale internationale. Elle lui demande donc de bien vouloir expliquer les raisons de ce refus de communication, préciser si des instructions ont été données en ce sens et indiquer quelles mesures il entend prendre pour garantir que la France respecte pleinement ses engagements internationaux, y compris en matière de coopération avec la Cour pénale internationale.

Réponse. – Des vols transportant le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahou ont été autorisés à emprunter l'espace aérien français dans le cadre de déplacements aux Etats-Unis et ce, dans le plein respect des droits et obligations de la France en vertu du droit international : le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) ne pose pas d'obligation s'agissant du survol de son territoire par un aéronef d'Etat ayant parmi ses passagers une personne visée par un mandat d'arrêt. Concernant la coopération avec la CPI, en lien avec les mandats d'arrêt délivrés le 21 novembre 2024, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a eu l'occasion de clarifier sa position dans un communiqué publié le 27 novembre 2024. Ce communiqué traite de l'articulation entre l'obligation qu'ont les Etats parties à la CPI de coopérer avec elle et l'obligation de respecter les immunités conformément au droit international. Le communiqué ne fait que rappeler les termes juridiques de ce débat, sans le trancher et sans établir la primauté d'une norme sur l'autre. Il reviendra aux juridictions françaises de se prononcer sur cette question. La France respecte ses obligations internationales, fidèle à son engagement de longue date en soutien à la justice internationale. La France rappelle son attachement au travail indépendant de la Cour pénale internationale, conformément au statut de Rome.

Alcools et boissons alcoolisées
Conflit commercial Chine-UE : Mesures compensatoires filières Cognac et Armagnac

8728. – 22 juillet 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger**, sur les mesures compensatoires accordées aux viticulteurs de Cognac et d'Armagnac, au regard de l'échec du gouvernement français et de la Commission européenne dans le cadre du conflit commercial entre la Chine et l'Union européenne portant sur l'importation de véhicules électriques. Pour la seule filière Cognac, le marché chinois représente près d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires. C'est près du tiers du chiffre d'affaires global de la filière qui subissait depuis 18 mois une enquête *antidumping* en réaction aux droits de douane demandés par la Commission européenne sur l'importation de véhicules électriques chinois. Depuis le 5 juillet 2025, les filières Cognac et Armagnac se sont vues imposer, de droit, des droits définitifs de 27,3% à 34,9%, rendant prohibitive l'arrivée de nouveaux négociants et producteurs sur le premier marché en valeur de la filière Cognac. Par ailleurs, depuis décembre 2024, le marché hors taxes chinois ne présente plus aucune bouteille de Cognac. C'est par la négligence du gouvernement français et de la Commission européenne qu'une enquête *antidumping* chinoise a été diligentée, visant expressément la filière Cognac. C'est par l'inaction du gouvernement français et de la Commission européenne, croyant à du bluff pour l'un et préférant défendre son industrie automobile, pour l'autre, que les droits définitifs ont été appliqués. Ces droits sont bien liés au conflit commercial portant sur l'importation de véhicules électriques chinois dans l'Union européenne. À titre provisoire et depuis plus de huit mois, la filière Cognac a perdu près de 50 millions d'euros d'exportations par mois soit près de 400 millions d'euros de recettes sur le marché chinois, par simple mesure de rétorsion portant sur ledit conflit commercial. Devant l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces derniers mais aussi au regard des dégâts collatéraux dont les filières Cognac et Armagnac font les frais, pour la défense de la politique commerciale de l'Union européenne, elle lui demande quelles mesures le gouvernement et la commission entendent apporter pour soutenir la viticulture, le négoce et tout l'écosystème autour des eaux-de-vie-de-vins en France. En ce sens, elle souhaiterait savoir si la commission européenne entend flécher une partie des recettes des droits de douane portant sur l'importation des véhicules électriques chinois vers les filières Cognac et Armagnac et si le Gouvernement et/ou la Commission européenne s'entendent sur la réparation de ce préjudice supérieur à 400 millions d'euros pour la seule filière Cognac.

Réponse. – Le ministère chinois du commerce a clôturé, le 4 juillet, l'enquête antidumping sur le cognac et l'armagnac. Cette décision fait suite à une mobilisation au plus haut niveau de l'Etat, et en particulier du réseau diplomatique, aux côtés de nos producteurs : en mars, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est ainsi rendu en Chine pour exprimer notre opposition aux mesures coercitives prises par Pékin et appeler à une solution rapide et équitable. L'accord trouvé entre le ministère du commerce chinois et les maisons françaises est un développement positif qui évite l'imposition de droits jusqu'à 34 %. La décision exonère de droits la majorité des exportateurs (comptant pour 96 % des exportations), sur la base d'un accord sur un engagement de prix négocié entre la filière et le ministère chinois du commerce. Notre objectif demeure toutefois le retour à la situation qui prévalait avant l'ouverture de l'enquête, injustifiée car le cognac et l'armagnac n'ont jamais fait l'objet d'aucun dumping. Lors des entretiens avec Wang Yi, le 4 juillet, le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont demandé le règlement de sujets laissés en suspens. Ils ont obtenu des engagements sur la levée totale des restrictions aux ventes dans les boutiques de *duty free* et la restitution des garanties versées qui ont été confirmées par les autorités chinoises le 14 juillet. Nous restons mobilisés en vue d'obtenir la garantie que toutes les maisons de cognac et d'armagnac bénéficieront de l'accord. Le Gouvernement continue de se mobiliser fortement pour limiter autant que possible les effets négatifs des mesures de rétorsion chinoises sur la filière cognac. La France et l'Union européenne s'efforcent ainsi d'éviter une escalade commerciale qui pénaliserait davantage nos producteurs. La filière du cognac contribue au rayonnement international de l'économie française et à la réputation de l'excellence de nos savoir-faire.

Politique extérieure
Survol de la France par Benjamin Netanyahou

8878. – 22 juillet 2025. – **M. Christophe Bex*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le survol du territoire national par l'avion du premier ministre israélien Benyamin Netanyahou le 7 juillet 2025. Benyamin Nétanyahou a déjà survolé la France les 2 et 9 février ainsi que les 6 et 8 avril dans le cadre de ses deux derniers déplacements vers Washington. Le droit international n'oblige pas directement les États ayant ratifié le Statut de Rome d'interdire leur espace aérien aux personnes sous mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI), dont M. Netanyahou fait l'objet depuis le 21 novembre 2024 pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Mais selon les articles 27 et 86 du Statut de Rome auquel la France est partie, cette dernière a l'obligation de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène et a donc l'obligation d'arrêter quelconque personne visée par un mandat de la CPI présente sur son territoire. D'après la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale, la France a la souveraineté totale sur son espace aérien, qui constitue en droit international une partie de son territoire. D'ailleurs, dans la nuit du 6 au 7 avril 2025, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas s'étant engagés à respecter la décision de la CPI, ont contraint l'avion du chef du génocide israélien à effectuer une déviation de 400 kilomètres afin de passer par la France. Ainsi, M. le député considère qu'en n'arrêtant pas M. Netanyahou et en l'autorisant à survoler le territoire national, la France n'a délibérément pas respecté ses engagements internationaux et viole gravement ses obligations juridiques internationales en tant qu'État partie au statut de Rome, y compris celle de coopérer avec la CPI. À ce sujet M. le député tient à rappeler que la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale avait conclu le 24 octobre 2024 que la Mongolie, État partie du Statut de Rome, avait failli à ses obligations de coopération avec la Cour en n'arrêtant pas le président russe Vladimir Poutine, lui aussi visé par un mandat d'arrêt de la CPI, bien qu'il soit le dirigeant d'un État non-partie. Ainsi, il lui demande de clarifier son raisonnement juridique et le positionnement du Gouvernement s'agissant de son obligation de coopération avec la CPI et de l'application des mandats d'arrêts délivrés à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant. En cas de rupture par la France du Statut de Rome, il lui demande de donner à la représentation nationale les éléments nécessaires à l'appréciation d'une telle décision. Il lui demande également de prendre exemple sur d'autres États-membres de l'Union européenne, comme l'Espagne ou la Belgique, qui ont indiqué qu'ils procéderaient à l'arrestation de toute personne visée par un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale et dont l'espace aérien n'a pas été utilisé par le premier ministre israélien.

Politique extérieure
Survol de l'espace aérien français par M. Netanyahu visé par un mandat de la CPI

8880. – 22 juillet 2025. – **M. Ugo Bernalicis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect par la France de ses engagements internationaux au regard du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. Le 7 juillet 2025, Le Premier ministre israélien Benyamin Netanyahou aurait

survolé l'espace aérien français à destination du Royaume-Uni, alors même qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale (CPI) pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La France, État partie au Statut de Rome depuis 2000, est tenue de coopérer pleinement avec la Cour, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt internationaux. Pour justifier la position de son Gouvernement, M. le ministre a indiqué que le Statut de Rome, bien qu'imposant aux États parties une obligation de coopération avec la Cour pénale internationale (CPI), ne prévoit aucune interdiction spécifique concernant le survol de l'espace aérien par un aéronef d'État transportant une personne visée par un mandat d'arrêt. En droit international, un simple survol ne constitue pas une présence sur le territoire national susceptible de fonder une obligation d'arrestation. Le Gouvernement a ainsi précisé que l'autorisation de survol accordée s'est faite dans le plein respect des droits et obligations de la France au regard du droit international. Cependant, cette position du gouvernement français appelle à être fortement nuancée. D'une part, plusieurs précédents internationaux montrent que certains États parties à la CPI ont refusé l'accès à leur espace aérien ou ont agi à l'occasion d'escales techniques pour interpeller des individus sous mandat, invoquant précisément leur devoir de coopération. D'autre part, considérer que le survol ne constitue pas une forme de présence territoriale est une interprétation minimaliste qui contourne l'objet du Statut de Rome : lutter activement contre l'impunité. En autorisant un tel survol sans aucune tentative de coordination avec la CPI ni restriction diplomatique, la France donne le signal d'une coopération strictement formelle, qui affaiblit son engagement proclamé envers la justice internationale. Une telle position ouvre non seulement un précédent dangereux dans notre diplomatie et pourrait, à l'avenir, compromettre la crédibilité de la France lorsqu'elle exige la coopération d'autres États tiers avec la Cour. Et plus encore, cette attitude des autorités françaises est un signal négatif envoyé à l'égard de la lutte contre l'impunité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. M. le député souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a autorisé ce survol de l'espace aérien national et quelles mesures sont envisagées pour garantir, à l'avenir, le plein respect des engagements internationaux de la France en matière de justice pénale internationale. Il lui demande comment la France entend concilier son attachement proclamé au travail indépendant de la Cour pénale internationale avec des décisions qui semblent en limiter concrètement la portée, notamment en matière de coopération effective prévue par le Statut de Rome. Il souhaite savoir si le Gouvernement peut préciser selon quels critères il entend analyser strictement tout futur survol du territoire national par un aéronef d'État transportant une personne visée par un mandat de la Cour pénale internationale, afin d'en garantir la cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Réponse. – Le vol transportant le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahou a été autorisé à emprunter, le 7 juillet 2025, l'espace aérien français dans le cadre de son déplacement aux Etats-Unis et ce, dans le plein respect des droits et obligations de la France en vertu du droit international : le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) ne pose pas d'obligation s'agissant du survol de son territoire par un aéronef d'Etat ayant parmi ses passagers une personne visée par un mandat d'arrêt. Concernant la coopération avec la CPI, en lien avec les mandats d'arrêt délivrés le 21 novembre 2024, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a eu l'occasion de clarifier sa position dans un communiqué publié le 27 novembre 2024. Ce communiqué traite de l'articulation entre l'obligation qu'ont les Etats parties à la CPI de coopérer avec elle et l'obligation de respecter les immunités conformément au droit international. Le communiqué ne fait que rappeler les termes juridiques de ce débat, sans le trancher et sans établir la primauté d'une norme sur l'autre. Il reviendra aux juridictions françaises de se prononcer sur cette question. La France respecte ses obligations internationales, fidèle à son engagement de longue date en soutien à la justice internationale. La France rappelle son attachement au travail indépendant de la Cour pénale internationale, conformément au statut de Rome.

Agriculture

Financement de la viticulture extra-européenne en période de crise viticole UE

9182. – 5 août 2025. – **Mme Caroline Colombier*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les récentes décisions de la Commission européenne concernant l'octroi de financements à la filière viticole sud-africaine, dans un contexte de crise profonde du secteur vitivinicole européen et particulièrement français. La Commission européenne a annoncé soutenir la viticulture sud-africaine pour un montant total de 15 millions d'euros, dans le cadre du programme de développement intitulé « *Inclusive Wine Value Chain Development Programme* », financé sur le budget de l'Union. Ce programme vise à soutenir le développement d'entreprises viticoles en Afrique du Sud notamment sur des critères explicitement fondés sur la composition raciale de l'actionnariat. Conformément aux termes publiés par South Africa Wine et relayés par la Commission, les 10 millions d'euros alloués au développement économique sont exclusivement destinés à des entreprises dont l'actionnariat est détenu au moins à 51 % par des « Noirs sud-africains », dans le cadre d'une politique dite de

transformation raciale ou « *Black Economic Empowerment* (BEE) ». Les 5 millions d'euros restants sont destinés à la promotion et la distribution internationale des vins issus de ces exploitations. Cette décision intervient alors que la filière viticole européenne – et en particulier française – traverse une crise majeure, marquée par une chute continue de la consommation, un effondrement de la production (23 % en France entre 2023 et 2024) et des mesures d'urgence telles que des plans d'arrachage de vignes (27 500 hectares prévus en 2025) et d'autorisations de distillation de crise. Dans ce contexte, des voix s'élèvent pour s'interroger sur la pertinence d'un financement communautaire à destination d'une filière concurrente et d'un État extra-européen, fondé par ailleurs sur des critères d'éligibilité qui seraient illégaux s'ils étaient appliqués dans un État membre de l'Union et notamment la France, puisque basé sur un critère racial. C'est pourquoi elle lui demande la position du Gouvernement sur ces subventions européennes accordées à des producteurs extra-européens en période de crise interne, si le Gouvernement entend défendre la filière vitivinicole française auprès de la Commission et enfin s'il entend proposer une réallocation de ces fonds au bénéfice des producteurs français et européens en difficulté. Par ailleurs, elle l'interroge sur la position du Gouvernement quant à la possibilité d'user des fonds du contribuable français et européen pour financer des programmes fondés sur le critère racial, en contradiction complète avec les valeurs de la République et la législation nationale.

Agriculture
Filière viticole

10019. – 7 octobre 2025. – **M. Michel Guiniot*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la subvention accordée à l'Afrique du Sud en faveur de la filière viticole. En effet, en juin 2025, l'Union européenne a annoncé le versement d'un financement de 15 millions d'euros à destination de l'Afrique du sud dans le but non pas de « développer le secteur des vins et spiritueux » mais de « favoriser l'inclusion dans ce secteur économique ». Pourtant, en octobre 2024, la France, avec le feu vert de la Commission européenne, a mis en place un dispositif national d'arrachage définitif de vignes en production doté d'une enveloppe de 120 millions d'euros, dans l'intention de réduire le potentiel viticole national. Il souhaite donc savoir quelles mesures la France envisage de demander à l'Union européenne pour restructurer la filière viticole française largement en crise.

Réponse. – L'*Inclusive Wine Value Chain Development Programme* découle de l'accord de Partenariat économique agrée entre l'UE et les pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ratifié en 2016. Cet accord, permet un accès réciproque aux marchés dans de meilleures conditions commerciales, principalement dans les domaines de l'agriculture et la pêche (vin, sucre, fleurs et fruits en conserve). Dans le cadre de cet accord, qui a bénéficié aux exportations européennes, un Fonds européen pour les vins et spiritueux a été instauré. Ce fonds a été doté de 15 millions d'euros pour encourager transformation du secteur viticole sud-africain. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pleinement conscience de l'importance du secteur viticole, qui contribue à hauteur de 130 milliards d'euros au PIB de l'Union européenne (UE). En 2024, les exportations de vins et spiritueux français ont atteint 15,6 milliards d'euros. Ce secteur contribue également au soutien social en générant un total d'environ 500 000 emplois directs et indirects, qui redynamisent les zones rurales françaises confrontées au dépeuplement. Nous savons également combien l'économie viticole a été mise en difficulté par le contexte d'incertitude commerciale et par la multiplication des évènements climatiques désastreux, dont les feux récents qui ont ravagé le territoire français. Face à la crise du secteur, il est important que la Commission européenne propose des solutions pérennes pour l'avenir de la politique vitivinicole européenne. Le ministre délégué chargé de l'Europe a écrit en ce sens au Commissaire Christophe HANSEN. Le Gouvernement continue de porter les intérêts des viticulteurs français au niveau européen au travers de notre soutien à une adoption rapide du paquet vin présenté par la Commission européenne le 28 mars 2025. Ce paquet vise à renforcer la résilience de la filière viticole face à ces nouveaux défis. Il s'inscrit dans la continuité des recommandations du Groupe de haut-niveau formulées en décembre 2024, que les autorités françaises ont soutenues. En matière d'arrachage, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mis en œuvre en 2024-2025 une aide à hauteur de 120 millions d'euros, à laquelle l'ensemble des vignobles français étaient éligibles. Cela a été discuté entre la ministre chargée de l'agriculture et les représentants de la filière viticole le 15 juillet dernier. Enfin, il convient de rappeler que la filière viticole française dispose d'une enveloppe de près de 270 millions d'euros de crédits européens de la Politique agricole commune (FEAGA), chaque année, pour financer les interventions de son plan stratégique.A cet égard, la déclaration commune UE-Etats-Unis, publiée le 21 août 2025, a malheureusement confirmé que l'obtention d'exemptions des droits de douanes pour les vins et spiritueux n'a pas été obtenue jusqu'à présent, mais elle ne ferme pas la porte à une telle possibilité à l'avenir. L'exonération de droits de douane

pour le secteur demeure l'une des priorités de la France dans cette négociation, et le Gouvernement continuera de porter cette demande. Ainsi, le soutien apporté aux viticulteurs français est sans commune mesure au soutien apporté aux viticulteurs de pays tiers.

Enseignement supérieur
Défaillance du service de contrôle des étudiants étrangers

9239. – 5 août 2025. – **M. Guillaume Bigot*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les défaillances très préoccupantes des services de son ministère dans le processus de sélection et de contrôle des étudiants étrangers accueillis en France. Le scandale récent impliquant une jeune Gazaouie de 25 ans, exfiltrée de l'enclave palestinienne et inscrite à Sciences Po Lille sur sollicitation du consulat général de France à Jérusalem, révèle un dysfonctionnement d'une gravité exceptionnelle. Cette étudiante, accueillie avec tous les honneurs et bénéficiant d'une bourse du Gouvernement, s'est avérée être un soutien de publications d'une violence antisémite et nazie inouïe sur les réseaux sociaux. Les investigations journalistiques ont mis au jour des messages datant d'octobre 2023 appelant à filmer les exécutions d'otages israéliens en « haute définition » ainsi qu'un partage en septembre 2024 d'une vidéo d'Adolf Hitler accompagnée d'une légende en arabe invitant à « tuer tous les Juifs ». Ces contenus, qui auraient pu être très facilement remarqués par une simple recherche sur l'historique des réseaux sociaux de la personne concernée, témoignent d'une négligence inadmissible des services compétents. Cette affaire soulève des questions fondamentales sur la capacité de l'État à protéger la sécurité des Français et à préserver les valeurs républicaines. Comment accepter qu'une personne aux convictions aussi radicales et dangereuses puisse franchir les frontières de la France, bénéficier de son hospitalité et accéder à ses établissements d'enseignement supérieur sans le moindre contrôle préalable ? Cette défaillance constitue une faille béante du système de sécurité et une insulte aux victimes du nazisme et de l'antisémitisme. En conséquence, il souhaite connaître les mesures d'urgence qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer immédiatement les procédures de vérification des candidats étrangers. Il lui demande également quelles sanctions disciplinaires seront prises à l'encontre des agents responsables de cette négligence caractérisée et quelles garanties il peut apporter aux Français pour éviter qu'un tel scandale ne se reproduise à l'avenir.

Enseignement supérieur
Sélection et protocoles de sécurité applicables aux Gazaouis réfugiés en France

9241. – 5 août 2025. – **M. Matthias Renault*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure de sélection des Gazaouis et en particulier des étudiants gazaouis proches de l'Institut français de Gaza, éligibles au statut de réfugié en France. 292 Gazaouis ont été évacués avec l'aide du Quai d'Orsay depuis le début de l'année. Parmi ceux-ci, une étudiante gazaouie accueillie à Sciences Po Lille a vu un certain nombre de propos antisémites et glorifiant le terrorisme être exhumés sur les réseaux sociaux après son entrée en France. Ce dernier cas interroge sur la procédure de sélection opérée par le Quai d'Orsay, sous la supervision du cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Aussi, il lui demande de préciser la procédure de sélection des 292 Gazaouis par le Quai d'Orsay et en particulier des étudiants gazaouis proches de l'Institut français de Gaza, combien d'entre eux ont désormais le statut d'étudiants en France et les protocoles de sécurité, en particuliers numériques, le cas échéant en lien avec le ministère de l'intérieur, appliqués pour vérifier leur profil.

Réponse. – Depuis le déclenchement du conflit à Gaza, la France a organisé l'évacuation de Palestiniens de Gaza disposant d'un lien direct avec notre pays : ressortissants français, agents de l'Institut français, boursiers du gouvernement français, lauréats du programme PAUSE (programme national d'accueil en urgence des scientifiques et artistes en exil). Les boursiers du gouvernement français et les bénéficiaires du programme PAUSE sont sélectionnés sur des critères d'excellence académique, dans le strict respect des procédures en vigueur et des valeurs de la République. Toutes les personnes évacuées de Gaza et accueillies en France dans ce cadre font l'objet de vérifications sécuritaires approfondies par les services compétents avant leur arrivée sur le territoire. S'agissant du cas particulier de Madame Attallah, les propos inacceptables relayés sur les réseaux sociaux n'ont pas permis d'envisager la poursuite de son séjour académique en France. Elle a depuis quitté le territoire national et poursuit ses études au Qatar. Cette situation a conduit à l'ouverture d'une enquête interne, visant à renforcer encore les dispositifs de contrôle mis en place par les ministères compétents. Les conclusions de cette enquête ont permis de renforcer les contrôles et de garantir que l'accueil de ces personnes demeure pleinement conforme, sans aucune exception, aux procédures applicables et au respect des valeurs de la République.

Politique extérieure

Soutien français à la justice transitionnelle en Syrie

9292. – 5 août 2025. – **M. Jean-Louis Roumégas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le soutien que la France entend apporter à la Syrie pour mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle. La chute du régime de Bachar al-Assad, le 8 décembre 2024, a laissé un pays meurtri et divisé par la guerre. En 2025, des heurts et violences ont éclaté dans une logique de vengeance et de règlements de compte entre communautés confessionnelles. Près de 1 500 Alaouites ont été tués en mars 2025 sur le littoral syrien. Plus récemment, en juillet 2025, la région de Soueida a été le théâtre d'une flambée de violence : des affrontements opposant Druzes et Bédouins sunnites ont dégénéré en une escalade militaire impliquant les forces gouvernementales et marquée par des bombardements israéliens, avec un bilan de plus de 1 100 morts. Les nouvelles autorités syriennes ont la tâche ardue de répondre aux demandes de sécurité des populations, d'unifier le pays, de réconcilier les différentes communautés et de panser les plaies du passé. Cela ne peut se faire sans la mise en œuvre d'un processus judiciaire ambitieux. Dans cette perspective, le président par intérim Al-Charaa s'est engagé à poursuivre les auteurs des violences interconfessionnelles survenues au cours de l'année. Dans un souci de transparence, il a notamment nommé une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violences commises contre les Alaouites, initiative saluée par les ONG syriennes et internationales. Néanmoins, après la publication du rapport d'enquête le 22 juillet 2025, ces dernières ont déploré qu'aucun grief n'ait été retenu contre les chefs militaires. Le 17 mai 2025, la présidence syrienne par intérim a également annoncé la création d'une commission nationale chargée de rechercher les disparus. En effet, on estime qu'entre 2011 et 2024, 130 000 personnes ont disparu. Toutefois, disposant de peu de ressources, les autorités syriennes ne peuvent déployer les moyens nécessaires pour développer des dispositifs de recherche efficaces ni pour protéger les sites où ont été commis les crimes les plus graves, risquant ainsi de perdre irrémédiablement des preuves. Enfin, une commission nationale pour la justice transitionnelle a été mise en place afin de faire la lumière sur les crimes commis par l'ancien régime. Toutefois, cette commission cible exclusivement les exactions de l'ancien régime, en passant sous silence les violations perpétrées par certains groupes d'opposition. Ces différentes initiatives traduisent la bonne volonté des nouvelles autorités syriennes à rendre justice dans une perspective de réconciliation et d'unité nationale, mais elles restent pour l'heure insuffisantes. Cela s'explique aisément par les multiples défis rencontrés et la faible marge de manœuvre dont dispose le gouvernement syrien : l'économie est exsangue et les effectifs des forces gouvernementales très limités (moins de 30 000 hommes). Au-delà de ces difficultés internes, la Syrie subit des attaques régulières de son voisin israélien, qui grignote une partie de son territoire et n'hésite pas à frapper par des bombardements le cœur de son appareil d'État ainsi que ses infrastructures stratégiques, pourtant constitutives d'un État souverain. Ces agressions externes aggravent la situation d'un pays déjà ravagé par la guerre et qui peine à réconcilier les communautés qui le composent. Au vu de ce contexte, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour appuyer le processus de justice transitionnelle, indispensable à la reconstruction de l'État syrien et à la mise en place d'une démocratie pérenne, capable de représenter et d'assurer la sécurité de l'ensemble des communautés syriennes. Il l'interroge également sur les mesures que la France envisage face à la politique d'agression israélienne, qui transgresse le droit international et compromet les efforts de stabilisation et de relèvement de l'État syrien.

Réponse. – Comme elle s'y est engagée lors de la Conférence internationale de Paris pour la Syrie du 13 février dernier, la France apporte son plein appui à la transition politique en cours en Syrie, afin que ce processus puisse répondre aux aspirations du peuple syrien à la liberté et à la dignité, après la chute du régime dictatorial de Bachar al-Assad. La lutte contre l'impunité, pilier de notre politique étrangère vis-à-vis de la Syrie depuis plus d'une décennie, demeure une priorité. La France appelle à la mise en place d'une justice transitionnelle, qui doit permettre de traduire en justice les responsables des crimes commis sous le régime d'Assad, mais aussi après sa chute, notamment les auteurs des exactions commises sur la côte syrienne en mars dernier et dans la province de Souweïda en juillet. C'est un élément essentiel pour la réconciliation des Syriens, le rétablissement de la cohésion sociale et le relèvement du pays. Il ne peut y avoir de paix sans justice. La France salue les engagements pris par les autorités syriennes de transition en ce sens, notamment la mise en place de commissions nationales pour la justice transitionnelle et pour les personnes disparues. La France a également salué la publication le 11 août du rapport de la Commission d'enquête internationale et indépendante sur la République arabe syrienne sur les violations contre les civils sur la côte et dans le centre-ouest de la Syrie entre janvier et mars 2025. Les recommandations du rapport doivent être mises en œuvre, comme s'y sont engagées les autorités syriennes, pour consolider la paix civile, prévenir la répétition de tels actes et protéger la population syrienne. La France continue de se tenir aux côtés des Syriens dans le domaine de la lutte contre l'impunité de tous les crimes commis, et de soutenir le travail mené par les différents acteurs actifs dans ce domaine. Depuis 2011, la France a de manière constante soutenu la société

civile syrienne en exil. Cet engagement se poursuit aujourd'hui à l'heure où de nombreux Syriens et Syriennes installés en Europe envisagent un retour dans leur pays d'origine. La France a également poursuivi son engagement sur la question spécifique des disparitions forcées en soutenant le premier Congrès international sur les disparitions forcées (janvier 2025). En coordination avec les autres bailleurs européens, organisations internationales (IIMP - Institution indépendante pour les personnes disparues en République arabe syrienne, M3I - Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie), institutions européennes et organisations de la société civile, la France poursuit aujourd'hui cet appui afin d'accompagner le renforcement de capacités des acteurs syriens en matière de justice transitionnelle. Cet appui se traduira dans un premier temps par la poursuite de notre soutien aux efforts conduits par les acteurs internationaux (dont organisations internationales précitées), le renforcement des capacités de la société civile à travers le financement de formations, avec une attention particulière au besoin de coordination à travers la tenue d'ateliers de dialogue. Ces axes sont fondamentaux dans la quête des Syriennes et Syriens d'un avenir fondé sur la dignité, l'État de droit et le respect des droits humains. La France est également disposée à participer au renforcement des capacités de la justice syrienne, si les autorités de transition en font la demande. S'agissant des actions israéliennes sur le territoire syrien, la France appelle Israël à mettre fin à ses activités militaires sur le territoire syrien et à se retirer de la zone de séparation établie par l'accord de désengagement de 1974. Sur la base de cet accord, la Syrie et Israël doivent identifier un arrangement qui tienne compte des préoccupations sécuritaires de chacun. Nous avons porté ces messages publiquement, notamment au Conseil de sécurité des Nations unies, et auprès des autorités israéliennes. La France soutient le dialogue en cours entre responsables syriens et israéliens, qui se sont rencontrés à deux reprises à Paris sous médiation américaine.

Transports aériens
Expulsion discriminatoire de quarante enfants français de confession juive

9317. – 5 août 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'expulsion choquante de quarante adolescents français de confession juive du vol VY8166 de la compagnie espagnole Vueling, le 24 juillet 2025. Ces jeunes, âgés de 15 ans, revenaient d'un séjour culturel en Israël. Aucun incident sérieux n'a été constaté, si ce n'est qu'un d'entre eux a simplement prononcé le mot « Limot », signifiant « les jours » en hébreu, amorçant un chant de colonie de vacances. Aucune infraction, aucun trouble à l'ordre public, aucun refus d'obtempérer n'a été relevé. Pourtant, l'ensemble du groupe a été débarqué à Barcelone sous escorte de la *Guardia Civil*, à la demande du commandant de bord. Or ce commandant est un pilote au profil hautement sensible : instructeur ayant formé Mohamed Atta et Marwan Al Shehhi, les deux terroristes du 11 septembre 2001 qui ont précipité les avions sur les tours du *World Trade Center*. Que ce même homme, à la carrière étroitement liée à des figures du terrorisme islamiste mondial, puisse aujourd'hui faire expulser sans motif un groupe d'adolescents de confession juive interroge gravement sur ses motivations, sa hiérarchie et les choix opérés en matière de sécurité aérienne. Cet acte arbitraire s'inscrit dans un contexte préoccupant de montée de l'antisémitisme, y compris institutionnel, sur fond de tensions internationales. La reconnaissance annoncée par le Président de la République de l'État de Palestine, en septembre prochain à l'ONU, au moment même où le Hamas détient encore des otages israéliens et continue de menacer la sécurité régionale, risque de nourrir encore davantage ces actes discriminatoires. Ce geste diplomatique unilatéral, sans aucune condition ni contrepartie, envoie un message trouble aux ennemis d'Israël et aux preneurs d'otages, tout en désavouant les citoyens français de confession juive. Dans ce contexte, il demande au ministre quelles démarches concrètes le Gouvernement compte engager auprès des autorités espagnoles et de la compagnie Vueling pour que toute la lumière soit faite sur cet incident, que les responsabilités soient établies et que des excuses officielles soient présentées aux familles concernées. Alors que les actes antisémites explosent en France comme en Europe, cette affaire illustre comment l'instrumentalisation politique du conflit israélo-palestinien alimente une suspicion ciblée et injustifiable à l'égard des Français de confession juive, jusque dans les espaces publics internationaux. Aussi, il l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour qu'aucun Français et notamment aucun Français juif, ne soit plus jamais ciblé ou humilié pour ce qu'il est.

Réponse. – Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, M. Jean-Noël Barrot, s'est entretenu dès le 25 juillet avec Mme Carolina Martinoli, PDG de la compagnie aérienne Vueling, pour lui faire part de la vive émotion suscitée par le débarquement d'un groupe de jeunes Français juifs d'un avion de la compagnie Vueling le 24 juillet. Des éléments d'explication ont été demandés, notamment pour déterminer si ces compatriotes avaient fait l'objet de discriminations liées à leur confession. Mme Martinoli a assuré qu'une enquête interne rigoureuse était en cours et que les conclusions de cette enquête seraient communiquées aux autorités françaises et espagnoles. La même démarche a été effectuée auprès de l'ambassadeur d'Espagne en France. La France réaffirme son rejet absolu de l'antisémitisme sous toutes ses formes et engage tous les moyens à sa disposition pour la lutte contre ce fléau.

Étrangers

Augmentation du nombre de visas étudiants accordés par la France à l'Algérie

10230. – 14 octobre 2025. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la récente annonce d'une augmentation du nombre de visas étudiants accordés par la France à des ressortissants algériens. À la fin du mois de septembre 2025, l'ambassade de France en Algérie a indiqué que 8 351 visas de long séjour « études » avaient été délivrés pour la rentrée universitaire 2025, soit plus de 1 000 de plus que l'année précédente, avec un taux d'acceptation avoisinant 87 %. Cette progression, qui s'inscrit dans une dynamique continue depuis plusieurs années, confirme que l'Algérie figure parmi les tout premiers pays d'origine des étudiants étrangers en France. Si ce dynamisme illustre l'attractivité de l'enseignement supérieur français, il paraît toutefois difficilement conciliable avec la dégradation actuelle des relations bilatérales. En effet, dans une lettre rendue publique au mois d'août 2025, le Président de la République a souligné que « nous n'avons pas d'autre choix que d'adopter une approche de plus grande fermeté » vis-à-vis de l'Algérie et a demandé au Gouvernement de « prendre des décisions supplémentaires » en ce sens. Cette inflexion était motivée par le non-respect, par Alger, de ses engagements bilatéraux en matière migratoire, notamment l'accord de 1994 sur les réadmissions et l'accord de 2013, par la cessation de toute coopération consulaire avec les services français sur la délivrance des laissez-passer, ainsi que par la détention prolongée de deux compatriotes, MM. Boualem Sansal et Christophe Gleizes. Dans ce contexte dégradé, l'augmentation sensible du nombre de visas étudiants délivrés à l'Algérie peut sembler en contradiction avec les orientations de fermeté énoncées par le chef de l'État. Elle soulève la question de l'absence apparente de conditionnalité entre la coopération attendue d'Alger et l'octroi de facilités migratoires. Elle lui demande, en conséquence, les raisons qui ont conduit à cette évolution et les orientations que le Gouvernement entend retenir pour assurer la cohérence nécessaire entre la ligne de fermeté demandée par le Président de la République à l'égard de l'Algérie et la politique de délivrance des visas étudiants.

Réponse. – La politique française des visas à l'égard de l'Algérie demeure fondée sur une approche de fermeté et de maîtrise, conciliant le contrôle rigoureux des flux migratoires et la promotion d'une mobilité académique d'excellence. Ces deux objectifs sont cohérents avec la ligne fixée par le Président de la République : une attractivité sélective au service de l'influence française, sans relâchement des exigences migratoires. Sur les neuf premiers mois de 2025, les demandes de visas déposées en Algérie ont reculé de 24 % par rapport à la même période de 2024, et le nombre de visas délivrés a baissé de 14,5 %. Le taux de refus émis par nos services consulaires a atteint 31 % en Algérie, attestant de la rigueur du travail de nos services sur toutes les catégories de visas, soit le double de la moyenne mondiale de taux de refus qui est de 16 %. La tendance est particulièrement marquée pour les visas : - touristiques : -21 % - économiques : -12,6 % - humanitaires : - 48 % - visite familiale : -7,4 % Dans ce contexte général de baisse significative des volumes, la part des visas étudiants demeure limitée, puisqu'elle représente 5,8 % du total des visas émis. Cette part minime du total de visas émis concerne néanmoins des profils sélectionnés sur critères d'excellence en matière de maîtrise de la langue française, avec une priorité donnée aux étudiants des filières d'avenir pouvant participer à la réindustrialisation, l'innovation technologique, etc. (secteurs France 2030). Le taux de refus pour les visas étudiants avoisine 44 %, soit l'un des plus élevés de toutes les catégories, ce qui atteste du niveau de vigilance appliqué aux candidatures. Près de 60 % des étudiants algériens en France suivent des formations en sciences, santé ou médecine, 25 % en sciences humaines et sociales, et 14 % en droit, économie ou sciences politiques. Les seules demandes acceptées sont celles présentant des garanties solides de sérieux universitaire, de ressources suffisantes et d'ancrage dans un projet d'études cohérent en France. La France demeure ainsi ouverte aux mobilités d'études qualifiées, mais dans le cadre d'une politique sélective, contrôlée et cohérente avec les engagements pris en matière migratoire. Cette orientation garantit la cohérence entre la ligne de fermeté rappelée par le chef de l'État et la politique de visas conduite en coordination entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Internet

Avancement du Plan France très haut débit

9429. – 26 août 2025. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur l'avancement du Plan France très haut débit (PFTHD), dont l'objectif est de garantir une couverture en fibre optique pour l'ensemble des foyers et entreprises d'ici fin 2025. Au 1er trimestre

2025, selon les données de l'ARCEP, près de 92 % des 44,8 millions de locaux étaient désormais raccordables à la fibre optique, soit environ 41,1 millions d'adresses éligibles. Toutefois, environ 3,7 millions de locaux restent à couvrir, principalement dans les zones rurales et peu denses. Si le rythme de raccordement reste soutenu, avec près de 496 000 locaux rendus raccordables sur les trois premiers mois de 2025, il est observé une légère baisse du rythme par rapport à l'année précédente. Cette situation pourrait entraîner un retard dans l'atteinte de l'objectif de couverture universelle fixé par le PFTHD. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement prévoit pour poursuivre l'accompagnement des territoires les moins bien desservis et ainsi maintenir le déploiement du très haut débit dans l'ensemble des zones. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la modernisation des infrastructures télécoms l'une de ses priorités, en particulier dans les zones les moins denses, au travers du Plan France Très Haut Débit (PFTHD). Grâce à la mobilisation conjointe de l'Etat, des collectivités locales et des opérateurs, 93% de nos concitoyens sont désormais éligibles à la fibre et plus de 62% ont déjà souscrit à un abonnement (chiffres juin 2025). Afin de répondre aux nouveaux besoins numériques des Français et pour préparer les défis de demain en matière de cohésion et d'attractivité des territoires, de souveraineté et de sobriété énergétique, un objectif de généralisation de la fibre optique a été fixé à l'horizon 2025. L'Arcep a réalisé un exercice de relevé géographique publié en juillet 2024 sur « le déploiement des réseaux de communications électroniques à fin 2023 ». Prévu par l'article L33-12-1 du CPCE le relevé géographique doit être établi au moins tous les trois ans par l'Arcep. Ainsi, l'Autorité a notamment interrogé les opérateurs d'infrastructures sur les volumes prévisionnels de locaux raccordés à la fibre optique par année entre 2024 et 2026 et les dates envisagées de fin de déploiement sur l'ensemble du territoire. Les résultats obtenus laissent à penser que le taux de déploiement de la fibre optique devrait atteindre 95% d'ici fin 2025 et 96% fin 2026. Les déploiements se poursuivront de manière incrémentale au-delà de 2026 jusqu'à la fermeture du réseau cuivre d'ici 2030. L'Arcep devrait renouveler l'exercice, nous permettant d'apprécier plus précisément des dynamiques de déploiements qui seront à observées dans les années à venir. En tout état de cause, et en attendant le déploiement de la fibre optique, tous les locaux du territoire métropolitain sont couverts par des solutions très haut débit via les réseaux hertziens (4G et 5G fixe, satellite, etc.).

INTÉRIEUR

Automobiles
Fraude au système d'immatriculation des véhicules

3079. – 14 janvier 2025. – **Mme Françoise Buffet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dérives du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Depuis 2017, ce SIV est partiellement privatisé, permettant aux professionnels de l'automobile habilités par les préfectures d'éditer directement les informations dans le système. D'après une récente enquête du *Monde*, cela a entraîné l'émergence d'entreprises peu scrupuleuses offrant aux automobilistes des stratégies pour contourner la loi et échapper aux contraventions *via* des déclarations d'achat fictives. En outre, ces agissements peuvent avoir des conséquences en matière de sécurité en permettant la remise sur le marché de véhicules accidentés ou en facilitant certaines activités criminelles. Face à ces fraudes d'ampleur, l'État semble démuni : selon le quotidien, environ 4 000 professionnels habilités sont suspendus ou exclus du système chaque année, soit plus de 10 % du total. Dans ces conditions, elle souhaite connaître l'ampleur réelle de ce phénomène ainsi que les mesures prises ou à prendre afin d'y remédier.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est pleinement engagé contre les fraudes à l'immatriculation qui peuvent avoir de lourdes conséquences pour nos concitoyens, en termes administratifs, et qui alimentent des trafics illégaux. Pour apporter une réponse ferme, et protéger nos concitoyens, un plan de lutte contre la fraude est ainsi mis en place par le ministère. 32 millions d'opérations sont enregistrées chaque année dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV). 85 % de ces demandes sont entièrement dématérialisées et deux tiers de ces opérations sont suscités par les 33 000 professionnels qui disposent d'un accès au SIV. Si cette dématérialisation constitue un progrès, simplifiant considérablement les démarches pour les usagers, cette réforme lancée en 2018 a créée des failles dans le système d'immatriculation que les fraudeurs ont exploitées. Si la fraude à l'immatriculation reste marginale au regard du nombre de véhicules en circulation, elle n'en présente pas moins un caractère réel et massif : pour 55 millions de véhicules immatriculés au SIV et 12 millions de certificats d'immatriculation délivrés par an, 250 000 véhicules frauduleusement immatriculés sont identifiés en moyenne chaque année. Or ces fraudes alimentent autant des pratiques individuelles visant à échapper à des taxes, que des réseaux de vol, de maquillage et de recel de véhicules, ou encore la criminalité organisée qui cherche à anonymiser des véhicules pour développer des trafics. Dans ce cadre, les services enquêteurs de la gendarmerie comme de la police se sont saisis de cet enjeu

majeur développant de véritables opérations de contrôles des professionnels habilités et de recherches de fraudeurs visant à faire cesser leurs agissements. En Île-de-France par exemple, 138 « garages fantômes » (ayant plus de 1000 véhicules en déclaration d'achat) ont ainsi été identifiés. En parallèle, un plan ministériel de lutte contre la fraude à l'immatriculation a été développé et sera prochainement annoncé, dont une partie des mesures est d'ores et déjà en cours de mise en œuvre. Il s'agit notamment de revoir les conditions d'habilitation des professionnels ou encore de donner de nouvelles capacités d'action aux forces de sécurité intérieure. Enfin, le SIV fait actuellement l'objet d'une refonte dans le cadre du projet SIV 2, qui offrira des outils plus performants pour renforcer la lutte contre la fraude.

Enseignement privé
Situation du groupe scolaire privé musulman Al-Kindi

4433. – 25 février 2025. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la résiliation du contrat d'association entre l'État et le groupe scolaire Al-Kindi, situé à Décines-Charpieu, dans le Rhône. Cette décision brutale, prise par la préfecture du Rhône le 10 janvier 2025, prive cet établissement privé de soutien public et soulève des interrogations sur la cohérence et l'équité des actions de l'État en matière de gestion des établissements scolaires privés. Le groupe scolaire Al-Kindi, dernier lycée privé confessionnel musulman sous contrat en France, a toujours respecté les exigences de l'éducation nationale et a fait preuve d'une rigueur pédagogique reconnue. Pourtant, il se voit aujourd'hui sanctionné par une résiliation de contrat sans précédent, sur des motifs qui semblent davantage liés à des considérations idéologiques et politiques qu'à des critères éducatifs objectifs. Cette décision est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient alors que d'autres établissements confessionnels, parfois bien moins rigoureux, continuent de bénéficier de l'assistance publique. Il apparaît donc que la résiliation du contrat avec Al-Kindi n'est pas fondée sur des critères de qualité scolaire, mais sur des soupçons non prouvés, notamment concernant une prétendue proximité avec la pensée des Frères musulmans, accusation qui ne repose sur aucun fondement tangible. M. le député rappelle que l'État se doit de garantir un traitement équitable et impartial de tous les établissements scolaires sous contrat, qu'ils soient confessionnels ou laïques et de veiller au respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité. Il l'interroge donc sur les raisons précises de cette résiliation, sur la procédure qui a conduit à cette décision et sur les actions envisagées pour rétablir l'équité et la justice dans le traitement des établissements scolaires sous contrat, quelles que soient leur appartenance religieuse, notamment en ce qui concerne le groupe scolaire Al-Kindi.

Réponse. – L'Etat reconnaît et respecte la liberté d'enseignement, principe fondamental reconnu par les lois de la République, l'enseignement privé (y compris hors contrat) ayant toute sa place en tant qu'il est complémentaire de l'enseignement public, en permettant notamment, pour ce qui est de l'enseignement privé confessionnel, de répondre au droit des parents de choisir pour leur enfant un enseignement qui intègre la dimension cultuelle qu'ils souhaitent. Cependant, cet enseignement est encadré par la loi et doit notamment être respectueux des principes fondamentaux de la République, en particulier lorsque l'établissement est sous contrat avec l'État, et donc financé par des fonds publics. En ce qui concerne les établissements Al Kindi, la décision de la préfète du Rhône, prise après contradictoire et consultation de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon, se fonde d'une part sur des manquements administratifs et financiers, et d'autre part sur des manquements pédagogiques graves et des atteintes aux principes de la République. En tant que ministère garant de la liberté de culte mais aussi chef de file de la lutte contre le séparatisme, une attention particulière est portée à ce dossier. Un recours ayant toutefois été formé par l'établissement, il convient de laisser à la Justice le soin d'en répondre, étant observé que le juge des référés du tribunal administratif de Lyon, statuant en formation collégiale, a d'ores et déjà considéré que les moyens d'annulation invoqués par les requérants n'étaient pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Police
Contribution versée par le ministère de l'Intérieur au FIPHFP

4537. – 25 février 2025. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impact budgétaire de la contribution versée par le ministère de l'intérieur au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) au programme 176 Police nationale. Le FIPHFP, créé en 2005, vise à favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique. Son action est essentielle, mais la contribution imposée à la police nationale représente une charge annuelle incohérente de 30 millions d'euros, pesant lourdement sur les finances du programme 176 Police nationale. Jusqu'en 2018, seuls les personnels administratifs, techniques et scientifiques

(PATS) étaient pris en compte dans le calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés, tandis que les personnels actifs en étaient exclus, en raison des prérequis physiques et psychologiques stricts de leurs missions. Or, depuis 2018, l'intégration de ces effectifs actifs dans le calcul du ratio de 6 % a entraîné une impossibilité structurelle pour la police nationale de respecter cette obligation légale, sauf à recruter 40 % des PATS en situation de handicap - une solution irréaliste au regard des exigences opérationnelles de la police. Cette situation génère une distorsion budgétaire importante, limitant les moyens alloués à l'action sociale des policiers, notamment en matière de logement, de soutien aux familles et de prévention des risques psychosociaux. Pourtant, d'autres professions soumises à des exigences physiques similaires, comme les militaires de la Gendarmerie nationale, ne sont pas soumises à une telle contrainte. La Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire pour 2022, a souligné que cette pénalité constitue une ponction lourde et injustifiée, alors même que le ministère de l'intérieur mène des actions significatives en faveur de l'inclusion des travailleurs handicapés. Par ailleurs, ces sommes ne font l'objet d'aucune budgétisation en loi de finances initiale, ce qui nuit à la sincérité budgétaire du programme 176. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier par voie réglementaire les modalités de calcul de cette contribution, en revenant à la situation antérieure à 2018 et en excluant les personnels actifs du ratio imposé par le FIPHFP, afin d'assurer une répartition plus équitable des charges entre les administrations et de préserver les capacités d'investissement de la police nationale dans le soutien à ses agents.

Réponse. – Comme tout employeur public ou privé, le ministère de l'intérieur doit compter une proportion minimale de 6 % de personnes handicapées (bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés) dans son effectif rémunéré. Dans ce cadre, le ministère effectue chaque année, au titre de l'année précédente, une déclaration du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi auprès de l'établissement public dénommé « fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique » (FIPHFP). Lorsqu'un employeur public n'atteint pas la proportion minimale de 6 % de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, il est tenu de s'acquitter de cette obligation en versant une contribution annuelle au FIPHFP, compensant l'insuffisance de bénéficiaires. La gendarmerie nationale n'est pas assujettie à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en raison du statut militaire de ses agents. En revanche, et dépit de leurs obligations en matière d'aptitude médicale, les policiers actifs sont pris en compte pour l'appréciation du respect du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Ils entrent donc dans l'assiette de calcul de la contribution au FIPHFP. Compte tenu de ces obligations d'aptitude, le seuil de 6 % est structurellement hors de portée pour la police nationale. Si certains handicaps apparus en cours de carrière sont compatibles avec l'aptitude attendue des fonctionnaires actifs de police, cela n'est cependant pas suffisamment significatif pour compenser l'insuffisance de bénéficiaires de l'obligation d'emploi parmi les policiers. Le programme 176 police nationale a ainsi procédé au versement des sommes suivantes au titre de sa contribution au FIPHFP : - en 2022 : 29,3 millions d'euros ; - en 2023 : 28,7 millions d'euros ; - en 2024 : 28,6 millions d'euros. Des réflexions sont en cours au ministère de l'Intérieur sur cette question de façon à ce que l'obligation d'aptitude et celle de recrutement de personnes en situation de handicap soient pleinement cohérentes.

Sécurité des biens et des personnes
Indemnité de base des sapeurs-pompiers volontaires inférieure aux minimas

4578. – 25 février 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés de recrutement des pompiers volontaires. En France, les sapeurs-pompiers volontaires sont essentiels et incontournables en représentant 78 % des effectifs des pompiers et en prenant en charge 67 % des interventions. Or les difficultés de recrutement rencontrées constituent un enjeu majeur dans le maintien des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires et des services d'urgence sur tout le territoire. Ces difficultés évoquées s'expliquent notamment par un point : le faible montant des indemnités des heures supplémentaires. En effet, l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2023 fixe le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires. Ces montants sont les suivants : 12,96 euros pour les officiers, 10,43 euros pour les sous-officiers, 9,24 euros pour les caporaux et 8,61 euros pour les sapeurs. Malgré cette revalorisation effectuée en 2023, ces sommes ne semblent pourtant pas répondre aux besoins et aux demandes récurrentes d'augmentations formulées par les sapeurs-pompiers volontaires. Sachant que le taux horaire net minimum est aujourd'hui de 9,40 euros, en le comparant aux indemnités des sapeurs et des caporaux, il est aisé de comprendre que les sapeurs-pompiers s'engagent par passion. Aussi, dans un souci de relancer le dynamisme de recrutement chez ces soldats du feu et ces héros du quotidien, elle lui demande si un projet de révision à la hausse du montant de ces heures supplémentaires, au moins équivalent au taux horaire du Smic, est envisagé et si oui, dans quel délai.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires sont 200 046 sur un total de 256 400 sapeurs-pompiers, représentant ainsi plus de 78% de ces derniers. Le volontariat repose sur un statut *sui generis*, porté notamment par l'article L.

723-5 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. ». L'article L. 723-9 du code précité prévoit également que « l'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service. ». Si ces indemnités horaires sont régulièrement revalorisées, en accord avec les financeurs des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, elles n'ont jamais eu vocation à constituer une quelconque rémunération. Alors que le Gouvernement veille à limiter le risque juridique actuel d'assimilation des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs au sens de la directive européenne sur le temps de travail de 2003, une revalorisation au niveau du SMIC, largement associé aux travailleurs, ne paraît pas pertinente.

Étrangers

Évaluations budgétaires des condamnations de l'État liées aux titres de séjour

6780. – 20 mai 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences financières croissantes pour l'État des condamnations prononcées par les juridictions administratives en raison de dysfonctionnements dans le traitement des demandes de renouvellement de titres de séjour. En effet, les retards anormalement longs, les refus illégaux ou encore les absences de réponse dans les délais impartis conduisent un nombre croissant de ressortissants étrangers à engager la responsabilité de l'État devant les tribunaux. Ceux-ci reconnaissent régulièrement une faute de l'administration et ordonnent l'indemnisation des préjudices subis. Ces dysfonctionnements causent un double préjudice. D'une part, ils exposent l'État à des condamnations répétées, assorties de dommages et intérêts parfois conséquents. D'autre part - et c'est peut-être le plus grave -, ils placent les demandeurs dans des situations de grande vulnérabilité : impossibilité de justifier de leur séjour, perte d'emploi ou de contrat de travail, rupture de droits sociaux, impossibilité d'accéder à certaines prestations, ou encore mise en danger de leur vie familiale. Dans plusieurs rapports, la Cour des comptes a souligné les carences structurelles des services préfectoraux en matière de gestion des titres de séjour : sous-dimensionnement des effectifs, hétérogénéité des pratiques, opacité de certaines procédures, mais aussi absence de pilotage efficace du contentieux. Elle observe notamment une insuffisante traçabilité budgétaire des dépenses engagées au titre des condamnations de l'État dans ces affaires, ce qui nuit à la transparence et à l'évaluation des politiques publiques. Or aucune estimation globale n'est aujourd'hui disponible dans les documents budgétaires de l'État (lois de finances, rapports annuels de performance, etc.) quant au montant de ces condamnations, ni à leur évolution annuelle. Il lui demande donc : s'il peut transmettre une évaluation consolidée du coût budgétaire annuel de ces condamnations, sur les cinq dernières années ; s'il entend renforcer les moyens humains et numériques des préfectures afin de garantir un traitement conforme au droit et dans des délais raisonnables des demandes de renouvellement de titres de séjour et ainsi réduire l'exposition contentieuse de l'État ; et s'il envisage, à plus long terme, de mettre en place un mécanisme de suivi budgétaire et de transparence sur les condamnations financières liées aux contentieux administratifs dans le champ des politiques migratoires.

Réponse. – L'acquittement des condamnations pécuniaires liées aux demandes de renouvellement de titres de séjour est assuré par le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » (CPPI) et plus précisément par l'action 6 « Affaires juridiques et contentieuses ». Le contentieux de l'entrée et du séjour des étrangers en France est un contentieux de masse qui continue de croître. Sur les 5 dernières années, le nombre de requêtes enregistrées a progressé de 87,3 %, pour atteindre 155 498 requêtes en 2024. Le taux de succès de ce contentieux est de 79 % en 2024. Sur la période 2020-2025, 35 % des décisions de justice correspondent à des contentieux spéciaux et de l'urgence, notamment des référés. La Cour des comptes, dans le rapport précité, souligne que 7 680 référés dits mesures utiles ont été recensés en 2021 et 7 680 en 2022 une volumétrie qui permet de comprendre les difficultés de fonctionnement connues par les services. Les moyens humains des services préfectoraux de l'entrée et du séjour des étrangers en France ont augmenté de 67 % de 2012 à 2024 passant de 2 497 ETPT à 4 172 ETPT alors que pendant cette période les effectifs des préfectures, hors corps préfectoral et hors SGCD, diminuaient de 14 % passant de 27 613 à 23 652 agents. En outre, depuis 2022, 600 à 700 ETPT, dont 190 fléchés par l'administration centrale, permettent le recrutement de renforts infra-annuels. Conformément à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), 12 ETP supplémentaires ont été créés en 2023 au bénéfice de ces services, sur un schéma d'emploi total de 42 ETP, puis 60 ETP sur un schéma d'emploi total de 101 ETP en 2024. Enfin, 84 ETP ont été créés dans les services étrangers en 2025 sur un schéma d'emploi total de 101 ETP. En 2025, 352 ETPT auront été affectés à la mission du contentieux de l'entrée et du séjour des étrangers en France. Enfin, le ministère de l'intérieur déploie le programme « Administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF). Ce portail,

utilisable à tout moment, sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et fluidifier le parcours des usagers qui n'ont dès lors plus besoin de prendre un rendez-vous pour déposer leurs demandes. Aujourd'hui, plus de 80 % des demandes traitées par les préfectures sont déposées au moyen du téléservice, permettant ainsi un traitement plus rapide des demandes. Afin de garantir l'égal accès au service public et l'exercice effectif des droits des étrangers, un dispositif d'accompagnement numérique des usagers étrangers a par ailleurs été mis en place à compter de novembre 2021 pour les personnes éloignées du numérique ou ne disposant pas d'un accès à internet. Cet accompagnement est réalisé par le centre de contact citoyen (CCC) de France Titres et les points d'accueil numérique (PAN) des préfectures et des sous-préfectures. L'administration est en outre tenue de mettre en œuvre une « solution de substitution » pour les usagers qui demeurent dans l'impossibilité de déposer leur demande de manière dématérialisée pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de l'ANEF. La demande de titre est alors effectuée directement auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du département de résidence de l'usager. Un rendez-vous physique individuel est systématiquement proposé et les modalités de prise de rendez-vous comprennent au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique. La dématérialisation des demandes de titres de séjour est ainsi assortie de la mise à disposition d'un accompagnement aux démarches en ligne ainsi que d'une voie de dépôt de substitution en cas de défaillance constatée du téléservice (voir la réponse à la question écrite de M. Karim Ben Cheikh n° 5744 publiée au JO le 24 juin 2025 page 5516).

Drogue
Trafic de stupéfiants dans les territoires ruraux et périurbains

7346. – 10 juin 2025. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la montée en puissance des trafics de stupéfiants dans les territoires ruraux et périurbains et sur les difficultés rencontrées par les maires pour y faire face. Le 19 mai 2025, un important laboratoire de méthamphétamine a été démantelé dans la commune du Val, en plein cœur de la 6ème circonscription du Var, lors d'une opération conjointe de la gendarmerie nationale et d'Europol. Cette opération, ayant conduit à l'interpellation de seize personnes, a mis en lumière l'implantation de réseaux criminels internationaux sur le territoire national. Ce démantèlement révèle l'ampleur des réseaux en place et leur capacité à se développer discrètement dans des zones peu densément peuplées. Les élus locaux, qui constatent au quotidien les effets de cette emprise (consommation visible, trafics sur la voie publique, menaces sur les commerces), se heurtent à des procédures longues et peu lisibles lorsqu'ils souhaitent intervenir, notamment pour obtenir la fermeture d'établissements liés au trafic. Il s'associe à la préoccupation croissante des maires de sa circonscription et des habitants et l'interroge sur les mesures concrètes envisagées pour simplifier les procédures permettant aux communes d'agir plus rapidement face à des situations de trafic avéré et renforcer les moyens d'appui opérationnels à disposition des maires, en lien avec les parquets et les forces de sécurité.

Réponse. – L'action des unités de gendarmerie nationale et des services de la police, en synergie avec l'office anti-stupéfiants (OFAST), s'inscrit dans une approche globale de la lutte contre les narco-trafics et plus largement la criminalité organisée. La gendarmerie s'emploie à démanteler tous les trafics, qu'ils soient locaux ou internationaux ; elle cible également le volet financier en s'attaquant au blanchiment d'argent, que ce soit à travers une approche patrimoniale des enquêtes ou par des investigations spécifiques centrées sur ces flux financiers illicites ; enfin, elle lutte contre les infrastructures techniques utilisées par les trafiquants, comme les réseaux chiffrés (*Encrochat*, *Cryptostorm*), et mène une surveillance active des plateformes numériques pour contrer les formes de cybertrafic. Les trafics en zone de compétence police nationale tout comme en zone gendarmerie nationale révèlent une organisation territoriale structurée. Les grandes agglomérations urbaines occupent un rôle central, alimentant le reste du territoire, y compris les zones périurbaines. Les villes moyennes sont touchées par un trafic de rue actif et des points de deal (PDD). Enfin, les petites villes et les zones rurales, deviennent des espaces de vente à domicile mais aussi de zones de stockage et parfois de production, notamment pour ce qui concerne le cannabis. Dans le prolongement des opérations « Place Nette », le ministre de l'intérieur a présenté un nouveau dispositif intitulé « Villes de sécurité renforcée », visant à lutter contre les violences et le narcotrafic. Cette nouvelle doctrine d'action s'appuie sur les enseignements positifs des opérations antérieures, en approfondissant leur concept et en le pérennisant. L'objectif est de reprendre le contrôle de la voie publique et démanteler durablement les filières. Ces dispositifs prennent naturellement place au sein des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien (PADRSQ), ces derniers permettant une meilleure adaptation de l'action des forces de l'ordre aux spécificités des territoires. Des groupes d'enquêteurs spécialisés dans la lutte contre les stupéfiants peuvent être dédiés au sein des sections de recherches et, le cas échéant, au sein des unités locales qui peuvent être confrontées massivement à ce phénomène, notamment en zone périurbaine. Ainsi, près de 1100 militaires de la

gendarmerie sont formés « enquêteur sous pseudonyme » (ESP) afin de participer à des enquêtes en lien avec des trafics de stupéfiants. En complément de cette structuration territoriale, l'unité nationale de police judiciaire (UNPJ) de la gendarmerie en cours de structuration a pour but de tenir un rôle central dans la lutte contre la criminalité et le renseignement. Elle est chargée de mener des enquêtes délicates, souvent transfrontalières ou concernant des affaires graves (crime organisé, cybercriminalité). Elle soutient les unités locales dans leurs missions judiciaires et plus particulièrement pour la lutte contre le trafic de stupéfiants, en mettant à leur disposition des ressources et des outils spécialisés. Les maires sont en première ligne face aux effets du narcotrafic, y compris en zone rurale et bénéficient de l'appui direct des unités de la gendarmerie. La connaissance fine du terrain et des dynamiques locales par les élus, les positionne comme des acteurs essentiels. En complément, la gendarmerie nationale, compétente sur 96 % du territoire national et couvrant 52 % de la population, dispose d'un maillage territorial dense qui lui permet de mener simultanément une action à plusieurs niveaux dans la lutte contre les trafics. Au niveau local, elle réalise des missions de prévention, surveillance et le contrôle de voie publique ainsi que du recueil du renseignement. Au niveau départemental ou régional, elle exploite le renseignement et facilite le traitement judiciaire. Au niveau national, elle permet une coordination des investigations impliquant plusieurs unités visant le démantèlement des organisations et infrastructures avec la création de cellules nationales d'enquête. Dans la lutte contre les trafics de stupéfiants en zone rurale, les maires peuvent donc en premier lieu s'appuyer sur leurs référents dans les brigades territoriales ainsi que sur l'application *Gend Elus*, qui facilite le contact avec la gendarmerie, fournit des bases juridiques utiles à leur mandat et les informe sur les dispositifs et services disponibles. L'application permet également de dialoguer directement avec la brigade numérique, notamment pour signaler, à tout moment, un point de deal ou une livraison de drogues. Par ailleurs, et comme tout citoyen, il reste possible d'utiliser le site officiel de la gendarmerie (*www.gendarmerie.interieur.gouv.fr*) pour transmettre de manière anonyme des informations liées aux trafics de stupéfiants, lesquelles font l'objet de vérifications et enquêtes. A ce titre, 2 070 signalements de PDD ont été traités en 2024 et déjà 1 241 ces 6 premiers mois de 2025. Par ailleurs, sans attendre les signalements ou la constatation d'infractions, la gendarmerie et la police concentrent leur attention vers les individus connus des services et de la justice ainsi que les commerces au profil atypique pouvant laisser présumer des activités de blanchiment, comme l'inactivité prolongée, les mises en liquidation ou les changements fréquents de propriétaire. Enfin, la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic constitue une avancée majeure dans la lutte contre la criminalité organisée avec une approche transverse. Ses dispositions permettent de renforcer l'arsenal législatif et opérationnel contre le narcotrafic, en ciblant à la fois les trafiquants, leurs réseaux et leurs avoirs criminels. Le Conseil constitutionnel a validé l'article autorisant le préfet, sur décision motivée, à fermer temporairement (jusqu'à six mois, mesure renouvelable une fois par le ministre de l'intérieur) tout lieu public ou commerce facilitant des infractions liées au narcotrafic (trafic, blanchiment, recel, etc.). Cela constitue un levier majeur activable par les élus. Cette mesure vise à prévenir la récidive et protéger l'ordre public. Elle ne peut s'appliquer que si les faits sont rendus possibles par les conditions d'exploitation ou de fréquentation du lieu.

Examens, concours et diplômes

Auto-écoles : problèmes démographiques, administratifs et sécuritaires

7551. – 17 juin 2025. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la dégradation des conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et sur la désorganisation du système national de passage du permis de conduire. Plusieurs éléments factuels, convergents et largement documentés, permettent aujourd'hui de parler d'une crise systémique majeure, aux répercussions sociales, économiques et territoriales. La situation se caractérise d'abord par une pénurie massive et durable d'inspecteurs du permis de conduire (IPCSR). Ce déficit humain, déjà ancien, provoque des délais d'attente considérables, souvent supérieurs à trois mois entre deux passages à l'examen. Pour les candidats - majoritairement jeunes, précaires, en recherche d'emploi ou en formation - ces retards compromettent directement l'accès à la mobilité, à l'autonomie et à l'insertion professionnelle. Or les recrutements annoncés par le ministère ne permettent aucunement d'absorber l'afflux massif de candidats lié à l'entrée en vigueur du « permis à 17 ans » au 1er janvier 2024, qui a introduit environ 120 000 candidats supplémentaires par an, sans adaptation significative des moyens humains. À cette difficulté structurelle s'ajoute le dysfonctionnement de la plateforme numérique « Rendez-vous Permis », généralisée à l'échelle nationale depuis 2023. Initialement conçue pour assurer une gestion transparente et équitable des places d'examen, cette plateforme est aujourd'hui unanimement décriée par les professionnels comme un outil inefficace et injuste. Chaque mercredi à 11 heures, les auto-écoles doivent se connecter pour réserver des créneaux d'examen, dans un laps de temps de quelques secondes. Ce système installe une logique de compétition déshumanisée, où seules les

structures disposant d'outils informatiques performants - comme des robots de réservation automatisés - parviennent à obtenir des places. Les autres, souvent implantées en zone rurale, se retrouvent exclues du système. Cette situation crée une fracture numérique, économique et territoriale, contraire à l'esprit de la loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, qui avait pour ambition de rendre la mobilité plus inclusive et accessible à tous. Par ailleurs, cette instabilité numérique s'inscrit dans un contexte économique très dégradé pour les auto-écoles traditionnelles. La hausse continue des prix des véhicules, du carburant, des loyers commerciaux, des assurances et des charges sociales fragilise de nombreuses structures indépendantes, en particulier en milieu rural et périurbain. Celles-ci doivent, en outre, affronter une concurrence déséquilibrée de la part de plateformes numériques dites « ubérisées » qui s'affranchissent largement des contraintes réglementaires imposées aux structures physiques. Ces plateformes emploient des moniteurs sous statut d'auto-entrepreneur, sans protection sociale, sans encadrement stable, ni obligations pédagogiques équivalentes, ce qui constitue une forme de dérégulation déguisée. Enfin, un aspect humain et social, trop souvent négligé dans les politiques publiques, mérite l'attention du Gouvernement : celui des violences et tensions croissantes subies par les professionnels. Moniteurs, secrétaires et gérants d'auto-écoles rapportent de plus en plus fréquemment des cas d'agressions verbales, de menaces, voire de violences physiques, de la part de clients exaspérés par les délais ou les impossibilités de passage à l'examen. Certains ont été contraints de fermer leur établissement, de renoncer à leur agrément ou de se réorienter. Dans ce contexte, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de renforcer durablement le corps des inspecteurs par un plan de recrutement et de fidélisation ; de refondre la plateforme « Rendez-vous Permis », en concertation avec les professionnels et en réintroduisant une logique territoriale ; de réguler strictement le marché de l'apprentissage de la conduite, notamment pour encadrer les pratiques des plateformes numériques ; et enfin de se saisir du problème de la violence infligée aux professionnels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 million d'examens pratiques du permis de conduire (dont 1,6 million d'examens de la catégorie B). Pleinement conscient de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, le Gouvernement a annoncé des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B d'ici la fin 2025. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs, ainsi 88 ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires, 108 en deux concours en 2025, surtout 10 postes supplémentaires seront prévus dès 2026, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. Les inspecteurs retraités sont également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions sont données aux préfets pour mettre en place ce dispositif rapidement dans les départements en difficulté. Concernant la plateforme numérique RdvPermis, il est essentiel de rappeler qu'elle s'inscrit dans une démarche de modernisation du processus d'inscription, visant à simplifier la réservation des créneaux d'examens pour les professionnels. Cet outil, co-construit avec les acteurs du secteur, a permis d'améliorer la transparence, l'équité et la fluidité de la répartition des places. Il est soutenu par l'ensemble des organisations professionnelles, ne comporte pas de bugs et est conçu pour lutter contre les robots. Ce système, généralisé depuis 2020, n'est en rien à l'origine des difficultés rencontrées, mais il a mis fin à l'opacité et aux pratiques inéquitables du système antérieur. Il ne crée pas de places supplémentaires mais répartit l'offre disponible de manière proportionnelle et automatisée, selon les volumes d'activité déclarés par les établissements. Concernant l'encadrement des plateformes numériques évoquées, elles sont d'abord des auto-écoles titulaires d'un agrément préfectoral qui leur permet d'enseigner la conduite sur l'ensemble du territoire. La détention de cet agrément préfectoral ne leur interdit pas d'avoir recours aux services d'un enseignant, auto-entrepreneur, en vue de dispenser des formations aux élèves de l'école de conduite. Les problématiques évoquées s'agissant du recours aux auto-entrepreneurs dépassent le seul cadre de l'enseignement de la conduite et doivent être regardées à la lumière des règles du code du travail. En effet, le recours à un contrat de prestation sous le régime de l'auto-entreprise comporte un risque pour l'employeur car ce dernier s'expose à une possible action en requalification de contrat de la part de l'auto-entrepreneur (voir Cour d'appel de Douai RG n° 22/00104 - 21 octobre 2022 : la Cour d'appel a confirmé le jugement du conseil des prud'hommes de Lens qui a requalifié le contrat de partenariat commercial d'un enseignant de la conduite en contrat de travail). Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les feux de forêts et stock de Canadair

7671. – 17 juin 2025. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prévention du risque incendie au sein des départements de la Gironde et des Landes, ainsi que sur les moyens matériels et humains directement mobilisables en vue de l'extinction des feux. À ce jour, il convient de rappeler que la flotte française de lutte contre les incendies se compose en partie de douze Canadair, principalement installés à la base de Nîmes-Garons. À la suite des incendies de grande ampleur (72 000 hectares de végétation ravagés à l'échelle nationale) survenus dans le Sud-Ouest durant l'été 2022 et ayant foncièrement touché les habitants Girondins et Landais, ceux-ci avaient largement exprimé leur désarroi en union avec les élus locaux, à l'image de Mme Ghislaine Charles, Maire de Saint-Magne, qui affirmait que « L'État s'est laissé dépasser ». De ce fait, au sujet des Canadair, le Président de la République avait formulé la promesse lors de son allocution du 28 octobre 2023 « d'investir massivement pour que d'ici la fin du quinquennat, ces 12 soient remplacés et que leur nombre soit porté jusqu'à 16 ». Aussi, Mme la députée a été reçue en compagnie de M. Grégoire de Fournas par M. Gérald Darmanin, lequel avait assuré que les services de sécurité civile disposeraient du matériel requis dans la lutte contre les incendies. Conséquemment, M. de Fournas a adressé le 19 décembre 2023 une question écrite au ministère de l'intérieur et des outre-mer sur la réalisation des promesses présidentielles, à laquelle, le 12 mars 2024, le Gouvernement a répondu que la flotte pourrait « à moyen terme » s'élever à « 16 appareils de type Canadair », sans pour autant accorder davantage de précision et un an plus tard de concrétisation. Au surplus, ledit député avait en mai 2023 interpellé la ministre des collectivités territoriales en séance publique sur l'augmentation de la flotte d'avions, laquelle a répondu que l'état des carnets de commandes « nous rend pessimistes sur les capacités à les avoir en 2027 ». De la même façon, le député Julien Rancoule a appelé l'attention du ministre de l'intérieur le 8 octobre 2024, lequel a répondu le 3 juin 2025 en indiquant qu'une « livraison est contractuellement due en 2028 », tout en éludant la question de l'élévation de la flotte à 16 Canadair et en préférant l'évocation de « location de moyens aériens » durant les « 8 à 10 prochaines années » - un agenda de renouvellement dérivant jusqu'à 2033 ou à 2035, manifestement éloigné de la date de 2027 annoncée le 28 octobre 2023. Plus alarmant encore, le Conseil départemental des Landes a publié un communiqué le lundi 5 mai 2025, au sein duquel il déplore le « revirement » de l'État, qui vient de renoncer, à l'approche de la saison estivale, à installer une base de Canadair à Mont-de-Marsan. Partant, cette temporalité est de nature à entraîner de légitimes inquiétudes auprès des habitants, des élus et du personnel de la sécurité civile, déjà largement désemparés face aux phénomènes d'incendies sylvestres. Or cette installation avait été annoncée le 2 août 2023 à Libourne par l'ancien ministre de l'intérieur Gérald Darmanin alors en déplacement et était considérablement attendue par les acteurs du secteur, notamment par les associations de Défense des Forêts Contre les Incendies des Landes. Pour autant, ces propositions demeurent à ce jour de simples déclarations qui n'ont pas entraîné les changements escomptés sur le territoire. Ce constat se confirme par un récent article de presse affirmant que les investissements nécessaires à l'organisation des Jeux Olympiques de 2024 rendent « impossible la promesse faite par Emmanuel Macron » d'étoffer l'arsenal de Canadair. Au regard de ces éléments et devant la double nécessité de prémunir le Sud-Ouest du risque incendie et de permettre une intervention efficace contre les feux, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de réaliser les promesses du Président de la République et les annonces de l'ancien ministre de l'intérieur.

Réponse. – Les moyens de lutte contre les feux de forêt, qu'ils soient terrestres ou aériens, font l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'intérieur. Ils doivent être dimensionnés pour faire face aux risques croissants liés au réchauffement climatique. S'agissant des moyens aériens, c'est précisément le travail que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a mené ces derniers mois, en déterminant la typologie et le nombre de vecteurs aériens qui seront nécessaires à l'horizon 2035 et 2050 suivant des hypothèses d'extension multidimensionnelle du risque d'incendie de forêt (extension géographique et temporelle, et augmentation de la puissance des feux) et ceci en fonction de différents paramètres météorologiques comme l'évolution des précipitations, l'évolution des températures et de la sécheresse. Ce travail toujours en cours, est réalisé par grandes zones à risques (sud-est, sud-ouest) sans négliger les zones dans lesquelles le risque est moindre aujourd'hui mais qui pourraient être plus exposées demain, comme le Jura, les Vosges ou le Morvan… Dans ce contexte, il convient de rappeler que les deux Canadairs commandés dans le cadre du dispositif européen Rescue sont attendus en 2028 selon les prévisions récemment confirmées par l'industriel De Haviland Canada. A condition que le PLF 2026 soit adopté, la commande de deux nouveaux appareils pourra être lancée l'année prochaine malgré les contraintes budgétaires que nous connaissons. Toutefois, c'est bien à l'aune des travaux précités sur l'adéquation des moyens aux risques, que devra être préparée une programmation budgétaire pluriannuelle permettant les acquisitions qui auront été jugées nécessaires. Dans ce cadre, les projets d'avions

nouveaux en cours de développement, concurrents ou complémentaires du Canadair pourront d'ailleurs être pris en compte. À court terme, l'objectif est de garantir que : la flotte actuelle de la sécurité civile sera bien opérationnelle durant les prochaines saisons des feux. À ce titre, un important travail qui porte ses fruits au regard de la disponibilité des appareils a été mené ces derniers mois par la sécurité civile et la société titulaire du marché de maintenance ; les locations très importantes de moyens aériens complémentaires qui seront encore réalisées les prochaines années, permettent avec la flotte patrimoniale de la sécurité civile, de bien couvrir les zones à risques et notamment le sud-ouest. Cette région bénéficie ainsi du prépositionnement d'avions bombardiers d'eau durant tout l'été selon un dispositif qui a fait ses preuves en permettant une attaque rapide des feux naissants. Ce dispositif répond aux besoins actuels, est adapté au quotidien au risque feux de forêts de manière agile et réactive. Il convient de rappeler que la création d'une unité militaire de la sécurité civile à Libourne annoncée par le président de la République, a bien été lancée depuis l'été 2024. Elle est expressément listée dans le décret n° 2024-1120 du 4 décembre 2024 relatif à l'organisation des unités militaires d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Cette unité est aujourd'hui armée par plus de 220 militaires de la sécurité civile qui sont opérationnels et qui disposent de l'ensemble des matériels destinés à la lutte contre les feux de forêt. La montée en puissance progressive de ses effectifs et les travaux d'aménagement de la caserne se poursuivront dans les prochains mois. Les moyens mis en œuvre par la sécurité civile dans le Sud-Ouest sont donc conséquents et apportent des réponses adaptées au risque des feux de forêts dans cette région. Ils pourront être réévalués s'il était constaté la nécessité de faire face à de nouveaux besoins.

Examens, concours et diplômes

Accès à l'examen du permis de conduire

8016. – 1er juillet 2025. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les moyens humains et organisationnels déployés afin de garantir l'accès à l'examen du permis de conduire, dans un contexte marqué par une demande croissante et un allongement des délais. L'année 2024 a en effet cumulé plusieurs facteurs exceptionnels : la montée en charge liée à l'abaissement de l'âge d'accès au permis de conduire à 17 ans, un regain modéré de la natalité au milieu des années 2000, ainsi que l'organisation des Jeux Olympiques, qui a conduit à la mobilisation temporaire d'une partie des inspecteurs pour des missions spécifiques, en particulier la formation et l'évaluation des conducteurs mobilisés pour l'évènement. Cela a entraîné un allongement des délais entre deux passages à l'épreuve pratique. Par ailleurs, cette même année, le taux de réussite à l'examen pratique a connu une légère baisse, s'établissant autour de 58 %. Cette diminution, qui ne semble pas liée à l'abaissement de l'âge légal à 17 ans, accroît le nombre de passages nécessaires pour obtenir le permis, exerçant une pression supplémentaire sur les délais d'examen et sur les capacités des inspecteurs, déjà fortement sollicitées par une demande en forte augmentation. Cette situation a des conséquences directes pour les candidats, en particulier les jeunes et les personnes en insertion, pour qui l'obtention du permis conditionne souvent l'accès à l'emploi ou à une formation. Elle crée également des difficultés organisationnelles pour les écoles de conduite, qui doivent composer avec une gestion plus incertaine des parcours de leurs élèves. Dans certaines situations, ces délais prolongés peuvent aussi accroître le risque de comportements inadaptés, tels que la conduite sans permis, avec les conséquences que cela implique en matière de sécurité routière. Dans une réponse ministérielle de 2024, le Gouvernement a rappelé l'augmentation des effectifs d'inspecteurs en 2023 et 2024, le recrutement prévu de 90 Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) en 2025 ainsi que l'activation de leviers complémentaires (mobilité d'agents de La Poste, reconduction d'inspecteurs retraités, etc.). Elle souhaite disposer d'éléments d'évaluation plus précis sur leur mise en œuvre effective dans les territoires. Elle aimerait ainsi savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement d'inspecteurs, assorti d'un renforcement des moyens de formation pour dépasser la limite actuelle de 30 formés par an. Elle interroge également sur les mesures visant à améliorer l'attractivité de cette profession et à optimiser l'organisation des examens, notamment par le développement d'outils numériques ou la délégation de certaines missions. Par ailleurs, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'obligation d'une durée minimale de formation plus réaliste afin d'augmenter le taux de réussite à l'examen, ainsi que sur les actions d'information transparente auprès des candidats. Enfin, elle demande quelles mesures seront prises pour assurer un suivi territorial précis des délais et prévenir la conduite sans permis, qui représente un risque accru dans ce contexte.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 millions d'examens pratiques du permis de conduire (dont 1,6 millions d'examens de la catégorie B). Pleinement conscient de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, le Gouvernement vient d'annoncer des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B d'ici la fin 2025. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements

d'inspecteurs, ainsi 88 ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires et 108 en deux concours en 2025. De plus, 10 postes supplémentaires seront créés dès 2026, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. Les inspecteurs retraités seront également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions seront données aux préfets pour mettre en place ce dispositif rapidement dans les départements en difficulté. L'article L. 213-2 du code de la route oblige les établissements à procéder à une évaluation de départ qui détermine le nombre prévisionnel d'heures de conduite qui seront nécessaires pour la formation. La réglementation portée par l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé fixe un minimum en deçà duquel les établissements d'enseignement de la conduite ne peuvent pas descendre. Ce volume est de vingt heures de conduite pour un véhicule à boite de vitesse manuelle et comporte au minimum quinze heures de conduite sur des voies ouvertes à la circulation, pouvant être réduit à dix heures lorsqu'un simulateur de conduite est utilisé. Relever le nombre d'heures pratiques et imposer un minimum d'heures théoriques aurait une influence directe sur le coût de la formation au permis de conduire, coût dont la diminution était l'objectif principal des réformes qui se sont tenues ces dix dernières années. Les élèves qui disposent de bonnes capacités d'apprentissage seraient les premiers pénalisés au détriment de l'individualisation de leur formation. Toutefois, il est prévu de renforcer les outils à disposition des établissements d'enseignement de la conduite, notamment le livret numérique, pour les appuyer dans la connaissance, l'évaluation et l'information des compétences individuelles de leurs élèves. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales et en portant une réflexion approfondie sur le dispositif actuel. À cet effet, le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur a également annoncé le 31 juillet dernier la mise en place d'une mission d'étude pour une réforme en profondeur.

Examens, concours et diplômes
Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et ses conséquences

8018. – 1er juillet 2025. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pénurie croissante d'inspecteurs du permis de conduire qui affecte gravement l'ensemble du territoire. En effet, depuis plusieurs mois, les auto-écoles tirent la sonnette d'alarme face à la diminution continue du nombre d'inspecteurs disponibles pour faire passer l'examen du permis de conduire. Cette situation engendre une réduction significative du nombre de places d'examen, allonge les délais d'attente pour les candidats et désorganise profondément l'activité des auto-écoles. Par exemple, dans le Morbihan, les délais pour obtenir une date d'examen atteignent désormais cinq à six mois, alors même que l'objectif national, fixé par le Gouvernement, est de 45 jours. L'obtention du permis de conduire constitue pourtant un levier essentiel d'émancipation, en particulier pour les jeunes vivant en zone rurale, périurbaine ou mal desservie par les transports collectifs. Elle est souvent une condition *sine qua non* pour accéder à l'emploi, à la formation ou à l'autonomie. Cette problématique risque de s'aggraver encore avec l'entrée en vigueur de mesures destinées à favoriser l'accès au permis : possibilité de passer le permis de conduire dès 17 ans, financement de l'examen de conduite *via* le compte personnel de formation (CPF), etc. La sécurité routière a d'ailleurs enregistré, fin 2024, une haus se de 33 % des inscriptions à l'examen parmi les jeunes de 15 à 17 ans. La profession d'inspecteur souffre en outre d'un déficit d'attractivité manifeste : modalités d'accès exigeantes (une seule école de formation et un unique centre d'examen à Nevers), première affectation souvent éloignée du département d'origine, niveau de rémunération peu incitatif en début de carrière. Autant d'éléments qui freinent les vocations et aggravent la pénurie. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à court et moyen terme, pour accroître le nombre d'inspecteurs du permis de conduire, pour réduire les délais d'attente à un niveau conforme aux objectifs nationaux et pour rendre la profession d'inspecteurs du permis de conduire plus attractive, notamment en révisant les conditions de formation, d'affectation et de rémunération.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 million d'examens pratiques du permis de conduire (dont 1,6 million d'examens de la catégorie B). Pleinement conscient de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, le Gouvernement vient d'annoncer des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B d'ici la fin 2025. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs. Ainsi, 88 ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires et 108 en deux concours en 2025. De plus, 10 postes supplémentaires seront créés dès 2026, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. Les inspecteurs retraités seront également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions seront données aux préfets pour mettre

en place ce dispositif rapidement dans les départements en difficulté. Les principaux indicateurs liés au permis de conduire dans le Morbihan sont actuellement satisfaisants : le délai médian annualisé, délai de passage entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire, s'élève à 76 jours en juillet et est inférieur au délai médian national de 81 jours. Le seuil formateur, à savoir le nombre d'élèves qu'un formateur peut faire passer chaque mois, est lui aussi satisfaisant par rapport au seuil national (7,5 contre 6,1). Le taux de réussite annualisé de 65,69 % est également supérieur au taux moyen national de 59,00 %. Par ailleurs, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention. Ainsi, dans le Morbihan, un IPCSR a signé une convention pour participer à la réalisation d'examens. Enfin, le ministère de l'intérieur a accordé une enveloppe importante d'examens supplémentaires pour 2025. Les inspecteurs du Morbihan seront incités à augmenter le recours à cette mesure d'exception afin de contribuer à la réduction des délais. À ce jour, 162 examens supplémentaires ont été réalisés dans ce département. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales. À cet effet, le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur a annoncé le 31 juillet dernier la mise en place d'une mission d'étude pour une réforme en profondeur du dispositif du permis de conduire.

Examens, concours et diplômes

Saturation du nombre de places disponibles à l'examen du permis de conduire

8019. – 1er juillet 2025. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux candidats pour obtenir une date d'examen au permis de conduire, en raison du manque de places disponibles dans plusieurs départements. Le permis de conduire est une étape essentielle d'insertion sociale et professionnelle, en particulier dans les territoires peu ou mal desservis. Or dans plusieurs départements, dont celui des Pyrénées-Atlantiques, les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire s'allongent considérablement, faute de places disponibles. Ainsi, une part non négligeable de demandes (jusqu'à 20 %) ne peuvent être honorées. Cette situation tendue s'accompagne d'une multiplication du nombre d'agressions envers les inspecteurs : en 2023, une augmentation de 40 % de ces violences a été constatée par rapport à l'année précédente. Le permis de conduire constitue une condition d'employabilité parfois essentielle, dans la mesure où de nombreux postes exigent une mobilité minimale. Dès lors, ne pas pouvoir passer l'examen peut constituer une entrave majeure à l'embauche, en particulier pour les jeunes, les demandeurs d'emploi, les apprentis ou les personnes engagées dans une formation professionnelle. Malgré les mesures prises ces dernières années pour simplifier le passage du permis et renforcer les effectifs d'inspecteurs, la pression sur certains territoires concernant le nombre de places disponibles à l'examen reste préoccupante. Par conséquent, il conviendrait de définir les zones les plus en tension afin de répondre à cette problématique sociétale qui tend à concerner l'ensemble du territoire national. Les conséquences économiques pour les autoécoles et PME locales sont également significatives. En effet, bon nombre d'élèves ne sont pas en mesure d'attendre plusieurs mois avant de passer leur permis, mais aussi de financer les heures de conduite supplémentaires induites par ce facteur conjoncturel et renoncent donc à s'inscrire. Elle l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire les délais d'attente à l'examen du permis de conduire et garantir un accès équitable à cette épreuve sur l'ensemble du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 millions d'examens pratiques du permis de conduire (dont 1,6 millions d'examens de la catégorie B). Pleinement conscient de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, le Gouvernement vient d'annoncer des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B d'ici la fin 2025. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs, ainsi 88 ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires et 108 en deux concours en 2025. De plus, 10 postes supplémentaires seront créés dès 2026, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. Les inspecteurs retraités seront également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions seront données aux préfets pour mettre en place ce dispositif rapidement dans les départements en difficulté. Les principaux indicateurs liés au permis de conduire dans les Pyrénées-Atlantiques sont actuellement satisfaisants : le délai médian annualisé, délai de passage entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire, s'élève à 63 jours et est inférieur au délai médian national de 81 jours. Le taux de réussite annualisé de 63,19 % est lui aussi supérieur au taux moyen national de 60,97 %. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales. Le ministre auprès du

ministre d'État, ministre de l'intérieur a, à cette fin, annoncé le 31 juillet dernier une mission dédiée à l'amélioration de l'accès à l'examen du permis de conduire. En ce qui concerne les actes d'agression dont sont victimes les IPCSR en cours d'examen, la situation en 2025 a été prise en compte grâce notamment à la feuille de route de la DSR en 2023. Une formation visant à prévenir les agressions a ainsi été proposée, ce qui a permis de diminuer significativement le nombre d'agressions : 47 agressions en 2024 et 11 agressions à ce jour en 2025. Les agents du département des Pyrénées-Atlantiques n'ont d'ailleurs, depuis 2023, pas subi d'agressions.

Sécurité des biens et des personnes
Fête de la musique : l'inquiétante généralisation des piqûres sauvages

8173. – 1er juillet 2025. – **M. Julien Odoul*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence alarmante du phénomène des piqûres sauvages dans l'espace public. Lors de la Fête de la musique, le samedi 21 juin 2025, ce fléau a resurgi avec une intensité inquiétante : les premières estimations font état de 145 cas avérés ou dénoncés sur l'ensemble du territoire. Si les circonstances précises et les profils des auteurs restent encore flous, l'ampleur du phénomène et son caractère anonyme nourrissent un sentiment d'insécurité généralisée dans les lieux festifs. Ces agressions par injection, souvent indolores sur le moment mais lourdes de conséquences, ne sont pas nouvelles. On les retrouvait déjà dans certains milieux nocturnes, en soirées techno puis en boîtes de nuit, mais elles semblent désormais se diffuser à grande échelle, à ciel ouvert, touchant des évènements populaires rassemblant un public large et vulnérable. Ce qui était hier un phénomène marginal tend aujourd'hui à se généraliser de manière insidieuse, d'autant plus préoccupante qu'il se voit banalisé sur les réseaux sociaux. Certains influenceurs s'en font même les complices en transformant cette agression en « blague ». Le cas de l'individu se faisant appeler « Amine Mojito », qui mime des piqûres dans la rue sous prétexte de divertissement, est symptomatique de cette dérive où l'agression chimique devient un outil de contenu viral. Il est urgent de rompre avec cette tolérance implicite, d'envoyer un signal fort aux agresseurs comme aux « influenceurs » et de replacer la sécurité sanitaire au cœur de la politique de maintien de l'ordre dans les rassemblements publics. Ce phénomène ne peut pas être relativisé, ni laissé sans réponse pénale claire. Il lui demande donc quelles actions concrètes et immédiates sont envisagées pour endiguer la propagation de ce phénomène, identifier et sanctionner ses auteurs et prévenir sa banalisation à travers les réseaux sociaux et les rassemblements publics. Il l'interroge également sur les moyens accordés aux forces de l'ordre pour traiter efficacement ces cas et sur la coordination mise en place avec les services de santé pour accompagner les victimes.

Sécurité des biens et des personnes
Piqûres sauvages, quelles mesures pour rétablir la sécurité dans l'espace public

8179. – 1er juillet 2025. – **Mme Julie Lechanteux*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur un phénomène inquiétant qui met en péril l'ordre public et la sécurité nationale : les piqûres sauvages infligées dans l'espace public, notamment lors de rassemblements festifs ou culturels. À l'occasion de la Fête de la musique du 21 juin 2025, 145 cas de piqûres sauvages ont été recensés sur l'ensemble du territoire national. Ces actes feraient suite à des publications diffusées sur les réseaux sociaux, appelant explicitement à « attaquer et piquer les femmes ». Ce phénomène n'est pas nouveau : entre janvier et août 2022, près de 2 000 plaintes avaient été déposées, chiffre encore en hausse avec 2 100 plaintes en 2023. Ces données traduisent une progression inquiétante de ce type d'agressions. Les victimes rapportent la présence de marques suspectes assimilables à des piqûres, souvent accompagnées de symptômes physiques (vertiges, nausées, pertes de connaissance), ou d'une détresse psychologique importante, liée à la peur d'avoir été droguées à leur insu et à l'incertitude entourant ces agressions. Ces agressions se déroulent dans des lieux festifs : concerts, bars, établissements de nuit, ou encore dans la rue et ciblent majoritairement des femmes, souvent jeunes et parfois mineures. Ce constat fait écho à d'autres signaux d'alerte concernant la sécurité des femmes : en début d'année, Mme la députée avait déjà interpellé le Gouvernement sur la recrudescence des violences sexuelles dans les transports en commun. Il apparaît désormais clairement qu'un climat d'insécurité durable s'est installé sur le territoire national, limitant la liberté de circulation, notamment des jeunes femmes, qui craignent pour leur intégrité physique. Un obstacle majeur à la lutte contre ce phénomène réside dans la difficulté d'identifier les auteurs, souvent agissant dans la foule, sans témoin direct. Dans de nombreux cas, les dépôts de plainte aboutissent à un classement sans suite, faute de preuves suffisantes ou de moyens d'enquête adaptés. Mme la députée estime donc indispensable, en plus du renforcement de la présence policière, de prévoir des moyens d'investigation accrus : vidéosurveillance dans les lieux à risque, dépistages toxicologiques systématiques en cas de suspicion, préservation rapide des preuves, ainsi que le fichage systématique des individus mis en cause,

notamment lorsque ceux-ci sont connus des services de police ou de nationalité étrangère, comme ce fut le cas récemment. Cette réalité ne peut être ignorée : elle doit être pleinement intégrée aux procédures d'interpellation et de jugement. Mme la députée rappelle à M. le ministre qu'il est de sa responsabilité de protéger tous les citoyens et de faire en sorte que les espaces publics et les rassemblements festifs retrouvent leur vocation première : être des lieux de liberté, de sécurité et de convivialité. Elle l'interroge en conséquence sur les dispositifs précis qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la sécurité dans les lieux publics et endiguer durablement ce phénomène.

Sécurité des biens et des personnes
Signalements de piqûres sauvages durant la fête de la musique

8184. – 1er juillet 2025. – **Mme Anaïs Sabatini*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences, agressions survenues lors de la Fête de la musique, en particulier les signalements de piqûres sauvages. La Fête de la musique, évènement qui devrait être un moment de convivialité et de concorde a une nouvelle fois été marquée par une série de violences, d'agressions sexuelles et d'actes de délinquance particulièrement graves dans de nombreuses villes de France. Des publications sur les réseaux sociaux appelaient à « attaquer et à piquer des femmes lors de la Fête de la musique ». À Perpignan, au moins six personnes, dont plusieurs jeunes femmes, ont signalé avoir été victimes de piqûres, entraînant des malaises. Certaines victimes ont été prises en charge dans des hôpitaux afin de subir des analyses toxicologiques. Au total, ce sont 145 victimes qui se sont manifestées auprès des services de police, en métropole comme en outre-mer. Certaines personnes interpellées sont suspectées d'avoir fait plusieurs dizaines de victimes. Ces faits d'une extrême gravité sont profondément inadmissibles et suscitent une angoisse croissante dans la population, en particulier chez les jeunes femmes. Les auteurs de ces actes doivent être activement recherchés, identifiés et interpellés par les forces de l'ordre afin qu'ils fassent l'objet de sanctions pénales exemplaires. Elle lui demande s'il prévoit mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs et de prévenir de telles agressions lors des rassemblements festifs.

Sécurité des biens et des personnes
Sécurité événements festifs - piqûres

8455. – 8 juillet 2025. – **M. Matthieu Marchio*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence alarmante des piqûres sauvages lors des rassemblements festifs, notamment à l'occasion de la Fête de la musique et sur les mesures de prévention et de sécurité à mettre en œuvre en urgence, en particulier dans les territoires de province comme le département du Nord. Depuis deux ans, un nombre croissant de signalements est recensé dans toute la France concernant des personnes ayant reçu une ou plusieurs piqûres à leur insu, parfois accompagnées de malaises, de pertes de connaissance ou d'effets secondaires inquiétants. Si le phénomène a été initialement identifié dans de grandes métropoles comme Paris ou Lyon, il touche désormais des territoires moins médiatisés, notamment des villes moyennes comme Arras, mais aussi des communes rurales où les dispositifs de sécurité et de prise en charge sont plus limités. Lors de la dernière Fête de la musique, plus de 145 victimes de piqûres ont été recensées dans tout le pays. À Paris, 13 cas ont été enregistrés, mais le Nord n'est pas en reste : la ville d'Arras, par exemple, a signalé au moins une dizaine de cas en une seule soirée, visant majoritairement de jeunes femmes, parfois mineures. Ces agressions anonymes, furtives et profondément traumatisantes ont été relevées à la fois dans les rues, les bars, les concerts et les fêtes communales. Le parquet de Douai a également été saisi de plaintes similaires ces derniers mois. Les substances injectées demeurent mal identifiées : des cas de GHB, de médicaments sédatifs, voire de produits indétectables à effet rapide, ont été évoqués par les services hospitaliers, mais les délais d'analyses trop longs et les incertitudes toxicologiques limitent les enquêtes. Ces piqûres peuvent produire des effets anxiogènes importants, même en l'absence de traces médicamenteuses et plongent les victimes dans une véritable insécurité psychologique. Le phénomène concerne majoritairement des femmes, mais aussi des hommes, ce qui renforce le sentiment de panique et le climat de peur généralisé. Dans ce contexte, il lui demande quels dispositifs spécifiques le ministère de l'intérieur entend déployer dans les villes moyennes et les territoires ruraux comme ceux du département du Nord pour prévenir ces agressions, notamment à l'approche de l'été, période de fêtes populaires, si une coordination locale renforcée est prévue avec les maires, les organisateurs d'évènements et les services d'urgence, afin de systématiser les signalements, faciliter les dépôts de plainte et organiser une prise en charge immédiate des victimes, si une campagne de sensibilisation grand public est envisagée, ciblant aussi bien les jeunes femmes que les jeunes hommes, afin d'encourager les comportements de vigilance collective (détection rapide, isolement d'une victime, appel des secours) et enfin, si le Gouvernement prévoit de rendre obligatoires ou au moins systématiques les prélèvements toxicologiques dans les deux heures, afin de garantir la traçabilité judiciaire des substances injectées et d'améliorer la qualification pénale de ces actes. En

l'absence de réaction claire et de politique de prévention adaptée, ces piqûres créent un climat d'angoisse incompatible avec le bon déroulement des festivités populaires, en particulier dans des territoires comme le Nord, qui manquent déjà de moyens de sécurité et de santé publique. Il lui demande quelles garanties concrètes il peut donner pour que les habitants de ces territoires puissent à nouveau participer sereinement à la vie culturelle et festive.

Sécurité des biens et des personnes

Attaques à la seringue dans des manifestations festives

8680. – 15 juillet 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des attaques à la seringue. Ce phénomène n'est pas nouveau. Il a tout d'abord été signalé en 2021 au Royaume-Uni et en Irlande. Dès 2022, des piqûres « sauvages » sont recensées en France, notamment dans les lieux festifs. Lors de la Fête de la musique le 21 juin dernier, 145 personnes se sont signalées auprès des autorités comme victimes de piqûres et 14 suspects ont été interpellés en France, soupçonnés d'avoir volontairement piqué des femmes. Un appel « à attaquer et à piquer des femmes » a circulé sur les réseaux sociaux avant les festivités. Une vingtaine de cas ont été relevés en île-de-France, dont 13 à Paris, mais également sur le reste sur le reste du territoire. Le scénario est le suivant : des personnes déclarent avoir remarqué des traces de piqûres lors d'un concert, un festival, une soirée etc. Puis, elles ressentent des étourdissements, des nausées voire des malaises. D'autres n'ont rien, mais l'inquiétude est présente. La vague d'attaques à la seringue des années précédentes a instauré un climat d'angoisse et de méfiance, spécialement pour les femmes et lors d'évènements comme la Fête de la musique. En effet, en septembre 2022, 2 100 plaintes ont été recensées en France. Du fait de cette atmosphère anxiogène cette année et d'un emballement généré par des campagnes de désinformation sur les réseaux sociaux, beaucoup de personnes expliquent ne pas être sorties par peur de ces piqûres sauvages. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en place afin d'endiguer ce phénomène de « piqûres sauvages » et quels moyens seront mobilisés pour informer et sensibiliser la population face à ces actes violents et anxiogènes pour les concitoyens et enfin de lui préciser les chiffres dont dispose le Gouvernement sur ce phénonème au cours de ces dernières années.

Réponse. – Pour la fête de la musique du 21 juin 2025 comme pour tout autre événement de ce type, le préfet de police et les préfets de département ont mis en place, à la demande du ministre de l'intérieur, des dispositifs de sécurité adaptés. Des forces de l'ordre ont été déployées sur tout le territoire, notamment dans l'agglomération parisienne, afin de prévenir les débordements, d'assurer la sécurisation et la surveillance générale de la voie publique et de garantir le bon déroulement des festivités. Un service d'ordre particulièrement important a en particulier été mis en œuvre à Paris, avec un maillage renforcé autour des principaux lieux de festivités. L'engagement des forces de sécurité intérieure de l'État sur le terrain a été massif et largement efficace. Au-delà des missions relevant de la responsabilité de la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, les maires aussi ont un rôle à jouer pour assurer le bon déroulement de telles manifestations, en vertu de leur pouvoir de police générale en matière de sécurité publique, de tranquillité publique et de salubrité publique, ainsi que, le cas échéant, les organisateurs. Des troubles à l'ordre public ont malgré tout été à déplorer, notamment dans certains points de la capitale. Les débordements et les exactions, commis notamment par des casseurs, sont toutefois restés relativement localisés et ont été rapidement maîtrisés. S'agissant des faits dits de « piqûres sauvages » (qui peuvent constituer un fait d'administration de substances nuisibles), 48 procédures ont été enregistrées dans l'agglomération parisienne au cours de la fête de musique de cette année, dont 46 à Paris. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2024 (10 procédures) et 2023 (18 procédures), mais reste inférieur au niveau constaté en 2022 (59 procédures). Il doit également être mis en perspective avec le nombre de personnes ayant participé à la fête, soit plus de 1 million de personnes. À ce jour, 11 interpellations ont été réalisées. Sur le plan national (hors zone préfecture de police), en zone de compétence police, ont été recensées un peu plus de 250 signalements de « piqûres sauvages », ayant conduit à un peu plus de 100 plaintes (soit 40 % environ des signalements). Ont été interpellés 23 mis en cause et 16 placés en garde à vue (données à fin juin 2025). Aucun pronostic vital n'était engagé, mais certaines victimes ont été prises en charge dans des hôpitaux pour des analyses toxicologiques. En 2024 comme en 2023, très peu de faits avaient été signalés (de 30 à 40), et 5 faits seulement avaient été recensés en 2021. L'année 2022 - avec une forte médiatisation cette année-là de ces comportements qui étaient détectés pour la première fois en France et dans plusieurs autres pays européens - avait, elle, été marquée par un chiffre élevé (700 faits environ). Les forces de sécurité intérieure disposent de procédures bien établies pour prendre en charge les victimes (prélèvements systématiques et réalisés en priorité, avant même que la victime ne soit auditionnée en vue du dépôt de plainte) et chaque signalement donne lieu à l'ouverture d'une enquête. Le volet préventif demeure indispensable. Il ne relève pas à titre principal de la compétence des forces de sécurité intérieure de l'État,

mais les mesures de prévention et de sensibilisation conduites, notamment en amont des grands événements, sont essentielles pour informer le public et favoriser la prise en charge rapide des victimes. Cette action peut par exemple être menée par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, ainsi que par les organisateurs d'événements. En tout état de cause, le phénomène, qui doit être distingué du problème de l'administration de substances nuisibles dans le cadre de la soumission chimique, demeure difficile à caractériser. Dans nombre de cas, les examens toxicologiques ne révèlent pas qu'une quelconque substance nuisible ait été injectée. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette absence de détection : piqûres sans injection réelle, administration de doses infimes ou de substances rapidement métabolisées, délais trop longs entre les faits et les prélèvements biologiques, etc. Par ailleurs, ces actes surviennent généralement dans des contextes de forte affluence, où la concentration de personnes complique à la fois l'identification des auteurs et la collecte de témoignages circonstanciés. L'effet de foule, l'agitation ambiante et la brièveté des événements limitent la possibilité pour les victimes et les témoins d'observer clairement ce qu'il s'est passé. La réapparition cette année de ces faits peut être liée à des publications sur les réseaux sociaux apparues peu avant la fête de la musique. En tout état de cause, le traitement médiatique de ces faits et leur écho sur les réseaux sociaux semblent disproportionnés par rapport à la réalité. Certains faits ont été annoncés de manière précipitée, en lien avec les réseaux sociaux et l'activité d'influenceurs, certains jeunes en profitant pour amplifier et alimenter les rumeurs. L'effet des réseaux sociaux a certainement eu des conséquences sur le nombre de personnes se déclarant victimes. En tout état de cause, la gendarmerie nationale et la police nationale restent vigilantes et engagées pour mener à bien les enquêtes ouvertes.

Sécurité des biens et des personnes
Renouvellement de la flotte de Canadairs et lutte contre les incendies estivaux

8181. – 1er juillet 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les retards de renouvellement de la flotte aérienne de lutte contre les feux de forêts, alors même que les premières canicules frappent la France en cet été 2025. En 2022, 72 000 hectares sont ravagés par des incendies en France, dans cinquante départements. Le Président de la République lance alors un plan de « réarmement aérien d'urgence ». Il s'est alors engagé à renouveler intégralement la flotte française de Canadairs, en passant de 12 appareils anciens à 16 avions neufs de nouvelle génération. Or selon la direction générale de la sécurité civile, aucun appareil ne sera livré avant 2028. Dans ce contexte, les appareils en service, dont certains datent de plus de 30 ans, subissent une usure avancée et nécessitent des opérations de maintenance fréquentes. L'indisponibilité de plusieurs d'entre eux a déjà été observée au cours des dernières saisons. Cela compromet la capacité d'intervention rapide sur des départs de feu. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement explique un tel écart entre les annonces présidentielles et la réalité du calendrier de livraison, ainsi que les conséquences cela peut avoir, dès cet été 2025, sur la sécurité des Provençaux et des territoires les plus exposés aux incendies, alors que la saison s'annonce à haut risque. Elle demande également quelles mesures d'urgence sont prévues pour garantir, malgré tout, une couverture aérienne suffisante du territoire, et quelles garanties le Gouvernement peut fournir sur le respect des nouvelles échéances annoncées pour la livraison des avions.

Réponse. – La flotte d'avions Canadair de la sécurité civile a une moyenne d'âge de 26 ans, les premiers avions ayant été livrés en 1995. Du fait des conditions particulières de leur engagement opérationnel sur les feux de forêts qui impliquent des écopages et des largages d'eau à répétition, ces appareils subissent de très fortes contraintes. Dans ce contexte, la flotte de la sécurité civile fait l'objet d'une attention particulière pour assurer sa disponibilité opérationnelle et garantir la sécurité des personnels navigants. Si, en 2024, la disponibilité des aéronefs a été plus faible qu'à l'accoutumée durant certaines périodes, sans pour autant que les capacités de réponses opérationnelles aient été compromises, le niveau de disponibilité des aéronefs durant la saison feux 2025 a été très satisfaisant. Comme cela a été rapporté à plusieurs reprises, ils ont été engagés massivement et dans la durée sur tous les feux de grande ampleur comme ceux intervenus notamment dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Aude. Cette disponibilité est le résultat d'un plan débuté dès l'automne 2024 pour permettre d'anticiper les pannes récurrentes et les fragilités des appareils, par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif pendant la saison hivernale. Ce plan a porté également sur le renforcement des moyens humains du prestataire de la maintenance et sur le renforcement des liens avec le constructeur des Canadairs pour permettre un meilleur approvisionnement en pièces détachées. Il est par ailleurs précisé que la stratégie de lutte contre les feux de forêts par les moyens aériens ne repose pas que sur la flotte des Canadairs. En effet, il convient de rappeler que depuis 2022, la sécurité civile complète ses moyens patrimoniaux par des locations d'aéronefs (hélicoptères bombardiers d'eau et avions bombardiers). Ainsi, en 2025, 39 aéronefs sont dédiés à la lutte contre les feux de forêts. Aux 12 Canadairs, 8 Dash et 3 BEECH de la sécurité civile, se sont ajoutés 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers

d'une capacité de largage de 3 tonnes. Cette flotte a pour vocation d'être prépositionnée au plus près des dangers, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. Comme en 2024, la location de ces vecteurs supplémentaires représente cette année un effort financier de l'État de plus de 24 millions d'euros. À moyen et long terme, l'objectif de renouvellement de la flotte des Canadairs de la sécurité civile reste d'actualité. Il a été engagé par la commande de deux Canadairs 515 signée le 12 août 2024 dans le cadre du mécanisme de protection civile européen *Rescue*. Leur livraison est envisagée à partir de 2028. La commande de deux nouveaux appareils est conditionnée à l'adoption du PLF pour 2026. Plus globalement, la réflexion stratégique menée par la DGSCGC concernant les moyens aériens va plus loin que la question du renouvellement de la flotte des Canadairs. Elle porte sur la définition en cours d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Il en découlera la définition d'une réponse capacitaire dont l'ambition est de formater une flotte aérienne selon les niveaux de risques anticipés à l'horizon 2035 et au-delà. Par conséquent, la sécurité civile s'emploie à assurer la disponibilité de moyens aériens de lutte contre les feux de forêts à court terme et la saison 2025 a été à cet égard rassurante, mais aussi a plus long terme en préparant une stratégie et un format de flotte aérienne adapté aux risques anticipés pour l'avenir.

Examens, concours et diplômes
Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire

8540. – 15 juillet 2025. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pénurie persistante d'inspecteurs du permis de conduire, qui engendre des retards importants dans l'organisation des examens de conduite à travers de nombreux départements et notamment en Loir-et-Cher. Ce manque d'effectifs a pour conséquence directe l'allongement considérable des délais pour passer l'examen pratique, ce qui pénalise fortement les jeunes candidats, les personnes en reconversion professionnelle ainsi que les auto-écoles, soumises à de fortes pressions. Cette situation nuit à l'insertion professionnelle des jeunes, empêche l'accès à la mobilité dans les zones rurales et semi-rurales et génère une forme d'inégalité territoriale d'accès au permis de conduire, pourtant essentiel à l'autonomie et à l'emploi. Il souhaiterait donc connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre à court et moyen terme pour remédier à cette pénurie, notamment en matière de recrutement, de formation et d'affectation des inspecteurs du permis de conduire.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 million d'examens pratiques (dont 1,6 million pour la catégorie B). En raison de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B d'ici la fin 2025 ont été décidées. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs. Ainsi 88 ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires, 108 en deux concours en 2025. Enfin, 10 postes supplémentaires sont inscrits au projet de loi de finances 2026, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. Les inspecteurs retraités sont également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions sont données aux préfets pour déployer rapidement ce dispositif dans les départements en difficulté. Le bureau éducation routière de votre département connaît une situation difficile en raison des arrêts maladie prolongés de deux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). Cette situation induit une dégradation des indicateurs, notamment le délai médian annualisé qui est de 104 jours en septembre, soit supérieur à la moyenne nationale de 81 jours. Compte tenu de cette problématique, la DSR a décidé d'affecter dans ce département un inspecteur stagiaire lauréat du concours complémentaire 2025 qui entrera en formation en novembre prochain et sera opérationnel au printemps prochain. Par ailleurs, la DSR a lancé un appel national aux renforts auprès des IPCSR retraités pour les mois d'août et septembre 2025. Grâce à la solidarité entre départements, plusieurs agents ont répondu positivement, permettant ainsi au Loir-et-Cher de bénéficier de 195 examens B supplémentaires. Cette mobilisation collective contribue à alléger les délais d'attente pour passer l'examen pratique du permis B. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Sécurité des biens et des personnes
Utilisation des A400M comme bombardiers d'eau

8932. – 22 juillet 2025. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la lettre d'intention signée en mars 2025 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) sur la poursuite des essais et l'évaluation du kit anti-incendie amovible développé sur l'A400M. La solution développée par Airbus permet en effet d'équiper l'A400M d'un kit amovible, lui

permettant de larguer jusqu'à 20 000 litres d'eau en 10 secondes, contre 6 000 litres pour un Canadair. Cet aéronef peut par ailleurs effectuer des missions de nuit, à la différence du Canadair. De nombreux incendies s'étant déjà déclarés en ce début de saison estivale et du retard ayant été pris dans le renouvellement des Canadair, la question d'utiliser cet aéronef militaire en renfort de la sécurité civile se pose, comme le soulignent les rapporteurs du rapport d'information visant à mieux définir la stratégie de renouvellement de la flotte aérienne de la sécurité civile. Alors que ces essais, menés en France par la sécurité civile, la DGA et Airbus, ont été concluants fin juin, une utilisation de ce prototype paraît souhaitable pour renforcer les dispositifs de la sécurité civile de manière ponctuelle et pour des situations d'urgence pour lesquels les moyens du ministère de l'intérieur seraient sur-employés. Ils restent néanmoins des aéronefs militaires, devant en priorité répondre aux missions opérationnelles des forces armées. Par ailleurs des formations des pilotes devraient être mises en place pour ces actions spécifiques. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en place, voire l'acquisition, de ce dispositif et les modalités auxquelles ce dernier devra répondre.

Réponse. – La réflexion stratégique menée actuellement par la DGSCGC concernant les moyens aériens, porte sur la définition en cours d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Il en découlera la définition d'une réponse capacitaire dont l'ambition est de formater une flotte aérienne selon les niveaux de risques anticipés à l'horizon 2035 et au-delà. Ce travail vise notamment à déterminer la typologie et le nombre de vecteurs aériens qui seront nécessaires suivant des hypothèses d'extension multidimensionnelle du risque d'incendie de forêt (extension géographique et temporelle, et augmentation de la puissance des feux) et des différents paramètres météorologiques comme l'évolution des précipitations, l'évolution des températures et de la sécheresse. S'agissant de l'expérimentation de l'Airbus A400M, les résultats des tests réalisés au printemps 2025 sont en effet encourageants. Pour l'avenir, l'utilisation de ce vecteur doit intégrer la réflexion menée actuellement par la DGSCGC. Si cette solution devait être retenue, la doctrine d'emploi, la formation des équipages et la mise à disposition par le ministère des armées devront être définies précisément. Plus largement, la DGSCGC opère une veille stratégique et technologique, maintenant un contact étroit avec l'ensemble des porteurs de projets européens connus à ce jour, ainsi qu'avec les projets portés par des sociétés françaises.

Automobiles

Allongement des délais pour passer le permis de conduire

8987. – 29 juillet 2025. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'allongement constaté dans certains départements des délais pour passer l'examen du permis de conduire. Cette situation s'explique en grande partie par une augmentation du nombre de candidats liée à la possibilité de passer son permis à 17 ans depuis janvier 2024. Les conséquences peuvent être problématiques, notamment dans les zones rurales et péri-urbaines, pour les jeunes qui souhaitent entrer dans la vie active ou suivre une formation. Aussi, elle lui demande quelles mesures il pourrait envisager afin d'améliorer cette situation au regard notamment du nombre d'inspecteurs du permis de conduire dans les départements les plus affectés.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 million d'examens pratiques du permis de conduire (dont 1,6 million d'examens de la catégorie B). Pleinement conscient de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, le Gouvernement vient d'annoncer des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B d'ici la fin 2025. Cette mesure ambitieuse a pour objectif principal de répondre à la forte demande et de réduire les délais d'attente, particulièrement dans les départements en tension. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs, ainsi 88 ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires, 108 en deux concours en 2025, surtout 10 postes supplémentaires seront créés dès 2026, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Il a également été décidé de créer dans chaque département ou le délai médian dépasse 80 jours un comité de suivi réunissant services de l'État et représentants des autos-écoles. Ce comité placé sous l'autorité du préfet permettra de dresser un état des lieux et de piloter finement la production de places. Les inspecteurs retraités seront également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions seront données aux préfets pour mettre en place ce dispositif rapidement dans les départements en difficulté. Par ailleurs, les principaux indicateurs liés au permis de conduire dans les Alpes-Maritimes sont dans la moyenne actuelle : le délai médian annualisé, délai de passage entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire, s'élève à 78 jours et est inférieur au délai médian national de 81 jours. Le taux de réussite annualisé de 60,03 % est quant à lui supérieur au taux moyen national de 59,00 %. Afin de ramener à l'équilibre l'effectif d'inspecteurs dans

le département, un lauréat du second concours 2025 sera positionné et entrera en formation en novembre prochain. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Automobiles

Difficultés d'accès à l'examen du permis de conduire en zone rurale

8988. – 29 juillet 2025. – **M. Éric Michoux** alerte **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les difficultés d'accès à l'examen du permis de conduire en zone rurale. La situation est dénoncée par les professionnels, mais aussi par les candidats qui déplorent un allongement des délais pour pouvoir passer l'examen, faute d'examinateurs disponibles. Cette situation est particulièrement prégnante en Saône-et-Loire où les délais pour passer le permis de conduire sont entre 8 et 10 mois d'attente depuis plus d'un an. Dans les zones rurales, cette situation pénalise fortement les candidats qui ont besoin du permis pour pouvoir continuer leurs études ou encore trouver du travail. Le taux d'échec à l'examen (environ 45 %) et l'abaissement de l'âge minimum pour le passer accentuent le phénomène et participe au rallongement des délais d'attente. Le manque d'examinateurs impacte également les professionnels et les auto-écoles qui font face à un véritable manque à gagner. La fermeture de ses structures serait désastreuse pour les zones rurales où le permis de conduire est une nécessité pour faire ses courses, se soigner, travailler, étudier ou encore accéder à la culture. Enfin, les examinateurs eux-mêmes dénoncent le manque d'attractivité de leur profession et le manque de moyens humains. À titre d'exemple, en 2024 pour 100 inspecteurs recrutés seulement 54 n'ont pas remplacé les départs en retraite alors qu'il était nécessaire d'avoir 200 nouveaux inspecteurs. Dans ces conditions, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter l'accès à l'examen du permis de conduire notamment en zone rurale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 million d'examens pratiques du permis de conduire (dont 1,6 million d'examens de la catégorie B). Pleinement conscient de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, le Gouvernement vient d'annoncer des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B d'ici la fin 2025. Cette mesure ambitieuse a pour objectif principal de répondre à la forte demande et de réduire les délais d'attente, particulièrement dans les départements en tension. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs. Ainsi, 88 ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires, 108 en deux concours en 2025, surtout 10 postes supplémentaires seront créés dès 2026, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Il a également été décidé de créer dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours un comité de suivi réunissant services de l'État et représentants des autos-écoles. Ce comité placé sous l'autorité du préfet permettra de dresser un état des lieux et de piloter finement la production de places. Les inspecteurs retraités seront également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions seront données aux préfets pour mettre en place ce dispositif rapidement dans les départements en difficulté. Ainsi, la Saône-et-Loire va bénéficier de l'arrivée d'un IPCSR stagiaire, lauréat du premier concours de 2025 et deux IPCSR lauréats du second concours de juin 2025. Un autre poste vacant dans ce département sera également pourvu par le biais d'un emploi réservé ayant débuté sa formation le 5 mai dernier. L'objectif est de réduire le délai d'obtention d'une place à l'examen dans la Saône-et-Loire, qui affiche actuellement un délai médian annualisé de 112 jours, supérieur au délai annualisé moyen national de 81 jours. Dans l'attente de ces renforts, deux inspectrices de la délégation à la sécurité routière sont intervenues du 16 au 20 juin pour garantir l'accès aux examens dans le département. Par ailleurs, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention. Enfin, le ministère de l'intérieur a accordé une enveloppe de 130 examens supplémentaires pour juillet 2025. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Automobiles

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire

8989. – 29 juillet 2025. – **Mme Nathalie Colin-Oesterlé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et ses conséquences sur l'accès à l'examen. Il est impératif d'améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire en réduisant significativement les délais d'attente pour les candidats. La demande de passage du permis de conduire en France est en forte hausse, avec 1 370 994

nouveaux candidats en 2023, notamment en raison de la réforme abaissant l'âge du permis. En 2024, 1,567 million de places d'examen ont été proposées alors qu'il en faudrait au moins 2,19 millions en 2025. On ne compte aujourd'hui qu'environ 1 200 inspecteurs en exercice. Cette situation entraîne des délais d'attente importants pour passer l'examen, qui pénalisent fortement les jeunes, tant sur le plan personnel que professionnel. L'allongement des délais a également un impact financier : les candidats contraints d'attendre plusieurs mois doivent souvent reprendre des leçons de conduite pour ne pas perdre en niveau, ce qui accroît le coût global de leur formation. La situation est encore plus critique pour les candidats ayant échoué à l'examen. En Moselle, par exemple, les délais pour obtenir une nouvelle date d'examen peuvent dépasser six mois. Or plusieurs départs à la retraite d'inspecteurs sont déjà annoncés dans ce département, ce qui ne fera qu'aggraver la situation. Face à ces contraintes, certains individus pourraient être tentés de conduire sans permis. Le nombre de conducteurs non titulaires du permis est estimé à plus de 800 000 aujourd'hui, soit une augmentation de 60 % par rapport à 2014. Il est donc urgent d'augmenter le nombre d'inspecteurs du permis de conduire. Les capacités de formation de l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) doivent également être renforcées : seulement 30 inspecteurs sont formés chaque année à ce jour, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins. Par ailleurs, il est essentiel de mieux préparer les candidats pour réduire le taux d'échec. Le volume minimal obligatoire de 20 heures de formation est insuffisant, alors que la durée moyenne effective d'apprentissage est de 35 heures, soit la moyenne européenne. La conduite anticipée, qui inclut au moins 28 heures de formation (24 heures de conduite et 4 heures de théorie), affiche un taux de réussite de 74,7 %, contre seulement 55,9 % pour la formation classique. Cette modalité, ainsi que la conduite accompagnée, doivent être encouragées. Mobilians Éducation et Sécurité Routière estime ainsi qu'une augmentation de 10 % du taux de réussite moyen de l'examen de la catégorie B du permis de conduire équivaudrait à l'ajout de plus de 100 inspecteurs du permis de conduire sans coût additionnel pour l'État. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et ainsi garantir l'efficacité du système de formation et d'examen du permis de conduire. **– Question signalée.**

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 million d'examens pratiques (dont 1,6 million pour la catégorie B). Pleinement conscient de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, le Gouvernement vient d'annoncer des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B d'ici la fin 2025. Cette mesure ambitieuse a pour objectif principal de répondre à la forte demande et de réduire les délais d'attente, particulièrement dans les départements en tension. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs, ainsi 88 ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires, 108 en deux concours en 2025, surtout 10 postes supplémentaires seront créés dès 2026, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. En Moselle, le délai médian annualisé en août 2025 entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire s'établit à 81 jours, soit exactement le délai médian national. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans la Moselle font l'objet d'un suivi attentif. Ainsi, le taux de réussite annualisé s'établit à 55,25 %, soit un niveau inférieur à la moyenne nationale (58,32 %). Un travail d'harmonisation des taux de réussite mené localement auprès des inspecteurs du permis de conduire devrait conduire à une augmentation sensible de celui-ci. Afin de maintenir l'effectif d'inspecteurs au complet dans le département, soit une cible de 18 ETP, les deux départs en retraite prévus ont été anticipés et feront l'objet d'un remplacement. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Sécurité des biens et des personnes
Lutte contre les incendies et obligations légales de débroussaillement

9149. – 29 juillet 2025. – **M. Sylvain Carrière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité urgente de réformer les obligations légales de débroussaillement (OLD) et de renforcer les moyens alloués à la lutte contre les incendies de forêt. L'été 2025 a une nouvelle fois été marqué par des incendies d'ampleur dans le département de l'Hérault. Lors de la vague de chaleur entre fin juin et début juillet 2025, un incendie a ravagé plus de 400 hectares dans le massif de la Gardiole. Ces incendies, de plus en plus précoces, violents et rapides, mettent sous tension permanente les services de lutte contre les incendies et de secours, les élus locaux et les agents forestiers. Face à cette évolution, les dispositifs actuels des obligations légales de débroussaillement (OLD) montrent aujourd'hui leurs limites. D'une part, la superposition des périmètres d'obligations – entre le rayon de 50 mètres autour des constructions, les prescriptions des documents d'urbanisme et les arrêtés préfectoraux ou communaux – engendre une complexité juridique contre-productive. Cette

complexité ralentit les procédures, suscite de l'incompréhension chez les propriétaires et freine la mise en œuvre effective des OLD, qui ne dépasseraient pas 50 % d'application réelle dans certaines zones selon les retours de terrain. D'autre part, un vide juridique persistant concerne les terrains privés non bâtis, situés en zone à risque mais hors du champ actuel des OLD. Ces « terrains nus », souvent en friche ou embroussaillés, échappent à toute obligation formelle, alors qu'ils représentent un véritable maillon faible dans la continuité végétale entre les massifs forestiers et les zones habitées. Les élus locaux, en première ligne sur le terrain, se retrouvent démunis face à ces situations, sans fondement juridique clair pour imposer un débroussaillement préventif sur ces parcelles. Cette faille juridique fragilise l'efficacité de l'ensemble du dispositif de prévention. Il devient donc urgent de réformer le cadre législatif des OLD, afin de mieux intégrer ces terrains non bâtis dans le périmètre des obligations, selon des critères de risque, de végétation et de continuité urbaine ou forestière et de simplifier le dispositif existant pour renforcer sa lisibilité et sa mise en œuvre concrète par les communes et les propriétaires. Cette réforme doit s'accompagner d'un renforcement massif des moyens dédiés à la prévention et à la lutte contre les incendies, qui demeurent insuffisants au regard des enjeux. L'Office national des forêts (ONF) a vu ses effectifs chuter de plus de 30 % en vingt ans, passant de près de 12 000 agents en 2002 à environ 8 300 en 2024, alors même que ses missions de surveillance, d'entretien et de sécurisation des massifs forestiers sont devenues plus critiques que jamais. La flotte aérienne de la sécurité civile, notamment les bombardiers d'eau (Canadairs CL-415 et Dash 8 Q400 MR), nécessite également une modernisation et un renforcement en nombre, pour faire face à des feux simultanés sur plusieurs départements. Plusieurs rapports officiels l'ont signalé, notamment le rapport de la Cour des comptes de 2023 sur la préparation aux feux de forêt, le rapport du Sénat (Hubert Falco) de 2019, ou encore les recommandations de la mission d'information parlementaire sur les feux extrêmes (2023), qui pointent tous le sous-dimensionnement préoccupant des moyens aériens et le vieillissement de la flotte. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour engager rapidement une réforme législative du régime des OLD, afin de combler les angles morts actuels, renforcer l'effectivité des obligations et outiller les élus pour agir plus efficacement, ainsi que pour renforcer les moyens humains et matériels de la sécurité civile et de l'ONF, indispensables pour protéger durablement les territoires forestiers et les populations.

Réponse. – Depuis 2023, plusieurs mesures ont été engagées afin de renforcer la politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêt. Copilotée par le ministère de l'Intérieur et le ministère en charge de l'écologie, une stratégie nationale de défense de la forêt contre l'incendie a été validée en diffusée en juin 2025. Elle permet aux services de l'Etat et à l'ensemble des acteurs territoriaux de renforcer les actions de prévention, de planification et de protection de la forêts et des surfaces non boisées afin de rendre ces espaces plus résilients. Les problématiques des obligations légales de débroussaillement, renforcées par la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, et des effectifs de l'office national des forêrts (ONF) sont prises en compte par le ministère en charge de l'écologie. Concernant spécifiquement le ministère de l'Intérieur, ces mesures reposent notamment sur un renforcement du pilotage opérationnel national et d'un niveau d'équipement rehaussé *via* des concours financiers directs de l'État au soutien des investissements des services d'incendie et de secours. Initiée à cette fin en 2019, la démarche dite des pactes capacitaires permet depuis 2023, d'améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS) aux risques en matière de feux de forêts (FDF) avec 150 M€ de subventions de l'État ouverts au titre de la loi de finances pour 2023. Ainsi, et afin de renforcer les moyens des services d'incendie et de secours locaux, 51 colonnes de renfort dédiées à la lutte contre les feux de forêts, soit 3500 sapeurs-pompiers et plus de 700 véhicules d'intervention spécifiques, sont dorénavant identifiées chaque été. Les subventions octroyées dans le cadre du Fonds vert ont également permis de développer les capacités de surveillance et de détection. Par ailleurs, également depuis 2023, le dispositif national de lutte contre les feux de forêt est coordonné chaque été par l'état-major de la sécurité civile depuis la base aérienne de Nîmes-Garons. Ce centre opérationnel dédié a fait la preuve de sa pertinence et de son efficacité au cours des trois dernières saisons pour lesquelles l'activité opérationnelle était généralisée à l'ensemble du territoire, notamment en 2025. Afin de renforcer les capacités d'analyse et d'anticipation des dangers, la DGSCGC a par ailleurs développé avec les services de Météo France et de l'Office national des forêts, une expertise sur les dangers liés aux feux de forêts. Déployée en zone sud depuis plusieurs décennies, cette expertise a été étendue à la zone sud-ouest en 2023 et à la zone ouest en 2024, couvrant ainsi 55 départements. Elle permet de déterminer précisément les secteurs au sein desquels le risque sera le plus important et l'éventuelle nécessité d'y prépositionner des moyens terrestres ou aériens complémentaires. En adaptant au plus juste et de manière agile, la posture opérationnelle à des zones de danger ciblées, cette évolution permet de maintenir la stratégie d'attaque des feux naissants et d'éviter tout développement d'un feu. 95% des feux de végétation sont ainsi éteints avant d'avoir parcouru 5 hectares. Concernant la flotte des moyens aériens, en 2025, 39 aéronefs constituent la flotte nationale. Aux 12 Canadair, 8 Dash et 3 BEECH appartenant au ministère de l'intérieur, se sont ajoutés 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers. Cette flotte a pour vocation

d'être prépositionnée au plus près des dangers, d'être en vol dans le cadre des guets aériens armés, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. La location de ces vecteurs supplémentaires représente en 2024 et 2025 un effort financier de l'État de plus de 24 millions d'euros. Chaque été, des détachements terrestres et aériens sont déployés dans les départements méditerranéens, en Corse et dans le sud-ouest afin de pouvoir intervenir sans délai au cœur des secteurs à risque. D'autre part, les avions bombardiers d'eau ont pu s'appuyer sur un réseau national de pélicandromes étendu à 24 stations, 4 de plus qu'en 2022, qui seront prochainement complétées par 4 nouveaux sites identifiés en 2025. Enfin, le protocole Héphaïstos liant le ministère de l'intérieur au ministère des armées dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt permet quant à lui d'intégrer plusieurs détachements au dispositif national : 3 hélicoptères, 2 modules de surveillance et 3 groupes du génie (bulldozers) déployés dans la moitié sud du pays. Ce dispositif peut également être complété au besoin par des sections à pied afin de participer à l'extinction des lisières sur des chantiers d'envergure à l'instar de ceux du sud-ouest en 2022.

Sécurité des biens et des personnes
Présentation du projet de loi à la suite du Beauvau de la sécurité civile

9154. – 29 juillet 2025. – **M. Yannick Chenevard** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la présentation du projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile. Les travaux du Beauvau de la sécurité civile, engagés entre 2024 et 2025, ont mis en lumière l'importance de mieux reconnaître, structurer et soutenir le modèle français de sécurité civile. Unique au monde, il repose sur une complémentarité profonde entre les 250 000 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les près de 250 000 bénévoles engagés au sein des associations agréées de sécurité civile. Sur le terrain, ces deux piliers agissent ensemble au service des citoyens. Leur mobilisation est essentielle, aussi bien dans les missions de prévention, de formation, sensibilisation des populations aux risques et aux réflexes de premiers secours, que dans la gestion des catastrophes, où leur rôle est crucial. En ce sens, l'intervention de 300 bénévoles de la protection civile, lors du passage du cyclone Chido à Mayotte, a permis de prendre en charge plus de 6 500 sinistrés et de mener une trentaine d'opérations de déblaiement. Mais leur engagement s'illustre également lors de moments de célébrations comme les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, où 100 % des postes de secours ont été assurés par des bénévoles d'associations agréées de sécurité civile. Leur engagement est un facteur déterminant dans la réussite de ces évènements. Il est donc important de poursuivre les efforts déjà entamés, tout en prenant en considération l'avancée des travaux parlementaires à ce sujet. Précisément, la proposition de loi n° 1146 de M. le député, relative à la reconnaissance du bénévolat de sécurité civile, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale et en attente d'examen au Sénat, constitue une avancée significative et propose des mesures concrètes pour renforcer durablement le pilier des associations agréées de sécurité civile. Toutefois, ce modèle ne pourra être pleinement consolidé sans l'adoption d'un projet de loi global, permettant de moderniser et de garantir le financement de ces deux piliers. Leur complémentarité est intrinsèque au bon fonctionnement de la sécurité civile. Comme M. le ministre s'était engagé à présenter ce projet de loi rapidement, il est d'autant plus urgent d'agir que la crise climatique continue d'intensifier la fréquence et la gravité des évènements auxquels ces dispositifs doivent faire face. Aussi, il souhaiterait savoir à quelle date le Gouvernement entend présenter ce projet de loi.

Réponse. – Les travaux du Beauvau de la sécurité civile, sa large concertation, se traduit aujourd'hui dans un rapport de synthèse publié le 4 septembre et qui s'articule autour de 100 propositions. Sur la base de constats qui se résument en trois grands points : • les missions des acteurs de la sécurité civile connaissent un accroissement dynamique, du fait d'une accélération de la fréquence d'événements majeurs ; • Le modèle français de sécurité civile est singulier en ce qu'il garantit une couverture totale des risques de toute nature et repose sur un maillage complet du territoire et une disponibilité permanente auprès de l'ensemble de la population. Ces missions sont assurées pour un coût en augmentation qui reste maîtrisé, globalement faible, en raison d'un modèle qui repose pour une large part sur des volontaires et des bénévoles ; • la résilience de la population demeure insuffisamment développée, avec un citoyen pas encore totalement acteur de sa propre sécurité. Il en résulte un fléchissement préoccupant de la culture de défense civile dans un contexte climatique, sociétal et géopolitique qui impose une réelle prise de conscience. Il ressort des travaux du Beauvau de la sécurité civile la nécessité d'un changement de paradigme pour accompagner l'évolution des contextes, des exigences des enjeux liés à différents facteurs (transformation climatique, vieillissement de la population, …) en instaurant un pilotage par l'anticipation, en repensant les compétences et les missions dans une logique de simplification et de rationalisation, en modernisant le financement des SDIS, en confortant le modèle économique des associations agréées de sécurité civile et, plus globalement, en renforçant la place de la sécurité civile dans l'organisation générale de la défense civile de la

Nation. Depuis la rentrée, un travail interministériel a été lancé avec les principaux partenaires de la sécurité civile et les parlementaires particulièrement impliqués dans ces sujets pour approfondir ces différents sujets et d'aboutir à l'identification d'axes de réformes structurelles à traduire dans une initiative législative.

Automobiles

Délai d'attente sur l'examen du permis de conduire.

9194. – 5 août 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les délais d'attente particulièrement longs pour passer l'examen du permis de conduire dans le département du Gard. Dans ce département, les candidats doivent fréquemment attendre jusqu'à sept mois pour obtenir une date d'examen pratique du permis de conduire. Ce délai, déjà problématique en soi, devient discriminant lorsqu'on le compare à celui observé dans d'autres territoires, où les candidats peuvent passer l'examen du permis en seulement deux mois, parfois moins. Cette situation crée une véritable rupture d'égalité entre les Français, selon qu'ils vivent dans un département bien pourvu – ou non – en inspecteurs du permis de conduire. Les futurs conducteurs Gardois, déjà confrontés à un maillage de transports publics très insuffisant, se retrouvent ainsi bloqués dans leur parcours de formation ou dans leur accès à l'emploi. Il pense notamment à un jeune homme de son territoire, récemment admis en école d'infirmier, qui risque de manquer sa rentrée pédagogique car il ne pourra pas se déplacer jusqu'à son établissement de formation. Faute de permis et en l'absence de solution de transport adaptée, il lui est tout simplement impossible de rejoindre sa formation. Ce cas n'est malheureusement pas isolé. Les auto-écoles du Gard, malgré leurs efforts, ne peuvent compenser le manque d'examinateurs et l'allongement des délais. Elles sont les premières à constater la colère des familles et la lassitude des candidats, qui se sentent laissés pour compte. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre pour réduire ces délais, renforcer les moyens humains alloués à l'organisation des examens dans les départements comme le Gard et garantir une plus grande égalité d'accès effective à l'examen du permis de conduire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a annoncé la création de 80 000 places d'examens supplémentaires d'ici fin 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 10 postes supplémentaires pour 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi sera instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités pourront également être mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ainsi, votre département, où le délai médian atteint 108 jours, bénéficiera de cette démarche collaborative. Cette instance aura pour mission d'accompagner efficacement les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Gard sont suivis attentivement. Ainsi, le taux de réussite annualisé pour le mois d'août 2025 s'établit à 64,64 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (58,32 %). Afin de maintenir l'effectif d'inspecteurs au complet dans le département, soit une cible de 13 ETP, les deux départs en retraite prévus ont été anticipés et feront l'objet d'un remplacement. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Automobiles

Délais d'examen du permis : une impasse pour les jeunes en milieu rural

9195. – 5 août 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les délais excessifs auxquels sont confrontés les candidats à l'examen du permis de conduire en zone rurale, notamment dans son département de l'Aveyron. Dans les territoires peu ou pas desservis par les transports en commun, le permis de conduire constitue bien souvent une condition indispensable pour accéder à l'emploi, aux études, aux soins ou, plus largement, à l'autonomie. Or dans de nombreux bassins de vie ruraux, les délais pour obtenir une nouvelle date d'examen – notamment après un échec – atteignent désormais quatre à six mois, voire davantage. Ce constat, largement partagé par les professionnels du secteur, est confirmé par plusieurs réponses ministérielles récentes. Le Gouvernement reconnaît que le délai médian national entre deux passages de l'épreuve pratique du permis de conduire s'établit à 77 jours, mais avec des écarts territoriaux très marqués. Dans certaines zones rurales du Nord, ce délai peut atteindre jusqu'à neuf mois. Son collègue député du Morbihan a alerté sur des

délais compris entre cinq et six mois sur ce territoire, bien au-delà de l'objectif national fixé à 45 jours. Quant aux Alpes-Maritimes, les délais pour les candidats recalés sont estimés entre six et douze mois, en raison d'un déficit persistant d'inspecteurs. Ces chiffres traduisent une réalité préoccupante : la pénurie chronique d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), dont les effectifs, bien qu'en légère progression en 2024 (+ 38 équivalents temps plein), restent très en deçà des besoins dans les départements ruraux. Le Gouvernement a annoncé le recrutement d'au moins 103 nouveaux inspecteurs en 2025 par la voie du concours, mais ces renforts tardent à se traduire concrètement sur le terrain. En Aveyron, certains candidats ayant échoué à l'examen en février 2025 ne sont toujours pas reconvoqués à la fin août et les auto-écoles locales indiquent que les premiers créneaux disponibles ne seront proposés qu'à l'automne 2025. Cette situation entretient un profond sentiment d'abandon et de relégation territoriale, en plaçant de nombreux jeunes et actifs ruraux dans une impasse administrative qui freine leur insertion, leur formation ou leur accès à l'emploi. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir publier une cartographie départementale actualisée des délais d'attente entre deux examens pratiques, afin d'objectiver les déséquilibres territoriaux ; de renforcer prioritairement les effectifs d'IPCSR dans les départements ruraux les plus touchés, au premier rang desquels l'Aveyron ; d'organiser des sessions exceptionnelles dès l'été ou à la rentrée dans les territoires où les délais excèdent trois mois ; et de mettre en place un dispositif de traitement prioritaire pour les candidats en insertion professionnelle, en recherche d'emploi ou en reconversion, afin d'éviter des ruptures de parcours.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a annoncé la création de 80 000 places d'examens supplémentaires d'ici fin 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 10 postes supplémentaires pour 2026 en plus des remplacements de poste vacants). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi sera instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités pourront également être mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ce comité placé sous l'autorité du préfet permettra de dresser un état des lieux et de piloter finement la production de places. Les inspecteurs retraités seront également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions seront données aux préfets pour déployer rapidement ce dispositif dans les départements en difficulté. Cette instance aura pour mission d'accompagner efficacement les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers. Ainsi, votre département, dont le délai médian atteint 85 jours, bénéficiera de cette démarche collaborative. Il convient de préciser que le département de l'Aveyron dispose d'une cible d'emploi de 5 ETP, qui est bien atteinte avec 5 agents à temps plein. Deux de ces agents, entrés en formation initiale en mai 2025, ne sont pleinement opérationnels que depuis septembre 2025. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans l'Aveyron font l'objet d'un suivi attentif. Ainsi, le taux de réussite annualisé pour le mois d'août 2025 s'établit à 58,83 %, soit un niveau légèrement supérieur à la moyenne nationale (58,32 %). En ce qui concerne le suivi des indicateurs de performance de chaque département, la délégation à la sécurité routière publie annuellement un bilan répertoriant toutes les informations liées aux effectifs de l'éducation routière et du permis de conduire. Ce bilan est diffusé sur le site internet de la DSR et est disponible en libre accès. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Automobiles
Examinateurs du permis de conduire

9323. – 12 août 2025. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pénurie d'agents examinateurs du permis de conduire, qui engendre un allongement considérable des délais d'attente pour passer cet examen. En effet, ces délais peuvent actuellement atteindre plusieurs mois, provoquant une réelle frustration chez les candidats. Pour beaucoup d'entre eux, l'obtention du permis de conduire est indispensable pour accéder à un emploi ou à une formation et représente une étape essentielle vers l'autonomie et l'insertion sociale. Au-delà de l'impact social, cette situation accroit également la pression sur les auto-écoles, qui se retrouvent dans l'obligation de gérer l'insatisfaction, voire parfois la colère des candidats mécontents ainsi que de leurs familles. Cette tension nuit à la qualité de leur accompagnement pédagogique, alors même que ces établissements jouent un rôle central dans la formation à la sécurité routière. C'est pourquoi il souhaite connaître

les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette pénurie, afin de permettre à tous les citoyens de passer le permis de conduire dans des délais raisonnables et aux auto-écoles de travailler dans des conditions plus sereines.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a annoncé la création de 80 000 places d'examens supplémentaires d'ici fin 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs : 88 inspecteurs ont été recrutés en 2024 par concours dont 38 postes supplémentaires et 108 en 2 concours en 2025. 10 postes supplémentaires seront créés dès 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi sera instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités pourront également être mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ainsi, votre département, où le délai médian atteint 120 jours, bénéficiera de cette démarche collaborative. Cette instance aura pour mission d'accompagner efficacement les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Territoire de Belfort sont dans la moyenne actuelle et sont suivis attentivement. Ainsi, le taux de réussite annualisé pour le mois d'août 2025 s'établit à 60,95 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (58,32 %). Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Examens, concours et diplômes

Délais anormaux pour l'épreuve pratique du permis dans le Nord

9380. – 19 août 2025. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les délais anormalement longs pour passer l'épreuve pratique du permis de conduire dans le département du Nord. Dans de nombreuses communes du Nord, les candidats à l'examen de conduite rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir une date de passage à l'épreuve pratique. Les délais peuvent atteindre plusieurs mois, ce qui complique considérablement les parcours d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes ou les demandeurs d'emploi dont l'accès au travail dépend directement de l'obtention du permis. Les auto-écoles alertent depuis plusieurs mois sur le manque de places disponibles et sur la répartition inéquitable des sessions d'examen entre les différents centres du département. Ce dysfonctionnement génère non seulement une attente prolongée pour les candidats mais engendre aussi une pression injustifiée sur les établissements de formation. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour améliorer la disponibilité des inspecteurs du permis de conduire, augmenter le nombre de places d'examen dans le Nord et garantir un accès plus rapide et équitable à cette épreuve essentielle pour l'autonomie des citoyens.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a annoncé la création de 80 000 places d'examens supplémentaires d'ici fin 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 10 postes supplémentaires prévus pour 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi sera instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités pourront également être mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ainsi, votre département, où le délai médian atteint 90 jours, pourra bénéficier de cette démarche collaborative. Cette instance aura pour mission d'accompagner efficacement les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers. Le bureau éducation routière de votre département connaît une situation difficile en raison de nombreuses situations individuelles particulières. En effet, 3 IPCSR ont été déclarés inaptes médicalement à la réalisation des examens pratiques du permis de conduire et exercent des missions administratives tandis que 2 autres IPCSR sont placés en congé longue maladie (CLM). Cette situation induit une dégradation des indicateurs, notamment le délai médian annualisé. Pour pallier ces situations, 4 IPCSR stagiaires sont entrés en formation en septembre 2025 mais ne seront pleinement opérationnels qu'en janvier 2026. En outre et malgré une cible ETP atteinte et pour prendre en compte ces difficultés structurelles, il a été décidé d'affecter dans le cadre d'un sureffectif temporaire un IPCSR stagiaire de la promotion de novembre 2025, qui prendra ses fonctions en avril 2026. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Nord sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois d'août 2025

s'établit à 57,97 %, soit un niveau inférieur au taux moyen national (58,32 %). Un travail d'harmonisation des taux de réussite mené localement auprès des inspecteurs du permis de conduire devrait conduire à une augmentation sensible de celui-ci. Le ratio réel formateur permettant d'apprécier le nombre de places disponibles par formateur déclaré s'élève quant à lui à 4,4 un chiffre inférieur à la moyenne nationale (5,1). La prise de poste des 5 IPCSR stagiaires devrait contribuer à ramener ce chiffre à la moyenne. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Sécurité des biens et des personnes

Des moyens pour les pompiers

9448. – 26 août 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les moyens que possèdent les sapeurs-pompiers en France. Depuis le 25 juillet 2025, le Vaucluse est en risque élevé de feu de forêt. Fortement mobilisés, les pompiers sont en alerte car le mistral souffle fort et favorise la propagation de l'incendie. Il y a par ailleurs eu un besoin de renforts humains et techniques, les pompiers du Vaucluse ne pouvant gérer seuls la situation. Ainsi, ce ne sont pas moins de 70 sapeurs-pompiers et 23 véhicules venus des services départementaux d'incendie et de secours de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme qui sont venus prêter main-forte. La mobilisation doit être saluée, mais le manque criant de moyens est aussi inquiétant. « Il y a tout lieu de penser qu'on va vers un été à hauts risques ». Ce sont les mots de M. le ministre, prononcés le 8 juillet 2025. Et malgré cette alerte, malgré la promesse du Président Emmanuel Macron d'apporter une aide concrète à la sécurité civile, rien ne semble bouger. La France possède uniquement 12 Canadair dont la moyenne d'âge est de trente ans environ et ne permet donc pas un plein usage. La plupart du temps, les appareils sont cloués au sol pour révision. Les industries du pays ne peuvent-elles pas produire de tels appareils de secours ? Il en va de la survie des forêts, des habitations et cela serait une aide précieuse pour les soldats du feu. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour développer les moyens des sapeurs-pompiers en France.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur a engagé plusieurs mesures visant à consolider la politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêt. Elles reposent notamment sur le renforcement des équipements *via* des concours financiers directs de l'État au soutien des investissements des services d'incendie et de secours. Initiée à cette fin en 2019, la démarche dite des pactes capacitaires permet depuis 2023, d'améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS) aux risques en matière de feux de forêts (FDF) avec 150 M€ de subventions de l'État ouverts au titre de la loi de finances pour 2023. Ces crédits sont venus compléter les 30 M€ adossés à la LOPMI 2023-2027 au titre des risques complexes et/ou émergents (RCE). D'ici à 2028, plus de 1000 véhicules et moyens de lutte contre les feux de forêts supplémentaires seront acquis par les sservices d'incendie et de secours grâce à cette démarche. 300 sont déjà disponible dès cette année. Les subventions octroyées dans le cadre du Fonds vert ont quant à elles permis de développer les capacités de surveillance et de détection. En outre, afin de renforcer les moyens des services d'incendie et de secours locaux, 51 colonnes de renfort ont été identifiées et financées par l'Etat à l'occasion de la saison estivale 2025, soit 3 500 sapeurs-pompiers et sapeur-sauveteurs, et plus de 700 véhicules d'interventions spécifiques, dédiés à la lutte contre les feux de forêts. En ce qui concerne les moyens aériens de la sécurité civile, en 2025, 39 aéronefs sont dédiés à la lutte contre les feux de forêts. Aux 12 Canadairs, 8 Dash et 3 BEECH de la sécurité civile, se sont ajoutés 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers d'une capacité de largage de 3 tonnes. Cette flotte a pour vocation d'être pré-positionnée au plus près des dangers, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. La location de ces vecteurs supplémentaires représente un effort financier de l'État de plus de 24 millions d'euros. La flotte patrimoniale de la sécurité civile fait l'objet d'une attention particulière pour assurer sa disponibilité opérationnelle et garantir la sécurité des personnels navigants. Après une saison feux 2024 où la disponibilité des aéronefs a été plus faible qu'à l'accoutumée durant certaines périodes, sans pour autant que les capacités de réponses opérationnelles aient été compromises, le niveau de disponibilité des aéronefs durant la saison feux 2025 a été très satisfaisant. Les aéronefs ont en effet été engagés massivement cet été et dans la durée sur tous les feux de grande ampleur comme ceux notamment des Bouches-du-Rhône et de l'Aude. Cette disponibilité est le résultat d'un plan débuté dès l'automne 2024 pour permettre d'anticiper les pannes récurrentes et les fragilités des appareils, par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif pendant la saison hivernale. Ce plan a porté également sur le renforcement des moyens humains du prestataire de la maintenance et sur le renforcement des liens avec le constructeur des Canadairs pour permettre un meilleur approvisionnement en pièces détachées. Par ailleurs, dans le cadre des réflexions sur la préparation de l'avenir concernant les moyens aériens, la DGSCGC travaille sur la définition d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Il en découlera la définition d'une réponse capacitaire dont l'ambition est de formater une flotte aérienne

selon les niveaux de risques anticipés à l'horizon 2035 et au-delà. En outre, il est à souligner que les deux Canadairs commandés dans le cadre du dispositif européen *Rescue* sont attendus en 2028 selon le calendrier annoncé par l'industriel DE HAVILAND CANADA. En complément, la commande de deux nouveaux appareils pourrait être lancée l'année prochaine malgré les contraintes budgétaires à condition que le PLF 2026 soit adopté. Enfin, la DGSCGC opère une veille stratégique et technologique, maintenant un contact étroit avec l'ensemble des porteurs de projets européens connus à ce jour, et plus particulièrement les sociétés françaises. L'étude des projets alternatifs permettra de décider s'il est opportun de continuer sur le « tout Canadair » ou de diversifier nos moyens pour être plus efficace face aux enjeux climatiques, tout en récupérant une souveraineté européenne souhaitable dans le domaine de la production de tels avions.

Crimes, délits et contraventions

Part d'étrangers parmi les auteurs de crimes et délits

9474. – 2 septembre 2025. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la proportion de personnes de nationalité étrangère parmi les auteurs de crimes et délits dans le département du Lot-et-Garonne et de l'arrondissement de Marmande. Publié en juillet 2025, le bilan « Insécurité et délinquance en 2024 » du ministère de l'intérieur a montré une très nette surreprésentation des personnes de nationalité étrangère (qui représentent 8 % de la population française) parmi les mis en cause pour des infractions diverses. Cette surreprésentation s'observe, qu'il s'agisse des homicides (18 % des mis en cause en 2024), des cambriolages (37 %) ou des viols et tentatives de viol (14 %) ou encore du trafic de stupéfiants (22 %). Elle confirme une tendance connue depuis de nombreuses années qui rend incontestable le lien de corrélation existant entre immigration et délinquance. Toutefois, ces publications ne fournissent pas d'informations sur les variations territoriales de cette donnée. De telles statistiques sont pourtant réalisées et occasionnellement publiées, notamment concernant les principales agglomérations françaises, pour certains types d'infractions comme les violences sexuelles ou les vols. Elle lui demande donc s'il est en possession de telles statistiques pour le département du Lot-et-Garonne et pour l'arrondissement de Marmande et, si tel est le cas, le prie de les lui communiquer.

Réponse. – Si, ponctuellement et sur demande, à des fins opérationnelles, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) peut fournir des données brutes - et difficilement interprétables - sur la part des étrangers dans la délinquance de telle ou telle agglomération ou d'un département, la fiabilisation des données détaillées aux niveaux départemental et communal est une procédure longue et complexe. À ce jour, le SSMSI n'édite donc pas régulièrement, contrairement à ce qu'il fait pour de très nombreuses données statistiques, de données fiabilisées sur la part des étrangers mis en cause au niveau départemental ou au niveau communal. Pour autant, les données du SSMSI, disponibles sur le site internet Interstats, font apparaître la part des étrangers - par grandes aires géographiques d'origine - dans les personnes mises en cause par les services de police et unités de gendarmerie pour plusieurs catégories d'infractions, sur le plan national. Ces informations figurent dans le rapport annuel sur le bilan de la délinquance disponible sur son site internet (cf. *Insécurité et délinquance en 2024 – une première photographie / Atlas départemental de la délinquance enregistrée en 2024*) et dans un grand nombre de productions publiées par ce service statistique (cf., par exemple, *Interstats Analyse* n° 50 avec des données sur la nationalité des mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité, ou *Interstats Analyse* n° 70 sur la traite et l'exploitation des êtres humains). La proportion des étrangers rapportée à l'ensemble des mis en cause n'est disponible au niveau infra-national que dans la publication *Interstats Info Rapide* n° 42, avec des données sur la nationalité des mis en cause pour vols et violences dans les réseaux de transports en commun en 2023. Ces rapports, publics, font par exemple apparaître qu'en 2024 les étrangers ont représenté 48 % des mis en cause pour vols ou violences dans les transports en commun et 80 % pour les vols sans violence dans les transports en commun, 18 % des mis en cause pour homicide, 20 % des mis en cause pour coups et blessures volontaires sur personne de plus de 15 ans, 13 % des mis en cause pour violences sexuelles, 22 % des mis en cause pour vol avec arme, 30 % des mis en cause pour vol violent sans arme, 38 % des mis en cause pour cambriolage de logement.

Élus

Hausse des agressions des maires en France

9588. – 9 septembre 2025. – **M. Éric Michoux** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des agressions envers les élus locaux et notamment les maires. Non seulement, de plus en plus de maires sont agressés, mais ces agressions sont de plus en plus violentes. Ainsi, en 2024, 2 501 élus locaux ont été agressés. Il s'agit principalement de maires et de leurs adjoints. Malheureusement, force est de constater que depuis des années, ce chiffre est en constante hausse. La situation est telle que certains maires frôlent la mort dans

l'exercice de leur mandat. Pourtant, ils sont les véritables sentinelles de la démocratie et sont les interlocuteurs directs et quotidiens des citoyens. Une des conséquences de ce phénomène grandissant est la multiplication des démissions d'élus pendant leur mandat. L'Association des maires de France (AMF) recensait près de 2 200 démissions de maires entre juillet 2020 et juin 2025, soit près de 40 maires chaque mois. À titre d'exemple, en Saône-et-Loire, ce sont 49 maires qui ont démissionné depuis le début de leur mandat. Ce sont les petites communes (moins de 500 habitants) qui sont les plus touchées par cette tendance. L'AMF n'hésite pas à qualifier la situation de « crise historique ». Alors que les élections municipales approchent, force est de constater que cette insécurité qui touche les élus locaux impacte directement le bon fonctionnement de la démocratie. En effet, près de 30 % des maires renoncent à se représenter. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour mieux protéger les maires et endiguer ce phénomène particulièrement inquiétant pour les institutions.

Réponse. – La préservation de la sécurité des élus et de leurs familles revêt un caractère fondamental pour l'exercice, en sérénité, de tout mandat électif et donc pour la reconnaissance du pluralisme démocratique, qui constitue la garantie du bon fonctionnement des institutions. Sur le plan légal, l'arsenal juridique a bénéficié des avancées introduites par la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. La Gendarmerie nationale et la Police nationale ont développé une approche globale répondant à la triple ambition de prévenir les atteintes, de les réprimer plus efficacement et d'accompagner les élus pour qu'ils soient en capacité de mieux appréhender les situations à risques. Sur ce point, des formations à la gestion des incivilités à destination des élus ont été mises en œuvre, pour les sensibiliser aux menaces potentielles lors d'interventions du quotidien. Créée par la cellule nationale de négociation (CNN) du GIGN et dispensée par les négociateurs régionaux de la gendarmerie, la formation à la gestion des incivilités a été proposée à l'ensemble des élus du territoire métropolitain et ultra-marin, dès le début d'année 2021. Ce module a rencontré un succès certain puisque 27 185 élus ont été formés depuis le 1er janvier 2021. La police nationale est également engagée dans la prévention et dans l'accompagnement des élus. La direction générale de la police nationale propose, depuis mai 2021, une formation à la gestion des comportements agressifs et violents, des incivilités et à la désescalade des conflits. La formation a été conçue avec le concours de la direction nationale de la sécurité publique (DNSP), du RAID et de l'école nationale supérieure de la police (ENSP). À ce jour, plus de 2 400 élus ont bénéficié de cette formation. Par ailleurs, une formation plus approfondie est proposée aux élus des métropoles et aux parlementaires par les négociateurs du RAID ou des chargés de formation de l'ENSP : plus de 260 élus ont bénéficié de ce format. En complément, la gendarmerie nationale a construit, en lien avec l'Association des maires de France (AMF), une méthode d'analyse permettant à tout élu, face à une situation potentiellement à risques, de mesurer l'opportunité de s'engager personnellement ou de privilégier le recours aux forces de sécurité intérieure. Cet outil disponible sur l'application mobile « Gend'Elus » a été développé pour répondre aux besoins des élus en recensant des fiches pratiques et des conseils pour la gestion des situations du quotidien. Cette application a fait l'objet de près de 48 500 téléchargements depuis son lancement en 2021. Par ailleurs, la police nationale a mis en place des partenariats avec les principales associations nationales d'élus locaux, participant activement, par exemple, à des groupes de travail qui touchent à la sécurité ou en communiquant régulièrement des informations utiles. En zone police comme en zone gendarmerie, l'accompagnement individualisé s'appuie également sur la mobilisation de la chaîne de prévention situationnelle (référents et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie) qui, par son expertise, peut identifier les principales vulnérabilités des mairies, locaux communaux, permanences ou domicile personnel des élus afin d'établir des préconisations de sécurisation. Cette démarche peut se doubler d'une inscription dans le module « SIP » de la base de données sécurité publique de la gendarmerie, ou dans le logiciel « PEGASE » de traitement des appels au « 17 » pour les élus en zone de compétence de la police nationale (dispositif « alarme élus »), de façon à identifier les situations individuelles les plus sensibles et permettre, le cas échéant, un engagement adapté des moyens opérationnels. De plus, une surveillance accrue des abords des permanences des parlementaires ainsi que de leur domicile est assurée, tandis que dans le cyberespace, une veille des réseaux sociaux est menée pour détecter les discours de haine ou les menaces. La plateforme PHAROS de l'office anti-cybercrimianlité (OFAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) est en particulier mobilisée pour analyser et recouper les signalements et le cas échéant judiciariser les menaces et autres atteintes commises dans l'espace numérique. Sur le plan judiciaire, des enquêtes sont systématiquement diligentées avec tous les moyens d'investigation nécessaires. Des contacts sont pris avec les parlementaires et les élus locaux pour les sensibiliser et rappeler les démarches à accomplir en cas de menace ou d'incident. Des instructions ont été données pour accompagner avec soin les élus au moment du dépôt de plainte, en proposant des plaintes sur rendez-vous ou sur site (par exemple en mairie). Chaque fait est systématiquement signalé au procureur de la République. Un centre d'analyse sur les atteintes aux élus (CALAÉ) a été créé officiellement le 17 mai 2023 sous l'impulsion du ministre délégué chargé des collectivités territoriales et de la ruralité. Ce centre collecte et analyse les menaces et

violences faites aux élus, afin d'adapter le dispositif de réponse en temps réel et mieux comprendre le phénomène. Son premier rapport annuel a été publié à la fin de l'année 2024. Localement, un « pack sécurité » est mis en œuvre par le préfet de chaque département au bénéfice des élus. Ce dernier vise notamment à renforcer l'engagement des référents et correspondants sûreté police et gendarmerie à leur profit, à déployer le dispositif « alarme élu », à développer la prise de plainte des élus à leur domicile, à leur permanence ou en mairie, ou encore à proposer la réalisation de diagnostics sûreté. Un réseau de 3 400 référents élus est par ailleurs pleinement opérationnel. Présents dans chaque brigade, les référents élus sont les interlocuteurs privilégiés des maires et de leurs adjoints. Leur connaissance du territoire (délinquance, population, etc.) leur permet de les conseiller utilement et d'apporter des réponses à leurs attentes sur les enjeux de sécurité. Le préfet du département applique la doctrine nationale « une menace = une évaluation » qui vise à apporter des réponses aux atteintes recensées sur son territoire. Des instructions ont ainsi été relayées par les préfectures aux unités de gendarmerie et de police afin de présenter ce centre d'analyse et de détailler les mesures du pack sécurité. En complément de la création de la cellule CALAE, le Gouvernement s'est pleinement engagé dans la protection des élus en lançant en 2023 un plan national de prévention contre les violences aux élus. Doté de 4 axes, 12 mesures, et 5M€, ce plan décline plusieurs actions concrètes au profit des élus. Ainsi, une cellule d'appui psychologique a été officiellement mise en place en décembre 2023. Créée en partenariat avec la fédération France Victimes, elle est accessible par téléphone, 24h/24h et 7j/7j, et permet un suivi psychologique des élus et de leurs proches menacés ou agressés. Dans la continuité de ces dispositifs, le CALAÉ a également supervisé la distribution de boutons d'appel d'urgence auprès d'élus faisant l'objet de menaces particulières. Ces boutons sont attribués par les préfectures après évaluation de la situation de l'élu concerné, et remis par les référents élus en brigade ou en commissariat. Ils permettent aux élus qui en bénéficient d'alerter un contact de confiance chargé de la levée de doute en cas de risque pour leur sécurité. Après une phase d'expérimentation concluante au premier semestre 2024 dans huit départements pilotes, ces boutons d'appels vont être généralisés sur l'ensemble du territoire d'ici la fin 2025. Ainsi, les forces de sécurité intérieure de l'État, interlocutrices de premier plan des élus, mais également les préfets et les parquets, sont pleinement mobilisés localement pour assurer leur protection et les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministre de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité des élus, fondement de notre démocratie.

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte des situations de transplantation dans le SIGYCOP

9710. – 16 septembre 2025. – **Mme Christelle Minard** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'absence de prise en compte des situations de transplantation dans le référentiel médical dit « SIGYCOP », qui conditionne l'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Aujourd'hui, un certain nombre de sapeurs-pompiers ayant bénéficié d'une greffe rénale, hépatique ou cardiaque, et dont l'état de santé est stabilisé, se voient déclarés inaptes définitivement par les services médicaux, quand bien même leurs médecins spécialistes (néphrologues, cardiologues ou urologues) les autorisent à reprendre une vie normale, y compris l'activité opérationnelle. Cette situation crée une grande frustration pour des volontaires investis de longue date, contraints d'abandonner leurs missions alors qu'ils sont pleinement aptes et motivés. Si le référentiel a récemment évolué afin de mieux prendre en compte certaines pathologies chroniques, notamment le diabète, force est de constater qu'il demeure silencieux sur le cas des transplantations, qui concernent pourtant des personnes de plus en plus nombreuses grâce aux progrès médicaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réviser le SIGYCOP afin d'intégrer explicitement les situations de transplantation stabilisées, et permettre une évaluation médicale individualisée de ces sapeurs-pompiers, dans l'intérêt de la continuité du service et de la reconnaissance de leur engagement.

Réponse. – Le décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ont fait évoluer l'appréciation des conditions de santé particulières permettant d'exercer les différentes fonctions de sapeurs-pompiers. Le principe établi vise à examiner chaque situation individuelle afin de vérifier que les missions des sapeurs-pompiers peuvent être menées à bien, sans sur-risque pour la santé de la personne amenée à les exécuter, et sans risque pour les autres sapeurs-pompiers ou les tiers. En complément de ces textes, les médecins des services d'incendie et de secours disposent d'un référentiel national définissant les modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers. Ce référentiel national est un outil d'aide à la décision d'aptitude à destination des médecins et il est complété par les éléments de l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale pris en application du code de la défense, pour les nombreuses situations dans lesquelles les similitudes

en termes d'engagement physique ou psychologique permettent d'intégrer le référentiel SIGYCOP. Ainsi, les profils médicaux permettant de déterminer l'aptitude aux différentes fonctions des sapeurs-pompiers s'appuient sur des outils d'évaluation qui permettent une évaluation médicale individualisée, puis le cas échéant collégiale, y compris en faisant appel à expertise. Ces évaluations au cas par cas, tout comme la différenciation des profils appliquée en fonction des activités réellement exercées, permettent de prendre en compte des profils différents et de prononcer des aptitudes, y compris pour les personnes transplantées. Il est par ailleurs cependant nécessaire de rappeler que les bénéficiaires d'une transplantation supportent un traitement médicamenteux immunosuppresseur qui peut être incompatible avec l'activité de sapeur-pompier du fait notamment de l'exposition au risque infectieux lors des activités de secours et de soins d'urgence aux personnes. Les nouvelles modalités d'évaluation de l'aptitude apparaissent néanmoins bien répondre, autant que faire se peut, aux volontés d'accès aux fonctions de sapeurs-pompiers de candidats jusqu'à présent écartés, mais elles doivent aussi continuer de protéger les plus fragiles.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté
Entrave au droit de visite parlementaire des établissements pénitentiaires

48. – 1er octobre 2024. – **Mme Andrée Taurinya** interpelle **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les contours du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes, les accompagnants et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre. Le 16 juillet 2024, date à laquelle M. Gabriel Attal a présenté la démission de son Gouvernement au Président de la République, la direction de l'administration pénitentiaire a émis une note NOR : JUSK2422170N visant à réduire l'exercice du droit de visite parlementaire dans les établissements pénitentiaires consacré par la loi. Cette note venait abroger et remplacer la note NOR JUSK2323136N du 24 août 2023 qui précisait également la doctrine de l'administration pénitentiaire sur l'exercice de ce droit de visite. Cette nouvelle note interprétative précise son « 2) Les modalités de la visite » par une formule laconique : « Au cours de la visite, les parlementaires, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent s'entretenir avec des personnes détenues ». La version antérieure de ce document publié le 24 août 2023 donne une tout autre interprétation du droit de visite lorsqu'on s'y réfère : « Au cours de sa visite, les parlementaires, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent s'entretenir individuellement avec des personnes détenues, le cas échéant, hors la présence du cadre pénitentiaire en charge de l'accompagnement de la visite ». Force est de constater que la note du 16 juillet 2024 a manifestement fait disparaître la mention de la confidentialité de l'entretien que le titulaire du droit de visite peut conduire avec des personnes détenues rencontrées à cette occasion. La nouvelle rédaction ne semble pas interdire explicitement au titulaire de ce droit d'exiger que le cadre pénitentiaire en charge de l'accompagnement de la visite quitte la pièce avant ce type d'entretien. La confidentialité de l'entretien est en effet précieuse pour créer un climat de confiance entre le titulaire du droit de visite et la personne détenue. Elle doit pouvoir s'exprimer librement sur ses conditions de détention, sans subir la moindre forme de pression qui la conduirait à s'autocensurer par crainte d'éventuelles représailles. Si la note du 16 juillet 2024 avait pour effet d'interdire la confidentialité des entretiens entre le titulaire du droit de visite et les détenus rencontrés à cette occasion, elle reviendrait à réduire l'exercice d'un droit pourtant consacré par le code de procédure pénale et dont l'esprit dicte à son titulaire de contrôler sans entrave le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Cette note contiendrait dès lors un caractère impératif ayant un effet notable sur les droits ou la situation des administrés qui pourrait sans aucun doute possible conduire à un contentieux devant le juge de l'excès de pouvoir ou bien celui des référés. Mme la députée rappelle à ce titre que le juge des référés du Conseil d'État a reconnu que « la liberté d'expression et le libre exercice du mandat parlementaire constituent des libertés fondamentales au sens [de l'article 521-2 du code de justice administrative]. Découle de ce dernier notamment le droit des députés et des sénateurs de visiter les établissements pénitentiaires, prévu à l'article 719 du code de procédure pénale, qui a pour objet de permettre aux élus de la Nation de vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence du respect de la dignité de la personne » (CE, Juge des référés, 2 juin 2020, M. Bernalicis, n° 440787). Elle lui demande donc de bien vouloir : confirmer que la note n'a pas eu pour effet d'interdire la confidentialité des entretiens réalisés par les titulaires du droit de visite avec les personnes détenues rencontrées à cette occasion ; le cas échéant, rectifier la note NOR : JUSK2422170N du 16 juillet 2024 pour y faire réapparaître la possibilité de cet entretien confidentiel afin

d'éclairer l'administration pénitentiaire et lever toute ambiguïté sur les contours du droit de visite ; le cas échéant, préciser dans quel délai il prendrait les mesures nécessaires pour réviser la note susmentionnée et ainsi clarifier la doctrine suivie par son administration.

Réponse. – Le droit de visite des parlementaires au sein des établissements pénitentiaires, prévu aux articles L132-1 et R132-1 et suivants du code pénitentiaire, est encadré par une note de service du 16 juillet 2024 du directeur de l'administration pénitentiaire relative à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre. Cette note, qui a remplacé une précédente note du 24 août 2023, est disponible en accès libre sur le site du BOMJ. Par une décision en date du 16 juin 2025, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes de l'Ordre des avocats au barreau de Paris tendant à l'annulation de ces deux notes de service (CE, Ordre des avocats au barreau de paris, 16 juin 2025, n° 489192 et 498419). Les requérants soutenaient notamment que la deuxième note serait entachée d'illégalité en ce qu'elle ne précise plus, contrairement à la note de service du 24 août 2023, que les parlementaires et les bâtonniers peuvent s'entretenir individuellement, hors la présence du personnel pénitentiaire, avec des personnes détenues. Le Conseil d'Etat juge que si la note du 16 juillet 2024 ne précise plus que les titulaires du droit de visite peuvent s'entretenir individuellement avec des personnes détenues, ce silence ne saurait légalement, eu égard à l'objet des visites prévues à l'article 719 du code de procédure pénale, être interprété comme faisant obstacle à ce que les parlementaires ou les bâtonniers puissent s'entretenir avec des personnes détenues rencontrées au fil de la visite sur les conditions de détention. En revanche, le Conseil d'Etat précise également que l'exercice de ce droit ne saurait être utilisé par un de ses titulaires pour s'entretenir en particulier, en dehors des procédures prévues à cette fin, avec une personne détenue préalablement identifiée hors la présence du personnel pénitentiaire. A la lumière de la décision précitée rendue par le Conseil d'Etat, une révision de la note du 16 juillet 2024 n'est ainsi pas envisagée à ce jour par l'administration pénitentiaire.

Lieux de privation de liberté
Prison à Noiseau

429. – 8 octobre 2024. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le difficile équilibre entre le pouvoir des élus locaux, échelon indispensable à la bonne santé de la démocratie et dont le rôle est crucial dans la représentation des intérêts de leur collectivité et le respect des projets de l'État qui peuvent être mis en œuvre, même en l'absence de consensus avec les acteurs locaux. Lors d'une séquence du grand débat, le 4 février 2019 en Essonne, interrogé par la maire de Limeil-Brévannes (commune du Val-de-Marne) sur la concertation des élus locaux concernant des projets pénitentiaires, le Président de la République s'était engagé à ne pas passer en force. Le chef de l'État avait estimé que des projets d'envergure ne pouvaient être imposés aux élus locaux et que la prise de décision ne devait se faire qu'en présence d'un consensus. Or Mme la députée constate que le projet pénitentiaire de Noiseau fait l'unanimité de tous les élus contre lui : parlementaires, maires, élus de région, de département, président de territoire, président de la métropole, quelle que soit leur couleur politique. Consciente de l'engagement du Président de la République de respecter le « plan 15 000 places » mais soucieuse de sauvegarder le lien entre les collectivités territoriales et l'État, Mme la députée s'inquiète des effets du maintien de ce projet sur les relations entre l'État et les élus locaux. Elle l'interroge donc sur les mesures qui pourraient être prises pour faire respecter la parole du Président de la République et permettre de restaurer la confiance entre l'État et les collectivités territoriales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le programme de construction pénitentiaires participe de cet objectif. L'agence publique pour l'immobilier de la Justice a pour mission d'exercer ses missions de maître d'ouvrage dans une coopération de qualité avec les élus locaux et les exécutifs territoriaux. Concernant le projet de Noiseau, actuellement évalué dans le cadre des différents arbitrages en cours sur les trajectoires financières, ce dernier fait l'objet d'un projet d'intérêt général.

Lieux de privation de liberté
Alerte sur l'usage des sanctions disciplinaires en prison

1232. – 22 octobre 2024. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'usage des sanctions disciplinaires dans le milieu carcéral. En janvier 2024, l'Observatoire international des prisons publiait un rapport d'enquête sur la discipline en prison intitulé « Au cœur de la prison : la machine disciplinaire ». Dans

ce rapport, il est mentionné que près de la moitié des personnes incarcérées ont fait l'objet de comptes rendus d'incident (CRI) en 2022, conduisant dans 32,6 % des cas à la tenue d'une commission de discipline et au prononcé de 69 174 sanctions disciplinaires, dont plus de 100 000 jours de quartier disciplinaire (QD). M. le député est alarmé par cette dynamique, constatant l'indignité des conditions de détention au QD relevées par le rapport (promiscuité, insalubrité, violences), alors que celles-ci contribuent à la récurrence des tentatives de suicide - le risque de suicide y est d'ailleurs quinze fois plus élevé qu'en détention ordinaire. Cette situation est en outre aggravée par la surpopulation carcérale que de multiples observateurs dénoncent depuis plusieurs années et pour laquelle la France a été condamnée à plusieurs reprises. Le rapport mentionne que la durée d'enfermement peut s'élever jusqu'à 30 jours, en contradiction avec les règles pénitentiaires européennes selon lesquelles « la mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible ». Par ailleurs, M. le député s'inquiète des critiques du rapport sur les CRI et les rapports d'enquête, rédigés la plupart du temps de façon sommaire, caractérisant insuffisamment la faute et négligeant le recueil de preuves et de témoignages. En dépit d'avancées ayant permis de reconnaître au juge un contrôle plus approfondi des décisions de l'administration pénitentiaire, M. le député constate que le droit au recours et à la contradiction demeure peu effectif, alors même qu'il est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Au sein des commissions de discipline, le respect des droits de la défense peut ainsi être très variable d'un établissement à l'autre (difficultés à être assisté d'un avocat, temps de préparation de la défense contraint, accès limité aux enregistrements vidéos). En outre, seulement 2 % des sanctions prononcées font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (Disp), notamment en raison de délais de dépôt contraints (14 jours). En termes de contentieux administratif, un recours pour excès de pouvoir peut mettre jusqu'à plusieurs années pour aboutir et le périmètre du référé-liberté apparaît particulièrement restreint s'agissant de la contestation des sanctions disciplinaires. À cet égard, aucune de ces procédures ne permet de garantir un recours réel et effectif. Ainsi, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le taux d'annulation des sanctions disciplinaires devant les tribunaux administratifs. Il aimerait également connaître les intentions de M. le garde des sceaux sur des mesures visant à : améliorer les conditions d'enfermement au quartier disciplinaire ; exclure des sanctions disciplinaires les comportements par lesquels les détenus exercent leurs droits fondamentaux ; mettre en place des comptes rendus d'incident et des rapports d'enquête plus exhaustifs ; garantir l'exercice des droits de la défense, en particulier devant le tribunal administratif en mettant en place une procédure de recours effectif comme le préconise le Comité européen pour la prévention de la torture. Il souhaiterait enfin savoir s'il envisage de publier un rapport annuel retraçant l'ensemble de l'activité disciplinaire en prison.

Réponse. – Le régime disciplinaire applicable aux personnes détenues a vocation à favoriser le développement d'une vie collective harmonieuse. Il est indispensable au maintien de l'ordre au sein des établissements pénitentiaires, ainsi qu'au respect des droits fondamentaux de chacun. Les modalités et conditions d'exécution d'une sanction au quartier disciplinaire sont prévues et garanties par les dispositions des articles R235-1 à R235-12 du code pénitentiaire, ainsi que par la circulaire du 8 avril 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures. Ces dispositions prennent en considération le risque suicidaire lié au placement au quartier disciplinaire. Elles prévoient notamment la mise en œuvre d'une procédure d'accueil adapté, la remise d'un livret d'accueil et d'une radio aux personnes détenues concernées, ainsi qu'un accès à la téléphonie et un parloir hebdomadaire au sein de ces quartiers spécifiques. Depuis 2015, la direction de l'administration pénitentiaire a élargi sa démarche de labellisation des pratiques professionnelles à la prise en charge des personnes détenues placées au quartier disciplinaire. La qualité des pratiques professionnelles y est mesurée afin de garantir des conditions optimales d'enfermement en son sein, par le biais de la démarche-qualité « 3P » (pratiques professionnelles pénitentiaires). Au 1er juin 2025, 156 établissements pénitentiaires sur 186 sont labellisés à ce titre par un organisme extérieur, soit près de 84 % des établissements. Les fautes disciplinaires sont classées en trois degrés en vertu des distinctions prévues par les dispositions des articles R232-4 à R232-6 du code pénitentiaire. Aucune faute disciplinaire n'intègre un comportement par lequel une personne détenue exerce l'un de ses droits fondamentaux. L'exhaustivité des comptes-rendus d'incident (CRI) et rapports d'enquête est régie par des dispositions réglementaires. Le CRI doit décrire de manière claire, précise et objective les faits qu'il relate. Le rapport d'enquête est quant à lui remis au chef d'établissement ous son représentant lorsque l'enquêteur l'estime suffisamment étayé. Les faits relevés et les déclarations des personnes entendues doivent y être circonstanciés. Pour contester une sanction disciplinaire, la personne détenue doit en premier lieu introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le directeur interrégional des services pénitentiaires. Elle peut ensuite introduire devant le juge administratif un recours en excès de pouvoir. Elle peut également, à tout moment, introduire devant le juge un référé suspension ou un référé liberté. Enfin, s'agissant des décisions d'annulation ou des condamnations

prononcées en matière disciplinaire par les tribunaux administratifs, tous types de contentieux confondus, les chiffres pour les années 2021, 2022 et 2023 demeurent stables (les chiffres pour l'année 2024 ne sont pas disponibles à ce jour). En 2021, 28,09 % des décisions ont fait l'objet d'une annulation, d'une condamnation de l'Etat ou d'une suspension. Pour les années 2022 et 2023, les chiffres s'élèvent respectivement à 24,67 % et 27,4 %. La publication d'un rapport annuel retraçant l'ensemble de l'activité disciplinaire en détention n'est pas présentement envisagée.

Jeunes

Montée de l'ultra-violence chez les mineurs

2108. – 19 novembre 2024. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la montée de l'ultra-violence chez les mineurs. La France fait face depuis plusieurs années à une montée en puissance inquiétante de la violence juvénile. Ce phénomène, qui se caractérise par une recrudescence de crimes graves commis par des mineurs, notamment des meurtres, des rixes mortelles et une implication croissante dans des réseaux de narcotrafic, met en lumière les carences d'un système judiciaire et éducatif dépassé par la gravité de la situation. Les exemples d'actes de violence extrême impliquant des adolescents, parfois dès l'âge de 13 ou 14 ans, se multiplient, illustrant une dérive sociale et criminelle de plus en plus difficile à contrôler. Les médias se font régulièrement l'écho de ces drames qui touchent les quartiers populaires et les villes moyennes, là où la précarité et la déliquescence de l'autorité contribuent à la montée de cette violence. Le récent phénomène des « *shooters* », ces jeunes tueurs à gages recrutés par des réseaux criminels pour éliminer leurs rivaux, en est un exemple frappant. La situation est telle que certains mineurs sont désormais en première ligne des guerres de territoires qui gangrènent certaines des villes, transformées en zones de non-droit. Dans ce contexte, plusieurs interrogations surgissent quant à la capacité de l'État et de ses institutions à répondre à ces défis. Le recours aux sanctions pénales semble inefficace pour dissuader ces jeunes, dont l'implication dans des crimes graves ne cesse d'augmenter. En outre, la complexité des mécanismes de protection de l'enfance, qui limitent la possibilité de répondre pénalement à la hauteur des actes commis, contribue à l'impunité ressentie par les délinquants juvéniles et, par ricochet, à la dégradation de la sécurité dans de nombreuses zones urbaines. D'après les statistiques du ministère de la justice, la criminalité des mineurs a augmenté de façon notable ces dernières années. Si cette violence n'est pas un phénomène nouveau, son intensité et sa nature ont évolué. Là où auparavant les délits se limitaient principalement à des vols ou des dégradations, on assiste désormais à une explosion des actes de violence extrême. La multiplication des rixes entre bandes rivales dans certaines zones urbaines, souvent orchestrées *via* les réseaux sociaux, en est une illustration. Ces affrontements se soldent de plus en plus fréquemment par des blessures graves, voire des décès. Des quartiers de villes comme Marseille, Lyon, ou la banlieue parisienne sont devenus des épicentres de cette violence, avec des mineurs de moins de 16 ans souvent impliqués dans des faits criminels particulièrement graves. Le narcotrafic constitue également une des principales causes de cette violence. De jeunes adolescents sont rapidement intégrés dans ces réseaux, parfois même pour des tâches aussi dangereuses que le transport d'armes ou l'exécution de contrats meurtriers. Les policiers eux-mêmes se disent souvent dépassés face à des jeunes déterminés, organisés et bénéficiant de la complicité de réseaux criminels aguerris. Le phénomène des « *shooters* », évoqué dans un récent article du *Monde*, où des adolescents sont recrutés pour tuer sur commande, témoigne de cette nouvelle escalade criminelle. La jeunesse n'est plus seulement l'apanage des petites infractions ou des incivilités, elle devient actrice de crimes graves, souvent prémédités et commandités par des organisations criminelles de plus en plus structurées. En France, le traitement des mineurs délinquants est régi par l'ordonnance de 1945, qui prévoit des mesures de protection adaptées à la jeunesse. Cependant, les évolutions sociétales et la montée en puissance de la délinquance juvénile posent la question de l'adéquation de ce cadre légal à la situation actuelle. La prise en charge des mineurs violents repose encore largement sur des mesures éducatives, souvent inadaptées à la gravité des actes commis. Les magistrats spécialisés dans la justice des mineurs expriment régulièrement leur désarroi face à l'inadéquation des sanctions prévues. Trop souvent, les jeunes impliqués dans des affaires criminelles graves échappent à des peines lourdes en raison de leur âge, ce qui crée un sentiment d'impunité. De surcroît, les centres éducatifs fermés (CEF), qui constituent l'une des principales réponses apportées par le système judiciaire aux mineurs délinquants, sont aujourd'hui surchargés et ne permettent pas d'assurer un encadrement rigoureux et personnalisé pour chaque cas. Il en résulte une prise en charge inefficace qui, loin de dissuader ces jeunes, les renforce dans leur sentiment de toute-puissance. Cette impunité perçue est également ressentie par les victimes, qui voient ces mineurs récidiver sans que des mesures fortes ne soient prises. Cette situation est préoccupante, d'autant plus que les trafiquants de drogue et les chefs de bandes criminelles exploitent ces lacunes judiciaires en recrutant de plus en plus jeunes, sachant que les mineurs sont moins sévèrement punis. Plusieurs pays européens ont mis en place des systèmes qui pourraient inspirer des réformes en France pour mieux encadrer la délinquance juvénile. Au Danemark un

dispositif innovant appelé « le modèle de Copenhague » a été mis en place. Ce modèle repose sur une étroite collaboration entre la police, les travailleurs sociaux et les éducateurs, permettant une prise en charge immédiate et complète des jeunes délinquants. Dès qu'un mineur commet un acte de délinquance, une équipe dédiée composée de policiers, d'assistants sociaux et de responsables éducatifs intervient pour évaluer la situation et proposer des mesures immédiates, allant de l'accompagnement éducatif renforcé à l'incarcération. Ce modèle a permis une réduction significative de la récidive, notamment en offrant des solutions alternatives à la détention tout en maintenant une surveillance étroite. En Allemagne, le système de justice des mineurs se distingue également par une réponse rapide et proportionnée à la gravité des faits commis. Les jeunes délinquants peuvent être placés dans des institutions spécialisées dès l'âge de 14 ans pour des crimes graves, avec des sanctions plus lourdes pour les récidivistes. Le système allemand met l'accent sur une combinaison de sanctions pénales et de réhabilitation, avec un encadrement strict en milieu fermé pour les cas les plus graves, tout en offrant des programmes de réinsertion adaptés. Les États-Unis d'Amérique, bien que souvent critiqués pour la sévérité de leur justice pénale, ont également expérimenté des programmes novateurs pour endiguer la violence des mineurs. Des initiatives telles que les « *teen courts* » (tribunaux pour adolescents), où des jeunes sont jugés par leurs pairs dans un cadre légal, ont été mises en place pour responsabiliser les jeunes délinquants tout en leur offrant une seconde chance. Ces tribunaux, combinés à des programmes de mentorat et de travail d'intérêt général, permettent de réduire la récidive tout en maintenant un cadre disciplinaire fort. En Suède, les autorités ont adopté une approche préventive en axant leurs efforts sur l'éducation, la lutte contre l'exclusion sociale et une réponse rapide aux premiers signes de violence chez les jeunes. La Suède a également mis en place des systèmes d'alerte précoce permettant de détecter rapidement les jeunes à risque et de les orienter vers des structures éducatives renforcées avant qu'ils ne basculent dans la délinquance grave. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la France connaît une montée sans précédent de la délinquance juvénile, avec des actes de plus en plus graves commis par des adolescents, voire des préadolescents. Ce phénomène, qui s'étend à toutes les régions du pays, a pris des proportions inquiétantes dans les grandes métropoles comme Marseille, Paris et Lyon, mais aussi dans des villes de taille moyenne telles que Dijon ou Mulhouse. Il ne s'agit plus seulement de délinquance ordinaire ou d'incivilités. Les faits criminels dans lesquels ces mineurs sont impliqués vont bien au-delà des vols ou des dégradations : on parle de meurtres violents, de règlements de comptes et d'une participation active à des trafics de stupéfiants. La situation est d'autant plus préoccupante que certains mineurs, à peine âgés de 13 ou 14 ans, sont recrutés par des réseaux criminels pour devenir des « *shooters* », des tueurs à gages, souvent engagés pour éliminer des rivaux dans les guerres de territoire liées au narcotrafic. Ces jeunes, devenus acteurs majeurs des trafics de drogue, sont dotés d'armes à feu et de la capacité à tuer, un phénomène qui souligne l'échec du système répressif et éducatif en place. Comme le décrit un récent article du *Figaro*, les magistrats eux-mêmes se trouvent dépassés par l'ampleur de la violence et des délits graves commis par des adolescents de plus en plus jeunes. Les récentes affaires survenues à Grenoble et à Nice, impliquant des rixes entre bandes, ont démontré à quel point ces mineurs sont capables de commettre des actes d'une extrême brutalité, motivés par des logiques de territoire et des conflits liés aux trafics de drogue. Dans ces villes, les autorités locales sont confrontées à une situation de crise, avec des quartiers entiers devenus des zones de non-droit, où les forces de l'ordre peinent à maintenir l'ordre. Face à la montée de l'ultra violence chez les mineurs en France, il est indispensable de revoir en profondeur le cadre législatif et judiciaire en vigueur. Voici quelques pistes de réflexion et de réforme que Mme la députée propose d'envisager : M. le ministre va-t-il revoir le cadre juridique régissant la justice des mineurs qui semble obsolète ? M. le ministre va-t-il développer les centres éducatifs fermés (CEF) qui sont saturés ? M. le ministre va-t-il diversifier les structures d'accueil avec des programmes adaptés aux différents profils de jeunes (récidivistes, primo-délinquants, etc.) ? M. le ministre va-t-il renforcer la prévention et l'accompagnement social en s'inspirant du modèle danois (mise en place d'équipes pluridisciplinaires, associant policiers, travailleurs sociaux et éducateurs spécialisés, permettrait une prise en charge immédiate des jeunes délinquants) ? M. le ministre va-t-il réviser l'ordonnance de 1945 ? Car il semble nécessaire d'adapter ce texte fondateur à la réalité actuelle, en permettant une répression plus efficace des actes graves commis par des mineurs. Enfin, elle lui demande s'il envisage un abaissement de l'âge de responsabilité pénale, ou l'instauration de peines plus sévères pour les récidivistes.

Réponse. – Le cadre juridique régissant la justice des mineurs a été récemment repensé pour répondre au mieux aux enjeux de leur délinquance. Ainsi, le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021, date à laquelle a été abrogée l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La mise en œuvre du CJPM a permis de moderniser et d'améliorer le fonctionnement de la justice pénale applicable aux mineurs tout en réaffirmant ses grands principes. Cette réforme a majoritairement atteint les objectifs qui lui étaient assignés : une plus grande réactivité de la justice, une réponse plus lisible, et une action éducative plus cohérente au bénéfice des victimes, des mineurs, de leur famille et de la société. Le CJPM a en effet

institué une nouvelle procédure de jugement des mineurs de principe, dite procédure de mise à l'épreuve éducative comportant trois temps (audience sur la culpabilité, période de mise à l'épreuve éducative, audience de prononcé de la sanction), et deux procédures d'exception permettant un jugement en audience unique sur la culpabilité et la sanction sur décision du juge des enfants ou du procureur de la République. Contrairement à l'ordonnance du 2 février 1945, le CJPM encadre ces procédures dans des délais, ce qui a produit un effet significatif sur les délais de jugement. Saluée par les acteurs de la justice pénale des mineurs, la diminution des délais de jugement permet de juger plus rapidement les mineurs, durant leur minorité, de limiter la durée des mesures provisoires et de mieux prendre en considération les intérêts des victimes. Le CJPM a par ailleurs créé, aux côtés de l'avertissement judiciaire, une mesure éducative judiciaire (MEJ) unique qui regroupe l'ensemble des anciennes mesures de l'ordonnance de 1945. A titre pré-sentenciel ou post-sentenciel, elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. Durant l'exécution de la mesure, les modules qui la composent peuvent être modifiés en fonction de l'évolution du mineur : ainsi, à la mesure éducative judiciaire unique, peuvent s'ajouter, à tout moment du suivi éducatif, quatre modules complémentaires (d'insertion, de réparation, de santé, ou de placement), offrant une adaptabilité importante de la prise en charge. La justice des mineurs s'appuie également sur le placement judiciaire, qui représente 4 % du nombre total de jeunes suivis par la PJJ, soit environ 5500 jeunes sur une année. Pour répondre aux situations de ces mineurs et jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans maximum), ce dispositif comprend une palette de réponses complémentaires, diversifiées et progressives, sur l'ensemble du territoire national : centres éducatifs fermés, centres éducatifs renforcés, établissements de placement éducatifs, etc. La DPJJ est engagée au quotidien pour adapter ce dispositif aux évolutions des besoins des juridictions comme des jeunes pris en charge. Bien entendu, le gouvernement est pleinement mobilisé face aux évolutions de la délinquance des mineurs, à l'image de la récente entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents. De même, et face à des phénomènes tels que les rixes entre bandes ou l'implication croissante de mineurs dans le narcotrafic (phénomène des « djobeurs » et « shooters »), la DPJJ adapte ses actions afin de mieux protéger les mineurs et lutter activement contre la récidive. Ainsi, par exemple, la DPJJ développe des stages de prévention dédiés aux rixes permettant aux jeunes de prendre conscience de la gravité de leurs actes et de déconstruire les logiques d'appartenance pouvant donner lieu à des actes extrêmement violents. Plus récemment, la DPJJ a travaillé à l'élaboration d'un plan de lutte contre l'engagement des mineurs dans le narcotrafic qui vise notamment à adapter les prises en charge et à renforcer les outils à disposition des professionnels. Le gouvernement entend poursuivre ces efforts visant à rendre la justice des mineurs plus efficace, au service de leur protection judiciaire et de la prévention de la récidive. Dans ce cadre, l'examen des expériences étrangères est effectivement un outil précieux pour réinterroger nos dispositifs et, le cas échéant, s'inspirer des réussites de nos partenaires tout en les adaptant au système français et à ses principes.

Justice

La surenchère répressive ne préviendra pas la délinquance des mineurs !

3305. – 21 janvier 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents. Cette proposition de loi, héritière du projet de loi du gouvernement de M. Attal de mai 2024, a pour principal objectif le durcissement de la loi pénale. Elle tourne le dos à tous les grands principes de la justice des mineurs, pourtant inscrits dans le droit français et stigmatise des familles souvent en grande difficulté sociale. La justice des mineurs a été sans cesse réformée (plus de 50 fois depuis 1945) au prétexte qu'elle serait laxiste et inadaptée. La procédure pénale applicable aux mineurs s'accélère au fil des réformes alors que la rapidité de la justice pénale ne rime pas avec qualité mais plutôt avec prison. Le nombre d'affaires poursuivables diminue depuis 2009 (-11 % entre 2009 et 2019), tout comme le nombre de mineurs condamnés (32 300 condamnations prononcées en 2020 contre 57 300 en 2007). Cette réalité objective est pourtant sans effet sur les projets politiques dont l'horizon indépassable reste la répression accrue. Ainsi, la justice des mineurs tourne progressivement le dos à l'éducatif et ne cesse de se durcir sans jamais satisfaire ceux qui la trouvent laxiste. La proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, qui sera examinée à l'Assemblée nationale à partir du lundi 27 janvier 2025, s'inscrit parfaitement dans cette vision absurde et répressive de la justice des mineurs. Elle se double, de surcroît, d'une volonté de pénaliser les parents en difficulté éducative sans créer la moindre mesure de soutien à la parentalité. Il est donc grand temps de revenir à la raison et de dénoncer cette proposition démagogue et stigmatisante pour la jeunesse et les familles. La réalité c'est que la justice dispose déjà de tout l'arsenal juridique pour sanctionner la délinquance juvénile. Il est faux d'affirmer qu'elle est laxiste ou impuissante. Cependant, elle manque de moyens humains et matériels. Les coups de menton

répressifs ne sont qu'un pis-aller pour tenter de masquer cette réalité. Les professionnels de la justice des mineurs sont unanimes : aucune réforme du droit pénal ou de la procédure pénale ne préviendra la délinquance des mineurs ! Les solutions sont à chercher ailleurs et elles sont connues. L'enfance délinquante a besoin d'éducateurs spécialisés, de structures d'insertion, de classes relais, de lieux de placement, de lits dans des services de pédopsychiatrie, de juges des enfants en plus grand nombre. La justice des mineurs devrait s'inscrive dans une politique de l'enfance beaucoup plus large et ambitieuse qu'une énième réforme pénale. Ainsi, le Gouvernement s'honorerait à dénoncer la surenchère répressive portée par cette proposition de loi. La question de M. le député est donc simple : il souhaite savoir si le Gouvernement va prononcer un avis défavorable sur cette proposition de loi lors de son examen par l'Assemblée nationale et s'il va s'opposer aux amendements maximalistes qui ne manqueront pas d'être déposés par les tenants d'une absurde mise au pas de la jeunesse.

Réponse. – La proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents a été déposée par M. le député Gabriel ATTAL le 15 octobre 2024. Après examen du texte par l'Assemblée nationale, le Sénat puis en Commission mixte paritaire, le texte définitif a finalement été adopté en mai 2025. Saisi par des sénateurs et députés, le Conseil constitutionnel a rendu une décision de non-conformité partielle de la loi (décision n° 2025-886 DC du 19 juin 2025). Ont notamment été déclarés contraires à la Constitution les articles 4, 5, 7, 12, 15 ainsi que le 5° de l'article 6. Ont en revanche été déclarés conformes à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 227-17 du code pénal (dans sa version issue de la loi) relatif à l'aggravation des peines réprimant le délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales lorsqu'il en est résulté la commission d'infractions par l'enfant ; le 3° de l'article L. 422-1 du CJPM (dans sa version issue de la loi) instaurant la possibilité pour le procureur de la République de prononcer un couvre-feu élargi à titre d'alternative aux poursuites ; le 7° de l'article L. 112-2 du CJPM (dans sa version issue de la loi) élargissant le couvre-feu pouvant être prononcé par la juridiction dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire (pré ou post sentencielle) ; le 1° de l'article L. 423-4 du CJPM (déjà promulgué) permettant au procureur de la République de saisir le tribunal aux fins d'audience unique lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, si le mineur est âgé de moins de seize ans, ou supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, si le mineur est âgé d'au moins seize ans. La loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents a ensuite été publiée au *Journal Officiel* du 24 juin 2025. M. le député Abdelkader Lahmar indique que cette loi a pour principal objectif le durcissement de la loi pénale et se double, de surcroît, d'une volonté de pénaliser les parents en difficulté éducative sans créer la moindre mesure de soutien à la parentalité. Plusieurs dispositions de la loi promulguée visent à soutenir la parentalité et favoriser le relèvement éducatif et moral des mineurs. Ainsi, l'obligation pour les parents de se présenter aux convocations du juge des enfants statuant en assistance éducative et la possibilité pour ce dernier de prononcer une amende civile en cas de carence injustifiée, visent à offrir au magistrat un levier supplémentaire pour inciter les parents à se mobiliser dans le cadre de la procédure et à comparaître afin qu'un travail éducatif puisse être mis en œuvre. Par ailleurs, qu'elle soit prononcée dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire (pré-sentencielle ou post sentencielle) ou à titre d'alternative aux poursuites, l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans représentant légal (couvre-feu) vise à garantir l'ordre public mais également à favoriser le relèvement éducatif et moral des mineurs. Elle vise en effet à limiter la commission d'infractions à l'occasion de regroupement sur la voie publique et favorise l'insertion des mineurs qui y sont soumis en limitant les possibilités de sorties non justifiées par une formation ou une activité professionnelle. Elle vise enfin à renforcer l'implication des parents dans l'éducation de leur enfant puisque l'interdiction d'aller et venir ne concerne que les sorties non accompagnées des représentants légaux. De même, la création d'une obligation de pointage au sein de la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) vise notamment à garantir la représentation en justice du mineur. Or la présence du mineur aux audiences et aux convocations des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est indispensable pour que le mineur puisse mener une réflexion sur les faits et travailler à sa réinsertion. Cette obligation permet par ailleurs de rappeler fréquemment au mineur le cadre de la mesure dont il fait l'objet et peut constituer une alerte s'agissant d'un décrochage du mineur vis-à-vis de la mesure, complémentaire au repérage des difficultés, réalisé par les services de la PJJ dans le cadre de leur accompagnement. L'obligation pour les forces de l'ordre d'aviser les représentants légaux en cas de violation par le mineur de la MEJP à laquelle il est soumis, vise en outre à permettre une implication renforcée de ces derniers dans le suivi pénal de leur enfant. Enfin, la nouvelle obligation, dans le cadre de la procédure de saisine du tribunal pour enfants en audience unique, de dépôt du rapport éducatif de moins d'un an avant le débat relatif au placement en détention provisoire du mineur, vise à informer le juge des libertés et de la détention, de la façon la plus complète possible de la situation personnelle du mineur ainsi que de son suivi éducatif avant de statuer sur son placement en détention provisoire. Les services du ministère de la justice et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en particulier poursuivent par

ailleurs leur mobilisation en faveur de l'amélioration de la prise en charge des mineurs suivis. Par le développement d'un corpus de notes, guides, référentiels et outils, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse œuvre à garantir un haut niveau de qualité de l'action éducative. Elle repose sur une évaluation fine de la situation de chaque jeune, afin de comprendre leur personnalité, le contexte notamment familial et social du passage à l'acte délinquant et d'adapter l'action éducative menée aux spécificités de sa problématique. En mobilisant plusieurs corps de métiers et via différentes modalités d'intervention et de prise en charge (intervention à domicile, activité d'insertion à la journée, placement), la justice des mineurs se donne tous les moyens pour que l'incarcération reste une mesure extrême, réservée aux cas les plus graves ou aux situations les plus complexes. En matière de santé, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse développe une approche de promotion de la santé qui contribue à la réussite des projets éducatifs et d'insertion déployés pour des jeunes souvent fragilisés par leur parcours de vie. Cette démarche bénéficie de l'appui d'experts et d'acteurs publics comme la direction générale de la santé (DGS), Santé Publique France, les agences régionales de santé (ARS), la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la fédération française des centres de ressources pour les intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (FFCRIAVS), … Ainsi, la charte de santé publique 2022-2026 signée par la PJJ avec la DGS permet une mobilisation active des agences régionales de santé (ARS) et l'inscription de la promotion de la santé des jeunes pris en charge dans les politiques régionales de santé. S'agissant de la prise en charge des troubles psychiques, l'enjeu est d'intégrer la prise en compte des jeunes de la PJJ dans les projets territoriaux de santé mentale des ARS. Ainsi, deux projets d'ISEMA (Internats socio-éducatifs médicalisés pour adolescents) en région Grand Nord et Grand Centre ont pu être finalisés en 2025, ces établissements médicosociaux s'adressent aux jeunes suivis par la PJJ et l'aide sociale à l'enfance présentant des troubles psychiques majeurs et récidivants, qui nécessitent une prise charge intersectorielle, à la fois éducative, pédagogique et psychiatrique. De plus, la convention nationale avec l'association nationale des maisons des adolescents (ANMDA) permet la mise à disposition de professionnels de la PJJ dans les maisons des adolescents (MDA). Ces mises à disposition augmentent la fréquence et le nombre d'orientations des jeunes de la PJJ vers les MDA. Elles favorisent aussi une intervention précoce qui permet que les situations adressées soient moins sévères et une orientation adaptée dans les services de soins. Enfin, certaines directions territoriales de la PJJ ont recruté des psychiatres en charge de fournir des évaluations des situations de jeunes rencontrant des troubles psychiques mettant les équipes éducatives en difficulté. Ceci permet de répondre à un premier niveau aux besoins des professionnels en difficulté et de faciliter les modalités d'orientation vers la pédopsychiatrie. Conscient de la charge de travail actuelle des juges des enfants, le garde des Sceaux a annoncé un premier renforcement des effectifs d'ici 2027, avec 100 nouveaux magistrats. Face aux défis auxquels notre justice des mineurs est confrontée, le garde des Sceaux a également confié à l'Inspection générale de la justice (IGJ) deux missions d'appui cruciales, le 25 mars dernier, sur la lutte contre la délinquance juvénile d'une part, et la protection de l'enfance en danger d'autre part.

Droit pénal

Césure du procès des mineurs délinquants

4399. – 25 février 2025. – **M. Philippe Schreck** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évaluation du système et des procédures de comparution des mineurs délinquants. La France fait face à un délitement de son système de traitement pénal concernant les mineurs, avec notamment un allongement accru du délai entre la commission des faits et la condamnation dudit mineur. La mise en place du jugement en deux audiences d'un mineur, quel que soit le type de délit, censé constituer une amélioration de la qualité de la justice et une accélération du traitement des affaires, produit nombre d'effets négatifs. En effet, le bilan est tout autre : avec la procédure de césure en matière de jugement pénal des mineurs instaurée par l'article 93 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il faut plus de 18 mois après les faits commis pour que le mineur se voie appliquer - ou non - une sanction, renforçant ainsi un sentiment d'impunité qui les conduit immanquablement à une remise en cause de l'autorité, à la récidive, à la commission d'actes de plus en plus graves et à s'inscrire durablement dans la criminalité. Il apparaît que le ministère de la justice tarde à tirer les conséquences pourtant visibles et concrètes de cet état de fait. Sauf erreur ou omission, il n'existe à ce jour aucune étude sérieuse et les données statistiques ne sont disponibles que jusqu'en 2020. Depuis, c'est le flou total ! M. le député demande donc à M. le ministre de rendre publiques les données statistiques et les études prouvant ou non les avantages annoncés de ce système de césure entre la déclaration de culpabilité et le prononcé de la sanction. Il lui demande en outre que soit diligentée une évaluation exhaustive de ce dispositif de césure qui, au constat de la dégradation du climat sécuritaire et de la multiplication des affaires impliquant des mineurs, s'avère autant urgente qu'indispensable.

Réponse. – Le souci de juger les mineurs dans des délais satisfaisants constitue un enjeu majeur de la justice pénale des mineurs. C'était l'un des objectifs du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entré en vigueur le 30 septembre 2021. Celui-ci encadre désormais les délais de jugement des mineurs poursuivis pour des délits afin de renforcer l'efficience de la justice pénale. La loi prévoit ainsi que le jugement sur la culpabilité doit intervenir dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois, à compter des poursuites, et le jugement sur la sanction dans un délai compris entre 6 et 9 mois à compter de l'audience de culpabilité. Les délais de jugement ont été considérablement réduits avec l'entrée en vigueur du CJPM dans le cadre de la procédure de césure. Ainsi au 31 décembre 2023, les délais de jugement sont très satisfaisants au niveau national : - Délai entre la poursuite et l'audience de culpabilité : 3,0 mois - Délai entre la poursuite et l'audience de sanction : 9,8 mois En outre, le CJPM a également prévu une procédure de jugement accélérée lorsque les faits et la personnalité du mineur justifient une sanction rapide. Ainsi, dans le cadre de la procédure dérogatoire de l'audience unique, le délai moyen entre la poursuite et le jugement (sur la culpabilité et sur la sanction) est de 3,3 mois en 2023. En cas de placement en détention provisoire, ce délai est uniquement de 27 jours. A titre de comparaison, la même année, le délai moyen jusqu'au jugement sur le fond dans le cadre de la comparution immédiate pour les majeurs est de 1,1 mois. Il convient de souligner que les données statistiques du ministère de la Justice font l'objet de publications régulières au travers des Références Statistiques Justice. Celles relatives aux délais de jugement sont disponibles au sein du chapitre 15 « L'activité des juridictions pour mineurs ». Si je rejoins votre volonté de sanctionner effectivement les mineurs qui commettent des infractions, La césure du procès n'est pas synonyme d'impunité. Les mineurs sont suivis dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative dès l'audience de culpabilité. Cette mise à l'épreuve peut s'accompagner d'un suivi éducatif, d'obligations, d'interdictions, voire même de mesures de sûreté et se déroule sous le contrôle du juge des enfants. En cas de non-respect, ce dernier dispose de nombreux outils : modification de la date ou de la juridiction de sanction, délivrance de mandats, modification ou aggravation des mesures, voire placement en détention provisoire. A l'issue de cette mise à l'épreuve, par ailleurs, les mineurs font l'objet d'une sanction qui prend en compte la gravité des faits et l'évolution du mineur. Une évaluation de la mise en œuvre du CJPM a été conduite par les députés TERLIER et UNTERMAIER dont le rapport a été présenté le 22 mars 2023. Dans celui-ci les parlementaires soulignent les résultats positifs de la réforme, et en particulier sur les délais de jugement. Le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du CJPM, remis par le Gouvernement au Parlement en octobre 2023, souligne de même que les objectifs de la réforme sont globalement atteints, notamment la réduction des délais de jugement. Enfin, La proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice auprès des mineurs délinquants et de leurs parents, renommée par le Sénat proposition de loi visant à aménager le code de la justice pénale des mineurs et la responsabilité parentale, a vocation à continuer à améliorer l'efficacité et la célérité de la réponse pénale à l'égard des mineurs délinquants. Le fait de donner aux magistrats la possibilité d'organiser des comparutions immédiates dans les cas les plus préoccupants viendra utilement renforcer l'arsenal répressif.

Professions judiciaires et juridiques

Experts judiciaires dédiés au Web 3.0

4561. – 25 février 2025. – **M. Paul Midy** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution de la nomenclature des experts judiciaires eu égard au développement des technologies du Web 3.0 et sur les défis spécifiques qu'elles posent au système judiciaire. En effet, l'essor de la *blockchain*, des crypto-monnaies, des contrats intelligents et des plateformes décentralisées introduit de nouvelles problématiques en matière de régulation, de protection des données, de fraude et de cybercriminalité. Ces technologies émergentes, qui bouleversent de nombreux secteurs, soulèvent des enjeux techniques complexes nécessitant une expertise spécialisée. Or la nomenclature actuelle des experts judiciaires ne semble plus adaptée pour répondre aux besoins croissants des juridictions face à ces défis technologiques. Le recours à des experts spécialisés serait utile pour éclairer les juridictions sur les questions techniques soulevées par les affaires liées au Web 3.0. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si le ministère de la justice envisage la création d'une catégorie d'experts judiciaires spécifiquement dédiée aux questions relatives au Web 3.0. Une telle mesure permettrait non seulement de renforcer l'expertise technique des juridictions, mais également d'assurer une gestion plus efficiente des litiges, tout en garantissant une meilleure sécurité juridique dans un secteur en plein développement. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé pour adapter, si cela s'avère nécessaire, les dispositifs juridiques aux évolutions techniques et numériques. Les experts judiciaires sont inscrits sur une liste établie chaque année par la Cour de cassation (liste nationale) et par les cours d'appel (une liste par cour d'appel) et, conformément à une nomenclature divisée en branches, subdivisée en rubriques puis en spécialités. La

nomenclature actuelle est établie par l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. Si cette nomenclature ne comporte pas expressément de rubrique spécifique à la nouvelle version d'internet « web 3.0 » ou de spécialités relatives aux technologies décentralisées (blockchain, crypto-monnaies…), elle comporte des rubriques pouvant s'y rattacher, à savoir : 1.2. Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce) ; 1.6. Cyber malveillance, sécurité informatique ; 7.4. Aéroports sécurité et sûreté, cybersécurité. Des experts inscrits sous ces spécialités peuvent donc être désignés par les juridictions pour connaître de sujets relatifs au « web 3.0 » et aux technologies décentralisées, et s'adjoindre des sapiteurs compétents sur ces sujets au cas où leurs connaissances ne leur permettraient pas de mener à bien l'entièreté de leurs mission et expertise. En tout état de cause, la nomenclature actuelle prévue par l'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 peut être révisée si la nécessité de l'adaptation sollicitée est soutenue par les juridictions et les instances représentatives des experts judiciaires (Conseil national des compagnies d'experts de justice, Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation…). Une telle modification pourrait ainsi être adoptée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice conformément à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 précité.

Drogue

Lutte contre l'usage de stupéfiants chez les mineurs

4649. – 4 mars 2025. – **M. Xavier Roseren** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés liées à l'application de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage illicite de stupéfiants lorsque l'infraction est commise par un mineur. La procédure actuelle impose, dans ce cas de figure, l'assistance obligatoire d'un avocat, ce qui entraîne de fait l'abandon quasi systématique de la sanction par les forces de l'ordre. En résultent une impunité de fait pour les mineurs et une inefficacité de la mesure, alors même que le moment le plus opportun pour intervenir est celui de la première interpellation. L'absence de sanction immédiate prive ainsi l'outil de toute portée dissuasive, pourtant essentielle pour prévenir la réitération de ces comportements. Dans un contexte de forte tension liée au narcotrafic et à la violence impliquant des mineurs, il semble indispensable d'adapter les dispositifs existants pour garantir une réponse pénale rapide et effective. Une dérogation à l'obligation d'assistance par un avocat pour l'application de l'amende forfaitaire délictuelle aux mineurs pourrait constituer une solution pragmatique, permettant d'assurer une réaction plus rapide et plus efficace face à ces infractions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir cette exigence afin de rendre ce dispositif pleinement opérationnel et de renforcer la lutte contre l'usage de stupéfiants chez les mineurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 18 novembre 2016 a établi que la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur en l'inscrivant à l'article 495-17 du code de procédure pénale. Si une modification législative pourrait être envisagée, l'extension de l'AFD aux mineurs apparait néanmoins incompatible avec les engagements internationaux de la France et les principes de la justice des mineurs fondés sur la Constitution. En premier lieu, une telle exclusion trouve sa justification dans le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs qui nécessite de rechercher le relèvement éducatif et moral du mineur (Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002, Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure). Cette exigence est incompatible avec la procédure de l'amende forfaitaire qui se traduit par une sanction qui n'est pas prononcée par une juridiction spécialisée et pour laquelle l'excuse de minorité ne peut être appliquée. En second lieu, l'AFD est inadaptée à la prise en compte des spécificités liés à la minorité. L'AFD se définit en effet comme un dispositif de simplification de la procédure pénale reposant sur la reconnaissance des faits et le consentement libre et éclairé de la personne quant aux conséquences de sa verbalisation. La dépêche du 30 aout 2020 relative à l'AFD pour usage de stupéfiants a rappelé que les forces de l'ordre doivent s'assurer que la personne faisant l'objet d'une procédure AFD dispose de ses pleines capacités de compréhension et de décision. Il s'agit d'une condition indispensable à la validité de la procédure dès lors que la personne signe le procès-verbal électronique de constatation de l'infraction, emportant reconnaissance de l'infraction et renonciation aux droits de contestation, notamment, de la destruction des produits stupéfiants et des accessoires saisis. L'état de minorité de la personne ne permet pas, par nature, le recueil d'un consentement éclairé. Le ministère de la Justice est fortement engagé dans la lutte contre la délinquance des mineurs. Il invite ainsi les parquets à mettre en œuvre une politique pénale ferme à l'égard des mineurs auteurs d'infractions. Par la circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents, le ministère de la Justice a invité les parquets à apporter une réponse pénale ferme, rapide et systématique à l'égard des mineurs âgés d'au moins 13 ans. Enfin, le rapport d'évaluation sur la mise en

œuvre du code de la justice pénale des mineurs, remis par le Gouvernement au Parlement en octobre 2023 montrait que le délai de jugement a diminué de 28 % entre 2019 et 2022. La diminution des délais de jugement permet de juger plus rapidement les mineurs, durant leur minorité et de garantir ainsi une réponse pénale rapide et effective.

Justice

Abaissement de l'âge d'admission en centres éducatifs renforcés

4700. – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'âge d'admission dans les centres éducatifs renforcés (CER). En effet, Mme la députée constate que ces établissements d'accueil de mineurs de 14 à 17 ans, délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation, ne permettent pas de résorber la délinquance juvénile dans le pays. Pour Mme la députée, ces centres qui procurent des programmes intensifs pendant des sessions de trois à six mois en plus d'un encadrement éducatif permanent font ultimement face à des mineurs au cheminement de délinquance déjà très abouti et ce dès l'âge de 14 ans. Car les CER se retrouvent démunis face à des mineurs aussi renfermés dans leur délinquance, les tentatives de réhabilitation de ces mineurs à un âge aussi tardif se retrouvent caduques, selon des observateurs avisés de la brigade de protection des familles. Ce faisant, Mme la députée observe que les ordonnances de placement provisoire en CER amènent à peu de résultats et qu'un cheminement plus tardif de ces mineurs dans la délinquance permettrait une meilleure prise en charge par les CER. À ce titre, le ministère à la charge d'un enjeu fondamental pour l'avenir de la société. C'est pourquoi elle lui demande si un abaissement de l'âge d'admission en CER à 12 ans peut être envisagé pour aboutir à une meilleure efficacité et prise en charge des mineurs et in fine une réhabilitation efficace ; l'actualité montre que la délinquance des mineurs dans le pays ne se résorbe pas, ainsi, pour s'attaquer à la délinquance précoce qui gangrène le quotidien des Français, une modification allant dans ce sens trouverait un écho salutaire.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 122-8 du code pénal, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables. Cependant, l'article L. 11–1, alinéa 2, du code de justice pénale des mineurs introduit une présomption d'incapacité de discernement avant 13 ans. L'adolescent doit avoir atteint un stade de développement permettant de considérer qu'il a volontairement commis les actes faisant l'objet de poursuites. Il doit aussi disposer d'une maturité suffisante pour prendre la mesure de ses agissements et saisir le sens de la procédure engagée. Ainsi, le relèvement éducatif et moral des mineurs est recherché par la mise en œuvre de mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité. Lorsque les conditions d'éducation sont compromises, les juges des enfants disposent d'un panel de réponses mobilisant les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), dès le plus jeune âge : mesures d'investigation, assistance éducative en milieu ouvert, placement. En cas d'infraction, des mesures alternatives aux poursuites peuvent être proposées, elles constituent une réponse pénale immédiate, graduée et adaptée, dans une optique de prévention de réitération. Pour les infractions plus graves ou répétées, les mineurs peuvent faire l'objet de mesures éducatives judiciaires, de mesures de sûreté et de peines. Ces accompagnements à dimension coercitive croissante prennent en compte les différents aspects de la situation des mineurs, ils visent la responsabilisation et la désistance. Pour les situations les plus dégradées ou lorsque les projets antérieurs n'ont pas permis d'atteindre ces objectifs, un placement dans un cadre pénal peut être envisagé. Il intervient généralement à l'issue d'un parcours émaillé de décisions judiciaires, parfois ordonnées très tôt au titre de la protection de l'enfance en danger. L'efficience d'un placement dépend de l'évaluation des besoins propres à chaque situation et des éventuels écueils, en l'adaptant tout au long aux enjeux éducatifs et judiciaires. En outre, parallèlement à sa dimension de sanction, le placement ne prend sens que s'il est bien compris, ce qui implique au préalable la construction d'une relation de confiance entre les services éducatifs désignés, la famille et le mineur. L'offre de placement dans un cadre pénal peut répondre à des situations diverses : Les unités éducatives d'hébergement collectif ou diversifié ont vocation à accueillir les adolescents sur de longues périodes et dans la construction d'un quotidien ouvert sur l'extérieur et les dispositifs de droit commun ; Les centres éducatifs fermés constituent une modalité de placement collective et restrictive de liberté, généralement ordonnée en alternative à l'incarcération ; Les centres éducatifs renforcés (CER) proposent quant à eux une réponse spécifique, destinée à des filles et des garçons, multirécidivistes, en grande difficulté, en voie de marginalisation, ou ayant, quoique jeunes, déjà connu un parcours institutionnel particulièrement complexe (y compris en protection de l'enfance). La rupture sans transition avec l'environnement et les habitudes de vie (ex : la famille, le quartier, le groupe), l'intensité des activités et la brièveté de la prise en charge, souvent des sessions de 3 à 5 mois, constituent les leviers éducatifs typiques de ces structures. Les CER existants sont par principe construits autour d'un projet spécifique ou une activité phare. Ils sont autorisés à recevoir des jeunes d'une catégorie d'âge donnée, devant se situer entre 13 et 18

ans. Une vigilance doit être portée à la composition du groupe d'une même structure afin d'éviter une trop grande concentration de mineurs présentant des profils ou parcours similaires et garantir un équilibre au sein du collectif et une qualité de prise en charge pour chaque situation. A noter qu'à ce jour, 23 CER sont autorisés à accueillir des jeunes à partir de 13 ans. Il convient cependant de rappeler que la logique de gradation des décisions judiciaires situe plutôt le placement en CER comme l'une des ultimes solutions. En effet, séparés pour plusieurs mois de leur famille, intensivement sollicités et limités dans leurs moyens de communication, les adolescents peuvent rencontrer d'importantes difficultés d'adaptation. Certains ne se pensent pas capables de supporter le rythme des sessions, ou encore la rupture familiale, et ne parviennent pas à se projeter dans ce mode de placement. Dès lors, un degré suffisant de maturité, de solidité psychologique et de sécurité intérieure constituent les prérequis pour la réussite de ce type de projet. Par conséquent, placer un mineur en CER dès les premières transgressions ou très jeune, peut être contre indiqué. Notamment, en cas de récidive induisant un renforcement de la réponse éducative pénale, les juridictions pourraient être rapidement limitées dans les options à envisager, en dehors du placement en CEF voire d'une décision d'incarcération. Par ailleurs, les projets pédagogiques des CER sont adaptés à la tranche d'âge des adolescents accueillis : 13-15 ans ou 16-18 ans. La limite inférieure de 13 ans correspond à la fin de la phase de pré-puberté (9-12 ans). Elle signifie, pour la plupart des jeunes, l'accès à un niveau de maturité neuronale, physique et psychologique suffisant pour comprendre le sens du placement et s'y conformer, afin de bénéficier de ses effets bénéfiques. Cependant, certains mineurs, et particulièrement les garçons, entament la puberté plus tardivement encore. Or, le passage de l'enfance à l'adolescence est déterminant pour considérer que le jeune est en mesure de prendre conscience des conséquences de ses actes et d'assumer sa part de responsabilité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et indépendamment de la présomption de capacité de discernement établie à partir de 13 ans, l'abaissement de l'âge de placement en CER ne paraît pas indiqué, d'autres modalités de placement étant de surcroît ouvertes dans le cadre civil de la protection de l'enfance en danger. Enfin, à travers l'étude systématique du parcours éducatif antérieur de chaque jeune et l'évaluation de sa situation, les services de la PJJ s'emploient à soumettre au magistrat la solution la plus adaptée. Sur la base de ces propositions, celui-ci peut alors décider du mode d'intervention ou de prise en charge, dans un cadre civil ou pénal, qui lui semblera le plus à même d'avoir un effet positif sur l'évolution du mineur.

Harcèlement

Lutte contre le cyberharcèlement sur les plateformes en ligne

4879. – 11 mars 2025. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les grandes campagnes de harcèlement ciblées et destructrices qui pullulent sur les grandes plateformes numériques dont les exemples ne manquent pas, ce jusqu'au plus haut niveau de l'État. Le meilleur exemple actuellement est la campagne odieuse qui vise Mme Macron sur la prétendue question de son genre. Ces campagnes complotistes ont souvent pour motivation des intérêts financiers, voire sont utilisées par des puissances étrangères pour déstabiliser la démocratie française. À l'heure où Elon Musk revendique la « liberté absolue » qui ne mène qu'au relativisme et au révisionnisme, l'utilisation massive des réseaux sociaux, maintenant croisée avec l'intelligence artificielle de « *bots* » plus vrais que nature, oblige des États à d'ores et déjà réagir en sanctionnant ces plateformes. Le Brésil, par exemple, a dû fermer « X », anciennement Twitter, pour avoir encouragé les attaques contre leurs institutions démocratiques après la victoire électorale de la gauche. Le règlement européen sur les services numériques (DSA) qui permet de rendre responsable les plateformes pour le contenu qu'elles diffusent est un premier jalon, mais il est bien insuffisant devant la recrudescence de *fake news* sur les réseaux sociaux pilotés par l'extrême droite. Il lui demande quand des mesures seront prises et quels moyens seront mis en œuvre pour sanctionner et même fermer les plateformes qui participent à ces campagnes de harcèlement, qui ne respectent ni le droit européen, ni le droit français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cyberharcèlement est réprimé en tant que forme aggravée de harcèlement moral, conformément à l'article 222-33-2-2 du code pénal créé par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 et modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, dès lors que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Pour lutter contre cette forme de délinquance, a été créé le 4 janvier 2021, un pôle national de lutte contre la haine en ligne au sein du parquet de Paris, qui centralise le traitement des affaires les plus significatives et complexes en la matière. Depuis sa création, le pôle s'est déjà saisi de plus de 140 dossiers. Le parquet de Paris apporte ainsi son expertise à l'ensemble des juridictions et peut se saisir de toute affaire relevant de la lutte contre la haine en ligne. Le règlement européen sur les services numériques ("Digital Services Act"- DSA) du 19 octobre 2022, et dont les dispositions sont pleinement applicables depuis le 17 février 2024, a introduit un cadre juridique à l'échelle de l'Union européenne visant à réguler les services

numériques et à mieux protéger les droits des internautes européens, notamment en matière de cyberharcèlement. Le règlement DSA fixe ainsi un ensemble de règles imposant aux plateformes en ligne, comprenant les réseaux sociaux, de mettre en place des outils permettant de lutter contre la présence et la diffusion de contenus illicites, dont peuvent relever les propos injurieux, les diffamations et les incitations à la haine ou à la violence. Au titre de la loi « Sécuriser et Réguler l'Espace Numérique » (SREN) du 21 mai 2024 (qui transpose ce règlement), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) dispose de l'ensemble des attributions lui permettant de superviser le respect, par les opérateurs établis en France, des obligations qui découlent du règlement DSA. L'ARCOM peut ainsi mettre en demeure des éditeurs de services de communication au public en ligne et des fournisseurs de services d'hébergement, afin d'obtenir le retrait ou la cessation de la diffusion de contenus illicitesen application du paragraphe II de l'article 14 de la loi SREN. En cas de méconnaissance de l'obligation de retrait ou de cessation de diffusion de ces contenus, elle peut leur infliger une sanction pécuniaire dont le montant est fixé en fonction de la gravité du manquement. En cas de violations graves et répétées du règlement, les plateformes peuvent se voir interdire leurs activités sur le marché européen par la Commission européenne. De plus, la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France a œuvré à renforcer la répression des ingérences numériques étrangères, y compris la désinformation. Dans ce sens, l'article 411-12 du code pénal prévoit une nouvelle circonstance aggravante pour certaines infractions, dont le cyberharcèlement, lorsqu'elles sont commises dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger. La combinaison de ces outils de prévention et de répression doit ainsi contribuer à une lutte plus efficace et globale contre le cyberharcèlement opéré sur les plateformes en ligne.

Justice
Déploiement des chiens d'assistance judiciaire

5360. – 25 mars 2025. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement des chiens d'assistance judiciaire en France. Depuis 2019, ce nouveau dispositif - qui a prouvé son efficacité - est proposé aux victimes lors des audiences. La présence rassurante du chien, qui a suivi une formation spécifique, permet de libérer la parole, de diminuer l'anxiété, d'apporter un réconfort psychologique, notamment chez les jeunes enfants. Il y a un an se tenait au tribunal judiciaire de Meaux une journée de réflexion dédiée aux mineurs victimes de violences sexuelles et d'inceste. À cette occasion, il a été justement présenté les bienfaits du chien d'assistance judiciaire et notamment Orko, de l'unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) d'Orléans qui a accompagné 247 enfants au cours de la seule année 2023. La convention nationale relative au déploiement du chien d'assistance judicaire, signée le 10 février 2023 entre le ministère de la justice et ses partenaires - l'association Handi'chiens, la Société protectrice des animaux (SPA) et France victimes - prévoyait de généraliser la présence de chiens d'assistance judiciaire à l'ensemble des cours et tribunaux du territoire. L'objectif alors affiché par le ministre était de pouvoir disposer, d'ici 2025, d'un chien par département. Or seuls 24 chiens ont été déployés à ce jour de manière inégale sur le territoire national. Elle lui demande donc si cette volonté affichée de généraliser le chien d'assistance à tous les départements était uniquement un effet d'annonce. À titre d'exemple, le département de Seine-et-Marne, au grand désarroi du parquet de Meaux, n'en possède pas encore, notamment faute de financement. Pour rappel, le dispositif est pris en charge par le ministère de la justice au titre de l'aide aux victimes d'infractions, sans exclure d'autres financements au niveau local. Alors qu'un comité de pilotage national examine régulièrement les projets émanant des territoires, elle souhaite savoir si le tribunal judiciaire de Meaux peut espérer bénéficier prochainement du financement nécessaire pour disposer d'un chien d'assistance judiciaire, même en cas d'absence de contributions des collectivités locales.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans le déploiement des chiens d'assistance judiciaire, qui contribuent à renforcer l'accompagnement des victimes d'infractions pénales confié aux professionnels des associations d'aide aux victimes, dans le cadre d'une prise en charge globale, pluridisciplinaire, gratuite et individualisée. La convention nationale du 10 février 2023 relative au déploiement du chien d'assistance judiciaire signée avec les associations Handi'chiens, France victimes et Société protectrice des animaux y participe directement. L'attribution d'un chien suppose au préalable la conception d'un projet partenarial, comprenant en particulier la désignation des professionnels qui prendront en charge l'animal, à la fois dans son activité auprès des victimes d'infractions et au quotidien. En l'absence d'un tel projet à Meaux, il n'est pas envisagé à ce stade qu'un chien d'assistance judiciaire soit spécifiquement affecté dans le ressort, mais le comité de pilotage national examinera tout dossier qui pourra lui être soumis lorsque les conditions locales seront réunies.

Justice

Nécessité de modification de l'article 1186 du code de procédure civile

5363. – 25 mars 2025. – **M. Serge Muller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de garantir l'assistance systématique d'un avocat pour tous les mineurs impliqués dans une procédure judiciaire, qu'elle soit civile ou pénale. Actuellement, l'article 1186 du code de procédure civile limite l'assistance effective d'un mineur par un avocat en matière d'assistance éducative à la double condition qu'il en fasse la demande et qu'il soit capable de discernement. De même, dans le cadre pénal, l'assistance d'un avocat n'est obligatoire que pour certaines infractions prévues à l'article 706-47 du code de procédure pénale, ce qui laisse de nombreux enfants confrontés à la justice sans accompagnement juridique adéquat. Plusieurs professionnels du droit et associations de défense des enfants demandent depuis des années que cette inégalité d'accès à la justice soit corrigée. Mme Laure Lavalette a d'ailleurs déjà alerté sur cette situation préoccupante en déposant une proposition de résolution en ce sens. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire l'assistance d'un avocat pour tous les mineurs impliqués dans une procédure judiciaire, qu'ils soient mis en cause ou parties civiles, placés sous assistance éducative ou concernés par toute autre démarche devant le juge des enfants. Il lui demande également quelles mesures pourraient être prises afin de garantir la prise en charge effective de cette assistance par la puissance publique, conformément aux recommandations du Conseil national des barreaux et aux attentes des associations spécialisées.

Réponse. – La garantie des droits des mineurs dans le cadre des procédures judiciaires est un axe essentiel de l'action du ministère de la Justice et à cet égard, un certain nombre d'avancées ont déjà été portées au cours des années passées. En matière pénale, pour le mineur mis en cause, l'assistance systématique par un avocat est déjà prévue. En effet, l'article L. 12-4 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) prévoit que le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat. D'autres dispositions viennent ensuite compléter cet article pour chaque étape procédurale (retenue, garde à vue, interrogatoires, audiences, application des peines). Pour le mineur victime, son accompagnement et la représentation de ses intérêts sont en premier lieu de la compétence de ses représentants légaux, lesquels peuvent solliciter la désignation d'un avocat susceptible de les assister. Par ailleurs, l'article 706-50 du code de procédure pénale prévoit également que le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure alors la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. En matière d'assistance éducative, l'article 1186 du code de procédure civile (CPC) prévoit que « le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. ». Le mineur doté de discernement peut donc demander à être assisté par un avocat. Ce droit doit lui être rappelé au début de l'audience. Depuis la loi relative à la protection des enfants dite « loi Taquet » du 7 février 2022, l'article 375-1 du code civil (CC) permet en outre au juge des enfants, si l'intérêt de l'enfant l'exige, de demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et de demander la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement. Ainsi, depuis cette loi, le cadre juridique actuel apparaît suffisant pour garantir la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. De plus, l'assistance systématique du mineur par un avocat en assistance éducative apparait difficilement généralisable au regard des importantes difficultés organisationnelles qu'elle génèrerait (pour les juridictions comme pour les barreaux, en particulier de petite et moyenne taille) ainsi que des risques d'augmenter les délais de procédure (hausse des renvois de dossiers à l'audience, hausse du travail du greffe). Enfin, une telle généralisation de l'assistance par un avocat est de nature à entrainer une hausse de la dépense d'aide juridictionnelle difficilement soutenable.

Outre-mer

Difficultés du retour après une incarcération éloignée de la ville d'origine

5784. – 8 avril 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés du retour au domicile après une incarcération, pour certains prisonniers notamment originaires d'outre-mer et incarcérés dans l'hexagone. En effet, les personnes incarcérées, qu'elles soient dans l'attente de leur procès, ou condamnées, sont susceptible d'être dans une prison éloignée, voire très éloignée de leur domicile. Cela pose de grandes difficultés pendant la détention pour le maintien des liens avec la famille et l'entourage. C'est notamment le cas des prisonniers corses incarcérés sur le continent. Mais à la sortie de prison,

cela pose aussi des problèmes matériels difficilement surmontables ne serait-ce que pour revenir dans sa ville d'origine. C'est en particulier le cas pour les personnes originaires de territoires ultramarins, pour lesquels les moyens de transport sont particulièrement onéreux. Par exemple, certains prisonniers originaires de Nouvelle-Calédonie ont été incarcérés dans l'hexagone après un transfert organisé par l'administration pénitentiaire. À leur sortie de prison, dans l'hexagone, c'est à eux d'organiser leur retour dans leur ville d'origine, à leurs frais. Or la valeur du billet d'avion est un coût particulièrement élevé, voire exorbitant pour quelqu'un qui sort de prison. Les difficultés matérielles sont d'autant plus grandes pour les citoyens calédoniens et polynésiens qui n'ont pas le même régime de sécurité sociale et se retrouvent privés de droits dans l'hexagone. Il y a donc une inégalité de traitement entre les prisonniers incarcérés à proximité de leur domicile et ceux qui ont été transférés, pour certains sans leur accord. Cela est d'autant plus inacceptable pour ceux qui sont en détention provisoire, donc présumés innocents. S'ils étaient innocentés à la fin de la procédure, leur retour à domicile resterait à leur frais. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre le retour à domicile aux frais de l'administration pénitentiaire des personnes incarcérées loin de chez elles contre leur gré.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de favoriser la réinsertion des personnes détenues sortantes de détention. L'article R.522-1 du code pénitentiaire prévoit l'attribution d'une aide matérielle à toute personne détenue dépourvue de ressources au moment de sa sortie de détention, afin de lui permettre de subvenir à ses besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre. Cette aide matérielle comprend la participation ou l'acquisition d'un titre de transport aux frais de l'administration pénitentiaire et au bénéfice de la personne détenue libérée. Les critères permettant de déterminer si une personne libérée peut bénéficier d'une aide matérielle de l'État sont listés à l'article D.333-1 du code pénitentiaire. Toutefois, il est à noter que cette disposition ne prévoit, pour l'administration pénitentiaire, qu'une faculté, et non une obligation, de procéder ou de participer à l'acquisition d'un titre de transport, ainsi que le précise le Conseil d'État dans sa décision n° 376269 du 3 février 2016. Cette faculté est exercée par les directions des établissements concernés, en fonction des possibilités financières dont elles disposent.

Police

Pour encadrer les AFD, il faut des données !

5811. – 8 avril 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'usage de plus en plus systématique des amendes forfaitaires délictuelles (AFD). Introduit en 2016 pour sanctionner certains délits routiers, le recours aux AFD a, depuis, été étendu à la répression de nombreux autres délits : infractions d'usage de stupéfiants, occupation illicite d'une partie commune d'immeuble collectif, vente à la sauvette, vols simples dont vols à l'étalage, introduction, détention ou usage de fusées ou d'artifices dans une enceinte sportive, etc. Actuellement, 7 AFD prévues par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) sont en cours d'expérimentation (installation en réunion sur le terrain d'autrui, abandon ou dépôt de déchets, port ou transport d'arme de catégorie D, entrave à la circulation, intrusion sur une aire de compétition et introduction de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive). La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés voulait même aller plus loin en autorisant les policiers municipaux à dresser eux-mêmes certaines AFD, notamment pour usage de stupéfiants, sans le concours d'un officier de police judiciaire. Cependant, par la décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, le Conseil Constitutionnel a censuré cette disposition comme méconnaissant l'article 66 de la Constitution. L'introduction de l'AFD dans le droit et l'extension permanente de son champ d'application ont été justifiées par des motifs d'allégement de la charge administrative et procédurale pour les agents de terrain et de gain d'efficacité dans l'administration de la justice et le recouvrement des amendes. Cette évolution n'en reste pas moins problématique pour de nombreuses raisons. Comme l'a souligné la Défenseure des droits en 2023, la procédure d'AFD porte une atteinte grave au droit au recours de la personne poursuivie et restreint l'accès au service public de la justice. L'institution souligne aussi le risque accru d'acharnement et de harcèlement policier attaché à ce dispositif pour certains individus ou catégories d'individus (jeunesses des quartiers populaires, militants politiques, syndicaux ou associatifs, supporters, etc.). Plus globalement, le fait qu'une condamnation avec inscription au casier judiciaire s'applique sans débat contradictoire dans le cadre d'un procès devrait rester une exception. Or c'est en train de devenir la règle pour de nombreux délits. Les tares des AFD sont donc nombreuses. Les injustices que leur généralisation engendre fragilisent les liens entre la police et la population et détériorent la qualité et la recevabilité sociale de l'action publique en matière de répression. Les associations de défense des droits humains comme les parlementaires ne comptent plus les témoignages de citoyennes et de citoyens qui ont vu leurs droits bafoués dans le cadre d'une verbalisation. Il est donc nécessaire de disposer de données exhaustives et fiables sur les AFD pour pouvoir documenter leurs effets et mieux en contrôler l'usage. Ainsi, le volume global des AFD par classe de délit, leur répartition territoriale, leur

concentration éventuelle sur certains types de populations (en fonction de l'âge, du genre, de la nationalité, de la catégorie socio-professionnelle, etc.) doivent pouvoir être mesurés avec précision. Le système d'information statistique du ministère de la sécurité intérieure (SSMSI) est censé fournir ce genre de statistiques. Il apparaît cependant que ce dispositif est considérablement défaillant et lacunaire, malgré ses réformes successives. Il demande quelles mesures il compte donc prendre pour remédier à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Instrument de facilitation des verbalisations, la procédure forfaitisée est un outil de traitement efficace de phénomènes délinquants, mais aussi de simplification de la procédure pénale et d'allègement des stocks de procédures, tant pour les services d'enquête que pour les juridictions. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille à ce que la procédure d'AFD demeure respectueuse des droits et libertés individuels. Ainsi, la verbalisation par AFD ne porte en rien atteinte à la présomption d'innocence, puisqu'elle n'emporte pas reconnaissance de la culpabilité de la personne. Le procès-verbal établi sous la forme électronique peut, in fine, faire l'objet d'un recours juridictionnel en cas de contestation de la personne verbalisée. En outre, le droit au recours effectif et l'accès au juge sont préservés dans le cadre de la procédure d'AFD, puisque des possibilités de réclamation sont ouvertes dans un délai de 45 jours, à compter de l'avis d'amende forfaitaire délictuelle et 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée. Il convient à cet égard de souligner que l'article 498-19 du CPP prévoit que cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. De plus, dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 relative à la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le Conseil constitutionnel a considéré que le caractère forfaitaire de l'amende payée, sans contestation, par la personne à laquelle l'infraction est reprochée ne méconnaît pas, par lui-même, le principe d'individualisation des peines. Le Conseil constitutionnel a considéré que l'instauration d'un montant minimum d'amendes susceptible d'être prononcé par le juge est justifiée par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour assurer la répression effective de certains délits. Enfin, la mission générale de contrôle de l'activité de la police judiciaire par le procureur de la République, consacrée par l'article 39-3 du code de procédure pénale, trouve pleinement son application à l'égard des AFD. Le ministère de la Justice a d'ailleurs indiqué récemment par voie de circulaire [1] aux procureurs de la République qu'ils devaient établir des instructions de politique pénale spécifiques au recours aux AFD et en contrôler la bonne application. [1] Circulaire du 7 novembre 2024 relative au contrôle de la procédure d'AFD

État civil

Mention de la descendance dans les actes de naissance.

6269. – 29 avril 2025. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de toute mention de la descendance dans les actes d'état civil, en particulier dans les actes de naissance, et les difficultés concrètes que cela engendre dans de nombreuses démarches administratives, successorales ou juridiques. En l'état du droit, l'acte de naissance, établi conformément aux articles 34 à 101-2 du code civil, comporte l'ensemble des éléments constitutifs de l'état civil de la personne concernée, notamment son identité, sa filiation ascendante et les évènements modifiant son état (mariage, divorce, décès), inscrits sous forme de mentions marginales. En revanche, aucune information relative à la descendance n'y figure, même lorsque la filiation est légalement établie. Cette absence de mention de la descendance s'explique, en droit, par le fait que la reconnaissance d'un enfant, bien qu'inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, n'est pas considérée comme un évènement modifiant l'état civil du parent. Toutefois, cette conception strictement juridique soulève aujourd'hui des difficultés croissantes sur le terrain. Dans le cadre de successions dépourvues de livret de famille ou d'informations familiales fiables, les notaires doivent recourir à des recherches généalogiques longues et coûteuses pour identifier les héritiers. Ces démarches, souvent confiées à des généalogistes successoraux, entraînent un prélèvement significatif sur la part d'héritage des ayants droit retrouvés, parfois jusqu'à 50 % et retardent considérablement le règlement des successions. Dans ce contexte, l'accès direct à l'information relative à la descendance d'une personne depuis son acte de naissance constituerait un outil précieux et efficace pour les notaires. Cela leur permettrait de vérifier plus rapidement l'existence d'héritiers, de sécuriser les partages et d'éviter les recherches longues, coûteuses et aléatoires. Une telle mesure renforcerait la sécurité juridique des successions tout en préservant les droits des ayants droit. Il ne s'agirait évidemment pas de modifier l'état civil du parent, mais de permettre l'ajout, en marge de son acte de naissance, d'une mention non constitutive indiquant l'existence d'enfants dont la filiation est légalement établie. Cette mention aurait pour seul objectif d'améliorer la lisibilité des liens familiaux et la continuité des informations d'état civil, dans un cadre strictement encadré, à finalité principalement administrative et successorale. Dans un contexte de modernisation du service public de l'état civil,

notamment *via* la dématérialisation croissante des actes, le déploiement du dispositif COMEDEC et l'accès encadré aux registres par les professionnels habilités, une telle évolution apparaît techniquement et juridiquement envisageable. Aussi, il souhaite savoir si une réforme législative ou réglementaire pourrait être envisagée afin de permettre l'inscription automatique, sous forme de mention marginale, des enfants légalement reconnus dans l'acte de naissance de leurs parents, sans que cela n'entraîne une modification de l'état civil du parent concerné.

Réponse. – Les actes de naissance sont des actes de l'état civil, dont la finalité est l'identification certaine et complète d'une personne, et contiennent à ce titre uniquement des informations constitutives de l'état de la personne titulaire de l'acte (article 57 code civil). Lorsque l'état d'une personne, à savoir l'ensembledes éléments qui concourent à identifier et à individualiser chaque personne dans la société,est modifié cela donne lieu à l'apposition d'une mention en marge de son acte de naissance, mesure de publicité qui consiste en une référence sommaire à un acte ou une décision qui vient modifier ou compléter l'état civil de l'intéressé (Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, n° 218). En cas de reconnaissance d'un enfant, cette mention doit figurer en marge de l'acte de naissance de l'enfant (article 62 alinéa 4 du code civil) puisque la reconnaissance modifie l'état de l'enfant, car celui-ci entre dans la famille du parent, le lien de filiation étant défini de manière ascendante en unissant l'enfant à ses parents. En revanche, l'état du parent n'est pas modifié en tant que tel par la naissance d'un enfant, ce qui ne justifie pas de figurer la reconnaissance dans l'acte de naissance de son auteur. Il n'est de surcroît pas opportun de faire figurer la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de son auteur puisque cette inscription pourrait engendrer des difficultés pratiques dans la tenue des actes de l'état civil. En effet, ces mentions viendraient s'ajouter aux multiples mentions déjà prévues par la loi pour prendre en compte la modification de l'état de la personne titulaire de l'acte (mariage, PACS, divorce, changement de nom, etc.), avec pour effet de diminuer la lisibilité de l'acte de naissance du parent, voire de le rendre inexploitable. Au demeurant, la publicité du lien de filiation entre l'enfant et son parent est déjà assurée par le livret de famille (article 101-2 code civil), qui est une compilation d'extraits des actes de l'état civil relatifs aux personnes qui composent la famille (parents et enfants), permettant ainsi de faciliter la détermination le cas échéant de la qualité d'héritier dans le cadre de l'ouverture d'une succession. Il n'est donc pas envisagé de modifier les mentions marginales figurant sur l'acte de naissance de l'auteur de la reconnaissance. A terme, et ainsi que vous le soulignez, la dématérialisation de l'état civil pourra permettre de faciliter les recherches d'actes et leur exploitation afin de pallier les difficultés que vous avez pu relever.

Déchets

Vidéosurveillance et dépôts sauvages

6561. – 13 mai 2025. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'utilisation des dispositifs de vidéoprotection pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets. De nombreuses communes, rurales comme urbaines, sont confrontées à une recrudescence des dépôts illégaux de déchets, avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques importantes pour les collectivités locales. À titre d'exemple, Jargeau, ville de 4 600 habitants au sein de la circonscription de Mme la députée, subit des coûts de 50 000 euros par an lié au dépôt sauvage de déchets. Ces actes, constitutifs d'infractions au titre de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, peuvent donner lieu à des amendes administratives ou pénales. Parallèlement, de nombreux territoires se sont dotés de dispositifs de vidéoprotection, dans un cadre légal précisé par le code de la sécurité intérieure (articles L. 251-1 et suivants). Ces systèmes, souvent financés en partie par l'État, sont principalement utilisés pour des finalités de prévention des atteintes aux personnes et aux biens, de sécurité routière, ou de prévention des actes terroristes. Toutefois, un flou persiste sur la possibilité d'exploiter ces images pour identifier, verbaliser et poursuivre les auteurs de dépôts sauvages, notamment lorsque les caméras ne sont pas situées sur la voie publique ou que l'infraction concerne une infraction environnementale plutôt que de sécurité publique. En ce sens, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de clarifier ou adapter le cadre réglementaire et juridique afin de permettre aux collectivités d'utiliser pleinement les dispositifs de vidéoprotection pour lutter contre les dépôts sauvages et si des instructions ou recommandations ont été transmises aux préfectures ou aux forces de l'ordre concernant l'exploitation des images dans ce contexte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice a pleinement conscience de la nécessité de lutter efficacement contre les infractions liées aux dépôts et aux stockages illicites des déchets, qui, outre qu'elles portent une atteinte considérable et intolérable aux milieux, constituent un enjeu majeur tant de salubrité que de santé publique. Face à ce constat, les sanctions liées aux dépôts sauvages ont été considérablement renforcées ces dernières années. La loi du 10 février 2020 a ainsi permis d'améliorer la répression de ces infractions en instaurant à l'article L. 541-46 du

code de l'environnement une amende forfaitaire délictuelle de 1500 euros pour les entreprises qui se rendent coupables d'abandons illicites de déchets. En outre, les contraventions prévues par les articles R. 635-8 du code pénal et R. 541-77 du code de l'environnement, qui répriment précisément le dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, sont applicables aux particuliers et sont poursuivies avec fermeté lorsqu'elles sont établies. Le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a permis d'en renforcer la poursuite en prévoyant que ces infractions peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire. Afin de faciliter l'identification des auteurs de telles infractions, les dispositions relatives à la vidéosurveillance ont été adaptées. Ainsi, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été modifié par les lois du 24 juillet 2019 et du 10 février 2020, afin d'autoriser la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans le but d'assurer la prévention et la constatation de ce type d'infractions. Parallèlement, l'article L. 252-3 du même code permet, depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, aux agents dûment habilités des services de police municipale, d'être destinataires des enregistrements de vidéoprotection. Ceux-ci peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité de l'auteur. L'ensemble de ces dispositions relatives à la vidéosurveillance sont pleinement applicables aux infractions relatives aux déchets. Le travail de recherche des auteurs en est ainsi grandement facilité. Enfin, la création par le décret du 13 septembre 2023, pour chaque département, d'un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale a vocation, par la coopération active des autorités administratives et judiciaires, à renforcer l'efficacité du traitement judiciaire des atteintes environnementales, au premier rang desquelles figurent les dépôts illicites de déchets. Les autorités bénéficient en conséquence de dispositifs efficaces pour permettre l'identification et la poursuite des auteurs de ces infractions.

Lieux de privation de liberté

Accès des agents pénitentiaires aux infrastructures sportives des prisons

6815. – 20 mai 2025. – **M. Pascal Jenft** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité d'accorder un accès aux infrastructures sportives des prisons aux agents pénitentiaires. Avec plus de 44 500 agents et 1 000 nouveaux postes ouverts en 2025, les agents pénitentiaires constituent la troisième force de sécurité du pays. Pourtant, contrairement aux policiers et gendarmes, les agents pénitentiaires ne disposent pas de créneaux horaires dédiés à la pratique sportive dans le cadre de leur activité professionnelle. Cela semble paradoxal, car une bonne condition physique est essentielle pour assurer le poste d'agent pénitentiaire, que ce soit pour leur sécurité ou celle des détenus. En plus de cela, les détenus ont un droit d'accès à des équipements sportifs pendant leur temps d'incarcération. Dans le même temps, le programme « numérique en détention », qui permet, entre autres, de distribuer des tablettes numériques aux détenus, a été mis en place. Il a cependant été suspendu par M. le ministre en raison de la vive réaction que cela a provoqué auprès des Français, outrés par cette mesure. Dans ce contexte, il serait légitime et nécessaire d'accorder aux agents pénitentiaires un accès aux infrastructures sportives des établissements où ils exercent, en dehors des heures dédiées aux détenus. Cette mesure, non coûteuse, peut améliorer leur bien-être et renforcer le sentiment de considération qui leur est dû. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de que les agents pénitentiaires puissent bénéficier des infrastructures sportives des centres de détention, à des créneaux horaires distincts de ceux réservés aux détenus.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. L'article D.414.9 du code pénitentiaire prévoit que les établissements pénitentiaires sont dotés d'équipements sportifs de plein air et couverts, réglementaires et polyvalents, permettant l'organisation de séances et de rencontres sportives pour les personnes détenues. Dans la mesure du possible, la localisation des terrains de sport est différente de celle des cours de promenade. Ces équipements sportifs constituent une composante du droit des personnes détenues à l'accès aux activités culturelles, socio-culturelles et sportives. Aucune disposition du code pénitentiaire n'organise un cadre légal relatif à l'utilisation de ces équipements par les agents de l'administration pénitentiaire. Des infrastructures sportives dédiées sont néanmoins déjà mises à disposition des surveillants pénitentiaires, notamment pour ceux ayant opté pour une spécialisation en tant que moniteurs de sport ou des équipes de sécurité pénitentiaire.

Police

Moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire

7082. – 27 mai 2025. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'assurer aux enquêteurs de la police judiciaire des outils technologiques adaptés à la conduite des enquêtes complexes, en particulier dans la lutte contre la criminalité organisée et le trafic

de stupéfiants. L'efficacité des enquêtes judiciaires, en particulier celles visant la criminalité organisée et les réseaux de trafic de stupéfiants, repose en grande partie sur la capacité des services d'investigation à exploiter les interceptions judiciaires dans des conditions optimales. Alors que les techniques de communication employées par les organisations criminelles se perfectionnent, il est essentiel que les outils d'analyse et de traitement des interceptions évoluent en conséquence pour garantir une réponse rapide et adaptée aux besoins opérationnels. L'article 230-45 du code de procédure pénale prévoit que, sauf impossibilité technique, les réquisitions et demandes d'interception judiciaire doivent être transmises par l'intermédiaire de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), qui centralise leur exécution et assure la conservation des données recueillies. Si ce cadre garantit un contrôle unifié des interceptions, il soulève des interrogations quant à son adaptation aux contraintes rencontrées sur le terrain, notamment en matière de réactivité et de capacités d'exploitation des données. Le volume croissant d'interceptions et la complexification des échanges numériques imposent aux enquêteurs des moyens efficaces de tri, d'analyse et de corrélation des informations collectées. Or certaines procédures se heurtent à des limitations techniques ou organisationnelles qui ralentissent le travail d'investigation, notamment en raison du temps nécessaire pour exploiter les interceptions ou de l'absence d'outils automatisés adaptés à l'identification rapide des éléments pertinents. Dans ce contexte, elle souhaite l'interroger sur les orientations susceptibles d'être retenues afin que les enquêteurs disposent de moyens leur permettant d'exploiter les interceptions judiciaires dans des délais compatibles avec les exigences des procédures les plus complexes. Ainsi, elle lui demande si une réflexion sur l'adaptation de ces dispositifs aux évolutions technologiques est envisagée, dans un souci d'optimisation de l'analyse et du traitement automatisé des données recueillies, en vue d'une identification plus rapide des éléments déterminants dans les affaires les plus complexes.

Réponse. – Jusqu'au déploiement de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), les interceptions judiciaires étaient assurées par un nombre restreint de sociétés privées, opérant sur frais de justice sans cadre d'action clairement défini. Des centrales d'écoutes installées dans les locaux des services d'enquête fonctionnaient en dehors de tout contrôle, sans mesures adéquates de sécurité et sans traçabilité des actions effectuées, rendant de facto impossible toute supervision par un magistrat, alors même que ces opérateurs bénéficiaient de financements considérables de la part de l'État et que les mesures ordonnées étaient particulièrement attentatoires au secret des correspondances et à la vie privée, valeurs constitutionnellement protégées. La PNIJ, créée par le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014, permet de centraliser les réquisitions d'interceptions de communications électroniques et les demandes de prestations annexes, puis de mettre les résultats à disposition des magistrats et des services enquêteurs, dans le respect de la protection des libertés publiques et du secret de l'enquête. Elle est aujourd'hui utilisée par près de 60 000 magistrats et enquêteurs et traite en moyenne plus de 9 000 interceptions simultanées. Depuis la loi du 3 juin 2016, adoptée dans un large consensus, le recours à la plateforme est obligatoire, sauf impossibilité technique, pour certaines techniques d'enquêtes numériques judiciaires. Cette obligation répond à des impératifs de souveraineté numérique, de sécurité des données, de cybersécurité, de traçabilité et de protection des libertés publiques. Ces impératifs ne rentrent pas pour autant en contradiction avec l'objectif permanent de renforcement des capacités d'enquêtes en matière numérique. La PNIJ est ainsi aujourd'hui pleinement opérationnelle, comme l'indiquent les sénateurs Agnès Canayer et Philippe Bonnecarrère lorsqu'ils soulignent, dans un rapport d'information, que « la PNIJ est aujourd'hui un outil ergonomique et performant, qui donne pleine satisfaction à ses utilisateurs. » La PNIJ permet, en parallèle, une économie nette, selon la Cour des comptes, de près de 50 millions d'euros par an en frais de justice. Sur la période 2015-2024, elle a permis aux finances publiques d'économiser près de 305 millions d'euros. Le déploiement de la Plateforme a en outre permis de bâtir une solide relation de confiance avec les opérateurs de communications électroniques pour lesquels la gestion des réquisitions est désormais grandement facilitée. S'agissant de sa plus-value capacitaire, il est précisé que les fonctionnalités offertes par la Plateforme sont aujourd'hui techniquement équivalentes – voire supérieures – à celles offertes par les solutions privées. La Plateforme propose régulièrement à ses utilisateurs de nouvelles fonctionnalités afin de renforcer les capacités d'enquêtes en matière numérique, y compris en matière de géolocalisation en temps réel, d'alertes d'entrée et sortie de zone ou d'accès à la plateforme en mobilité grâce aux téléphones NEO qui équipent les forces de sécurité intérieure. Des modules spécifiques d'analyse des flux et des données sont également développés pour faciliter le travail des enquêteurs lors de la collecte d'importants volumes de données. La PNIJ offre ces fonctionnalités dans un cadre de sécurité renforcé, avec une stricte traçabilité des actions et un meilleur contrôle réel et effectif des magistrats sur les actes d'enquêtes. Ces outils sont mobilisés chaque jour, avec succès, pour lutter contre la délinquance et notamment contre le haut du spectre de la criminalité, comme l'a montré la résolution récente d'affaires médiatisées. En termes de perspectives, le ministère de la Justice demeure pleinement mobilisé pour offrir aux enquêteurs une plateforme efficiente dans un environnement technologique en constante évolution. Conformément aux préconisations de la Cour des comptes,

l'État a opté pour la création d'un outil souverain et s'est engagé dans la voie de son internalisation progressive. Cet outil peut être renforcé par des solutions complémentaires issues du secteur privé, dès lors que celles-ci répondent à un besoin réel, s'inscrivent de manière cohérente dans la stratégie informatique de l'État et respectent des standards exigeants de sécurité et de maitrise des données sensibles. Dans cette perspective, le ministère de la Justice est particulièrement attentif aux offres formulées par les acteurs industriels spécialisés, qu'il analyse au cas par cas selon les besoins identifiés par les utilisateurs, régulièrement consultés. Le ministère de la Justice rappelle ainsi, en conclusion, le caractère essentiel de la PNIJ pour l'enquête pénale et la lutte contre la criminalité organisée, le narcotrafic ou le terrorisme. Il continuera ses efforts d'amélioration afin d'offrir aux enquêteurs les outils d'enquêtes numériques les plus efficaces.

Lieux de privation de liberté

Situation de la section française de l'Observatoire international des prisons

7221. – 3 juin 2025. – **Mme Martine Froger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes de la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) concernant sa pérennité, en raison des difficultés financières qu'elle rencontre du fait de la diminution significative des subventions publiques dont l'observatoire bénéficiait. L'OIP fait valoir une perte de 67 % de ses subventions publiques en 10 ans, celles-ci passant de 424 211 euros à 135 107 euros. L'OIP joue un rôle essentiel dans la société démocratique en scrutant les conditions contraires aux droits de l'homme que peuvent subir les détenus. Ces sujets sont difficiles. Les informations qu'il apporte aux parlementaires comme à chaque citoyen sont significatives. À ce titre, attentif à la situation dans les prisons françaises, il est un acteur essentiel de la lutte contre la récidive. Alors que, chaque mois, depuis plusieurs mois, les records de surpopulation carcérale sont dépassés, son rôle apparaît toujours plus essentiel. Il est donc paradoxal que les moyens dont il dispose soient en diminution. Compte tenu de l'importance de sa mission, sa survie ne saurait relever seulement d'appels aux dons, mais bien d'une participation effective de la puissance publique. À cet égard, elle lui demande quelles sont ses intentions pour assurer l'avenir de la section française de l'OIP, tout en lui permettant de conserver sa pleine indépendance.

Réponse. – La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) est une association qui agit aujourd'hui en faveur de la défense des droits fondamentaux des personnes détenues. A cet égard, la pérennité de cette association est un enjeu démocratique important. Si le budget de l'OIP est notamment fondé sur des subventions publiques, l'un des principes de fonctionnement de l'association est l'indépendance. A ce titre, elle n'a pas sollicité de financement direct du ministère de la Justice.

Mort et décès

Autopsies judiciaires

7228. – 3 juin 2025. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des autopsies judiciaires notamment suite à un accident de la route. Bien que les articles 230-28 à 230-31 du code de procédure pénale, issus de la loi du 17 mai 2011, permettent de mettre fin au vide juridique relatif au statut des prélèvements d'organes réalisés dans le cadre d'une autopsie judiciaire, ces articles ne sont pas suffisants. Il y a toujours une carence réglementaire quant aux organes prélevés. En effet l'article 230-30 du code de procédure pénale prévoit la destruction par principe des organes prélevés ; la restitution est seulement possible lorsque les prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt et que l'autorité judiciaire autorise leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation, sous réserve de contraintes de santé publique. La destruction des organes comme « déchets anatomiques » lors des autopsies judiciaires vient rajouter de la souffrance dans un deuil déjà compliqué pour les proches des défunts. Les victimes d'accidents de la route, d'homicides, d'attentats, ou autres, sont bien souvent sujettes à des autopsies judiciaires à l'insu de la famille qui récupère un corps mutilé et incomplet. En principe et conformément à la recommandation européenne R (99) 3 le prélèvement d'organe doit être réalisé par échantillon, mais dans la réalité des organes entiers sont prélevés, comme le cœur ou le cerveau. Si actuellement, les familles de victimes de la route peuvent demander la restitution des organes prélevés, elles ne le savent que très rarement. Alors que beaucoup d'entre elles auraient aimé récupérer ces organes, le délai est souvent dépassé et les organes détruits. Or pour que les proches du défunt puissent traverser l'épreuve du deuil dans les meilleures conditions, il convient de modifier cette procédure. Ainsi il demande donc au Gouvernement de poursuivre le travail législatif de la loi du 17 mai 2011 afin que la restitution des organes devienne la pratique et la destruction l'exception.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit depuis plusieurs années l'objectif de favoriser la dignité, le respect et l'accompagnement des familles endeuillées à la suite d'accidents de la route et ce, en favorisant un cadre juridique

permettant à l'autorité judiciaire d'avoir les éléments nécessaires pour rendre justice. Ainsi, la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV), placée auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice, était présente au premier comité local d'aide aux victimes (CLAV) de Metz le 18 décembre dernier, lors d'un temps d'échange essentiel pour écouter les victimes, comprendre comment améliorer leur accompagnement et réunir l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs. C'est en poursuivant le même objectif que la loi du 17 mai 2011 a mis fin au vide juridique qui existait concernant le statut des prélèvements humains réalisés dans le cadre d'une autopsie judiciaire, en intégrant au code de procédure pénale des éléments essentiels pour répondre aux préoccupations des familles endeuillées : l'information aux proches du défunt de la réalisation d'une autopsie judiciaire et de prélèvements biologiques (article 230-28 du code de procédure pénale, dernier alinéa), la délivrance de l'autorisation de remise du corps et du permis d'inhumer par l'autorité judiciaire (article 230-29 du code de procédure pénale, premier alinéa), ainsi que la destruction par principe des prélèvements biologiques réalisés lors de l'autopsie judiciaire selon les dispositions prévues par l'article R.1335-11 du code de la santé publique (article 230-30 du code de procédure pénale, premier et deuxième alinéas). Si le législateur a entendu mettre en place les dispositions juridiques nécessaires pour permettre aux acteurs de la justice d'être en mesure de réaliser les enquêtes, ces dispositions entendent également être soucieuses du deuil connu par les familles des victimes lors de tels contextes. En conséquence, l'article 230-8 prévoit d'impliquer les familles dès le début de la procédure d'autopsie judiciaire en imposant à l'autorité judiciaire d'en informer les familles dans les meilleurs délais. En outre, parce que les familles doivent pouvoir être en mesure de réaliser leur deuil dans les meilleures conditions, l'article 230-29 impose à l'autorité judiciaire de remettre le corps et le permis d'inhumer dans les meilleurs délais pour permettre à la famille de procéder aux funérailles des victimes. Dans le même souci de respect des familles, l'article 229-30 permet à l'autorité judiciaire, lorsque les prélèvements sont les seuls éléments ayant permis l'identification de la victime, d'autoriser leur restitution en vue d'une inhumation et d'une crémation. Le ministère de la Justice entend poursuivre les avancées issues de la loi du 17 mai 2011. Outre la question particulière de la restitution des organes, il apparait nécessaire d'améliorer le cadre juridique des prélèvements, ainsi que de la prise en charge et l'information des proches du défunt. Le ministère de la Justice mène actuellement des travaux en ce sens, en lien étroit avec le ministère de la Santé, guidés par la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la garantie des droits, le respect et la protection des familles endeuillées et, d'autre part, la recherche de la manifestation de la vérité et la prise en compte des nécessités de l'enquête. Parmi les mesures projetées figurent l'interdiction de procéder à des prélèvements d'organes dans leur intégralité, sauf nécessité de l'enquête, et la possibilité pour les proches du défunt, dans l'hypothèse de prélèvements d'organes entiers, d'en demander la restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation si les nécessités de l'enquête ou des raisons de santé publique ne s'y opposent pas. L'information des proches en cas d'autopsie judiciaire, incluera par ailleurs la mention exhaustive de la nature des prélèvements réalisés au cours de l'autopsie. Lorsque les proches ne se seront pas manifestés par la suite, l'autorité judiciaire devra effectuer les démarches nécessaires pour recueillir leur volonté.

Professions et activités sociales

Rémunération des familles d'accueil de la protection judiciaire de la jeunesse

7437. – 10 juin 2025. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération des familles d'accueil de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans le cadre d'une ordonnance provisoire de placement prononcée par la ou le juge des enfants, le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil départemental concerné peut prendre la décision d'un placement de l'enfant au sein d'une famille d'accueil. Cela signifie alors qu'un ou une assistante familiale formée et agréée par le Conseil départemental héberge directement à son domicile l'enfant placé, pour lequel elle ou il perçoit une rémunération. L'assistant familial peut accueillir jusqu'à trois enfants maximum, âgés entre 0 et 21 ans, sur une période de plusieurs mois, voire plusieurs années. L'accueil en famille d'accueil est encore aujourd'hui le premier mode d'hébergement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). L'assistant familial est un ou une salariée des services du département ou d'une association d'aide à l'enfance. Elle ou il perçoit donc une rémunération selon le nombre d'enfants accueillis et la durée de la présence au sein du domicile. Ce salaire est fixé directement par les départements mais doit, *a minima*, être l'équivalent d'un Smic mensuel. S'ajoutent ensuite des indemnités complémentaires et, dans certains cas, des majorations pour sujétion. Concernant la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), lorsqu'un ou une mineure a commis une infraction, la ou le juge peut décider de le placer dans le cadre de son suivi judiciaire. Cette mesure consiste à éloigner l'adolescent de son environnement habituel et à lui offrir un cadre de vie sécurisant à même de favoriser une démarche de changement, de responsabilisation et de socialisation. Les familles d'accueil signent une convention avec un établissement chargé du suivi d'un ou une

jeune, afin de fixer le cadre de leur intervention, les modalités et la durée de l'accueil. Elles assurent l'hébergement, le couvert et l'accompagnement des jeunes dans leurs déplacements. Elles offrent des repères de vie au quotidien. En 2022, 678 jeunes pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont été placés en familles d'accueil. Toutefois, si l'engagement humain et financier semble manifestement le même pour ces accueillants, les familles d'accueil de la protection judiciaire de la jeunesse ne perçoivent quant à elles, qu'une indemnisation de 45 euros par jour et par jeune. Certes, cette somme n'est pas imposable et certaines dépenses annexes sont prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, cependant cela semble largement insuffisant. Cette différence de statut et d'indemnisation entre les familles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance et celles de la protection judiciaire de la jeunesse pose question. Elle souhaiterait notamment savoir si M. le ministre prévoit d'améliorer le statut et le mode de rémunération des familles d'accueil de la protection judiciaire de la jeunesse.

Réponse. – Le ministère de la Justice reconnaît l'engagement des familles d'accueil qui participent au dispositif de prise en charge des mineurs, notamment dans le cadre d'un placement proposé par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Leur rôle est essentiel pour favoriser une prise en charge adaptée et individualisée, en offrant un cadre de vie sécurisant et à dimension familiale. Aussi, depuis la note d'instruction de la DPJJ du 22 mai 2020 sur les dispositions transitoires relatives au dispositif de placement judiciaire, les familles d'accueil se voient désormais reconnaître la qualité de collaborateurs occasionnels du service public à titre bénévole (COSP), laquelle est compatible avec le statut de bénévole indemnisé. Cette reconnaissance leur permet d'être indemnisées sur le fondement de la responsabilité pour risque et de bénéficier de la protection fonctionnelle. Les familles d'accueil à la PJJ ne sont pas salariées. Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) en date du 30 septembre 2021 précise explicitement qu'elles sont « bénévoles » [1]. L'expérience des professionnels montre que pour certaines familles ce statut permet de bénéficier d'une souplesse dans leur organisation personnelle et la gestion de leur temps de travail. Elles peuvent ainsi faire valoir leurs souhaits de partir en vacances ou de ne pas accueillir le week-end ou de refuser certains profils de jeunes, les services s'adaptant de fait à leur disponibilité. De plus, elles bénéficient d'un accompagnement des professionnels de la PJJ en charge du suivi éducatif du mineur qu'elles accueillent. Elles peuvent s'appuyer sur une permanence éducative (éducateurs, psychologues), disponible tous les jours de l'année, 24h/24, pouvant intervenir en cas d'incident et organiser au besoin le repli du jeune au sein du collectif de l'établissement de placement. Elles bénéficient en outre de la protection fonctionnelle et ont accès aux formations offertes par l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ). Sur la base de ce statut, les familles d'accueil de la PJJ perçoivent une indemnité journalière forfaitaire fixée à 45 euros par jour et par jeune accueilli. Cette somme n'est pas une rémunération mais un remboursement forfaitaire des frais découlant de cet accueil. Cette indemnité n'est soumise ni à l'impôt, ni aux cotisations sociales. Cette indemnité a fait l'objet de plusieurs revalorisations depuis 2010 (l'indemnité s'élevait alors à 27€ / jour et par jeune), dans l'objectif de favoriser le recrutement et la fidélisation des familles d'accueil. La revalorisation portant à 45€ le montant de l'indemnité s'inscrit dans le cadre de l'axe 3 du plan d'action national du placement judiciaire 2023-2027. En 2024, un montant de 3,5 M€ a été versé aux familles d'accueil, montant maintenu depuis plusieurs années. Cette indemnité est complétée, dans certaines situations, par des frais annexes liés notamment aux déplacements ou à des besoins particuliers identifiés dans le cadre du projet éducatif. L'ensemble de ces autres dépenses relatives aux jeunes est pris en charge par la PJJ. Le suivi de cette action s'inscrit dans une logique d'adaptation continue aux enjeux du terrain, et reflète la volonté constante de l'administration de soutenir, de manière concrète et pérenne, les missions essentielles assurées par ces familles. [1] Article D. 241-23, 2° du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

Lieux de privation de liberté

Situation alarmante à la prison d'Aix-Luynes

7566. – 17 juin 2025. – **M. Marc Pena** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de soutien manifeste à l'égard d'un agent du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, ainsi que sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les établissements pénitentiaires français. Le 16 avril 2025, un agent pénitentiaire de la prison d'Aix-Luynes a vu son véhicule incendié devant son domicile, dans ce qui s'apparente à un acte de représailles en lien avec ses fonctions. Ce geste d'une extrême gravité, visant à intimider un agent de l'État, n'a à ce jour donné lieu à aucune réaction publique ni soutien de la part du ministère de la justice. Le silence des autorités est non seulement injustifiable, mais aussi dangereux : il envoie un signal d'abandon à l'ensemble des personnels pénitentiaire qui exercent leurs missions dans des conditions déjà dégradées. Ce cas individuel révèle un problème plus global et systémique : celui de la dégradation des conditions de détention des prisons en France, qui se répercute directement sur la sécurité, la charge de travail et le quotidien des agents pénitentiaires. Le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes compte aujourd'hui 2 113 détenus pour seulement 1 420

places. Cette semaine, l'établissement a dû refuser l'accueil de nouveaux arrivants, faute de place. Le centre pénitentiaire fonctionne avec un effectif de 400 agents pour 490 postes budgétés, dont il faut encore déduire les personnels absents, en arrêt ou en détachement. Certaines journées, trois surveillants doivent encadrer 300 détenus. Cette situation intenable fait de Luynes un révélateur de l'état critique de l'institution pénitentiaire. Le matériel de sécurité est obsolète : radios, caméras, brouilleurs et dispositifs anti-drones sont défaillants. La réinsertion est devenue un mot creux : par manque d'effectifs, aucun accompagnement sérieux n'est possible. Le greffe est lui aussi sous tension, la politique de non-renouvellement des contractuels provoque des dysfonctionnements administratifs graves, allant jusqu'à des détentions prolongées par erreur. Les violences se multiplient, entre détenus comme à l'encontre des surveillants, dans un climat de tension permanente. Les agents dénoncent un manque criant de formation, notamment sur les questions de sécurité incendie ou de maniement des armes. Les heures supplémentaires s'accumulent, souvent sans rémunération. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs à plusieurs reprises condamné la France pour l'indignité de ses conditions de détention, rappelant leur caractère structurel. Les lieux de privation de liberté ne sauraient devenir des lieux de privation de dignité. Face à cette situation, les agents pénitentiaires ne se contentent pas d'alerter : ils portent des propositions concrètes, qui méritent d'être entendues. Parmi celles-ci : un assouplissement encadré des fouilles, aujourd'hui limitées par le manque de moyens techniques et humains ; une plus grande autonomie des centres pénitentiaires, grâce à des moyens accrus, y compris judiciaires, médicaux et sanitaires ; la généralisation des visioconférences pour limiter les extractions à risque et la présence de juges directement en détention ; un plan de formation ambitieux, avec des centres de formation répartis sur le territoire, au-delà de l'unique ENAP d'Agen. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend manifester son soutien à l'agent victime de l'incendie de son véhicule et s'assurer que l'administration pénitentiaire prenne les mesures nécessaires en sa faveur. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à la situation alarmante du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et plus généralement pour garantir, dans toutes les prisons françaises, des conditions de détention conformes aux exigences de dignité humaine et des conditions de travail respectueuses pour les personnels pénitentiaires. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. En ce sens, la loi du 13 juin 2025, visant à sortir la France du piège du narcotrafic, représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Cette loi apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Le texte voté comprend notamment l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. L'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré. S'agissant de l'agent concerné par les faits cités, un accompagnement à la fois humain, logistique et professionnel lui a été proposé dans les meilleurs délais, avec l'intervention de la direction interrégionale, des services compétents (RH, budget-finances, sécurité), ainsi que la mise à disposition de solutions concrètes : hébergement temporaire, location de véhicule, assistance technique et maintien des droits professionnels. L'effectif réel des surveillants du CP d'Aix Luynes au 30 juin 2025 est de 544,2 équivalents temps plein (ETP), contre un effectif théorique s'élevant à 568 ETP. 43 stagiaires de la 220ème promotion de l'école nationale d'administration pénitentiaire ont pris leurs fonctions au CP d'Aix Luynes au mois de juin 2025, permettant ainsi de couvrir les vacances résultant de la précédente mobilité. A cela s'ajoute l'ouverture de 18 postes de surveillants à la mobilité du printemps 2025 pour une prise de fonction au 1er novembre prochain. S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les personnels, le nombre d'heures rémunérées ne peut dépasser 108 heures par agent au cours d'un trimestre. Les heures accomplies au-delà de ces limites sont prioritairement compensées par des repos d'une durée égale qui sont accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service. Lorsque les nécessités du service ne permettent pas d'appliquer les dispositions prévues, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont allouées au personnel de surveillance selon un régime spécial de rémunération. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions issues du protocole d'accord faisant suite au drame d'Incarville, un grand chantier « cycle de travail » a été lancé afin d'améliorer la qualité et les conditions de vie au travail des personnels pénitentiaires. Une note du directeur de l'administration

pénitentiaire, signée le 20 janvier dernier, est venue préciser les lignes directrices nationales, la méthodologie, le calendrier ainsi que les outils qui accompagneront sa déclinaison dans les services déconcentrés. Les nouvelles organisations qui en découleront devront être opérationnelles au 1er janvier 2026.

Police

Cumul fonctions officier de police judiciaire et officier du ministère public

7625. – 17 juin 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problématiques soulevées par le cumul des fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) et d'officier du ministère public (OMP) exercées par un même agent dans le cadre du traitement des contraventions. En effet, dans certaines circonscriptions de sécurité publique, des fonctionnaires de police sont à la fois auteurs des procès-verbaux de contravention (notamment pour des infractions au code de la route ou au stationnement) et compétents pour traiter les réclamations administratives qui leur sont adressées en tant qu'OMP. Or cette double casquette soulève de sérieuses interrogations déontologiques et juridiques. Elle revient, dans les faits, à permettre à une même personne d'être à la fois rapporteur de l'infraction, évaluateur de son bien-fondé et décisionnaire en matière de suite à donner, ce qui contrevient au principe d'impartialité administrative, de séparation des pouvoirs et au droit à un recours effectif, garantis par la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce dispositif crée un risque de partialité réelle ou perçue et peut engendrer un sentiment d'injustice chez les administrés, qui se trouvent parfois sans recours équitable lorsqu'ils estiment avoir été verbalisés à tort. Elle demande si le Gouvernement envisage d'encadrer plus strictement le cumul des fonctions d'OPJ et d'OMP, en interdisant à un agent de traiter une contestation relative à une contravention qu'il a lui-même établie ; de confier le traitement de ces réclamations à une autorité distincte et impartiale, par exemple un parquet local ou un service administratif indépendant ; ou à défaut, de modifier le code de procédure pénale afin de renforcer les garanties procédurales et déontologiques dans le cadre du traitement des infractions contraventionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il résulte des articles 45 à 48 du code de procédure pénale (CPP) que le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions peut être occupé par le commissaire de police, et en cas d'empêchement ou d'absence, les commandants ou à défaut les capitaines de police en résidence sur le ressort du tribunal judiciaire ou d'un tribunal judiciaire limitrophe situé dans le même département. L'article 16 du CPP prévoit effectivement que les commissaires de police et les officiers de police ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). En pratique, les procès-verbaux, notamment en matière de circulation routière, sont dressés par des agents de police judiciaire (APJ) conformément à l'article 20 du CPP. Dès lors, la difficulté soulevée ne pourrait être constatée qu'à la marge compte tenu de la mobilisation des commissaires et officiers de police sur d'autres attributions que la verbalisation des infractions au code de la route ou au stationnement. Si l'officier du ministère public (OMP) venait à connaître d'une contestation relative à une contravention qu'il aurait dressé, il convient de rappeler que ses prérogatives dans le traitement de toute contestation sont encadrées par l'article 530-1 du CPP. Aux termes de cet article, l'officier du ministère public près le tribunal de proximité doit, lorsqu'il est saisi d'une requête en exonération ou d'une réclamation, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit saisir la juridiction de jugement, soit informer l'intéressé de l'irrecevabilité de sa réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis de contravention. Conformément à ce texte, l'officier du ministère public n'a pas le pouvoir d'apprécier lui-même la pertinence des motifs invoqués par le contrevenant dans sa réclamation, sauf pour décider de classer sans suite la procédure. En tout état de cause, les OMP sont placés sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent qui veille au strict respect de ces dispositions. Le droit positif prévoyant déjà les garanties nécessaires à l'impartialité du traitement des contestations relatives aux contraventions, il n'est pas actuellement envisagé d'évolution normative en la matière.

Sécurité des biens et des personnes

Recrudescence des violences à l'encontre des avocats

7673. – 17 juin 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de protéger les avocats face à la recrudescence des violences dont ils sont victimes dans l'exercice de leur profession. Face à la hausse préoccupante des cas de violences, menaces et harcèlement visant les avocats à travers l'Europe, mise en lumière notamment par l'enquête menée en 2023-2024 par le Conseil des barreaux européens (CCBE), il apparaît urgent de renforcer la protection des avocats. Ces agressions, qui affectent leur intégrité physique et psychologique, menacent également leur capacité à exercer pleinement leur rôle essentiel dans la défense de la justice, des droits fondamentaux et de l'État de droit. La

Belgique a récemment renforcé sa législation pour mieux protéger ces professionnels contre les violences et le harcèlement, en étendant notamment la protection aux témoins et lanceurs d'alerte dès que l'employeur est informé. Ce dispositif pourrait inspirer la France, alors que les agressions se multiplient, comme l'a tristement démontrée l'agression d'une avocate ce 23 juin 2024 à Nancy, ayant suscité la mobilisation d'environ 150 avocats et magistrats devant la cité judiciaire. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour mieux prévenir et sanctionner les actes de violences et d'intimidations à l'encontre des avocats et garantir ainsi un environnement sûr pour l'exercice de leur profession. Par ailleurs, elle demande si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux victimes touchées par cette recrudescence de violence dans l'exercice quotidien de leur profession d'auxiliaire de justice.

Réponse. – La lutte contre la délinquance, quelles que soient ses formes, sa gravité, ou son type, constitue une priorité du ministère de la Justice qui porte une politique pénale ferme face à l'ensemble des comportements délictueux. Celle-ci ne peut se faire, tel que rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 sans une prise en compte des victimes « de tous les instants à tous les stades de la procédure pénales » afin qu'elle « soient mieux accueillies, informées, et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris la phase post-sentencielle ». S'agissant de la répression des violences commises envers les avocats, les infractions existantes permettent d'appréhender, tant le trouble à l'ordre public qu'elles occasionnent, que leurs conséquences pour les victimes et ainsi permettre aux avocats d'assurer leur mission fondamentale au fonctionnement démocratique d'une société. La transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, assure quant à elle une protection renforcée des lanceurs d'alerte, de leur proches mais aussi des facilitateurs qui ont aidé le lanceur d'alerte dans sa démarche de révélation. La qualité d'avocat de la victime a ainsi été érigée en circonstance aggravante des infractions de meurtre, d'actes de torture et de barbarie, de violences mortelles, de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, de violences ayant entrainé une incapacité de travail pendant plus de huit jours, de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui. Elle est également un élément constitutif de certaines infractions. Outre l'infraction délictuelle de violence ayant entrainé une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entrainé aucune incapacité de travail, le code pénal réprime les menaces de crimes ou de délits proférées à l'encontre des avocats des peines de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les menaces, même simples, et les intimidations sont quant à elles qualifiées d'entrave à l'exercice de la justice lorsqu'elles sont commises en vue d'influencer le comportement de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions et réprimées des peines de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Le Gouvernement et le ministère de la Justice assurent qu'ils demeurent particulièrement soucieux des conditions d'exercice des avocats et sont très attentifs à la pleine effectivité de ces dispositions. Les avocats doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute sérénité et sécurité, le ministère de la justice y veillera.

Laïcité

Atteintes à la laïcité dans la protection de l'enfance

7791. – 24 juin 2025. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les risques d'atteinte aux principes de laïcité et de neutralité dans certaines structures de protection de l'enfance. Dans un contexte de vigilance accrue quant au respect des valeurs de la France, plusieurs signalements font état de dérives préoccupantes au sein de foyers pour mineurs et d'associations mandatées dans le cadre de la protection de l'enfance. Une tribune parue le 2 juin 2025 dans *Le Figaro*, cosignée par une avocate spécialisée en droit de la famille et un ancien juge d'instruction, évoque notamment des pratiques et discours incompatibles avec les exigences de neutralité imposées aux structures accueillant des mineurs. Des témoignages dénoncent des atteintes à la liberté de conscience des jeunes accueillis, comme l'imposition de régimes alimentaires spécifiques, l'organisation de rituels religieux dans les lieux d'accueil, ou encore, à Toulouse, l'interdiction faite aux filles de participer à des cours de natation. Ces éléments soulèvent la question du respect du principe de laïcité dans les structures concernées. Le groupe d'appui neutralité (GAN) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), pourtant chargé de prévenir de telles dérives, semble souffrir d'un déficit de moyens et d'efficacité : seuls 12 signalements y ont été enregistrés en 2023, alors que près de 200 cas auraient mérité une évaluation approfondie. Cette disproportion traduit un manque manifeste de ressources, de coordination et de portée institutionnelle. Les référents « laïcité et citoyenneté », institués en 2015, ne disposent ni de statut à temps plein, ni d'une obligation formelle de remontée des signaux faibles aux services compétents. Cela constitue une faille préoccupante, dans un contexte où une grande majorité des signalements de radicalisation sont classés sans suite. Par ailleurs, les agents de la PJJ semblent insuffisamment préparés : selon un rapport de mars 2023 sur la neutralité des établissements de la

PJJ, 60 % d'entre eux n'auraient reçu aucune formation spécifique sur la laïcité. Beaucoup expriment le besoin d'un accompagnement plus concret, ancré dans les réalités de terrain. Enfin, certaines associations bénéficiant de fonds publics, telles que le Secours islamique France (SIF), font l'objet de questionnements légitimes quant à leur transparence financière et à leurs liens avec d'autres structures internationales. Ces éléments appellent une vigilance renforcée en matière de contrôle des financements et d'agrément des acteurs intervenant auprès de mineurs. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement entend diligenter un audit indépendant sur l'application du principe de laïcité dans les structures de la PJJ et de l'aide sociale à l'enfance. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour renforcer les moyens humains et budgétaires du GAN, professionnaliser les référents « laïcité et citoyenneté » en les dotant d'un statut à temps plein et d'un véritable droit - voire devoir - d'alerte. Enfin, il l'interroge sur la possibilité de conditionner tout financement public ou agrément d'intervention auprès de mineurs à des critères stricts de transparence, tant sur les flux financiers que sur l'engagement explicite au respect des principes républicains.

Réponse. – Sur la diligence d'un audit indépendant sur l'application du principe de laïcité dans les structures de la PJJ et de l'aide sociale à l'enfance : Les établissements de protection de l'enfance peuvent se classer en deux catégories : 1) Concernant les établissements et services de la PJJ : la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a demandé l'inscription de cette thématique dans les propositions de missions thématiques de l'inspection générale de la justice (IGJ) pour l'année 2020. L'IGJ a été saisie par la lettre de mission de la garde des sceaux du 20 mai 2020. Le rapport de cette mission a été rendu au garde des sceaux en janvier 2021 et a été mis en travail par la DPJJ. Il préconisait notamment dans la recommandation n° 4 de « mettre en place de manière récurrente des diagnostics laïcité-neutralité sur toutes les inter régions et produire une synthèse nationale ». Cette recommandation a été mise en œuvre sous la forme d'un contrôle thématique laïcité-neutralité des établissements de la PJJ (secteur public et associatif habilité exclusif). Le contrôle thématique visait à dresser un état des lieux de l'application des textes normatifs et à produire une synthèse nationale des rapports interrégionaux. A l'issue, un plan national d'actions a été élaboré à partir des préconisations de la synthèse des contrôles thématiques des directions interrégionales et des recommandations du rapport d'inspection, ainsi que des travaux en cours de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Il s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République. L'intégration du respect des principes de laïcité et l'obligation de neutralité doit désormais être vérifié lors de tous les contrôles. Le plan vaut pour la période 2023-2027 et un bilan à mi-parcours va prochainement être effectué. 2) Concernant les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance : les contrôles et audits peuvent être diligentés par le président du conseil départemental, le préfet de département et par l'IGAS. Le conseil départemental est le premier responsable de l'organisation et du fonctionnement des établissements de protection de l'enfance accueillant des mineurs placés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Il doit à ce titre s'assurer qu'ils respectent et font appliquer les principes de laïcité et de neutralité. Il est en charge de leur contrôle ; les services de l'Etat et les corps d'inspection peuvent aussi intervenir à titre subsidiaire. Sur les moyens humains et budgétaires : Les postes de référent laïcité citoyenneté (RLC) de la PJJ sont des postes à temps plein et ce depuis leur création en avril 2015. Les missions sont fixées par la note DPJJ relative au cadre d'intervention des référents laïcité citoyenneté du 1er décembre 2020. Les RLC viennent en soutien des professionnels de la PJJ dans la prise en charge des mineurs radicalisés, veillent à la mise en application du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité et participent à la conduite d'une politique de réaffirmation des principes et valeurs de la République et de lutte contre toute forme de discriminations. Ils sont formés et forment à la radicalisation, à la laïcité et à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes. Les RLC sont également des contributeurs de premier plan des politiques publiques mises en place au niveau des territoires pour prévenir la radicalisation, notamment au sein des cellules de suivi mises en place par les préfets, dans lesquelles la PJJ est partie prenante. Ils sont également en lien avec les renseignements territoriaux, notamment dans le cadre des cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF). Leurs méthodes d'intervention poursuivent des objectifs spécifiques et structurés, notamment en matière de désengagement. Ils sont des acteurs de terrain incontournables, formés en permanence à l'analyse et au repérage des phénomènes de radicalisation violente et à leur traitement. Le groupe d'appui neutralité (GAN), créé par note DPJJ du 11 décembre 2020, a pour objectif de soutenir les directions interrégionales de la PJJ et leurs échelons déconcentrés dans le traitement des situations de manquement à l'obligation de neutralité. Considérant qu'apporter systématiquement une réponse institutionnelle est une condition essentielle à la réussite de ce traitement, la DPJJ a mis en place le GAN, chargé d'analyser, de conseiller et de proposer des voies de traitement des situations signalées. La refonte de l'organisation interne du GAN est en travail, faisant état d'une trentaine de saisines depuis sa création en décembre 2020. Cette évolution du dispositif vise à relancer la dynamique de saisine par les directions interrégionales. La démarche du GAN ne se

substitue pas mais vient bien en appui du contrôle des principes de laïcité et d'obligation de neutralité prévus dans les contrôles de premier et second niveau tels que prévus par le plan d'actions national laïcité/neutralité et la note du 1er février 2023 relative à la politique de contrôle interne à la DPJJ. Sur le conditionnement de tout financement public ou agrément d'intervention au respect des principes républicains : La charte d'engagements réciproques entre la DPJJ et les fédérations et union associatives (secteur associatif habilité Justice) de 2023 intègre le respect du principe de laïcité mais également l'obligation de neutralité qui s'impose aux établissements du secteur associatif habilité depuis l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2021. Par ailleurs, concernant les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, ces dernières sont soumises aux dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui conditionne l'octroi d'une subvention publique à la souscription au contrat d'engagement républicain.

Crimes, délits et contraventions

Généralisation et extension de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle

7961. – 1er juillet 2025. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'opportunité de généraliser et d'étendre davantage la procédure d'amende forfaitaire délictuelle (AFD), outil qui s'est imposé ces dernières années comme un levier de réponse pénale rapide et opérationnelle. L'amende forfaitaire délictuelle est une sanction pénale applicable à certains délits et qui est prononcée en dehors d'un procès. Un procès-verbal électronique est dressé, puis un avis d'amende est adressé par voie postale à l'intéressé, lequel doit s'acquitter d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par la loi, sans que les agents verbalisateurs puissent l'adapter à la situation particulière de la personne concernée. Introduite par la loi du 18 novembre 2016, l'AFD a vu son champ d'application progressivement élargi. À ce jour, plus de 840 000 AFD ont été prononcées, dont près de 330 000 pour usage de stupéfiants, dans l'objectif de désengorger la chaîne pénale classique en traitant des infractions nombreuses et souvent peu sanctionnées en pratique. Ce dispositif permet une modulation du montant de l'amende selon la rapidité du paiement et répond à un double objectif d'efficacité policière et de soulagement du système judiciaire. À défaut d'être parfaite, l'AFD a démontré sa pertinence opérationnelle et sa capacité à produire une réponse pénale là où le silence judiciaire était devenu la norme. L'objectif initial était d'étendre les possibilités de recours à une AFD à l'ensemble des délits punis d'une simple peine d'amende ou de moins d'un an d'emprisonnement. Suivant les préconisations du Conseil d'État, les rapporteurs avaient finalement limité cette extension. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend, d'une part, élargir le champ des délits concernés pour revenir à l'intention initiale du législateur et, d'autre part, permettre aux agents de police municipale de recourir eux aussi à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, afin de renforcer l'efficacité des forces de sécurité intérieure dans la lutte contre les incivilités du quotidien. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a ouvert la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle pour la verbalisation de certains délits routiers. Depuis, les amendes forfaitaires délictuelles se sont fortement développées pour permettre de lutter contre différentes formes de délits relevant du bas du spectre de la délinquance. Instrument de facilitation des verbalisations, la procédure forfaitisée est un outil de traitement efficace de certains phénomènes délinquants, mais aussi de simplification de la procédure pénale et d'allègement des stocks de procédures, tant pour les services d'enquête que pour les juridictions. Les amendes forfaitaires délictuelles permettent par ailleurs d'apporter une réponse pénale à des délits qui n'étaient auparavant pas relevés par les forces de sécurité intérieure. A ce jour, seize délits[1] sont susceptibles d'être verbalisés par amende forfaitaire délictuelle et de nombreux autres le seront prochainement, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023 ayant ouvert la possibilité de recourir aux amendes forfaitaires pour 85 nouveaux délits. La mise en service des nouvelles amendes forfaitaires délictuelles, une fois le caractère forfaitisable des délits correspondants inscrit dans le texte de la loi, suppose un important processus de développement auquel le ministère de la Justice prend toute sa part. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des délits forfaitisables ne peuvent pas encore être verbalisés par amende forfaitaire délictuelle. Malgré ces contraintes, la procédure d'amende forfaitaire délictuelle connait un développement très important : entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2024, près d'1,6 million de personnes ont fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle, dont plus de 500 000 personnes au cours de la seule année 2024 [2]. Indéniable succès, la procédure d'amende forfaitaire délictuelle n'est toutefois pas adaptée à tous types de faits. Ce constat est particulièrement prégnant concernant le contentieux pénal spécialisé. La complexité des investigations à mener n'est en effet pas compatible avec ce type de procédure simplifiée et fragilise son dispositif, dans la mesure où les investigations ont peu de chance d'aboutir, en cas de contestation, compte-tenu notamment de la déperdition des

preuves. Dans ce contexte, le ministère de la Justice demeure mobilisé pour accompagner le développement des futures amendes forfaitaires délictuelles et veiller à ce que cette procédure, qui est à la main des procureurs de la République, demeure respectueuse des droits et libertés individuels. En l'état actuel du droit (article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure), les agents de police municipale exercent, à titre principal, des missions de police administrative (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), mais également certaines missions de police judiciaire, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints (article 21 du code de procédure pénale). Ils ne peuvent toutefois pas procéder à la verbalisation de délits par amende forfaitaire délictuelle. Le ministère de l'Intérieur travail à l'élaboration d'un projet de loi relatif à l'extension des compétences des polices municipales et des gardes-champêtres, visant notamment à ouvrir la possibilité aux communes et EPCI qui le souhaitent de confier à leurs agents des prérogatives judiciaires élargies. Le ministère de la Justice participe activement à ces travaux. [1] Conduite sans permis, avec un permis d'une catégorie n'autorisant pas la conduite du véhicule, conduite sans assurance, occupation en réunion d'un immeuble collectif, vol, vente à la sauvette, introduction, détention ou usage de fusées ou d'artifice dans une enceinte sportive, entrave à la circulation, introduction sur une aire de compétition et introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive, exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi, prise en charge d'un client sans justificatif de réservation ou exploitation de voiture de transport sans inscription au registre. [2] Source : données ANTAI

Justice

Coût de l'aide juridictionnelle aux clandestins

8048. – 1er juillet 2025. – **M. Anthony Boulogne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le coût de l'extension du dispositif de l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière. Dans sa décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel, faisant suite à sa saisine le 1er mars 2024 par la Cour de cassation, a censuré comme contraires au principe d'égalité devant la justice des dispositions législatives excluant du bénéfice de l'aide juridictionnelle les étrangers qui ne résident pas régulièrement en France. L'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit, en son premier alinéa, que les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des États membres de l'Union européenne, puissent être admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. De même, le deuxième alinéa prévoit que les autres personnes de nationalité étrangère (hors UE), résidant habituellement et régulièrement sur le territoire français, puissent également être admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Pour le Conseil constitutionnel, en privant les étrangers ne résidant pas régulièrement en France du bénéfice de l'aide juridictionnelle pour faire valoir en justice les droits que la loi leur reconnaît, les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 n'assurent pas à ces derniers des garanties égales à celles dont disposent les autres justiciables. Ces dispositions méconnaissant le principe constitutionnel d'égalité devant la justice, elles ont été déclarées contraires à la Constitution, avec application immédiate des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Cette décision du Conseil constitutionnel élargit donc le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière. L'élargissement de l'aide juridictionnelle aux clandestins engendre nécessairement des coûts financiers supplémentaires, qu'il convient d'anticiper et de budgéter. Il lui demande donc si son administration dispose d'informations ou d'estimations relatives au coût supplémentaire engendré par cette extension de l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière. Il lui demande également si ses services ont anticipé les conséquences financières de cette décision.

Réponse. – Par une décision rendue le 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel a censuré la condition de résidence régulière, jusqu'alors exigée des personnes étrangères, par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle. La condition de résidence habituelle subsiste cependant. Il convient de préciser que la majeure partie des procédures impliquant un étranger en situation irrégulière étaient déjà couvertes au titre de l'aide juridictionnelle avant même l'intervention du Conseil constitutionnel. En effet, depuis la promulgation de la loi de 1991, cette même disposition exclut expressément la condition de résidence régulière s'agissant de la matière pénale et de la quasi-totalité du contentieux administratif relatif au droit des étrangers. En outre, devant la CNDA, seule la condition d'une résidence habituelle était déjà exigée. La décision du 28 mai 2024 a ainsi eu pour principal effet d'ouvrir le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière dans le cadre de procédures civiles, notamment pour faire valoir leurs droits ouverts par le code du travail devant le conseil de prud'hommes. S'il n'est, par nature, pas possible de quantifier rigoureusement la part d'admissions supplémentaires induites par la censure du Conseil constitutionnel, l'effet semble extrêmement réduit, tant du point budgétaire qu'opérationnel. En effet, afin notamment de se conformer aux engagements internationaux de la France (conventions de La Haye 1954 et 1980), le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 prévoyait déjà une possibilité d'attribuer l'aide juridictionnelle en l'absence de résidence régulière, lorsque la

situation était jugée « particulièrement digne d'intérêt » par les bureaux de l'aide juridictionnelle. Depuis la censure de Conseil constitutionnel, il est constaté qu'en moyenne 165 cas par mois ne sont plus pris en compte par ce dispositif de la « situation digne d'intérêt », ce qui représente environ 2000 cas annuels, soit 0,30 % de l'ensemble des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle (chiffres calculés entre juin 2024 et juin 2025). Enfin, il y a lieu de rappeler que l'attribution de l'aide juridictionnelle à un étranger en situation irrégulière n'est pas automatique et reste conditionnée à la satisfaction de l'ensemble des critères d'éligibilité fixé par la loi du 10 juillet 1991, au premier rang desquels figure la condition de ressources du demandeur. Par ailleurs, l'article 7 de cette même loi prévoit que l'aide juridictionnelle « est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive », ce qui prévient tout recours excessif à ce mécanisme. L'évolution du nombre total de demandes d'aides juridictionnelles sur le premier semestre 2025 (+ 0,58 % de demandes par rapport au premier semestre 2024) confirme que la censure du Conseil n'a pas conduit à une massification des demandes d'aides juridictionnelles.

Enfants

Non-exécution des décisions du juge aux affaires familiales

8522. – 15 juillet 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétante banalisation des infractions pour non-représentation d'enfants et plus largement, sur l'absence de réponse effective lorsque les décisions rendues par les juges aux affaires familiales ne sont pas respectées. Chaque année, des milliers de pères et de mères titulaires d'un droit de visite ou d'hébergement se heurtent à un mur : celui de l'inertie judiciaire. Malgré des décisions dûment établies par les juridictions compétentes, l'un des deux parents peut impunément s'y soustraire, au mépris des droits de l'autre - et de l'intérêt de l'enfant. Ce constat, largement partagé sur le terrain, révèle une faille béante dans l'État de droit : des décisions de justice non appliquées, des plaintes classées sans suite et une impunité de fait pour ceux qui organisent, dans la durée, l'effacement d'un parent. Mme la députée s'inquiète de ce que cette situation génère, à juste titre, un profond sentiment d'injustice chez les familles concernées et interroge plus largement la crédibilité du système judiciaire. L'État, garant de l'exécution des décisions de justice, ne peut détourner le regard lorsqu'un parent est privé de son enfant, en toute illégalité. Elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour mettre fin à cette impunité silencieuse, garantir l'effectivité des droits parentaux et rappeler que la justice ne vaut que si elle est respectée.

Réponse. – Le juge aux affaires familiales, garant de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut prendre les mesures nécessaires permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents (article 373-2-6 aliéna 2 du code civil). A cet égard, afin d'assurer l'exécution de sa décision relative aux droits de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales peut, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, à la demande de l'un des parents ou même d'office, ordonner une astreinte (article 373-2-6 aliéna 5 du code civil). L'astreinte peut également être sollicitée auprès du juge par l'un des parents en cas d'inexécution de la décision statuant sur les droits de visite et d'hébergement. En outre, le juge peut condamner le parent qui fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'un titre exécutoire concernant les droits de visite et d'hébergement au paiement d'une amende civile, d'un montant maximal de 10 000 euros (article 373-2-6 alinéa 5 du code civil). Le juge dispose également de la possibilité de demander au procureur de la République de requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision rendue par lui-même ou par un autre juge aux affaires familiales afin de permettre le maintien des relations personnelles de l'enfant avec son père ou sa mère (article 373-2 alinéa 3 du code civil et circulaire n° JUSC1909309C CIV/04/2019 de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 25 mars 2019 : annexe 12). Le juge aux affaires familiales dispose donc de différents outils pour assurer l'exécution des décisions accordant au parent des droits de visite et d'hébergement. Il relève ensuite de son appréciation souveraine de les mettre en œuvre si les circonstances de l'espèce l'exigent au regard de l'intérêt de l'enfant. Enfin, en sus de ces pouvoirs coercitifs conférés par le législateur au juge aux affaires familiales, le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 227-5 du code pénal), permettant ainsi au procureur de la République, dans le cadre de son opportunité des poursuites, de réprimer pénalement les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque le procureur de la République décide, en opportunité, de classer la plainte sans suite, le justiciable n'est pas dénué de tout droit. Premièrement, le recours hiérarchique devant le procureur général, prévu par l'article 40-3 du vode de procédure pénale, permet de contester la décision de classement sans suite. Le procureur général peut enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente s'il

l'estime opportun. À défaut, il informe le plaignant de la confirmation du classement snas suite. Deuxièmement, la plainte avec constitution de partie civile, selon l'article 85 du code de procédure pénale, permet au plaignant de saisir directement le juge d'instruction. Cette démarche est recevable si une première plainte a été déposée et que le procureur a informé le plaignant du classement sans suite ou si un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte simple. Le juge d'instruction a l'obligation d'instruire le dossier, sauf si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite. Enfin, la citation directe permet au plaignant de citer directement l'auteur présumé des faits devant un tribunal correctionnel ou de police. Cette procédure aboutit à un jugement du tribunal correctionnel, qui peut prononcer une condamnation ou une relaxe, éventuellement assortie de dommages et intérêts pour la partie civile. Ces trois recours offrent au plaignant des moyens de poursuivre l'action judiciaire malgré un classement sans suite initial en sorte qu'il apparaît que le système actuel apporte des garanties suffisantes pour permettre au parent dont les droits seraient fraudés d'agir en justice.

Papiers d'identité
Situation d'usurpation d'identité lors des mariages

8591. – 15 juillet 2025. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les situations d'usurpation d'identité lors des mariages. Du fait de la progressive numérisation des documents administratifs et de la digitalisation accélérée des entreprises pendant la crise du covid-19, les usurpations d'identités sont en augmentation constante. Les vols de données - 33 millions de numéros de sécurité sociale et 43 millions de données personnelles de France travail - commis en 2024 en témoignent. Pourtant, la prolifération et la fréquence de ces usurpations ne sont pas prises en compte lors de divers processus administratifs tels que le mariage. Les mairies ne vérifient pas systématiquement la validité des papiers d'identité, ce qui peut amener à des fraudes alors même que ceux-ci ont été déclarés perdus ou volés. Le papier d'identité, bien que déclaré perdu, est encore valide et peut servir à obtenir des crédits bancaires ou permis de conduire, mais aussi à conclure un mariage. De ce fait, les personnes victimes sont dans l'incapacité de se marier si l'usurpateur a déjà conclu un mariage avec ces papiers volés. Cette situation perdure jusqu'à ce que le mariage permis par le vol soit invalidé sur le volet civil. Or ces affaires ne sont pas prioritaires pour la justice et la police, engageant des situations d'irrégularités persistantes et durables. Ces mariages par pièce d'identité volée sont en outre parfois un moyen de régulariser l'un des deux époux. Cela permet la présence sur le territoire d'individus qui, autrement, seraient en situation d'illégalité. Dans ce contexte, un certain nombre de nationaux sont chaque année privés de leur droit au mariage, droit pourtant fondamental. Aussi, il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour s'assurer du contrôle et de la validité de la correspondance entre les pièces d'identité et leur détenteur lors de la conclusion d'un mariage ; et pour cela mettre en place des mécanismes permettant aux agents municipaux d'avoir accès à la liste des documents volés ou perdus, afin de les mettre en corrélation avec les éventuelles demandes de mariage pour empêcher les usurpations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de lutter contre les fraudes à l'état civil, les futurs époux doivent accomplir un nombre de formalités avant la célébration du mariage. Ces derniers doivent notamment constituer un dossier de mariage pour lequel il est nécessaire de justifier, auprès de l'officier de l'état civil, de leur identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique (article 63 du code civil). Lors de la remise de cette pièce d'identité, il appartient donc à l'officier de l'état civil de vérifier la correspondance entre le titre d'identité présenté, qui comporte une photographie, et la personne qui se présente devant lui. En cas de doute au vu des pièces transmises, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République (l'article 175-2 du code civil) qui appréciera les diligences et vérifications à effectuer. Compte tenu de l'importante vigilance qu'appelle ce sujet, une circulaire spécifique a été prise le 18 août 2025 rappelant qu'en cas de doute sur la situation des futurs époux, le procureur de la République doit privilégier le sursis à la célébration du mariage. Si le mariage a néanmoins été célébré, il peut être annulé par le tribunal judiciaire à la demande des époux ou de l'un d'eux, ainsi que du procureur de la République (article 180 du code civil). A ce titre, seulement 261 décisions ont été rendues en matière de nullité du mariage en 2024, toutes situations confondues (mariages frauduleux, exercice d'une contrainte sur l'un des époux, erreur sur les qualités essentielles de la personne, etc.), et sur ces 261 décisions, un peu plus de la moitié ont donné lieu à une annulation du mariage. Ces chiffres peu élevés démontrent que les dispositifs de lutte a priori contre les mariages frauduleux sont efficaces. En tout état de cause, l'usurpation d'identité dans le cadre d'un mariage est susceptible de sanctions pénales en application de l'article 441-1 (faux et usage de faux) et de l'article 441-8 (usage d'un document d'identité appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement dans le but d'obtenir indûment un

titre, une qualité, un statut ou un avantage) du code pénal. Par ailleurs, le mariage contracté pour l'obtention ou pour faire obtenir un titre de séjour, une protection contre l'éloignement ou l'acquisition de la nationalité française est sanctionné par l'article L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Police

Statistiques judiciaires des violences commises par des forces de sécurité

8634. – 15 juillet 2025. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'absence de transparence et de mise à disposition complète des données judiciaires relatives aux violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP). Dans un État de droit, la qualité, la disponibilité et l'accessibilité de l'information publique sont des conditions essentielles de la légitimité démocratique. Lorsqu'il s'agit de violences imputées à des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, il est impératif que les institutions judiciaires assurent la production de données statistiques fiables, régulièrement mises à jour et rendues publiques. Ces données sont indispensables pour évaluer non seulement l'ampleur des faits signalés, mais aussi la réponse pénale effectivement apportée (poursuites, classements sans suite, décisions judiciaires) et son évolution dans le temps. Cette exigence est d'autant plus cruciale que l'usage de la force par les agents publics constitue une dérogation exceptionnelle au principe fondamental de l'inviolabilité de l'intégrité physique, consacré notamment par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet usage ne peut être admis qu'à condition d'être strictement encadré, proportionné et contrôlé par des autorités indépendantes. Toute carence dans la traçabilité des faits ou dans la publication des réponses judiciaires affaiblit les garanties offertes aux citoyens et compromet la distinction nécessaire entre autorité légitime et abus de pouvoir. La diffusion régulière et détaillée de données judiciaires, notamment à partir du système d'information Cassiopée, constitue donc un outil fondamental de redevabilité mais aussi une exigence au regard des engagements internationaux de la France en matière de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, elle lui demande quel est le nombre annuel d'affaires de violences, y compris les homicides, commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique et enregistrées par les parquets dans le logiciel Cassiopée. Elle lui demande également quelles sont les orientations prises par les parquets dans le traitement de ces affaires, ainsi que, le cas échéant, les motifs des classements sans suite. Elle lui demande enfin quelles observations ou difficultés les parquets font remonter concernant le choix des services d'enquête et s'il existe des indicateurs permettant de comparer les taux d'élucidation et de classement sans suite selon les services d'enquête saisis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des violences commises par les personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) dans l'exercice de leurs fonctions retient la particulière attention du ministre de la Justice. L'usage de la force par les agents publics constitue, en effet, une dérogation exceptionnelle au principe fondamental de l'inviolabilité de l'intégrité physique, consacré notamment par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ne peut être admis qu'à la condition d'être strictement encadré, proportionné et contrôlé par des autorités indépendantes. C'est dans cet objectif que la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a créé, dans le code de la sécurité intérieure (CSI), un nouvel article L. 435-1 définissant un régime commun d'usage des armes au profit des agents des forces de l'ordre (spécialement les policiers, les gendarmes et les douaniers). Cette disposition intègre les exigences de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CESDHLF), en particulier les principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, tels qu'interprétés de manière constante par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) [1] et les juridictions nationales [2]. L'encadrement juridique de l'usage des armes repose également sur le respect du droit à la vie. La CESDHLF ne prévoit que trois cas dans lesquels il peut être dérogé à l'intangibilité du principe du respect du droit à la vie : assurer la défense de toute personne contre des violences illégales; effectuer une arrestation régulière d'une personne ou empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue; réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. Dans tous les cas, le recours à la force doit être rendu absolument nécessaire. Consacrant les principes dégagés par la juridiction européenne, la Cour de cassation exige, pour tout usage d'arme par les forces de l'ordre, que les juges du fond recherchent si cet usage était « absolument nécessaire en l'état des circonstances de l'espèce » (Crim. 18 février 2003, n° 02-80.095). S'agissant du nombre annuel d'affaires de violences par PDAP, y compris les homicides, enregistrées dans l'applicatif Cassiopée, ainsi que des orientations prises par les parquets dans ces affaires, il convient de préciser que le code pénal ne prévoit pas de circonstance aggravante lorsque le meurtre est commis par une PDAP. Ainsi, il n'est donc pas possible de les distinguer. Cependant, au cours de la période 2019 à 2024, le nombre de personnes mises en cause orientées pour des infractions commises par PDAP a varié entre 2 200 et 2 600. En 2024, parmi les 2 488 personnes orientées, 54 % ont fait l'objet d'un classement, l'affaire ayant été considérée comme non poursuivable, principalement pour

les motifs « Infraction insuffisamment caractérisée » (68 % des affaires non poursuivables) et « Absence d'infraction » (22 % des affaires non poursuivables). En 2024, le taux de réponse pénale a atteint 93,6, composé essentiellement de poursuites, 88,6 % dont 44 % d'ouvertures d'information judiciaire. Sur la question des services saisis des procédures judiciaires relatives à des usages d'armes, en application du principe du libre choix du service d'enquête par l'autorité judiciaire prévu par l'article 12-1 du code de procédure pénale, celles-ci peuvent être confiées à des services spécialisés comme les inspections générales de la police ou de la gendarmerie nationales ou à des services d'enquête généralistes. Toutefois, les inspections seront saisies dès lors qu'une affaire présente un degré de sensibilité particulière, notamment au regard de la gravité des faits, de leur complexité, de la fonction du mis en cause ou de la pluralité des mis en cause. Il est également pris soin de ne pas saisir le service qui serait de nature à créer un doute sur l'impartialité ou la neutralité des investigations à mener. Enfin, s'agissant du nombre d'affaires de violences par PDAP (y compris homicides) confiées à des services autres que l'IGPN ou l'IGGN et sur la part de chaque service saisi, le ministère de la Justice ne dispose pas de données sur ces points. Il n'est pas davantage en mesure d'indiquer s'il existe ou non des indicateurs permettant de comparer les taux d'élucidation et de classement sans suite en fonction des services d'enquête saisis.

Outre-mer

Situation des détenus kanaks transférés de force en France métropolitaine

8841. – 22 juillet 2025. – **Mme Marianne Maximi** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des détenus kanaks transférés de force en France métropolitaine. À la suite de plusieurs mois d'enquête, le collectif solidarité Kanaky a mené un minutieux travail d'enquête et de recension qui dévoile de graves manquements de l'État concernant le traitement et le maintien en détention de prisonniers Kanaks. Mme la députée constate ainsi que près de 90 d'entre eux ont été transférés dans une quarantaine d'établissements pénitentiaires se trouvant en France métropolitaine, parfois de manière contradictoire avec la situation pénale à date. L'opacité dans laquelle ont eu lieu ces transferts forcés entache fortement la crédibilité et l'équité attendues de la part de l'autorité judiciaire. Aujourd'hui, plusieurs détenus sont en voie de libération. Or l'administration pénitentiaire refuse de les rapatrier à Nouméa afin qu'ils soient libérés sur place, arguant par exemple que les passeports d'urgence, émis par l'administration afin d'autoriser les transferts, sont périmés et sans proposer d'autre solution qu'une prise en charge intégrale des billets d'avion par les personnes concernées. Mme la députée constate donc que les premiers prisonniers libérés en France se retrouvent ainsi dans une situation de grande précarité, sans aucune couverture santé au surplus, puisqu'ils sont seulement dotés d'une immatriculation provisoire le temps de leur incarcération, dans la mesure où la sécurité sociale est administrée, en Nouvelle-Calédonie, par la CAFAT. Enfin, elle insiste sur le fait que cette situation est de nature à considérablement fragiliser le processus de discussion qui a actuellement cours entre les différentes parties, concernant l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie. L'histoire récente donne à voir suffisamment de drames et de tragédies pour que l'ensemble des autorités agissent avec tout le discernement et le respect des droits humains que la situation exige. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour régler au plus vite cette situation insoutenable, qui attente aux principes des droits humains et alimente la tension politique en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de favoriser la réinsertion des personnes détenues sortantes de détention. L'article R.522-1 du code pénitentiaire prévoit l'attribution d'une aide matérielle à toute personne détenue dépourvue de ressources au moment de sa sortie de détention, afin de lui permettre de subvenir à ses besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre. Cette aide matérielle comprend la participation ou l'acquisition d'un titre de transport aux frais de l'administration pénitentiaire et au bénéfice de la personne détenue libérée. Les critères permettant de déterminer si une personne libérée peut bénéficier d'une aide matérielle de l'État sont listés à l'article D.333-1 du code pénitentiaire. Toutefois, il est à noter que cette disposition ne prévoit, pour l'administration pénitentiaire, qu'une faculté, et non une obligation, de procéder ou de participer à l'acquisition d'un titre de transport, ainsi que le précise le Conseil d'État dans sa décision n° 376269 du 3 février 2016. Cette faculté est exercée par les directions des établissements concernés, en fonction des possibilités financières dont elles disposent.

Professions judiciaires et juridiques

Substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

8908. – 22 juillet 2025. – **M. Pierrick Courbon** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de dispositif légal permettant la substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI). Ces professionnels assurent une

mission d'intérêt général essentielle auprès des personnes vulnérables, souvent isolées et dans l'incapacité de défendre elles-mêmes leurs droits. Pourtant, en cas d'indisponibilité temporaire d'un mandataire - maladie, accident, maternité/paternité, congés - aucune disposition légale n'autorise aujourd'hui l'organisation anticipée d'un relais par un autre mandataire. Cela expose les personnes protégées à des ruptures dans leur accompagnement, voire à des atteintes à leurs droits fondamentaux et génère une insécurité juridique pour les professionnels. Lors de l'examen de la proposition de loi « Bien vieillir », le Gouvernement avait présenté une solution permettant au mandataire de désigner à l'avance un ou plusieurs remplaçants et d'en informer le juge, approche jugée souple et protectrice. La Fédération nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants (FNMJI) a confirmé la pertinence d'un tel mécanisme afin de sécuriser la continuité des mesures et de préserver l'attractivité d'une profession déjà fragilisée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte instaurer pour permettre et encadrer la substitution anticipée des MJPMI, garantissant la continuité de la protection des personnes vulnérables et la sécurité juridique des mandataires.

Réponse. – La mesure de protection étant une charge personnelle (article 452 du code civil), la personne en charge de la mesure ne peut pas, en cas d'indisponibilité, faire intervenir un tiers à sa place pour protéger les intérêts de l'adulte vulnérable. Dans ce cas, le juge doit être saisi pour pouvoir procéder au changement de protecteur et ainsi éviter toute rupture de prise en charge. Pour faire suite à la recommandation du rapport de la mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, remis à la garde des sceaux en 2018 (proposition n° 81), le Gouvernement a déposé, dans le cadre des travaux parlementaires sur la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, un amendement permettant aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en cas d'indisponibilité temporaire, de se faire substituer par un autre mandataire, à condition d'en avertir le juge. Le Gouvernement avait également déposé d'autres amendements pour mieux protéger les adultes vulnérables et leurs familles, comme l'extension de l'habilitation familiale, la création d'un mandat de protection future aux fins d'assistance, ou encore la possibilité de désigner un curateur ou tuteur de remplacement en cas de décès de la personne initialement désignée. Ces mesures n'ont été adoptées par le Parlement. Les services du ministère de la justice ont retravaillé, en lien avec les organisations représentatives des MJPM, les propositions non retenues dans la loi du 8 avril 2024 qui auront vocation, lorsqu'un vecteur législatif opportun sera identifié, à être de nouveau soumises à la représentation nationale.

Famille
Contentieux familiaux

9051. – 29 juillet 2025. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certains justiciables dans les contentieux familiaux, en lien avec l'évaluation réelle des revenus des ex-conjoints. Dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, la détermination du montant d'une prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire repose en grande partie sur la transparence et la sincérité des revenus déclarés par les parties. Or dans certains cas, notamment lorsque l'un des ex-conjoints exerce une activité dans un secteur où les prestations sont parfois difficiles à tracer (musique, spectacles, services à domicile etc.), il peut être tenté de minorer ses revenus réels ou d'en dissimuler une partie, notamment en ne déclarant pas certaines activités. Il ne s'agit pas de jeter l'opprobre mais d'éclairer les situations. Cette situation crée une distorsion manifeste d'équité devant le juge aux affaires familiales, surtout lorsque l'autre partie, de bonne foi, déclare l'intégralité de ses ressources. Cela peut conduire à des décisions déséquilibrées, défavorisant les personnes les plus scrupuleuses dans leur déclaration, souvent des femmes parfois en fin de carrière et souvent aussi déjà vulnérables économiquement. Il lui demande donc si des outils juridiques ou techniques sont aujourd'hui mobilisables par les juridictions pour vérifier de manière plus rigoureuse les revenus effectivement perçus par les parties, y compris en consultant des éléments accessibles en ligne (programmation publique, présence sur les réseaux sociaux, annonces de spectacles, etc.). Il souhaite également savoir si une meilleure coopération avec les services fiscaux est envisagée dans ce cadre, afin de renforcer la sincérité des déclarations et l'équité des décisions judiciaires en matière de contentieux familiaux.

Réponse. – Dans les procédures de divorce tout d'abord, les époux doivent se communiquer et communiquer au juge, ainsi qu'aux experts, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial (article 259-3 alinéa 1er du code civil). A ce titre, le juge peut demander aux époux de justifier de leurs charges et ressources, notamment par la production de déclarations de revenus, d'avis d'imposition et de bordereaux de situation fiscale et ceux-ci doivent justifier de ces éléments (article 1075-2 du code de procédure civile). Le juge peut, dans ce cadre, faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux, sans que le secret professionnel puisse être opposé

(article 259-3 alinéa 2 du code civil). Les époux doivent donc faire preuve de transparence et de loyauté lors de la production d'éléments destinés à permettre au juge de fixer les mesures financières du divorce. Par ailleurs, dans tous les contentieux pécuniaires, en cas de doute sur la sincérité des revenus déclarés, le juge peut ordonner à l'administration fiscale et aux parties à l'instance, de lui communiquer, en vue de leur versement aux débats, tous les documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige (article L.143 du livre des procédures fiscales). Ces dispositions, qui sont générales, sont applicables au juge aux affaires familiales saisi d'une demande de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. De manière plus générale, les pouvoirs d'instruction du juge civil, dont le juge aux affaires familiales, sont étendus, la seule limite tenant au fait que le juge ne peut pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve (article 146 du code de procédure civile). Ainsi, en cas d'interrogations sur les pièces versées aux débats par les parties, il peut inviter ces dernières à fournir des explications de fait (article 8 du code de procédure civile). De plus, si les circonstances de l'espèce l'exigent, le juge dispose de la faculté d'ordonner d'office toutes mesures d'instruction légalement admissibles, telles qu'une expertise comptable par exemple (article 10 du code de procédure civile). Le juge peut également enjoindre à une partie de produire les éléments de preuve qu'elle détient ou ordonner à un tiers de produire les documents qu'il détient sauf empêchement légitime, ce au besoin sous peine d'astreinte (article 11 du code de procédure civile). Le juge peut encore, s'il l'estime nécessaire, enjoindre à une partie de communiquer les pièces dont elle fait état, au besoin à peine d'astreinte (article 133 et 134 du code de procédure civile). Enfin, la production en justice de fausses pièces ou l'omission volontaire de communiquer des éléments financiers en vue de tromper le juge aux affaires familiales dans la décision qu'il prononce, peut constituer une escroquerie au jugement passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et 375 000 euros d'amende (article 313-1 du code pénal). Dès lors, le droit positif permet au juge de statuer en toute connaissance de cause lorsqu'il ordonne des mesures financières en cas de séparation des parties et réprime sévèrement, le cas échéant, les manœuvres frauduleuses qui pourraient être commises dans le cadre d'une escroquerie au jugement.

Justice

Protection des créanciers de bonne foi face à la fraude en procédure collective

9070. – 29 juillet 2025. – **M. Jean Moulliere** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'inopposabilité des créanciers à la procédure collective lorsque le débiteur ne fait pas preuve de bonne foi. Un citoyen retraité de la 6e circonscription du Nord, après avoir prêté 113 000 euros à une amie *via* une reconnaissance de dette notariée, s'est retrouvé dans l'impossibilité de recouvrer sa créance en raison de l'ouverture, peu après, d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la débitrice, dont il n'a pas été informé. N'ayant pas été inscrit sur la liste des créanciers et ignorant la publication au BODACC, il n'a pu déclarer sa créance dans le délai légal de deux mois prévu à l'article L. 622 24 du code de commerce, ni obtenir de relevé de forclusion tel que prévu à l'article L. 622 26, faute d'avoir été mis en mesure de prouver que cette omission ne lui était pas imputable. Dans ce contexte, il lui demande dans quelle mesure les créanciers de bonne foi, titulaires d'un titre authentique, peuvent être mieux protégés contre les effets rigides des délais de déclaration de créance en procédure collective. Il lui demande s'il est envisageable de réformer les conditions de relevé de forclusion, notamment lorsque le créancier a été volontairement dissimulé par le débiteur, et de mettre en place des mécanismes juridiques renforcés pour sanctionner les débiteurs malhonnêtes ou protéger les victimes de fraudes.

Réponse. – Afin de rendre opposable leurs créances à la procédure collective, et sauf exceptions, il appartient aux créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, d'adresser la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), délai pouvant être augmenté de deux mois supplémentaires au regard de la domiciliation du créancier hors de la France métropolitaine (articles L. 622-24 et R. 622-24 du code de commerce). À défaut de déclaration dans les délais prévus, les créanciers sont considérés comme forclos, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes, à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. L'action en relevé de forclusion doit alors être exercée dans un délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est

établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance (article L. 622-26 du même code). Concernant le motif lié au retard non imputable au créancier, les juges du fond apprécient souverainement les éléments apportés par ce dernier justifiant le relevé de forclusion, pouvant notamment tenir compte du fait que le créancier est un simple particulier n'ayant pas une lecture quotidienne du BODACC et que le débiteur avait omis de lui signaler qu'il n'était plus in bonis (Cour d'appel d'Orléans, 4 février 1999, 97/01704). Toutefois, le seul fait que la créance résulte d'un titre authentique ne suffit pas à établir un relevé de forclusion fondé sur ce motif (Cour de cassation, Chambre commerciale, 22 octobre 1996, 93-20.537). S'agissant du motif tenant à l'omission de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6, les créanciers n'ont plus à démontrer le caractère volontaire de l'omission par le débiteur depuis le 1er juillet 2014 (ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, article 29). Par ailleurs, la jurisprudence a précisé que le créancier qui sollicite un relevé de forclusion n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre son omission de la liste et la tardiveté de sa déclaration de créance (Cour de cassation, Chambre commerciale, 10 janvier 2012, 10-28.501). Enfin, le défaut de déclaration ou de demande de relevé de forclusion n'empêche pas le créancier d'être indemnisé du préjudice lié à l'extinction de sa créance au titre de l'action en responsabilité de droit commun (Cour de cassation, Chambre commerciale, 14 octobre 2008, 07-16.983). De même, un créancier forclos, victime de la fraude du débiteur, peut également reprendre les poursuites individuelles à son encontre après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, sans avoir à démontrer l'intention de nuire de celui-ci (Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 juin 2019, 17-31.236). Le groupe de travail sur la simplification du droit des entreprises en difficulté, installé depuis le 27 mai 2025 par le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et la ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Economie sociale et solidaire, a notamment pour mission de simplifier le régime de certaines procédures, en particulier les règles sur la déclaration et la vérification des créances. Ses conclusions, attendues pour la fin de l'année 2026, serviront à bâtir un droit des entreprises en difficulté plus accessible et efficace pour l'ensemble des parties.

Professions judiciaires et juridiques
Absence de conditions de paiement claires pour les interprètes judiciaires

9916

9129. – 29 juillet 2025. – **M. Philippe Bolo** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des traducteurs et interprètes judiciaires, collaborateurs essentiels du service public, qui continuent de travailler sans cadre légal clair en matière de rémunération. Ces professionnels interviennent quotidiennement auprès des tribunaux et des forces de l'ordre, mais sont soumis à un système de rémunération reposant sur le dépôt d'un « mémoire de frais » qui, contrairement à une facture émise dans le cadre d'une relation contractuelle classique, n'a pas de valeur juridique contraignante. En effet, un mémoire de frais n'établit pas de créance exigible, ne permet pas de bénéficier des garanties du droit commercial (comme les pénalités de retard ou le recouvrement par voie judiciaire rapide) et ne constitue pas une preuve opposable de l'exécution d'un service dans les mêmes conditions qu'un contrat de droit privé. Cette absence de reconnaissance légale place les traducteurs et interprètes judiciaires dans une zone grise juridique, où leur travail, pourtant accompli à la demande et pour le compte de l'État, ne donne lieu à aucune obligation ferme de paiement dans des délais raisonnables. Cette situation les expose à une précarité économique persistante. À cela s'ajoute un paradoxe juridique : bien que la directive européenne 2011/7/UE impose aux États membres de garantir des conditions de paiement claires, équitables et proportionnées, la France, en les transposant de manière restrictive, a exclu ces collaborateurs occasionnels du service public (COSP) du champ d'application des dispositions protectrices. Par ailleurs, l'introduction en 2021 d'un délai de forclusion d'un an pour déposer les mémoires de frais a aggravé leur précarité : passé ce délai, les professionnels perdent tout simplement leur droit à rémunération, alors que l'État peut, de son côté, effectuer les paiements bien au-delà de N+1, sans encourir de sanction. Cette problématique, ancienne et largement documentée, a déjà fait l'objet de nombreuses questions écrites, restées sans réponse satisfaisante. Les rares éléments apportés se limitent le plus souvent à des considérations techniques, comme l'utilisation de la plateforme Chorus Pro, sans jamais traiter le fond du problème : l'absence d'un cadre juridique clair et d'une véritable reconnaissance contractuelle de ces professionnels. Les difficultés perdurent, comme en témoignent les alertes régulières adressées aux élus par des traducteurs et interprètes judiciaires, concernés dans toutes les régions de France. Face à cette impasse juridique et humaine, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour garantir aux traducteurs et interprètes judiciaires des conditions de paiement claires, équitables et protectrices, conformément au droit européen et dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques.

Réponse. – Le ministère de la Justice demeure pleinement mobilisé pour assurer aux traducteurs et interprètes judiciaires, collaborateurs occasionnels du service public (COSP), dont l'intervention est indispensable au bon

fonctionnement de l'institution judiciaire, des conditions d'exercice respectueuses de leur rôle et de leur engagement au service de la justice. Les traducteurs et interprètes judiciaires exercent une mission essentielle au service des juridictions et des forces de l'ordre, en assurant l'accès au droit et à la justice pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française. Leur concours est requis dans des délais souvent contraints et dans des situations particulièrement sensibles, notamment en matière pénale, de droit des étrangers ou de contentieux familial. Leur rémunération relève du régime des frais de justice, régi par les dispositions du code de procédure pénale, notamment les articles R.122 et A43-7 du CPP, et s'effectue sur la base d'un mémoire de frais, établi après service fait. Ce mécanisme, qui s'applique à l'ensemble des collaborateurs occasionnels du service public (COSP), repose sur le principe de la réquisition ponctuelle, en dehors d'un contrat de droit privé. Ce régime juridique, qui ne confère pas aux mémoires de frais la valeur d'une créance immédiatement exigible, peut effectivement générer des incertitudes en matière de délais de paiement. Conscient de ces difficultés, le ministère de la Justice a entrepris, ces dernières années, plusieurs démarches pour améliorer la fluidité et la transparence du circuit de paiement : – La généralisation de la plateforme Chorus Pro pour le dépôt dématérialisé des mémoires ; – La mise en place de cellules d'appui locales, chargées d'accompagner les professionnels dans leurs démarches ; – Un soutien budgétaire croissant au cours des dernières années, puisque les frais relatifs à l'interprétariat et la traduction sont passés de 57 M€ pour 2020 à 85 M€ en 2024 ; – Et la publication régulière de circulaires et de guides pratiques, visant à sécuriser les procédures. S'agissant de la transposition de la directive 2011/7/UE relative à la lutte contre les retards de paiement, il convient de rappeler que celle-ci vise les relations contractuelles entre entreprises et autorités publiques. Or, les collaborateurs occasionnels du service public, par nature réquisitionnés, ne relèvent pas de ce champ contractuel au sens du droit commercial européen. Cette interprétation, retenue par la France, est conforme à celle adoptée par plusieurs États membres pour des fonctions analogues.

Sécurité des biens et des personnes

Rapprocher de la justice les sapeurs-pompiers victimes d'agressions

9155. – 29 juillet 2025. – **M. Marc de Fleurian** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la défiance croissante des sapeurs-pompiers victimes d'agressions à l'égard de la justice. Selon les données du ministère de l'intérieur, les agressions de sapeurs-pompiers recensées entre 2013 et 2023 ont presque triplé. Parmi elles, 9 % des agressions ne font pas l'objet d'une plainte. Ces chiffres alarmants seraient en outre largement sous-estimés selon plusieurs syndicats de sapeurs-pompiers. En effet, l'absence ou la faiblesse des peines prononcées dissuade les victimes de ces agressions à déposer une plainte. D'autant plus que si le dépôt de plainte peut être réalisé anonymement, le jugement requiert le plus souvent la publicité de l'identité et de l'adresse du domicile de l'agresseur comme celles du plaignant. Lorsque la peine prononcée n'est pas à la hauteur de l'agression subie, ce dernier peut alors craindre des représailles. En cela, il lui demande à quelle échéance il proposera de manière législative ou réglementaire la mise en place de cette mesure d'anonymat protectrice des sapeurs-pompiers sur l'ensemble de la procédure judiciaire, jugement inclus.

Réponse. – Le ministère de la Justice porte une attention particulière aux violences commises sur des sapeurs-pompiers au cours de leurs interventions. A cette fin, en application des articles 10-2 et 40-4-1 du code de procédure pénale, les sapeurs-pompiers victimes se voient proposer, comme toute victime, lors d'un dépôt de plainte ou d'une constitution de partie civile, la domiciliation à l'adresse d'un tiers, notamment l'adresse professionnelle. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue renforcer de façon significative l'effectivité de ce droit en supprimant l'accord préalable du responsable hiérarchique en cas de domiciliation professionnelle, pour toutes les personnes chargées d'une mission de service public, dont les sapeurs-pompiers, lorsque ces personnes sont victimes d'infractions commises en raison de leurs fonctions ou de leur mission. Le droit à l'anonymisation est à ce jour exclusivement accordé aux policiers ou gendarmes compte tenu, aux termes de l'article 15-4 du code de procédure pénale, des conditions d'exercice de leur mission et de la nature des faits qu'ils sont habituellement amenés à constater. La particularité de la qualité d'enquêteur ne peut donc être transposée à l'ensemble des agents publics. De même, un traitement différencié des sapeurs-pompiers serait de nature à instaurer une rupture d'égalité devant la loi entre les autres catégories de personnes chargées d'une mission de service public. Le ministère de la Justice œuvre néanmoins pour le renforcement de la répression des atteintes portées aux sapeurs-pompiers. Ainsi, en 2021, le garde des Sceaux a déposé un projet de loi ayant donné lieu à l'adoption de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Cette loi a créé l'article 222-14-5 du code pénal aggravant la peine de droit commun en cas de violences commises sur certains agents publics ou leurs proches, dont les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. La protection des personnes chargées d'une mission de service public, et foncièrement des sapeurs-pompiers, constitue un enjeu prioritaire de politique pénale pour le ministère de la

Justice qui enjoint régulièrement les procureurs généraux et les procureurs de la République à répondre de manière rapide et avec fermeté aux atteintes qui leur sont portées. Ainsi, plusieurs dépêches et circulaires récentes diffusées par la DACG ont rappelé aux parquets de traiter avec diligence et fermeté les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique dont ils sont saisis, et ont mis l'accent sur le nécessaire renforcement des échanges entre l'institution judiciaire et les différentes administrations publiques. Dans sa circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, le garde des Sceaux a d'ailleurs fait de la lutte contre les violences commises contre les personnes dépositaires de l'autorité publique une priorité de sa politique pénale.

Décorations, insignes et emblèmes
Création d'un insigne distinctif pour les délégués du procureur de la République

9227. – 5 août 2025. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande formulée par les délégués du procureur de la République relative à la création d'un insigne distinctif officiel permettant d'identifier clairement leur fonction. Le délégué est un citoyen habilité par le procureur de la République pour participer à la mise en œuvre de la politique pénale et pour le compte duquel il exécute différentes missions à sa demande et sous son contrôle. Au fil des années, leurs missions se sont élargies et les délégués du procureur sont aujourd'hui devenus des acteurs à part entière du fonctionnement de la justice, jouant un rôle clé dans la justice de proximité. Afin de leur permettre de clarifier leur positionnement et d'obtenir une reconnaissance, les délégués du procureur de la République souhaiteraient être dotés d'un insigne distinctif officiel. L'instauration d'un tel insigne renforcerait la reconnaissance de leur rôle par les différents interlocuteurs, sécuriserait leurs interventions sur le terrain et contribuerait à la légitimité de leur action au nom du ministère public. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le statut du délégué du procureur de la République a été consacré par la loi 99-515 du 23 juin 1999 et par le décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001, afin de renforcer l'efficacité de la procédure pénale et de suppléer les magistrats du parquet dans certaines de leurs tâches. Les délégués du procureur de la République, personnes physiques ou associations, sont habilités par le procureur de la République pour participer à la mise en œuvre de la décision pénale, conformément à l'article R. 15-33-30 du code de procédure pénale. Les délégués du procureur de la République, collaborateurs occasionnels du service public de la justice, sont des acteurs importants de la justice, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une justice de proximité. Leurs missions ont été diversifiées et étendues à l'occasion de la réforme visant au renforcement de l'efficacité des procédures pénales et consacrées par le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020. Désormais, ils peuvent également tenir des permanences et représenter le procureur de la République lors de réunions dans des instances partenariales. La loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale a consacré de nouvelles mesures alternatives aux poursuites susceptibles d'être exécutées par des délégués du procureur de la République. Ces nouvelles missions se sont accompagnées d'une réévaluation, à la hausse, de chacune des missions confiées aux délégués du procureur de la République, par le décret n° 2021-524 et l'arrêté du 29 avril 2021 relatifs au régime indemnitaire des délégués et médiateurs du procureur de la République. Dans la continuité de ces évolutions, le décret n° 2020-1357 du 5 novembre 2020 permet dorénavant aux délégués du procureur de la République de se voir délivrer une carte de fonction pour justifier de leur qualité professionnelle et faciliter l'exercice de leurs fonctions. Allant dans le sens de l'évolution constante de la fonction de délégué du procureur de la République, le port d'un insigne distinctif officiel, lors de l'exercice de leur fonction, aurait une utilité pratique et une forte valeur symbolique. Pleinement conscient de l'intérêt et de l'importance de cette demande, le ministère de la Justice a d'ores-et-déjà initié une réflexion sur la création d'un tel insigne.

Justice
Sous-effectif au tribunal judiciaire de Laon et impact sur les justiciables

9264. – 5 août 2025. – **M. Nicolas Dragon** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un recrutement nécessaire des postes de magistrats au sein du tribunal judiciaire de Laon pour son bon fonctionnement. En effet, M. le député a appris que le tribunal judiciaire de Laon fait face à l'absence totale de juge des libertés et de la détention, ce qui a un impact notoire sur la vie des justiciables du département de l'Aisne, qui se retrouvent confrontés à une porte close pour statuer sur l'avenir de leur liberté et de leur détention. Cela occasionne un allongement des procédures, qui ne peut que compromettre l'image que les Français ont de l'institution, car ces derniers voient leur affaire non traitée et se sentent abandonnés par la justice. Il est important que les Français puissent avoir accès à une égalité de traitement devant le juge sur l'ensemble du territoire national, cela constitue même un principe fondamental de l'état de droit. S'il n'y a pas de respect pour les fondements de la

nation, c'est l'ensemble de celle-ci, ainsi que ses institutions, qui en est fragilisé. Concernant ce même tribunal, il est aussi question de la surcharge de travail que subissent les deux seuls juges d'instruction du pôle criminel départemental, occasionnant également des délais particulièrement longs dans les procédures d'instruction. Les victimes et les mis en cause en sont les premiers impactés, ce qui représente parfois un choc psychologique conséquent face à ce type de dysfonctionnement. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure il compte agir pour répondre aux besoins des justiciables, afin de pourvoir suffisamment de magistrats pour répondre aux difficultés rencontrées par la population du département de l'Aisne et ainsi favoriser la célérité dans le traitement des affaires judiciaires et alléger la surcharge de travail à laquelle sont confrontés les magistrats en sous-effectif.

Réponse. – Au 1er septembre 2025, les effectifs du tribunal judiciaire de Laon, côté parquet et côté siège, en ce compris le service de l'instruction, seront au complet. Il ne persistera en effet qu'une seule vacance de poste de vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention. Face à cette vacance de poste, Madame la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens a notamment à sa disposition neuf magistrats placés qui ont vocation à pouvoir renforcer les juridictions connaissant des vacances de postes ou un accroissement de leur activité. Cette situation a été rendue possible grâce à la présence de cinq postes de juge placé, un poste de juge d'application des peines et deux postes de substitut du procureur de la République du tribunal judiciaire de Laon, sur la liste des postes offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2023. A horizon 2027, il est en outre d'ores et déjà prévu la création d'un poste de juge supplémentaire au tribunal judiciaire de Laon, ainsi que de quatre postes de magistrats placés au siège, à la disposition de Madame la Première Présidente pour venir en renfort des juridictions du ressort de la cour d'appel.

Donations et successions
Inégalités successorales

9328. – 12 août 2025. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur certaines situations d'inégalités qui peuvent survenir lors du règlement des successions. En effet, dans le cadre d'un héritage, le droit français repose sur le principe d'égalité entre les enfants, inscrit dans l'article 735 du code civil. Toutefois, certaines dispositions légales peuvent, dans leur application, générer des écarts importants entre héritiers. C'est notamment le cas des clauses de non-réévaluation insérées dans certaines donations, prévues par l'article 860 du code civil qui dispose : « Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ». Si cette règle respecte la liberté des donateurs dans la gestion de leur patrimoine, elle peut néanmoins provoquer une inégalité entre héritiers réservataires lorsque la valeur des biens concernés augmente ou diminue considérablement entre la date de la donation et celle du partage successoral. Cette situation soulève des interrogations, notamment lorsqu'aucune volonté clairement exprimée par les parents ne vient justifier un tel déséquilibre. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur l'encadrement de l'application de ces clauses afin de mieux garantir l'égalité entre héritiers.

Réponse. – Afin d'assurer une certaine égalité entre les héritiers qui ont reçu des donations du vivant du défunt et les autres, le code civil prévoit que, par principe, lorsqu'un héritier a reçu des donations du vivant du défunt, la valeur de ces donations doit être réintégrée dans la masse des biens à partager, dans le cadre du « rapport des libéralités » (articles 843 et suivants du code civil). Les modalités de calcul du rapport sont prévues par l'article 860 du code civil, qui pose le principe suivant lequel les biens rapportables sont évalués sur la base de la valeur du bien à l'époque du partage, selon son état matériel et juridique à l'époque de la donation. Ce mécanisme, précisément destiné à assurer l'équilibre entre les droits des héritiers, vise à reconstituer fictivement le patrimoine du défunt comme s'il n'avait jamais transmis le bien, en lui attribuant la valeur qu'il aurait naturellement acquise avec le temps, sans tenir compte des améliorations ou transformations réalisées par le donataire. Ces modalités de calcul du rapport ne sont toutefois pas d'ordre public, et le troisième alinéa de l'article 860 du code civil prévoit qu'elles sont applicables « sauf stipulation contraire dans l'acte de donation ». La jurisprudence admet ainsi, par exemple, les clauses de rapport forfaitaire, qui consistent à fixer à l'avance un montant à rapporter, indépendamment de la valeur réelle du bien au jour du partage (1ère Civ, 12 janvier 1983, pourvoi n° 81-16.698, Publié au bulletin). En tout état de cause, ces libéralités ne peuvent pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Ainsi, lorsque la donation dépasse la quotité disponible, l'héritier donataire doit une indemnité à ses cohéritiers. En pratique, en application de l'article 858 du code civil, l'héritier gratifié conservera le bien dans son patrimoine et recevra une part réduite sur les autres biens de la succession, à hauteur de la valeur de la donation. Les règles prévues par le code civil permettent donc d'assurer un juste équilibre entre la protection des héritiers réservataires d'une part, et la liberté de disposer de ses biens d'autre part.

Justice

Plainte classée après la mort de trois policiers : voies de réexamen possibles

9349. – 12 août 2025. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le classement sans suite de la plainte déposée par les familles de trois policiers morts en service dans un accident de la route à Villeneuve-d'Ascq le 21 mai 2023 et sur les voies de droit permettant un réexamen de cette affaire. Au jour dit, trois jeunes policiers – Manon, Paul et Steven – ont perdu la vie alors qu'ils étaient en mission. Leur véhicule a été violemment percuté par une autre automobile qui roulait à contresens à très vive allure. Le conducteur, sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants, est mort sur le coup. Le passager, quant à lui, a survécu. Les familles ont déposé plainte contre X, estimant que ce passager, ayant partagé pendant deux jours alcool et drogues avec le conducteur, portait une part de responsabilité dans cet accident. Le 2 juillet 2025, le parquet de Lille a annoncé le classement sans suite de cette plainte, considérant qu'aucune infraction ne pouvait être caractérisée à l'encontre de cet individu. M. le député comprend et partage l'incompréhension des familles face à cette décision. Sachant qu'une des fonctionnaires de police – Manon – était originaire de sa circonscription, ce drame en a profondément marqué les habitants. L'avocat des parties civiles évoque aujourd'hui des éléments nouveaux, notamment des vidéos diffusées par le passager sur les réseaux sociaux, susceptibles de justifier une réouverture du dossier. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend rappeler et faciliter les mécanismes permettant la réouverture d'une enquête classée sans suite, notamment en cas d'éléments nouveaux ou de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. Il l'interroge également sur l'opportunité d'une évolution du cadre juridique afin de mieux prendre en compte la responsabilité des passagers dans des accidents mortels, notamment lorsque leur comportement préalable contribue de manière manifeste à la prise de risque ayant conduit au drame.

Réponse. – A titre liminaire, le garde des Sceaux, ministre de la Justice rappelle qu'il ne lui appartient pas de commenter les affaires judiciaires en cours ou les décisions de justice. Toutefois, il tient à assurer que le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions mettent gravement en danger nos concitoyens et qu'elles occasionnent des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Le cadre normatif a récemment été à nouveau complété et renforcé afin de répondre aux préoccupations légitimes de nos concitoyens en matière de sécurité routière et de sanctionner fermement les auteurs de telles infractions grâce à la loi du 9 juillet 2025, créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière. Par conséquent, pleinement conscient que la prise en compte des victime est indissociable de la fermeté de la réponse pénale, le ministère de la Justice porte une politique très volontariste en la matière réaffirmée dans la note du 18 décembre 2024 relative à la mise en œuvre des comités locaux d'aide aux victimes dédiés à l'accompagnement des familles de victimes d'accidents mortels de la route ou dans la circulaire relative à la politique pénale en matière routière du 20 juillet 2023 qui invite les procureurs de la République à porter une attention particulière aux victimes pour qu'elles soient en mesure d'exercer leurs droits. Le classement sans suite d'une affaire par le procureur de la République n'a pas de valeur définitive et il peut en opportunité, sur la base d'éléments nouveaux notamment, rouvrir toute enquête. Par ailleurs, en application de l'article 40-3 du code de procédure pénale « toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation ». Outre ce recours auprès du procureur général, le plaignant peut porter plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction ou citer directement devant le tribunal correctionnel la personne mise ne cause. La responsabilité des passagers est susceptible d'être recherchée dans des accidents mortels de la route sur les fondements de la co-action ou de la complicité qui permettent, dans le respect du principe fondamental de personnalité de la responsabilité pénale, de couvrir notamment les situations dans lesquelles il ressort de l'enquête qu'ils ont donné des ordres, donné les moyens de commettre l'infraction (ex : prêté le véhicule en connaissance de la situation) ou incité au comportement infractionnel. En l'espèce, il n'a manifestement pas pu être considéré que le passager était responsable de l'accident. La nouvelle analyse qui sera réalisée par le procureur général permettra de déterminer l'exactitude de cette appréciation.

Professions judiciaires et juridiques

Remplacement des MJPMi en cas d'absence

9653. – 9 septembre 2025. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences engendrées par l'impossibilité de remplacer un mandataire de justice pour la protection des majeurs indépendants en cas d'absence. Les mandataires judiciaires indépendants sont juridiquement considérés comme mandataire *intuitu personae* ne pouvant faire l'objet d'aucune délégation en cas d'empêchement (accident, maladie, maternité…). Du fait de la vacance de la protection, cette situation met en

difficulté le majeur protégé, le juge ou les tiers dans leur procédure. C'est une difficulté pointée par Mme Anne Caron Deglise dans son rapport interministériel de juillet 2023 remis lors des États généraux sur la maltraitance. Au cours de l'examen de la proposition de loi « bien vieillir » au Sénat, le Gouvernement prônait la mise en place d'une organisation réfléchie par le mandataire, qui conserverait la responsabilité de la mesure tout en désignant lui-même son ou ses remplaçants et en informant directement le juge. Une telle disposition n'a cependant pas été retenue dans la rédaction finale du texte. Il souhaite savoir s'il est envisagé de mettre en place une modalité de remplacement pour assurer la continuité de la protection des majeurs par les MJPMi.

Réponse. – La mesure de protection étant une charge personnelle (article 452 du code civil), la personne en charge de la mesure ne peut pas, en cas d'indisponibilité, faire intervenir un tiers à sa place pour protéger les intérêts de l'adulte vulnérable. Dans ce cas, le juge doit être saisi pour pouvoir procéder au changement de protecteur et ainsi éviter toute rupture de prise en charge. Pour faire suite à la recommandation du rapport de la mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, remis à la garde des Sceaux en 2018 (proposition n° 81), le Gouvernement a déposé, dans le cadre des travaux parlementaires sur la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, un amendement permettant aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en cas d'indisponibilité temporaire, de se faire substituer par un autre mandataire, à condition d'en avertir le juge. Le Gouvernement avait également déposé d'autres amendements pour mieux protéger les adultes vulnérables et leurs familles, comme l'extension de l'habilitation familiale, la création d'un mandat de protection future aux fins d'assistance, ou encore la possibilité de désigner un curateur ou tuteur de remplacement en cas de décès de la personne initialement désignée. Le Parlement n'a pas adopté ces mesures. Les services du ministère de la Justice ont retravaillé, en lien avec les organisations représentatives des MJPM, les propositions non retenues dans la loi du 8 avril 2024 qui auront vocation, lorsqu'un vecteur législatif opportun sera identifié, à être de nouveau soumises à la représentation nationale.

Déchéances et incapacités
Processus de vérification et d'approbation des comptes des personnes protégées

9782. – 23 septembre 2025. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le processus de paiement des prestations de vérification et d'approbation des comptes de gestion des personnes protégées sous tutelle. Précédemment, le contrôle des comptes de gestion incombait essentiellement aux directeurs de greffe judiciaire. Cependant, en raison du manque de moyens humains et de formation, il était rarement effectué. Par conséquent, une évolution a été mise en place avec le recours aux huissiers pour le contrôle des comptes de gestion afin d'anticiper l'évolution démographique de la population des personnes vulnérables qui sont à la charge de la collectivité. Le nombre de personnes vulnérables étant en forte croissance en raison du vieillissement de la population, il a donc fallu adapter les modalités de ce contrôle. Cependant, cette évolution va entraîner un coût supplémentaire pour les personnes protégées concernées et leurs familles. Aussi, elle lui demande si une estimation a été effectuée concernant le reste à charge des familles et quand et comment cette nouvelle disposition sera appliquée.

Réponse. – Le contrôle des comptes de gestion est indispensable pour assurer la protection du patrimoine des adultes vulnérables. L'objectif de ce contrôle est en effet de vérifier que le protecteur accomplit sa mission sans erreur ou détournement, en sollicitant les autorisations nécessaires auprès du juge, et dans l'intérêt de la personne protégée. Dans un objectif de renforcement de la protection des adultes vulnérables, la loi du 23 mars 2019 a fait le choix d'organiser un contrôle des comptes de gestion reposant sur les organes internes de la mesure de protection (co-tuteur ou subrogé tuteur notamment), et à défaut sur un professionnel qualifié. Elle a également maintenu une faculté pour le juge des tutelles de dispenser la personne en charge de la mesure de protection d'établir les comptes de gestion ou de les soumettre à approbation. Le niveau de contrôle peut donc être ajusté par le juge en fonction des nécessités de la situation, le principe restant celui d'un contrôle des comptes de gestion par les organes internes de la mesure de protection, ce qui n'entraîne pas de coût pour les personnes protégées. Le contrôle des comptes de gestion par un professionnel qualifié ne sera ordonné que lorsque le contrôle interne n'est pas possible, par exemple car la situation familiale de la personne protégée ne le permet pas, ou lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient. Les nouvelles dispositions sur le contrôle des comptes de gestion par un professionnel qualifié s'appliquent aux comptes de gestion qui portent sur une période commençant le 1er janvier 2024 ; les comptes de gestion antérieurs restent soumis au contrôle du directeur des services de greffe judiciaires ou d'un technicien selon les modalités prévues par le droit applicable avant la loi du 23 mars 2019, sauf si un subrogé tuteur, co-tuteur, tuteur adjoint ou conseil de famille a été désigné, auquel cas ces derniers sont chargés du contrôle des comptes de gestion. Lorsque les comptes de gestion

sont contrôlés par un professionnel qualifié, afin de favoriser la progressivité du coût du contrôle et de réduire les effets de seuil, l'arrêté du 4 juillet 2024 prévoit que le coût du contrôle est fixé en fonction d'un pourcentage des ressources de la personne. A titre d'exemple, une personne protégée qui perçoit des ressources égales au montant de l'AAH paiera environ 36,50 euros par an. Ainsi, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que la réforme du 23 mars 2019 ne fasse pas peser une charge financière excessive sur les personnes protégées dans l'intérêt desquelles ce contrôle est effectué.

Professions judiciaires et juridiques
Revalorisation et sécurisation des MJPMI

10634. – 28 octobre 2025. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la précarisation croissante des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants (MJPMi), qui accompagnent aujourd'hui près de 500 000 personnes vulnérables. Plusieurs parlementaires se sont déjà inquiétés de cette situation, à travers notamment les questions écrites de M. Joël Bruneau (n° 6014, 15 avril 2025), M. Karim Benbrahim (n° 6334, 29 avril 2025), M. Christophe Marion (n° 9654) et Mme Annick Billon (Sénat, n° 05603, 10 juillet 2025). Tous ont souligné le gel du forfait mensuel des MJPMi à 142,95 euros depuis 2014. S'il avait été indexé sur l'AAH ou le SMIC, il atteindrait aujourd'hui 178,20 euros par mesure de protection, ce qui représente une perte de 24,7 % de leur rémunération horaire entre 2016 et 2022. Si le Gouvernement, dans ses réponses aux questions écrites aux parlementaires, met en avant une hausse budgétaire pour 2025 et divers rapports (IGAS 2018, CGI 2021), aucune revalorisation effective n'est intervenue. Les MJPMi n'ont par ailleurs pas bénéficié du « Ségur de la santé », contrairement aux services mandataires, accentuant une iniquité déjà dénoncée par Mme Katiana Levavasseur (question n° 6165, 18 avril 2023). À ces difficultés financières s'ajoute l'absence de cadre légal pour la suppléance en cas de maladie, de maternité ou de décès, qui crée une insécurité juridique et touche particulièrement les femmes, représentant 83 % de la profession. La Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants (FNMJI) propose à ce titre de modifier l'article 450 du code civil afin de permettre la désignation d'un suppléant, financé conformément à l'article 419, garantissant la continuité des mesures. Elle lui demande si le Gouvernement entend procéder sans délai à la revalorisation du forfait des MJPMi à hauteur de 178,20 euros avec indexation sur l'AAH ou le SMIC et s'il soutiendra la modification de l'article 450 du code civil pour instaurer un véritable dispositif de suppléance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) est fondamental pour garantir la protection juridique de nos concitoyens les plus vulnérables – personnes âgées, en situation de handicap, malades ou en grande précarité – dont les droits doivent être préservés avec rigueur et humanité. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'engagement de ces professionnels et de la nécessité de leur offrir des conditions d'exercice à la hauteur des responsabilités qui leur incombent. Près de 10 000 professionnels assurent plus de 530 000 mesures de protection chaque année. S'agissant de la question spécifique de la rémunération des mandataires exerçant à titre individuel (environ 2 500 professionnels), le Gouvernement est particulièrement attentif aux attentes exprimées par la profession. Des réflexions sont en cours pour mieux évaluer la charge de travail liée aux mesures de protection, ainsi que le modèle économique des mandataires individuels comme des services de mandataires. En effet, toute évolution de la tarification devra s'inscrire dans une approche globale, équilibrée et soutenable, conciliant reconnaissance du travail accompli et viabilité du dispositif à moyen terme, au regard des projections sur le nombre de personnes à protéger dans les années à venir, dans un contexte budgétaire contraint. Enfin, s'agissant de la question du remplacement en cas d'indisponibilité temporaire de ces mandataires, la mesure de protection étant une charge personnelle (article 452 du code civil), la personne en charge de la mesure ne peut pas, en cas d'indisponibilité, faire intervenir un tiers à sa place pour protéger les intérêts de l'adulte vulnérable. Dans ce cas, le juge doit être saisi pour pouvoir procéder au changement de protecteur et ainsi éviter toute rupture de prise en charge. Pour faire suite à la recommandation du rapport de la mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, remis à la garde des Sceaux en 2018 (proposition n° 81), le Gouvernement a déposé, dans le cadre des travaux parlementaires sur la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, un amendement permettant aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en cas d'indisponibilité temporaire, de se faire substituer par un autre mandataire, à condition d'en avertir le juge. Le Parlement n'a pas adopté cette mesure, qui a été intégrée dans une nouvelle proposition de loi visant à moderniser et à simplifier la protection juridique des majeurs, déposée à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2025, que le ministère de la Justice soutient vivement.

Justice

Opérationnalité du registre des mandats de protection future

10734. – 4 novembre 2025. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en place du registre des mandats de protection future. Conformément aux dispositions de l'article L. 477-1 du code civil, le mandat de protection future, qui permet à toute personne majeure de désigner à l'avance une personne pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts, doit être publié par une inscription sur un registre spécial, dont les modalités et l'accès sont fixés par décret. Ce dispositif vise à renforcer la transparence et la sécurité juridique des mandats de protection future, en permettant aux autorités compétentes de vérifier leur existence et leur contenu. Toutefois, malgré la publication du décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 portant création de ce registre, certaines modalités pratiques doivent être précisées par arrêté pour qu'il soit pleinement opérationnel. Par ailleurs, la rédaction actuelle du texte limite l'accès au registre, en excluant les avocats et les notaires, alors même que ces professionnels jouent un rôle central dans l'établissement et le suivi des mandats de protection future. Dans une réponse ministérielle publiée le 19 août 2015, le ministère de la justice avait indiqué travailler sur une solution technique permettant à ces professionnels d'enregistrer des informations au sein du registre, au nom et pour le compte du mandant ou du mandataire. Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier envisagé pour la publication des arrêtés complémentaires nécessaires à la pleine opérationnalité du registre, ainsi que les solutions techniques retenues pour permettre aux avocats et aux notaires d'y accéder et d'y inscrire des informations.

Réponse. – Le décret du 16 novembre 2024 prévoit que les mandats de protection future sont inscrits sur un registre dématérialisé, tenu par le ministère de la Justice, et désigne les personnes qui procèdent à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations au sein du registre. Ainsi, selon les situations, les démarches nécessaires à l'inscription des informations relatives au mandat dans le registre seront réalisées par le mandant, le mandataire ou le greffier. Dans le souci d'assurer le respect du principe de subsidiarité, la priorité du ministère de la Justice a été mise sur l'accès des juridictions à ce registre. Comme indiqué dans la réponse publiée le 19 août dernier, à laquelle il est fait référence, le ministère de la Justice poursuit sa réflexion sur les modalités techniques qui pourraient permettre aux notaires et aux avocats d'enregistrer des informations au sein du registre, au nom et pour le compte du mandant ou du mandataire. S'agissant des délais de mise en oeuvre, la création d'un nouveau système d'information requiert d'importants travaux informatiques, dans un contexte où le fonctionnement des logiciels indispensables à l'activité quotidienne du service public de la Justice doit également être assuré. Si aucun financement n'a pu être alloué dans le cadre de la programmation numérique 2025, pour la mise en œuvre du registre national des mandats de protection future, les travaux de cadrage ont débuté pour que le besoin puisse être porté dans le cadre de la programmation 2026.

Donations et successions

Successions

10829. – 11 novembre 2025. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines situations d'inégalités qui peuvent survenir lors du règlement des successions. En effet, dans le cadre d'un héritage, le droit français repose sur le principe d'égalité entre les enfants, inscrit dans l'article 735 du code civil. Toutefois, certaines dispositions légales peuvent, dans leur application, générer des écarts importants entre héritiers. C'est notamment le cas des clauses de non-réévaluation insérées dans certaines donations, prévues par l'article 860 du code civil qui dispose : « Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ». Si cette règle respecte la liberté des donateurs dans la gestion de leur patrimoine, elle peut néanmoins provoquer une inégalité entre héritiers réservataires lorsque la valeur des biens concernés augmente ou diminue considérablement entre la date de la donation et celle du partage successoral. Cette situation soulève des interrogations, notamment lorsqu'aucune volonté clairement exprimée par les parents ne vient justifier un tel déséquilibre. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur l'encadrement de l'application de ces clauses afin de mieux garantir l'égalité entre héritiers.

Réponse. – Afin d'assurer une certaine égalité entre les héritiers qui ont reçu des donations du vivant du défunt et les autres, le code civil prévoit que, par principe, lorsqu'un héritier a reçu des donations du vivant du défunt, la valeur de ces donations doit être réintégrée dans la masse des biens à partager, dans le cadre du « rapport des libéralités » (articles 843 et suivants du code civil). Les modalités de calcul du rapport sont prévues par l'article 860 du code civil, qui pose le principe suivant lequel les biens rapportables sont évalués sur la base de la valeur du bien à l'époque du partage, selon son état matériel et juridique à l'époque de la donation. Ce mécanisme, précisément

destiné à assurer l'équilibre entre les droits des héritiers, vise à reconstituer fictivement le patrimoine du défunt comme s'il n'avait jamais transmis le bien, en lui attribuant la valeur qu'il aurait naturellement acquise avec le temps, sans tenir compte des améliorations ou transformations réalisées par le donataire. Ces modalités de calcul du rapport ne sont toutefois pas d'ordre public, et le troisième alinéa de l'article 860 du code civil prévoit qu'elles sont applicables « sauf stipulation contraire dans l'acte de donation ». La jurisprudence admet ainsi, par exemple, les clauses de rapport forfaitaire, qui consistent à fixer à l'avance un montant à rapporter, indépendamment de la valeur réelle du bien au jour du partage (1ère Civ, 12 janvier 1983, pourvoi n° 81-16.698, Publié au bulletin). En tout état de cause, ces libéralités ne peuvent pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Ainsi, lorsque la donation dépasse la quotité disponible, l'héritier donataire doit une indemnité à ses cohéritiers. En pratique, en application de l'article 858 du code civil, l'héritier gratifié conservera le bien dans son patrimoine et recevra une part réduite sur les autres biens de la succession, à hauteur de la valeur de la donation. Les règles prévues par le code civil permettent donc d'assurer un juste équilibre entre la protection des héritiers réservataires d'une part, et la liberté de disposer de ses biens d'autre part.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports
Annonce de l'exclusion des 6-13 ans du Pass'Sport

8937. – 22 juillet 2025. – **Mme Caroline Colombier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la révision du Pass'Sport. En effet, le 25 juin 2025, Mme la ministre a annoncé la refonte dudit Pass en excluant les 6-13 ans des aides destinées à favoriser le sport chez les mineurs. Cette démarche demeure peu compréhensible au regard de l'importance du sport dans le développement des plus jeunes et de la participation active de plus de 80 % des jeunes de 13 ans dans un sport au mois une fois par semaine. C'est pourquoi elle l'interroge sur la motivation de cette mesure, sur le bénéfice-risque de cette mesure et lui demande si cette mesure ne devrait pas plutôt être supprimée.

Sports
Pass'Sport : il faut protéger le sport populaire

8942. – 22 juillet 2025. – **M. Idir Boumertit*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réduction du budget alloué au Pass'Sport et son recentrage sur les seuls jeunes âgés de 14 à 17 ans. Le ministère des sports a annoncé une baisse de 40 millions d'euros de l'enveloppe annuelle du Pass'Sport, ramenée de 100 à 60 millions, ainsi qu'un recentrage du dispositif sur les adolescents de 14 à 17 ans, excluant de fait les enfants de 6 à 13 ans, hors situation de handicap. Sous couvert d'un relèvement du montant individuel de l'aide de 50 à 70 euros, cette réforme entraîne en réalité une baisse de 40 millions d'euros et l'exclusion de millions d'enfants, notamment ceux issus des milieux populaires, qui seront les premiers à perdre l'accès à une pratique sportive encadrée. Cette baisse affectera en premier lieu les jeunes issus des quartiers populaires, pour qui le Pass'Sport représente bien souvent le seul levier d'accès au sport. Dans les territoires confrontés à la pauvreté, au chômage et au sous-financement chronique des équipements publics, le sport est bien plus qu'un loisir : c'est un outil d'émancipation, de socialisation, de santé publique, mais aussi de prévention des violences et de lutte contre la délinquance. À l'heure où 37 % des enfants de 6 à 10 ans ne respectent pas les recommandations de l'OMS en matière d'activité physique, cette décision fragilise encore davantage un public déjà confronté aux inégalités. Elle affaiblit également les clubs et les associations sportives de proximité, qui jouent un rôle central dans le maintien de l'activité physique dans les quartiers les plus défavorisés. Dans le rapport d'information sur le service national universel, dont la publication est prévue à la rentrée parlementaire, M. le député formule une proposition concrète et budgétairement réaliste : réaffecter 200 millions d'euros issus de l'enveloppe prévisionnelle de la généralisation du SNU au Pass'Sport. Cette réorientation permettrait d'augmenter le montant individuel de l'aide ; d'élargir son périmètre d'éligibilité, notamment aux enfants de 6 à 13 ans ; d'ouvrir le dispositif au sport scolaire, aujourd'hui exclu du champ du Pass'Sport. Ce choix enverrait un signal fort en faveur de la jeunesse populaire et des acteurs de terrain. En conséquence, il lui demande si elle entend revenir sur cette coupe budgétaire et examiner la possibilité d'une réaffectation des crédits du SNU en faveur du Pass'Sport, afin de garantir un accès égal et effectif à la pratique sportive pour tous les jeunes.

Sports
Pass'Sport

9545. – 2 septembre 2025. – **M. Perceval Gaillard*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la nécessité de maintenir le Pass'Sport en faveur des bénéficiaires de 6 à 13 ans. Chez l'enfant et l'adolescent, l'activité physique est indispensable pour une croissance harmonieuse, la condition physique et la santé mentale. La pratique de l'activité physique contribue à améliorer la santé mentale, en renforçant la confiance et l'estime de soi et en réduisant l'anxiété, le stress et les risques de dépression. Elle améliore également la concentration et peut être considérée comme un facteur favorable pour la réussite scolaire. Actuellement, pratiquer une activité physique au moins 60 minutes par jour dont trois fois par semaine des activités intenses est recommandé pour les enfants et les adolescents. Or le manque d'activité physique et la sédentarité gagnent du terrain. En 2020, selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de santé publique France, 37 % des enfants de 6 à 10 ans et 73 % des jeunes de 11 à 17 ans n'atteignent pas les recommandations en matière d'activité physique. À La Réunion, les élus de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) alertent sur la suppression annoncée du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 13 ans, sauf en situation de handicap. Mis en place en 2021, le Pass'Sport correspond à une aide financière de 70 euros par jeune éligible pour couvrir tout ou partie des frais d'inscription dans un club, association sportive ou salle de sport partenaire, en prenant la forme d'une réduction immédiate lors de l'inscription. D'après l'ANDES, le dispositif a produit ses effets : à La Réunion, en 2024, on dénombrait 19 500 bénéficiaires contre 9 900 en 2021. Selon leur enquête, 46 % des bénéficiaires de 6 à 13 ans n'envisagent pas de reprendre une licence sans le Pass'Sport (sur un échantillon de 12 500 jeunes de moins de 18 ans et inscrits dans des associations de 8 communes). Le 27 janvier dernier, l'Observatoire des métiers du sport (OMS) et la Commission paritaire nationale emploi-formation (CPNEF) ont publié avec l'accompagnement de l'AFDAS, du Centre de droit et d'économie du sport (CDES) et du cabinet de conseil Pluricité une étude sur l'impact sociétal, social et économique du sport. Il convient de retenir que le sport peut être un outil qui favorise l'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes et les personnes éloignées du marché du travail, en développant des compétences transversales et en mobilisant les dynamiques sociales qu'il génère. Il améliore également la santé physique et mentale, réduit les dépenses de santé et promeut la qualité de vie. Concernant l'éducation, le sport influence la réussite scolaire et permet le développement des compétences socio-émotionnelles. Il renforce la cohésion sociale en créant des liens et en favorisant l'inclusion des publics vulnérables. L'étude estime que le sport permet d'éviter des coûts directs et indirects importants dans divers domaines, notamment la santé, l'éducation et les discriminations, générant des économies annuelles comprises entre 194 et 254 milliards d'euros. Chaque euro investi dans le sport pourrait générer une économie de 13 euros en dépenses publiques. M. le député rappelle qu'en 2024, dans le sillage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, l'activité physique a été promue « Grande cause nationale ». Ainsi, il lui demande de maintenir le Pass'Sport en faveur des bénéficiaires de 6 à 13 ans, car pratiquer une activité sportive doit être une habitude prise dès le plus jeune âge.

Sports
Réduction du budget Pass'sport 2025

9671. – 9 septembre 2025. – **M. Jérôme Nury*** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences préjudiciables de la baisse drastique du budget alloué au dispositif Pass'sport pour l'année 2025/2026. Le dispositif Pass'sport a été créé grâce au décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021 et permet aux jeunes de moins de 17 ans bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire souhaitant s'inscrire dans un club sportif de percevoir une aide forfaitaire pour leurs frais d'inscription. Il constitue donc un levier d'accès important à la pratique sportive régulière. Bien que le dispositif ait été reconduit pour l'année 2025/2026, les services du ministère chargé des sports ont annoncé une baisse considérable de son financement, ainsi que l'exclusion des enfants âgés de 6 à 13 ans. Le budget initial qui lui était alloué à son commencement était de 100 millions d'euros et passe, cette année, de 75 à 40 millions d'euros seulement. Ces deux mesures ont des conséquences néfastes directes sur l'accès des plus jeunes et des personnes défavorisées ou en situation de handicap, au sport. Les parents des enfants âgés de moins de 13 ans n'ayant pas les moyens de financer la totalité du coût de la licence sportive de leur enfant seront contraints de renoncer à inscrire leur fils ou leur fille dans un club. Cela constitue un drame lorsque l'on sait qu'à cet âge, la pratique sportive est déterminante dans le processus de développement et de motricité de l'enfant. C'est également à cet âge que les habitudes de vie active, déterminant une pratique durable à l'adolescence et à l'âge adulte, s'enracinent et se pérennisent. M. le député souligne également que le calendrier de cette annonce rend cette mesure d'autant plus brutale et problématique qu'elle est

publiée en pleine période de réinscription dans les clubs. Ces derniers risquent de subir une perte d'affluence importante, surtout lorsque l'on sait que les enfants âgés de 6 à 13 ans bénéficiaires du Pass'sport en 2024/2025 représentaient, dans certaines structures sportives, près de la moitié des adhérents. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement va réviser cette décision, très lourde de conséquences pour le dynamisme et la démocratisation de la culture sportive en France.

Sports
Accès au sport pour les jeunes

9766. – 16 septembre 2025. – **Mme Christine Engrand*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les difficultés croissantes rencontrées par les jeunes et leurs familles pour accéder à une pratique sportive régulière. Alors que l'activité physique est unanimement reconnue comme essentielle pour la santé, l'équilibre et la socialisation des jeunes, plusieurs études récentes mettent en lumière un recul préoccupant de la pratique sportive organisée à l'adolescence et au début de l'âge adulte. Entre 15 et 25 ans, la pratique licenciée est ainsi divisée par quatre, ce qui traduit un décrochage marqué au moment du passage du lycée à l'enseignement supérieur, aggravé chez les jeunes femmes qui sont deux fois moins nombreuses que les hommes à poursuivre une activité sportive encadrée. Ces inégalités s'ajoutent à des fractures territoriales persistantes : dans de nombreuses zones rurales, l'offre est réduite et peu diversifiée, tandis que dans les quartiers urbains prioritaires, les équipements disponibles sont souvent saturés et peu adaptés aux besoins des jeunes. Le frein le plus lourdement ressenti par les familles demeure toutefois le coût de la pratique. Selon plusieurs enquêtes, un tiers des Français renoncent à une activité sportive pour des raisons financières. Le prix des licences et cotisations dans les clubs a fortement augmenté ces dernières années, sous l'effet de l'inflation et des charges croissantes pesant sur les associations, ce qui pénalise en premier lieu les familles modestes et les fratries nombreuses. Dans ce contexte, le Pass'Sport, instauré en 2021 pour soutenir l'inscription des jeunes dans une structure sportive, constitue un outil utile mais insuffisant. D'un montant de 50 euros, il est très en deçà du coût réel de l'adhésion à de nombreuses disciplines. Par ailleurs, alors qu'il avait été annoncé comme une mesure phare devant bénéficier à près de six millions de jeunes, seuls environ 235 000 Pass'Sport ont été activés à la rentrée 2024, bien loin des objectifs fixés. Ce faible taux d'utilisation révèle à la fois un problème de communication, une complexité dans les démarches et une inadaptation du dispositif aux réalités du terrain. Plus inquiétant encore, les crédits qui y sont consacrés ont été réduits dans le budget 2025, passant de 100 millions d'euros à 74,5 millions, alors même que les besoins des familles ne cessent de croître. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revaloriser et simplifier le dispositif du Pass'Sport afin qu'il devienne un véritable levier d'égalité d'accès au sport, mieux l'adapter aux situations familiales les plus fragiles et envisager un montant plus réaliste au regard du coût moyen des inscriptions. Elle lui demande si des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour réduire les inégalités territoriales dans l'accès au sport, en renforçant la présence d'équipements de proximité dans les zones rurales et défavorisées et en accompagnant mieux les associations sportives locales.

Sports
Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du dispositif Pass'Sport

10005. – 30 septembre 2025. – **M. Aurélien Lopez-Liguori*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réforme du dispositif Pass'Sport à la rentrée 2024-2025. Depuis sa création, le Pass'Sport avait pour objectif de favoriser l'inscription d'enfants et de jeunes issus de familles modestes dans un club sportif, en attribuant une aide financière pour la prise de licence. Jusqu'à la saison dernière, il concernait les jeunes de 6 à 19 ans, sans distinction d'âge. Or à la rentrée 2024-2025, le ministère a décidé de recentrer le dispositif sur les seuls jeunes de 14 à 17 ans, tout en augmentant son montant de 50 à 70 euros. Ce dispositif a été reconduit sous les mêmes modalités pour la rentrée 2025 - 2026. Cette évolution a pour effet d'exclure de nombreux enfants plus jeunes (6 à 13 ans) et jeunes majeurs (18-19 ans), qui bénéficiaient auparavant de cette aide. Sur le terrain, de nombreux clubs, familles et bénévoles expriment leur incompréhension et leur inquiétude. Pour les familles aux revenus modestes, cette restriction représente un frein réel à l'inscription de leurs enfants dans un club, en particulier dans les zones populaires. Il lui demande donc quelles sont les justifications précises de cette restriction d'âge, quels bilans ont motivé cette décision et si le Gouvernement envisage de rétablir, au moins partiellement, le bénéfice du Pass'Sport aux enfants et jeunes adultes injustement exclus du nouveau périmètre.

Sports

Réforme du dispositif « Pass'Sport »

10006. – 30 septembre 2025. – **M. Théo Bernhardt*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la réforme du dispositif « Pass'Sport », qui restreint désormais son bénéfice aux seuls adolescents de 14 à 17 ans, à l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans, sauf en situation de handicap. Mis en place en 2021, le « Pass'Sport » a constitué, depuis sa création, un outil de démocratisation du sport. Il a permis à des familles aux revenus modestes de financer l'inscription de leurs enfants dans une association sportive, en particulier dans les territoires ruraux et dans les quartiers populaires. En 2024, plus de 1,65 million de jeunes en ont bénéficié, dont plus de 80 % avaient entre 6 et 14 ans. La suppression de cette tranche d'âge interroge profondément, tant cette mesure apparaît en contradiction avec les objectifs affichés par la France en matière de santé publique. La décision intervient alors même que les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 avaient suscité un enthousiasme inédit et de nouvelles vocations sportives. Le signal envoyé à l'opinion publique, aux familles et aux clubs sportifs locaux est d'autant plus négatif que ces derniers sont déjà fragilisés par la baisse des soutiens financiers de l'État et des collectivités territoriales. Beaucoup d'associations redoutent un recul des inscriptions, avec pour conséquence une fragilisation de leurs budgets, voire une remise en cause de leur pérennité. Au-delà de l'enjeu d'égalité d'accès, cette réforme soulève une question de santé publique. Les données issues des études menées par l'assurance maladie montrent que 20 % des enfants et adolescents de 6 à 17 ans étaient en surpoids en 2017, dont 5,4 % en situation d'obésité. De plus, près d'un enfant sur deux en surcharge pondérale à 6 ans le reste encore à l'adolescence. Ces chiffres soulignent l'importance de favoriser très tôt l'activité physique pour prévenir durablement le surpoids et l'obésité. Les bénéfices sont avérés : la pratique sportive permettrait ainsi de réduire les dépenses de santé de près de 300 euros par an et par personne. La suppression du « Pass'Sport » pour les plus jeunes va donc à rebours d'une politique de prévention et risque de générer, à terme, des coûts accrus pour l'assurance maladie. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les motivations qui ont conduit à cette réforme. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir les associations sportives locales, qui craignent une baisse significative des adhésions. Enfin, il l'interroge sur la possibilité de réexaminer cette décision, afin de maintenir un soutien à la pratique sportive dès le plus jeune âge.

Sports

Suppression du dispositif Pass'Sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans

10007. – 30 septembre 2025. – **M. Paul Molac*** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la suppression du dispositif Pass'Sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans. Cette annonce du Gouvernement soulève en effet des interrogations majeures quant à ses répercussions sur l'accès au sport, la santé publique, la réussite éducative et la cohésion sociale. Le dispositif Pass'Sport, qui représente une aide précieuse pour les familles modestes, contribue depuis sa création à favoriser l'accès au sport de centaines de milliers d'enfants, en allégeant le coût des licences sportives. Concrètement, il permet une prise en charge des frais d'inscription d'un montant de 50 euros, porté à 70 euros dans certains territoires et pouvait concerner jusqu'alors des jeunes de 6 à 28 ans, suivant les conditions de ressources des familles et la situation des personnes concernées. L'activité physique est reconnue comme essentielle pour la croissance harmonieuse des enfants, leur santé mentale, leur réussite scolaire et la prévention de la sédentarité. Pourtant, selon Santé publique France, 37 % des enfants de 6 à 10 ans et 73 % des jeunes de 11 à 17 ans n'atteignent pas les recommandations en matière d'activité physique. Or c'est précisément entre 6 et 13 ans que se construit le rapport au sport, âge décisif pour l'acquisition d'habitudes durables bénéfiques à la santé, à l'éducation et à l'équilibre personnel. La suppression du Pass'Sport pour cette catégorie d'âge risque d'aggraver la situation de la jeunesse sur le plan de la santé, en contraignant certaines familles à limiter voire à renoncer à l'inscription de leurs enfants dans un club sportif. Cette décision risque également de creuser les inégalités sociales et territoriales, en pénalisant particulièrement les familles nombreuses, les habitants des quartiers populaires et des zones rurales, ainsi que les filles, déjà moins nombreuses à pratiquer un sport. Au-delà de l'égalité d'accès, c'est tout le tissu associatif qui se trouve fragilisé. Les clubs, souvent portés par des bénévoles, redoutent une baisse des effectifs et une perte de dynamisme, alors qu'ils constituent un maillon essentiel du lien social et de la transmission de valeurs citoyennes. Le monde associatif sportif, déjà confronté à des difficultés de recrutement et de financement, voit dans cette décision un signal négatif, paradoxalement envoyé au lendemain des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pourtant célébrés comme un élan pour le sport français. Par ailleurs, une récente étude menée par l'Observatoire des métiers du sport (OMS), de la CPNEF et du CDES souligne que chaque euro investi dans le sport génère à terme jusqu'à 13

euros d'économies publiques, grâce à ses effets sur la santé, l'éducation, l'insertion et la cohésion sociale. Supprimer un dispositif d'accès au sport pour les plus jeunes apparaît donc comme un mauvais calcul budgétaire, à rebours des ambitions affichées par l'État. Enfin, cette suppression interroge d'autant plus que l'activité physique avait également été déclarée Grande cause nationale en 2024 et que le Gouvernement avait alors affiché son ambition de promouvoir le sport pour tous. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de compenser la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 13 ans et garantir à tous l'égalité d'accès à la pratique sportive.

Sports

Suppression du "Pass Sport" et avenir des clubs sportifs vosgiens

10008. – 30 septembre 2025. – **M. Sébastien Humbert*** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le budget national alloué au sport, qui a déjà été réduit de moitié en 2025, passant de 0,2 % à 0,1 % du budget de l'État et qui le sera très probablement encore en 2026 ainsi que sur les conséquences de ces mesures sur le tissu associatif, notamment en ruralité et plus précisément dans le département des Vosges. À l'échelle nationale, près de 24 % de la population dispose d'une licence sportive, ce qui traduit le dynamisme du secteur. Aussi, réduire les budgets alloués au sport, en supprimant le dispositif « Pass'Sport », porterait un coup très dur à ce secteur dont les subventions publiques sont vitales. Accessible aux enfants de 6 à 13 ans, le « Pass'Sport » bénéficie à près de 15 000 enfants dans le département des Vosges et le supprimer reviendrait directement à priver ces derniers d'une aide essentielle pour rejoindre un club. Cette mesure de suppression serait donc encore plus violente pour les territoires ruraux qui restent, malgré les déclarations d'intention de l'exécutif, les grands oubliés des politiques publiques depuis des décennies. Dès lors, fort de ce constat implacable, il lui demande de sanctuariser le dispositif « Pass'Sport » pour sauver les clubs sportifs vosgiens.

Sports

Les conséquences de l'exclusion des 6-13 ans du Pass'Sport

10187. – 7 octobre 2025. – **M. Jean-Louis Roumégas*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences préoccupantes de l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans du dispositif Pass'Sport pour l'année 2025-2026. Créé en 2021, ce dispositif a bénéficié à plus de 5 millions de jeunes, dont 1,6 million en 2024. Il a contribué de manière décisive à la lutte contre l'inactivité physique, à la réduction des inégalités sociales, à l'intégration des jeunes dans la vie associative et citoyenne, tout en assurant aux clubs sportifs locaux un apport financier stable grâce aux inscriptions d'enfants. La décision de recentrer le Pass'Sport sur les seuls 14-30 ans, en excluant la grande majorité des 6-13 ans, entraîne des conséquences préoccupantes pour les familles, qui doivent désormais assumer seules le coût des licences, des équipements et des tenues, ce qui pèse lourdement sur les foyers. Cette évolution risque ainsi de renforcer les inégalités d'accès au sport entre enfants de familles aisées et enfants issus de foyers modestes. Elle fragilise également les associations sportives, privées d'une partie importante de leurs licenciés et donc de ressources indispensables à leur équilibre financier, à la rémunération de leurs éducateurs et à la qualité de leurs activités. Elle soulève enfin un enjeu majeur de santé publique et d'intégration sociale, puisque cette tranche d'âge est décisive pour l'adoption de comportements sains et durables et que la diminution de la pratique sportive accroît les risques de sédentarité, de surpoids et de troubles psychosociaux. Une telle orientation apparaît par ailleurs en contradiction avec la volonté affirmée par la France de faire des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 un levier durable de développement du sport pour tous. Il lui demande en conséquence les raisons de cette décision et si le Gouvernement entend la réexaminer ou proposer une alternative garantissant aux enfants concernés un accès équitable à la pratique sportive en club ou en association.

Sports

Danger des restrictions du Pass'sport

10652. – 28 octobre 2025. – **Mme Delphine Lingemann*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'évolution récente du dispositif Pass'sport. Jusqu'à présent, cette aide de l'État, destinée à favoriser l'inscription des jeunes dans un club sportif, bénéficiait aux enfants âgés de 6 à 17 ans. Or, depuis la rentrée, le dispositif a été recentré et n'est plus ouvert qu'aux seuls 14-17 ans, avec une revalorisation du montant de 50 à 70 euros par enfant. Si cette évolution répond à l'objectif affiché de soutenir la pratique sportive à un âge où elle tend à diminuer, elle exclut désormais des milliers de familles aux revenus modestes qui comptaient

sur ce coup de pouce pour inscrire leurs enfants de moins de 14 ans à une activité sportive. De nombreux parents témoignent de leur désarroi et certains, faute d'aide, se voient contraints de limiter voire d'annuler l'inscription de leurs enfants dans les clubs. Les associations sportives, quant à elles, s'inquiètent d'une baisse des adhésions, alors même que le Pass'sport représentait, pour certaines d'entre elles, une part significative des engagements. Si le recentrage permet au ministère de réaliser une économie de 40 millions d'euros, il crée un effet pervers : loin d'encourager la pratique sportive, il risque de priver de nombreux enfants de moins de 14 ans d'un accès régulier à une activité, avec toutes les conséquences induites sur leur santé et aggraver les conséquences d'une hausse de leur exposition aux réseaux sociaux. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette mesure restrictive, afin de garantir à tous les enfants, dès leur plus jeune âge, l'égalité d'accès au sport, élément essentiel de santé publique, d'éducation et de cohésion sociale.

Réponse. – Depuis sa création en 2021, le Pass Sport a permis à plus de 5,2 millions de jeunes de bénéficier d'un soutien financier pour accéder à une activité sportive encadrée, dont plus de 1,6 million de jeunes en 2024 (+ 19 % sur un an). Pour 2025, dans un contexte budgétaire contraint, le dispositif est recentré sur les jeunes de 14 à 30 ans représentant les publics les plus éloignés d'une pratique sportive régulière et pour qui les freins à l'inscription sont les plus marqués. Selon les données de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), le taux de licences baisse à partir de 14 ans (81 % contre 91 % pour les 6-13 ans) pour s'établir à 27 % seulement à 18 ans. Ce phénomène touche notamment les filles et les jeunes issus de milieux modestes. Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de 6 à 13 ans demeurent éligibles au dispositif en 2025. Pour soutenir ce public, le montant de l'aide a été revalorisé à 70 € afin d'accroître l'impact et couvrir une part plus significative des frais d'adhésion. Par ailleurs, le ministère chargé des sports a mobilisé 2,5 millions d'euros destinés à soutenir les clubs sportifs situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans leurs actions en faveur du développement de la pratique des plus jeunes. Le recentrage du dispositif a suscité de nombreuses réactions de la part du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des bénéficiaires, dont le ministère mesure pleinement la portée. Les enseignements tirés du bilan, attendu à l'issue de la campagne le 31 décembre 2025, permettront d'envisager, le cas échéant, des ajustements pour la campagne 2026, notamment concernant le périmètre et les publics éligibles, dans le respect du cadre budgétaire qui sera issu des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2026. Ce bilan s'appuiera sur les retours des partenaires impliqués et visera notamment à évaluer l'impact du recentrage sur la prise de licences des jeunes. Une étude complémentaire de l'INJEP sera par ailleurs réalisée au premier semestre 2026. Le ministère poursuit parallèlement ses politiques publiques en faveur du développement de la pratique sportive dès le plus jeune âge, parmi lesquelles : la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école primaire ; le soutien au sport scolaire qui bénéficie des financements de l'État via l'agence nationale du sport et de l'éducation nationale ; le développement du Savoir-Nager et du Savoir Rouler à Vélo (SRAV) en tant que savoirs sportifs fondamentaux ou encore le dispositif « 2 heures hebdomadaires de sport au collège » qui s'adresse aux collégiens de 11 à 14 ans des réseaux d'éducation prioritaire et cible les jeunes les plus éloignés d'une pratique en leur proposant une offre gratuite.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Condition animale dans les cirques itinérants

6523. – 13 mai 2025. – **Mme Hanane Mansouri** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les préoccupations croissantes suscitées par les conditions de vie des animaux utilisés dans les cirques itinérants, ainsi que sur la position du Gouvernement à cet égard. Depuis plusieurs années, de nombreuses associations de protection animale alertent sur des cas présumés de maltraitance et sur l'inadéquation des conditions de détention des animaux sauvages dans ces établissements. Ces signalements soulèvent des interrogations quant à la compatibilité de ces pratiques avec les exigences actuelles en matière de bien-être animal et les attentes sociétales en constante évolution. Par ailleurs, certains acteurs du monde associatif dénoncent une forme de tolérance, voire de soutien implicite, de la part des pouvoirs publics envers ces établissements, malgré les manquements parfois observés. Cette perception alimente un sentiment d'incompréhension chez de nombreux citoyens attachés à la cause animale. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'usage des animaux dans les cirques, ainsi que les mesures envisagées pour garantir le respect des normes de bien-être animal, prévenir les abus et assurer la transparence des contrôles effectués. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal en réponse à une attente sociétale forte et légitime. A ce titre, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit l'interdiction de détenir, de transporter et de présenter en spectacle des animaux sauvages par des établissements itinérants à partir du 1er décembre 2028. Afin de garantir une application optimale de cette loi et de soutenir les professionnels impactés dans la transition de leur activité, le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (MTEBFMP) est pleinement mobilisé pour l'accompagnement des établissements itinérants dans le but de s'assurer du bien-être des animaux concernés. Dans ce contexte, la création de places d'accueil au sein de refuges pour ces animaux est un axe essentiel de cet accompagnement. L'article L. 413-10 du code de l'environnement prévoit en effet que « Des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires. Ces solutions garantissent que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être. » Ainsi, le MTEBFMP a lancé deux Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) en 2022 et en 2023 pour la création de places d'accueil pour animaux sauvages détenus par des établissements itinérants (circassiens). En 2022, six projets ont ainsi été désignés lauréats pour un co-financement d'environ 4 millions d'euros, permettant de créer plus d'une centaine de places pour les animaux de cirque réformés. En 2023, trois projets ont été désignés lauréats pour un co-financement de près d'un million d'euros, permettent de créer une vingtaine de places pour les fauves de cirque. Par ailleurs, le décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement financier des établissements itinérants de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques prévoit la mise en place de cinq aides financières destinées à soutenir la transition de ces établissements. Parmi ces mesures figurent une aide à la mise au repos des animaux en refuge, ainsi qu'une aide au nourrissage en cas d'indisponibilité de places en refuge, afin d'assurer la continuité des soins apportés aux animaux. Parallèlement, les services de l'État demeurent vigilants à la situation de chaque animal détenu dans les cirques. Les directions départementales en charge de la protection des populations effectuent des contrôles rigoureux sur les conditions de détention des animaux et interviennent à la suite de signalements, notamment en cas de suspicion de maltraitance.

Personnes handicapées
Chasse et handicap

7236. – 3 juin 2025. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le renouvellement annuel de l'autorisation de chasse pour les personnes en situation de handicap mental. Aujourd'hui, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier, à titre dérogatoire, d'une autorisation d'une journée de chasse délivrée par les fédérations départementales. Cette disposition, bien que bienvenue, ne peut être accordée qu'une seule fois dans une vie, sans possibilité de renouvellement, même si la personne souhaite poursuivre cette activité dans un cadre encadré, sécurisé et formateur. Or, pour beaucoup des compatriotes en situation de handicap mental, cette journée représente bien plus qu'un simple moment de découverte : c'est une véritable occasion de lien social, d'inclusion et de contact avec la nature, souvent dans des territoires ruraux qui leur sont chers. Elle favorise aussi l'autonomie et la responsabilisation recherchées pour ces personnes. Il n'y a donc aucune raison de leur refuser la possibilité de renouveler chaque année cette expérience, dans les mêmes conditions de sécurité, avec une formation adaptée et reconduite systématiquement tous les 12 mois. Les fédérations sont prêtes, le cadre est éprouvé et les résultats sont positifs. Refuser cette ouverture, c'est entretenir une forme d'inégalité d'accès à une pratique encadrée, au seul motif d'une rigidité administrative. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation pour permettre aux fédérations de renouveler chaque année cette autorisation, dans le cadre d'un encadrement strict et de la réalisation d'une formation annuelle adaptée aux spécificités du handicap mental, pour les personnes dans cette situation qui souhaitent continuer à pratiquer la chasse ; ce modèle a déjà démontré sa faisabilité et ses effets positifs sur le terrain. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, l'exercice de la chasse est soumis à un examen national et à un contrôle préalable de l'aptitude physique et psychique. Les articles L. 423-11 et L. 423-15 du code de l'environnement disposent en effet que la délivrance et la validation annuelle du permis de chasser sont interdites aux personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité rendant dangereuse la pratique de la chasse. Les personnes en situation de handicap mental peuvent ainsi se voir refuser la délivrance ou la validation de leur permis de chasser. En revanche, les présidents de fédération des chasseurs peuvent délivrer une autorisation de chasse accompagnée, prévue à l'article R. 423-8 du code de l'environnement, sur le fondement de l'article L. 423-2 du même code. Cette autorisation peut être délivrée à tout mineur de plus de quinze ans et à tout majeur ayant suivi une formation pratique élémentaire dispensée par la fédération, avec le concours de l'Office français de la biodiversité,

conformément à l'arrêté du 5 juillet 2005 fixant les modalités de cette formation. L'article L. 423-2 précise que la durée de cette autorisation est d'un an et qu'elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par personne comme vous l'avez justement souligné. Ainsi, pour permettre aux fédérations de renouveler cette autorisation et donner la possibilité aux personnes en situation de handicap mental de pratiquer la chasse dans un cadre adapté, une modification législative de l'article L. 423-2 serait nécessaire.

Animaux

Accompagnement cirques - décret n° 2025-396

7295. – 10 juin 2025. – **Mme Sandra Regol*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les limites du décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement des cirques détenant des animaux non domestiques, pris en application de la loi du 30 novembre 2021 visant à mettre fin à l'exploitation des animaux sauvages dans les spectacles itinérants. Si ce décret constitue une avancée attendue pour soutenir la transition des cirques vers des activités sans animaux sauvages, plusieurs zones d'ombre subsistent, susceptibles d'entraver son efficacité. En particulier, le texte ne traite pas explicitement de la situation des cirques dits « fixes » ou sédentaires, alors que le communiqué de presse du ministère en fait la mention et n'inclut pas les fauconniers, également concernés par l'interdiction en 2028 mais ne bénéficiant à ce jour d'aucun accompagnement équivalent. Par ailleurs, l'absence de contrôle systématique et de garanties contre les détournements d'aides publiques (notamment par des pratiques de diversification artificielle ou le maintien dissimulé d'animaux) soulève des inquiétudes quant à la rigueur de la mise en œuvre. En effet, la majorité des mesures d'accompagnement repose sur une déclaration sur l'honneur. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'apporter des ajustements ou des précisions réglementaires pour garantir l'intégration des cirques fixes dans le champ d'application du décret ; assurer un traitement équitable des fauconniers concernés ; renforcer les contrôles et la transparence du dispositif ; publier le décret sanction concernant les naissances et nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les structures itinérantes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Limites du décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 sur l'accompagnement des cirques

7297. – 10 juin 2025. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les limites du décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement des cirques détenant des animaux non domestiques, pris en application de la loi du 30 novembre 2021 visant à mettre fin à l'exploitation des animaux sauvages dans les spectacles itinérants. Si ce décret constitue une avancée attendue pour soutenir la transition des cirques vers des activités sans animaux sauvages, plusieurs zones d'ombre subsistent, susceptibles d'entraver son efficacité. En particulier, le texte ne traite pas explicitement de la situation des cirques dites « fixes » ou sédentaires, alors que le communiqué de presse du ministère en fait la mention et n'inclut pas les fauconniers, également concernés par l'interdiction en 2028 mais ne bénéficiant à ce jour d'aucun accompagnement équivalent. Par ailleurs, l'absence de contrôle systématique et de garanties contre les détournements d'aides publiques (notamment par des pratiques de diversification artificielle ou le maintien dissimulé d'animaux) soulève des inquiétudes quant à la rigueur de la mise en œuvre. En effet, la majorité des mesures d'accompagnement repose sur une déclaration sur l'honneur. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'apporter des ajustements ou des précisions réglementaires pour garantir l'intégration des cirques fixes dans le champ d'application du décret ; assurer un traitement équitable des fauconniers concernés ; renforcer les contrôles et la transparence du dispositif ; publier le décret sanction concernant les naissances et nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les structures itinérantes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles

Limites de l'accompagnement financier des cirques

7707. – 24 juin 2025. – **Mme Eva Sas*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les limites du décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement des cirques détenant des animaux non domestiques, pris en application de la loi du 30 novembre 2021 visant à mettre fin à l'exploitation des animaux sauvages dans les spectacles itinérants. Si ce décret constitue une avancée attendue pour soutenir la transition des cirques vers des activités sans animaux

sauvages, plusieurs zones d'ombre subsistent, susceptibles d'entraver son efficacité. En particulier, le texte ne traite pas explicitement de la situation des cirques dites « fixes » ou sédentaires, alors que le communiqué de presse du ministère en fait la mention. Par ailleurs, l'absence de contrôle systématique et de garanties contre les détournements d'aides publiques (notamment par des pratiques de diversification artificielle ou le maintien dissimulé d'animaux) soulève des inquiétudes quant à la rigueur de la mise en œuvre. En effet, la majorité des mesures d'accompagnement repose sur une déclaration sur l'honneur. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'apporter des ajustements ou des précisions réglementaires pour garantir l'intégration des cirques fixes dans le champ d'application du décret, renforcer les contrôles et la transparence du dispositif et publier le décret sanction concernant les naissances et nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les structures itinérantes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes, notamment en ce qui concerne l'interdiction des spectacles avec animaux d'espèces non domestiques au sein des établissements itinérants à partir du 1er décembre 2028. Ainsi, un plan d'accompagnement a été mis en place afin de soutenir au mieux les établissements dans cette transition et d'assurer une mise en œuvre optimale de la loi précitée, tant pour les professionnels que pour les animaux sauvages. Dans ce contexte, le décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 institue cinq aides financières à destination des établissements itinérants de présentation au public afin de faciliter leur transition vers d'autres activités, d'accompagner la reconversion professionnelle des détenteurs de certificat de capacité, de garantir le placement des animaux non domestiques dans des structures fixes, ainsi que d'assurer leur entretien, leur nourrissage et leur stérilisation. Si la loi du 30 novembre 2021 ne comporte pas de dérogation à l'interdiction des spectacles d'animaux d'espèces non domestiques pour les voleries mobiles, il ressort du rapport de la Commission mixte paritaire que le législateur a souhaité exclure les voleries mobiles du champ d'application de la loi, considérant que les voleries n'étaient pas placées dans une situation équivalente aux établissements comportant d'autres espèces animales. Afin de respecter la volonté du législateur, les voleries mobiles ne sont donc pas concernées par cette interdiction et, par conséquent, ne bénéficieront pas des aides prévues par le décret n° 2025-396 du 30 avril 2025. Ainsi, le Gouvernement va prochainement lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de soutenir les cirques itinérants concernés par la loi précitée et souhaitant se reconvertir en établissements fixes accueillant des animaux d'espèces non domestiques. Les structures actuellement itinérantes pourront proposer un projet de reconversion leur permettant de poursuivre la présentation d'animaux d'espèces non domestiques au public. Les projets devront démontrer la pertinence et la viabilité du modèle économique envisagé et seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Concernant par ailleurs les contrôles prévus pour l'attribution des aides financières, le Gouvernement est conscient des enjeux soulevés par un tel dispositif. Ainsi, le décret précise les modalités d'attribution et de versement des aides tout en prévoyant une instruction conjointe par l'Agence de services et de paiement et par les directions départementales en charge de la protection des populations afin de s'assurer du respect par les établissements des critères d'éligibilité de chacune des aides. Dans un premier temps, un contrôle de l'exactitude des pièces justificatives fournies par l'établissement sera opéré avant le versement de l'aide. L'établissement devra également formaliser son engagement à respecter les conditions d'attribution de l'aide par une attestation sur l'honneur, et, selon la nature de l'aide, par la signature d'une convention d'accompagnement. Dans un second temps, les directions départementales en charge de la protection des populations effectueront, en fonction de l'aide concernée, les contrôles nécessaires au sein des établissements avant, pendant et après le versement afin de s'assurer du respect des engagements pris par ces derniers. En cas de constatation de non-respect de ses engagements, ils seront contraints de reverser les sommes indument perçues. Enfin, un décret visant à déterminer les sanctions pour non-respect des dispositions de la loi du 30 novembre 2021 est en préparation.

Chasse et pêche

Annulation des restrictions envisagées contre la chasse de 9 espèces d'oiseaux

7932. – 1er juillet 2025. – **M. Marc de Fleurian*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur les atteintes à l'exercice de la chasse que comporte le projet d'arrêté qu'elle entend soumettre au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) le 26 juin prochain. Par la lourdeur de ses dispositions restreignant la chasse de 9 espèces d'oiseaux, bien au-delà des premiers résultats d'études scientifiques d'ailleurs toujours en cours, ce projet d'arrêté ouvre la voie à la multiplication des recours intentés contre les chasseurs par des activistes écologistes zélés. La loi reconnaît pourtant que la chasse a un

caractère environnemental et qu'elle participe activement à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats. Décourager les chasseurs, c'est courir le risque de se priver de l'ensemble des services environnementaux et sociaux, accomplis gratuitement, que nécessite la pratique de la chasse. En cela, il lui demande quelles modifications elle prévoit d'apporter à son projet d'arrêté afin de tenir compte des études scientifiques menées au niveau européen depuis plusieurs années et des services rendus par les chasseurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche

Décret restriction de chasse, oiseaux migrateurs

7933. – 1er juillet 2025. – **Mme Sandra Delannoy*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le mécontentement croissant des chasseurs face à la réduction d'espèces chassables. Suite à l'audition de Mme la ministre, le mercredi 17 juin 2025, auprès des membres du groupe d'études chasse et pêche de l'Assemblée nationale, de nombreux élus ont relayé les inquiétudes exprimées par les représentants du monde cynégétique. En avril 2025, les experts mandatés par la Commission européenne, ont rendu leurs conclusions sur la durabilité de la chasse de la population d'oiseaux européennes. Sur les 33 espèces étudiées, seules trois ont été identifiées comme prioritaires en matière de gestion. Pourtant, la France envisage de suspendre ou de restreindre la chasse de neuf d'entre elles au moyen d'un décret, suscitant une forte incompréhension chez les chasseurs. La Fédération nationale des chasseurs condamne cette décision, jugée disproportionnée, d'autant plus que seules trois espèces, sur les neuf, pointées par les experts scientifiques se trouvent effectivement en danger. Par ailleurs, la réduction progressive des périodes de chasse depuis quelques décennies alimente également ce ressentiment. Il y a encore trente ans, la chasse était ouverte du 14 juillet au 31 mars. Aujourd'hui cette période s'est réduite du 15 août au 31 janvier. Pourtant, la chasse en France est une activité strictement encadrée, souvent exemplaire en matière de gestion des habitats (zones humides, marais, baies littorales) et de suivi des espèces (connaissances, suivis des populations d'anatidés et ansériens…). La communauté cynégétique, forte de près de 950 000 membres, participe activement à l'entretien de la biodiversité et contribue à hauteur 71 millions d'euros par an au budget de l'État pour la sauvegarde de la nature. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte retirer ce décret et si une concertation plus approfondie avec les représentants des chasseurs est envisagée, dans un souci de respect de la ruralité et de la gestion durable de la faune. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche

Projets de restrictions de la chasse

7935. – 1er juillet 2025. – **M. Christophe Plassard*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur les propositions de restriction de la chasse de certaines espèces d'oiseaux migrateurs, soumises au vote du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) le 26 juin 2025. Ces propositions prévoient la suspension ou la réduction des prélèvements pour plusieurs espèces ainsi qu'un raccourcissement de la période de chasse en janvier. Bien que présentées comme des mesures de précaution, elles ne découlent pas directement d'une obligation européenne, mais relèvent d'une décision nationale. Or, selon les données scientifiques disponibles, les populations concernées apparaissent globalement stables, voire en progression. Les chasseurs de gibier d'eau, notamment en Charente-Maritime, participent activement à la collecte de données et à la préservation des milieux, dans une démarche responsable. Il lui demande donc d'indiquer les fondements scientifiques précis ayant motivé ces restrictions et que ces décisions soient réévaluées afin de préserver une pratique traditionnelle essentielle à l'équilibre des territoires ruraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche

Restriction de chasse sur les oiseaux migrateurs

7937. – 1er juillet 2025. – **Mme Martine Froger*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur les mesures de restriction de la chasse aux oiseaux migrateurs annoncées en avril 2025, notamment l'instauration d'un moratoire sur le fuligule milouin et la réduction des périodes de chasse pour plusieurs autres espèces. Depuis 2021, un groupe d'experts mandaté par la Commission européenne évalue la durabilité de la chasse de 33 espèces migratrices. Les conclusions rendues en avril 2025 ne recommandaient une gestion adaptative que pour trois d'entre elles : le fuligule milouin, la caille des

blés et le canard siffleur. Aucun moratoire général ni interdiction immédiate n'était prévu. Pourtant, la France semble aujourd'hui s'engager unilatéralement dans une voie plus restrictive que celle envisagée à l'échelle européenne, en élargissant les limitations à d'autres espèces non concernées par les travaux communautaires, telles que la caille, la grive, la vénerie, ou la palombe. Ces décisions affectent directement les chasseurs de gibier d'eau, dont 80 % des espèces prélevées la nuit sont désormais visées, ainsi que d'autres modes de chasse ou espèces. C'est déjà le cas au niveau national puisqu'un moratoire a déjà été mis en place pour le Grand Tétras en juillet 2022 et qu'une autre demande de moratoire concernant le Lagopède alpin est actuellement en cours d'instruction, Mme la députée s'étonne d'un tel revirement, alors que la France avait, en novembre 2024, rejeté les premières recommandations européennes jugées prématurées. Elle lui demande les raisons de ce changement de position, en décalage avec la stratégie européenne et sans qu'aucun autre État membre n'ait pris de mesures similaires. Enfin, elle s'interroge sur l'absence de concertation préalable avec les acteurs de terrain, notamment les fédérations de chasseurs, dont l'expertise et la connaissance du milieu naturel et des espèces auraient pu utilement contribuer à une approche plus équilibrée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche
Stop à la chasse aux chasseurs !

7938. – 1er juillet 2025. – **M. Kévin Mauvieux*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de moratoire du Gouvernement visant à interdire la chasse de plusieurs espèces d'oiseaux. Alors que ce projet suscite une vive opposition dans les territoires ruraux, il incarne une nouvelle manifestation d'un pouvoir technocratique, coupé des réalités du terrain et davantage soucieux de satisfaire des injonctions idéologiques que de prendre en compte les savoir-faire, les traditions et l'équilibre des territoires. Dans la circonscription de M. le député, majoritairement rurale, la chasse n'est pas un simple loisir : elle fait partie intégrante du patrimoine vivant des campagnes, de la culture locale, des équilibres écologiques. Les chasseurs y agissent avec responsabilité, respect de la biodiversité et dans une logique d'ancrage territorial que nombre de décisions parisiennes ou bruxelloises méconnaissent totalement. Ce projet de moratoire s'inscrit dans la même logique verticale, punitive et dogmatique, qui fracture un peu plus le lien entre l'État et le monde rural. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend enfin renouer un dialogue réel avec les acteurs de la chasse et s'il envisage de retirer ce moratoire, afin de construire une politique cynégétique respectueuse à la fois de la biodiversité et des chasseurs qui la vivent et la défendent au quotidien. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche
Suspension non concertée de la chasse sur plusieurs espèces migratrices

7939. – 1er juillet 2025. – **M. Emmanuel Taché*** de la Pagerie interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les récentes annonces de son ministère relatives à la suspension ou à la limitation de la chasse de plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs, au mépris des conclusions scientifiques actuelles et sans concertation avec les parties prenantes. Alors que le groupe d'experts du TFRB (« *Task Force on the Recovery of Birds* ») ne recommande à ce jour une gestion ciblée que pour trois espèces, les décisions prises visent neuf espèces, incluant notamment le fuligule milouin ou le lagopède alpin, cette dernière n'étant d'ailleurs pas concernée par les travaux européens en cours. Une telle extension des restrictions, sans fondement scientifique clair, suscite une profonde incompréhension dans les territoires ruraux. Ces mesures apparaissent à beaucoup comme idéologiques, éloignées des réalités de terrain et du mode de vie des populations concernées. De surcroît, elles n'ont pas fait l'objet d'une concertation formelle avec les fédérations de chasseurs, les gestionnaires d'espaces naturels ni les élus locaux, alors même que ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la régulation de la faune et la préservation des équilibres écologiques. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les éléments scientifiques précis justifiant cette extension des restrictions, d'indiquer les modalités de concertation envisagées avec les acteurs de la ruralité et de confirmer si une réévaluation de ces décisions est prévue à l'issue de la publication complète des travaux attendus à l'automne 2025. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche
Projet de restrictions sur la chasse au gibier d'eau

8253. – 8 juillet 2025. – **Mme Edwige Diaz*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur l'attaque méthodique et injustifiée que constituent le projet de moratoire visant certaines espèces chassables, ainsi que les restrictions arbitraires portant sur la chasse de neuf espèces d'oiseaux migrateurs. Alors même que les travaux scientifiques des experts mandatés par la Commission européenne sur la durabilité de la chasse de 33 espèces d'oiseaux n'ont pas encore rendu leurs conclusions, le Gouvernement français prend les devants dans une précipitation suspecte, en prévoyant d'instaurer des interdictions punitives sur des espèces non menacées. Cette posture politique, qui s'affranchit des données scientifiques disponibles, révèle une volonté dogmatique d'imposer des mesures nullement écologistes mais purement anti-cynégétiques. La chasse française devient ainsi le bouc émissaire d'une écologie punitive, brutale et technocratique, sans aucun égard pour les traditions rurales, le patrimoine culturel immatériel et les réalités de terrain. Le ministère persiste à mépriser les 150 000 chasseurs de gibier d'eau, pourtant vigies de la nature et acteurs de terrain, qui entretiennent plus de 13 000 hectares de zones humides dans le respect des équilibres naturels. La mise en œuvre d'un régime répressif *via* l'application *ChassAdapt*, imposée à des chasseurs âgés parfois éloignés du numérique, illustre une fois de plus cette dérive autoritaire déconnectée des réalités humaines et sociales. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte revenir sur ces mesures manifestement infondées, qui ne reposent ni sur la science, ni sur le bon sens, mais uniquement sur une posture idéologique éloignée de la nécessité écologique et des besoins de la biodiversité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux
Chasse et protection des oiseaux migrateurs

8730. – 22 juillet 2025. – **M. Karim Benbrahim*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les mesures de protection des oiseaux migrateurs. Mandaté par la Commission européenne depuis 2021, le groupe d'experts *Task Force for Recovery of Birds* a examiné la durabilité de la chasse de trente-trois espèces d'oiseaux migrateurs européens. Si les travaux scientifiques de ce groupe doivent encore se poursuivre, la Commission européenne a d'ores et déjà recommandé la mise en place d'une gestion adaptative pour trois espèces : la caille des blés, le canard siffleur et le fuligule milouin. Le projet d'arrêté soumis par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a quant à lui prolongé les moratoires existants sur la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire et prévu la mise en place d'un moratoire sur une nouvelle espèce : le fuligule milouin. Ce projet d'arrêté prévoit également la mise en place de restrictions sur six autres espèces de migrateurs que sont le canard siffleur, la caille des blés, la grive mauvis, le canard souchet, le canard pilet et la sarcelle d'hiver. Les espèces visées par l'arrêté en question diffèrent de celles mentionnées dans les recommandations européennes. Aussi, il lui demande si la liste de migrateurs concernés arrêtée par le ministère est définitive ou susceptible d'évoluer et comment les avis des différentes parties concernées (associations de défense de la biodiversité, associations de défense de la chasse) vont être pris en compte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche
Chasseurs de gibier d'eau

8995. – 29 juillet 2025. – **M. Éric Woerth*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les récentes décisions impactant les chasseurs de gibier d'eau. La Commission européenne a mis en place un groupe de travail (NADEG) chargé d'évaluer la durabilité des prélèvements d'oiseaux migrateurs chassés à l'échelle européenne. Bien que certaines données n'aient pas été pleinement prises en compte, les experts consultés ont rendu leurs conclusions en avril 2025. Sur les 33 espèces étudiées, seuls trois – le fuligule milouin, la caille des blés et le canard siffleur – nécessitent, selon eux, une gestion adaptative. Aucune interdiction immédiate n'a été recommandée. Pourtant, lors du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) du 26 juin 2025, le ministère a proposé un moratoire sur le fuligule milouin ainsi qu'une réduction des périodes de chasse pour six autres espèces, dont certaines non concernées par l'étude européenne, comme le lagopède alpin. Ces mesures suscitent l'incompréhension des chasseurs, qui dénoncent des décisions déconnectées des réalités de terrain et en décalage avec les recommandations scientifiques européennes. Les chasseurs de gibier d'eau jouent un rôle actif dans la préservation de la biodiversité, notamment par l'entretien

des zones humides. La gestion durable des espèces migratrices ne peut se faire sans leur implication. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'appuyer pleinement sur les travaux des experts européens et aligner ses décisions sur leurs préconisations en matière de gestion des espèces d'oiseaux migrateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche

Projet de moratoire visant certaines espèces chassables

9204. – 5 août 2025. – **M. Éric Michoux*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de moratoire visant certaines espèces chassables, ainsi que sur les restrictions sur certains oiseaux migrateurs sans concertation préalable des acteurs de terrain. D'une part, l'interdiction de la chasse jusqu'en 2028 du fuligule milouin, du courlis cendré, du lagopède alpin et de la barge à queue noire et d'autre part, la limitation dans le temps de la chasse de la grive mauvis, de la caille des blés, de la sarcelle d'hiver et des canards souchet, siffleur et pilet, inquiètent particulièrement les chasseurs. En effet, ces interdictions impacteraient entre 70 et 80 % du gibier d'eau prélevé chaque année. Une telle décision constituerait une menace pour les chasses durables, respectueuses des écosystèmes. Pourtant, les 150 000 chasseurs de gibier d'eau sont des acteurs vivants de la ruralité et des territoires. Ils contribuent au patrimoine immatériel français et à entretenir les 13 000 hectares de zones humides en France. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur ce projet de moratoire et écouter la voix des chausseurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France participe activement aux travaux du NADEG (Nature Directives Expert Group), groupe d'experts de l'Union européenne institué par la Commission européenne pour suivre la mise en œuvre des directives Oiseaux et Habitats, composé des autorités nationales des différents Etats-membres ainsi que des représentants des chasseurs d'une part et des associations de protection de la nature d'autre part. En 2021, une Task Force for the Recovery of Birds (TFRB) a été constituée au sein du NADEG, avec pour mission d'analyser la durabilité de la chasse de 33 espèces d'oiseaux migrateurs, la durabilité des espèces sédentaires relevant de la responsabilité des Etats membres. Les conclusions scientifiques, présentées le 8 novembre 2024, ont identifié sept espèces comme présentant un risque élevé de non-durabilité de la chasse. Pour quatre d'entre elles (fuligule milouin, canard siffleur, caille des blés, grive mauvis), un moratoire immédiat a été recommandé par la Commission européenne sur proposition de la task force, dans l'attente de la mise en place d'une gestion adaptative. Pour trois autres (sarcelle d'hiver, canard souchet, canard pilet), une réduction des prélèvements de moitié a été préconisée. Ces propositions visent à assurer la conformité des pratiques avec l'article 7 de la directive Oiseaux. En effet, pour une espèce migratrice, les observations nationales peuvent différer des observations européennes. C'est bien au niveau supra-national que l'action est pertinente pour préserver l'espèce. Dans un courrier aux membres du groupe NADEG, la Commission européenne a confirmé en juin dernier que la prise de mesures conservatoires concernant ces 7 espèces était attendue dès la saison 2025/2026 en parallèle d'autres actions en faveur des habitats dans l'attente de la mise en place d'un modèle de gestion adaptative pour 3 d'entre elles prévu à l'automne. Sur la base de ces éléments, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) s'est réuni le 16 juillet dernier et a voté l'instauration de plafonds de prélèvements pour la caille des blés d'une part, et pour les canards de surface, fuligules, macreuses, garrots et nettes. Il s'est également prononcé sur la prolongation d'un an des moratoires concernant la barge à queue noire et le courlis cendré, et la mise en place d'un moratoire de 5 ans pour l'eider à duvet en danger critique d'extinction sur le territoire métropolitain. Ce dispositif s'accompagne de l'obligation de déclaration des prélèvements pour l'ensemble des anatidés (à l'exception du canard colvert et des oies). Ces mesures permettent de répondre à la fois à la demande de la Commission européenne de réduction de la pression de chasse ainsi qu'au besoin d'avoir de meilleures connaissances, indispensables pour apprécier la situation réelle de chaque espèce à l'échelle biogéographique. Par ailleurs, en raison de son état de conservation préoccupant, le fuligule milouin sera intégré à la liste nationale des espèces soumises à gestion adaptative dès cette année afin d'adapter la pression de chasse à l'état de la population. Compte tenu d'une progression de la population pour la tourterelle des bois de 40% depuis 2021 en Europe après plusieurs années de moratoire, la réouverture à la chasse de la tourterelle des bois a été votée avec un quota de 10 560 oiseaux pour la saison 2025-2026, dans le cadre d'une gestion adaptative européenne. Ce résultat témoigne de l'efficacité d'une approche fondée sur la connaissance, la concertation et l'engagement partagé. Ce modèle a vocation à être étendu, y compris pour d'autres espèces comme le canard siffleur, la caille des blés ou le fuligule milouin, à partir de 2026. Ce cadre vise à assurer la viabilité des populations d'oiseaux migrateurs tout en reconnaissant le rôle important joué par les chasseurs dans la gestion et la préservation des milieux. Il s'agit d'une approche évolutive, qui sera ajustée en fonction des connaissances scientifiques disponibles et des échanges

européens à venir. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour que la régulation cynégétique repose sur des données partagées, une concertation transparente et une exigence de durabilité, à l'échelle tant nationale qu'européenne. La préservation de la biodiversité et la durabilité des pratiques cynégétiques sont des priorités constantes du Gouvernement, qui veille à concilier exigences écologiques et respect des traditions rurales.

Animaux
Application de l'interdiction de reproduction des animaux sauvages des cirques

8214. – 8 juillet 2025. – **Mme Danielle Simonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'application de l'interdiction de reproduction des animaux sauvages dans les cirques, entrée en vigueur en décembre 2023 conformément à la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les humains. Malgré cette interdiction, plusieurs naissances d'animaux sauvages, notamment de fauves, ont été signalées dans des établissements itinérants, ce qui compromet à la fois le respect de la loi et la mise en œuvre de la transition prévue pour l'arrêt définitif des spectacles de cirques avec animaux sauvages. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les capacités d'accueil des structures spécialisées sont déjà limitées et que la reproduction non contrôlée aggrave la difficulté de replacement de ces animaux. Si le décret d'accompagnement prévu par la loi a bien été publié, il demeure à ce jour sans effet notable sur le terrain, faute de contrôles et de sanctions appliquées avec rigueur. Dans les faits, certains établissements continuent ouvertement de contourner l'interdiction, ce qui crée une situation d'inégalité devant la loi : les circassiens qui respectent la réglementation et amorcent la transition sans attendre sont désavantagés par rapport à ceux qui maintiennent leurs pratiques en toute impunité. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes et immédiates seront mises en place pour assurer l'effectivité de l'interdiction de reproduction des animaux sauvages dans les cirques. Elle souhaite également connaître les moyens de contrôle déployés sur le terrain et les sanctions prévues à l'encontre des établissements contrevenants, afin que la transition engagée puisse s'effectuer dans un cadre équitable et conforme à l'esprit de la loi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la reproduction d'animaux sauvages au sein des établissements itinérants est interdite. Bien qu'aucune sanction pénale ne soit aujourd'hui prévue, il est possible de sanctionner administrativement les établissements contrevenants. Ainsi, l'article R. 413-48 du code de l'environnement prévoit que : *« Lorsqu'un agent […] a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement […] ou des règles de détention des animaux, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé.* ». L'interdiction de reproduction devant être considérée comme une « règle de détention », il est donc possible, dans un premier temps, de mettre en demeure l'établissement concerné afin qu'il se conforme à la réglementation dans un délai imparti (par la stérilisation ou la séparation des animaux), puis, dans un second temps, de prononcer une sanction administrative en cas de non-respect de ladite mise en demeure. Par ailleurs, chaque établissement itinérant est soumis à une autorisation d'ouverture. Si, à la suite de naissances, le nombre d'animaux détenus dépasse le seuil prévu par cette autorisation, cela constitue une infraction au titre de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Animaux
Lutte contre la maltraitance animale et renforcement du lien avec les animaux

8215. – 8 juillet 2025. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les retards préoccupants dans la parution des décrets d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi, saluée lors de son adoption comme une avancée majeure dans la protection des animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement, devait encadrer strictement la reproduction, la détention et l'utilisation d'animaux non domestiques dans les spectacles itinérants, tout en prévoyant l'élaboration d'une liste positive pour les particuliers. Plus de trois ans après son adoption, plusieurs dispositions essentielles de la loi demeurent inappliquées faute de décrets d'application. Cette carence juridique fragilise gravement les mécanismes de contrôle et de sanction et crée des situations de fait inacceptables sur le terrain. À titre d'exemple, en décembre 2024, l'association Code Animal a, en collaboration avec les forces de l'ordre, procédé au sauvetage de 12 lions illégalement détenus dans un cirque. Neuf d'entre eux étaient nés après l'entrée en vigueur de l'interdiction de la reproduction dans les structures itinérantes, censée s'appliquer depuis décembre 2023. Le cirque concerné projetait leur vente vers l'étranger, illustrant les failles dans la traçabilité

et la surveillance liées à l'absence de mesures réglementaires précises, notamment en matière de sanctions. Par ailleurs, le décret précisant les modalités de la « liste positive » des animaux sauvages autorisés à la détention chez les particuliers n'a toujours pas été publié. Ce vide réglementaire entretient l'opacité dans la détention d'espèces potentiellement dangereuses et protégées et entérine des potentiels trafics fauniques ce qui est en contradiction flagrante avec les principes affirmés par la loi. Enfin, la disposition emblématique de la loi, soit l'interdiction de la présence d'animaux sauvages dans les spectacles itinérants, supposait une transition anticipée. Or aucune solution concrète et vérifiée n'a été mise en œuvre pour permettre le placement sécurisé de ces animaux dans des structures adaptées. Si des appels à manifestation d'intérêt ont été lancés, certaines structures retenues ne semblent pas offrir les garanties nécessaires à la détention d'espèces relevant de la convention CITES. Elle lui demande donc pour quelles raisons ces décrets d'application n'ont pas encore été publiés et dans quels délais le Gouvernement entend combler ces carences afin d'assurer l'effectivité de la loi, la sécurité des animaux concernés et le respect des engagements de la France en matière de protection animale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est pleinement engagée pour la mise en oeuvre de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux. Un plan d'accompagnement destiné aux circassiens a été publié le 2 mai 2025, sous l'intitulé : « *Décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement financier des établissements itinérants de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ». Ce plan vise à soutenir les professionnels dans la transition économique de leurs entreprises, à accompagner la reconversion des capacitaires, et à garantir le bien-être des animaux concernés, notamment par la mise en place d'un guichet unique destiné à les soutenir dans ces démarches. La reproduction d'animaux sauvages dans les établissements itinérants de présentation au public d'animaux sauvages est, quant à elle, bien interdite. Bien qu'aucune sanction pénale spécifique ne soit actuellement prévue, des sanctions administratives peuvent être appliquées aux établissements contrevenants. Ainsi, en application de l'article R. 413-48 du code de l'environnement, l'interdiction de reproduction devant être considérée comme une règle de détention, il est donc possible, dans un premier temps, de mettre en demeure l'établissement concerné de se conformer à la réglementation dans un délai imparti (par la stérilisation ou la séparation des individus), puis, en cas de non-respect, de prononcer une sanction administrative. Cette procédure a été communiquée aux directions départementales en charge de la protection des populations. En outre, si, à la suite de naissances, le nombre d'animaux détenus par un établissement itinérant dépasse le seuil prévu par son autorisation d'ouverture, cela constitue une infraction au titre de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Par ailleurs, l'Etat reste pleinement mobilisé concernant l'établissement d'une liste positive. L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a été missionnée afin d'étudier la faisabilité d'une telle réforme, et son rapport publié en avril dernier propose plusieurs étapes destinées à établir une coordination opérationnelle efficace entre les différents acteurs. Sur cette base, les services de l'Etat mettent en place l'organisation nécessaire afin de lancer les travaux relatifs à l'établissement de la liste positive en lien étroit avec les associations engagées dans ce projet.

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse des cerfs au brame

9780. – 23 septembre 2025. – **Mme Sandrine Rousseau** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet de la pratique du prélèvement de cerfs reproducteurs pendant la période du brame, tant sur les terrains domaniaux que privés. Les chasseurs en quête de trophée ont le droit d'abattre les plus beaux spécimens en s'acquittant d'une taxe de prélèvement plus ou moins élevée versée à l'ONF. Ils peuvent s'approcher du cerf, très vulnérable pendant cette période, parce qu'affaibli du fait qu'il mange peu et qu'il est épuisé par les combats avec ses adversaires, les accouplements et la surveillance de la harde. De surcroit, cette chasse sévit dans la période de reproduction, particulièrement délicate chez les cervidés : une femelle n'est en chaleur que quelques heures et la chasse dans ces conditions perturbe le rassemblement des biches. Ce mode de prélèvement sur les plus beaux reproducteurs agit à l'inverse de la prédation naturelle, laquelle s'exerce de préférence sur les sujets faibles, au bénéfice de l'espèce. Cette pratique ne peut que concourir à un affaiblissement plutôt qu'au renforcement des ressources génétiques de l'espèce, puisque les tirs sur les plus beaux spécimens au brame favorisent la reproduction des cerfs plus jeunes au détriment de celle des sujets en pleine force. En France, malgré de nombreuses alertes sur ce problème depuis des années, il est toujours légal de tirer le cerf au brame en septembre et en octobre. Cette chasse perdure notamment du fait de l'implication de l'ONF, qui organise des séjours cynégétiques où les chasseurs s'acquittent de droits de tirer. Par

ailleurs, le brame attire en forêt de nombreux amoureux de la nature, passionnés d'observation animalière ou photographes, qui se regroupent autour des arènes de brame. Ces visiteurs, parfois discrets et stationnés à proximité des zones de chasse, se retrouvent particulièrement exposés aux risques d'accidents. La demande d'interdiction de cette pratique est portée par de nombreuses ONG parmi lesquelles : *Animal Cross*, l'Association justice animaux Savoie (AJAS), l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'Association pour le droit à l'objection de conscience en milieu universitaire (ADOCMU), Code animal, le COLBAC, le Comité écologique ariégeois, la Convention vie et nature, CO2 mon amour, Éducation éthique animale, Le chien mon ami, ainsi que *One Voice*. Elle est également portée par une pétition ayant recueilli le soutien de plus de 75 000 citoyens. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend faire cesser cette chasse aux cerfs dans l'arène du brame entre le 15 septembre et le 15 octobre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La chasse des cervidés en France, y compris au cours de la période du brame, est strictement encadrée par le code de l'environnement et par des arrêtés préfectoraux annuels, établis sur la base d'avis scientifiques de l'Office français de la biodiversité (OFB) et d'inventaires de populations. Ces textes garantissent que les prélèvements autorisés demeurent compatibles avec le bon état de conservation de l'espèce, la sécurité des personnes et le respect de la biodiversité forestière. Depuis 1963, les cervidés font l'objet d'un plan de chasse obligatoire. Celui-ci fixe, pour chaque territoire et chaque campagne cynégétique, des quotas précis par classe d'âge et de sexe. Sur les terrains domaniaux, l'Office national des forêts (ONF), agissant pour le compte de l'État, met en œuvre ces plans de chasse approuvés par les préfets. Les prélèvements réalisés pendant la période du brame s'inscrivent ainsi dans un dispositif réglementaire exigeant, contrôlé et assorti de sanctions en cas d'infraction. Sur le plan biologique, les connaissances scientifiques disponibles établissent que ces prélèvements n'altèrent pas la viabilité des populations de cerfs. Le mode de reproduction des cervidés, fondé sur la polygynie, permet à un seul mâle de féconder plusieurs biches et assure une redondance suffisante de reproducteurs. La structure démographique des hardes, surveillée annuellement, montre que les effectifs de mâles adultes demeurent largement suffisants pour garantir la reproduction et le maintien de la diversité génétique. Les prélèvements opérés pendant la période du brame représentent, par ailleurs, une fraction marginale du total annuel et sont, de surcroît, spontanément limités par les chasseurs eux-mêmes en fonction des conditions de terrain et de la fréquentation du public. Dans un contexte de forte augmentation des populations de cervidés au cours des dernières décennies, la maîtrise des effectifs constitue un enjeu essentiel de l'équilibre sylvo-cynégétique. Les dégâts liés au broutage et à l'écorçage compromettent en effet le renouvellement naturel des peuplements et la diversité des essences forestières, fragilisant la résilience des forêts françaises face au changement climatique. Les prélèvements réalisés, y compris sur des mâles adultes en période de brame, participent à cet objectif d'intérêt général qu'est la conservation durable des forêts. Enfin, la sécurité publique demeure une priorité constante. Les chasses organisées dans les forêts domaniales par l'ONF sont soumises à des règles très strictes d'information et de signalisation du public, de formation des chasseurs et d'encadrement des tirs, afin de réduire au minimum les risques de co-présence avec les observateurs du brame et autres usagers de la forêt. Dans ces conditions, le Gouvernement considère que la réglementation actuelle, issue d'une longue construction scientifique et concertée depuis des décennies, concilie de manière équilibrée la préservation de l'espèce, l'intérêt général du renouvellement forestier et la sécurité des personnes.

Animaux
Application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021

10201. – 14 octobre 2025. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Depuis le 1er décembre 2023, la reproduction et les nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les établissements itinérants sont interdites. Cette disposition vise à organiser la transition avant l'interdiction complète de la détention de ces animaux dans les cirques. Or plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur de cette mesure, des signalements publics font état de pratiques de reproduction encore constatées dans certains cirques, en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi. L'absence de décret d'application précisant les sanctions encourues maintient en pratique une situation d'impunité, qui fragilise la crédibilité du dispositif adopté par le législateur. Il lui demande quand le Gouvernement entend publier la réglementation nécessaire à l'application effective de cette disposition et quelles mesures seront prises pour garantir le respect de la loi et la protection effective des animaux concernés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Interdiction de la reproduction des animaux sauvages dans les cirques

10202. – 14 octobre 2025. – **Mme Ségolène Amiot*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'absence de mise en œuvre effective de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021, entrée en vigueur le 1er décembre 2023, qui interdit la reproduction et les nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les établissements itinérants, notamment les cirques. Cette mesure devait constituer une première étape essentielle vers la fin de l'exploitation d'animaux sauvages dans les spectacles itinérants. Pourtant, près de deux ans après son entrée en vigueur, plusieurs cirques continuent de faire reproduire leurs fauves, en toute impunité. L'association PAZ (Paris Animaux Zoopolis) a récemment documenté le cas d'un cirque qui poursuit ouvertement ces pratiques, en violation manifeste de la loi. L'article interdisant la reproduction et les nouvelles acquisitions avait précisément pour objet d'organiser la transition avant l'interdiction totale prévue d'ici 2028. Or faute de décret d'application précisant les sanctions encourues et les modalités de contrôle, cette disposition demeure aujourd'hui inopérante. Cette carence réglementaire, un an et demi après l'entrée en vigueur de la loi, traduit un manque de volonté politique et fragilise la crédibilité de l'action publique en matière de protection animale. Elle lui demande donc pour quelles raisons le décret d'application n'a toujours pas été publié et quand il le sera enfin, afin de rendre pleinement applicable l'interdiction de la reproduction et des nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les cirques. Elle lui demande également quelles mesures seront prises pour s'assurer de la conformité des établissements itinérants à cette interdiction et garantir ainsi le respect de la loi adoptée par le Parlement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la reproduction d'animaux sauvages au sein des établissements itinérants est interdite. Ce sujet est suivi avec une grande attention par nos services. Les travaux réglementaires nécessaires à sa pleine mise en œuvre sont en cours. Un projet de décret est actuellement en préparation ; il sera soumis à la consultation et aux avis des parties prenantes prochainement, en vue d'une publication envisagée d'ici la fin du premier semestre 2026. En l'absence, à ce jour, de sanctions pénales spécifiquement prévues, des mesures administratives peuvent toutefois être mobilisées à l'encontre des établissements contrevenants. À cet égard, l'article R. 413-48 du code de l'environnement prévoit que : « Lorsqu'un agent […] a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement […] ou des règles de détention des animaux, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé. » L'interdiction de reproduction devant être regardée comme une « règle de détention », il est donc possible, dans un premier temps, de mettre en demeure l'établissement concerné afin qu'il se conforme à la réglementation dans le délai imparti (notamment par la stérilisation ou la séparation des animaux). En cas de non-respect de cette mise en demeure, une sanction administrative peut ensuite être prononcée. Par ailleurs, chaque établissement itinérant demeure soumis à une autorisation d'ouverture. Si, à la suite de naissances, le nombre d'animaux détenus venait à dépasser le seuil fixé par cette autorisation, cette situation constituerait alors une infraction au titre de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Animaux

Retard pris dans l'application prévu par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021

10802. – 11 novembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le retard pris dans la publication du décret d'application prévu par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, s'agissant notamment de l'interdiction de la reproduction des animaux sauvages dans les établissements itinérants. Alors que cette mesure devait marquer une étape décisive dans la sortie progressive des animaux sauvages des cirques, l'absence persistante du décret d'application rend la disposition inopérante, permettant à la reproduction de se poursuivre. Selon les associations spécialisées, une trentaine de fauves seraient ainsi nés depuis 2023, entraînant près de 800 000 euros de frais supplémentaires sur une enveloppe publique déjà évaluée à plusieurs millions d'euros pour la reconversion de ces animaux. Cette situation compromet l'esprit de la loi et retarde la transition voulue par le législateur vers une prise en charge plus éthique et durable du bien-être animal. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement entend publier le décret d'application fixant les modalités et les sanctions de cette interdiction, afin de garantir le plein effet du dispositif adopté par le Parlement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la reproduction d'animaux sauvages au sein des établissements itinérants est interdite. Bien qu'aucune sanction pénale ne soit aujourd'hui prévue, il est possible de sanctionner administrativement les établissements contrevenants. Ainsi, l'article R. 413-48 du code de l'environnement prévoit que : *« Lorsqu'un agent […] a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement […] ou des règles de détention des animaux, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé.* ». L'interdiction de reproduction devant être considérée comme une « règle de détention », il est donc possible, dans un premier temps, de mettre en demeure l'établissement concerné afin qu'il se conforme à la réglementation dans un délai imparti (par la stérilisation ou la séparation des animaux), puis, dans un second temps, de prononcer une sanction administrative en cas de non-respect de ladite mise en demeure. Par ailleurs, chaque établissement itinérant est soumis à une autorisation d'ouverture. Si, à la suite de naissances, le nombre d'animaux détenus dépasse le seuil prévu par cette autorisation, cela constitue une infraction au titre de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Quant au décret d'application fixant les sanctions en cas de non-respect des interdictions précitées, il est prévu qu'il soit publié après l'ouverture du guichet unique assuré par l'Agence des services et de paiement (ASP) à partir de fin 2025 pour verser les aides prévues par le décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement financier des établissements itinérants de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Énergie et carburants

L'utilisation du balsa pour les éoliennes

863. – 15 octobre 2024. – **M. Jordan Guitton** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie**, sur la composition des pâles des éoliennes. En effet, plusieurs journaux nationaux et internationaux alertent sur l'utilisation massive du balsa, un bois utilisé notamment pour les pâles des éoliennes, en raison de sa rigidité et de sa légèreté. La construction massive d'éoliennes en Europe, en Amérique du Nord et en Asie a fait augmenter de façon exponentielle la demande de balsa. L'attrait de l'industrie « verte » pour ce bois, qui provient principalement d'Amérique du Sud et notamment d'Équateur, engendre de nombreux pillages et une déforestation très conséquente en Amazonie. Face à ce problème, M. le député souhaiterait interroger Mme la ministre afin de connaître précisément la part des éoliennes construites en France qui sont composées de ce bois. Il souhaiterait également connaître la quantité moyenne de balsa qui serait nécessaire à la construction d'une éolienne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la transition énergétique, le Gouvernement est attaché à veiller à la durabilité des ressources naturelles mobilisées, notamment par les énergies renouvelables. S'agissant du balsa, plus spécifiquement, il entre dans la fabrication des pales de certains modèles d'éoliennes afin d'en renforcer la structure et la légèreté. Néanmoins son utilisation reste marginale : la quantité de balsa utilisée par pale est inférieure à la tonne, ce qui représente moins de 5% du poids de la pale. Depuis quelques années maintenant, certains turbiniers réduisent l'utilisation du balsa sur certains modèles de pales récents en le remplaçant par de la mousse polyéthylène téréphtalate (PET). Pour les modèles de pales utilisant toujours du balsa, certains turbiniers se fournissent auprès de plantations écolabellisées par l'ONG FSC® (Forest Stewardship Council), régulièrement auditées par l'ONG afin de vérifier qu'ils respectent les normes environnementales.

Biodiversité

Prolifération des écrevisses américaines dans les cours d'eau de l'Avesnois

6232. – 29 avril 2025. – **Mme Sandra Delannoy** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences écologiques et économiques de la prolifération massive des écrevisses américaines dans les cours d'eau du département du Nord et plus particulièrement dans l'Avesnois. Lors d'une opération récente à Choisies, près de 1 200 écrevisses envahissantes ont été extraites en quelques heures de l'Helpe Majeure, confirmant une situation alarmante. L'écrevisse de Louisiane et l'écrevisse signal (*Faxonius limosus*) ont colonisé de nombreux milieux aquatiques de l'Avesnois, causant des déséquilibres majeurs dans les écosystèmes. Les conséquences sont nombreuses : disparition totale de

l'écrevisse à pattes blanches dans le département, selon les études de la Fédération de pêche du Nord ; appauvrissement de la biodiversité, du fait du comportement agressif et de l'alimentation vorace des écrevisses invasives ; dégradation physique des berges par leurs terriers, accentuant l'érosion et l'envasement des zones de reproduction naturelles, notamment pour la truite fario ; risque sanitaire majeur, ces écrevisses étant porteuses de la peste de l'écrevisse, une maladie mortelle pour les espèces locales. La capacité de reproduction fulgurante de ces espèces est aussi préoccupante : une seule femelle peut pondre entre 200 et 700 œufs plusieurs fois par an, engendrant jusqu'à 2 tonnes d'écrevisses par hectare. Malgré les initiatives locales, souvent portées par des associations de pêche ou en partenariat avec le Parc naturel régional de l'Avesnois, les moyens humains et financiers restent largement insuffisants. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement envisage pour lutter contre cette prolifération invasive dans les cours d'eau du Nord, notamment dans l'Avesnois ; s'il est prévu de simplifier les procédures de piégeage et d'en encourager la pratique citoyenne sous encadrement ; et si un plan d'aide aux collectivités impactées sera mis en œuvre pour restaurer les milieux naturels et préserver la biodiversité locale aujourd'hui gravement menacée.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur la prolifération préoccupante des écrevisses américaines dans les cours d'eau du département du Nord, et en particulier dans le secteur de l'Avesnois. La préoccupation quant aux conséquences écologiques et économiques de cette situation est partagée. Les espèces évoquées, actuellement réglementées comme espèces exotiques préoccupantes pour l'Union européenne, sont considérées parmi les espèces exotiques envahissantes les plus nuisibles à la biodiversité aquatique européenne. Leurs impacts sont avérés et inquiétants. Le Gouvernement est engagé dans la lutte contre les espèces invasives. La stratégie nationale biodiversité 2030 prévoit un renforcement des moyens de détection, de surveillance et d'intervention contre ces espèces. Concernant spécifiquement les écrevisses invasives, des actions coordonnées avec les agences de l'eau, les parcs naturels régionaux, les fédérations de pêche, les associations de pêcheurs professionnels, et les collectivités locales sont encouragées. Concernant les opérations de capture, elles doivent intervenir dans un cadre réglementé, afin de faciliter les opérations de gestion, tout en garantissant leur efficacité et leur sécurité sanitaire : pas de remise à l'eau de spécimens vivants (femelles grainées, juvéniles par exemple), mise à mort des animaux dès leur capture (le transport de spécimens vivants étant interdit sauf dérogation). Les espèces exotiques d'écrevisses peuvent être pêchées du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus dans les eaux de la première catégorie piscicole (c'est-à-dire celles qui sont principalement peuplées de truites ainsi que celles où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce), et toute l'année dans les eaux relevant de la 2e catégorie piscicole. Enfin, un dispositif de soutien spécifique aux acteurs locaux confrontés à des espèces exotiques envahissantes est opérationnel, via le Fonds vert, en permettant de financer des opérations de gestion. Le dossier de demande de financement est à déposer sur le site « Démarches simplifiées » (https://www.demarches-simplifiees.fr/procedures), au niveau de la rubrique « accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 », réduction des pressions : lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Biodiversité

Situation des conservatoires botaniques nationaux

6404. – 6 mai 2025. – **M. Michel Castellani*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation des conservatoires botaniques nationaux. Ces établissements, sans but lucratif, exercent des missions d'intérêt général dans le domaine de la connaissance et de la conservation de la biodiversité végétale et fongique. Ils sont des acteurs majeurs du service public de l'environnement, reconnus comme tels. Le réseau des conservatoires botaniques nationaux couvre le territoire national, métropole et outre-mer. Leur modèle est singulier puisqu'il s'appuie sur un ancrage territorial fort, associant les différents échelons des collectivités locales et sur un agrément délivré par le ministère de l'écologie. Ce modèle est en outre unique et regardé avec intérêt par les voisins européens. La mise en œuvre des missions de service public repose sur des financements publics, dont le caractère pérenne n'est aucunement garanti. La question de leur devenir est en jeu. Les élus en charge de la gestion de ces établissements sont très inquiets ; la situation se dégrade significativement en 2025, l'emploi est désormais clairement menacé et des procédures de licenciement s'engagent. Dès 2023, le ministère de la transition écologique a été saisi des fragilités financières qui préoccupent les conservatoires botaniques ; des propositions ont été faites au ministère en 2024, sur la base d'un état de la situation du réseau et les échanges se sont poursuivis ces derniers mois. Aussi, il lui demande les suites que le Gouvernement et le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, en premier lieu, envisagent de donner à cette situation désormais grave et urgente. **– Question signalée.**

Biodiversité

Situation des conservatoires botaniques nationaux

7320. – 10 juin 2025. – **Mme Pascale Got*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation des conservatoires botaniques nationaux. Ces établissements, sans but lucratif, exercent des missions d'intérêt général dans le domaine de la connaissance et de la conservation de la biodiversité végétale et fongique. Ils sont des acteurs majeurs du service public de l'environnement, reconnus comme tels. Le réseau des conservatoires botaniques nationaux couvre le territoire national, métropole et outre-mer. Leur modèle est singulier puisqu'il s'appuie sur un ancrage territorial fort, associant les différents échelons des collectivités locales et sur un agrément délivré par le ministère de l'écologie. Ce modèle est en outre unique et regardé avec intérêt par les voisins européens. La mise en œuvre des missions de service public repose sur des financements publics, dont le caractère pérenne n'est aucunement garanti. La question de leur devenir est en jeu. Les élus en charge de la gestion de ces établissements sont très inquiets ; la situation se dégrade significativement en 2025, l'emploi est désormais clairement menacé et des procédures de licenciement s'engagent. Dès 2023, le ministère de la transition écologique a été saisi des fragilités financières qui préoccupent les conservatoires botaniques ; des propositions lui ont été faites en 2024, sur la base d'un état de la situation du réseau et les échanges se sont poursuivis ces derniers mois. Aussi, elle lui demande les suites que le Gouvernement et le ministère, en premier lieu, envisagent de donner à cette situation désormais grave et urgente.

Réponse. – Les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) concentrent la compétence nationale en termes de connaissance et de conservation de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels. Ils apportent un appui essentiel à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la préservation de la biodiversité végétale portées par le ministère. La reconnaissance des CBN par l'État s'est notamment traduite par leur inscription dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et qui précise que les CBN exercent une mission de service public de protection de la nature. Suite au rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable de 2019 qui précisait que le financement des missions d'intérêt général des CBN était une question prioritaire, à la fois pour les collectivités territoriales et l'Etat, la décision d'augmenter de plus de 2 millions d'euros le montant global des subventions de fonctionnement accordées par le ministère aux CBN a été prise et mise en œuvre en 2021. Cela a signifié un accroissement de 68 %. Par ailleurs et afin de prendre en compte l'augmentation des coûts, notamment liés à l'inflation, une augmentation des subventions de fonctionnement des CBN de l'ordre de 4 % en moyenne a été mise en place en 2024. L'implication des collectivités dans la gouvernance et le financement des CBN demeure d'une importance capitale. Le statut d'établissement public de coopération environnementale, créé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, ouvre une nouvelle voie intéressante pour les CBN, dans la mesure où il permet d'associer collectivités territoriales et État dans la gouvernance de l'établissement. Les programmes européens constituent également des opportunités de financement intéressantes pour les CBN et si cette voie est empruntée avec succès par certains conservatoires, elle peut globalement être davantage explorée. Un dispositif d'assistance à la rédaction des projets européens du ministère accompagne les CBN dans l'élaboration de leurs dossiers. En outre, une mutualisation des activités entre les conservatoires, à l'origine d'économies d'échelle, mériterait d'être amplifiée, à l'image du développement du système d'information Lobelia porté par une majorité de CBN. L'État se tient aux côtés des CBN et continuera d'accompagner le développement de leur réseau, tant dans l'hexagone qu'outre-mer.

Environnement

Parc National zone humide Bourbonnais

8011. – 1er juillet 2025. – **Mme Marianne Maximi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur la nécessité de faire du Val d'Allier le douzième parc national français, dédié aux zones humides. Le Val d'Allier, reconnu par l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) comme zone humide notoire, figure depuis 2021 parmi les sites identifiés par l'État dans le cadre de la mission flash pour accueillir un Parc national en catégorie « zone humide terrestre ». Cette reconnaissance s'appuie sur une réalité écologique d'exception. La rivière Allier est l'une des dernières rivières sauvages d'Europe et les milieux humides qui l'accompagnent jouent un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité, la régulation du climat, la gestion de l'eau, ainsi que dans la prévention des crues. Les enjeux sont multiples en matière de lutte contre le changement climatique, de santé publique, de sécurité des populations pour prévenir des inondations et des sécheresses et de maintien des services écosystémiques essentiels à l'agriculture, à la pêche, à l'élevage et à l'alimentation en eau potable. Le lit de la rivière Allier alimente en eau potable les deux tiers

des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme. Des recherches ont démontré les risques accrus de prolifération de cyanobactéries toxiques en cas de surexploitation et de réchauffement de la rivière alors que la rivière Allier est de plus en plus confrontée aux sécheresses. La candidature du Val d'Allier est portée localement par un collectif d'associations et d'élus locaux engagés pour la transition écologique et s'inscrit dans les objectifs du Plan national milieux humides 2022-2026 dont leurs réalisations ont pris du retard et sont aujourd'hui menacées par de graves reculs environnementaux. La retenue de cette candidature permettrait également la structuration de pôles de recherche sur la biodiversité et la santé environnementale, en lien avec les universités de Clermont Ferrand et de Lyon. Dans un contexte où 70 % des zones humides françaises ont disparu, leur protection devient urgente. La création d'un Parc national dans le Val d'Allier serait un levier fort de préservation de ces milieux essentiels à l'équilibre écologique du territoire, mais aussi un signal politique majeur en faveur de la résilience climatique et de la justice environnementale. Ainsi, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette candidature et s'il compte reconnaître le Val d'Allier comme Parc national zone humide terrestre.

Réponse. – Les zones humides constituent en France des milieux très riches en matière de biodiversité. Plus de la moitié des espèces d'oiseaux et près du tiers des espèces végétales en dépendent. Outre le fait qu'ils rendent de nombreux services environnementaux, ils sont à la croisée de nombreux enjeux majeurs tels que ceux de la lutte contre le dérèglement climatique, de la gestion de la ressource en eau, de submersion marine et de recul du trait de côte. Ils sont aussi des lieux d'activités humaines qui, pour certains, les ont façonnés. C'est pourquoi la protection des zones humides représente une action prioritaire du gouvernement en faveur de la biodiversité. Le conseil général de l'environnement et du développement durable a identifié 18 sites parmi les plus emblématiques des zones humides françaises. Le Val d'Allier compte parmi ceux-ci. La mission a notamment fait état de milieux sauvages exceptionnels dans la partie aval entre Moulin et Nevers. Elle a relevé que les zones humides alluviales de ce type offrent une palette remarquable de fonctions écologiques et de services écosystémiques en termes de gestion de l'eau, de biodiversité ou de paysages. La création d'un parc suppose une forte adhésion locale, notamment de la part des communes. En effet, dans la procédure de création, les conseils municipaux délibèrent sur leur adhésion. Votre engagement en faveur du projet est de nature à contribuer au large assentiment local nécessaire. En complément de la création d'un parc national dédié aux zones humides, le Gouvernement entend approfondir les efforts au service de l'efficacité des dispositifs existants de protection de la nature dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées qui vise à développer un réseau cohérent et résilient d'aires protégées et de zones de protection forte bien gérés (en s'appuyant notamment sur les réserves naturelles, les outils de protection foncière, les parcs naturels régionaux ou les sites Natura 2000). Des actions concrètes de préservation peuvent ainsi être menées rapidement, avec les acteurs de terrain. Le Gouvernement accorde une grande importance à la préservation des zones humides, qui jouent un rôle crucial pour l'adaptation au changement climatique et même son atténuation en ce qui concerne les tourbières, la régulation des crues et la conservation de la biodiversité. À ce titre, le Val d'Allier est, en tout état de cause, un territoire prioritaire pour les politiques de protection et de restauration des écosystèmes naturels.

Outre-mer

Encadrement de l'extraction minière en Guyane

8075. – 1er juillet 2025. – **M. Jérôme Guedj** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur les conditions environnementales et sociales de l'activité minière en Guyane, en particulier l'impact de l'exploitation aurifère légale et illégale sur les écosystèmes forestiers, la biodiversité et la santé des populations autochtones. Il lui demande de préciser l'état d'application du code minier rénové sur ce territoire, les capacités d'inspection sur le terrain et les coopérations mises en œuvre avec les services de l'État, contre l'orpaillage illégal.

Réponse. – La Guyane est un territoire où l'exploitation minière est structurante et contribue au dynamisme économique. La production aurifère légale guyanaise repose en grande majorité sur l'exploitation de l'or alluvionnaire et très rarement l'or primaire de surface. Le territoire compte une cinquantaine de sites en activité pour 70 autorisations délivrées. Le secteur minier Guyanais demeure modeste au regard du potentiel aurifère du territoire. Un fait majeur est l'orpaillage illégal. On estime, en effet, que 6,5 tonnes sont pillées annuellement par les orpailleurs illégaux (estimés à 6 500 garimperos). En comparaison, la filière légale extrait une tonne par an. Depuis 2011, le schéma départemental d'orientation minière de Guyane (SDOM) définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres. À ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières. Le SDOM prend donc en compte à la fois la nécessité de protéger les milieux

naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et celle de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles. Il tient compte également de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières. La réforme du code minier sur le fondement de la loi Climat et résilience a introduit la compatibilité du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au service de respect du bon état des eaux. Les objectifs et le mode d'élaboration du schéma départemental d'orientation minière de Guyane ont également été révisés, associant directement la collectivité territoriale de Guyane. L'exploitation légale est principalement conduite par des artisans avec des méthodes gravimétriques qui consistent à séparer l'or de la roche sans procédé chimique. Elle se déroule sous le régime des autorisations d'exploitation (AEX) soumises à évaluation environnementale. Ces autorisations sont délivrées et contrôlées par le préfet de Guyane appuyé par ses chefs de services chargés de la police des mines et de l'environnement (direction générale des territoires et de la mer) et par l'inspection du travail (direction générale de la cohésion sociale et des populations). En sa qualité de gestionnaire de la propriété de l'État, l'ONF autorise et fixe les conditions d'occupation du domaine forestier par les entreprises minières. Parallèlement, l'ONF intervient également comme expert consulté par la préfecture dans le cadre de la procédure d'examen du dossier. Par ailleurs, quelques petites et moyennes entreprises bien implantées localement réalisent des investissements plus importants et de long terme et développent des activités minières plus technologiques avec des empreintes environnementales raisonnées. Ces activités se déroulent sous le régime de l'autorisation environnementale et nécessitent l'octroi préalable de titres miniers délivrés par le ministre chargé des mines (permis exclusif de recherche et concessions). Elles laissent entrevoir le développement d'une industrialisation de basse intensité à l'image de l'ouverture début 2020 d'une première unité de lixiviation au cyanure à taille humaine par la société Auplata mining group. Ce type d'exploitation minière est bien plus efficace sur le plan économique, l'usage de la flottation et de la lixiviation permettant des taux de récupération supérieurs à 75 %. Le code minier issu de la loi Climat et résilience comprend des outils permettant de prendre en compte des critères environnementaux, et notamment la protection de la biodiversité et de la forêt primaire dès le dépôt d'une demande de titre d'exploration ou d'exploitation et de refuser ces titres dans le cas où la protection des intérêts environnementaux ne serait pas assurée. Le nouveau code minier entré en vigueur le 1er juillet 2024 renforce les exigences environnementales (autorisation environnementale, évaluation environnementale des AEX et des titres, constitution de garanties financières) et sociales (consultation des autorités coutumières concernées). L'Observatoire des activités minières (OAM), placé auprès du préfet de Guyane, utilise la télédétection par satellite de la déforestation liée à l'activité minière. Les déforestations dues aux activités légales ont fortement baissé à partir de 2009 pour atteindre une moyenne annuelle de 518 ha/an entre 2017 et 2023. Avec l'activité illégale, près de 1 000 hectares sont déforestés en moyenne annuellement depuis 2013, soit près de 11 000 hectares cumulés (0,134 % de la forêt guyanaise). Près des deux tiers des déforestations sont localisées dans le domaine forestier permanent. Elles sont évidemment très inférieures à celles constatées dans les pays frontaliers du plateau des Guyanes. L'orpaillage illégal a des conséquences désastreuses du point de vue social, sanitaire, environnemental et économique pour le territoire. Les enjeux soulevés par ce fléau ancien en Guyane relèvent à la fois du pillage économique, de la destruction environnementale et de l'empoisonnement des populations locales par le mercure utilisé par les clandestins pour amalgamer l'or. Le nombre de chantiers alluvionnaires illégaux reste stable autour de 350 sites actifs. On dénombre, par ailleurs, une centaine de sites primaires actifs. Les forces armées de Guyane obtiennent des résultats pour contenir l'orpaillage illégal en dépit de la hausse du cours de l'or. La loi Climat et résilience a permis de renforcer significativement la réponse judiciaire pour lutter contre l'orpaillage illégal et a donné aux forces engagées dans la lutte des moyens nouveaux, adaptés au terrain, et des procédures en adéquation avec leur action (contrôles d'identité, fouilles des embarcations et des véhicules, destruction des matériels ayant servi à commettre des infractions, traçabilité des productions et des transferts d'or, retenue douanière étendue…).

Biodiversité

Dialogue avec l'OFB

8247. – 8 juillet 2025. – **M. Patrice Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'excès de pouvoir et de zèle perçu lors des contrôles opérés par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) sur le terrain. Créé en 2020, cet établissement public comptant 3 000 agents, dont 1 700 inspecteurs de l'environnement répartis sur 270 sites dans l'Hexagone, est régulièrement dénoncé par les professionnels du monde agricole, cynégétique et halieutique pour ses interventions jugées intrusives et répressives. Les missions de contrôle, souvent inopinées, sont vécues comme une forme de pression directe, parfois exercée dans un climat d'intimidation peu propice au dialogue. La présence armée de certains agents, y compris lors d'interventions sur des exploitations agricoles, tend à cristalliser davantage les

tensions, en dépit de la circulaire émise en décembre 2024 invitant les agents à porter leur arme de manière discrète ainsi qu'une caméra individuelle. 50 000 contrôles ont été réalisés en 2023 par les inspecteurs de l'environnement, dont 2 759 concernaient des exploitants agricoles, soit moins de 1 % des 390 000 agriculteurs en activité selon les données officielles relayées par le directeur général de l'OFB. Parmi ces contrôles, la moitié était conforme à la législation. 1 360 procès-verbaux ont été dressés à l'échelle nationale, dont 594 relèvent de la compétence des préfets et 766 de celle des procureurs de la République, ce qui représente une moyenne de 13 PV par an et par département. Dans ce contexte, de nombreuses voix s'élèvent pour souligner que le renforcement de l'acceptabilité des contrôles environnementaux passe par la clarification des objectifs de l'OFB, une meilleure articulation de ses interventions avec celles des services déconcentrés de l'État et du parquet, ainsi que l'instauration d'un droit à l'erreur pour les acteurs de bonne foi. Il conviendrait également de prévoir des séquences pédagogiques sans verbalisation, menées en partenariat par exemple avec les chambres d'agriculture pour le secteur agricole, afin d'ancrer une logique de prévention et de médiation plutôt qu'une posture répressive et culpabilisante. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une action de contrôle environnemental plus lisible, proportionnée et mieux acceptée par les professionnels concernés.

Réponse. – Conscient des interrogations autour des missions de police exercées par les agents l'Office français de la biodiversité (OFB), le Gouvernement a approfondi la question. Afin d'apaiser les relations entre la profession agricole et l'établissement, les deux ministères de tutelle ont entrepris de proposer une feuille de route prenant en compte le vécu de la profession agricole tout en préservant naturellement l'exercice régalien des missions de police de l'OFB. Dans ce cadre, le Gouvernement a notamment adopté une circulaire relative au contrôle unique dans les exploitations agricoles. Les actions de police de l'Office français de la biodiversité sont réalisées dans un cadre juridique strict et sous autorité hiérarchique. Quand ils interviennent en police judiciaire, les agents de l'OFB sont sous l'autorité du procureur. Quand ils interviennent en police administrative, ils sont sous l'autorité du préfet et agissent dans le cadre d'un plan de contrôle validé en mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), en présence du procureur. Dans ce cadre administratif, ces missions de contrôle entrent également dans le cadre de la coordination des contrôles en vue du contrôle unique, organisée par la nouvelle mission interservices agricole (MISA), toujours sous l'autorité du Préfet. La mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) et la mission interservices agricole (MISA) sont des instances sur lesquelles le Gouvernement compte particulièrement pour garantir une bonne coordination entre les services et surtout pour organiser des échanges réguliers avec les différents usagers de la nature qui peuvent faire l'objet de contrôles de la part de la police de l'environnement. C'est en communiquant sur les raisons des contrôles, leur organisation spécifique dans chaque département et leurs résultats attendus et constatés, que l'on obtiendra une meilleure acceptabilité de l'action de la police de l'environnement, et notamment de l'OFB. L'OFB s'engage pleinement dans la participation à toutes ces instances, et les conditions sont réunies pour des relations apaisées entre agriculteurs et Office français de la biodiversité.

Biodiversité

Préjudice aux missions des parcs nationaux causé par leur centralisation

8249. – 8 juillet 2025. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le préjudice aux missions des parcs nationaux causé par leur centralisation prévue. Le projet du Gouvernement visant à fusionner les parcs nationaux en un seul établissement dans le cadre de la réduction du nombre d'opérateurs publics, le rattachement à l'Office français de la biodiversité (OFB) ou la création d'un établissement public englobant l'OFB, les parcs nationaux et le Conservatoire du littoral, suscite en effet de vives inquiétudes parmi les acteurs engagés dans les parcs nationaux. En effet, le cadre des missions de préservation de la biodiversité et de défense du cadre unique et spécifique de chacun des parcs nationaux implique une gestion de proximité, consciente des enjeux spécifiques au parc et y répondant de manière efficiente et pertinente. Les enjeux de gestion de l'eau, de gestion du loup et de l'ours, l'agropastoralisme, la défense des espèces protégées, mais la capacité d'innovation des parcs – véritables laboratoires pour des initiatives comme la réserve internationale de ciel étoilé – sont autant d'enjeux spécifiques et locaux cruciaux pour une bonne conservation des parcs nationaux. La composition des conseils d'administration, comprenant des élus locaux, des représentants de la société civile (éleveurs, chasseurs) et d'acteurs locaux, en plus des représentants de l'État, garantit que la direction du parc soit consciente de cette nécessité de proximité. Supprimer ces espaces de discussion en les délocalisant à Paris nuirait grandement à la capacité des parcs nationaux à répondre aux missions qui sont les leurs. Aussi, il l'interroge sur les garanties qu'il peut offrir pour préserver l'autonomie et la proximité de la décision des parcs nationaux, permettant par l'ancrage territorial une gestion de proximité au service de la biodiversité et des acteurs locaux. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour associer les territoires et leurs représentants sur l'avenir des parcs nationaux, afin d'éviter une centralisation préjudiciable à leur mission.

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance au rôle fondamental des parcs nationaux dans la préservation de la biodiversité, la protection des espaces naturels et le développement durable des territoires. Les parcs nationaux, qui couvrent une part significative du territoire national, constituent un levier essentiel pour atteindre les objectifs ambitieux de protection de l'environnement fixés aux niveaux national et international. Dans le contexte budgétaire actuel, marqué par la nécessité de maîtriser les dépenses publiques, le Gouvernement étudie l'ensemble des pistes susceptibles d'améliorer l'efficacité et la performance des opérateurs publics. Toutes les options demeurent ainsi ouvertes afin d'optimiser l'organisation de ces établissements, tout en garantissant la continuité des missions qui leur sont confiées et en respectant les spécificités liées à leur gouvernance partagée. Le Gouvernement est attentif aux préoccupations exprimées à travers les motions récemment adoptées par les conseils d'administration des parcs nationaux. Ces positions seront bien entendu prises en considération dans l'examen des mesures adoptées. Enfin, il réaffirme son engagement à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des parties prenantes, afin de préserver le rôle central des parcs nationaux dans la transition écologique et le développement durable des territoires.

Bois et forêts

Recrudescence des attaques de scolytes

8498. – 15 juillet 2025. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la recrudescence des attaques de scolytes dans les forêts de résineux, notamment en Savoie. Depuis plusieurs années, ces insectes au premier rang desquels le scolyte typographe, causent d'importants dégâts dans les massifs forestiers. Leur prolifération favorisée par les sécheresses liées au réchauffement climatique affaiblit les arbres. Un phénomène d'autant plus préoccupant qu'il s'aggrave. Les scolytes s'attaquent désormais aux arbres en bonne santé, ce qui laisse craindre une accélération du dépérissement des forêts. Ces dégâts ont des conséquences sur les paysages et les écosystèmes, mais aussi sur la filière bois. Bien que techniquement exploitable, le bois scolyté est aujourd'hui moins demandé, ce qui limite les débouchés des exploitants et fragilise les entreprises du secteur. Le plan national d'actions « scolytes et bois de crise » lancé en 2024 et articulé autour de quatre axes mériterait pour cela d'être prolongé, notamment en ce qui concerne l'aide à l'acquisition de *kits* d'écorçage. Celle-ci couvrait 65 % du coût d'achat (plafonnée à 8 000 euros par machine et 50 000 euros par bénéficiaire) et représentait un levier majeur pour contenir la propagation des scolytes. L'écorçage est en effet la méthode la plus efficace pour interrompre leur cycle de reproduction. C'est la raison pour laquelle il l'alerte sur ce sujet majeur et lui demande si la reconduction de cette aide est à l'étude dans le cadre des discussions budgétaires à venir. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – On estime que depuis 2018, le volume de bois de crise récolté dans les régions touchées par les attaques de scolytes atteindrait au moins 37 millions de m3 (22 Mm3 en épicéa et 15 Mm3 en sapin). Sur 520 000 ha de peuplements d'épicéas et de sapins présents dans les régions affectées, 110 000 ha ont d'ores-et-déjà été sinistrés. Ces dégâts considérables constituent en premier lieu des pertes irrémédiables en capital pour les propriétaires forestiers publics et privés, en second lieu une fragilisation de l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, en volume et en qualité, une réduction des disponibilités futures en bois, et enfin, une dégradation des écosystèmes et paysages forestiers. En réponse à cette situation de crise prolongée, le ministère en charge de la forêt a lancé en avril 2024 un plan national d'actions "Scolytes et bois de crise". Ce plan s'articule autour de quatre axes stratégiques visant à soutenir la filière forêt-bois et à l'aider à renforcer sa résilience face aux défis liés à l'adaptation des forêts au changement climatique. La deuxième action du plan prévoyait une aide publique à l'acquisition de kits d'écorçage à utiliser en forêt. Ces équipements permettent de transformer des têtes de bûcheronnage en têtes d'abattage-écorçage, pour écorcer rapidement les arbres récoltés. Selon le Département de la santé des forêts, il s'agit d'une méthode efficace pour lutter contre les proliférations de scolytes. L'écorçage rapide des arbres scolytés en forêt permet de réduire significativement les populations de ravageurs sous-corticaux avant leur envol vers d'autres arbres (scolytes, sténographes, pissodes du pin), limitant ainsi leur propagation, tout en favorisant le retour au sol des nutriments contenus dans les écorces. Malgré un taux d'aide incitatif (65 % du prix d'achat, plafonné à 8 000 euros par machine et à 50 000 euros par bénéficiaire), le dispositif a suscité très peu de candidatures, jusqu'à sa clôture fin 2024. Il convient désormais de relancer les échanges avec les professionnels, afin d'étudier avec eux l'opportunité d'une relance du dispositif, avec de possibles ajustements sur les conditions d'éligibilité. À l'issue de cette nouvelle phase de concertation et en tenant compte du contexte budgétaire 2026, il sera statué sur l'opportunité de réactiver le dispositif. Pour la régénération des massifs, l'aide de l'Etat au renouvellement forestier cible en particulier les peuplements sinistrés par des scolytes. Il s'agit du volet du plan national d'action qui a pris la plus grande ampleur. Face à cette catastrophe sanitaire, le Gouvernement a soutenu l'effort des sylviculteurs visant à conserver l'état boisé et à adapter la forêt aux nouvelles conditions climatiques.

Pour ce faire, l'Etat s'est appuyé sur trois dispositifs d'aides successifs : France-Relance (guichet ouvert de janvier 2021 à mai 2023, derniers travaux achevés en juin 2024), France2030 (guichet ouvert de mai 2023 à mai 2024, début des travaux pendant l'hiver 2025) et France-Nation-Verte (guichet ouvert en novembre 2024, début des travaux prévu pour l'hiver 2026). Dans les aides au renouvellement forestier, le volet "peuplements sinistrés" comprend à la fois des objectifs de reconstitution, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation, grâce à la séquestration de carbone soustrait à l'atmosphère. Il s'agit du volet majoritaire en termes de surfaces aidées. En ce qui concerne France Relance, les dossiers aidés ont représenté pour les forêts privées et communales : 9 339 ha de peuplements scolytés renouvelés (32% du total) pour 46,7 M€ d'aides (39% du total). Au sein de France2030, ils représentent 1 327 ha scolytés (8% du total) pour 7,6 M€ d'aides (13% du total). Enfin, il convient de saluer l'action proactive des professionnels de la filière forêt-bois pour valoriser, auprès des acheteurs de bois et des consommateurs, les bois "bleus", ces bois scolytés récoltés précocément, qui conservent néanmoins toutes leurs propriétés mécaniques malgré une esthétique initiale légèrement différente. Parmi les utilisations exemplaires de ces bois, le siège social de l'Office national des forêts en constitue une démonstration, et la plaquette "l'épicéa scolyté, exploitable en construction" de 2023 éditée par l'ONF et les communes forestières permet de mieux communiquer autour de cette problématique.

TRANSPORTS

Pollution

Atténuer l'impact lumineux des éoliennes pour les riverains

1742. – 5 novembre 2024. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques**, sur le balisage lumineux des parcs éoliens. En effet, afin de sécuriser l'espace aérien, il est indispensable de signaler les possibles obstacles à la navigation, à fortiori pour les aéronefs qui circulent selon la règle « voir et éviter ». La nécessité de l'éclairage se pose d'autant plus au regard de la position de certaines éoliennes, pouvant atteindre 180 mètres de hauteur, sachant que l'aviation militaire effectue parfois des vols d'entraînement pouvant atteindre une altitude de 100 mètres. Toutefois la présence de cet éclairage constant engendre pour les riverains une véritable pollution visuelle que ces derniers ont de plus en plus de mal à accepter. Malgré un assouplissement des exigences réglementaires, tel que l'autorisation de l'utilisation de feux à « faisceaux modifiés », les mesures en vigueur n'imposent aucune obligation pour les exploitants de parcs éoliens en matière de réduction de l'impact lumineux. La législation française est par ailleurs une des plus strictes du monde en ce qui concerne l'éclairage sur les éoliennes. Il convient donc d'établir un projet de révision de la règlementation actuelle visant à réduire grandement les nuisances visuelles causées par ce balisage, tout en assurant la sécurité aérienne. Quatre solutions alternatives ont été mises en place par les pays voisins de la France, notamment par l'Allemagne et la Belgique, la dernière consistant à adopter un balisage circonstancié pour lequel l'éclairage des éoliennes s'active uniquement à l'approche d'un aéronef et s'éteint à la suite du passage de ce dernier. Cette technique ayant été mise en place pour les feux, une solution identique semble totalement envisageable pour les éoliennes. L'utilisation de ce dispositif permettrait alors de réduire d'environ 90 % le temps d'éclairage, ce qui entraînerait une économie d'énergie non négligeable. Ce nouveau système d'éclairage est notamment plébiscité par les communes pour son caractère moins perturbant. Dans une réponse à une question écrite datant du 5 janvier 2023, le ministère de la transition écologique déclarait que, sous réserve des résultats des expérimentations réalisées entre septembre 2020 et juin 2022, ce dispositif devrait être « disponible vers l'été 2023 ». Or un an après l'échéance fixée, le Parlement n'a toujours pas eu accès aux rapports de ces évaluations. M. le député demande donc à Mme la ministre de bien vouloir fixer une date prévisionnelle pour la transmission du rapport. Il lui demande également si le Gouvernement envisage le déploiement d'un système tel que celui utilisé par l'Allemagne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les éoliennes constituent des obstacles de hauteur conséquente susceptibles de représenter un danger pour les aéronefs. Les aérogénérateurs sont en conséquence équipés de feux de balisage à éclats fonctionnant de jour comme de nuit afin d'en faciliter le repérage visuel par les navigateurs aériens civils et militaires évoluant à basse et moyenne hauteur, soit en général entre 150 et 2000 pieds au-dessus du sol. La multiplication du nombre d'éoliennes sur le territoire national visant à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables, conduit mécaniquement à l'augmentation du nombre de feux à éclats et de la gêne visuelle manifeste qui en résulte chez les riverains des parcs éoliens, quasiment exclusivement de nuit. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'aviation civile et le ministère des Armées ont mis en place un groupe de travail chargé d'étudier des solutions techniques permettant de réduire les nuisances visuelles générées par le

balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable autant pour les vols des aéronefs civils que des aéronefs d'État. A ce jour, les travaux du groupe de travail interministériel ont permis d'identifier plusieurs solutions techniques, dont le balisage circonstancié de nuit qui permet de n'allumer les feux qu'en présence d'un aéronef à proximité d'un champ éolien. Les aéronefs sont détectés à partir des émissions spontanées de leur équipement de surveillance, en l'espèce le transpondeur mode S. La direction générale de l'aviation civile a mené des évaluations en conditions réelles de la détection des aéronefs par un tel dispositif sur plus de mille vols en région toulousaine. Le système qui devait détecter la présence d'aéronefs, dont de nombreux vols commerciaux, s'est révélé fiable sur l'échantillon concerné en tenant compte des modalités d'évolution du trafic civil en termes de hauteur et de vitesse de vol. En conséquence, le système de balisage circonstancié fonctionnant selon les modalités décrites ci-dessus est considéré comme acceptable pour assurer la sécurité des aéronefs civils. En revanche, le ministère des Armées a identifié la nécessité d'effectuer des études et évaluations complémentaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité d'un tel système pour les aéronefs d'État, dont certains ont des modalités d'évolution très différentes des aéronefs civils (basse hauteur, vitesse très élevée). En effet, si des évaluations en conditions réelles de vol ont été réalisées avec des aéronefs militaires sur le parc éolien des sources de la Loire situé en Ardèche, l'absence de transpondeur mode S sur certains aéronefs militaires et le besoin de discrétion lors de certaines missions militaires, ont conclu en la nécessité d'étudier l'association de feux infrarouges à la détection d'émissions mode S. Cette étude est, à ce jour, encore en cours. Dans l'attente, le rapport du Gouvernement au Parlement dont la transmission est en cours ne peut conclure de manière définitive quant aux résultats des expérimentations menées pour limiter les nuisances lumineuses générées par le balisage nocturne des éoliennes. La modification de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne reste également suspendue aux résultats des évaluations supplémentaires annoncées par le ministère des Armées pour se prononcer sur l'acceptabilité du principe du balisage circonstancié pour les besoins de la circulation des aéronefs d'État. En cas de confirmation de la possibilité d'utiliser un tel dispositif pour le balisage des éoliennes, il faudra en outre envisager de rendre obligatoire, par voie règlementaire, l'emport de transpondeur mode S de nuit à bord des aéronefs. Une telle obligation d'emport nécessiterait une concertation avec les fédérations représentant les usagers de l'aviation légère et sportive et un préavis de six mois à un an, au minimum, pour leur laisser le temps d'équiper les aéronefs.

Nuisances

Nécessaire réduction des nuisances sonores dues au trafic aérien

3328. – 21 janvier 2025. – **M. Emmanuel Maurel** alerte **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la nécessité de réduire les nuisances sonores du trafic aérien afin de préserver la santé des riverains des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget. En 2023, il y a eu 455 049 mouvements aériens à Charles-de-Gaulle et 58 610 mouvements en 2023 au Bourget. Les riverains de ces aéroports représentent plus d'un demi-million d'habitants et subissent un niveau sonore dépassant les seuils fixés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Or, depuis plusieurs années, les professionnels de la santé alertent sur les impacts sanitaires de ces nuisances : troubles du sommeil, anxiété, maladies cardiovasculaires et perte de vie en bonne santé, pouvant atteindre trois ans dans les zones les plus affectées. C'est pourquoi, face à ces nuisances il est impératif d'agir, avec des mesures concrètes de protection. L'interdiction des vols de nuit pourrait être une première étape pour préserver la santé des riverains de ces aéroports. Cette mesure déjà mise en œuvre à l'aéroport d'Orly depuis 1968 permettrait de préserver la qualité du sommeil des habitants. Cette restriction d'exploitation des vols pourrait également être plus restrictive pour les avions les plus bruyants en les interdisant de mouvements entre 22 h 00 et 6 h 00. Une baisse du nombre de créneaux attribuables pourrait également être une solution idoine. À cet égard, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes des riverains quant à la préservation de leur santé. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement agit résolument pour définir des mesures concrètes permettant de protéger les riverains des aéroports, tout en favorisant l'essor d'un transport aérien durable et contrôlé. L'action de l'État pour limiter les nuisances sonores s'articule autour de quatre piliers, selon le principe d'« approche équilibrée » prôné par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et traduit dans le droit européen : la réduction du bruit à la source, la gestion de l'utilisation des terrains autour des aérodromes, les procédures opérationnelles de réduction du bruit (comme l'éco-pilotage et les descentes continues) et, lorsque c'est nécessaire, les restrictions d'exploitation qui limitent l'accès à un aéroport ou en réduisent la capacité opérationnelle. De manière générale, les pouvoirs publics examinent régulièrement et au minimum tous les cinq ans, les effets acoustiques sur les populations des principales plateformes aéroportuaires nationales. La directive relative à la gestion du bruit dans l'environnement impose en effet une telle évaluation périodique des nuisances sonores aéroportuaires et

l'établissement de plans d'action, qui en France prennent la forme de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qui prévoient des actions sur les trois premiers piliers mentionnés ci-dessus en vue de maîtriser les nuisances sonores. S'agissant de l'introduction possible de restrictions d'exploitation, la règlementation européenne prévoit que toute restriction liée au bruit doit être précédée d'une étude d'impact selon l'approche équilibrée sur l'aéroport concerné. Cette approche consiste à définir et à évaluer de nouvelles mesures permettant de répondre à l'objectif de réduction du bruit fixé dans l'étude de manière proportionnée à leurs effets socio-économiques. Peuvent ainsi être étudiées des mesures de limitation du nombre de mouvements, de couvre-feu, ainsi que des mesures portant sur les performances acoustiques exigées pour opérer sur l'aéroport concerné, ou incitant les compagnies aériennes desservant l'aéroport à renouveler leurs flottes par des avions moins bruyants. En vertu du décret n° 2023-375 du 16 mai 2023, cette évaluation est menée sous l'égide du préfet de département, autorité compétente, qui s'assure en particulier de la consultation de l'ensemble des parties intéressées. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que le ministre des Transports et le ministre chargé de l'Environnement peuvent imposer des restrictions d'exploitation sur l'aéroport concerné. Une telle étude d'impact est actuellement conduite à Paris - Charles de Gaulle sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise, qui a lancé une grande consultation publique par voie électronique accessible du 23 décembre 2024 au 18 mars 2025 sur le site du ministère, ayant donné lieu à 2 368 contributions provenant d'une pluralité d'acteurs. Même si un dispositif visant à maîtriser le bruit nocturne est en place depuis 2003, comme l'illustre notamment le plafonnement du nombre de créneaux horaires attribués à l'année durant le cœur de nuit, entre minuit et 5h00 pour les décollages et entre 00h30 et 5h30 pour les atterrissages, cette étude analyse la possibilité de renforcer le corpus actuel de mesures de restrictions. L'aéroport de Paris-Le Bourget est quant à lui d'ores et déjà soumis à un ensemble de contraintes à visée environnementale, avec notamment l'instauration depuis 1997 d'un couvre-feu nocturne dont l'étendue est fonction des performances acoustiques des appareils exploités. La plateforme est caractérisée par son activité principalement orientée vers l'aviation d'affaires, qui recourt à des aéronefs de taille modeste et performants sur le plan acoustique dont une part significative répond aux tout derniers standards internationaux en la matière. Les travaux préparatoires à l'adoption de son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2024-2029, qui sera prochainement présenté pour avis à la Commission consultative de l'environnement et soumis à une consultation du public pour une durée de deux mois, viennent d'être engagés sous l'égide du préfet de la Seine-Saint-Denis. Le diagnostic du bruit établi à cette occasion dresse un constat à la baisse des populations soumises aussi bien à la forte gêne qu'aux fortes perturbations du sommeil, compte tenu des prévisions stables de trafic aérien pour les prochaines années.

Transports routiers

Transports frigorifiques le week-end

5656. – 1er avril 2025. – **M. Éric Michoux** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la circulation des poids lourds frigorifiques les week-ends. En effet, les poids lourds frigorifiques peuvent circuler les week-ends et jours fériés. Cette dérogation est souvent utilisée par les trafiquants en tout genre qui savent que les contrôles des forces de l'ordre sont moins importants à cette période. Ainsi, la presse révèle régulièrement des trafics de drogue ou d'êtres humains qui se déroulent les week-ends. Le manque de contrôle favorise également une utilisation détournée des camions frigorifiques le week-end : certains n'hésitent pas à s'en servir pour livrer des biens qui ne nécessitent pas ce genre de transport. Par ailleurs, les professionnels du secteur peinent à trouver des chauffeurs volontaires pour assurer de telles missions et craignent pour leur sécurité face à une hausse des trafics et des menaces. Ils appellent également à une adaptation des pratiques logistiques et à la fin des transports frigorifiques les week-ends et jours fériés. Ce changement de la réglementation en vigueur permettrait d'améliorer les conditions de travail des chauffeurs et favoriserait un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Enfin, la fin de la circulation des poids lourds le week-end inciterait les entreprises à mieux optimiser les déplacements et les chargements, elle contribuerait ainsi à diminuer le trafic, l'usure des routes et du matériel. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte faire évoluer la législation sur la circulation des poids lourds frigorifiques de plus de 1,5 tonne les week-ends. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes les veilles de dimanches et jours fériés à partir de 22h et ces journées, jusqu'à 22h, répond à des objectifs de sécurité routière, de protection des conducteurs routiers et de limitation des nuisances pour les autres usagers et riverains des routes. Cette interdiction générale connaît toutefois des exceptions justifiées par des enjeux sociaux, sécuritaires ou économiques essentiels à la vie du pays. La réglementation prévoit à cet égard des dérogations très limitées pour le transport de certaines marchandises telles que produits périssables, notamment dans des camions frigorifiques lorsque leur

nature l'exige, à condition que leur quantité occupe au moins la moitié du chargement. Les circulations à vide sont également strictement encadrées. Cela répond à la nécessité d'assurer la continuité des chaînes logistiques de ces produits pour le bon approvisionnement de la population, partout en France, en limitant les pertes de marchandises. Ce cadre réglementaire est équilibré et il n'est pas envisagé pas de le modifier sur ce point. Des contrôles sont régulièrement effectués, y compris de manière coordonnée entre contrôleur des transports terrestres et forces de sécurité intérieure ou douane ; tout manquement constaté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et peut faire l'objet en complément d'une immobilisation du véhicule. Ainsi sur l'année 2023, plus de 2 300 camions ont été verbalisés par les forces en tenue et par les contrôleurs des transports terrestres. La mobilisation des forces de sécurité intérieure, de la douane et des contrôleurs des transport terrestres permettra de poursuivre ces actions et de combattre les pratiques et organisations frauduleuses.

Nouvelles technologies

Difficultés liées à la réglementation sur les drones

6841. – 20 mai 2025. – **M. Laurent Mazaury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des aéronefs sans passager à bord. Les entreprises et les collectivités qui utilisent des drones pour leurs activités, sont particulièrement inquiètes quant aux dispositions en vigueur et à celles qui seront bientôt effectives. Tout d'abord, l'arrêté « espace » du 3 décembre 2020, par son article 5, interdit le survol de l'espace public en agglomération sans autorisation préalable du préfet pour les drones de catégorie « ouverte ». Cette mesure pouvait se justifier par les mesures exceptionnelles et nécessaires de sécurité mises en place dans le contexte des Jeux Olympiques de Paris 2024. Or, malgré la fin des Jeux Olympiques, l'arrêté du 3 décembre 2020 n'a pas été modifié. Cette interdiction pose problème pour les utilisateurs professionnels de drones dans le contexte où les dispositions européennes vont changer à partir du 1er janvier 2026 et vont largement impacter leur activité. En effet, le règlement d'exécution de l'Union européenne 2019/947, en vigueur depuis 2020, permettait à la France de conserver ses scénarios nationaux, notamment concernant les diplômes de télépilotes et les drones utilisés. Néanmoins, ce règlement a été modifié. Ainsi, à compter du 1er janvier 2026, la réglementation européenne entraînera l'abandon des scénarios nationaux français (S1, S2, S3) au profit des scénarios standards européens (STS-01, STS-02) et des catégories A1, A2, A3, impliquant un coût économique important pour les entreprises et les collectivités dépendantes des aéronefs sans passager à bord qui doivent renouveler intégralement leur flotte. Par exemple, l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines détient aujourd'hui trois drones, mais deux d'entre eux ne seront plus utilisables et le troisième devra détenir de nouveaux équipements qui coûteront 1 500 euros. S'ajoutent également des frais liés à l'obtention de diplômes européens (le CATS, certificat d'aptitude théorique de pilote à distance pour les scénarios standard, remplaçant le CATT, certificat d'aptitude au télépilotage de drone technologique) et au financement de formations pratiques. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre afin de répondre aux inquiétudes des utilisateurs professionnels de drones, qui redoutent un impact fort sur leurs activités économiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le règlement européen 2019/947 du 24 mai 2019 relatif aux règles et procédures pour l'exploitation des drones a été mis en place pour assurer une exploitation harmonisée et sûre des drones dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Connu de la filière professionnelle des drones depuis 2019, ce règlement traduit un choix de renforcement de la sécurité des vols de drones, en particulier vis-à-vis du risque de collision des drones avec des tiers au sol ou en vol. Depuis la publication de ce règlement, la DGAC a largement communiqué sur les changements induits par cette nouvelle réglementation. Elle a également mis en ligne des guides pour aider les exploitants de drones à s'approprier les règles à respecter pour réaliser leurs opérations en France, dans le respect des exigences européennes et nationales en vigueur. Il est important de noter que la fin programmée au 1er janvier 2026 des scénarios standards nationaux ne sera pas brutale. Cette fin est en effet précédée d'une phase de transition qui a débuté le 1er janvier 2024, date à partir de laquelle : Les nouveaux exploitants de drones ne peuvent plus se déclarer selon les scénarios nationaux ; La direction de la sécurité de l'Aviation civile ne délivre plus d'attestations de conception de drones qui peuvent être requises pour faire voler des drones selon les scénarios standards nationaux en fonction de critères définis par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux. Connue depuis 2022, cette transition avait été reportée de deux ans à cause de la crise du COVID-19 : elle devait initialement débuter le 1er janvier 2022 pour se terminer le 1er janvier 2024. Il paraît également utile de souligner que la durée de 2 ans de cette transition a été choisie en tenant compte de la durée moyenne de vie d'un drone. Cette transition donne donc la possibilité aux opérateurs déclarés selon les scénarios nationaux de se préparer au basculement vers les scénarios européens dont les prérequis sont : L'emploi de drones de classe C5 pour voler selon le premier scénario standard européen (STS-01) ou C6 pour voler selon le

second scénario standard européen (STS-02) ; L'acquisition du certificat théorique pour voler selon les scénarios européens STS ; L'attestation de formation pratique aux scénarios STS. Le basculement vers ce nouveau régime européen, qui vise à renforcer la sécurité des vols de drones, est donc connu depuis 2019 et ne prévoit aucune disposition dérogatoire. La période de transition 2024-2026 est connue depuis 2022. Cette période a été définie pour permettre aux exploitants de drones de se préparer pour l'achat de drones de classes tels que requis pour les scénarios STS et pour permettre aux télépilotes d'acquérir les compétences de télépilotes exigées pour voler selon les scénarios STS. Ces compétences doivent être justifiées par un certificat théorique et une attestation pratique au scénarios STS. Enfin, une évolution de l'arrêté espace du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipages à bord fait l'objet de travaux interministériels. Ces travaux portent notamment sur la question de l'accès aux agglomérations des vols de drones en catégorie ouverte au profit des utilisateurs professionnels.

Énergie et carburants

Démarches de recharge des véhicules électriques sur la voie publique

7747. – 24 juin 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la complexité des démarches de recharge des véhicules électriques sur la voie publique. En effet, si la recharge à domicile peut prendre environ 12 heures sur une prise standard, les bornes publiques normales ou accélérées permettent une recharge plus rapide, en 2 à 3 heures. Cependant, l'accès à ces bornes est souvent complexe : il faut scanner un QR code, télécharger une application, créer un compte, valider par *mail*, saisir ses coordonnées bancaires puis valider le paiement. Cette procédure, contraignante, peut décourager les usagers et freiner le développement du véhicule électrique. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier l'accès à la recharge sur la voie publique, notamment en généralisant le paiement direct par carte bancaire, à l'image de ce qui existe pour les stations-service et conformément à l'esprit de la directive AFIR pour les bornes rapides. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le déploiement des bornes de recharge avec l'objectif d'atteindre 400 000 bornes publiques d'ici à 2030. Le déploiement des bornes de recharge permet d'accélérer la transition énergétique, notamment avec une expérience utilisateur simple lors des recharges. Le 13 septembre 2023, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement 2023/1804/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE. Ce règlement prévoit l'obligation pour les exploitants des points de recharge d'accepter les paiements électroniques effectués par l'intermédiaire des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement, parmi lesquels les lecteurs de cartes de paiement ou les dispositifs munis d'une fonctionnalité sans contact et permettant au moins de lire les cartes de paiement. Pour les points de recharge d'une puissance inférieure à 50 kW, tous ceux déployés à partir du 13 avril 2024 devront accepter au moins l'un des 3 dispositifs de paiement (lecteurs de cartes de paiement ; dispositifs sans contact ; dispositifs permettant une opération de paiement sécurisée au moyen d'une connexion internet). Ces mêmes points devront tous afficher les éléments de prix avant le début de la session de recharge, qu'ils aient été installés avant ou après le 13 avril 2024. Pour les points de recharge d'une puissance supérieure à 50 kW, tous ceux qui seront déployés à partir du 13 avril 2024 devront afficher les éléments de prix avant le début d'une session de recharge. Enfin, tous les points de recharge d'une telle puissance devront accepter l'un des deux moyens de paiement (lecteurs de carte de paiement ; dispositifs sans contact) à compter du 1er janvier 2027. A noter toutefois que, sans attendre l'adoption du règlement, la quasi intégralité des bornes de recharge rapide déployées en France les années passées acceptaient déjà les cartes bancaires. Pour les bornes de recharge normale, la recharge à l'acte, soit la capacité de se recharger sans abonnement préalable, est également obligatoire et l'on note que de plus en plus de bornes de recharge normale acceptent les cartes bancaires. Pour les bornes n'acceptant pas la carte bancaire, l'installation d'une application n'est à faire qu'un seule fois et permet généralement des fonctionnalités supplémentaires telles qu'une cartographie des bornes, leur état d'occupation, etc. Ces applications ne sont pas plus complexes que les applications des opérateurs de stationnement ou de transports en commun, largement répondues.

Sécurité routière

Conditions de travail particulièrement difficiles des agents de la DIR

10782. – 4 novembre 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail particulièrement difficiles des agents de la direction interdépartementale des routes (DIR), fortement

exposés aux risques d'accidents lors de leurs interventions sur le réseau routier national. Ces agents accomplissent des missions essentielles de sécurisation et de régulation de la circulation, notamment lors d'épisodes climatiques, d'accidents ou d'opérations de maintenance. Toutefois, leurs interventions les placent fréquemment dans des situations de danger face à des comportements imprévisibles ou inadaptés de certains usagers de la route. Selon la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, treize agents ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions depuis 2014, dont neuf au cours des trois dernières années. L'intensification du trafic, conjuguée à la recrudescence de comportements à risque - défaut d'attention (usage du téléphone portable au volant), vitesse excessive, non-respect des dispositifs de signalisation, accroît considérablement leur exposition aux accidents. Cette évolution traduit une dégradation préoccupante de la sécurité sur les zones d'intervention. Les représentants des DIR appellent à une adaptation de la réglementation pour renforcer la sécurité de leurs équipes, notamment par l'abaissement systématique de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les routes à chaussées séparées lorsqu'une voie est neutralisée, ainsi que par une intensification des campagnes de sensibilisation à destination des automobilistes, afin de rappeler les règles de prudence à proximité des chantiers et interventions. Ces mesures, simples, contribueraient à réduire significativement les risques d'accidents et à mieux protéger les agents intervenant sur les routes nationales. En conséquence, M. le député souhaite interroger M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la sécurité des agents de la direction interdépartementale des routes. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée pour harmoniser et renforcer les règles de limitation de vitesse lors des interventions, afin de garantir la sécurité des agents comme celle des usagers du réseau routier national. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur de la sécurité des agents publics, et notamment des personnels d'exploitation des directions interdépartementales des routes (DIR), particulièrement exposés au risque routier. Leurs missions les conduisent en effet à intervenir sur les routes nationales et autoroutes, à proximité du trafic circulant parfois à grande vitesse, et cette exposition au risque s'est matérialisée dramatiquement en 2025 avec deux accidents mortels ; un autre agent est décédé suite à un accident de la route lors d'un trajet entre son domicile et son lieu de travail. La prévention des risques routiers auxquels sont confrontés ces personnels est, de longue date, une priorité du ministère des transports et, à ce titre, particulièrement suivie. Un plan pluriannuel de prévention renforcé a été engagé en 2023 et doit se déployer jusqu'en 2027 : actions conjointes de sensibilisation des usagers de la route, avec le ministère de l'intérieur, en complément de la campagne annuelle de sensibilisation ; renforcement de la signalisation des véhicules d'intervention ; simplification de la mise en œuvre de radars de chantier ; adaptation des formations obligatoires des chauffeurs de poids lourds ; signalisation de la présence des agents sur les assistants à la conduite (ex : Coyote, Waze) des interventions par les agents des DIR ; pérennisation, sur les autoroutes, des panneaux d'information sur le « corridor de sécurité » ; test de dispositifs embarqués à bord des véhicules d'intervention, afin de détecter des trajectoires à risque et de donner une alerte aux usagers et aux agents, avant déploiement ; accompagnement des personnels et de leurs familles en cas d'accident. Vous évoquez particulièrement la possibilité d'imposer un abaissement systématique de la vitesse maximale autorisée aux abords des interventions. Le « corridor de sécurité, prévu », inscrit au code de la route, exige que les véhicules ralentissent mais sans expliciter la réduction de vitesse attendue. Pour améliorer le dispositif, une explicitation de l'abaissement de vitesse est actuellement à l'étude, en tenant compte des voies considérées et des véhicules auxquels elle s'applique. De même, je vous confirme que la communication à destination des utilisateurs de la route a été renforcée. Ainsi, du 23 juin au 14 juillet, le ministère des transports a mené une campagne nationale pour rappeler une règle simple, vitale et malheureusement encore trop souvent oubliée : « Respectez le corridor de sécurité : ralentissez et écartez-vous au maximum ! ». Cette campagne vise à protéger les 9 000 agents qui interviennent chaque jour sur les routes nationales et les autoroutes en France. A la suite des deux accidents mortels en mai et juin dernier, le ministre des transports a souhaité accompagner personnellement la mise en œuvre de ce plan de prévention en engageant un travail structuré avec les organisations syndicales afin d'identifier les actions à renforcer, à ajouter ou à accélérer mais également afin de suivre les réalisations.